
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5445
2. Liste des questions écrites signalées	5448
3. Questions écrites (du n° 3226 au n° 3458 inclus)	5449
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5449
<i>Index analytique des questions posées</i>	5455
Première ministre	5466
Agriculture et souveraineté alimentaire	5466
Anciens combattants et mémoire	5475
Armées	5477
Collectivités territoriales	5478
Comptes publics	5480
Culture	5482
Écologie	5483
Économie sociale et solidaire et vie associative	5484
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5485
Éducation nationale et jeunesse	5492
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5498
Enfance	5499
Enseignement et formation professionnels	5499
Enseignement supérieur et recherche	5500
Europe et affaires étrangères	5500
Intérieur et outre-mer	5501
Justice	5510
Organisation territoriale et professions de santé	5511
Outre-mer	5512
Personnes handicapées	5512
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5514
Santé et prévention	5516
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5531

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5535
Transformation et fonction publiques	5537
Transition écologique et cohésion des territoires	5538
Transition énergétique	5548
Transition numérique et télécommunications	5550
Transports	5551
Travail, plein emploi et insertion	5554
Ville et logement	5555
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5558
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5558
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	5559
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5563
Agriculture et souveraineté alimentaire	5569
Collectivités territoriales	5570
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5572
Culture	5574
Écologie	5577
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5578
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5587
Enfance	5589
Enseignement et formation professionnels	5589
Enseignement supérieur et recherche	5590
Europe et affaires étrangères	5591
Intérieur et outre-mer	5593
Justice	5600
Outre-mer	5601
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5606
Santé et prévention	5609
Transformation et fonction publiques	5622
Transition écologique et cohésion des territoires	5624
Transition énergétique	5627
Transition numérique et télécommunications	5636

Transports	5640
Travail, plein emploi et insertion	5650
Ville et logement	5658

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 38 A.N. (Q.) du mardi 20 septembre 2022 (nos 1282 à 1451) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 1304 Patrice Perrot ; 1323 Benjamin Dirx ; 1372 Mme Caroline Parmentier ; 1391 Max Mathiasin.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Nos 1289 Mme Bénédicte Auzanot ; 1290 Franck Allisio ; 1291 Nicolas Dupont-Aignan.

ARMÉES

Nos 1294 Laurent Jacobelli ; 1354 Didier Le Gac ; 1425 Pierrick Berteloot ; 1440 Bastien Lachaud ; 1444 Paul-André Colombani.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 1312 Didier Martin ; 1314 Didier Martin ; 1324 Didier Martin ; 1325 Didier Martin ; 1375 Didier Martin.

COMPTES PUBLICS

Nos 1288 Lionel Causse ; 1383 Mme Caroline Colombier.

ÉCOLOGIE

N° 1292 Guy Bricout.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 1283 André Chassaing ; 1300 Yannick Favennec-Bécot ; 1352 Mme Edwige Diaz ; 1353 Alexandre Loubet ; 1368 Pierre Cordier ; 1370 Mme Mathilde Paris ; 1371 Sébastien Chenu ; 1411 Vincent Ledoux ; 1415 Robin Reda ; 1437 Yannick Favennec-Bécot.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 1343 Mme Emmanuelle Anthoine ; 1346 Mme Véronique Besse ; 1348 Philippe Ballard ; 1396 Stéphane Viry.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 1357 Emmanuel Taché de la Pagerie.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Nos 1364 Pierre Vatin ; 1418 Mme Véronique Besse.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Nos 1350 Yannick Neuder ; 1367 Mme Ersilia Soudais ; 1384 Benjamin Dirx.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 1309 Mme Nadège Abomangoli ; 1405 Mme Isabelle Santiago ; 1406 Pierre Dharréville.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 1285 André Chassaing ; 1293 Nicolas Forissier ; 1295 Bastien Lachaud ; 1302 Mme Caroline Colombier ; 1303 Mme Sandra Regol ; 1311 Alexandre Sabatou ; 1326 Bertrand Sorre ; 1356 Mme Pascale Bordes ; 1365 Bastien Lachaud ; 1366 Mme Mathilde Panot ; 1369 Yoann Gillet ; 1389 Philippe Latombe ; 1392 Paul Midy ; 1393 Mme Agnès Carel ; 1403 Frédéric Cabrol ; 1404 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 1431 Aurélien Saintoul ; 1432 André Chassaing ; 1441 Mme Joëlle Mélin ; 1442 Timothée Houssin ; 1448 Mme Élodie Jacquier-Laforge.

JUSTICE

N^{os} 1318 Laurent Jacobelli ; 1377 Éric Ciotti ; 1420 Christophe Plassard.

MER

N^o 1447 Jean-Luc Bourdeaux.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 1361 Mme Lise Magnier ; 1424 Yannick Neuder.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 1397 Mme Laurence Cristol ; 1400 Loïc Prud'homme.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 1351 Mme Sandrine Le Feu ; 1443 Mme Jacqueline Maquet.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 1287 Benjamin Dirx ; 1296 Laurent Croizier ; 1297 Mme Émilie Chandler ; 1298 Mme Graziella Melchior ; 1299 Mme Lise Magnier ; 1313 Mme Valérie Rabault ; 1319 Mme Florence Lasserre ; 1358 Mme Huguette Tiegna ; 1359 Éric Poulliat ; 1360 Mme Michèle Tabarot ; 1362 Thierry Benoit ; 1385 Sébastien Chenu ; 1386 Christophe Blanchet ; 1387 Alexandre Loubet ; 1388 Mme Karine Lebon ; 1401 Olivier Falorni ; 1402 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 1412 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1413 Mme Sandrine Dogor-Such ; 1414 Fabien Di Filippo ; 1416 Mme Christine Pires Beune ; 1423 Vincent Ledoux.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 1363 Laurent Croizier ; 1410 Lionel Causse ; 1417 Pierre Vatin.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 1430 Mme Agnès Carel ; 1436 Matthieu Marchio.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 1301 Paul Vannier ; 1308 Nicolas Thierry ; 1320 Mme Edwige Diaz ; 1321 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1322 Grégoire de Fournas ; 1327 Christophe Plassard ; 1333 Stéphane Viry ; 1340 Mme Francesca Pasquini ; 1399 Loïc Prud'homme ; 1435 Christophe Blanchet ; 1451 Guy Bricout.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 1328 Thomas Rudigoz ; 1330 Mme Hélène Laporte ; 1335 Vincent Rolland ; 1336 Dino Cinieri ; 1382 Christophe Blanchet ; 1408 Mme Martine Etienne.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 1438 Ian Boucard ; 1439 Bastien Lachaud.

TRANSPORTS

N^{os} 1315 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 1445 Julien Odoul.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^o 1419 Bertrand Sorre.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 1378 Fabien Lainé ; 1379 Mme Marianne Maximi ; 1380 Bastien Lachaud.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 1 décembre 2022*

N^{os} 155 de Mme Danielle Simonnet ; 320 de M. Patrick Hetzel ; 525 de Mme Valérie Bazin-Malgras ; 832 de M. Sébastien Delogu ; 1184 de M. Frédéric Maillot ; 1233 de Mme Béatrice Descamps ; 1272 de M. Bastien Lachaud ; 1321 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1358 de Mme Huguette Tiegna ; 1359 de M. Éric Poulliat ; 1375 de M. Didier Martin ; 1388 de Mme Karine Lebon ; 1397 de Mme Laurence Cristol ; 1399 de M. Loïc Prud'homme ; 1402 de Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 1410 de M. Lionel Causse ; 1415 de M. Robin Reda ; 1420 de M. Christophe Plassard ; 1423 de M. Vincent Ledoux.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 3285, Ville et logement (p. 5555).

Agresti-Roubache (Sabrina) Mme : 3456, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5546).

Amard (Gabriel) : 3434, Intérieur et outre-mer (p. 5508).

Amrani (Farida) Mme : 3453, Transports (p. 5554).

Arrighi (Christine) Mme : 3232, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5538).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 3297, Éducation nationale et jeunesse (p. 5493) ; 3423, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5474).

Barthès (Christophe) : 3307, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5515).

Bazin (Thibault) : 3391, Santé et prévention (p. 5523).

Belhaddad (Belkhir) : 3302, Enseignement supérieur et recherche (p. 5500) ; 3317, Intérieur et outre-mer (p. 5503) ; 3320, Justice (p. 5510) ; 3421, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5535).

Belhamiti (Mounir) : 3272, Transports (p. 5552) ; 3409, Santé et prévention (p. 5527).

Bentz (Christophe) : 3270, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5542) ; 3450, Transports (p. 5552).

Besse (Véronique) Mme : 3287, Transition énergétique (p. 5548).

Blanc (Sophie) Mme : 3279, Intérieur et outre-mer (p. 5502).

Boccaletti (Frédéric) : 3226, Armées (p. 5477).

Bordat (Benoît) : 3227, Santé et prévention (p. 5516).

Bouloux (Mickaël) : 3306, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5544) ; 3310, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5515) ; 3428, Santé et prévention (p. 5530).

Bourouaha (Soumya) Mme : 3299, Éducation nationale et jeunesse (p. 5494) ; 3364, Santé et prévention (p. 5521).

Bouyx (Bertrand) : 3380, Culture (p. 5483) ; 3445, Transition numérique et télécommunications (p. 5551).

Brulebois (Danielle) Mme : 3286, Transition énergétique (p. 5548) ; 3438, Santé et prévention (p. 5530).

Brun (Fabrice) : 3337, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5515).

C

Calvez (Céline) Mme : 3420, Travail, plein emploi et insertion (p. 5554).

Carrière (Sylvain) : 3455, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5546).

Causse (Lionel) : 3261, Transition énergétique (p. 5548).

Chassaigne (André) : 3333, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5486) ; 3346, Éducation nationale et jeunesse (p. 5496) ; 3457, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5547).

Christophe (Paul) : 3262, Éducation nationale et jeunesse (p. 5492).

Cinieri (Dino) : 3384, Personnes handicapées (p. 5512).

Corneloup (Josiane) Mme : 3257, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5470) ; 3334, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5486).

D

David (Alain) : 3240, Anciens combattants et mémoire (p. 5475) ; 3379, Intérieur et outre-mer (p. 5506) ; 3402, Personnes handicapées (p. 5514) ; 3413, Santé et prévention (p. 5528).

Dharréville (Pierre) : 3390, Santé et prévention (p. 5523).

D'Intorni (Christelle) Mme : 3382, Écologie (p. 5483) ; 3439, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5535).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 3291, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5531).

Dumont (Pierre-Henri) : 3275, Armées (p. 5477) ; 3368, Santé et prévention (p. 5522).

Dunoyer (Philippe) : 3378, Santé et prévention (p. 5522).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 3359, Collectivités territoriales (p. 5479).

E

Echaniz (Inaki) : 3398, Europe et affaires étrangères (p. 5500).

Engrand (Christine) Mme : 3231, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5467) ; 3309, Transition énergétique (p. 5549) ; 3356, Ville et logement (p. 5556) ; 3411, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5490).

Erodi (Karen) Mme : 3295, Éducation nationale et jeunesse (p. 5492).

Esquenet-Goxes (Laurent) : 3271, Culture (p. 5482) ; 3325, Intérieur et outre-mer (p. 5503).

Etienne (Martine) Mme : 3405, Éducation nationale et jeunesse (p. 5498).

F

Fait (Philippe) : 3243, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5539) ; 3277, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5531) ; 3281, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5543) ; 3318, Intérieur et outre-mer (p. 5503).

Falorni (Olivier) : 3388, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5533) ; 3400, Transports (p. 5552) ; 3422, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5474) ; 3437, Intérieur et outre-mer (p. 5509).

Favennec-Bécot (Yannick) : 3443, Comptes publics (p. 5482).

Fernandes (Emmanuel) : 3301, Éducation nationale et jeunesse (p. 5495).

Ferrer (Sylvie) Mme : 3385, Comptes publics (p. 5481).

Fiat (Caroline) Mme : 3424, Transition énergétique (p. 5549).

Forissier (Nicolas) : 3290, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5544) ; 3361, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5546) ; 3365, Santé et prévention (p. 5521).

François (Thibaut) : 3410, Santé et prévention (p. 5528).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 3251, Santé et prévention (p. 5517).

Garot (Guillaume) : 3389, Personnes handicapées (p. 5513) ; 3414, Enfance (p. 5499).

Ghomi (Hadrien) : 3322, Transformation et fonction publiques (p. 5537).

Giletti (Frank) : 3326, Intérieur et outre-mer (p. 5504).

Gosselin (Philippe) : 3426, Santé et prévention (p. 5529).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 3239, Intérieur et outre-mer (p. 5501) ; 3345, Santé et prévention (p. 5520).

Goulet (Perrine) Mme : 3246, Intérieur et outre-mer (p. 5501).

Grangier (Géraldine) Mme : 3282, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5543).

Grillere (Laurence del) Mme : 3237, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5539).

Guetté (Clémence) Mme : 3289, Europe et affaires étrangères (p. 5500).

Guillemard (Philippe) : 3441, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5536).

Guiniot (Michel) : 3332, Intérieur et outre-mer (p. 5505).

H

Habib (David) : 3268, Collectivités territoriales (p. 5479).

Haury (Yannick) : 3458, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5547).

Hetzel (Patrick) : 3351, Comptes publics (p. 5481).

Hignet (Mathilde) Mme : 3448, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5475).

Houssin (Timothée) : 3242, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5469).

J

Jacobelli (Laurent) : 3304, Éducation nationale et jeunesse (p. 5496).

Janvier (Caroline) Mme : 3435, Intérieur et outre-mer (p. 5509).

Jolly (Alexis) : 3230, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5467) ; 3447, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5491).

K

Kervran (Loïc) : 3305, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5485) ; 3347, Éducation nationale et jeunesse (p. 5497).

L

Lachaud (Bastien) : 3348, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5487) ; 3452, Transports (p. 5553).

Lakrafi (Amélia) Mme : 3314, Intérieur et outre-mer (p. 5502).

Laporte (Hélène) Mme : 3228, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5466) ; 3258, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5470).

Larsonneur (Jean-Charles) : 3406, Santé et prévention (p. 5526).

Latombe (Philippe) : 3373, Collectivités territoriales (p. 5480) ; 3418, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5490).

Lauzzana (Michel) : 3357, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5488).

Lavalette (Laure) Mme : 3352, Éducation nationale et jeunesse (p. 5497).

Le Fur (Marc) : 3381, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5532) ; 3393, Santé et prévention (p. 5524) ; 3449, Première ministre (p. 5466).

Le Gac (Didier) : 3229, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5466) ; 3274, Armées (p. 5477).

Le Gall (Arnaud) : 3451, Transports (p. 5553).

Lebon (Karine) Mme : 3375, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5516) ; 3392, Santé et prévention (p. 5523) ; 3419, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5491).

Lechanteux (Julie) Mme : 3331, Intérieur et outre-mer (p. 5505).

Lecoq (Jean-Paul) : 3321, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5545).

Ledoux (Vincent) : 3292, Enfance (p. 5499).

Leduc (Charlotte) Mme : 3374, Intérieur et outre-mer (p. 5506).

Lemoine (Patricia) Mme : 3288, Transition énergétique (p. 5548) ; 3371, Transition numérique et télécommunications (p. 5550).

Levasseur (Katiana) Mme : 3235, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5468) ; 3446, Culture (p. 5483).

Loir (Christine) Mme : 3303, Éducation nationale et jeunesse (p. 5495).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 3273, Anciens combattants et mémoire (p. 5476).

Lottiaux (Philippe) : 3234, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5538) ; 3313, Santé et prévention (p. 5519).

Loubet (Alexandre) : 3236, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5468).

Louwagie (Véronique) Mme : 3253, Transports (p. 5551).

M

Magnier (Lise) Mme : 3383, Éducation nationale et jeunesse (p. 5497).

Marchive (Bastien) : 3353, Ville et logement (p. 5556).

Marion (Christophe) : 3315, Ville et logement (p. 5556) ; 3324, Enseignement et formation professionnels (p. 5499) ; 3407, Santé et prévention (p. 5527).

Masségli (Denis) : 3427, Santé et prévention (p. 5529).

Masson (Alexandra) Mme : 3329, Intérieur et outre-mer (p. 5504).

Maudet (Damien) : 3394, Santé et prévention (p. 5524).

Ménagé (Thomas) : 3319, Santé et prévention (p. 5519) ; 3354, Transition énergétique (p. 5549).

Molac (Paul) : 3241, Anciens combattants et mémoire (p. 5476) ; 3254, Ville et logement (p. 5555) ; 3343, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5545) ; 3403, Santé et prévention (p. 5525).

Morel (Louise) Mme : 3247, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5485).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 3233, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5467) ; 3278, Santé et prévention (p. 5518) ; 3355, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5488) ; 3360, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5545) ; 3362, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5489).

Moutchou (Naïma) Mme : 3248, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5484) ; 3294, Santé et prévention (p. 5518).

N

Nadeau (Marcellin) : 3376, Intérieur et outre-mer (p. 5506).

Naegelen (Christophe) : 3255, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5514) ; 3323, Transformation et fonction publiques (p. 5537) ; 3338, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5535) ; 3395, Santé et prévention (p. 5525).

Naillet (Philippe) : 3377, Outre-mer (p. 5512).

Nury (Jérôme) : 3436, Intérieur et outre-mer (p. 5509).

O

Odoul (Julien) : 3430, Intérieur et outre-mer (p. 5507).

Ott (Hubert) : 3340, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5532) ; 3412, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5534).

P

Panifous (Laurent) : 3256, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5540) ; 3280, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5543) ; 3283, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5470) ; 3312, Santé et prévention (p. 5519) ; 3344, Comptes publics (p. 5480) ; 3366, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5489).

Panonacle (Sophie) Mme : 3335, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5498) ; 3432, Intérieur et outre-mer (p. 5508).

Pasquini (Francesca) Mme : 3327, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5472) ; 3328, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5473).

Pellerin (Emmanuel) : 3339, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5486) ; 3444, Intérieur et outre-mer (p. 5510).

Perrot (Patrice) : 3264, Collectivités territoriales (p. 5478).

Petit (Bertrand) : 3265, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5541) ; 3266, Santé et prévention (p. 5517).

Peu (Stéphane) : 3386, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5533).

Plassard (Christophe) : 3367, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5511).

Pollet (Lisette) Mme : 3425, Santé et prévention (p. 5529).

Pompili (Barbara) Mme : 3336, Comptes publics (p. 5480).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 3276, Armées (p. 5478) ; 3293, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5532) ; 3342, Collectivités territoriales (p. 5479) ; 3416, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5534).

Pradié (Aurélien) : 3260, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5541) ; 3369, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5511).

Q

Quatennens (Adrien) : 3284, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5471) ; 3401, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5489).

R

Rancoule (Julien) : 3244, Justice (p. 5510).

Reda (Robin) : 3349, Justice (p. 5511).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 3408, Santé et prévention (p. 5527) ; 3454, Santé et prévention (p. 5531).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 3238, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5485) ; 3341, Santé et prévention (p. 5520).

Rolland (Vincent) : 3415, Santé et prévention (p. 5528).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 3404, Santé et prévention (p. 5526).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 3269, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5541).

Santiago (Isabelle) Mme : 3245, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5469) ; 3296, Éducation nationale et jeunesse (p. 5493) ; 3316, Intérieur et outre-mer (p. 5502) ; 3363, Santé et prévention (p. 5521).

Saulignac (Hervé) : 3259, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5540) ; **3358**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5488).

Schellenberger (Raphaël) : 3263, Collectivités territoriales (p. 5478).

Schreck (Philippe) : 3431, Intérieur et outre-mer (p. 5507).

Seitlinger (Vincent) : 3249, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5484).

Serre (Nathalie) Mme : 3252, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5540) ; **3433**, Intérieur et outre-mer (p. 5508).

Sorre (Bertrand) : 3440, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5536).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 3298, Éducation nationale et jeunesse (p. 5494).

Tavel (Matthias) : 3300, Éducation nationale et jeunesse (p. 5494).

Tivoli (Lionel) : 3330, Intérieur et outre-mer (p. 5504).

V

Valence (David) : 3396, Intérieur et outre-mer (p. 5507).

Valentin (Isabelle) Mme : 3350, Justice (p. 5511).

Valletoux (Frédéric) : 3372, Transition numérique et télécommunications (p. 5550).

Vermorel-Marques (Antoine) : 3250, Santé et prévention (p. 5517).

Vignon (Corinne) Mme : 3387, Personnes handicapées (p. 5513).

Vincendet (Alexandre) : 3370, Intérieur et outre-mer (p. 5505) ; **3417**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5473).

Vuibert (Lionel) : 3308, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5472).

Vuilletet (Guillaume) : 3429, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5475).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 3267, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5515) ; **3311**, Santé et prévention (p. 5518) ; **3397**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5489) ; **3399**, Comptes publics (p. 5482) ; **3442**, Comptes publics (p. 5482).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Création d'un groupe de travail sur les régimes juridiques relatifs à l'amiante, 3226 (p. 5477).

Action humanitaire

Congé solidaire du personnel contractuel des établissements hospitaliers, 3227 (p. 5516).

Agriculture

Application du plan de résilience aux CUMA, 3229 (p. 5466) ;

La crise énergétique menace l'agriculture et l'autonomie alimentaire françaises, 3230 (p. 5467) ;

La PAC 2023 menace la cohérence agricole, 3231 (p. 5467) ;

« Mise à l'abri » des volailles - sens de la mesure, 3228 (p. 5466) ;

Non-respect de la réglementation d'autorisation des OGM par le Gouvernement, 3232 (p. 5538) ;

Règlement REACH et producteurs d'huiles essentielles, 3233 (p. 5467) ;

Relations de l'Office français de la biodiversité avec les agriculteurs, 3234 (p. 5538) ;

Souffrance des agriculteurs, 3235 (p. 5468) ;

Soutien aux agriculteurs qui subissent les conséquences de la sécheresse, 3236 (p. 5468) ;

Suppression des subventions aux zones Natura 2000, 3237 (p. 5539).

Agroalimentaire

Situation économique alarmante dans laquelle se trouvent les meuniers français, 3238 (p. 5485).

Aide aux victimes

Bilan de l'instauration des commissions départementales, 3239 (p. 5501).

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la carte d'ancien combattant à titre posthume, 3240 (p. 5475) ;

Droits des anciens combattants et évolution du PMI, 3241 (p. 5476).

Animaux

Frelon asiatique, 3242 (p. 5469) ;

Prolifération alarmante des frelons asiatiques, 3243 (p. 5539) ;

Saisie des animaux et DDETSPP, 3244 (p. 5510) ;

Statut des pigeons biset sans propriétaire, 3245 (p. 5469).

Armes

Système d'information sur les armes (SIA), 3246 (p. 5501).

Associations et fondations

Création d'un mécanisme de compensation de la TVA pour les ARUP, 3247 (p. 5485) ;

Mécénat de compétences, 3248 (p. 5484) ;

Reconnaissance d'utilité publique pour les associations locales, 3249 (p. 5484).

Assurance maladie maternité

Contrôle des prescriptions d'arrêt de travail, 3250 (p. 5517) ;

Pour l'inscription de l'endométriose sur la liste ALD30 de la sécurité sociale, 3251 (p. 5517).

Automobiles

Mise en place ZFE, 3252 (p. 5540) ;

Relations contractuelles entre concessionnaires et constructeurs automobiles, 3253 (p. 5551).

B

Banques et établissements financiers

Difficultés d'accès à la propriété : mode de calcul du taux d'usure, 3254 (p. 5555).

Baux

Article L 145-46-1 du code du commerce, 3255 (p. 5514).

Biodiversité

Prédation des grands cormorans, 3256 (p. 5540).

Bois et forêts

Augmentation des moyens alloués à l'ONF, 3257 (p. 5470) ;

CVO des vendeurs de bois et financement de la DFCI, 3258 (p. 5470).

C

Chasse et pêche

Implantation des nouveaux locaux de chasse en milieu naturel, 3259 (p. 5540) ;

L'exercice de l'activité de conducteur de chien de sang, 3260 (p. 5541).

Collectivités territoriales

Bouclier tarifaire électricité pour les Ehpad, 3261 (p. 5548) ;

Construction de logements de service dans les collèges par les départements, 3262 (p. 5492) ;

Fonds de compensation de la TVA, 3263 (p. 5478) ;

Impacts de l'IFER sur la DGF, 3264 (p. 5478) ;

La difficile transition écologique dans les collectivités., 3265 (p. 5541) ;

La santé, nouvelle compétence indirecte des collectivités., 3266 (p. 5517).

Commerce et artisanat

Mesures de protection des buralistes, 3267 (p. 5515).

Communes

Coût du fonctionnement de l'école rurale, 3268 (p. 5479) ;

Dotations de l'Etat aux communes nouvelles de densité intermédiaire, 3269 (p. 5541).

Cours d'eau, étangs et lacs

Loi Climat et résilience et interdiction de la destruction des moulins à eau, 3270 (p. 5542).

Culture

Accès pass culture collectif des élèves en situation de handicap, 3271 (p. 5482).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Échelons de la médaille d'honneur des chemins de fer, 3272 (p. 5552) ;

Reconnaissance de la qualité de combattant à titre exceptionnel, 3273 (p. 5476).

Défense

Indemnisation des ayants droit des victimes d'essais nucléaires français, 3274 (p. 5477) ;

Préoccupations des officiers mariniers, 3275 (p. 5477) ;

Situation des officiers mariniers, 3276 (p. 5478).

Dépendance

Reconnaissance du statut d'aidant, 3277 (p. 5531).

Drogue

Interdiction de la vente libre de protoxyde d'azote, 3278 (p. 5518) ;

Vente de crack à Perpignan, 3279 (p. 5502).

E

Eau et assainissement

Labellisation de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), 3280 (p. 5543) ;

Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement, 3281 (p. 5543) ;

Récupération des eaux de pluie- Sobriété écologique, 3282 (p. 5543).

Élevage

Application du plan stratégique national de la PAC pour les estives, 3283 (p. 5470) ;

Faiblesse du contrôle environnemental des agrandissements des élevages laitiers, 3284 (p. 5471).

Énergie et carburants

Chauffage dans les HLM - risque de précarité, 3285 (p. 5555) ;

Coupure d'électricité des installations photovoltaïques, 3286 (p. 5548) ;

Mode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE), 3287 (p. 5548) ;

Ouverture du champ de l'agrément RGE des formations en photovoltaïque, 3288 (p. 5548) ;

Participation de la France à l'alliance internationale pour l'éolien en mer, 3289 (p. 5500) ;

Protection des moulins et production d'hydro-électricité, 3290 (p. 5544).

Enfants

- Emploi de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance, 3291* (p. 5531) ;
Moyens et des ressources destinés à la protection de l'enfance, 3292 (p. 5499) ;
Situation du secteur de la petite enfance, 3293 (p. 5532) ;
Sujet mortalité infantile dans le Val d'Oise, 3294 (p. 5518).

Enseignement

- Evolution de l'article 49 de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021, 3295* (p. 5492) ;
Surpoids des cartables scolaires, 3296 (p. 5493) ;
Visite médicale du personnel de l'éducation nationale, 3297 (p. 5493).

Enseignement maternel et primaire

- Alerte sur les méthodes d'apprentissage de la lecture au CP, 3298* (p. 5494).

Enseignement secondaire

- Déplacer les épreuves de spécialités du baccalauréat au mois de juin, 3299* (p. 5494) ;
Remplacement non honoré au collège de Donges (44), 3300 (p. 5494) ;
Sujet des incorporés de force d'Alsace-Moselle dans les programmes scolaires, 3301 (p. 5495).

Enseignement supérieur

- Capacité d'emprunt des universités françaises, 3302* (p. 5500).

Enseignement technique et professionnel

- Besoin de revalorisation des filières professionnelles, 3303* (p. 5495) ;
Fermeture du lycée des métiers Charles de Gaulle à Pulversheim, 3304 (p. 5496).

Entreprises

- Aide aux entreprises touchées par l'explosion des prix de l'électricité, 3305* (p. 5485) ;
Lavage automobile professionnel et transition écologique, 3306 (p. 5544) ;
L'inflation qui affecte les TPE PME, 3307 (p. 5515) ;
Mesures de soutien aux meuniers, 3308 (p. 5472).

Environnement

- Le consentement, une notion écartée de la transition énergétique, 3309* (p. 5549) ;
Notation transparente de l'impact écologique des aliments par un Planet-score, 3310 (p. 5515).

Établissements de santé

- Avenir de la maternité de Sedan, 3311* (p. 5518) ;
Exonération de FPU pour les zones sous-denses, 3312 (p. 5519) ;
Situation de la maternité du pôle santé de Gassin, 3313 (p. 5519).

État civil

- Transcription d'un acte de naissance étranger dans les registres français, 3314* (p. 5502).

Étrangers

- Attribution d'un logement social pour un titulaire d'un titre de séjour spécial*, 3315 (p. 5556) ;
Campement Nelson Mandela à Ivry, 3316 (p. 5502) ;
Renouvellement d'un titre de séjour d'un étranger qui travaille, 3317 (p. 5503) ;
Sauvetage en mer et lutte anti-migratoire, 3318 (p. 5503).

F

Femmes

- Effets secondaires consécutifs à la pose de bandelettes sous-urétrales*, 3319 (p. 5519).

Fonction publique de l'État

- Conditions de détachement des agents pénitentiaires*, 3320 (p. 5510).

Fonction publique hospitalière

- Forfait des mobilités durables*, 3321 (p. 5545).

Fonction publique territoriale

- Conditions d'avancement d'échelon d'un ingénieur général nommé directeur général*, 3322 (p. 5537).

Fonctionnaires et agents publics

- Réforme de la protection sociale complémentaire*, 3323 (p. 5537).

Formation professionnelle et apprentissage

- Défiscalisation des heures supplémentaires en lycées professionnels*, 3324 (p. 5499).

G

Gendarmerie

- Améliorations des missions quotidiennes des militaires - gendarmerie nationale*, 3325 (p. 5503) ;
Non-prise en charge vétérinaire des chiens réformés de la gendarmerie, 3326 (p. 5504).

H

Hôtellerie et restauration

- Consommation de viande dans les cantines scolaires*, 3327 (p. 5472) ;
Produits laitiers dans les cantines scolaires, 3328 (p. 5473).

I

Immigration

- Dispositif de l'Union européenne d'accueil des migrants clandestins*, 3329 (p. 5504) ;
Les effets secondaires et préoccupants de l'accueil de l'Ocean Viking, 3330 (p. 5504) ;
Migrants en camp de vacances : combien coûte cette mauvaise plaisanterie ?, 3331 (p. 5505) ;
Ocean Viking, 3332 (p. 5505).

Impôt sur le revenu

Droit au crédit d'impôt pour l'emploi d'aide à domicile, 3333 (p. 5486) ;

Fiscalité applicable à l'accueil familial, 3334 (p. 5486) ;

Incitation aux dons pour les organismes luttant contre les violences conjugales, 3335 (p. 5498).

Impôts locaux

Taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires de fonctionnaires, 3336 (p. 5480).

Industrie

Fabrication de peluches en Chine pour les JO 2024, 3337 (p. 5515) ;

Lieu de fabrication de la mascotte pour les jeux Olympiques de 2024, 3338 (p. 5535) ;

Mise en place du guichet unique - INPI, 3339 (p. 5486).

Institutions sociales et médico sociales

Compensation intégrale des primes Ségur et de leurs conséquences, 3340 (p. 5532) ;

Exclusion des personnels des SIAO de la revalorisation Ségur, 3341 (p. 5520).

Intercommunalité

Réforme de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement, 3342 (p. 5479) ;

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux EPCI, 3343 (p. 5545) ;

Simplification du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes, 3344 (p. 5480).

Interruption volontaire de grossesse

La pratique des IVG instrumentales par les sage-femmes en établissement de santé, 3345 (p. 5520).

J

Jeunes

La nécessité de relancer les séjours de vacances des jeunes, 3346 (p. 5496) ;

Soutien au financement des frais de transports scolaires, 3347 (p. 5497).

Jeux et paris

Régulation des paris sportifs en ligne, 3348 (p. 5487).

Justice

Délais de règlement des traducteurs-interprètes, 3349 (p. 5511) ;

Procédure de divorce pour faute en cas de violences conjugales, 3350 (p. 5511) ;

Taux de recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux judiciaires, 3351 (p. 5481).

L

Laïcité

Offensive vestimentaire dans les établissements scolaires., 3352 (p. 5497).

Logement

Absence d'informations relatives à l'humidité des logements, 3353 (p. 5556).

Logement : aides et prêts

Difficultés de versement de « MaPrimeRénov' », 3354 (p. 5549) ;

Frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure, 3355 (p. 5488) ;

Les délais de paiement, une faille du dispositif MaPrimeRénov', 3356 (p. 5556) ;

L'inadaptation du mode actuel de calcul du taux d'usure, 3357 (p. 5488) ;

Modalités de calcul du taux d'usure, 3358 (p. 5488) ; 3359 (p. 5479) ;

Réforme des modalités de calcul du taux d'usure, 3360 (p. 5545) ;

Rénovation énergétique des logements mis à la location, 3361 (p. 5546) ;

Taux d'usure acquisition d'un logement, 3362 (p. 5489).

M

Maladies

Agir contre la fibromyalgie, 3363 (p. 5521) ;

Faire de la recherche contre la maladie de Charcot une grande cause nationale, 3364 (p. 5521) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 3365 (p. 5521).

Marchés publics

Condition d'octroi du droit d'usage sur le réseau d'initiative publique en fibre, 3366 (p. 5489).

Médecine

Difficultés d'accès aux soins en Charente-Maritime, 3367 (p. 5511) ;

Fracture médicale sur le territoire, 3368 (p. 5522) ;

Prescription des aides auditives par les médecins généralistes, 3369 (p. 5511).

Mort et décès

Inhumation des animaux de compagnie dans le caveau de leur maître, 3370 (p. 5505).

N

Numérique

Cyberattaques contre les collectivités territoriales et structures publiques, 3371 (p. 5550) ;

Protection des collectivités territoriales face aux cyberattaques, 3372 (p. 5550) ;

Respect du RGPD et de la souveraineté numérique pour les ENT scolaires, 3373 (p. 5480).

O

Ordre public

Alerte sur les agissements des groupuscules d'extrême-droite, 3374 (p. 5506).

Outre-mer

- Implantation des chaînes de fast-foods*, 3375 (p. 5516) ;
Plan global de l'eau outre-mer, 3376 (p. 5506) ;
Prorogation de l'article 73 de la loi « égalité réelle » en Outre-mer, 3377 (p. 5512) ;
Recherche médicale impliquant la personne humaine en Nouvelle-Calédonie, 3378 (p. 5522).

P

Papiers d'identité

- Délais d'attente concernant la délivrance de titres d'identité*, 3379 (p. 5506).

Patrimoine culturel

- Conciliation entre la protection du patrimoine et les enjeux du défi climatique*, 3380 (p. 5483).

Pauvreté

- Difficultés des banques alimentaires*, 3381 (p. 5532) ;
Qualités des dons d'aide alimentaires par les GMS, 3382 (p. 5483).

Personnes handicapées

- Accompagnement des élèves handicapés dans leur parcours scolaire*, 3383 (p. 5497) ;
Accueil des jeunes majeurs en IME au titre de l'amendement Creton, 3384 (p. 5512) ;
Déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé, 3385 (p. 5481) ;
Drames dans les IME : l'État doit prendre des mesures d'urgence, 3386 (p. 5533) ;
Inclusion numérique des personnes déficientes visuelles ou illettrées, 3387 (p. 5513) ;
Prise en compte de l'ATI dans le calcul du RSA, 3388 (p. 5533) ;
Utilisation de terminaux de paiement électroniques par les personnes malvoyantes, 3389 (p. 5513).

Pharmacie et médicaments

- Gestion des stocks des vaccins contre la covid-19*, 3390 (p. 5523) ;
Indisponibilité grandissante de l'amoxicilline, 3391 (p. 5523) ;
Médicament en accès précoce concernant la SLA, 3392 (p. 5523) ;
Pénurie de médicaments et souveraineté pharmaceutique de la France, 3393 (p. 5524) ;
Pénuries dramatiques de médicaments essentiels : quand le ministre agira-t-il ?, 3394 (p. 5524) ;
Traitement de la maladie de la thyroïde et ses effets secondaires, 3395 (p. 5525).

Police

- Décret n° 2022-210 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale*, 3396 (p. 5507).

Politique extérieure

- Convention fiscale France Belgique*, 3397 (p. 5489) ;
Fermeture de quatre points de passage entre la France et l'Espagne, 3398 (p. 5500) ;
Impacts de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique, 3399 (p. 5482).

Pollution

Zones à faibles émissions mobilité et pollution atmosphérique par l'aviation, 3400 (p. 5552).

Presse et livres

PSE à la Voix du Nord : le groupe Rossel se gave d'argent public puis licencié, 3401 (p. 5489).

Prestations familiales

Modification des conditions d'obtention de l'AJPP, 3402 (p. 5514).

Professions de santé

Conditions de travail dans la branche de l'hospitalisation privée, 3403 (p. 5525) ;

Grève des laboratoires d'analyses médicales, 3404 (p. 5526) ;

Le manque d'infirmières scolaires, 3405 (p. 5498) ;

Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire, 3406 (p. 5526) ;

Nouvelles autorisations pour les ambulances de type A2, 3407 (p. 5527) ;

Sage-femmes - IVG instrumentales, 3408 (p. 5527) ;

Stage des étudiants en deuxième cycle de médecine, 3409 (p. 5527) ;

Suspension des soignants non vaccinés contre le covid-19, 3410 (p. 5528).

Professions et activités immobilières

Une fiscalité étouffante pour l'activité de conseil en immobilier, 3411 (p. 5490).

Professions et activités sociales

Élargissement de la prime Ségur à tous les professionnels du privé non lucratif, 3412 (p. 5534) ;

Intégration des personnels du SIAO au Ségur, 3413 (p. 5528) ;

Situation des assistantes maternelles impayées, 3414 (p. 5499) ;

Situation du secteur de la filière socio-éducative, 3415 (p. 5528) ;

Situation et conditions de travail des aides à domicile, 3416 (p. 5534).

Professions libérales

Situation professionnelle des ostéopathes animaliers, 3417 (p. 5473).

Propriété intellectuelle

Conditions de remboursement ou d'exonération de la RCP, 3418 (p. 5490).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

« Bénéfice de campagne » et gendarmes retraités originaires des outre-mer, 3419 (p. 5491).

Retraites : généralités

Les modalités de recul de date de départ à la retraite, 3420 (p. 5554) ;

Retraites et handicap, 3421 (p. 5535).

Retraites : régime agricole

Calcul des retraites des agriculteurs, 3422 (p. 5474).

Ruralité

Accès et utilisation des fonds du programme Leader pour les petites communes, 3423 (p. 5474).

S

Santé

Coupures d'électricité et maintien des appareils électriques médicaux, 3424 (p. 5549) ;

Lutte contre la désertification médicale, 3425 (p. 5529) ;

Plan maladie rare, 3426 (p. 5529) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 3427 (p. 5529) ;

Santé mentale et dispositif MonPsy, 3428 (p. 5530).

Sécurité des biens et des personnes

Absence d'obligation de disposer d'un extincteur dans les engins agricoles, 3429 (p. 5475) ;

Multiplication des vols de câbles en cuivre dans l'Yonne, 3430 (p. 5507) ;

Réaffectation des pompiers volontaires non vaccinés contre la covid-19, 3431 (p. 5507) ;

Reconnaissance des pilotes de Canadair- Liste des métiers à risques, 3432 (p. 5508) ;

Sécurisation des JO et des événements locaux, 3433 (p. 5508) ;

Situation choquante de l'organisation des sauvetages dans la Manche, 3434 (p. 5508) ;

Tenue des événements culturels et sportifs durant la période des jeux Olympiques, 3435 (p. 5509).

Sécurité routière

Électrification des véhicules radars gérés par des sociétés privées, 3436 (p. 5509) ;

Impact des radars sur le taux de mortalité routière, 3437 (p. 5509).

Sécurité sociale

Mesures d'économies pour les laboratoires d'analyses, 3438 (p. 5530).

Sports

Définition de la notion de « milieu montagnard », 3439 (p. 5535) ;

Élargissement du Pass'Sport pour les foyers ruraux, 3440 (p. 5536) ;

L'exclusion de certaines associations du Pass'Sport, 3441 (p. 5536).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Evolution du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), 3442 (p. 5482) ;

Taux TVA applicable au secteur équidés vivants, 3443 (p. 5482).

Taxis

Tarifs forfaitaires pour les courses des taxis parisiens, 3444 (p. 5510).

Télécommunications

Cadre juridique réglementant l'installation de la fibre optique, 3445 (p. 5551).

Tourisme et loisirs

Assouplissement de l'encadrement de l'activité de détection de métaux, 3446 (p. 5483) ;

La présence obligatoire de pharmacie communale menace les stations de tourisme, 3447 (p. 5491).

Traités et conventions

Consultation du Parlement sur la ratification du CETA, 3448 (p. 5475).

Transports

Mise en place du système EES et armateurs, 3449 (p. 5466).

Transports ferroviaires

Développement de nouvelles lignes de Trains d'équilibre du territoire (TET), 3450 (p. 5552).

Transports urbains

Dégradation des conditions de transport dans le Val-d'Oise, 3451 (p. 5553) ;

Dégradation des transports publics en Ile-de-France, 3452 (p. 5553) ;

Gare RER D d'Évry-Val-de-Seine, 3453 (p. 5554).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Congé maternité des travailleuses indépendantes, 3454 (p. 5531).

U

Urbanisme

Artificialisation des zones humides, 3455 (p. 5546) ;

Interprétation à retenir d'un arrêt du Conseil d'État - Permis de construire, 3456 (p. 5546) ;

L'application des textes visant à protéger le patrimoine bâti, 3457 (p. 5547).

V

Voirie

Art. L. 350-3 code de l'environnement - alignement d'arbres, 3458 (p. 5547).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Transports

Mise en place du système EES et armateurs

3449. – 22 novembre 2022. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la mise en place du système de contrôle des entrées et des sorties des frontières extérieures de l'espace Schengen (EES) et sur les conséquences de cette mise en place sur l'activité des armateurs chargés du transport de voyageurs dans la Manche. Le système de contrôle EES dont la mise en place a été actée par le parlement européen le 26 octobre 2017 entrera en vigueur en mai 2023. Il collectera pour les voyageurs ressortissants de pays hors espace Schengen, le nom, le numéro de passeport, la photo et 4 empreintes digitales, lesquelles empreintes seront prises à l'occasion du premier contrôle du voyageur concerné. Au vu de ces éléments, sa mise en place augure de possibles engorgements des files de contrôle, singulièrement au Royaume-Uni lors de l'embarquement des voyageurs à bord des ferries à destination de la France et des ports bretons, normands, pas-de-calaisiens et nordistes. C'est pourquoi il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin d'assurer une mise en place efficace du système de contrôle EES et ainsi limiter les désagréments qui pourraient en résulter.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

« Mise à l'abri » des volailles - sens de la mesure

3228. – 22 novembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le sens de la mesure de « mise à l'abri » de l'ensemble des volailles élevées sur le territoire français ordonnée par son arrêté du 8 novembre 2022, en raison du passage à un risque élevé d'influenza aviaire. Cette décision a soulevé à juste titre des protestations unanimes chez les éleveurs de volailles et palmipèdes en plein air, qui la jugent incompréhensible. Elle aboutit en effet - à l'heure où le bien-être animal est à juste titre promu - à une baisse notable de la qualité de vie de ces bêtes qui semble n'avoir aucune justification sanitaire sérieuse dans la mesure où une séparation complète des volailles en espace fermé n'est pas possible dans la plupart des élevages et que l'enfermement a tendance à augmenter les risques de contamination. Le ministère paraît sur cette question naviguer à vue, transposant sans l'ombre d'une évidence scientifique des mesures précédemment prises dans le cadre de la crise de la covid-19. De ce point de vue, l'annonce de l'interdiction des « rassemblements de volailles » interroge également. Dans la mesure où la souche H5N8, d'un taux de létalité proche de 100 % chez les oiseaux, n'est pas transmissible à l'homme (ce devrait logiquement permettre de limiter l'intervention non-pharmaceutique à un contrôle temporaire des transports de volailles d'un élevage à un autre) et où un vaccin contre cette souche existe depuis 2018, Mme la députée fait part à M. le ministre de ses vives réserves sur la réponse apportée à cette crise, qui apparaît à de nombreux éleveurs comme un prélude à de nouveaux abattages de masse semblables à ceux qui ont tristement marqué la saison 2021-2022 et l'appelle à plus de clarté sur la stratégie suivie. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Agriculture

Application du plan de résilience aux CUMA

3229. – 22 novembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA. Les CUMA subissent directement les impacts économiques de la situation actuelle (hausse des prix de l'énergie, des prix des matériels agricoles, etc.). Elles se sont vues récemment exclure du dispositif de prise en charge des cotisations sociales au motif que leur mission ne ferait pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. L'activité de prestation de travaux agricoles est pourtant clairement visée par cette instruction. Les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. Elles devraient donc bénéficier, tout comme les entreprises de prestations de travaux agricoles, de cette prise en charge. Les

CUMA étant des structures à but non lucratif, mais étant le prolongement de leurs exploitations, cette aide permettrait de soutenir directement les agriculteurs. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'appui que le Gouvernement entend apporter aux CUMA.

Agriculture

La crise énergétique menace l'agriculture et l'autonomie alimentaire françaises

3230. – 22 novembre 2022. – M. Alexis Jolly alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation catastrophique des agriculteurs suite à la hausse des tarifs de l'électricité. Les agriculteurs n'étant pas protégés par le bouclier tarifaire applicable aux particuliers, les exploitations agricoles sont en grand danger, menacées par des factures d'électricité multipliées parfois par 10 par rapport à l'année 2021. Plus particulièrement, M. le député a été alerté dans sa circonscription par les professionnels de l'irrigation, qui lui font part d'une situation mettant en péril leurs activités, situation qui n'est pas liée à des circonstances locales mais qui concerne l'ensemble des professionnels du secteur. La souveraineté alimentaire française, déjà mise à mal, pourrait ne pas s'en relever. À une période où, plus que jamais, on ne peut plus dépendre des importations de produits alimentaires, il souhaite savoir quel est le plan d'action d'urgence du Gouvernement pour protéger la filière agricole française de la crise énergétique, plan d'action indispensable pour garantir à court terme l'autonomie alimentaire de la Nation.

Agriculture

La PAC 2023 menace la cohérence agricole

3231. – 22 novembre 2022. – Mme Christine Engrand interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la PAC à venir. Le 1^{er} janvier 2023, la PAC 2023 devrait être enfin effective, drainant avec elle son lot d'inquiétudes. Et cette fois-ci, pas d'excuses ! Le Gouvernement a pu au travers de son plan stratégique national en adapter les critères à sa convenance au sein du cadre arrêté par l'Union européenne. Les inquiétudes de Mme la députée portent en particulier sur les conséquences du plan français sur la cohérence des exploitations. La transformation du paiement vert en « éco-régime » menace les exploitations les moins agiles, parce qu'elles sont les moins florissantes, de perdre une part substantielle, sinon essentielle, de leur revenu. D'après le service de la statistique et de la prospective du ministère de l'agriculture, les aides directes représentent 97 % du résultat courant avant impôt obtenu par des exploitations de polyculture et polyélevage ; ces chiffres montent à 250 % pour l'élevage bovin. Concrètement, sans ces aides, bon nombre des exploitations seraient déficitaires et fermées dans l'année. L'éco-régime, par sa complexité et ses prérequis, impose donc aux agriculteurs d'établir une véritable stratégie de développement d'entreprise, où l'effet d'aubaine sera favorisé au détriment de la logique agronome, sous peine de perdre 25 % de l'enveloppe des paiements direct sans contrepartie. Cette politique risque de conduire au saccage de la cohérence territoriale agricole, Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend l'empêcher.

Agriculture

Règlement REACH et producteurs d'huiles essentielles

3233. – 22 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le règlement REACH et la situation des producteurs d'huiles essentielles. Le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 requiert pour les fabricants et importateurs de substances chimiques à plus d'une tonne par an un enregistrement de leurs substances chimiques auprès de l'Agence européenne des produits chimiques. Toutes les substances sont concernées par le règlement REACH. Les huiles essentielles sont des liquides hydrophobes de composition complexe, dérivée de plantes, et c'est à ce titre que les fabricants et importateurs d'huiles essentielles doivent dans la plupart des cas enregistrer les huiles essentielles qu'ils mettent sur le marché européen et ce faisant, ils doivent déterminer les propriétés chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques de ces huiles. Le terme « fabrication » a été défini dans le règlement REACH comme étant « une production ou extraction de substances à l'état naturel » et le règlement estime que l'extraction des huiles essentielles correspond à une activité de fabrication au sens de ce règlement. Cette réglementation provoque beaucoup d'inquiétudes pour les professionnels et de difficultés de mise en œuvre sur le terrain. Des mesures ont déjà été mises en place au niveau national pour aider les entreprises françaises, en particulier les plus petites d'entre elles, à appliquer le règlement REACH, notamment en appliquant une

diminution des frais d'enregistrement des dossiers. Face aux inquiétudes, la Commission européenne a annoncé la nécessité de réviser la réglementation REACH. Pour ce faire, elle a publié une feuille de route le 4 mai 2021 qui a fait l'objet de premières discussions fin juin 2021 au sein du CARACAL, comité réunissant les autorités compétentes de tous les États membres. Ce premier stade de discussions est toujours en cours et la Commission n'a pas encore publié de proposition législative. En parallèle, plusieurs consultations se sont tenues avec les acteurs de la filière afin de faire valoir leur positionnement et de présenter leurs propositions. Comme c'est le cas pour un grand nombre de substances chimiques couvertes par le règlement REACH, les huiles essentielles présentent une variabilité dans leur composition exacte, notamment selon le producteur et le site considérés. Pour autant, la catégorisation qui est faite aujourd'hui des huiles essentielles comme « produits chimiques » apparaît comme obsolète, la filière ayant largement évolué depuis le classement lors du traité de Rome. Couramment produite par un procédé d'entraînement à la vapeur d'eau (procédé reconnu d'ailleurs comme naturel par le règlement REACH), la dénomination huile essentielle désigne ainsi aujourd'hui exclusivement le produit naturel issu de la plante *via* un entraînement à la vapeur d'eau. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il est envisagé par le Gouvernement de reconsidérer la catégorie à laquelle appartient cette production comme un produit agricole au sens de l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : « les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits ». Dans le cas contraire, il lui demande si un nouveau statut spécifique est envisagé au niveau européen. Il lui demande plus largement ce qui est ressorti des concertations publiques nationales et internationales et ce qui est envisagé par la Commission européenne au sein de la réforme à venir. Il lui demande enfin si un système de labels est envisagé au niveau national pour les producteurs d'huiles essentielles les plus vertueux afin de les exclure du règlement REACH.

Agriculture

Souffrance des agriculteurs

3235. – 22 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la grande détresse des agriculteurs français. Les agriculteurs sont une des premières forces vives du pays, nourrissent les Français et, plus que jamais, constituent un rempart contre les crises alimentaires qui s'annoncent. Il faut les protéger. Or la profession rencontre depuis plusieurs années de grandes difficultés, qui s'accumulent avec le temps : conditions de travail difficiles, changements et catastrophes climatiques, isolement, *agribashing*, rendements variables, inflation des matières premières et des carburants, marges réduites, etc. Ces nombreuses problématiques conduisent beaucoup d'entre eux, faute de soutien suffisant, au suicide. En effet, l'augmentation des suicides dans la profession est extrêmement préoccupante, le taux de mortalité par suicide étant supérieur de 20 % à celui de la population générale. Chaque année, en moyenne, 600 agriculteurs mettent fin à leurs jours et c'est sans compter les nombreuses tentatives de suicide. Devant ce constat, le ministère de l'agriculture, en parallèle du plan de prévention de la MSA, avait présenté, en 2021, une feuille de route pour la prévention du mal-être et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté. Elle souhaiterait savoir quelles avancées ont été faites afin de lutter contre l'augmentation du nombre de suicide dans le monde agricole et si les procédures mises en œuvre contre ces tragédies ont déjà eu des effets concluants.

Agriculture

Soutien aux agriculteurs qui subissent les conséquences de la sécheresse

3236. – 22 novembre 2022. – **M. Alexandre Loubet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la sécheresse que les agriculteurs mosellans ont subie cet été. En 2022, le département de la Moselle a en effet subi d'importants manques d'eau, en raison des températures anormalement élevées. Ces températures excessives ont causé une sécheresse jamais connue en Moselle. En juillet, par exemple, il est tombé 80 mm d'eau, en Moselle, alors que la moyenne des années précédentes est de 710 mm pour le même mois. En août, la situation s'est aggravée, les cumuls en eau étaient estimés entre 5 à 30 mm. La plupart des stations affichaient des déficits allant de 60 à 75 %, voire jusqu'à 90 % dans certaines communes. Ces épisodes de sécheresses provoquent d'importants impacts financiers sur les exploitations mosellanes. Les agriculteurs mosellans ont commencé à nourrir leurs animaux à partir de juin, ce qui a engendré, selon les chiffres transmis par les Jeunes agriculteurs de Moselle, trois heures de travail supplémentaires par jour, soit 270 heures sur l'ensemble de l'été ; avec un taux horaire de 12 euros/h, le coût total revient à 3 240 euros par exploitation. En moyenne, une exploitation de 60 UGB (unité de gros bétail) connaîtra un déficit cette année de 7 776 euros de fourrage et 3 240 euros de coût de personnel, soit un montant total supplémentaire de 11 016 euros pour une exploitation moyenne

en Moselle. Pour répondre à l'urgence du secteur agricole mosellan et face aux conséquences de la sécheresse de cet été, M. le député soutient la proposition des Jeunes agriculteurs de Moselle d'une aide financière à hauteur de 60 euros par UGB. Il a, par ailleurs, déjà interrogé le M. ministre sur les conséquences de la sécheresse par une question écrite déposée le 9 août 2022 et se félicite que l'État, par la voie du préfet de la Moselle, ait par la suite lâché du lest sur les obligations de plantation des SIE et des CIPAN. Interpellé par plusieurs agriculteurs de sa circonscription, M. le député souhaite connaître l'avis de M. le ministre sur la proposition d'une aide financière exceptionnelle qu'il soutient. Il lui demande aussi quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour aider la filière, en particulier en Moselle, puis à moyen et long termes pour soutenir le secteur agricole face aux épisodes de sécheresse, qui sont amenés à se répéter.

Animaux

Frelon asiatique

3242. – 22 novembre 2022. – M. **Timothée Houssin** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la menace du frelon asiatique sur l'homme et l'apiculture, ainsi que sur la lutte contre sa prolifération. Le frelon asiatique (*Vespa velutina*), originaire d'Asie et introduit en France en 2004, a été détecté pour la première fois en Lot-et-Garonne. Sa prolifération incarne un danger pour l'apiculture et la culture fruitière mais aussi pour la santé des concitoyens puisque les frelons sont la cause de plusieurs décès chaque année sur le territoire français. En effet, le frelon asiatique représente un danger pour l'abeille du fait d'une attitude de prédation envers celle-ci, qui constitue une part importante de son régime alimentaire. Il est ensuite un problème pour la pérennité de la production apicole car il décime les colonies d'abeilles, dont le rôle est indispensable pour la production de miel, mais également pour la biodiversité. Pour l'heure, le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel de décembre 2012. Le frelon asiatique est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur tout le territoire français. Au niveau européen, le frelon asiatique figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Au niveau national, les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès le constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Il ne fait mention en aucun cas d'une prise en charge financière par l'État des opérations de lutte mais concerne leurs conditions de réalisation, établies par arrêté préfectoral. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de destruction est la plupart du temps à la charge du particulier ou des communes. De ce fait, la destruction n'est pas systématique et le frelon asiatique peut alors poursuivre sa prolifération. De nombreux apiculteurs demandent à ce que le frelon asiatique soit classé en catégorie 1 des espèces nuisibles afin que la prise en charge financière soit assumée par l'État, rendant ainsi la destruction des nids obligatoire. De même, cette catégorisation pourrait permettre d'intervenir sur des terrains privés sans que le propriétaire du terrain en soit à l'initiative. En effet, il est constaté que, parce qu'ils ne sont pas informés de la présence de nids de frelons, ou parce qu'ils ne veulent ou ne peuvent assumer le coût conséquent de sa destruction, des propriétaires ne prennent pas les mesures nécessaires aux destructions de nids, quand bien même ces nids sont parfois identifiés par des particuliers, des apiculteurs ou des élus locaux. Ce phénomène a pour conséquence une multiplication des nids de frelons, qui essaient, alors même qu'ils pourraient être détruits. L'initiative et la prise en charge publique de ces destructions n'est par ailleurs pas nécessairement incompatible avec le fait d'en confier, tout ou partie de la mission, à des entreprises privées spécialisées. Aussi, il demande quelles seront les mesures prises ou à venir afin d'aboutir au classement du frelon asiatique en première catégorie dans le but de se doter des moyens adaptés à la lutte contre cette menace importante sur l'agriculture, l'environnement et la santé.

Animaux

Statut des pigeons biset sans propriétaire

3245. – 22 novembre 2022. – Mme **Isabelle Santiago** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le statut des pigeons biset sans propriétaire. L'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, fixe le pigeon biset comme animal domestique. L'article

521-1 du code pénal statue que « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Les articles R. 653-1 et R. 654-1 du même code statuent respectivement que « le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe » et « hors le cas prévu par l'article 521-1, le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe ». Elle demande au Gouvernement si le pigeon biset sans propriétaire, au regard de son statut d'animal domestique, est protégé par les dispositions préalablement citées des articles 521-1, R. 653-1 et R. 654-1 du code pénal.

Bois et forêts

Augmentation des moyens alloués à l'ONF

3257. – 22 novembre 2022. – **Mme Josiane Corneloup** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les crédits engagés pour l'adaptation et l'atténuation du changement climatique en forêt, au travers des moyens humains et matériels confiés à l'ONF. Il était question dans la version initiale du projet de loi de finances pour 2023 d'une baisse des effectifs de l'Office national des forêts, alors même que le changement climatique, les risques croissants de feux et les difficultés sanitaires pesant sur les forêts françaises requièrent une gestion forestière renforcée dans les forêts publiques. Pour que celle-ci puisse perdurer, l'Office national des forêts doit être doté d'effectifs suffisants, sur le terrain. Pourtant, 38 % des effectifs de l'ONF ont été supprimés au cours des 20 dernières années. Il en résulte que les surfaces à gérer par chaque agent ont fortement augmenté, ce qui a pour conséquence une diminution corrélative de la qualité de la gestion forestière publique, des missions de surveillance de départs de feu et de suivi sanitaire des peuplements. Les conséquences pour les forêts publiques sont lourdes. La version finale du texte budgétaire propose finalement la création de 60 ETP supplémentaires dès le début de l'année 2023 pour mettre en place le renforcement et l'extension de la DCFI et renforce les moyens en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il est nécessaire que cette montée en puissance se poursuive et s'intensifie dans les années à venir. Elle lui demande donc si un renforcement des moyens humains et matériels sera de nouveau prévu dans les prochains mois.

Bois et forêts

CVO des vendeurs de bois et financement de la DFCI

3258. – 22 novembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'opportunité d'inscrire la défense des forêts contre les incendies (DFCI) dans le champ des dépenses couvertes par les recettes de la contribution volontaire obligatoire (CVO) des vendeurs de bois. Imposée aux vendeurs de bois par un arrêté interministériel du 20 décembre 2016 portant extension d'un accord interprofessionnel du 9 juin de la même année, la CVO est calculée sur la base du montant des ventes de bois sur pied et a pour objectif de financer diverses actions d'intérêt collectif de la filière bois au nombre desquelles la DFCI n'est pas mentionnée. La mission de prévenir les feux de forêt est elle-même assurée par des associations syndicales, libres ou autorisées, locales qui se financent par des cotisations des propriétaires forestiers généralement établies sur la base de la surface qu'ils détiennent. Ainsi, les propriétaires des landes de Gascogne, dont les associations syndicales sont regroupées au sein de la SFCI Aquitaine, s'acquittent chacun d'une cotisation de 2,3 euros par hectare. L'idée d'allouer une part des recettes de la CVO au financement de la DFCI vise à apporter aux associations syndicales un complément de ressources qui leur permettrait de diminuer la cotisation de leurs membres. De cette façon, le coût de cette action reposerait davantage sur les propriétaires dont les parcelles leur assurent un revenu important. Elle lui propose donc d'explorer cette voie et lui demande ses intentions à ce sujet.

Élevage

Application du plan stratégique national de la PAC pour les estives

3283. – 22 novembre 2022. – **M. Laurent Panifous** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les fortes inquiétudes des organisations professionnelles suite aux précisions d'application du plan stratégique national de la politique agricole commune, qui leur ont été communiquées, lesquelles écartent les surfaces en estives collectives de la mise en œuvre de l'« éco-régime » ; prévoient l'ouverture à

certaines gestionnaires d'estives, reconnus agriculteurs actifs et détenant des droits à paiement de base, de l'accès à l'« éco-régime » (s'ils en respectent les critères) ; et introduisent un critère de chargement minimum à 0,2 unité de grand bétail par hectare parmi les critères d'entretien minimal pour la définition de l'activité agricole. M. le député rappelle à M. le ministre que les surfaces collectives représentent 430 700 ha dans les Pyrénées, soit le quart de la superficie du massif, ce qui correspond à 40 000 emplois pyrénéens directement et indirectement liés à ce secteur d'activité générant, chaque année, un milliard d'euros de revenus et 360 millions d'euros de services non marchands induits. Il s'étonne donc, aux côtés des représentants des chambres d'agriculture du massif pyrénéen, de tels arbitrages qui méconnaissent l'intérêt des territoires pastoraux collectifs, pourtant très vertueux en matière de maintien de pâturages permanents et qualifiés d'écrins de services environnementaux, pleinement reconnus par les zonages haute valeur naturelle et Natura 2000. Pire, ses interlocuteurs estiment que ces modalités d'application augurent des pertes financières colossales pour les 4 000 éleveurs transhumants pyrénéens, déjà évaluées à environ 20 millions d'euros ; et risquent de générer, en chaîne, une inégalité de traitement entre les estives collectives et les estives individuelles ; tout en venant à exclure les gestionnaires coopératifs et syndicaux du versement des aides du premier pilier, occasionnant ainsi une source de discrimination incompréhensible entre les transhumants. M. le député demande donc à M. le ministre de justifier les raisons pour lesquelles ce dispositif initial en faveur de la protection des sols, du maintien de la biodiversité et du maintien des prairies permanentes ne prend pas en compte des surfaces les plus vertueuses à cet égard. Il lui rappelle en effet que l'« éco-régime » prévoit une approche systémique visant « l'ensemble [des] surfaces éligibles » de chaque exploitation et que, à ce titre, les surfaces pastorales utilisées collectivement sont des espaces de production vitaux, indissociables de l'exploitation dont ils constituent le prolongement et qui, par leur mode de gestion, correspondent parfaitement aux objectifs de l'« éco-régime ». Ainsi souhaite-t-il une révision rapide visant à la reconnaissance de la continuité des pratiques entre exploitations et estives de façon à ce que les surfaces collectives, qui font partie intégrante des exploitations, soient retenues et que l'« éco-régime » bénéficie directement aux éleveurs. Il réclame en outre, des seuils de chargement planchers pour les critères d'entretien des terres adaptés à la réalité géographique et climatique de des territoires pastoraux pyrénéens. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les différents points soulevés.

Élevage

Faiblesse du contrôle environnemental des agrandissements des élevages laitiers

3284. – 22 novembre 2022. – M. Adrien Quatennens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le peu de contrôle dans le cadre des agrandissements d'élevages laitiers. Depuis 2016, le seuil au-delà duquel une procédure d'autorisation environnementale est déclenchée pour ce type d'exploitation est passé de 150 à 400 vaches, alors même que la directive 2011-72UE considère comme une exploitation « industrielle » toute exploitation comportant plus de 150 unités gros bovins. Ainsi, en deçà du seuil de 400 vaches, il n'est procédé qu'à un simple enregistrement, sans étude d'impact ou enquête publique. Or il semble que la procédure d'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne donne pas lieu à des contrôles suffisants. Dans l'Avesnois par exemple, du 22 juin 2018 au 27 janvier 2022, 9 arrêtés préfectoraux considèrent que la sensibilité environnementale ne nécessitait pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale donnant lieu à étude d'impact et enquête publique. Malgré l'engagement pris par l'État dans le cadre de la charte du Parc naturel régional de l'Avesnois « de valoriser et de promouvoir les pratiques exemplaires des différents gestionnaires [] qui garantissent une gestion durable des écosystèmes, de la biodiversité et des ressources naturelles [] », ces agrandissements engendrent des risques en matière de pollution de l'air, des sols et de l'eau, d'appauvrissement de la biodiversité et de dégradation du bien-être animal. De nombreux citoyens mobilisés redoutent des impacts négatifs sur l'environnement, notamment par le doublement des rejets d'azote et de phosphore à surface d'épandage constante, se situant pour certaines sur des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, ainsi que sur une zone humide remarquable classée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), mais également sur des aires d'alimentation et captage d'eau potable. Il semble que les procédures d'enregistrement, basées sur les déclarations des exploitants, ne permettent pas de rendre compte des impacts réels de ces agrandissements. La simple lecture des dossiers d'enregistrement permet de déceler des incohérences, que ce soit au sujet du nombre de têtes constituant un cheptel, des calculs de rejet d'azote, de la destination des digestats des méthaniseurs ou de l'absence de communication des plans d'épandage post-méthanisation. De plus, puisqu'aucun contrôle n'a lieu durant la procédure d'enregistrement, il est parfaitement possible que certains exploitants sous-déclarent leurs productions de lait afin de ne pas dépasser la limitation officielle de rejets d'azote, ou qu'ils déclarent des îlots de pâturage sur des parcelles cultivées. Enfin, certaines exploitations déclarent pratiquer l'épandage sur des zones protégées situées

à proximité de forage d'eau (périmètres de protection rapprochée), où cela est interdit. Il apparaît donc que la simple procédure d'enregistrement ICPE ne permet pas d'évaluer au mieux l'impact de ces agrandissements et que le basculement de ces dossiers en procédure d'autorisation permettrait de rendre compte des conséquences environnementales durables qu'elles sont susceptibles d'engendrer. Les communes concernées par les plans d'épandage, la population et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ont ainsi été consultés sur la base d'information potentiellement erronées et non contrôlées par les services de l'inspection des installations classées. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Entreprises

Mesures de soutien aux meuniers

3308. – 22 novembre 2022. – M. Lionel Vuibert alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation économique alarmante des entreprises meunières en France. Devant faire face aux conséquences de la crise sanitaire liée à la covid-19, puis à l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine, elles sont désormais très fortement impactées par la hausse du prix de l'énergie, entraînant dans certains cas des mises en faillite. Sans appui, l'avenir de ces entreprises, soumises à une forte concurrence étrangère, pourrait s'en trouver compromis. M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de soutenir les meuniers, acteurs essentiels dans la politique de souveraineté alimentaire du pays.

Hôtellerie et restauration

Consommation de viande dans les cantines scolaires

3327. – 22 novembre 2022. – Mme Francesca Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence absolue de conjuguer recommandations nutritionnelles et lutte contre le réchauffement climatique dans les cantines scolaires. Cette question intervient dans une période stratégique puisque le Conseil national de la restauration collective (CNRC) vient de remettre ses travaux au ministère afin de permettre la réécriture de l'arrêté n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Un repas durable doit être adéquat pour les enfants, prenant en compte leurs habitudes et leurs goûts, à un prix abordable et juste pour les producteurs et respectueux de l'environnement. Or, au cours des travaux du CNRC, les arbitrages de fréquences et grammages des aliments ont systématiquement été faits en faveur de la santé au détriment de la lutte contre le réchauffement climatique. Les deux sujets ont été traités comme deux points de vue incompatibles. Le résultat est dramatique : les repères alimentaires qu'on s'apprête à imposer aux cantines scolaires accordent une place bien trop importante aux produits d'origine animale et à la viande en premier lieu. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) engage la France à réduire les émissions de son secteur agricole de 46 % d'ici 2050. La viande et les produits laitiers représentant 85 % des émissions de l'alimentation des français (au stade agricole) : l'évolution des régimes alimentaires consiste donc en priorité à réduire la consommation de produits d'origine animale. L'enjeu n'est pas d'éliminer leur consommation mais de la modérer en privilégiant des produits de qualité issus d'élevages plus durables tout en réduisant le taux de viande importée. Dans ce contexte on aurait pu s'attendre à ce que les travaux du CNRC concernant les cantines scolaires aboutissent une régulation plus ambitieuse des produits animaux, notamment en limitant leur fréquence et leur grammage. Or il n'y a un eu aucun progrès par rapport à l'arrêté précédent datant de 2011. Il aurait été bienvenu que soient pris en compte les travaux supervisés par Nicole Darmon, de l'INRAE. Ceux-ci concluent qu'il est possible de combiner exigences sanitaires et environnementales par les moyens suivants : augmenter le nombre de repas végétariens de quatre à douze sur vingt, favoriser les viandes hors ruminants et appliquer les règles existantes de fréquences de service de plats à l'exception de celle imposant le service de viande de ruminant au moins quatre fois sur vingt repas. Cela pourrait diminuer l'impact environnemental des repas actuellement servis dans les cantines françaises de 50 % sans altérer leur qualité nutritionnelle. Cette étude doit être rapprochée du dernier avis de l'ANSES sur la fréquence de menus végétariens dans les cantines scolaires dans lequel l'agence affirme qu'il n'est pas nécessaire de limiter la fréquence des menus végétariens. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement s'engage à tenir compte de l'urgence climatique en proposant un arrêté plus ambitieux sur la réduction de la consommation de viande dans les cantines scolaires.

*Hôtellerie et restauration**Produits laitiers dans les cantines scolaires*

3328. – 22 novembre 2022. – **Mme Francesca Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le statut d'exception dont bénéficient les produits laitiers dans les cantines scolaires. Cette question intervient dans une période stratégique puisque le Conseil national de la restauration collective (CNRC) vient de remettre ses travaux au ministère pour permettre la réécriture de l'arrêté n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Il paraît injustifié à Mme la députée qu'un produit laitier soit obligatoire à chaque repas, d'autant que cette règle s'apprête à être pérennisée dans le prochain arrêté. Les produits laitiers sont la seule catégorie d'aliments soumis à une obligation. Il se trouve que le Haut Conseil à la santé publique (HCSP) n'a jamais ni imposé ni suggéré un tel régime d'exception par rapport aux autres catégories d'aliments. À titre d'exemple, les fruits et légumes n'ont pas été rendus obligatoires alors que les fréquences recommandées par le HCSP dans son avis du 20 juin 2020 sont comparativement très élevées : « au moins 5 fois par jour » contre « trois maximum » pour les produits laitiers. Pourtant, les fruits et légumes ne sont pas obligatoires dans le futur arrêté cantines, contrairement aux produits laitiers. Par ailleurs, Mme la députée s'étonne que la recommandation du HCSP qui invite à privilégier « les produits laitiers qui sont riches en calcium, mais avec des compositions nutritionnelles favorables (peu salés, gras et sucrés) » ne soit pas prise en compte. Par rapport à l'arrêté 2011, la fréquence des fromages gras et salés ne va pas être revue à la baisse, en dépit des recommandations nutritionnelles actuelles. Pour rappel, INCA-3 indique que les produits laitiers sont les plus gros pourvoyeurs d'acides gras saturés (29 % chez les 1-10 ans et 22 % chez les 11-17 ans). En outre, Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur le risque de surconsommation de fromage chez les enfants et les adolescents. Il lui semble que les petites portions de fromage (dés de fromage dans la salade, fromage râpé dans les pâtes, etc.) doivent être prises en compte dans le mode calcul des grammages pour éviter un surdosage. Concernant les nombreuses alternatives végétales au calcium comme les légumineuses, elles sont clairement mises en avant comme alternative au calcium laitier dans l'avis 2020 du HCSP. Actuellement elles sont ignorées par le futur arrêté. Dans son dernier avis, le HCSP pointe notamment la problématique de l'intolérance au lactose : Mme la députée souhaite rappeler ici qu'en fonction du patrimoine génétique des sujets, l'intolérance au lactose peut toucher 20 % des enfants âgés de 5 ans. Plus largement, Mme la députée s'étonne que la rédaction d'un arrêté traitant de la qualité nutritionnelle des repas soit réalisée sous la supervision et selon les arbitrages du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et non pas du ministère de la santé et de la prévention. Les débouchés économiques que représentent les produits laitiers semblent plus importants que la santé des enfants et l'urgence climatique. Aussi, elle souhaiterait savoir si le ministère s'engage à revenir sur le caractère obligatoire des produits laitiers dans les cantines scolaires ainsi que sur les modalités de calculs de leur grammage, en tenant compte des recommandations nutritionnelles les plus récentes, des enjeux de santé publique et de la lutte contre le réchauffement climatique.

*Professions libérales**Situation professionnelle des ostéopathes animaliers*

3417. – 22 novembre 2022. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation professionnelle des ostéopathes animaliers. En effet, à ce jour, l'ostéopathie animale n'est pas reconnue en France. Elle s'est retrouvée attachée à l'Ordre national des vétérinaires par décret datant de 2017 et est considérée comme un acte de médecine ou de chirurgie des animaux. Il a été décidé que tous les ostéopathes animaliers devaient se soumettre à un examen théorique et pratique, malgré le fait d'avoir effectué des études dans des écoles diplômantes inscrites au RNCP. L'ordre tient une liste d'ostéopathes animaliers ayant « réussi » cet examen sur un registre national d'aptitudes. Il avait été évoqué qu'il était obligatoire au 31 décembre 2019 pour les ostéopathes animaliers d'être au moins inscrit à l'examen pour pouvoir continuer à exercer la profession. Cependant, depuis le 4 avril 2022, le CNOV a mis fin à cette période de tolérance par un communiqué. Depuis le 1^{er} juillet 2022, les ostéopathes animaliers doivent obligatoirement avoir validé l'examen théorique et pratique. Dans le cas contraire les ostéopathes animaliers sont dans l'interdiction d'exercer, sous peine de 30 000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement. De nombreux ostéopathes animaliers revendiquent aujourd'hui que l'acte ostéopathique ne relève clairement pas d'un acte de médecine ni de chirurgie. De plus, l'examen comporte de nombreuses incohérences : coûteux, référentiel de révision flou, pas d'annales, des questions sans rapport avec le cœur de métier (pharmacologie, utilisation des médicaments par exemple), des délais de passages extrêmement longs, nécessité de contracter une assurance professionnelle pour pouvoir passer l'examen

ainsi qu'un numéro SIRET. Aussi, il lui demande si celui-ci compte maintenir l'examen théorique et pratique dans ses dispositions actuelles et s'il compte revenir sur le décret de 2017 afin de dissocier l'acte ostéopathique d'un acte de médecine ou de chirurgie.

Retraites : régime agricole

Calcul des retraites des agriculteurs

3422. – 22 novembre 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le calcul des retraites des agriculteurs. Certes la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer a réévalué le complément différentiel de retraite complémentaire des chefs d'exploitation et la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles a augmenté celles des non-salariés agricoles, principalement les conjoints et les aides familiaux ; pour autant, le montant de la retraite d'un agriculteur est en moyenne de 1 150 euros bruts par mois pour une carrière complète contre 1 509 euros que touchent en moyenne les retraités français. La convergence du calcul des retraites des agriculteurs avec celui prévu pour les salariés et les indépendants, *via* le calcul sur les seules vingt-cinq meilleures années de revenu, permettrait de réparer l'injustice criante dont sont victimes les retraités agricoles depuis des décennies. Il est demandé aux agriculteurs de garantir la souveraineté alimentaire du pays, de procéder à une transition écologique rapide, de participer à l'indépendance énergétique alors qu'ils subissent, outre les aléas climatiques, une crise du pouvoir d'achat, une hausse des charges sans précédent, un niveau élevé d'exigences de règles environnementales et un prix de production qui n'a pas été revalorisé dans toutes les filières. Il est par ailleurs annoncé que, d'ici dix ans, la moitié des actifs agricoles feront valoir leurs droits à la retraite. Il est par conséquent urgent d'offrir des perspectives favorables à l'installation de jeunes d'ici cette échéance, lesquelles passent par l'assurance d'une retraite décente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que le calcul des retraites agricoles se fasse sur les vingt-cinq meilleures années de revenu et non sur l'intégralité de leur carrière.

Ruralité

Accès et utilisation des fonds du programme Leader pour les petites communes

3423. – 22 novembre 2022. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'accès au fonds du programme Leader pour les petites communes rurales. Dans un rapport de 2019 de Mme Colette Mélot, enregistré à la présidence du Sénat le 25 septembre 2019 sous le numéro 745, était dressé un état des lieux accablant de l'utilisation des fonds Leader France, du nom du programme européen de développement de l'économie rurale. En effet, au 18 mars 2019, soit plus de quatre ans après le début de la programmation européenne 2014-2020, seuls 17,93% des fonds avaient été programmés et 5,45% payés. Avec une aussi faible consommation de ces fonds, la France se situait ainsi en avant-dernière position du classement européen, devant la seule Slovaquie. Selon Leader France, la raison de ce mauvais classement de la France quant à la mobilisation et à l'utilisation de ces fonds serait due à « un circuit de gestion parmi les plus compliqués d'Europe ». Depuis 2014, 14 260 dossiers, dont les thématiques sont à 22% le tourisme et à 17% l'économie locale, ont été déposés par les 340 groupes d'action locale (Gal), chargés par les conseils régionaux de la sélection et de l'instruction des projets. Parmi ces 14 260 dossiers, un dossier sur deux, soit 7 348 au total, ont été passés en comités de programmation ; 2 500 dossiers sont en attente d'instruction réglementaire et 1 500 dossiers de paiement en attente d'instruction. Le résultat est que près de 950 porteurs de projets se trouvent dans une situation périlleuse, dans l'attente de l'instruction ou du paiement de leur projet, pour un montant estimé à 20 millions d'euros ; près de 1 000 projets sont abandonnés. La France, estime par ailleurs l'association, « perd en crédibilité sur le sujet du développement rural », à l'heure même où les négociations sur les politiques publiques européennes post-2020 battent leur plein. Depuis 2014, la question du retard de paiement des fonds Leader revient régulièrement dans l'hémicycle. Le 13 février 2019, Olivier Gaillard, député du Gard, faisait ainsi part au Gouvernement de sa « stupéfaction » : « Depuis quelques années, des projets de développement rural autorisés par l'Union européenne se trouvent mis en échec par des tracasseries administratives, voire par des blocages qui sont de la seule responsabilité nationale ». Les Gal déplorent, en effet, « les lourdeurs administratives, l'instabilité réglementaire et les retards dans la programmation et les paiements ». À l'avenir - et notamment pour le prochain programme Leader s'étalant de 2021 à 2027 - les Gal, « constatant que les conseils régionaux ne reconnaissent pas toujours [leur] légitimité », demandent à être « associés en amont de la programmation aux travaux de mise en œuvre du programme Leader 2021-2027 en France ». Est demandé aussi le maintien - pas encore acté - du

programme Leader - pourtant vital pour les territoires ruraux, selon l'association - et de l'enveloppe Feader « à euros constants ». Au total, 340 territoires ruraux sont engagés dans le programme Leader dans l'Hexagone. Cela représente plus de 26 800 communes et 28 millions d'habitants. Or on constate dans les collectivités que le programme Leader n'est accessible que pour les projets pouvant être subventionnés *a minima* à hauteur de 25 000 euros. Ceci induit que ces projets soient d'un estimatif minimal de 50 000 euros, avec des frais pour la région qui s'élèverait de 8 000 à 10 000 euros par projet. Compte tenu du caractère exorbitant, ou tout du moins disproportionné, de ces montants, ces fonds s'avèrent inaccessibles pour les communes de taille moindre. Il en résulte, pour ces communes, un abandon des « petits » projets qui sont pourtant des projets clés pour la ruralité, du simple fait des lourdeurs administratives de ce dispositif. Ce sont pourtant ces projets qui changent l'environnement immédiat des citoyens, qui, comme ils le disent, « paient leurs impôts comme tout le monde ». C'est la raison pour laquelle, alors que ces fonds sont primordiaux pour les territoires ruraux, elle lui demande comment il entend agir pour que le programme Leader soit mieux dimensionné aux projets des petites communes et ommment rendre sa mise en œuvre moins compliquée dans le pays, avec des procédures beaucoup moins contraignantes et beaucoup moins longues.

Sécurité des biens et des personnes

Absence d'obligation de disposer d'un extincteur dans les engins agricoles

3429. – 22 novembre 2022. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence d'obligation de disposer d'un extincteur à portée de main dans les engins agricoles. Ceux-ci peuvent, comme on l'a malheureusement vu cet été, être responsables des départs de feux. En France, en l'état actuel du droit, l'extincteur n'est obligatoire que dans les véhicules de transport de marchandises. Or certains des voisins européens, notamment la Belgique, la Grèce, la Pologne, ont rendu obligatoire la possession d'un extincteur « facilement accessible » à bord de tout type de véhicule de particuliers. La loi stipule pourtant, en substance, que certaines situations particulières exigent d'installer d'autres extincteurs : cela dépend du risque incendie. Au vu des innombrables départ de feux auxquels on a assisté cet été, il lui demande s'il ne faudrait pas rendre cette pratique obligatoire en France au moins pour les détenteurs de ces engins agricoles (tracteur, moissonneuse).

Traités et conventions

Consultation du Parlement sur la ratification du CETA

3448. – 22 novembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le CETA, accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada. Depuis le 21 septembre 2017, la partie du CETA qui dépend de la compétence exclusive de l'Union européenne est entrée en vigueur, alors même que la ratification du traité n'a pas été soumise au Parlement français. Les paysans et paysannes ont subi de nombreuses intempéries et un été caniculaire, on se doit de les soutenir et de ne pas leur imposer une concurrence déloyale. Or le CETA et tous les accords de libre-échange, organisent une compétition internationale qui tire les prix vers le bas au détriment des normes sociales et environnementales. Cet accord n'est pas cohérent avec la volonté d'aller vers un système agricole et alimentaire plus respectueux de la planète, des territoires. Dans tous les cas, c'est une question qui doit faire l'objet d'un débat au sein du Parlement et la décision doit être prise par les représentants du peuple. Le processus démocratique autour de cet accord ne doit pas être repoussé davantage, la Convention citoyenne demandait déjà au Gouvernement, en 2020, de rejeter cet accord. C'est pourquoi elle lui demande de soumettre à ratification le CETA, accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada, afin que la question soit débattue au sein des assemblées.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Attribution de la carte d'ancien combattant à titre posthume

3240. – 22 novembre 2022. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur les dispositions réglementaires fixant les règles d'obtention de la qualité d'ancien combattant. En effet, actuellement, la carte d'ancien combattant doit faire l'objet d'une demande par son ayant droit et être délivrée de son vivant. Ne pouvant être attribuée à titre posthume, les veuves d'anciens combattants dont l'époux n'a pas effectué cette démarche de son vivant ne peuvent

faire valoir leur droit à la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux veuves d'anciens combattants. Pourtant, de nombreuses raisons peuvent justifier le fait qu'un combattant n'ait pas effectué cette demande de son vivant. À commencer par le manque d'information sur les bénéfices liés à l'attribution de cette carte, voire l'absence d'avantage et de mesure fiscale à l'époque où le défunt était en vie. Ainsi, il est particulièrement injuste que des veuves, dont les époux auraient eu droit à la carte d'ancien combattant mais ne l'ont pas demandée de leur vivant, se voient privées des mécanismes et avantages fiscaux, pourtant dédiés à leur situation, en reconnaissance de la Nation pour les années de services de leurs maris durant la guerre. Afin de réparer cette injustice, il lui demande si le Gouvernement envisage la possibilité d'attribuer la carte d'ancien combattant à titre posthume et ainsi permettre à toutes les veuves de combattants de bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire. En vue de l'application d'une telle mesure, il lui demande si des études ont été effectuées par les services de l'État afin de mesurer le nombre de veuves potentiellement concernées.

Anciens combattants et victimes de guerre

Droits des anciens combattants et évolution du PMI

3241. – 22 novembre 2022. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la défense des droits des anciens combattants et plus particulièrement sur l'évolution point d'indice de la pension militaire d'invalidité (PMI). Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la valeur du point d'indice est indexée sur l'indice des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Ce critère de revalorisation a d'ailleurs été établi sans aucune concertation avec le monde combattant. Depuis 1990, les dispositifs successifs de revalorisation du point PMI sont défavorables au monde combattant et notamment aux grands invalides, qui voient leur pouvoir d'achat diminuer d'année en année. Une pension militaire d'invalidité à 100 %, pour les bénéficiaires du statut de grand mutilé, correspondait au 1^{er} janvier 2021 à 1 223,33 euros par mois, soit 78,7 % du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance). Au 1^{er} janvier 2005, la même pension représentait 93,5 % du SMIC, soit une perte de 14,8 points de pension. Le 4 février 2022, le décret n° 2022-128 est venu modifier les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. La valeur du point est ainsi fixée annuellement, à compter du 1^{er} janvier 2024, par arrêté interministériel. Ce texte prévoit également les modalités de fixation de la valeur du point au 1^{er} janvier 2023 et les modalités de suivi des effets du mécanisme d'indexation dans la durée. En outre, début octobre 2022, le Gouvernement a annoncé que la valeur du point de PMI serait actualisée le 1^{er} janvier 2023 pour prendre en compte la revalorisation de 3,5 % accordée aux fonctionnaires le 1^{er} juillet 2022. Malgré ces avancées, les anciens combattants ne cessent de constater les décalages de revalorisation opérées dans le temps et donc la perte effective de leur pouvoir d'achat, ressentie comme une véritable injustice. Ils dénoncent également la baisse régulière annuelle du budget qui leur est consacrée alors que le nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité continue de baisser inexorablement tous les ans. En effet, en cinq ans, tandis que le budget a été amputé de 47 %, la baisse des allocataires a été de 38 %. C'est pourquoi il demande au Gouvernement une réponse et des délais concrets à cette légitime requête des anciens combattants et des victimes de guerre qu'est de maintenir leur pouvoir d'achat dans un contexte inflationniste majeur.

Décorations, insignes et emblèmes

Reconnaissance de la qualité de combattant à titre exceptionnel

3273. – 22 novembre 2022. – M. Aurélien Lopez-Liguori attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation de nombreux militaires de carrière, officiers et sous-officiers, mais aussi de personnels civils ayant servi pendant de nombreuses années à la DGSE qui ne peuvent obtenir la croix du combattant sous prétexte que les opérations ou missions auxquelles ils ont participé étaient secrètes. Envoyés sous identités réelles ou fictives sans cumuler 120 jours, les agents de la DGSE ne peuvent se voir attribuer la croix du combattant. Il lui demande si l'on ne peut pas envisager l'attribution de cette décoration à ces personnels sans en préciser les missions, voire, *a minima*, l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation, qui, à défaut de leur accorder une retraite du combattant, leur permettrait de pouvoir recevoir la reconnaissance de la Nation et de fait, la possibilité de recouvrir leur cercueil du drapeau mortuaire aux couleurs de la France lors de leurs obsèques.

ARMÉES

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Création d'un groupe de travail sur les régimes juridiques relatifs à l'amiante*

3226. – 22 novembre 2022. – M. Frédéric Boccaletti attire l'attention de M. le ministre des armées sur la proposition du directeur des ressources humaines du ministère de armées faite aux représentants des associations représentatives siégeant au Comité permanent des retraités militaires concernant la création d'un groupe de travail sur les régimes juridiques relatifs à l'amiante. De nombreuses disparités existent entre les dispositions applicables aux militaires, anciens militaires pensionnés ou non, par comparaison aux dispositions générales applicables aussi bien pour les ouvriers de la réparation navale de l'État que les salariés de droit privé. Cette démarche de réflexion sur les thématiques de l'amiante au sein des unités militaires est une démarche de progrès pour une prise en compte des véritables enjeux de société qui impactent, avec des répercussions sociales importantes, les militaires d'active et les anciens militaires dans leur deuxième carrière et leur santé. Une réunion préparatoire sur la faisabilité de ce groupe de travail s'est tenue le 7 novembre 2022 dans les locaux du ministère des armées sans qu'il soit réellement décidé de la création effective de ce groupe de travail. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement prendra pour la création de ce groupe de travail et, si cette création est actée, les informations sur l'avancement des travaux qui seront communiquées aux membres de la commission de la défense nationale pour l'identification des implications d'ordre réglementaire ou législatif.

*Défense**Indemnisation des ayants droit des victimes d'essais nucléaires français*

3274. – 22 novembre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'indemnisation des préjudices personnels subis par ricochet par les ayants droit des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit la réparation des préjudices de toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1^{er} de cette même loi dispose également que si la personne est décédée, la demande de réparation du préjudice subi par le défunt peut être présentée par ses ayants droit, dans des conditions modifiées par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Ces indemnisations sont instruites par le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN). Néanmoins malgré les progrès sensibles réalisés en matière de réparation, les préjudices personnels aux ayants droits et consécutifs au décès de la victime d'une maladie radio-induite ne sont pas indemnisés dans ce cadre. Les proches de ces victimes directes, le plus souvent veuves ou enfants, souffrent en effet par répercussion de préjudices moraux et patrimoniaux suite au dommage subi par la victime principale. Ces victimes de préjudices « par ricochet » ne trouvent en conséquence aucune voie pour être indemnisées de leur préjudice personnel et certain, contrairement aux dispositions existantes en matière d'indemnisation des victimes de l'amiante ou d'accidents médicaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les ayants droit du défunt puissent obtenir l'indemnisation de leurs préjudices subis par ricochet.

*Défense**Préoccupations des officiers mariniers*

3275. – 22 novembre 2022. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des officiers mariniers. En effet, pour beaucoup d'entre eux, la solde militaire est inférieure au SMIC et les place dans une situation de grande précarité. Pour respecter cette disposition de salaire minimum, une indemnité compensatrice est versée mais cela n'est pas suffisant. De plus, les officiers mariniers ne sont pas représentés lors des négociations salariales de la fonction publique. On note aussi une perte de pouvoir d'achat des militaires de la marine nationale (perte de 40,8 % sur 30 ans) et une perte de pouvoir d'achat des pensionnés de la marine nationale (perte de 11,6 à 13,5 % sur 11 ans). Enfin, il devient indispensable que l'État puisse prendre en compte les maladies professionnelles du personnel de la marine nationale. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser la solde des officiers mariniers et remédier aux lacunes précitées qui touchent de plein fouet la profession.

*Défense**Situation des officiers mariniers*

3276. – 22 novembre 2022. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des officiers mariniers en exercice et sur celle des officiers mariniers retraités. Depuis plusieurs décennies, la pouvoir d'achat des officiers mariniers a chuté de près de 40 %, ce qui s'explique notamment par le gel de la valeur du point d'indice, malgré une indemnité compensatrice en début de carrière. Ceci a deux conséquences principales : la précarisation des militaires en exercice et une retraite plus faible. De plus, les pensions de retraite semblent être sous-indexées depuis une décennie, ce qui entraîne une chute du pouvoir d'achat (baisse de de 12 % environ en 11 ans). Enfin, de nombreux anciens officiers mariniers ont travaillé en présence de fibre d'amiante à bord des bâtiments de la Marine nationale et souhaiteraient que leurs maladies professionnelles soient mieux prises en compte. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux inquiétudes des officiers mariniers en exercice, de ceux qui ont fait valoir leurs droits à la retraite et de ceux qui ont été exposés à de l'amiante.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 218 Pierre Morel-À-L'Huissier.

*Collectivités territoriales**Fonds de compensation de la TVA*

3263. – 22 novembre 2022. – **M. Raphaël Schellenberger** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, au sujet des conséquences de la réforme du versement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement. La réforme de l'automatisation du FCTVA issue de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 visait à simplifier la gestion du dispositif en passant d'un régime déclaratif à un régime automatique. Si cette automatisation constitue une avancée, cette réforme a conduit à utiliser la nomenclature comptable comme base d'éligibilité et non plus la nature des dépenses. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Or on constate que, si le périmètre des dépenses éligibles a été préservé, le plan comptable des collectivités ne correspond pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire. Par exemple et depuis cette réforme, c'est le compte comptable qui détermine l'éligibilité au FCTVA et plus nécessairement le fait que la collectivité soit propriétaire ou non des biens. De fait, dans le cadre d'un bail emphytéotique, les travaux vont devoir être comptabilisés dans des comptes autres que les 213 ou 218 car ils sont de nature différente. Aussi, la règle comptable veut que ces dépenses soient comptabilisées en compte 214 « construction sur sol d'autrui », qui ne figure pas dans les comptes éligibles au FCTVA. La modification de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA grève donc les futures recettes des projets de nombreuses communes et *a fortiori* les équilibres financiers. Il lui demande donc à si le Gouvernement entend étendre le périmètre des dépenses relevant de l'automatisation du FCTVA.

*Collectivités territoriales**Impacts de l'IFER sur la DGF*

3264. – 22 novembre 2022. – **M. Patrice Perrot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur un effet regrettable de l'IFER sur la DGF. En effet, le potentiel financier est l'un des indicateurs utilisés, parmi d'autres, pour procéder à la répartition de certaines composantes de la DGF. Il traduit la capacité d'une commune à mobiliser les ressources, notamment fiscales, présentes sur leur territoire. Il est dès lors, hélas, automatique qu'une hausse de l'imposition forfaitaire de réseau (IFER) perçue sur le territoire d'une commune soit prise en compte dans le calcul de son potentiel financier. Pour les communes rurales, c'est une double peine : elles investissent sur un élément économique qui ne « charge » pas

les administrés mais, de fait, se retrouvent tout de même en difficulté financière avec une limitation de leur capacité d'investissement. Il souhaite donc connaître sa position afin qu'une meilleure péréquation soit vite adoptée afin qu'elle corresponde enfin à la réalité des territoires ruraux.

Communes

Coût du fonctionnement de l'école rurale

3268. – 22 novembre 2022. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur le coût de fonctionnement des écoles pour les communes rurales. Aujourd'hui, les communes sont dans une situation financière compliquée. En effet, l'augmentation des fluides, des denrées alimentaires et de la masse salariale notamment poussent, à présent, les élus à opérer des choix budgétaires, par exemple, privilégier le fonctionnement de l'école au détriment de l'entretien de la voirie, des bâtiments communaux ou bien de la mise en place de la défense incendie. Dans le fonctionnement de l'école, la commune doit prendre en charge le coût de l'ATSEM, mise à disposition de l'éducation nationale. En effet, l'article R. 412-127 du code des communes indique que « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice ». Aussi il lui demande si l'État, à travers la DGF versée aux communes, ne pourrait pas prendre en charge le salaire des ATSEM.

Intercommunalité

Réforme de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement

3342. – 22 novembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la réforme du reversement de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI de rattachement. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 est venu modifier l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme qui prévoyait que « tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ». Désormais, chaque commune est tenue de reverser une fraction de la taxe d'aménagement à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant de la compétence de l'EPCI sur le territoire de chaque commune, puisque ce même article a remplacé le « peut être » par « est », rendant ce reversement obligatoire. Cette obligation remet en cause le fondement de la dynamique de coopération intercommunale, puisque les communes ont perdu la faculté de fixer librement, en bonne intelligence avec l'EPCI, le partage de la taxe d'aménagement. La loi est venue contraindre l'action des maires des communes, en rendant obligatoire une mesure qui relevait du libre arbitre de chacun. Elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en la matière pour répondre à l'inquiétude des maires des communes rurales.

Logement : aides et prêts

Modalités de calcul du taux d'usure

3359. – 22 novembre 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Le logement, facteur de stabilité professionnelle et familiale est une source d'anxiété et de difficultés pour un grand nombre de Français. Le niveau élevé de loyer dans les métropoles, couplé à la stagnation du pouvoir d'achat font du logement le budget le plus important des familles. Encourager les ménages à acquérir leur logement relève pour la cohésion sociale de l'intérêt public. Or le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté à cet objectif et aboutit à refuser des demandes de crédits à des ménages pourtant solvables car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. Ainsi, le taux d'usure qui permet théoriquement de protéger l'emprunteur contre des taux excessifs et de favoriser ses démarches d'accession à la propriété se retourne contre

lui. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre une réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour corriger la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de la résidence principale au plus grand nombre de Français.

Numérique

Respect du RGPD et de la souveraineté numérique pour les ENT scolaires

3373. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les conséquences induites pour les collectivités territoriales par la réponse très précise faite par le ministère de l'éducation nationale à la question écrite n° 971, qu'il lui avait lui-même posée, sur les problématiques liées à l'utilisation gratuite de Microsoft Office 365 par les enseignants. Dans cette réponse en effet, le ministère précise avoir « informé en octobre 2021 les recteurs de région académique et d'académie de la doctrine « cloud au centre » (circulaire du Premier ministre n° 6282-SG), de la position de la Dinum (note du 15 septembre 2021) et de l'avis de la CNIL sur ce sujet » et avoir demandé « d'arrêter tout déploiement ou extension de cette solution ainsi que celle de Google, qui seraient contraires au RGPD ». Tenant compte du fait que les choix et le financement de ces outils numériques sont décidés par les communes pour le primaire, les départements pour le secondaire et les régions pour le lycée, il souhaite savoir si elle a envisagé d'émettre une circulaire imposant à ces différentes collectivités de fournir aux établissements des solutions d'environnement numérique de travail (ENT) qui offrent des fonctionnalités de communication et de collaboration respectant les principes du RGPD et de souveraineté numérique, permettant ainsi de se passer des offres collaboratives états-uniennes non immunes au droit extraterritorial.

COMPTES PUBLICS

Impôts locaux

Taxe d'habitation appliquée aux résidences secondaires de fonctionnaires

3336. – 22 novembre 2022. – M^{me} Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la taxe d'habitation appliquée aux fonctionnaires logés par nécessité absolue de service de l'État. La taxe d'habitation a été progressivement supprimée pour les résidences principales mais est maintenue pour les résidences secondaires. Si l'agent est propriétaire d'un bien, car vivant dans un département différent de celui de son affectation professionnelle, ce logement se trouve classé en résidence secondaire et est taxé comme tel au regard de la taxe d'habitation sans prise en compte de la situation de l'agent. Il n'est pas impossible que ce logement classé comme secondaire soit le logement dans lequel vit principalement l'agent et il ne s'agit alors pas d'un logement loué et pour lequel des loyers seraient perçus. Considérant les éléments cités ci-dessus, elle interroge M. le ministre sur les mesures qu'il envisage de prendre de manière à ne pas pénaliser par la taxe d'habitation les personnes tenues à disposer d'un logement, par obligation de service, au regard de leur situation réelle.

Intercommunalité

Simplification du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes

3344. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les grandes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du reversement obligatoire de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI. En effet, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent. Si le partage est obligatoire, les textes laissent cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Les montants de taxe d'aménagement perçus dépendent des autorisations d'urbanisme octroyées par les collectivités compétentes, chaque projet génère des montants différents en fonction de leur nature et les collectivités n'apportent pas forcément les mêmes niveaux d'investissement en équipements publics sur ces projets d'aménagement. Compte tenu des autorisations d'urbanisme localisées, faits générateurs de la taxe d'aménagement, de la sectorisation possible de ses taux et de l'hétérogénéité d'intervention des EPCI sur les

projets d'aménagement, il serait souhaitable de prévoir une sectorisation des règles de partage de la taxe d'aménagement sur le territoire des communes (ou des EPCI), cette sectorisation devant cependant être cohérente avec les compétences exercées par les intercommunalités concernées. De même, afin de permettre aux collectivités, communes et EPCI de délibérer après avoir pu bénéficier d'un réel temps de réflexion sur l'objet de la réforme, il apparaît opportun de reporter sa mise en œuvre d'un an. Enfin, afin de faciliter cette mise en œuvre de ce reversement, en dehors des secteurs concernés évoqués précédemment, il apparaît souhaitable aux acteurs concernés, qu'un taux minimum de reversement soit fixé par le Gouvernement sur le produit de la taxe d'aménagement perçu par la commune. Il lui serait donc reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces observations et notamment sur la possibilité pour les EPCI et leurs communes de pouvoir instituer des sectorisations dans leurs délibérations concordantes de partage de la taxe d'aménagement.

Justice

Taux de recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux judiciaires

3351. – 22 novembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le taux de recouvrement des amendes prononcées par les tribunaux judiciaires. Cette information permet de vérifier la fiabilité, l'efficacité du système de transmission des décisions de condamnation des tribunaux vers les comptables publics chargés du recouvrement, d'analyser ensuite le montant des recouvrements réalisés et par la même de connaître le taux de recouvrement. Une question écrite posée au Sénat (n° 25009) donne les éléments jusqu'en 2020 à partir des amendes prises en charge par la DGFIP en 2019. Aussi il lui demande de fournir un nouveau tableau afin de réactualiser les chiffres.

Personnes handicapées

Déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé

3385. – 22 novembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la mise en œuvre de la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH). L'article 10 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a instauré l'individualisation de ce dispositif de soutien aux personnes en situation de handicap. Cependant, selon cet article, l'entrée en vigueur de ce dispositif n'aurait lieu qu'au 1^{er} octobre 2023. Tout d'abord, la représentation nationale ne peut que se féliciter de l'adoption d'une telle mesure par le Parlement, visant à déconjugaliser cette allocation, afin de garantir au sein du couple l'autonomie et le respect de la dignité des personnes. Il n'en demeure pas moins que de nombreux citoyens souffrant d'invalidités et en situation de handicap sont inquiets et en ont assez de devoir dépendre financièrement de leurs conjoints dans la vie courante. Les difficultés engendrées par la situation de handicap ne doivent pas être ajoutées à une dépendance financière et prolongée, altérant ainsi les relations sociales d'un couple. Aussi, avec l'aide des associations de défense et de protection des personnes en situation handicap, ils dénoncent à juste titre le délai de mise en œuvre seulement prévu au 1^{er} octobre 2023 et beaucoup trop éloigné des réalités et des difficultés rencontrées au quotidien, comme l'inflation actuelle. Ainsi, si plusieurs mesures de la loi précitée ont reçu une application immédiate, comme notamment l'augmentation des pensions de retraite qui a bénéficié du principe de rétroactivité à compter du 1^{er} juillet, ou bien encore la revalorisation du point d'indice de millions de fonctionnaires, il n'en a pas été de même pour le processus de déconjugalisation de l'AAH. En France, une personne en situation de handicap doit avoir les mêmes droits qu'un tout autre citoyen, il ne peut y avoir de situation inégalitaire ou discriminatoire. En ce sens, Mme la députée s'étonne de cette mise en place beaucoup trop tardive de la déconjugalisation effective de l'allocation adulte handicapé et se joint aux nombreux parlementaires qui depuis plusieurs semaines ont dénoncé une mise en œuvre beaucoup trop tardive tout en exprimant leur volonté d'une mise en œuvre la plus rapide possible. L'étonnement est d'autant plus présent que la plupart des mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ont été mises en application au plus tard au 1^{er} septembre 2022, sauf la mesure concernant la déconjugalisation de l'AAH. De plus, si l'article 10 de la loi du 16 août 2022, dispose dans son alinéa III : « Le I entre en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} octobre 2023. », le site gouvernemental <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/actualite/la-deconjugalisation-de-laah-votee-par-lassemblee-nationale> ne diffuse pas la même information. En effet, ce dernier indique que cette date du 1^{er} octobre 2023 pourrait être modifiée : « Quand la déconjugalisation de l'AAH entrerait-elle en vigueur ? La déconjugalisation de l'AAH pourrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Une date qui pourrait cependant être modifiée dans les mois à venir ». C'est pourquoi Mme la députée interpelle M. le

ministre sur le défaut d'information qui est relayé et diffusé auprès des citoyens révélant l'insincérité du Gouvernement à fixer une date précise pour la mise en œuvre de la déconjugalisation de l'AAH. Enfin, elle lui demande pourquoi le Gouvernement n'appliquerait pas la déconjugalisation de l'AAH immédiatement et avant le 1^{er} octobre 2023, alors que beaucoup de Français concernés rencontrent des difficultés financières et qu'une mise en œuvre à cette date ne permettrait pas une mise en place des paiements avant le 1^{er} janvier 2024.

Politique extérieure

Impacts de la nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique

3399. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'impact pour les concitoyens frontaliers de la nouvelle convention signée le 9 novembre 2021 entre la France et la Belgique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Devant se substituer à la convention du 10 mars 1964, elle est à ce jour en attente de ratification par le Parlement. Cette nouvelle convention prévoit désormais que les travailleurs français du secteur public doivent payer les impôts en Belgique. Or le taux d'imposition serait supérieur de 20 à 30 %. Les frontaliers français sont donc très inquiets de cette nouvelle réglementation pouvant fortement impacter leur pouvoir d'achat. M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les possibilités d'exonérer de cette convention, le personnel du secteur public déjà employé avant la ratification de la dite convention.

Taxe sur la valeur ajoutée

Evolution du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

3442. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur une opportune évolution du FCTVA ainsi que les possibilités d'appliquer l'investissement unifié avec le remboursement trimestriel automatisé.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux TVA applicable au secteur équidés vivants

3443. – 22 novembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités d'application des taux de TVA à la filière équine et en particulier aux activités liées aux chevaux de course. Cette filière est, en effet, la plus importante d'Europe et les activités d'achat, vente, prestations de débouillage et d'entraînement des chevaux de courses contribuent à son dynamisme. Le milieu équin est ainsi un acteur notoire dans le monde rural, tant il contribue à sa vitalité. Toutefois, les valeurs de durabilité que promeut cette filière ne la protègent pas d'une situation économique précaire. S'il était difficile d'abaisser les nouveaux taux de TVA applicables à ce secteur depuis 2013 sans enfreindre le droit communautaire, il semble que la directive 2022/542 datant de mars 2022 ait assoupli la législation en la matière. Elle permet aux États membres d'appliquer un taux de TVA réduit à divers secteurs dont « les équidés vivants et prestations liées aux équidés vivants ». Ce nouveau texte constitue une avancée importante vers une fiscalité adaptée aux chevaux de courses et leurs activités connexes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions envisagées par le Gouvernement pour appliquer un taux réduit de TVA à cette filière.

CULTURE

Culture

Accès pass culture collectif des élèves en situation de handicap

3271. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'extension du pass culture collectif aux élèves en situation de handicap. En effet, les élèves scolarisés dans des établissements rattachés auprès du ministère de la santé et des solidarités sont exclus du dispositif pass culture. Cette situation est extrêmement dommageable ; tous les élèves devraient avoir accès au pass culture sans différence de traitement. Par ailleurs, leurs enseignants créent chaque année des projets innovants et l'accès au pass culture

leur serait une aide précieuse. Aussi, il souhaite connaître si des correctifs ou aménagements peuvent être mis en place afin de rendre ce pass culture collectif accessible à tous les élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non.

Patrimoine culturel

Conciliation entre la protection du patrimoine et les enjeux du défi climatique

3380. – 22 novembre 2022. – **M. Bertrand Bouyx** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la conciliation entre la protection du patrimoine et les enjeux face au dérèglement climatique. Le patrimoine culturel doit s'adapter, comme tous les secteurs, à l'évolution du climat. Tous les secteurs ont pour objectif la réduction de consommation énergétique à hauteur de 10 % à l'horizon 2024. L'inscription du patrimoine culturel dans la société s'est toujours faite sous l'angle du développement durable : conserver des bâtiments et des œuvres d'art, c'est les préserver et les transmettre à de nouvelles générations. Or aujourd'hui, la construction ou la rénovation d'un bien aux normes actuelles dans un secteur protégé, comme les sites patrimoniaux remarquables, peut paraître complexe. Préserver le patrimoine et adapter ou transformer celui-ci afin de respecter les normes environnementales pour faire face aux conséquences du dérèglement climatique semble relever de deux injonctions contradictoires. L'enjeu de la rénovation thermique dans ce secteur impose de trouver des solutions adaptées, avec discernement. Par ailleurs, la hausse du coût de l'énergie met en difficulté les collectivités et les propriétaires pour atteindre les objectifs fixés. Des intérêts importants se retrouvent donc opposés et si personne ne remet en cause l'importance de ces deux enjeux, il convient de trouver des solutions sur mesure pour ce secteur particulier. Il lui demande les pistes envisagées par le Gouvernement pour adapter les impératifs de la transition environnementale et climatique tout en assurant au mieux la préservation du patrimoine sur les sites patrimoniaux remarquables.

Tourisme et loisirs

Assouplissement de l'encadrement de l'activité de détection de métaux

3446. – 22 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la nécessité d'assouplir l'encadrement des activités de loisir de détection de métaux. En effet, alors que les thématiques de protection de la nature et de dépollution des sols deviennent majeures pour les Français, il apparaît nécessaire de permettre à tout un chacun de contribuer et participer aux objectifs de la France concernant les enjeux environnementaux. Or, selon la Fédération française de détection de métaux, qui recense plus de 5 500 adhérents dans le pays, il y aurait environ 120 000 personnes qui pratiquent, à titre de loisir, la détection de métaux. Arpentant les forêts, les champs et même, de par la pratique de la pêche à l'aimant, les fleuves et rivières, les utilisateurs de détecteurs de métaux contribuent à assainir la terre en récoltant des objets tels que des résidus de tir ancien, des cartouches ou encore des objets perdus. Toutefois, depuis la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989, codifiée dans le code du patrimoine, l'utilisation de détecteurs de métaux est interdite en France, sous réserve d'obtenir une autorisation préfectorale. Cette interdiction pénalise l'exercice de la détection de métaux en tant que loisir. Si cette interdiction vise à protéger les sites et artefacts archéologiques et empêcher les participants à cette activité de ramasser des objets dangereux, elle restreint grandement la pratique de ce loisir, les utilisateurs indiquant pourtant que, dans la grande majorité des cas, les découvertes effectuées se cantonnent à des métaux polluants, dépourvus d'intérêt historique et archéologique. De même, la détection d'objet dangereux est rare et, dans ces cas précis, cela permet d'alerter les autorités compétentes afin de procéder à un déminage, si nécessaire. La pratique de la détection de métaux contribue donc plus à la dépollution des sols qu'à la recherche d'objet de valeur ou dangereux. Ainsi, elle souhaiterait savoir si est envisagé un réexamen de la réglementation visant les utilisateurs de détecteurs de métaux afin que soit ainsi facilitée cette activité de loisir alliant promenade au grand air et écologie.

ÉCOLOGIE

Pauvreté

Qualités des dons d'aide alimentaires par les GMS

3382. – 22 novembre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la problématique de la qualité des dons réalisés par certaines GMS (Grandes et moyennes surfaces), rencontrée par la

plupart des associations d'aide alimentaire en France. En effet, la loi dite « Garot » de 2016 oblige les magasins alimentaires de plus de 400 m² à proposer une convention de don à des associations d'aide alimentaire afin qu'elles reprennent les invendus encore consommables lors de leurs ramasses. Aujourd'hui l'article D. 541-310 du code de l'environnement prévoit que les denrées alimentaires soumises à une date limite de consommation (DLC) peuvent faire l'objet d'un don seulement lorsque le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire égal ou supérieur à 48 heures. Il prévoit toutefois que : « Ce délai peut être inférieur si l'association est en mesure de justifier qu'elle est apte à redistribuer les denrées concernées avant l'expiration de la date limite de consommation ». Ainsi, en application de cette disposition, les conventions signées avec les GMS engagent ces dernières à mettre à la disposition desdites associations des denrées dont « le délai restant jusqu'à l'expiration de la date limite de consommation (DLC) est supérieure ou égale à 48h au jour de la prise en charge ». Dans les faits, ce délai est assez contraignant et restrictif car ces commerces vont donner les produits « à J » à une association qui va, par la suite, le distribuer à son bénéficiaire. Une grande partie de ces dons n'est donc tout simplement plus comestible le temps d'en assurer la distribution. Néanmoins, il est aisé de comprendre qu'il est difficile pour une association d'aide alimentaire de refuser tout ou partie d'une ramasse au risque de ne plus pouvoir en réaliser avec cette enseigne et ce alors même qu'en France, près de sept millions de personnes ne mangent pas à leur faim et près de dix millions de français vivent sous le seuil de pauvreté. Par ailleurs, Mme la députée s'interroge sur le respect de ces prescriptions par les acteurs de la distribution et sur les contrôles menés par l'État pour s'assurer de la conformité des dons. Ainsi, afin de faciliter la lutte contre le gaspillage et contre la précarité alimentaire elle lui demande si elle entend renforcer les contrôles sur la conformité des dons alimentaires aux prescriptions de l'article D. 541-310 du code de l'environnement et si un relèvement du seuil de DLC minimale à partir de laquelle le don est possible de 48h à 72h est envisagé.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Mécénat de compétences

3248. – 22 novembre 2022. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le sujet du mécénat de compétences et des limites fixées à l'article L. 8241-3 du code du travail prévoyant la mise à disposition de main-d'œuvre « aux personnes morales dont la liste est fixée au a à g du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ». Cet article prévoit que seules les entreprises d'au moins 5 000 salariés peuvent mettre en place gratuitement la mise à disposition de leurs salariés à des associations. Il précise également que cette mise à disposition ne peut excéder deux ans. Or des organismes sont éligibles et se voient pénalisés : d'une part, des entreprises de moins de 5 000 salariés peuvent vouloir mettre ponctuellement à disposition des salariés ; d'autre part, certaines autres peuvent envisager des durées supérieures, 3 à 5 ans par exemple. Ces limitations ne sont pas compatibles avec l'esprit même du mécanisme de mécénat. Elle l'interpelle donc pour savoir quelles solutions seraient envisageables pour valoriser le prêt de main-d'œuvre aux associations, sans coût.

Associations et fondations

Reconnaissance d'utilité publique pour les associations locales

3249. – 22 novembre 2022. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur l'importance de rendre possible la réduction d'impôt sur le revenu concernant les dons ou cotisations en faveur d'associations locales qui ont leur siège en région mais qui sont affiliées à une association nationale qui est elle reconnue d'utilité publique. En effet, en l'état actuel, un contribuable qui souhaite faire un don éligible à une réduction d'impôt est obligé de verser celui-ci au siège national de l'association. Il lui est impossible de choisir la délégation locale ou territoriale qui recevra le don, à moins que l'association locale ait obtenu la reconnaissance d'utilité publique. Cependant, dans de nombreux cas, l'association locale n'a pas accompli les lourdes démarches pour obtenir la reconnaissance d'utilité publique car, d'une part, les membres de l'association locale ne veulent pas s'engager dans ces démarches compliquées et, d'autre part, l'association locale ne reçoit que rarement des dons ou legs. Cela génère plusieurs contraintes. D'une part, le donateur ne peut pas choisir de consacrer son don à une zone géographique en particulier, selon le contexte et les besoins propres à celle-ci. D'autre part, cela décourage de nombreux donateurs potentiels qui aimeraient avoir un meilleur contrôle sur l'attribution de leurs dons. Au bout du compte, cette disposition constitue un manque à gagner pour de nombreuses associations. Aussi, il lui demande ce qu'elle

compte faire pour pallier ce dysfonctionnement ; il serait bon de permettre aux dons effectués aux associations locales, dès lors qu'elles sont affiliées à une association nationale qui est elle reconnue d'utilité publique, d'être éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Agroalimentaire

Situation économique alarmante dans laquelle se trouvent les meuniers français

3238. – 22 novembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation économique alarmante dans laquelle se trouvent les meuniers. Après la covid puis l'explosion du prix du blé, ils font maintenant face à la flambée des prix de l'électricité. L'augmentation du coût de l'électricité est souvent bien supérieure à leurs résultats et va les mettre en déficit, voire en faillite pour certains (leurs marges et leurs rentabilités sont déjà extrêmement faibles). Les dispositifs d'aide de l'État ne sont pas suffisants. Les meuniers ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et l'encadrement du prix de l'électricité « amortisseur » annoncé par le Gouvernement est très insuffisant. Au-delà d'un coût de l'électricité de 180 euros/MWh, l'avenir des meuniers est compromis. Les concurrents polonais, espagnols, allemands... protègent leur industrie en captant les prix de l'électricité. Les meuniers ayant besoin d'une aide à court terme, Mme la députée, dans la circonscription de laquelle se trouve un moulin, lui demande donc s'il compte prendre un engagement similaire pour l'industrie agroalimentaire, qui a été en première ligne pendant la crise covid.

Associations et fondations

Création d'un mécanisme de compensation de la TVA pour les ARUP

3247. – 22 novembre 2022. – Mme Louise Morel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la création d'un mécanisme de récupération de la TVA à destination des associations reconnues d'utilité publique, qui pourrait se rapprocher du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les ARUP sont des associations loi 1901 remplissant un certain nombre de critères dont l'investissement dans une mission d'intérêt général. De cette manière, ces associations jouent un rôle social majeur, complémentaire de l'action de l'État. Pour les aider, il serait pertinent de leur permettre par exemple de récupérer la TVA sur leurs investissements, à la manière des collectivités territoriales *via* le FCTVA, leur permettant de s'adresser à un plus grand nombre de personnes. Pour rappel, le FCTVA constitue en une dotation versée aux collectivités territoriales et à leurs groupements, destinée à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que ces derniers supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas récupérer par la voie fiscale. En permettant aux ARUP de bénéficier du FCTVA, l'État leur permettrait de soutenir leur effort d'intérêt général. Ainsi, elle lui demande s'il entend mettre en œuvre un tel mécanisme de compensation de la TVA pour les associations reconnues d'utilité publiques.

Entreprises

Aide aux entreprises touchées par l'explosion des prix de l'électricité

3305. – 22 novembre 2022. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les mesures d'aides aux entreprises touchées par l'explosion des prix de l'électricité. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises, de toutes tailles, ancrées dans les territoires, font part de leur grande difficulté financière face à la très forte hausse des tarifs d'électricité. Les dispositifs mis en place par l'État (baisse de la fiscalité sur l'électricité, bouclier tarifaire, amortisseur d'électricité) se révèlent aujourd'hui insuffisants et les entreprises font face à deux risques majeurs. Le premier est un risque de trésorerie, certaines structures électro-intensives pourraient ne pas être en capacité de payer leurs factures d'électricité et envisagent même des arrêts de production dans les mois qui viennent. Le second risque porte sur une grave perte de compétitivité, notamment vis-à-vis de concurrents européens qui bénéficient d'aides plus généreuses sur les tarifs d'électricité. Aussi, la nécessité d'aller plus loin tout en préservant les finances publiques ne faisant pas de doute, M. le député souhaiterait connaître la position du ministre concernant la création d'une possibilité pour les entreprises de résilier à tout moment leur contrat d'électricité et d'en contracter un autre afin de bénéficier des baisses de marché lorsqu'elles ont lieu.

*Impôt sur le revenu**Droit au crédit d'impôt pour l'emploi d'aide à domicile*

3333. – 22 novembre 2022. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pertinence d'adapter les conditions de déclaration et de régularisation des revenus et des dépenses donnant droit au crédit d'impôt pour l'emploi d'aide à domicile. Lors de la déclaration des revenus, les contribuables peuvent déclarer des dépenses donnant droit à un crédit d'impôt, en remplissant la case 7 DB du formulaire pour l'emploi d'aide à domicile. Or les dépenses déclarées doivent tenir compte des aides directes accordées par d'autres organismes, comme le conseil départemental ou les caisses de retraite. À partir de 2021, sur la déclaration des revenus de 2020, ce principe est rappelé et matérialisé par une ligne supplémentaire explicite numérotée 7 DR. Si le montant de la dépense globale apparaît parfois dans le formulaire pré-rempli, en fonction du prestataire qui intervient, ce n'est pas malheureusement pas une généralité. En effet, les organismes payeurs ne rappellent pas systématiquement au bénéficiaire le montant annuel de l'aide reçue à déduire et ne les communiquent pas toujours aux finances publiques dans le délai permettant de pré-remplir la case 7 DR du formulaire. En cas d'oubli ou d'erreur, parfois sur plusieurs années, le trop-perçu du crédit d'impôts de 50 % accordé sur des dépenses non éligibles peut atteindre des sommes importantes. Pourtant, ces erreurs sont compréhensibles, surtout avant le nouveau formulaire de 2020, d'autant plus qu'elles concernent des aidants familiaux très investis dans l'accueil d'un proche âgé ou handicapé et pas toujours à l'aise sur le plan administratif. Certains ont même été contraints d'assurer cet accueil qui exige un accompagnement très important à domicile, par manque de places en établissement médico-social adapté. De plus, cette prise en charge à domicile est moins coûteuse pour la collectivité. Outre la nécessité d'une amélioration des informations, des procédures de déclaration et de contrôle préalable des dépenses, il faudrait que les finances publiques soient compréhensives, au moins en supprimant les majorations et intérêts de retard quand la bonne foi du contribuable n'est pas remise en cause. Il lui demande son avis sur la situation de certaines familles qui engagent de grosses dépenses d'aide à domicile et sur ces propositions d'amélioration des procédures de déclaration des revenus et de régularisation.

*Impôt sur le revenu**Fiscalité applicable à l'accueil familial*

3334. – 22 novembre 2022. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessaire clarification du régime fiscal applicable à une solution adaptée et sécurisée de prise en charge des personnes en perte d'autonomie (âgées ou en situation de handicap), l'accueil familial. Aux termes de la doctrine fiscale inscrite notamment dans le Bulletin officiel des Finances Publiques, les personnes contraintes de recourir à l'accueil familial bénéficient du maintien d'avantages fiscaux auxquels elles auraient eu droit, le cas échéant, si elles étaient restées chez elles en ayant recours à une aide à domicile. Dans cette dernière hypothèse, les bénéficiaires se voient crédités d'une multitude d'aides financières et les frais générés par l'intervention d'un service d'aide à domicile ouvrent droit à un crédit d'impôt. Or ni la loi ni la doctrine ne viennent clarifier explicitement si le recours, par un bénéficiaire, à un organisme tiers permettant la coordination et la mise en œuvre d'un séjour en accueil familial, aux côtés des conseils départementaux, ouvrent eux aussi droit à un crédit d'impôt. Elle lui demande si le Gouvernement entend renforcer l'esprit de la doctrine fiscale en confirmant que de tels frais de coordination ouvrent droit à un crédit d'impôt.

*Industrie**Mise en place du guichet unique - INPI*

3339. – 22 novembre 2022. – M. Emmanuel Pellerin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, du nouveau guichet unique des formalités qui a été confiée à l'Institut national de la propriété industrielle. Tout d'abord, le portail internet opéré par l'INPI n'est pas, à ce jour, complètement fonctionnel puisque certaines entreprises ne sont pas reconnues par le système. De plus, les différents répertoires, selon les informations de M. le député, ne sont toujours pas consolidés ni exploitables, ce qui empêche de pouvoir effectuer des formalités modificatives. Pour la réalisation des formalités, le portail réclame des documents qui pour certains ne sont pas légalement requis et pour d'autres ne peuvent même pas être fournis si la société n'en dispose pas (exemple des comptes consolidés qui sont exigés même si la société n'est pas tenue de les établir) et recourt à un français sommaire pour bon nombre de questions, voire des questions qui n'ont aucun sens. De plus, l'INPI exige de saisir à nouveau de très nombreuses informations concernant les sociétés qui, pour certaines, vont largement au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de

l'immatriculation au RCS, ce qui nécessite un travail de saisie considérable non justifié. Le site ne permet d'ailleurs pas de saisir une activité au-delà de 280 caractères, ce qui est bien sûr beaucoup trop limitatif pour certaines sociétés. Aussi les entreprises vont soit subir un retard considérable dans le traitement de leurs formalités, voire, plus grave, être dans l'impossibilité de respecter certaines de leurs obligations légales. Il lui demande en conséquence si sera envisagé un décalage de plusieurs mois de l'entrée en application de ce nouveau système ainsi que la coexistence pendant une durée minimale de l'ancien et du nouveau système pour assurer une transition fluide.

Jeux et paris

Régulation des paris sportifs en ligne

3348. – 22 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la régulation du secteur des jeux d'argent en ligne et plus particulièrement des paris sportifs et des pratiques publicitaires ciblant les populations les plus jeunes. Les paris sportifs en ligne ont en effet connu une croissance exponentielle au cours des dernières années. Selon l'Autorité nationale des jeux (ANJ), la prochaine Coupe du monde de football au Qatar sera l'évènement sportif où les mises sur internet seront les plus importantes, au minimum 530 millions d'euros en France, soit une croissance de 70 % de plus par rapport au Mondial 2018, organisé en Russie. Dans le bilan qu'elle dresse de l'année 2021, l'ANJ évoque une « progression spectaculaire des jeux en ligne », dont les paris sportifs constituent le principal moteur. Sur l'année 2020/2021, le secteur des paris sportifs connaît une envolée vertigineuse : le volume des mises augmente de 47 % ; le produit brut des jeux de 44 % ; le nombre de comptes joueurs actifs augmente de 16 % pour atteindre 4,5 millions ; le chiffre d'affaires par compte joueur actif croît à hauteur de 25 % pour atteindre 303 euros en 2021. C'est à cette croissance des jeux en ligne et des paris sportifs, essentiellement liés au football, que l'on peut attribuer l'essentiel de la progression du chiffre d'affaires du secteur des jeux d'argent, qui a enregistré une croissance de 7 % en 2021. Cette croissance importante s'explique notamment par une ouverture croissante des jeux et paris sportifs en ligne à la part la plus jeune de la population. Selon une étude réalisée en 2021, les dépenses en paris sportifs en ligne des 18-24 ans avaient enregistré une hausse de 127 % au cours de la première moitié de l'année et de 30 % sur la seule période correspondant au championnat d'Europe de football. Les 18-24 seraient désormais la tranche de population qui effectue le plus de transactions liées aux paris sportifs en ligne, suivis des 24-35 ans. Les moins de 18 ans sont également touchés : selon une récente enquête commandée par l'ANJ, plus d'un tiers des 15-17 ans auraient joué à un jeu d'argent au cours de l'année 2021, en dépit de leur interdiction aux mineurs. Cette implication croissante des plus jeunes adultes résulte directement d'une stratégie publicitaire agressive et délibérée de la part des acteurs du jeu en ligne. Les budgets publicitaires des principales entreprises du secteur auraient ainsi augmenté de 26 % entre 2019 et 2021. Des campagnes publicitaires massives mettent en scène des jeunes et reprennent les codes qui leurs sont familiers. Elles ciblent en particulier les habitants des quartiers populaires. Elles se situent à la limite de ce que la régulation autorise, en valorisant le jeu comme une forme de réussite sociale et un moyen de sortir de difficultés personnelles, professionnelles et sociales. Illusion de puissance et de réussite facile, pertes considérables d'argent, addiction, isolement social : les conséquences sont graves pour les jeunes victimes de ce démarchage agressif. Un nombre croissant d'enquêtes publiées par la presse comme d'acteurs associatifs impliqués dans la prévention alertent sur les ravages des paris sportifs dans la jeunesse, en particulier chez les jeunes les plus vulnérables issus des quartiers populaires. La secrétaire d'État chargée de la jeunesse s'est elle-même inquiétée de ce phénomène, dans une lettre adressée à la présidente de l'ANJ en juillet 2021. Le 23 février 2022, l'ANJ dévoilait un plan d'action visant à prévenir le jeu excessif des plus jeunes, élaboré après consultation des acteurs du secteur. La stratégie promotionnelle annuelle des 15 opérateurs de jeux agréés doit être soumise à des « recommandations » de l'ANJ. Des « lignes directrices » « souples » interprétant le décret du 4 novembre 2020 sur les communications commerciales liées au jeu doivent orienter et encadrer tant le contenu que la fréquence des messages publicitaires. Il y a cependant lieu de douter de l'efficacité de telles mesures, au regard de leur caractère essentiellement non contraignant, qui laisse pour l'essentiel aux opérateurs la responsabilité de se réguler eux-mêmes. La présidente de l'ANJ assurait ainsi en février 2022 que l'ANJ n'est « pas l'ennemie de la publicité, qui permet à l'offre légale d'être connue ». « Nous aurons un comité de suivi : si cela ne marche pas, nous aurons toujours la réponse législative et réglementaire : mais ce serait dommage pour les opérateurs eux-mêmes ». De telles dispositions paraissent loin d'être à la hauteur des enjeux et des risques encourus, en particulier par les publics les plus vulnérables. D'autres pays européens tels l'Italie, l'Espagne ou la Belgique ont ainsi agi de façon beaucoup plus énergique. L'Espagne encadre strictement les horaires de diffusion des publicités pour les paris, qui n'est autorisée qu'entre 1 h et 5 h du matin à la télévision et à la radio. L'Italie a fait le choix d'interdire toute publicité pour les paris et les jeux d'argent à la télévision, sur internet ou à la radio.

La Belgique a introduit un seuil maximum d'un *spot* télévisé réservé aux paris sportifs par page de publicité en période normale ; pendant la retransmission d'une compétition sportive, les publicités pour les paris sportifs sont effectivement interdites. Par comparaison, la France apparaît aujourd'hui très en retard et permissive. Des dispositions réglementaires ou législatives beaucoup plus contraignantes doivent être prises pour encadrer les jeux d'argent et les paris sportifs en ligne et leurs pratiques commerciales agressifs. Il souhaite apprendre les mesures que le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

Logement : aides et prêts

Frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure

3355. – 22 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités actuelles de calcul du taux d'usure, qui aboutissent à paralyser le marché de l'acquisition de logement par les ménages. Il lui demande en particulier s'il envisage de soustraire les frais d'assurance des emprunteurs de ce calcul. En effet, si le plafonnement des taux d'intérêt financiers relève de la nécessaire protection des familles, les frais d'assurance sont d'une nature totalement différente. L'assurance des emprunteurs est l'objet d'une concurrence ouverte : les assurés peuvent la choisir librement et en changer aisément. Ils disposent d'un outil de comparaison au travers du taux annuel effectif d'assurance (TAEA) qui les met à l'abri d'éventuels excès tarifaires. De plus, l'inclusion des frais d'assurance dans le calcul du taux d'usure incite les ménages, dans la période actuelle d'évolution des taux, à choisir un faible niveau de garanties pour ne pas dépasser le taux d'usure, ce qui à l'avenir présage de déconvenues fâcheuses. C'est pourquoi il lui demande s'il entend retirer les frais d'assurance des emprunteurs du calcul du taux de l'usure.

Logement : aides et prêts

L'inadaptation du mode actuel de calcul du taux d'usure

3357. – 22 novembre 2022. – M. Michel Lauzzana attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Il lui demande donc s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

Logement : aides et prêts

Modalités de calcul du taux d'usure

3358. – 22 novembre 2022. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode de calcul du taux d'usure, à l'automne 2022, se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. En effet, les modalités actuelles de calcul du taux d'usure aboutissent à paralyser le marché de l'acquisition de logement par les ménages, voire peuvent s'avérer risqué pour ces derniers. En effet, si le plafonnement des taux d'intérêt financiers relève de la nécessaire protection des familles, les frais d'assurance sont d'une nature totalement différente. L'assurance des emprunteurs est l'objet d'une concurrence ouverte : les assurés peuvent la choisir librement et en changer aisément. Ils disposent d'un outil de comparaison au travers du taux annuel effectif d'assurance (TAEA) qui les mettent à l'abri d'éventuels excès tarifaires. De plus, l'inclusion des frais d'assurance dans le calcul du taux d'usure incite les ménages, dans la période actuelle d'évolution des taux, à choisir un faible niveau de garanties pour ne pas dépasser le taux d'usure, ce qui à l'avenir présage de déconvenues fâcheuses. C'est pourquoi il lui demande s'il entend retirer les frais d'assurance des emprunteurs du calcul du taux de l'usure.

*Logement : aides et prêts**Taux d'usure acquisition d'un logement*

3362. – 22 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Il lui demande donc s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

*Marchés publics**Condition d'octroi du droit d'usage sur le réseau d'initiative publique en fibre*

3366. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Panifous interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la compatibilité avec les règles des délégations de service public et les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux de la pratique de certains délégataires consistant à conclure avec les usagers des contrats dont la durée excède substantiellement celle de la convention de délégation dont ils sont titulaires, qui comprennent une clause empêchant la modification unilatérale des tarifs et dont la conclusion implique nécessairement une obligation de reprise ou de substitution par l'autorité concédante à l'échéance normale de la convention de délégation. Plus particulièrement, l'article L. 3114-6 du code de la commande publique prévoit que les conventions de concession déterminent les tarifs à la charge des usagers. Ces tarifs restent soumis au pouvoir de modification unilatérale de l'autorité concédante issu des jurisprudences du Conseil d'État (11 mars 1910, Compagnie générale française des tramways, n° 16178 ; 2 février 1983, Union des transports publics urbains et régionaux, n° 34027) et codifié à l'article L. 6 du code de la commande publique. Enfin, les services publics industriels et commerciaux sont régis par le principe d'équilibre budgétaire, prévu à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, imposant que ces derniers soient uniquement financés au moyen des tarifs perçus sur les usagers. Or la conclusion par les délégataires de contrats avec les usagers dans les conditions susvisées paraît contrevenir à ces règles puisqu'elle impose à l'autorité délégante de renoncer à faire évoluer librement les conditions tarifaires du service tant en cours de délégation de service public qu'à l'issue de la délégation en cours et est susceptible de remettre en cause l'équilibre budgétaire du service public dès lors que les tarifs ne couvriraient plus les charges du service. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin d'empêcher le recours à de telles pratiques qui mettent les collectivités en difficulté, alors même qu'elles assument l'investissement dans les territoires et participent massivement à sa prise en charge.

*Politique extérieure**Convention fiscale France Belgique*

3397. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact sur nos concitoyens frontaliers induit par la nouvelle convention signée le 9 novembre 2021 entre la France et la Belgique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Devant se substituer à la convention du 10 mars 1964, elle est à ce jour en attente de ratification par le Parlement. Cette nouvelle convention prévoit désormais que les travailleurs français du secteur public doivent payer les impôts en Belgique. Or le taux d'imposition serait supérieur de 20 à 30 %. Les frontaliers français, sont donc très inquiets de cette nouvelle réglementation pouvant fortement impacter leur pouvoir d'achat. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les possibilités d'exonérer de cette convention, le personnel du secteur public déjà employé avant la ratification de la dite convention.

*Presse et livres**PSE à la Voix du Nord : le groupe Rossel se gave d'argent public puis licencie*

3401. – 22 novembre 2022. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nouveau plan social à *La Voix du Nord*. Ce lundi 7 novembre 2022, l'actionnaire de *La Voix du Nord*, le groupe belge Rossel La Voix, a annoncé un nouveau plan social d'une ampleur inédite : plus de 100 emplois sur les 600 actuels seraient menacés. Cette saignée s'ajoute à celle déjà réalisée en 2017, dans le but, une nouvelle fois de « réaliser des économies », et menace le travail d'information de proximité

indispensable. Pourtant, le groupe continue de réaliser de juteux profits : en 2021 il a ainsi dégagé un résultat d'exploitation de 9 millions d'euros, en hausse de 65 % sur un an. Surtout, sur cette même année, le groupe a reçu près de 2,6 millions d'euros d'aides publiques. Force est de constater que ces aides, versées sans contreparties, n'ont servi qu'à augmenter les bénéficiaires du groupe et les profits de ses actionnaires, loin de toute volonté d'investissements, de préservation de l'emploi ou d'augmentation des salaires. En cela, le groupe Rossel La Voix se comporte en vautour, profiteur de crise. Compte tenu des engagements de l'État, il interroge donc le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre pour s'opposer à ce nouveau plan social.

Professions et activités immobilières

Une fiscalité étouffante pour l'activité de conseil en immobilier

3411. – 22 novembre 2022. – Mme Christine Engrand interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fiscalité pesant sur les conseillers en immobilier. Cette activité présente la particularité d'être rémunérée presque exclusivement par l'intermédiaire d'une commission. Lorsqu'une part de salaire fixe est comprise dans le revenu, celle-ci couvre rarement plus de la moitié de ce que gagne le conseiller. Il en découle que le train de vie d'un conseiller en immobilier dépend de ses performances et de la conjoncture du marché de l'immobilier. Or celle-ci va en s'aggravant depuis quelques mois. Ainsi, la FNAIM, le syndicat des professionnels de l'immobilier, précise dans une note de conjoncture de septembre 2022 que la hausse des taux d'intérêts, couplée au contexte de crise ambiant, conduit à un ralentissement du nombre de transactions réalisées. Dans ces conditions, les conseillers en immobilier indépendants de petite à moyenne envergure sont menacés d'une baisse substantielle de leur revenu. En effet, un agent immobilier indépendant moyen effectue seulement 6 à 8 ventes par an. Si les commissions peuvent paraître élevées aux yeux des clients, il faut considérer que le conseiller doit pouvoir vivre entre deux ventes. Ce n'est pas chose aisée puisqu'il faut compter en moyenne 3 mois avant de percevoir la commission, en concluant la vente chez le notaire. En l'état actuel des choses certains conseillers se sentent pris à la gorge par la fiscalité qui leur est imposée. En effet, il faut se départir de l'idée que l'ensemble de la commission versée par le client revient au conseiller. Il y a d'abord 20 % de cette commission à remettre à l'État sous forme de TVA, que le conseiller n'est d'ailleurs pas en mesure d'amortir puisque le montant de la commission est régleménté par un taux plancher et un taux plafond. À cela s'ajoute, le cas échéant, le versement d'un quart du montant restant à l'agence à laquelle il est rattaché. Enfin, 20 % du reliquat est dédié aux cotisations sociales. Dans ces conditions c'est parfois plus de six dixièmes de la commission qui se sont envolées, dont une large partie dans les caisses de l'État. La soustraction de 0,8 % du taux de cotisations dues à l'URSSAF intervenu en octobre 2022 pour les prestations commerciales ne participera pas à pérenniser suffisamment les acteurs les moins importants de ce marché. Sans parler du choix discutable de réduire les montants perçus par la sécurité sociale plutôt que ceux perçus par l'État par l'intermédiaire de la TVA. Ainsi, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées pour soutenir les conseillers en immobilier.

Propriété intellectuelle

Conditions de remboursement ou d'exonération de la RCP

3418. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de remboursement ou d'exonération de la redevance copie privée (RCP) pour ceux qui en sont exonérés. Le rapport du Gouvernement au parlement sur la RCP, rédigé par la mission IGF/IGAG, démontre en effet que les dispositifs d'exonération et de remboursement des usages professionnels prévus n'ont pas démontré leur efficacité et que, s'ils sont montés en puissance depuis 2015, ils n'ont couvert qu'environ 7 % des téléphones et 11 % des tablettes vendus à des clients professionnels en 2021. Les propositions n° 18 et 19 dudit rapport visent d'ailleurs à en améliorer le fonctionnement. Cependant, d'importantes sommes ont été jusqu'ici encaissées et conservées par Copie France de façon indue, les acheteurs concernés par l'exonération, découragés ou mal renseignés sur la procédure, n'en ayant pas obtenu le remboursement. En l'attente d'une réforme du système en place, M. le député propose qu'avec une rétroactivité de trois ans, les sommes indûment perçues par Copie France soient affectées à l'aide à la création d'entreprise, *via* un fonds qui pourrait être géré, par exemple, par les CCI. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**« Bénéfice de campagne » et gendarmes retraités originaires des outre-mer*

3419. – 22 novembre 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de plusieurs dizaines de retraités de la gendarmerie originaires des outre-mer auxquels le service des retraites de l'État (SRE) oppose désormais l'argument du délai de forclusion prévu à l'article L. 55 du code des pensions pour continuer à leur refuser les bénéfices de campagne auxquels ils peuvent pourtant prétendre pour les services accomplis dans leur département d'origine. Ces retraités se retrouvent ainsi exclus d'un dispositif datant de 1924 et qui prévoit de doubler les annuités de retraite des militaires pour les périodes de service effectuées outre-mer. Cette discrimination est issue d'une interprétation erronée des textes, en particulier du nouvel article R. 14 C du code des pensions civiles et militaires modifié par un décret en Conseil d'État de 2011, lors de la réorganisation administrative de 2015 qui a désigné les services de la gendarmerie comme pilotes du centre payeur des retraites des gendarmes. En effet, entre 2011 et 2015, l'article R. 14 C modifié selon lequel les « originaires » qui accomplissent un « passage » dans leur territoire d'origine bénéficient de la bonification de campagne est strictement appliqué. De fait, le bénéfice de campagne est légalement attribué aux gendarmes originaires des outre-mer en activité, à ceux qui prennent leur retraite ainsi qu'à certains d'entre eux déjà retraités. Mais, à partir de 2015, cette bonification est remise en cause par la gendarmerie et le SRE, renouant ainsi avec une situation qui avait prévalu entre 1988 et 2011 durant laquelle déjà les originaires des outre-mer n'avaient pas eu droit à ce dispositif. Cette nouvelle période discriminatoire basée sur des notes interprétatives durera cinq années durant lesquelles les retraités concernés ne cesseront, comme ils le faisaient depuis 1988, individuellement et collectivement, de dénoncer la différence de traitement dont ils sont victimes. Ils saisiront le Conseil d'État et auront à chaque fois gain de cause, avant ou après 2015, que ce soit sous l'ancien article R. 14 du code des pensions (texte de 1924) ou le nouvel article R. 14C. Ainsi, dans un arrêt en date du 13 novembre 2013 relatif à la situation d'un militaire originaire des Antilles affecté sur son territoire de naissance entre 1983 et 1986, le Conseil d'État jugera qu'il y a « violation directe de la règle de droit » et que l'égalité de traitement est la seule règle applicable. Le SRE, qui a eu notification de cette décision, ne l'a pas appliquée. Il faut attendre 2020 pour que la situation évolue, avec la nouvelle décision rendue par le Conseil d'État suite au recours déposé par un gendarme originaire de La Réunion faisant valoir ses droits à la retraite en 2015. En février 2020, le plaignant aura lui aussi gain de cause et, en octobre 2020, la gendarmerie établira enfin une note établissant que tous les gendarmes originaires des outre-mer en activité bénéficieront de la bonification ainsi que certains jeunes retraités. Reste la situation de certains gendarmes retraités auxquels le « bénéfice de campagne » a été refusé par rapport aux dates de départ à la retraite et qui subissent toujours ce préjudice financier mais aussi moral. Un collectif de gendarmes réunionnais en activité a saisi la Défenseure des droits qui, dans une décision en date du 29 octobre 2020, mentionne que « la note interprétative 79221 du 7 novembre 2014 constitue une discrimination fondée sur l'origine et le lieu de résidence », c'est-à-dire sur des critères prohibés par la loi du 27 mars 2008. Elle demande par conséquent au service des retraites de l'État et à la gendarmerie de réparer le préjudice subi par tous les militaires qui en feront la demande. Pour seule réponse, la gendarmerie et le service des retraites de l'État opposent aux militaires retraités concernés « le délai de forclusion ». Cet argument est difficilement acceptable. Les gendarmes retraités concernés se retrouvent ainsi doublement lésés. D'abord par les interprétations erronées de la gendarmerie et du SRE contre lesquelles ils ont dû se battre des années durant et à présent par un « délai » entièrement imputable à ces mauvaises interprétations qui les ont privés de leurs droits. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre de mettre un terme à cette discrimination que le Conseil d'État a condamnée à plusieurs reprises. Il s'agit, selon la Défenseure des droits, d'un délit pénal occulte, qui ouvre la possibilité aux retraités victimes d'intenter une action en justice même si l'application stricte du droit imposerait davantage de généraliser à ces derniers la procédure qui s'applique actuellement au cas par cas et sans restriction dans le temps. En effet, le collectif de retraités a pris connaissance de situations multiples et variées où des demandes ont été satisfaites, par simple courrier auprès du SRE, sans contentieux ni délai. Des régularisations ont même eu lieu en 2021 et ont concerné certains de leurs membres à la retraite depuis plus de 15 ans. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Tourisme et loisirs**La présence obligatoire de pharmacie communale menace les stations de tourisme*

3447. – 22 novembre 2022. – **M. Alexis Jolly** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les préoccupations des stations de tourisme concernant des modifications apportées au référentiel applicable aux communes touristiques. En effet, l'arrêté du 16 avril 2019,

modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, impose la présence d'une pharmacie sur le territoire communal des stations classées. Jusqu'alors le référentiel prévoyait une offre de soins dans un rayon de 20 minutes autour de la commune. Cette obligation menace certaines stations touristiques de graves conséquences économiques puisque les communes concernées ne répondant pas à cette exigence pourraient perdre leur classement si elles ne disposent pas de pharmacies sur leur territoire, quand bien même des pharmacies seraient à proximité dans les communes voisines. Il lui demande s'il compte donc modifier ces dispositions déconnectées des réalités du terrain du référentiel des communes touristiques pour permettre à ces communes de garder leur label.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 672 Charles Sitzenstuhl.

Collectivités territoriales

Construction de logements de service dans les collèges par les départements

3262. – 22 novembre 2022. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la disposition de l'article R. 216-19 du code de l'éducation qui oblige les régions et les départements à construire des logements de fonction dans tout nouvel établissement public local d'enseignement (EPL) et notamment dans les collèges. En effet, les systèmes actuels de surveillance à distance et de suivi des installations permettent aujourd'hui de limiter, dans les établissements scolaires, la présence sur site des personnels d'État ou des collectivités locales. Ainsi, le Département du Nord est déjà à la tête d'un patrimoine scolaire de 881 logements de fonction dans ses collèges. En raison des nouveaux besoins identifiés, il souhaiterait ne plus construire qu'un seul logement de fonction par collège neuf pour le gardiennage des locaux. En contrepartie, il pourra s'engager à loger les personnels astreints par nécessité absolue de service, à concurrence du nombre de concessions obligatoires, dans le parc public ou privé et à proximité immédiate des collèges. L'obligation semble donc inadaptée à la situation des collèges et des départements. Ainsi, il demande au Gouvernement une évolution de cette disposition.

Enseignement

Evolution de l'article 49 de la loi n° 2021 - 1109 du 24 août 2021

3295. – 22 novembre 2022. – Mme Karen Erodi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « loi séparatisme ». Cet article, sans interdire le dispositif d'instruction en famille, introduit 4 critères d'octroi de ce dispositif pédagogique qui était autrefois ouvert à toutes et tous sur simple déclaration. Cette rentrée scolaire 2022 / 2023 est la première qui voit la mise en place effective de ces 4 critères. Malgré les propos de M. Blanquer, son prédécesseur, qui se voulaient rassurants sur le maintien de l'instruction en famille pour les familles qui le désirent, les associations nous interpellent sur les refus massifs enregistrés depuis cet été. Au sein d'une même fratrie, un enfant se voit octroyer la possibilité de continuer l'instruction en famille quand le second se voit refusé le dispositif. Par ailleurs, Mme la députée constate des taux de refus différents selon les académies ce qui engendre une rupture d'égalité selon les lieux de résidence des familles. Ces dernières ont les plus grandes difficultés à obtenir des rendez-vous auprès des rectorats pour plaider leur cause. Mme la députée regrette aussi la volonté de certaines familles de « retirer » leurs enfants du système scolaire public en les scolarisant *de facto* dans des structures privées hors contrat, ce qui pourrait générer l'effet inverse de l'objectif poursuivi par l'article 49, en créant de nouveaux séparatismes selon le type d'établissement les recevant. La MIVILUDES, dans son dernier rapport, alerte notamment sur les dérives observées dans les écoles hors contrat de type Steiner-Waldorf. Rappelant son attachement à l'éducation nationale, assurant comme service public sur tout le territoire un accès aux savoirs, à l'instruction et à l'émancipation des enfants pour en faire des citoyens éclairés, Mme la députée constate que l'article 49 met à mal la liberté pédagogique des familles et crée une différenciation territoriale et sociale. En conclusion et compte tenu des éléments apportés, elle l'interroge sur les éventuelles évolutions législatives envisagées vis-à-vis de l'article 49 de la « loi séparatisme ».

*Enseignement**Surpoids des cartables scolaires*

3296. – 22 novembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur poids trop important des cartables scolaires. Selon les professionnels de santé, un cartable ne devrait pas excéder 10 % du poids de l'enfant, soit en moyenne 3,4 kilos pour un élève de 11 ans et 4,4 kilos pour un élève de 13 ans. Or force est de constater que cette limite de poids n'est jamais respectée et cette problématique ne date pas d'aujourd'hui. Selon les dernières enquêtes effectuées par la FCPE, le poids du cartable s'approcherait de 20 % du poids des enfants, soit le double de ce qui est recommandé. Si encore ce surpoids ne causait que des difficultés de confort aux enfants, l'enjeu serait moindre. Or ce surpoids est souvent la cause de séquelles dorsales dramatiques pour les enfants : déformation du squelette, déséquilibre dans la marche, compression respiratoire, scoliose, lombalgies etc. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale de janvier 2008 avait permis de reconnaître officiellement le surpoids du cartable comme un véritable problème de santé publique. Et bien que certains efforts aient été fournis, notamment la réduction du poids des livres, le problème reste plein et entier. Mme la députée demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour lutter contre cette véritable problématique de santé publique.

*Enseignement**Visite médicale du personnel de l'éducation nationale*

3297. – 22 novembre 2022. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le suivi sanitaire des fonctionnaires de l'éducation nationale. En effet, hormis une visite en entrée de carrière, les fonctionnaires de l'éducation nationale ne bénéficient pas tous les cinq ans d'une visite médicale d'information et de prévention comme le prévoit pourtant le décret n° 82-453, actualisé en 2011. La propre expérience de Mme la députée, au sein de cette administration, témoigne de l'absence de visite quinquennale. Pourtant, le personnel de l'éducation nationale est sujet à des troubles physiques et psychiques spécifiques, identifiés depuis longtemps et qui, pour beaucoup, demeurent largement sous-évalués, faute de diagnostic posé. Une grande enquête effectuée par la MGEN en 1999-2000 - il y a bientôt 25 ans - avait déjà mis en lumière les principales pathologies dont souffraient les enseignants : Les enseignants « présentent (...) quelques particularités professionnelles : sur une année, rhino-pharyngites et laryngites sont déclarées par plus d'un enseignant sur quatre tandis que les autres catégories professionnelles les mentionnent dans un cas sur dix ». « Un tiers d'entre eux sont anxieux. » « Les enseignants disent redouter la fatigue (à plus de 60 %), le sentiment d'impuissance (à plus de 40 %). » « plus de 50 % des enseignantes, en collège et lycée, déclarent craindre les agressions verbales ; elles sont près de 40 % en école primaire. En outre, 20 % des femmes enseignantes craignent les agressions physiques, même à l'école primaire ». « Sur l'ensemble de leur vie, 22,6 % des enseignants déclarent une dépression pour 21,4 % des non-enseignants ». « Le stress débouche (.) sur de fréquentes maladies psychosomatiques : allergies, insomnies, ulcères et migraines sont plus fréquents que chez les non-enseignants et touchent particulièrement les femmes. Il est aussi des établissements scolaires plus éreintants que d'autres. Les antalgiques sont consommés plusieurs fois par semaine par 38 % des enseignantes des classes spécialisées contre 15 % de celles du supérieur ». « [L] a question des enseignants "en difficulté" relève encore, comme l'affirme un membre de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale, d'une "omerta organisée" ». Médecine du travail inexistante - et de fait déléguée à la MGEN -, connaissance sanitaire des personnels lacunaire, gestion des ressources humaines embryonnaire..., malgré quelques expériences académiques, beaucoup reste à faire en matière de prévention et de traitement des pathologies rencontrées par les enseignants. « Les gens restent en difficulté dans leur établissement, parfois plusieurs années : on récupère, souvent trop tard, des personnes abîmées. » « L'institution, insiste M. Percq, ancien responsable du Réseau d'aide aux personnels de l'éducation nationale, doit admettre qu'on ne peut exercer un tel métier de communication et de représentation pendant quarante ans. Ce n'est ni possible ni raisonnable. » Telle était la situation décrite il y a déjà plus de 20 ans. Or, depuis, la situation, non seulement ne s'est pas améliorée, mais encore elle s'est détériorée. Aux traditionnels troubles musculo-squelettiques et algodystrophiques divers sont venus s'ajouter des troubles anxieux et une appréhension plus grande face à des menaces verbales ou physiques voire à des passages à l'acte de la part d'élèves ou de parents d'élèves. Le rôle souvent délétère des réseaux sociaux n'est, au passage, plus à démontrer quand il s'agit de « lyncher » un enseignant. Les mêmes craintes agitent du reste le personnel de direction ainsi que d'autres fonctionnaires ou contractuels agissant au sein des établissements scolaires. Le personnel de l'éducation nationale remplit ainsi sa mission dans une situation de stress quasi-permanent avec des responsabilités de plus en plus lourdes, ce qui a pour conséquence une augmentation avérée des cas de *burn-out*. Or ce personnel doit être en

capacité de dispenser un cours ou d'exercer des fonctions de responsabilité dans de bonnes conditions, rassurantes pour les parents d'élèves. Comment cela peut-il être possible avec seulement 84 médecins de prévention référencés en 2014 pour un million de personnes et pas moins de six académies sans aucun médecin de prévention ? Devant cette situation et après avoir déjà interrogé son prédécesseur à ce sujet en 2017, elle lui demande quels moyens matériels, financiers et humains le ministère de l'éducation nationale entend mettre en œuvre pour assurer, comme il se doit, le suivi médical du personnel de son ministère et, notamment, s'il est enfin envisagé que le ministère se conforme aux dispositions du décret n° 82-453 prévoyant expressément une visite médicale tous les cinq ans.

Enseignement maternel et primaire

Alerte sur les méthodes d'apprentissage de la lecture au CP

3298. – 22 novembre 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les méthodes de lecture appliquées en CP. Dans une note publiée en octobre 2022, le Conseil scientifique de l'éducation nationale dresse un constat alarmant. En effet, de très nombreux spécialistes et des études sérieuses menées s'accordent à reconnaître que la méthode syllabique reste à ce jour la plus appropriée dans l'apprentissage de la lecture. Or, comme l'indiquent les conclusions de cette note, tout comme celle publiée il y a déjà trois ans, les méthodes et manuels de lecture les plus efficaces continuent d'être parmi les moins utilisés. Des méthodes basées sur la reconnaissance des mots, sans permettre de les déchiffrer, sont actuellement utilisées alors qu'elles n'intègrent pas l'apprentissage explicite des correspondances graphèmes-phonèmes. De plus, celles-ci compliqueraient la pratique de la lecture et brouilleraient les repères essentiels de cet apprentissage. Certains enseignants qui utilisent ces méthodes indiquent ne pas avoir reçu de formation préalable et avoir choisi celles-ci en raison de leur gratuité sur internet. La maîtrise de la lecture est pourtant fondamentale pour la réussite scolaire des enfants. À l'heure où 100 000 jeunes quittent chaque année le système scolaire sans diplôme ni maîtrise des savoirs fondamentaux, il est urgent de généraliser l'utilisation de la méthode syllabique au CP. Dès lors, elle lui demande de préciser quand un plan de formation sera mis en place pour apporter une réponse à ce constat afin de mieux préparer l'avenir des jeunes écoliers, citoyens de demain, et d'améliorer les conditions des enseignants qui attendent des directives claires et un accompagnement adapté.

5494

Enseignement secondaire

Déplacer les épreuves de spécialités du baccalauréat au mois de juin

3299. – 22 novembre 2022. – **Mme Soumya Bourouaha** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur sa décision d'organiser les épreuves de spécialité du baccalauréat au mois de mars 2023 et non en juin. Cette annonce est intervenue en septembre 2022 alors que les élèves avaient déjà repris les cours et que les professeurs avaient préparé le programme de l'année scolaire. Ce choix, tardif et très critiqué, semble avoir été acté sans aucune concertation avec les associations d'enseignants et les syndicats, qui exprimaient depuis de longues semaines leur opposition à ce report. Le « resserrement » des programmes d'examen des épreuves de spécialité, annoncé dans un courrier en date du 22 septembre 2022 pour répondre à ce temps d'enseignement plus restreint, n'a fait que renforcer la colère des enseignants face à la dégradation des conditions de travail et d'études pour les lycéens tout comme pour les professeurs eux-mêmes. Pourtant, les enseignants et les élèves souhaitent étudier l'intégralité des programmes afin de démarrer leur cursus en études supérieures en ayant travaillé sur l'ensemble du socle de connaissances requis. L'intégration des notes des épreuves de spécialité dans Parcoursup dès le mois de mars ne peut justifier d'une telle décision particulièrement néfaste pour les lycéens et leurs professeurs. Ainsi, elle lui demande s'il va revenir sur sa décision pour l'année scolaire en cours, ainsi que pour les rentrées suivantes, afin que les épreuves de spécialité se déroulent désormais en juin.

Enseignement secondaire

Remplacement non honoré au collège de Donges (44)

3300. – 22 novembre 2022. – **M. Matthias Tavel** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du collège de Donges, en Loire-Atlantique dans sa circonscription. Ce collège est classé en Réseau d'Education Prioritaire (REP). Depuis le 1^{er} septembre, un professeur de technologie est absent et non remplacé. C'est un service complet à 18 heures par semaine. À ce jour et ce depuis deux mois, aucune perspective de remplacement n'est annoncée. Alors que M. le ministre promettait « un enseignant dans chaque classe » à la rentrée lors d'une interview donnée à la radio RTL, le 30 août 2022, le collège de Donges manque toujours d'un professeur de technologie. Alors que ces problèmes sont loin d'être exceptionnels dans cet établissement, voire

deviennent la norme (déjà en 2021 mais aussi les années précédentes pour d'autres matières telles que l'espagnol ou la musique), l'image qui est renvoyée du service public d'éducation, aux élèves et aux familles est celle d'une institution défaillante. Or selon les programmes scolaires officiels (cycle 4), la technologie est une discipline obligatoire et qui contraint légalement l'État dans la dispense de cet enseignement. Par ailleurs, les statistiques d'orientation réalisées dans ce collège par l'Open Data du ministère de l'éducation nationale, de l'INSEE et de l'ONISEP, montrent qu'environ 50 % des élèves s'orientent vers une filière technologique à l'issue du Diplôme National du Brevet (DNB). En considération de ces éléments, M. le député demande donc à M. le ministre les raisons pour lesquelles le rectorat n'est pas en mesure de dispenser ces cours depuis la rentrée. Il lui demande également si cette situation ne met pas l'institution scolaire au devant d'une saisie de la justice par les parents d'élèves en vertu des considérants pris par le Conseil d'État le 27 janvier 1988 puis appliqués notamment lors du jugement du tribunal administratif de Versailles dans le procès opposant l'État aux parents d'élèves du collège d'Ivry le 3 janvier 2003.

Enseignement secondaire

Sujet des incorporés de force d'Alsace-Moselle dans les programmes scolaires

3301. – 22 novembre 2022. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence dans les programmes scolaires du sujet des femmes et des hommes, Françaises et Français d'Alsace et de Moselle, incorporés de force dans les rangs des armées ennemies allemandes lors de la Deuxième Guerre mondiale. M. le député s'étonne que ce sujet ne soit évoqué dans aucun programme d'histoire-géographie de l'enseignement secondaire. Il sait, pourtant, qu'il s'agit - pour nombre de Françaises et Français - d'un sujet lourd : près de 130 000 hommes et 15 000 femmes furent concernés par cette incorporation ; 24 000 d'entre eux sont morts au combat et 16 000 en captivité. Pourtant, ce sujet n'est pas inscrit dans les programmes scolaires, sur lesquels le ministre de l'éducation nationale peut intervenir. En effet, outre le fait que ce soit le ministre qui nomme le président du CSP, le ministre saisit le CSP comme indiqué dans l'article D. 231-35 du code de l'éducation : « le Conseil supérieur des programmes est saisi par le ministre chargé de l'éducation nationale ». Ainsi, le ministre de l'éducation nationale a la possibilité, au moment de la saisine, de proposer une orientation sur le contenu des programmes. Ces programmes ont vocation, d'après la charte relative à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des programmes d'enseignement ainsi qu'aux modalités d'évaluation des élèves dans l'enseignement scolaire, à « susciter chez les élèves l'intérêt pour la culture, la connaissance et sa construction historique ». M. le député croit juste de penser qu'évoquer les incorporés de force pourrait donner aux élèves des outils de compréhension de cette époque, surtout au sujet de l'Alsace et de la Moselle sur lesquelles, souvent, des méconnaissances persistent, 77 ans après la reddition sans condition de l'Allemagne. Il lui demande, compte tenu de ses attributions et des possibilités qu'il a d'agir sur le sujet de la rédaction des programmes, quels sont les moyens qu'il compte déployer pour que les programmes évoquent le sujet des incorporés de force, afin de porter à la connaissance des élèves et plus largement des citoyens, ces événements tragiques de l'histoire récente du pays.

Enseignement technique et professionnel

Besoin de revalorisation des filières professionnelles

3303. – 22 novembre 2022. – Mme Christine Loir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes que cause le manque de moyen et de considération pour les cursus scolaires professionnels. En effet, un réel manque de considérations est à noter et se remarque sur les taux de réussite en études supérieures. Ces problèmes, ont aujourd'hui pour résultat un manque de personnel dans des secteurs indispensables, porteurs d'emplois et un chômage de masse de l'autre côté. Les chiffres sont sans équivoque. Pour l'année 2020-2021, la France comptait 747 950 élèves en licence générale pour seulement 51 862 en licence professionnelle et 120 930 en BTS. À l'heure où l'on parle de relocalisation des industries, la France va devoir revaloriser ses filières professionnelles. Ces filières sont de fait, plus professionnalisantes mais permettent également aux élèves de se développer dans le monde du travail et donc d'acquérir une expérience plus grande, expérience qui pêche aujourd'hui trop souvent pour les jeunes diplômés, entrant dans le monde du travail. Un travail de fond semble devoir être fait pour la revalorisation des CAP ainsi que des cursus en lycée professionnel, car aujourd'hui sous le seul critère des notes, les élèves sont orientés dans les différentes filières : générales, technologiques, professionnelles ou en CAP. L'intérêt et les envies des élèves ne comptent presque plus dans la construction de leur projet professionnel, privilégiant des besoins de chiffres par établissements ou par académie. Aujourd'hui un élève rêvant de devenir pâtissier, mais ayant des notes élevées sera toute sa scolarité, envoyé vers des filières générales et

scientifiques. Ce modèle ne peut plus marcher, le concept de réussite de vie et de carrière ne peut et ne doit plus reposer sur des considérations élitistes et mensongères. Les cerveaux français ne sont pas que à HEC et l'ENA, ce qui a fait la richesse de la France c'est son génie sous tous les angles de la société. La France ne tournera plus quand 90 % de sa population sera magistrats ou journalistes. Les essentiels du pays proviennent de métiers demandant des études plus professionnalisantes et plus concrètes. Mme la députée est persuadée que l'État doit agir immédiatement pour changer les choses. Elle lui demande donc ce qu'il compte mettre en place au plus vite pour stopper cette situation hémorragique.

Enseignement technique et professionnel

Fermeture du lycée des métiers Charles de Gaulle à Pulversheim

3304. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fermeture du lycée des métiers Charles de Gaulle à Pulversheim et sur ses graves conséquences. En effet, la région Grand Est a récemment annoncé sa fermeture à très brève échéance. Sur place, la contestation des personnels, des élèves et des élus est particulièrement vive, puisque plusieurs manifestations ont d'ores et déjà été organisées. En effet, ce lieu d'enseignement est solidement enraciné dans le bassin potassique alsacien et a formé plusieurs générations. Aujourd'hui encore, il accueille 335 élèves avec un taux de remplissage de 92 %. Des travaux de rénovation et de modernisation ont même été menés. Il est équipé de plateaux techniques de haute qualité et propose des formations adaptées aux besoins de recrutements des entreprises dans les domaines de la chaudronnerie, de l'électrotechnique et de la sécurité qui sont autant de secteurs en tension. Il convient également de souligner que le plateau sécurité, unique dans la région, est utilisé par le SDIS, la police et la gendarmerie pour se former et s'entraîner. Il s'agit aussi d'une question d'aménagement du territoire, car la fermeture de cet établissement, situé dans une ville d'environ 3.000 habitants, obligerait les élèves à poursuivre leur scolarité dans les grandes villes voisines. Ainsi, une commune de taille moyenne serait une nouvelle fois pénalisée. C'est pourquoi M. le député lui demande d'intervenir pour éviter cette fermeture et garantir un avenir à ce lycée. À défaut, il lui demande quelles compensations sont envisagées par le Gouvernement pour pallier ce recul du service public de l'éducation.

Jeunes

La nécessité de relancer les séjours de vacances des jeunes

3346. – 22 novembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nécessité de relancer les séjours de vacances des jeunes, affectés par leur manque d'attrait et le manque d'animateurs formés. Ces séjours de vacances en accueil collectifs de mineurs (ACM) organisés par des collectivités, des associations, des comités d'entreprises et des organismes privés, participent à l'épanouissement, à la santé et à l'éducation des jeunes ainsi qu'à l'équilibre des parents et des familles. Ils sont des lieux d'apprentissage et de socialisation, véritables piliers de l'éducation populaire. Or entre barrières tarifaires, barrières psychologiques et mutation des séjours, la fréquentation de ces séjours est en chute libre depuis des décennies et se poursuit, affectée aussi par la crise sanitaire. Celle-ci a amplifié la modification des comportements, avec des familles et des jeunes qui remplacent trop souvent les activités de plein air et collectives par des activités sédentaires et individuelles derrière les écrans et les jeux vidéo. Quand les parents travaillent, certains jeunes sont livrés à eux-mêmes et se retrouvent dans la rue avec tous les risques que cette situation comporte pour eux-mêmes et la collectivité. Par ailleurs, les jeunes adultes sont moins attirés par le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) alors qu'il a un rôle essentiel en terme de maturité, de découverte du travail collectif et d'engagement altruiste et citoyen. En plus, la crise sanitaire a fortement réduit en 2020 et 2021 les sessions de formation et le nombre d'animateurs diplômés. Il existe d'autres raisons expliquant la désaffection des jeunes pour le BAFA, qu'il permette un emploi durant les vacances scolaires ou toute l'année en association ou collectivité : son coût, proche de 1 000 euros, et son statut non professionnel conduisent à un emploi sous simple contrat d'engagement éducatif (CEE) dérogeant sur certains points au droit du travail. D'ailleurs, les comités sociaux et économiques (CSE), organisateurs de séjours de vacances qui veulent pallier le manque d'animateurs, regrettent que le coût de cette formation soit exclue par les Urssaf du périmètre des activités sociales et culturelles (ASC), imposant de ce fait pour eux le paiement des cotisations sociales afférentes. Par ailleurs, le BAFA pourrait se diversifier avec des spécialisations moins lourdes que celles assurées par le certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CPJEPS) notamment dans le domaine du handicap. Il pourrait aussi être pris en compte dans certains parcours de formation ou dans un parcours professionnel, par exemple en favorisant l'accès à un emploi pérenne d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Pour les raisons évoquées et dans

l'intérêt des jeunes, il importerait de relancer la formation des animateurs et promouvoir les séjours de vacances auprès des parents et de leurs enfants, si nécessaire en renforçant les aides aux familles, aux organisateurs et aux centres de formation. Il lui demande son avis sur cet état des lieux et sur les mesures à prendre pour favoriser l'accès à la formation BAFA et accroître la fréquentation et l'offre en séjours de vacances.

Jeunes

Soutien au financement des frais de transports scolaires

3347. – 22 novembre 2022. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la forte augmentation du coût des déplacements scolaires et leur impact sur les activités culturelles et sportives offertes aux élèves. De nombreux établissements font état d'une augmentation très significative, pouvant aller jusqu'à 250 %, des prestations des compagnies de transports. En ruralité en particulier, l'accès aux activités sportives et culturelles est conditionné à la capacité de financer le déplacement des élèves vers les infrastructures concernées. La pratique physique ou l'accès à la culture, en particulier pour les jeunes ruraux, pourrait donc pâtir de cette nouvelle donne économique. Aussi, il aimerait savoir quel dispositif il peut déployer pour soutenir les établissements dans le financement des frais de transport de leurs élèves.

Laïcité

Offensive vestimentaire dans les établissements scolaires.

3352. – 22 novembre 2022. – **Mme Laure Lavalette** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'offensive vestimentaire et religieuse qui perturbe de nombreux établissements depuis le début de l'année scolaire 2022-2023. En 2020, le ministre Jean-Michel Blanquer affirmait au micro de RTL que les élèves devaient venir à l'école « d'une façon républicaine ». Cette formule floue a semé le doute quant au respect des règlements intérieurs et du minimum de courtoisie et de décence attendue dans les établissements scolaires du pays. Depuis le mois de septembre 2022, un nouvel épisode de turbulence secoue l'éducation nationale et un certain nombre d'établissements à travers le territoire. La recrudescence de tenues à connotation culturelle et religieuse constitue non seulement une atteinte à la laïcité mais aussi une provocation, parfaitement revendiquée sur les réseaux sociaux où ces pratiques sont fortement relayées. Les violences et menaces qui ont découlé de cette situation ne sont pas anodines et témoignent d'un climat malsain pour une part de la communauté éducative, des familles et des enfants. Il est fort regrettable que le ministre ait d'abord fait peu de cas des premières alertes, avant que la situation ne dégénère dans les Hauts-de-Seine ou en Tarn-et-Garonne. Dans la circulaire du 9 novembre 2022 à destination des directeurs d'écoles et des chefs d'établissements, le ministre esquisse des éléments de réponse tout à fait insuffisants : invitation au dialogue et appel au professionnalisme des agents. Le ministère ne dit rien quant à la qualification de tenues religieuses pourtant bien connue comme les abbayas ou les qamis. La situation est extrêmement grave, de nombreux professeurs témoignent de leur crainte de se rendre dans leur établissement pour y faire leur travail et se sentent abandonnés par une hiérarchie désemparée. La fuite vers le privé souvent dénoncée par le ministre à travers les médias n'est pas juste un sujet de ségrégation sociale mais aussi le désir de familles, y compris modestes, qui souhaitent sortir leur enfant de situations intenable et malsaine pour leur développement humain. Ce n'est d'ailleurs pas seulement une tentation des parents d'élèves mais également celle de plus en plus de professeurs qui souhaitent basculer dans le privé sous contrat. Mme la députée est attachée à la sauvegarde d'une école publique, gratuite, laïque, républicaine et à la hauteur des enjeux d'instruction des jeunes générations, et souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre le sujet à bras le corps et y apporter la fermeté qui a beaucoup trop manqué jusqu'alors. Elle souhaite savoir si le ministre compte relancer par exemple le sujet d'une tenue scolaire au collège et de règles vestimentaires claires au lycées, excluant de fait de nouvelles provocations.

Personnes handicapées

Accompagnement des élèves handicapés dans leur parcours scolaire

3383. – 22 novembre 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accompagnement des élèves handicapés lors de leur parcours scolaire et universitaire. En 2013, la notion d'inclusion scolaire a été intégrée dans la loi française afin de permettre une meilleure adaptation du système scolaire pour l'accès des élèves en situation de handicap à une scolarité ordinaire, avec la mise en place de certains aménagements en fonction des handicaps. Pourtant, l'obtention de ces aménagements constitue un véritable combat permanent pour les élèves et leur famille, devant faire face au manque de volonté et de moyens

du corps enseignant. La situation de ces élèves, devant être systématiquement dans l'obligation de quémander pour faire valoir leurs droits, est très difficile à vivre pour eux-mêmes et dans leur rapport à leurs camarades. Aussi, elle lui demande s'il compte mettre en place la mention d'« élève en situation de handicap » sur les bulletins de notes et le dossier Parcoursup de ces élèves, comme pour les élèves boursiers ou issus de REP, et de prévoir des quotas d'élèves en situation de handicap à l'entrée des universités et des écoles.

Professions de santé

Le manque d'infirmières scolaires

3405. – 22 novembre 2022. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le sévère manque d'infirmières scolaires dans les établissements d'enseignement et sur leurs conditions de travail désastreuses. Ce sont 7700 infirmières scolaires qui se voient confier la santé de 12 millions d'élèves. Alors qu'elles sont là, en premier recours, pour porter assistance aux élèves souffrants, ce sont elles, désormais, qui sont fatiguées et qui auraient besoin d'aide et de soutien. Ce corps de métier, composé de 96 % de femmes, n'accepte plus d'être ainsi méprisé et abandonné. Les projets de démission s'accumulent et se précisent, à mesure que les moyens reculent et que la charge de travail s'allourdit. Pour pallier ce manque, il faudrait 23 000 infirmières de plus, pour assurer une offre de soin de qualité à la totalité des élèves qui en ont besoin, selon le syndicat majoritaire SNICS-FSU. Les infirmières scolaires sont souvent seules à intervenir dans des établissements qui accueillent plus de 1000 élèves et ne sont pas entendues quand elles alertent sur la faiblesse des moyens qui leur sont consacrés. À l'heure où les besoins des élèves et des étudiant (e) s'explorent, les difficultés de recrutement n'ont jamais été aussi importantes. Si les infirmières scolaires avertissent et s'alarment, c'est dans l'optique d'assurer un accueil, un suivi, des soins, une éducation et une prévention de qualité aux élèves et étudiant (e) s. Selon une enquête du SNUIPP-FSU réalisée en mai 2021, deux infirmières scolaires sur trois seraient ainsi en souffrance professionnelle. Les salaires sont trop bas, les conditions de travail trop dégradantes et le métier est rendu moins attractif. Tous les syndicats sont unanimes sur la nécessité de réinjecter des moyens dans la profession et dans l'éducation nationale pour pallier ce problème. Parallèlement, les besoins de santé des élèves, en particulier de santé mentale, n'ont cessé d'augmenter et nécessitent un accompagnement individuel pour répondre au climat sanitaire et sécuritaire anxiogène, ainsi qu'au harcèlement scolaire. Du côté des lycéens, on évoque le besoin de renforcer l'information et la prise en compte de l'éducation sexuelle, un sujet encore tabou à ces tranches d'âges s'ajoutant à la souffrance mentale. Tandis que, chez les étudiants, on réclame la possibilité de consulter librement une infirmière sur les campus et plus d'informations pour fluidifier les parcours de soin. Ainsi, elle alerte le Gouvernement sur l'urgence absolue de permettre à chaque élève et étudiant (e) d'accéder à la consultation dans les établissements scolaires de manière inconditionnelle. Que compte-t-il faire dans l'immédiat pour améliorer les conditions de travail désastreuses des infirmières en milieu scolaire ?

5498

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Impôt sur le revenu

Incitation aux dons pour les organismes luttant contre les violences conjugales

3335. – 22 novembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur l'incitation aux dons en faveur des organismes luttant contre les violences conjugales et intra-familiales. Par l'amendement n° II-1903 de M. le député Erwan Balanant, voté dans le cadre du projet de loi de finances 2020, était votée une expérimentation sur deux ans ouvrant une réduction fiscale exceptionnelle de 75 % pour les dons effectués par des particuliers en faveur des organismes luttant contre les violences conjugales, au lieu de 66 % auparavant. Ce vote s'inscrivait dans un contexte de violence inédit avec une explosion du nombre de féminicides et de violences conjugales pour partie engendrée par la crise sanitaire de la covid-19 et de ses multiples confinements. Cette mesure exceptionnelle avait été prolongée, à l'initiative du Gouvernement, jusqu'au 31 décembre 2022 et doit donc prendre fin au 1^{er} janvier 2023. Dans ce même amendement avait pourtant été voté la réalisation d'un rapport par le Gouvernement avant la fin de l'année 2021 sur l'opportunité de prolonger ce dispositif. Ce rapport n'a pour l'heure pas vu le jour. À ce titre et au regard de l'augmentation croissante du nombre de féminicides et de demandes d'accompagnement des victimes de violences conjugales et intra-familiales, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de pérenniser ce dispositif.

ENFANCE

*Enfants**Moyens et des ressources destinés à la protection de l'enfance*

3292. – 22 novembre 2022. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la question des moyens et des ressources destinés à la protection de l'enfance. L'aide sociale à l'enfance dans le Nord a été décriée dans une grande émission de télé sans que le département ait été invité à témoigner ! Une émission à charge, sur un sujet hautement et légitimement sensible alors même que les politiques publiques qui y sont mises en œuvre sont sans précédent, à hauteur de près de 500 millions d'euros annuels ! Grâce à la mobilisation des associations, ce sont ainsi plus de 200 mesures d'accompagnement renforcé supplémentaires et 300 places d'accueil en établissements qui ont été ouvertes depuis 2020, portant la capacité à 4 650 places. Les professionnels sont mieux et plus accompagnés, plus formés, leurs nouveaux collègues bénéficient aujourd'hui d'une formation de 18 mois. Le nombre de psychologues a été doublé et plus de 50 travailleurs sociaux supplémentaires sont en cours de recrutement depuis le début de l'été. Pour autant beaucoup reste à faire dans un contexte d'augmentation massive des placements : près de 12 000 enfants et jeunes de moins de 21 ans sont actuellement confiés à l'ASE, c'est-à-dire environ 800 enfants et jeunes de plus que l'an passé. La crise sanitaire a aggravé une situation déjà compliquée en faisant passer le nombre d'ordonnances de placements annuels de 65 à 120 ! Le Département du Nord fait donc de la protection des enfants, de leur bien être une priorité et la mobilisation des équipes, du président Poirer et de sa vice-présidente Marie Tonnerre est totale, mais la collectivité ne pourra pas répondre seule aux besoins des enfants en danger et aux détresses des familles. Alors que le Président de la République a annoncé que la protection de l'enfance était la priorité de ce mandat, que les besoins ne cessent d'augmenter et qu'il est absolument nécessaire d'assurer la prise en charge des enfants le plus précocement possible, il lui demande de bien vouloir l'informer des moyens et des ressources qu'il va mobiliser et mettre en œuvre pour accompagner plus fortement les départements et plus particulièrement celui du Nord, que M. le député a l'honneur de servir.

5499

*Professions et activités sociales**Situation des assistantes maternelles impayées*

3414. – 22 novembre 2022. – M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation des assistantes maternelles qui font face à des impayés de la part de parents employeurs. En cas d'impayés des familles, les assistantes maternelles peuvent se retrouver rapidement dans une situation matérielle difficile. Les blocages, néfastes sur le plan financier, mais aussi moral et psychologique, peuvent perdurer et se prolonger jusqu'à une action en justice de la part des assistantes maternelles impayées, qui peut s'avérer infructueuse en raison de l'insolvabilité des familles. Aussi, il apparaît nécessaire que cette situation soit réglée le plus souvent possible à l'amiable et que l'administration assure un rôle de médiateur, ce à quoi elle se refuse pour le moment. Les assistantes maternelles accumulant les salaires impayés devraient par ailleurs, si une solution n'est pas rapidement trouvée, être compensées par l'État pour limiter au maximum l'impact du différend sur leur vie professionnelle et personnelle. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à la situation des assistantes maternelles impayées.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**Défiscalisation des heures supplémentaires en lycées professionnels*

3324. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Marion attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la situation des professeurs de lycées professionnels qui sont amenés à intervenir dans des unités de formation par apprentissage (CFA). Alors même que ces filières se multiplient, dans un esprit de recherche de mixité des publics, ces enseignants qui sont incités à y intervenir ne peuvent prétendre à la défiscalisation des heures supplémentaires. Il lui demande si elle a prévu de remédier à cette situation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Capacité d'emprunt des universités françaises*

3302. – 22 novembre 2022. – M. Belkhir Belhaddad attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'immobilier universitaire. Thème déjà abordé lors de l'audition de Mme la ministre en commission des affaires culturelles et de l'éducation, M. le député insiste sur l'urgence qu'il y a à penser l'avenir énergétique du bâti universitaire. Il semble en effet qu'assumer les coûts des factures énergétiques cet hiver, tout comme assumer le coût d'une nécessaire rénovation énergétique, soit hors de portée du budget déjà très contraint des universités françaises. L'emprunt semble donc une solution opérante. M. le député souhaiterait donc savoir si cette opportunité a été étudiée. Il souhaiterait également savoir si, dans le cas où l'emprunt serait ouvert aux universités, l'État serait prêt à se porter garant, afin de consolider les dossiers emprunteurs.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Énergie et carburants**Participation de la France à l'alliance internationale pour l'éolien en mer*

3289. – 22 novembre 2022. – Mme Clémence Guetté interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'absence de participation de la France à la nouvelle alliance internationale de l'éolien en mer (GOWA). À l'occasion de la COP27, neuf pays ont rejoint ce mardi 8 novembre 2022 une nouvelle alliance internationale pour soutenir le développement de l'éolien en mer (GOWA). Cette alliance mondiale a été créée à l'initiative de l'Agence internationale des énergies renouvelables (IRENA), de l'État du Danemark et de l'association internationale des professionnels du secteur. L'Allemagne, la Belgique, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, l'Irlande, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, ces pays s'engagent tous à « lever les barrières » au développement de l'éolien marin, énergie qui peut être développée « à grande échelle, en peu de temps et à un prix compétitif » sur les façades maritimes de la planète. Mme la députée s'interroge quant à l'absence de la France au sein de cette alliance internationale ambitieuse. Alors que l'urgence climatique se fait toujours plus pressante et dévastatrice, cette position de retrait du pays en pleine COP semble non seulement regrettable, fautive. La France possède en effet un potentiel éolien marin colossal, le deuxième d'Europe après le Royaume-Uni selon le ministère de la transition écologique. L'éolien en mer est également l'une des sources d'électricité les moins carbonées sur l'ensemble de son cycle de vie : elle est 40 fois moins émettrice en dioxyde de carbone que le gaz et 80 fois moins que le charbon selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC). Les progrès technologiques permettent aujourd'hui d'envisager des éoliennes flottantes très éloignées des côtes (30 km au large) avec un facteur de charge supérieur à 60 % et plus adaptées à la géologie du plateau océanique. En outre, contre les choix politiques délétères du passé, la France a aujourd'hui besoin d'une stratégie de planification industrielle de l'éolien marin relayée au plan international. La nouvelle alliance GOWA peut être un espace stratégique de ce développement car plusieurs pays de l'alliance sont aujourd'hui les sièges d'entreprises *leaders* des éoliennes en mer comme le Danemark et l'Allemagne. Une telle planification industrielle permettrait de développer l'emploi local et donc de faciliter l'appropriation de cette énergie par les populations. Il n'existe aujourd'hui plus aucune entreprise française capable de fabriquer des éoliennes marines. En 2014, la branche énergie d'Alstom était vendue à l'américain General Electric avec l'assentiment du conseiller de François Hollande, Emmanuel Macron. En 2016, Areva vendait ses actifs dans l'éolien en mer à Siemens-Gamesa. Le résultat de ce démantèlement industriel est là : le rôle des entreprises françaises se limite aujourd'hui à la sous-traitance de composants de l'éolien marin, comme pour les turbines du nouveau parc éolien de Saint-Nazaire. Considérant tous ces enjeux, il est impensable que la France reste plus longtemps à l'écart de l'alliance internationale de l'éolien en mer. Elle souhaiterait donc savoir comment le Gouvernement compte remédier à cette situation.

*Politique extérieure**Fermeture de quatre points de passage entre la France et l'Espagne*

3398. – 22 novembre 2022. – M. Inaki Echaniz attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la date de réouverture de quatre points de passage entre la France et l'Espagne, fermés depuis janvier 2021. La décision, non concertée, de fermer ces axes en raison de la lutte contre le terrorisme et

l'immigration clandestine, a eu une conséquence importante sur la vie sociale et économique du territoire. Alors que neuf points de passage étaient initialement barrés, cinq ont à nouveau été ouverts au public mais quatre restent fermés. Or ces accès situés au Port de Larrau, aux Aldudes, au col d'Ispéguy et au pont de marchandises d'Hendaye sont habituellement très utilisés par les riverains. Ces fermetures engendrent de fortes difficultés de mobilité et altèrent le développement des relations avec notre voisin européen. Plus grave, la fermeture de ces voies est la cause de nombreux drames puisque les migrants souhaitant rejoindre la France empruntent alors, à pied, des itinéraires très dangereux : voies autoroutière, ferrée ou fluviale. Les nouveaux risques qu'ils sont contraints de prendre a déjà causé le décès tragique de plusieurs d'entre eux. À l'heure où les pays de l'Union européenne doivent, plus que jamais, renforcer leurs liens et être solidaires, cette décision d'affaiblir les liaisons entre nos deux pays est mal comprise, aussi bien par les élus français et espagnols, que de nombreux habitants et acteurs locaux qui ont témoigné à plusieurs reprises leur mécontentement à travers des manifestations, des courriers ou des interpellations de membres du Gouvernement. Aussi, M. le député interpelle Mme la ministre sur la résolution de cette situation particulièrement sensible.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 782 Charles Sitzenstuhl.

Aide aux victimes

Bilan de l'instauration des commissions départementales

3239. – 22 novembre 2022. – M. **Guillaume Gouffier-Cha** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le bilan des commissions départementales instaurées par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées. Destinées à favoriser la mise en œuvre au niveau local de la politique d'accompagnement des victimes vers un parcours de sortie du système prostitutionnel, notamment *via* l'insertion sociale et professionnelle, leur application territoriale rencontre encore de nombreux freins. Elles permettent également de changer la vision et la compréhension de la prostitution dans les territoires. Le dispositif, pour exister, repose essentiellement sur le préfet ou sur le poids local de la déléguée départementale aux droits des femmes. L'engagement dans le parcours de sortie est en effet soumis à l'autorisation du préfet après instruction et avis de la commission départementale. Il est autorisé pour une durée de six mois renouvelables pour une durée de deux ans maximum. Au 1^{er} janvier 2021, 80 commissions départementales ont été installées selon la circulaire du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle. Cette-dernière précise également que 119 associations disposaient d'un agrément et 564 personnes bénéficiaient d'un parcours de sortie depuis 2017. Ce dispositif est certes existant et progressif mais encore insuffisant au regard du fléau qu'est la prostitution. Aussi, il souhaite savoir si, aujourd'hui, tous les départements sont couverts et combien de personnes ont pu bénéficier d'un parcours de sortie.

Armes

Système d'information sur les armes (SIA)

3246. – 22 novembre 2022. – Mme **Perrine Goulet** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le régime de déclaration obligatoire des armes dans le système d'information sur les armes (SIA), mis en place par le décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes. Cette obligation concerne notamment les chasseurs et les collectionneurs d'armes. Ils doivent effectuer ces démarches de manière dématérialisée au plus tard le 1^{er} juillet 2023 ; après cette date, si la déclaration n'a pas été effectuée, ils ne pourront plus conserver leur droit à détenir leurs armes. Il apparaît que certains détenteurs d'armes ne peuvent effectuer cette démarche en ligne au regard de la fracture numérique qui existe encore sur le territoire ou de l'illectronisme qui peut frapper les plus âgés des concitoyens. Elle souhaite savoir quelles mesures

alternatives peuvent être mises en place, notamment dans les maisons France services, pour aider les personnes à effectuer ces démarches, d'une part, et s'il était envisageable de repousser le délai de déclaration des armes, d'autre part.

Drogue

Vente de crack à Perpignan

3279. – 22 novembre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la progression du *crack* et ses ravages dans les Pyrénées-Orientales. La consommation de *crack* dans les Pyrénées-Orientales a considérablement augmenté lors de ces dernières années. Cette drogue ultra-addictive et destructrice crée de réels problèmes de santé ainsi que d'ordre public. En effet, la ville de Perpignan enregistre 15 % de vente en plus de Steribox par rapport à une ville de taille équivalente. Du fait de son faible prix, les personnes sans domicile fixe sont les premières touchées par les ravages du *crack*. Une augmentation considérable des actes de mendicité près des zones de vente a été enregistrée ; la prostitution est également en hausse et ce dans le centre-ville, tôt le matin. Les effets du *crack* étant de courte durée, les consommateurs ne restent jamais loin du point de vente, afin de pouvoir aller au plus vite acheter leurs petits cailloux avec l'argent récolté. De cette stagnation découle une certaine insécurité liée à l'état de *flash* ainsi qu'à l'état de manque ; le *crack* étant extrêmement addictif, les consommateurs, qu'ils en soient conscients ou non, se montrent souvent très virulents à l'égard des riverains et des passants. Perpignan voit également apparaître la création d'une économie de flux. Dans certains quartiers, notamment ceux proches des points de *deal*, la vente de papier aluminium est bien supérieure à la moyenne, certaines vitrines affichent même des pipes à *crack*. Un nouveau tourisme est également apparu, des personnes venant de villes périphériques viennent jusqu'à Perpignan afin d'y acheter du *crack*, dû à son bas prix. Il est urgent d'agir, afin de protéger les consommateurs, ainsi que les riverains qui subissent l'insécurité qui découle de la consommation de cette drogue. Des paroles ne suffiront pas, il faut des actes ! C'est pourquoi elle lui demande ce que ses services comptent mettre en place afin de lutter contre ce fléau.

État civil

Transcription d'un acte de naissance étranger dans les registres français

3314. – 22 novembre 2022. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés pratiques qui se posent tant aux usagers qu'aux services consulaires instructeurs s'agissant des démarches en vue de retranscrire l'acte de naissance étranger d'un enfant né à l'étranger d'au moins un parent français. Si la transmission de la nationalité française est automatique dans le cas susmentionné, les formalités de transcription dans les registres d'état civil français par les autorités consulaires exigent un niveau de formalisme qui peut constituer un véritable frein à la reconnaissance effective de la qualité de Français de l'enfant. Cela est tout particulièrement le cas dans les pays où l'établissement des actes de naissance ou la traduction qui en est faite par les professionnels assermentés ne répondent pas aux exigences imposées par la France. De nombreuses familles se retrouvent donc à devoir démultiplier les démarches, à leur frais, pour constituer un dossier de transcription qui soit conforme aux normes françaises. À titre d'exemple, elle a connaissance d'une situation de difficulté de transcription d'un acte de naissance d'une enfant dont le père est Français, qui perdure depuis presque deux ans. Sans méconnaître les raisons, légitimes, qui conduisent la France à imposer ce formalisme pour la reconnaissance d'un enfant et de sa nationalité française, elle estime qu'il pourrait être pertinent d'examiner toute solution qui pourrait permettre de fluidifier ce processus lorsque celui-ci rencontre des obstacles. En particulier, plusieurs témoignages de particuliers confrontés à ces difficultés lui ont fait part de leur souhait de pouvoir se soumettre à un test ADN permettant d'établir sans doute possible la filiation avec l'enfant. Une telle procédure pourrait être proposée de manière facultative aux personnes pour lesquelles la voie administrative standard est rendue complexe. Cela permettrait aussi à n'en pas douter de décharger les services consulaires de certains dossiers sensibles qui demeurent sans issue des mois durant. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Étrangers

Campement Nelson Mandela à Ivry

3316. – 22 novembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation de jeunes exilés qui dorment dans la rue. Depuis plus de quatre mois, des dizaines de très jeunes exilés venus d'Afghanistan, de Guinée ou encore du Mali dorment tous les soirs dans un campement de fortune sous le pont Mandela à Ivry-sur-Seine. Ils étaient jusque-là parqués à Bastille, dans un endroit non moins insalubre, mais

ont été évacués fin septembre par le préfecture de police. Ces hommes ont fui leur pays pour quitter la guerre, les persécutions ou encore l'enrôlement de force. Ils doivent bénéficier d'un accueil décent dans le pays des droits de l'homme ! Une fois en région parisienne, ils ont sollicité les services de l'ASE de la Ville de Paris, du conseil départemental de Seine-Saint-Denis ou du Val-de-Marne. Ils sont tous, depuis de longs mois, en « recours de minorité », c'est-à-dire qu'ils attendent une décision du tribunal administratif se prononçant sur leur âge. Certains étaient mineurs au moment du dépôt de leur demande ; ils auront plus de 18 ans au jour du rendu de la décision du tribunal et se seront donc vu nier leur droit à un suivi social approprié à leur âge. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour offrir des conditions de vie décente à ces jeunes exilés ; l'honneur de la France est en jeu.

Étrangers

Renouvellement d'un titre de séjour d'un étranger qui travaille

3317. – 22 novembre 2022. – **M. Belkhir Belhaddad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020, particulièrement celles codifiées aux articles R. 431-12 à R. 431-15 du CESEDA. En l'espèce, l'étranger autorisé à souscrire une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour se voit remettre un récépissé qui autorise sa présence sur le territoire pour une durée qu'il précise, ainsi que l'exercice d'une activité professionnelle selon les situations. Il s'avère que de nombreuses remontées de personnes étrangères, dont le titre de séjour avec autorisation d'exercice d'une activité professionnelle parvient à échéance, témoignent de la difficulté à se faire délivrer ledit récépissé. Dans plusieurs situations rencontrées, l'employeur est contraint de suspendre le contrat de travail, voire à licencier le salarié concerné. Ces situations ont des conséquences humaines et financières importantes ; elles ont également pour effet de ralentir le parcours d'intégration républicaine. Aussi, il souhaite savoir si des mesures sont envisagées pour rappeler aux services instructeurs ces éléments de droit, qui témoignent de la seule complétude du dossier et ne préjugent pas des suites réservées à la demande sur le fond.

Étrangers

Sauvetage en mer et lutte anti-migratoire

3318. – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les risques associés à la prise en charge de migrants secourus en mer suite à différentes alertes formulées par les associations de sauvetage en mer. En effet, ces sauveteurs souvent bénévoles interviennent de manière de plus en plus régulière pour porter secours à des personnes sans papier souhaitant rejoindre - notamment - le Royaume-Uni. Le cadre réglementaire d'intervention s'avère alors fort complexe et un manque de coordination effective entre les stations de sauvetage et les différentes structures de prises en charge se fait ressentir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'endiguer le développement de réseaux de migrants qui se répandent sur toutes les communes du littoral français et par quels moyens il entend soutenir les associations de sauvetage en mer.

Gendarmerie

Améliorations des missions quotidiennes des militaires - gendarmerie nationale

3325. – 22 novembre 2022. – **M. Laurent Esquenet-Goxes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conditions d'exercice et d'intervention au quotidien des militaires de la gendarmerie nationale. En effet, les militaires ne doivent pas excéder de plus de 50km/h les limites de vitesse, y compris lors d'interventions urgentes signalées par le gyrophare, ce qui peut parfois diminuer la rapidité de leur intervention auprès des concitoyens. Également, les militaires de la gendarmerie nationale n'ont pas tous accès aux badges télépéages et doivent, y compris lors d'interventions urgentes, prendre du temps pour régler le péage avec des tickets de passage et attendre l'ouverture des barrières. L'utilisation des voies de péage rapide à 30 km/h leur est donc interdite, leur faisant perdre un temps précieux. Des améliorations sur ces deux constats, que M. le député a pu faire lors d'une immersion au sein de la gendarmerie nationale, notamment avec le PSIG et le GNSI permettraient à ces militaires de gagner un temps considérable sur leurs interventions. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées sur ces deux sujets afin de faciliter l'exercice des missions des agents.

Gendarmerie

Non-prise en charge vétérinaire des chiens réformés de la gendarmerie

3326. – 22 novembre 2022. – **M. Frank Giletti** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet de la non-prise en charge vétérinaire des chiens réformés de la gendarmerie. Aujourd'hui, la gendarmerie compte, en son sein, plusieurs centaines de chiens couvrant un panel de missions très étendues (victimes d'avalanches, stupéfiants, explosifs, armes et munitions, produits accélérateurs d'incendies, billets etc.). Ces chiens proviennent de tous horizons (élevage, SPA et refuges, familles). Une fois sélectionnés et, à l'issue d'un cycle de formation complet, ils effectuent de nombreuses années de service au sein de la gendarmerie. Comme leur maître, chacun d'eux possède un matricule et compte parmi les effectifs de la gendarmerie. Suivant les missions et les spécialités, certains peuvent y laisser la vie ou en sortir gravement blessés. Heureusement, la grande majorité finit sa carrière, l'âge venu, à l'issue d'une visite de réforme. De là, démarre une seconde vie pour ces chiens. La plupart réussissent à trouver une seconde famille, pour les autres ce sont les maîtres-chiens ayant travaillé avec eux qui les accueillent. Mais les difficultés peuvent éventuellement commencer une fois cette seconde vie entamée, car rien ne garantit que des problèmes médicaux spécifiques, liés ou non à la carrière du chien ne surviennent. À ce jour, aucune prise en charge vétérinaire n'est prévue, même pour les chiens blessés ou ayant des complications et infirmités résultant de toutes ces années de service. Le cas le plus parlant est celui des chiens gravement blessés lors d'un accident ou d'une mission : le suivi et les frais vétérinaires sont pris en charge mais, dès lors que la réforme du chien est actée, tout cela s'arrête, quand bien même cet arrêt brutal est la conséquence de son activité au sein de la gendarmerie. En effet, bien qu'étant considéré comme « propriété » de l'État durant de nombreuses années et ayant accompli leurs missions fidèlement, parfois avec des états de service impressionnants, rien n'est prévu une fois la « réforme » du chien prononcée. Dans cette perspective, M. le député souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier ces lacunes. Au vu des services importants rendus par ces chiens, il lui demande si la prise en charge financière et le suivi vétérinaire de ces animaux ne seraient pas, plus que les distinctions, une juste récompense de toutes ces années de service.

Immigration

Dispositif de l'Union européenne d'accueil des migrants clandestins

3329. – 22 novembre 2022. – **Mme Alexandra Masson** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur son annonce publique du 10 novembre 2022 de « suspendre l'accueil prévu l'été prochain de 3 500 migrants actuellement en Italie ». Cette déclaration émise « en guise de protestation contre le refus de l'Italie » d'autoriser le navire de l'ONG SOS Méditerranée Ocean Viking à accoster sur ses côtes, révèle qu'un dispositif de l'Union européenne permet la localisation dans d'autres pays européens des migrants arrivés en Italie, en Espagne ou à Malte. Elle souhaite connaître la date de mise en place exécutive de ce dispositif et le nombre exact de migrants clandestins déjà accueillis en France dans le cadre de son application.

Immigration

Les effets secondaires et préoccupants de l'accueil de l'Ocean Viking

3330. – 22 novembre 2022. – **M. Lionel Tivoli** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la vague migratoire qui touche la France, la transparence des opérations d'accueil et les coûts relatifs liés à la prise en charge de migrants sur le territoire français et supportés par la collectivité française, notamment suite au débarquement de l'Ocean Viking dans le port de Toulon. Le débarquement de l'Ocean Viking et la prise en charge de 230 migrants à Toulon ont suscité de vives réactions dans la classe politique et dans la société française. Lorsqu'on analyse la composition des 230 migrants, on trouve 155 hommes, 23 femmes, 44 mineurs non accompagnés et dont il faudra déterminer le véritable âge et 8 enfants de moins de 7 ans. Comme très souvent, il s'agit d'une majorité écrasante d'hommes. Abdelhamid Abaaoud est le premier kamikaze à avoir pris la route des migrants, dès août 2015, alors qu'on le croyait en Syrie. Il fut le chef opérationnel présumé des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, d'après les enquêteurs. Caché pendant quatre jours après les attaques qu'il a coordonnées et menées, il sera aidé par sa cousine Hasna Aitboulahcen pour être logé dans un appartement de Saint-Denis où les deux seront tués le 18 au petit matin lors d'un assaut de la police. Il ne s'agit pas de polémiquer à nouveau sur ce qui a endeuillé la France mais il est glaçant d'imaginer qu'un seul homme ait pu passer au travers des failles du système français de contrôle migratoire et ait pu assassiner 129 personnes et faire 352 blessés et traumatisés à vie, sans oublier les drames en cascade occasionnés dans les familles de la perte d'un être cher. Pour revenir au débarquement de l'Ocean Viking, dont M. le député signale que des pétitions circulent pour demander

la dissolution de l'ONG, l'agence Frontex tire la sonnette d'alarme depuis des années et dénonce la collusion entre les passeurs et les navires privés qui assurent 90 % du voyage. Ainsi, le Gouvernement français prend ce risque potentiel considérable de laisser entrer sur le territoire français des personnes que l'on ne connaît absolument pas. En Île-de-France, 93 % des vols et 63 % des agressions sexuelles dans les transports sont le fait d'étrangers. Ainsi, près de deux tiers des agressions sexuelles dans les transports en commun en Île-de-France sont commises par des étrangers. De plus, le Gouvernement ouvre une crise diplomatique sans précédent avec l'un de ses alliés européens, à savoir l'Italie représentée par sa cheffe de Gouvernement, Giorgia Meloni, qui avait refusé d'accueillir un navire de plus et déploré une réaction française « agressive, incompréhensible et injustifiée » eu égard aux dizaines de milliers de migrants déjà pris en charge par l'Italie. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre pourquoi la France, au travers de l'Union européenne, donne de l'argent à la Libye et forme les garde-côtes libyens et autres, alors que finalement les migrants sont captés à la sortie des eaux territoriales françaises ? Comment M. le ministre compte-t-il neutraliser le signal fort envoyé par la France aux migrants pour les empêcher de tenter de nouvelles traversées en direction des côtes ? Quelle est la part du financement public (État et collectivités) et son coût sur l'État et les collectivités engendrés par la prise en charge des migrants dans les centres d'accueil ? Il le remercie par avance de sa réponse.

Immigration

Migrants en camp de vacances : combien coûte cette mauvaise plaisanterie ?

3331. – 22 novembre 2022. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet de l'hébergement des migrants clandestins arrivés en France à bord du navire Ocean Viking. Le vendredi 11 novembre 2022, le navire Ocean Viking, affrété par l'association SOS Méditerranée, a accosté sur les côtes françaises, au niveau de la base militaire de Toulon. Les immigrés clandestins à bord sont les victimes de la traite d'êtres humains organisée par les passeurs dans leurs pays d'origine. En plus du laxisme migratoire constaté au travers de cet événement, Mme le députée soulève le fait que l'accueil des migrants illégaux à bord, cautionné par l'État, est doublé d'un hébergement dans un camp de vacances de la presqu'île de Giens. Alors même qu'une très importante majorité des familles françaises n'a pas les moyens de se payer des vacances sur la Côte d'Azur et qu'une majorité de Français se positionne contre cet accueil, les conditions de celui-ci posent question. Mme le député interroge ainsi M. le ministre quant au coût que l'hébergement des 234 migrants clandestins dans le centre de vacances de la caisse sociale de la Caisse centrale d'activités sociales de l'énergie de Giens fera peser sur les finances publiques et donc sur le contribuable français. De surcroît, elle souhaite connaître le détail des coûts globaux engendrés par les frais médicaux et les frais d'installation pour chacun de ces migrants sur le territoire français.

Immigration

Ocean Viking

3332. – 22 novembre 2022. – **M. Michel Guiniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet des ONG françaises qui contribuent ouvertement à la migration clandestine massive. Le Gouvernement et son ministère en particulier, a charge de la lutte contre l'immigration illégale. Le budget 2023 alloue 205 500 273 euros en autorisations d'engagement, représentant 9,6 % du programme « Immigration et asile ». Pour prendre l'exemple, d'actualité, de l'association « SOS Méditerranée », le financement public représente déjà, en 2021, 11 % du budget de cette association et bénéficie de votre propre soutien. L'État finance la lutte contre l'immigration illégale et contribue également, par le biais des subventions publiques, à encourager les migrants illégaux et de l'action des passeurs, avec l'aide d'associations qui perçoivent des subventions publiques. M. le député demande à M. le ministre qu'il clarifie sa position à ce sujet et si le contribuable finance à la fois la lutte contre l'immigration clandestine et sa promotion ainsi que son amplification.

Mort et décès

Inhumation des animaux de compagnie dans le caveau de leur maître

3370. – 22 novembre 2022. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les demandes d'inhumation des dépouilles et cendres d'un animal de compagnie avec son maître. En France, près d'un foyer sur deux possède un animal de compagnie. Ces foyers ont un attachement très fort à ces animaux. Le code pénal précise, en son article 433-21-1, que toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Aujourd'hui, de nombreuses actions sont dissimulées, puisque le maire ne peut donner une telle autorisation. Ces actions consistent à déposer les cendres de l'animal sur le monument funéraire ou au moment de la mise en bière. M. le député demande s'il est envisagé de réglementer l'inhumation de la dépouille ou des cendres d'un animal de compagnie dans un caveau au cimetière afin de répondre à une demande de plus en plus forte des propriétaires d'animaux de compagnie.

Ordre public

Alerte sur les agissements des groupuscules d'extrême-droite

3374. – 22 novembre 2022. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les agissements racistes, antisémites et LGBTQIphobes de nombreuses organisations et groupuscules d'extrême-droite et notamment du groupement « Civitas Moselle ». En effet, dans la ville de Metz et ses alentours, les actions et propos de ces organisations portent atteinte à l'ordre public et inquiètent les associations. Ces dernières défendent la dignité des personnes et favorisent le lien social mais se retrouvent confrontées aux discours de haine portés par des personnes et des groupes se revendiquant clairement d'idéologies antirépublicaines. L'association « Couleurs gaies » a fait part aux services du ministère de son inquiétude face à l'activité du groupement « Civitas Moselle » et de ses sympathisants. Alors que de jeunes militants écologistes qui ne cherchent qu'à alerter sur l'urgence de la bifurcation écologique pour garder une planète vivable sont dernièrement dépeints en « écoterroristes » ; ne serait-il pas plus urgent de sévir contre les réels ennemis de la République ? Ces organisations d'extrême-droite se revendiquent d'ailleurs comme tels. Civitas prône « le retour du catholicisme comme religion d'État » et ses liens avec des partis néonazis grec et slovaque ont été démontrés. Ce groupe remet ainsi en cause la laïcité et l'égalité entre les êtres humains, deux valeurs irréductibles du pacte républicain. Dans une société où les actes et les propos racistes, antisémites et la haine contre les personnes LGBTQI+ sont encore trop présents, l'État et la justice ont un grand rôle à jouer. En effet, ces actes et ces propos ne relèvent pas de la liberté d'opinion et de manifestation mais représentent bien des délits aux yeux de la loi du pays. Il est donc temps de poursuivre et réprimer les individus qui commettent ces agissements mais également de dissoudre les associations et organisations qui incitent à la haine et encouragent et coordonnent les passages à l'acte. Par conséquent, il est urgent d'interdire les excès de « Civitas Moselle » et d'enquêter sur les actions de l'ensemble des groupes d'extrême droite qui véhiculent la haine et nuisent gravement à la paix civile. Elle lui demande ce qu'il compte faire face à cette réalité.

Outre-mer

Plan global de l'eau outre-mer

3376. – 22 novembre 2022. – **M. Marcellin Nadeau** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** qu'une mesure nouvelle de 10 millions d'euros est inscrite au PLF 2023 dans le cadre de l'action 06 du programme 123 Conditions de vie outre-mer de la mission budgétaire du ministère des outre-mer. Celle-ci vise à accompagner les efforts du syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe créé par la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement de Guadeloupe. Cette aide porte prioritairement sur les investissements et l'assistance technique, sous réserve du respect d'engagements de performance à contractualiser. Ce constat étant fait légitimement pour la Guadeloupe, M. le député demande à M. le ministre pourquoi une telle mesure n'a pas été également appliquée à la Martinique, où la situation est identique. Il lui rappelle également que, dans le cadre du débat budgétaire au Parlement, il avait introduit un amendement, voté, pour que soit élaboré un plan global de l'eau outre-mer visant à la définition d'une loi de programmation. Il est regrettable que ce dernier n'ait pas été repris dans le texte du Gouvernement après l'utilisation du « 49.3 ». Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que soit mise en œuvre une politique publique claire, prospective et transparente de l'eau outre-mer.

Papiers d'identité

Délais d'attente concernant la délivrance de titres d'identité

3379. – 22 novembre 2022. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais, anormalement longs, concernant la fabrication et la délivrance de titre d'identité, passeport ou carte nationale d'identité. En effet, depuis la fin des restrictions sanitaires, la demande de papiers d'identité a fortement augmenté et les délais de délivrance ont été multipliés. Malgré le plan d'urgence annoncé en mai 2022 et les nouvelles mesures mises en place en août 2022, il semble que les délais peinent à se résorber. Obtenir un renouvellement ou une pièce d'identité relève toujours, dans certaines régions, du parcours du combattant. Les

délais pouvant dépasser sur certains territoires les 6 mois d'attente, entre la prise de rendez-vous en mairie et la délivrance effective du titre. Ainsi il lui demande si de nouvelles mesures vont être mises en place afin de permettre rapidement un retour à la normale et ainsi anticiper l'afflux des futures demandes.

Police

Décret n° 2022-210 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale

3396. – 22 novembre 2022. – **M. David Valence** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les alertes des policiers municipaux quant au caractère perfectible du décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de la police municipale. Si la nécessité d'encadrer la spécialité des brigades cynophiles de la police municipale ne fait aucun doute, de nombreux acteurs concernés tels que le Syndicat de défense des policiers municipaux ainsi que nombre de maires témoignent d'une inadaptation de ce décret aux réalités rencontrées au sein des communes. Ils craignent, à terme, que cela conduise à la fermeture des brigades cynophiles de la police municipale. Les représentants de la police municipale affirmant leur ouverture au dialogue sur ce sujet, il lui demande d'indiquer si une telle concertation est envisagée par le ministère de l'intérieur.

Sécurité des biens et des personnes

Multipliation des vols de câbles en cuivre dans l'Yonne

3430. – 22 novembre 2022. – **M. Julien Odoul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le vol de câbles en cuivre qui se multiplie de manière inquiétante. Dans l'Yonne, les élus municipaux de Perceneige ont dû faire face une quatrième fois au pillage de leur installation de téléphonie au début du mois de novembre 2022. Ce sont donc trois cents habitants du village et de la mairie qui ont été privés de réseau. Dans le nord de l'Yonne, les communes de Thorigny-sur-Oreuse et des Vallées de la Vanne (Vareilles, Theil-sur-Vanne) ont aussi été victimes de ces vols de câbles. Privés de téléphone et d'internet, ces villages - et certains pendant plusieurs jours - sont totalement isolés. Les habitants, notamment les plus fragiles (personnes âgées), utilisant les téléalarmes à domicile sont privés de toute assistance en cas de malaise ou de chute. Les dispositifs techniques (alarmes) des châteaux d'eau et autres réseaux d'eau sont rendus inopérants et les services de secours ne peuvent pas être contactés. Faute de mieux, certains habitants n'ont pas d'autres choix que d'aller se connecter sur le *wifi* public de leur commune sur la place de la mairie ! Des mesures doivent être envisagées rapidement avec l'expertise des forces de l'ordre (installation de caméras de surveillance, ronde de gendarmerie, sécurisation des postes-armoires de téléphonie, etc.) alors même que l'opérateur Orange qualifie d'important le volume de cuivre dérobé et qu'il rencontre des problèmes d'approvisionnement qui rendent les délais de réparation aléatoires. Cette situation est intolérable et il n'est pas concevable de rester inactifs, compte tenu de la multiplication d'événements qui posent la question cruciale de la sécurité de la population vivant dans la ruralité. Pour toutes ces raisons, il souhaite que le Gouvernement se saisisse au plus vite de cette problématique qui pénalise durement des centaines d'habitants de l'Yonne.

Sécurité des biens et des personnes

Réaffectation des pompiers volontaires non vaccinés contre la covid-19

3431. – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Schreck** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le maintien de l'obligation vaccinale covid-19 concernant les pompiers volontaires. La France et la Grèce demeurent les derniers pays européens où l'ensemble des personnels travaillant dans un environnement médical, qu'ils soient soignants ou non, sont indistinctement astreints à l'obligation vaccinale contre la covid-19 et sont suspendus en cas de défaut de vaccination. Or la Grèce semble s'engager sur la réintégration des personnels administratifs d'ici la fin de l'année. La question des personnels n'ayant aucun contact avec les malades et personnes fragiles se pose aussi en France, particulièrement en ce qui concerne les soldats du feu. En effet, durant l'été dernier, avec la sécheresse historique et la multiplication du nombre d'incendies, la France a dû faire appel à la solidarité européenne. Or les autres pays européens n'ont pas le même niveau d'exigence et ne réalisent aucun recensement des personnels vaccinés ou non. Ainsi, des pompiers français non vaccinés ont été remplacés par d'autres eux aussi non vaccinés, mais étrangers. Cela est ubuesque. Dans des départements particulièrement exposés aux incendies, comme le Var, le recours aux volontaires est impératif et il est inconcevable de persister à opposer l'obligation vaccinale à des personnels qui pourraient être affectés exclusivement à la lutte contre les incendies et risques majeurs. Il lui

demande quelles considérations objectives s'opposent à la reprise des missions des pompiers volontaires non vaccinés, *a minima* concernant les activités de lutte contre les incendies et risques majeurs qui ne nécessitent pas de contact avec les personnes malades.

Sécurité des biens et des personnes

Reconnaissance des pilotes de Canadair- Liste des métiers à risques

3432. – 22 novembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance des pilotes de Canadair comme faisant partie de la liste des métiers à risques. La saison estivale a été marquée par des feux de forêts géants, sur l'ensemble du territoire et notamment sur le département de la Gironde. Les pilotes de la Sécurité Civile sont en première ligne lors de ces événements, ce qui rend ce métier particulièrement périlleux. Ils doivent veiller au vent, à la fumée qui diminue grandement leur visibilité, mais aussi au relief des lieux qu'ils survolent. Ainsi, les accidents tragiques entraînant la mort de trop nombreux pilotes, dont le pilote italien le 27 octobre dernier, impose de prendre en compte la dangerosité de cette profession. À ce titre et au regard de l'augmentation croissante des feux de forêts, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inclure le métier de pilote de Canadair à la liste des métiers à risques.

Sécurité des biens et des personnes

Sécurisation des JO et des événements locaux

3433. – 22 novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les inquiétudes exprimées par l'Association des maires de France (AMF) concernant les incidences de la sécurisation des jeux Olympiques de 2024 pour l'organisation des événements des communes. En effet, lors d'une audition au Sénat le 25 octobre 2022, M. le ministre a annoncé que la sécurisation des sites olympiques impliquerait « le report ou l'annulation de tous les événements en France qui demandent des unités de force mobile ou qui demandent la présence très forte de nombre de policiers » tels que les festivals ou événements sportifs et « qu'il n'y aura pas de CRS des plages cette année-là ». La sécurisation des jeux Olympiques de 2024 à Paris, qui relève de l'État, ne peut se faire au détriment des communes dynamiques qui accueillent des événements culturels, sportifs, festifs ou commerciaux. Ces événements sont essentiels à la vie culturelle du pays, alimentent l'économie et l'emploi local et participent au rayonnement de la France. Par ailleurs, cette annonce menace le maintien de l'ordre public, le dispositif de surveillance et de sauvetage des baigneurs et la protection de l'environnement sur les plages, pourtant très fréquentées en période estivale. La sécurité est une compétence régalienne et les maires n'ont pas les moyens de pallier l'absence de CRS et autres forces mobiles. Si l'AMF est pleinement consciente du fait que l'organisation des jeux Olympiques nécessite des mesures exceptionnelles de sécurité, celles-ci doivent néanmoins être élaborées de manière concertée. L'AMF propose que cette concertation soit formalisée et associe l'ensemble des parties prenantes pour trouver des solutions qui ne pénalisent pas les autres communes de France et une certaine idée du pays, dont le rayonnement événementiel estival, notamment culturel, est une marque de fabrique reconnue dans le monde entier, source d'attractivité, d'identité et d'ouverture. Elle lui demande les solutions envisagées pour prendre en considération ces inquiétudes et s'il entend réunir aux fins de concertations les représentants des collectivités locales, maires et intercommunalités.

Sécurité des biens et des personnes

Situation choquante de l'organisation des sauvetages dans la Manche

3434. – 22 novembre 2022. – **M. Gabriel Amard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation choquante de l'organisation des sauvetages dans la Manche. Plus de 40 000 migrants ont déjà tenté la traversée de la Manche en 2022. Cette situation, qui est le résultat de la multiplication des conflits armés, de la destruction des économies locales par la mondialisation et du réchauffement climatique, conduit des personnes à prendre des risques importants. Lundi 13 novembre 2022, le journal *Le Monde* révélait le scandale de l'organisation des sauvetages dans la Manche et la coordination inefficace des secours entre la France et l'Angleterre. L'enquête sur la mort de 27 migrants dans la Manche en 2021 accable les secours français et révèle la responsabilisation du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) dans le naufrage des migrants. Les communications qui résultent de l'ouverture de l'information judiciaire font état de la négligence de la prise en compte des alertes répétés des passagers la nuit du 24 novembre 2021. Les passagers désespérés ont renouvelé pas moins de quinze fois les appels à l'aide. L'opérateur du CROSS avisé de la détresse de l'embarcation de fortune semble avoir ignoré les alertes, laissant dériver le bateau jusqu'à ce que celui-ci se retrouve en zone

britannique. Pire, l'opérateur a volontairement explicité au navire le « concerto » de ne pas porter assistance à l'embarcation. Cette enquête révèle la négligence consciente des autorités de sauvetage et la non-assistance à personne en danger manifeste. M. Macron avait déclaré que « la France ne laissera pas la Manche devenir un cimetière », pourtant les départs sont en augmentation et rien n'est fait pour sécuriser les départs et endiguer l'escalade. Pire, Mme Natacha Bouchart, la maire de Calais, a même pris des arrêtés interdisant la distribution des denrées alimentaires aux migrants et on a constaté à plusieurs reprises la dégradation des tentes et du matériel des réfugiés. M. le député demande à M. le ministre que la lumière soit faite sur l'organisation des sauvetages dans la Manche et qu'il soit procédé à une enquête approfondie sur le déroulement des opérations de la nuit du 24 novembre 2021. Il lui demande si des moyens supplémentaires à la hauteur de la situation seront déployés immédiatement sur les côtes nord des lieux de départs, notamment de la zone de Sangatte à Dunkerque, et si un état d'urgence sera déclaré.

Sécurité des biens et des personnes

Tenue des événements culturels et sportifs durant la période des jeux Olympiques

3435. – 22 novembre 2022. – **Mme Caroline Janvier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la tenue des événements culturels pendant la période des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Le fait que la France puisse accueillir les jeux est une opportunité considérable sur tous les plans (économique, social et culturel). Mais un tel événement pour se dérouler dans les meilleures conditions devra mobiliser un nombre important de forces de l'ordre, comme le mentionne le ministère de l'intérieur : 30 000 policiers et gendarmes en moyenne sur toute la durée de l'événement, auxquels viennent s'ajouter 25 000 agents de sécurité privée pour boucler le dispositif de sécurisation des jeux. M. le ministre a prévenu que certains événements seraient annulés ou reportés, comme le Tour de France féminin et la grande braderie de Lille. Ces grands événements pourront supporter le coût économique de leur non-tenue pour une année mais ce n'est pas le cas des festivals, concerts ou tout autre événement de moindre ampleur. Mme la députée s'interroge donc sur les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour amortir les pertes de ces petits organisateurs, si ces événements ne peuvent vraiment se tenir et, si ces derniers peuvent se tenir, connaître les mesures d'encadrement qui seront appliquées.

Sécurité routière

Électrification des véhicules radars gérés par des sociétés privées

3436. – 22 novembre 2022. – **M. Jérôme Nury** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le passage à l'électrique des véhicules radars gérés par des sociétés privées et de leur distance parcourue. Des chauffeurs privés parcourent la France depuis 2018, en conduisant des véhicules privés et gérés par des sociétés privées afin de verbaliser toute infraction commise sur les routes contrôlées. L'exercice de ces prestations par des sociétés privées nécessite un contrat de marché public et précise, que la rémunération desdites sociétés privées ne se base pas sur le nombre de contrôles effectués mais bien sur les parcours établis par la délégation à la sécurité routière avec les préfetures concernées. D'ailleurs, dans le respect de l'anonymat, ni le conducteur ni l'opérateur n'ont accès aux données enregistrées par les voitures-radar. Les policiers et gendarmes en charge de la verbalisation restent les seuls à analyser les clichés en fin de cycle et décident de l'envoi ou non, d'un avis de contravention. De 223 voitures privées fin 2021, le Gouvernement visait plus de 400 à la fin de l'année 2022. M. le député souhaite alors connaître le nombre et le type de véhicules radars en circulation sur les routes françaises ainsi que la distance parcourue par jour en moyenne cette année. À cette question, il souhaite savoir si, dans le cadre de la réduction des émissions de CO₂, il est envisagé de demander à ces sociétés privées de passer ces flottes à l'électrique.

Sécurité routière

Impact des radars sur le taux de mortalité routière

3437. – 22 novembre 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le réel impact des radars sur le taux de mortalité routière. Au lancement des radars, une significative baisse du nombre de personnes tuées sur la route en raison d'excès de vitesse a été enregistrée. En effet en 2003, lorsque les premiers radars fixes ont été installés, 5 737 personnes avaient perdu la vie sur la route. Dix ans plus tard, on en comptait 3 268. Cependant, depuis 2013, ces chiffres stagnent. L'efficacité des radars s'est considérablement essouffée, semblant devenir bien plus un moyen de recette fiscale qu'un réel outil de lutte contre la mortalité routière. On compte 3 219 morts sur la route en 2021. L'alcool, avec le cannabis, tue dorénavant plus que la

vitesse. En effet, on constate que 29 % des accidents mortels sont liés à l'alcool et 22 % dus à la consommation de drogues. Il est fondamental de lutter contre ces fléaux. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement et s'il envisage la remise d'un rapport sur l'efficacité des radars, notamment sur la mortalité routière.

Taxis

Tarifs forfaitaires pour les courses des taxis parisiens

3444. – 22 novembre 2022. – M. Emmanuel Pellerin interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les tarifs des courses de taxis. Depuis mars 2016, un prix fixe a été mis en place pour les courses de taxis entre Paris et les deux aéroports franciliens (30 à 35 euros pour Orly, 50 à 55 euros pour Roissy-Charles-de-Gaulle). Ces forfaits profitent à de nombreux usagers et aux chauffeurs de taxi car elle a apporté une plus grande clarté. Néanmoins, les habitants des communes de la petite couronne ne sont pas concernés par ces forfaits et doivent parfois payer des sommes bien plus importantes, alors même qu'ils habitent à quelques dizaines de mètres des portes de Paris. Ainsi, il lui demande si un élargissement des zones concernées par les forfaits aéroports pourrait être mis en place prochainement.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 834 Mme Sylvie Ferrer.

Animaux

Saisie des animaux et DDETSPP

3244. – 22 novembre 2022. – M. Julien Rancoule attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux. Le parquet de Carcassonne estime que les saisies ne sont dévolues qu'aux agents du service vétérinaire de la DDETSPP, dont les horaires d'ouverture sont limités, ce qui est fortement préjudiciable dans certaines interventions où la saisie ne saurait être différée. Des animaux sont morts faute d'avoir été secourus à temps, ce qui est dénoncé par de nombreuses associations de défense des animaux. Ces associations estiment également que l'interprétation des parquets diffère en fonction des tribunaux et que le droit positif pourrait être interprété différemment. En effet, l'article L. 214-23 du code rural de la pêche maritime dispose en son paragraphe II : « Dans l'attente de la mesure judiciaire prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, les agents qui sont mentionnés au I de l'article L. 205-1 et au I du présent article peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi ». L'article L. 214-23 du CRPM renvoie à l'article L. 205-1, paragraphe I, du même code qui énumère les agents habilités à procéder aux saisies. Il est ainsi précisé : « Sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et des autres agents publics spécialement habilités par la loi, sont habilités à rechercher et à constater les infractions prévues et réprimées par le 3° de l'article 444-3 et les articles 444-4, 444-6 à 444-9, 521-1, 521-2, R. 645-8, R. 654-1 et R. 655-1 du code pénal, ainsi que par le présent livre, à l'exception de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier et du titre IV ». Il souhaite donc qu'il apporte une clarification et des solutions à cette problématique de l'exercice de saisies des animaux quand la DDETSPP n'est pas en mesure d'agir ; il en va de la protection de nombreux animaux.

Fonction publique de l'État

Conditions de détachement des agents pénitentiaires

3320. – 22 novembre 2022. – M. Belkhir Belhaddad appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de détachement des agents pénitentiaires. Il semblerait que de nombreux agents peinent à obtenir un détachement lorsqu'ils le sollicitent. La raison communément avancée porte sur des nécessités de service. Beaucoup perçoivent cette réponse comme une injustice, certains portent leur dossier devant les tribunaux, d'autres, en situation de détresse, mènent des actions désespérées (grève de la faim). Dans ce contexte professionnel

si particulier, il semblerait avantageux que le personnel présent soit volontaire, impliqué et travaille dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, il souhaiterait savoir si les difficultés de recrutement avancées pouvaient être levées et si les agents pénitentiaires pouvaient faire valoir leur droit à détachement avec plus de souplesse.

Justice

Délais de règlement des traducteurs-interprètes

3349. – 22 novembre 2022. – M. Robin Reda interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la rémunération de traducteurs interprètes dans le cadre d'affaires judiciaires. Le recours à des services de traduction et d'interprétariat est régulier et permet le bon déroulement des affaires judiciaires lorsque ces services sont nécessaires. La disponibilité est de rigueur afin de permettre à l'institution judiciaire le bon déroulement du traitement d'affaires. Or la rémunération des prestataires se trouvent parfois bloquées mettant ces personnes-ressources dans une difficulté financière professionnelle et personnelle. Ainsi, il soulève la question des délais de règlement des interprètes et traducteurs dans le cadre d'affaires judiciaires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Justice

Procédure de divorce pour faute en cas de violences conjugales

3350. – 22 novembre 2022. – Mme Isabelle Valentin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les procédures de divorce pour faute en cas de violences conjugales. Dans le droit actuellement en vigueur, les victimes de conjoints violents financent les frais inhérents à la procédure juridique et ce malgré leur statut de victime. Ces procédures sont longues et complexes dans un contexte particulièrement conflictuel et douloureux pour les familles. Par conséquent, lesdits frais peuvent se révéler conséquents. De plus, les frais irrépétibles d'une partie peuvent être recouverts par la partie victime, en fonction de la situation économique de la partie condamnée et de l'équité de la mesure. Dès lors, une partie victime de violences conjugales peut être, en vertu de l'appréciation du juge chargé de l'affaire, condamnée à payer l'entièreté des dépens et des frais irrépétibles. Il serait nécessaire de faire évoluer les dispositions en établissant un régime spécial concernant les victimes de violences conjugales afin que de telles situations ne puissent plus se reproduire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

5511

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Médecine

Difficultés d'accès aux soins en Charente-Maritime

3367. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Plassard alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la situation en Charente-Maritime et les conséquences financières résultant des difficultés d'accès aux soins dans le département. En effet, une étude de l'UFC-Que choisir rapporte que la Charente-Maritime souffre d'un grand nombre de déserts médicaux. Ainsi, ce sont 11,5 % des habitants du département qui rencontrent des difficultés d'accès à un médecin généraliste à moins d'une demi-heure de leur domicile. Ces difficultés sont plus importantes encore puisqu'un tiers des femmes du département ont des difficultés à trouver un gynécologue. Les difficultés augmentent plus encore quand il s'agit de trouver un médecin respectant les tarifs de la sécurité sociale sans dépassements d'honoraires. Ainsi, toujours selon cette étude, plus de 90 % des habitants de la Charente-Maritime ont des difficultés à trouver un ophtalmologue au tarif de la sécurité sociale. M. le député sait tout l'engagement de Mme la ministre déléguée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces difficultés d'accès, plus précisément dans le département de la Charente-Maritime.

Médecine

Prescription des aides auditives par les médecins généralistes

3369. – 22 novembre 2022. – M. Aurélien Pradié attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la fin de la prorogation au 1^{er} octobre 2022 de l'autorisation donnée par circulaire interministérielle aux médecins généralistes d'effectuer des primo-prescriptions des aides auditives sans disposer d'un parcours de développement

professionnel en otologie médicale. L'accord 100 % santé signé en novembre 2018 prévoyait le remboursement d'aides auditives total et ouvrait aux médecins généralistes la primo-prescription des aides auditives pour les adultes et les enfants du plus de 6 ans à condition qu'ils aient suivi une formation en otologie médicale au 1^{er} janvier 2020. Or la mise en place de la formation a été impossible à réaliser à cette date en raison de l'urgence sanitaire. Plusieurs circulaires ministérielles ont autorisé jusqu'au 30 septembre 2022 les médecins généralistes à prescrire des aides auditives quand bien même ils ne pouvaient se prévaloir d'un parcours de développement professionnel continu en otologie médicale. La formation a été mise en place en janvier 2022 mais très peu de médecins généralistes sont aujourd'hui formés. Cette réalité a une incidence importante dans les zones sous-dotées où les médecins généralistes disposent de peu de temps pour se former et où le recours à un spécialiste ORL prend plusieurs mois. En pratique, les primo-prescriptions concernent essentiellement la presbyacousie, qui touche les personnes plutôt âgées. La prorogation de l'autorisation de primo-prescription aux médecins généralistes non encore formés permettrait de laisser le temps nécessaire à un nombre suffisant de médecins d'acquérir ces compétences, (recommandation de l'IGAS de novembre 2021 d'un report) et ainsi ne pénaliserait pas une partie de la population nécessitant des aides auditives, notamment pour presbyacousie. Elle éviterait de grever encore l'accès aux soins dans des zones déjà sous tension. Il lui demande donc ce qu'elle entend mettre en place à titre dérogatoire pour laisser le temps à un nombre suffisant de médecins de se former et ainsi ne pas obérer la prescription d'aides auditives dans le cadre du 100 % santé.

OUTRE-MER

Outre-mer

Prorogation de l'article 73 de la loi « égalité réelle » en Outre-mer

3377. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Naillet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la question de la prorogation de l'article 73 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique. Cet article a notamment institué l'expérimentation durant cinq ans permettant aux pouvoirs adjudicateurs, aux entités adjudicatrices et aux acheteurs publics de réserver jusqu'à un tiers de leurs marchés aux petites et moyennes entreprises locales au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie afin de favoriser à moyen terme l'émergence de nouveaux opérateurs locaux. Le Haut conseil de la commande publique de La Réunion a publié une enquête sur les dispositions de cet article réalisée auprès des acheteurs locaux. En effet, la commande publique dans les territoires ultramarins est un levier très important pour le secteur entrepreneurial et permet la création d'emplois. Cette enquête propose de reconduire les dispositions des alinéas 1 et 2 qui ont pris fin cette année et celle de l'alinéa 3 dont l'extinction est prévue en l'état en mars 2023. Elle émet plusieurs recommandations d'évolution afin de rendre plus efficient ces dispositifs. Il demande si le Gouvernement entend prolonger et adapter ces dispositions.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accueil des jeunes majeurs en IME au titre de l'amendement Creton

3384. – 22 novembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les légitimes inquiétudes de nombreux parents de jeunes adultes handicapés pour leur trouver une place dans une structure adaptée à leurs besoins. Jusque dans les années 1980, ces jeunes se retrouvaient souvent à domicile, sans accompagnement, une fois leur vingtième année arrivée, lorsqu'ils devaient quitter la structure d'accueil pour enfants dont ils dépendaient, faute de places disponibles en structures pour adultes. Pour éviter ces situations, l'« amendement Creton » a été adopté en 1989 et a donné la possibilité aux jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans d'être maintenus dans des établissements pour enfants, dans l'attente d'une place dans une structure adaptée. Cette mesure dérogatoire a permis d'éviter les ruptures d'accompagnement en diminuant le nombre de retours à domicile sans activité ni prise en compte médico-sociale. Dans son étude de juin 2019 (dossier n° 36), la DREES estimait en 2014 à 5 700 le nombre de jeunes adultes handicapés relevant de l'« amendement Creton ». Pour améliorer l'efficacité de ce système, la loi du 11 février 2005, dont le rapporteur à l'Assemblée nationale était le député ligérien Jean-François Chossy, a prévu, dans son article 67, que tous les deux ans, le représentant de

l'État dans le département doit adresser au président du conseil départemental un rapport sur l'application de cet amendement. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au Conseil national consultatif des personnes handicapées afin que toutes les dispositions soient prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de vingt ans. Malheureusement, près de 25 ans après, on remarque cependant que la mise en œuvre de cet amendement a ses limites. Elle engendre tout d'abord à une raréfaction des places disponibles pour des enfants handicapés dans les établissements leur étant initialement destinés. Elle complexifie également l'organisation interne des structures qui doivent faire cohabiter des enfants et des adultes ayant des besoins divers et nécessitant des accompagnements différenciés. Elle maintient également ces jeunes adultes et leurs familles dans des situations d'incertitude difficilement compatibles avec un quotidien serein. Certains jeunes doivent enfin malgré tout revenir à domicile, avec une prise en compte partielle qui entraîne souvent une cessation d'activité professionnelle pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aïdants, n'ont finalement jamais de répit et se trouvent totalement démunis, même si, le 16 novembre 2020, lors du quatrième comité interministériel du handicap, le Gouvernement a annoncé le déploiement de plateformes de répit dans chaque département d'ici 2023. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte de ces jeunes adultes handicapés en augmentant le nombre de places en institut médico-éducatif et en structure pour adultes handicapés, en particulier dans le département de la Loire.

Personnes handicapées

Inclusion numérique des personnes déficientes visuelles ou illettrées

3387. – 22 novembre 2022. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur l'accessibilité des sites internet des administrations aux personnes souffrant de déficience visuelle, de cécité ou l'illettrisme. En France, selon l'Insee, environ 1 700 000 personnes seraient déficientes visuelles (soit 2,9 % de la population). 20 % des personnes âgées de 18 à 65 ans résidant en France métropolitaine font face à des difficultés dans les domaines fondamentaux de l'écrit. 9 % sont en situation d'illettrisme, soit 3,1 millions de personnes. Face à ces constats et à une époque où toute démarche personnelle et administrative est numérique, il était urgent que le législateur œuvre pour rétablir l'égalité. La norme européenne EN 301549 vise à rendre les produits et services numériques (sites *web*, logiciels, appareils numériques...) accessibles à tous et notamment aux personnes à capacités réduites. Cette norme a été transposée en France par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne. Sont concernées les administrations et les entreprises (CA supérieur 250 millions d'euros), Ce décret peine à trouver une réalité et les administrations et grandes entreprises semblent tarder à être inclusives dans leur communication. Rares sont les sites audibles. Peu de *newsletters* sont disponibles en *podcast*. Autant de solutions qui seraient immédiatement conviviales. Aussi, elle souhaiterait savoir si une évaluation a été faite de l'application du décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 et si Mme la ministre envisage des moyens réglementaires ou législatifs d'encourager l'inclusion des citoyens déficients visuels ou illettrés par la mise à disposition des contenus administratifs et commerciaux de façon audible.

Personnes handicapées

Utilisation de terminaux de paiement électroniques par les personnes malvoyantes

3389. – 22 novembre 2022. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de terminaux de paiement électroniques (TPE). De plus en plus de commerçants font l'acquisition de terminaux de paiement électroniques dotés d'un écran tactile. Si les TPE munis de touches physiques permettent aux personnes non-voyantes ou malvoyantes de taper leur code de sécurité de carte bancaire de manière simple et sécurisée, ce n'est pas le cas des nouveaux TPE à écran tactile, dont la surface lisse empêche les personnes non-voyantes ou malvoyantes de se repérer. Face à l'impossibilité de taper leur code sur un écran tactile, ces personnes se retrouvent parfois contraintes de le transmettre à un autre client ou au commerçant, ce qui porte bien évidemment atteinte au caractère confidentiel de cette opération. La multiplication de ce nouveau type de TPE rend donc le paiement par carte bancaire difficile, voire impossible dans un certain nombre de commerces, ce qui entraîne une forme de discrimination à l'égard des personnes malvoyantes ou non-voyantes. Il souhaite donc connaître, d'une part, les

dispositions législatives ou réglementaires destinées à assurer la non-discrimination des personnes non-voyantes ou malvoyantes lors de l'utilisation de moyens de paiement et d'autre part, les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer l'autonomie des personnes non-voyantes ou malvoyantes, notamment dans le cadre de l'utilisation de moyens de paiement électroniques.

Prestations familiales

Modification des conditions d'obtention de l'AJPP

3402. – 22 novembre 2022. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les modifications des conditions d'obtention de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). En effet, le congé de présence parentale, créé en 2003, permet à un salarié, un agent public, un travailleur indépendant ou un demandeur d'emploi, de suspendre son activité et de percevoir l'AJPP, afin de s'occuper de son enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, nécessitant des soins contraignants. Le montant de cette allocation est de 58,59 euros par jour et 29,30 euros par demi-journée. Le congé de présence parentale est attribué pour une période maximale de 310 jours, à prendre dans un délai maximum de trois ans. Ce droit à l'AJPP est renouvelable sous certaines conditions. Dans le cas des demandeurs d'emploi, l'AJPP vient se substituer à leur allocation chômage. Une fois l'AJPP consommée, ils peuvent de nouveau bénéficier de leur droit restant au chômage. Seulement, depuis le 1^{er} juin 2022, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a décidé de limiter l'AJPP aux seuls jours de reliquat d'allocations chômage. Selon cette règle, 30 jours d'indemnités chômage donneraient droit à 30 jours d'AJPP, contrairement aux 310 possibles jusqu'à présent. Cette nouvelle réglementation, qui ne s'appuie sur aucun décret ni texte de loi, pénalise lourdement les parents les plus précaires à qui cette allocation a été brutalement retirée. Suite à l'alerte donnée par les associations qui accompagnent ces familles au quotidien, il apparaît que la Cnaf soit revenue sur son mode de calcul et permette de nouveau le versement de l'AJPP à tous les demandeurs d'emploi selon les règles du droit commun. Pourtant, selon les associations qui suivent ces situations, il semblerait que des familles sont à ce jour encore privées de l'AJPP, quand certaines, peinent à récupérer l'allocation qu'ils auraient dû percevoir depuis juin 2022. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de clarifier une bonne fois pour toute cette situation, de permettre à toutes les familles concernées de percevoir rétroactivement les allocations auxquelles elles avaient droit, et de manière générale, de simplifier les démarches d'accès à l'AJPP pour des parents dont l'unique priorité est d'être auprès de leur enfant gravement malade, handicapé ou accidenté.

5514

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Baux

Article L 145-46-1 du code du commerce

3255. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'article L 145-46-1 du code du commerce. Cet article institué par la loi n° 2014-624 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, confère au locataire d'un bien immobilier à usage commercial un droit de préférence sur le bien immobilier lors de sa mise en vente. En effet, lors de la vente dudit bien, le propriétaire bailleur doit notifier à son locataire les conditions de mise en vente. Cette notification vaut offre de vente au locataire. Par la suite, ce dernier dispose d'un délai de deux à quatre mois pour faire connaître sa décision d'acquérir ou non ledit bien aux conditions proposées. Le droit de préférence s'applique dès que le bien est soumis au statut des baux commerciaux, quelle que soit sa nature. Auparavant, lorsque ce droit de préférence n'existait pas, le locataire avait peu de chance d'accéder à la propriété dudit bien. Cependant, des failles existent dans cet article car le bailleur n'est pas protégé par de potentielles manœuvres du locataire. En effet, rien n'interdit au locataire commercial de se porter acquéreur du bien, en application de ce droit de préférence, et ce pour réaliser des opérations de commerce sous le régime « marchands de bien » (achat pour revendre). Ainsi, le locataire a la possibilité d'user de cette préférence pour acquérir le bien et pour le revendre à un meilleur prix, sans avoir à effectuer de travaux et après avoir résilié, de fait, le bail. En effet, le bien, devenu libre de contraintes locatives, peut retrouver une meilleure valeur vénale sur le marché. De plus, l'opération d'achat pour revendre/marchand de bien s'effectue avec une fiscalité réduite et un délai de vente accordé de cinq ans. Enfin, le locataire, lors de cette opération de revente, doit simplement modifier l'objet social pour y ajouter les opérations de marchand de biens et faire une modification d'activité auprès du

greffe du tribunal de commerce. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la validité, au vu de l'esprit de la loi de 2014 et de l'article L. 145-46-1 inséré au code du commerce, de l'usage par le locataire de son droit de préférence pour réaliser une opération de commerce d'achat revente/marchand de bien.

Commerce et artisanat

Mesures de protection des buralistes

3267. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation économique et sécuritaire des buralistes. Il souhaite connaître les mesures du Gouvernement pour lutter contre les concurrences déloyales et protéger les buralistes face aux violences les visant.

Entreprises

L'inflation qui affecte les TPE PME

3307. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Barthès attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'inflation galopante ayant des conséquences désastreuses sur nos TPE-PME qui sont le poumon économique du pays. Pour beaucoup d'entre elles, les contrats EDF se terminent à la fin de l'année 2022 et une grille précise les nouveaux tarifs de l'électricité pour l'année 2023. M. le député été sollicité par un gérant de deux restaurants dans sa circonscription dont les tarifs de l'électricité vont augmenter de 500 %. Cela n'est pas tenable et aucune petite entreprise ne peut supporter de telles hausses. Elles vont devoir licencier du personnel pour payer leurs charges voire mettre la clé sous la porte ce qui va conduire à une très grave crise économique. Plusieurs boulangers l'ont aussi contacté car ils ne savent plus comment faire. Ils ne peuvent pas augmenter leurs prix au risque de perdre leur clientèle mais n'arrivent pas à avoir un chiffre d'affaires décent face à l'inflation. Ce constat est le même pour des petites épiceries ou pour la quasi-totalité des petits commerces. Il lui demande pourquoi ne pas baisser la TVA de 20 à 5,5 % sur les produits énergétiques comme les carburants, le fioul, le gaz ou encore l'électricité. Il faudrait également revenir aux prix régulés du gaz et de l'électricité et retrouver notre souveraineté énergétique. La première urgence pour le pouvoir d'achat des Français et donc des TPE-PME concerne l'énergie. Agir vite est une nécessité car combien des petites entreprises ne passeront pas l'hiver.

Environnement

Notation transparente de l'impact écologique des aliments par un Planet-score

3310. – 22 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la nécessité que soit mis en place un système de notation des aliments efficace et transparent, qui rende compte de leur impact écologique, à l'instar de la formule popularisée depuis 2016 du Nutri-Score qui figure sur les emballages des produits alimentaires. Porté par les acteurs de l'agriculture biologique, des ONG climatiques et notamment l'association de consommateurs UFC-Que choisir, le Planet-score pourrait être un outil à la fois pragmatique et efficace, à la fois pour changer les comportements et pour répondre à l'attente des consommateurs soucieux de réduire leur empreinte environnementale dans leurs modes de consommation. Pour l'heure, les services du ministère de la transition écologique ont ajourné d'un an la publication des décrets fixant la méthode de calcul du Planet-score, ce qui est particulièrement regrettable au regard notamment des avantages que cela confère aux acteurs de l'agriculture intensive. Aussi, il lui demande s'il compte agir, et à quelle échéance, pour une mise en place rapide d'un Planet-score.

Industrie

Fabrication de peluches en Chine pour les JO 2024

3337. – 22 novembre 2022. – M. Fabrice Brun alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'origine de fabrication des peluches à l'effigie des mascottes créés pour les Jeux Olympiques de Paris 2024. Deux entreprises françaises ont été retenues pour la

fabrication de ces mascottes, dénommées « Phryges » des Jeux Olympiques Paris 2024. Or les entreprises concernées, Gipsy et Doudou et Compagnie, devront produire plus de 2 millions d'exemplaires de ces peluches, dont seulement 200 000 sur le territoire français, le reste étant sous-traité en Asie. Cette nouvelle a suscité un réel émoi chez les défenseurs du « Made in France », alors que les jeux olympiques organisés à Paris sont l'occasion de mettre en avant le savoir-faire français, sur fond de souveraineté industrielle. Malheureusement, il semble qu'il soit aujourd'hui impossible de relocaliser la production de ces peluches en France, non seulement pour des raisons de coûts, mais également à cause de la quantité de produits à réaliser. Aucune entreprise ne pouvant absorber dans les délais la masse de cette production au sein du territoire. Et pour cause : seulement 14,8 % des jeux et jouets vendus en France sont fabriqués ou créés dans l'Hexagone. Le jouet et la peluche sont, comme bien d'autres filières de l'industrie française, des marchés qui ont été touchés de plein fouet par la désindustrialisation. Les produits manufacturés représentent en effet 10 % du PIB en France, contre 16 % en Europe et même 22 % en Allemagne. Pourtant, dans un contexte de reconquête de notre souveraineté industrielle et de relocalisation des entreprises en France, des solutions existent. En adoptant des stratégies sur le long terme et en développant des outils performants, il est possible de relocaliser des entreprises du secteur. Ainsi, à l'image de cette problématique, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relocaliser la production de ces peluches en France et relancer la filière « Made in France » du secteur du jouet.

Outre-mer

Implantation des chaînes de fast-foods

3375. – 22 novembre 2022. – **Mme Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur l'effet de l'implantation des chaînes de *fast-foods* à La Réunion. Mme la députée s'inquiète des conséquences de ces restaurants rapides sur la santé des Réunionnais et la survie des petits restaurateurs. Depuis l'installation des grandes chaînes de restauration rapide, La Réunion compte une trentaine d'établissements dans ce domaine. Cela s'est fait au détriment des commerces, *snacks* et restaurants locaux lourdement affectés par la crise sanitaire. C'est avec une grande préoccupation que Mme la députée constate que ces firmes se multiplient dans l'île alors même que 45 % des Réunionnais sont en surcharge pondérale, 28 % en surpoids et 16 % en situation d'obésité. Il faut également noter le fait que plus de 80 000 Réunionnais souffrent de diabète et 2 500 d'hypertension. La situation est alarmante et pose la question d'un choix de société pour l'île de La Réunion. Ces restaurants rapides proposent de la nourriture de mauvaise qualité, mettent en danger le patrimoine culinaire de l'île et défigurent les centre-villes. Récemment, des enseignes ont fait leur ouverture sur le front de mer de Saint-Pierre, après rachat de lieux historiques de la vie nocturne de la ville, emportés par la crise. Une pétition a, par ailleurs, amassé plus de 5 000 signatures contre l'ouverture de ces *fast-foods*. Avec les dégâts de la mondialisation, de l'universalisation de pratiques culturelles et du remplacement des petits restaurateurs, c'est la cuisine locale réunionnaise qui est mise en danger par ces temples de la malbouffe. Face à la multiplication de ces enseignes et leur prééminence sur le marché de la restauration, il convient d'agir urgemment afin de réduire leurs effets négatifs sur l'économie et l'état de santé des Réunionnais. Mme la députée demande à Mme la ministre d'agir contre cette propagation par des mesures de limitation du nombre de chaînes de *fast-foods* dans un périmètre géographique donné. Elle lui demande ainsi quelles mesures concrètes elle prévoit afin de réduire cette concentration, pour la santé des Réunionnais, pour la sauvegarde du patrimoine culinaire de l'île et en faveur des petits restaurateurs.

5516

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 416 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 546 Pierre Morel-À-L'Huissier.

Action humanitaire

Congé solidaire du personnel contractuel des établissements hospitaliers

3227. – 22 novembre 2022. – **M. Benoît Bordat** sollicite **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant l'application du dispositif de « congé solidaire » (ou « congé humanitaire ») pour les personnels

contractuels des établissements hospitaliers. Ce congé permet à tout salarié ou agent de la fonction publique d'effectuer une mission de volontariat ou de solidarité d'une durée minimum de deux semaines au bénéfice d'une structure locale (associations, coopératives) ou à l'international. Cette expérience permet de partager et transmettre ses compétences et ses connaissances pour venir en appui au développement de projets sociaux ou environnementaux. Cette mission peut être financée par l'entreprise ou l'organisme du collaborateur, notamment concernant la prise en charge de divers frais (déplacement, formation, visa, etc.). Ce dispositif ambitieux n'est toutefois pas proposé aux personnels contractuels des établissements hospitaliers. Compte tenu de l'augmentation du recours à des personnels contractuels au sein des établissements hospitaliers, il apparaît nécessaire d'adapter le cadre actuel. C'est pourquoi il l'interroge sur les mesures envisagées afin de garantir aux contractuels de la fonction publique hospitalière les mêmes droits que les membres titulaires.

Assurance maladie maternité

Contrôle des prescriptions d'arrêt de travail

3250. – 22 novembre 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le flou qui entoure le contrôle par la CPAM des prescriptions d'arrêt de travail. Ces arrêts peuvent faire l'objet de contrôles portant tant sur les obligations de l'assuré que sur l'activité du médecin. Les services de contrôle médical de l'assurance maladie constatent ce qu'ils considèrent comme des « abus en matière de prescription d'arrêt de travail » lorsque le professionnel de santé délivre un nombre anormalement élevé d'arrêts en comparaison de ses collègues. Le médecin peut alors faire l'objet d'une mise sous accord préalable (MSAP) ou d'une mise sous objectif (MSO). Dans les deux cas, il s'agit de mesures lourdes qui viennent sanctionner l'exercice du médecin et alourdissent les démarches des assurés. Elles peuvent être assorties de sanctions financières. Pourtant, les professionnels de santé sont laissés seuls devant l'appréciation des cas auxquels ils font face. Ils ne disposent pas d'informations de la CPAM afin de les accompagner dans l'établissement de tels arrêts. Les bases précises des contrôles effectués par l'assurance maladie ne leur sont pas non plus communiquées. Aussi, il demande au Gouvernement s'il entend élaborer une nomenclature indicative en matière d'arrêt de travail afin de faciliter la tâche des professionnels de santé.

Assurance maladie maternité

Pour l'inscription de l'endométriose sur la liste ALD30 de la sécurité sociale

3251. – 22 novembre 2022. – **Mme Stéphanie Galzy** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'inscription de l'endométriose sur la liste « ALD 30 » de la sécurité sociale. Le 13 janvier 2022, l'Assemblée nationale a voté un projet de résolution visant à reconnaître l'endométriose comme une affection longue durée (ALD). Pourtant, presque un an après ce vote, rien n'a changé. L'endométriose n'est toujours pas classée sur la liste des affections de longue durée 30. Or les femmes souffrantes de cette maladie ont besoin du classement de l'endométriose dans cette liste pour leur vie quotidienne ; que ce soit dans leur travail, pour l'accès aux soins et pour leur pouvoir d'achat. Ainsi, elle lui demande si la volonté des députés sera respectée et si l'endométriose sera inscrite dans les prochains mois sur la liste « ALD30 » de la sécurité sociale.

Collectivités territoriales

La santé, nouvelle compétence indirecte des collectivités.

3266. – 22 novembre 2022. – **M. Bertrand Petit** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nouvelle compétence santé des collectivités. La crise covid-19 a effectivement mis en évidence une carence de l'État dans le domaine de la santé. Pourtant compétence régaliennne, la santé s'est progressivement installée dans le champ d'intervention des collectivités. Ces dernières ont dû se saisir de cette nouvelle compétence afin d'assurer à leurs administrés une offre de soin minimum pour affronter les déserts médicaux qui impactent de plus en plus de territoires. Les collectivités ont ainsi investi dans de nouvelles infrastructures comme des maisons médicales, l'emploi de médecins généralistes, comme le font déjà plusieurs départements, notamment celui du Pas-de-Calais, ou encore l'installation de téléconsultations. Toutes ces actions et infrastructures coûtent, par année, des millions d'euros aux collectivités, sans que rien ne soit compensé par l'État. D'autre part, tous ces investissements locaux font peser une rivalité entre les différents territoires qui œuvrent tous pour attirer le plus de médecins possible. Il lui demande donc les mesures que l'État compte prendre pour mettre fin aux déserts médicaux et pour accompagner les projets locaux qui pèsent parfois lourd dans les budgets des collectivités.

Drogue

Interdiction de la vente libre de protoxyde d'azote

3278. – 22 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la recrudescence de la consommation du protoxyde d'azote, notamment chez les plus jeunes. En 2021, les parlementaires ont voté la loi n° 2021-695 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote (N₂O). Cette loi prévoit : l'interdiction de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote aux mineurs, quel que soit le conditionnement, dans tous les commerces, les lieux publics et sur internet ; la violation de cette interdiction est punie de 3 750 euros d'amende ; le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est un délit puni de 15 000 euros d'amende ; l'interdiction de la vente ou de l'offre, y compris aux personnes majeures, dans les débits de boissons et les débits de tabac (3 750 euros d'amende) ; les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit sur les pages permettant de procéder à un achat en ligne de ce produit, quel que soit son conditionnement (3 750 euros d'amende) ; il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote, tels que les *crakers* et les ballons (3 750 euros d'amende). Il existe par ailleurs du N₂O à usage médical (anesthésie). Inscrit sur la liste 1 des substances vénéneuses par l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses, il est soumis à une réglementation stricte par l'arrêté du 21 décembre 2001 portant application de la réglementation des stupéfiants aux médicaments à base de protoxyde d'azote. Pourtant, la situation ne s'est pas améliorée sur le terrain et le nombre de jeunes impactés continue de croître. De nombreuses communes ont pris des arrêtés complémentaires pour interdire toute consommation sur la voie publique. Les interdictions votées à ce jour n'interdisent pas la vente aux majeurs dans certains commerces et sur internet, possibilité qui semble se répercuter sur les jeunes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étendre le dispositif à une interdiction pure et simple de la vente libre de protoxyde d'azote. Il lui demande aussi si le Gouvernement sera favorable à la mise en œuvre d'une grande campagne nationale contre la consommation de protoxyde d'azote et pour prévenir des risques encourus en cas de consommation de « gaz hilarant ».

Enfants

Sujet mortalité infantile dans le Val d'Oise

3294. – 22 novembre 2022. – Mme Naïma Moutchou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de la mortalité infantile dans le Val d'Oise. En 2021, on compte en France 3,6 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances. Le Val d'Oise possède le triste record du taux de mortalité infantile le plus élevé d'Île-de-France avec 30 à 40 nouveau-nés qui perdent la vie chaque année, soit en moyenne 4,8 décès pour 1 000 naissances. Le taux de mortalité infantile est un indicateur clé de la santé d'une population. Le diabète gestationnel et la précarité sociale des femmes en sont les premières causes. D'après la caisse primaire d'assurance maladie, 6,2 % des femmes n'ont pas de couverture sociale en début de grossesse et 34 % n'ont pas de mutuelle. Enfin, une femme sur cinq ne bénéficierait pas d'écographie au premier trimestre de leur grossesse et quatre femmes sur dix de la deuxième écographie. Cette situation est inquiétante. Elle souhaite savoir quelles actions sont envisagées pour lutter contre la mortalité infantile, en particulier dans le Val d'Oise particulièrement touché.

Établissements de santé

Avenir de la maternité de Sedan

3311. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenir de la maternité de Sedan. Elle rend un service qui va au-delà de l'arrondissement de Sedan, chef-lieu duquel elle est implantée. La population voit avec inquiétude l'arrivée de l'année 2023 avec la crainte d'un personnel médical insuffisant. Il souhaite que les autorités mettent toute leur énergie afin d'anticiper ces problèmes et utilisent tous les moyens à disposition pour que cette maternité poursuive son activité. À titre d'exemples : l'unification des équipes entre les deux maternités du centre hospitalier intercommunal du Nord-Ardenne en une équipe territoriale, un appel à un soutien du centre hospitalier universitaire de Reims et de la faculté de médecine de Reims ou toute autre solution innovante. Il souhaite que le sujet soit clairement identifié au niveau gouvernemental afin que les impulsions, financements ou autorisations nécessaires, soient bien au rendez-vous. Il en remercie par avance le Gouvernement.

*Établissements de santé**Exonération de FPU pour les zones sous-denses*

3312. – 22 novembre 2022. – **M. Laurent Panifoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le « forfait patient urgences » (FPU) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par lequel un même montant, unique et fixe, de 19,61 euros est facturé au patient lors de son passage aux urgences quelle qu'ait été sa prise en charge. Bien que minoré pour certaines populations vulnérables, le FPU implique pour la très grande majorité des patients d'avancer la somme de 19,61 euros, ce qui peut pénaliser les plus modestes d'entre eux. De plus, dans les territoires frappés par la désertification médicale, faute d'une offre suffisante et de proximité des praticiens, le recours aux services des urgences constitue souvent la seule solution. La récurrence de cette pratique pourrait conduire à un renoncement aux soins en raison des coûts qu'elle engendre. Dans les territoires ruraux notamment, cette tendance déjà marquée ne doit pas être accentuée par un montant de prise en charge qui s'avèrerait prohibitif pour les populations les plus précaires. Aussi, il lui demande, en tenant compte des zonages établis par les agences régionales de santé, si l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié afin que les patients résidents de zones sous-denses puissent être exonérés de FPU lors de leur passage aux urgences.

*Établissements de santé**Situation de la maternité du pôle santé de Gassin*

3313. – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du pôle santé de Gassin. Le pôle santé de Gassin regroupe le centre hospitalier de Saint-Tropez et une clinique titulaire d'une concession de service public. Depuis plusieurs années, de manière récurrente, se posent des difficultés de personnel, faisant craindre la fermeture de la maternité et des urgences. Ces problèmes sont de nouveau apparus de manière criante ces derniers mois, mais la situation a cependant pu être gérée cet été avec des efforts d'organisation spécifiques internes au pôle (renforts d'autres services) et une mobilisation remarquable du personnel, des soutiens d'autres établissements à proximité et le recours à des intérimaires. Il convient dans ce cadre de souligner la volonté de l'ARS de maintenir les services existants, volonté encore réaffirmée lors d'une réunion avec les parties prenantes tenue le 29 juillet 2022, lors de laquelle l'ARS a rappelé qu'aucune fermeture de service n'était envisagée. Des solutions à moyen terme ont par ailleurs été évoquées pour faciliter le logement du personnel, dont le coût apparaît être un frein au recrutement. Ce pôle santé joue un rôle majeur pour le territoire. Il garantit des soins de proximité sur un secteur enclavé et s'avère encore plus indispensable durant la période estivale, où la population est multipliée par près de dix et où les difficultés de circulation ne permettraient pas de traiter dans de bonnes conditions des urgences ou des accouchements dans les hôpitaux les plus proches du département. Il convient en effet, par rapport aux hôpitaux de Fréjus, Draguignan ou Toulon, de prendre en considération non la distance, mais le temps de trajet sur des routes fortement embouteillées. Tous les intervenants ont à ce jour pris cet élément en considération pour garantir le maintien de l'ensemble des services existants. Or l'éventualité de fermeture de la maternité est revenue tout récemment sur le devant de la scène, à la suite d'une mutation, qui aggrave la situation des effectifs à même d'assurer son bon fonctionnement dans des conditions optimales de sécurité et qui inquiète les professionnels eux-mêmes. Il apparaît que les postes sont ouverts, mais que les candidatures manquent. Au regard de l'enjeu majeur que représente le maintien de la maternité du pôle et de l'urgence de la situation, il lui demande, dans l'immédiat, sous quelle forme une organisation impliquant les hôpitaux les plus proches peut être trouvée afin d'assurer le bon fonctionnement de la maternité et comment, dans les court et moyen termes, un effort particulier pour permettre le recrutement pérenne du personnel nécessaire peut être effectué. Il y va du maintien d'un service de santé de proximité indispensable au territoire.

*Femmes**Effets secondaires consécutifs à la pose de bandelettes sous-urétrales*

3319. – 22 novembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des femmes ayant eu recours à la pose d'implants transvaginaux et qui souffrent aujourd'hui d'effets secondaires graves. Ces dispositifs visent, initialement, à limiter le risque de prolapsus ou l'incontinence urinaire. Malgré la prise de l'arrêté du 23 octobre 2020 encadrant la pratique des actes associés à la pose de bandelettes sous-urétrales pour le traitement chirurgical de l'incontinence urinaire d'effort, ses dispositions ne semblent pas respectées. En tous les cas, leur configuration est telle qu'elles se « greffent » aux tissus, les retirer

étant est extrêmement complexe. Aucun chirurgien en France ne semble apte à y procéder. Ceci amène les femmes victimes des effets secondaires susvisés à recourir à des chirurgiens étrangers, notamment aux États-Unis d'Amérique, dont le coût des interventions chirurgicales peut atteindre des dizaines de milliers d'euros. Du fait de l'inertie de l'État, qui a pourtant autorisé le dispositif médical en cause, elles se retrouvent seules à affronter les graves difficultés tant humaines que financières causées par cette situation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la prise en charge des effets secondaires consécutifs à la pose de ce type de dispositif.

Institutions sociales et médico sociales

Exclusion des personnels des SIAO de la revalorisation Ségur

3341. – 22 novembre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les SIAO (services intégrés d'accueil et d'orientation), ainsi que sur tous les personnels supports techniques et administratifs du secteur médico-social, qui ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces personnels oubliés du Ségur sont écoutants 115, travailleurs sociaux au SIAO, chargés d'observation sociale, agents administratifs, coordinateurs ou chefs d'équipe. Leurs métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur, ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Le cas des écoutants 115 est l'un des plus criants : leur quotidien est d'essayer de trouver une solution d'urgence à la détresse des appelants, avec des flux d'appels pouvant atteindre plus d'une centaine d'appels par jour par salarié, laissant de nombreuses personnes, adultes et enfants sans hébergement faute de places disponibles. Leurs fonctions les placent dans une posture paradoxale impliquant un stress et une charge mentale indéniable : à la fois garants de l'application de droits fondamentaux et acteurs malgré eux de l'injustice sociale. Le président de la Fédération des acteurs de la solidarité, Pascal Brice, a interpellé la Première ministre, Mme Élisabeth Borne, concernant la situation des SIAO par un courrier envoyé le 28 juin 2022, signé par 83 SIAO. Mme Borne a répondu le 8 octobre 2022 ne pas être en mesure d'accéder à cette requête dans l'immédiat. Au moment même de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont censés être « la clef de voûte » (cf. instruction gouvernementale LOGI2203506J du 31 mars 2022), cette réponse est vécue par les personnels concernés comme une injustice et un non-sens. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour reconsidérer la position du Gouvernement sur cette question afin d'obtenir l'inclusion légitime de ces personnels oubliés du Ségur dans la revalorisation salariale.

Interruption volontaire de grossesse

La pratique des IVG instrumentales par les sage-femmes en établissement de santé

3345. – 22 novembre 2022. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pratique de l'interruption volontaire de grossesse instrumentale par les sage-femmes dans les établissements hospitaliers. La loi du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement a permis de consacrer cette avancée afin d'améliorer son accès et son effectivité en France. Un arrêté en date du 27 octobre 2022 fixe la liste des établissements de santé autorisés à participer à cette expérimentation. Toutefois, si cinquante projets étaient prévus budgétairement, seuls vingt ont été reçus et dix-huit retenus. Ainsi, très peu de centres sont concernés à l'échelle du territoire métropolitain et aucun dans les outre-mer. Plus particulièrement, la moitié des établissements sélectionnés se situent en Île-de-France et l'autre moitié est répartie dans seulement quatre régions. Une seconde vague d'appels à candidatures serait prévue d'ici la fin de l'année 2022. M. le député souhaite savoir quels sont les critères choisis pour qu'un établissement de santé soit sélectionné puisque, en effet, plusieurs d'entre eux ayant suivi des formations qui les prédestinent à bénéficier de l'autorisation n'ont pas été retenus à ce jour. Cette expérimentation ne pourra aboutir si trop peu de centres sont sélectionnés. Par ailleurs, il souhaite savoir quand aura lieu la publication du décret prévu à l'article 2 de la loi du 2 mars 2022.

*Maladies**Agir contre la fibromyalgie*

3363. – 22 novembre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie et sa prise en charge par les pouvoirs publics. Reconnue comme une maladie depuis 30 ans par l'OMS, la fibromyalgie ne l'est toujours pas en France en 2022. Dès lors, cette absence de reconnaissance empêche les demandes de dossiers AAH et invalidité d'être acceptées. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant présentent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. La douleur est ressentie comme diffuse. Elle est souvent décrite comme une douleur lancinante, de sensation de brûlure, de tiraillements, de picotement ou de fourmillement et ce, de la tête aux pieds. Surtout, elle touche plus de 2 millions de personnes en France. À ce jour, la demande principale et légitime des personnes en souffrant n'a toutefois toujours été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD30) et reconnaissance des handicaps et difficultés induits. La fibromyalgie remplit pourtant les critères de la reconnaissance comme ALD, à savoir la nécessité de traitements coûteux et quotidiens sur une longue période. Une intégration en ALD30 changerait la vie de centaines de milliers de Français. Elle permettrait notamment une prise en charge d'aide médicale, ostéopathie, kinésithérapie, suivi nutritionniste, etc. Des stéréotypes genrés restent par ailleurs trop souvent associés à cette maladie, puisque la majorité des souffrants sont en réalité des souffrantes. C'est pourquoi la fibromyalgie est souvent assimilée à « l'hystérie », prétendue maladie dont on sait pourtant depuis près d'un siècle qu'elle n'est qu'affabulation masculine. Les associations de malades ont des demandes bien précises, elles souhaitent notamment que des recherches soient entreprises sur des cohortes larges, que les soignants soient formés à cette maladie ou encore que cette pathologie soit reconnue comme ALD. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mieux prendre en charge cette maladie qui touche près de deux millions de Français.

*Maladies**Faire de la recherche contre la maladie de Charcot une grande cause nationale*

5521

3364. – 22 novembre 2022. – Mme Soumya Bourouaha interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la possibilité d'inscrire la recherche contre la maladie de Charcot comme « grande cause nationale » afin de lui donner davantage de moyens pour identifier les causes et renforcer les études pour un traitement curatif. La sclérose latérale amyotrophique (SLA), ou maladie de Charcot, se déclare en moyenne entre 50 et 70 ans en France et évolue très rapidement chez les personnes atteintes. La paralysie des muscles est totale entre les 3 et 5 ans qui suivent le diagnostic et entraîne le décès des patients. Chaque année, environ 1 000 patients atteints de SLA sont diagnostiqués en France et on compte actuellement environ 7 000 patients. Cette maladie est incurable et les chercheurs ignorent pourquoi celle-ci se déclenche chez certains patients. Le seul facteur identifié concerne ce que les médecins appellent « les cas familiaux », c'est-à-dire que 10 % des cas de SLA sont liés à des mutations génétiques héréditaires. Certes, la recherche progresse quant à l'identification des causes et les études sont nombreuses pour tenter de trouver un traitement efficace pour guérir de cette maladie, mais il est possible d'accélérer ce processus. Parce qu'il faut continuer de soutenir la recherche et amplifier les moyens qui lui sont donnés, elle lui propose de faire de la maladie de Charcot « une grande cause nationale » pour l'année 2023 afin de mieux connaître cette maladie et découvrir, enfin, un traitement curatif ; elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie*

3365. – 22 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la reconnaissance du syndrome fibromyalgique comme maladie et comme affection inscrite sur la liste des affections longue durée. Le syndrome fibromyalgique, ou fibromyalgie, est défini par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) comme « un syndrome fait de symptômes chroniques, d'intensité modérée à sévère, incluant des douleurs diffuses avec sensibilité à la pression, de la fatigue, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs et de nombreuses plaintes somatiques ». Ces symptômes ont pour conséquence un déconditionnement, conduisant à une diminution de la capacité à effectuer les différentes activités de la vie quotidienne. Des symptômes anxio-dépressifs sont également rapportés chez 60 à 85 % des patients atteints de fibromyalgie. En France, la prévalence du syndrome fibromyalgique est estimée être égale à 1,6 % de la population générale, dont 80 % de femmes. Toutefois, alors que ce syndrome est reconnu comme pathologie depuis 1990 par

l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et classé en tant que « douleur chronique généralisée » dans la dernière classification internationale des maladies (CIM-11), la France ne le reconnaît pas en tant que maladie. Par conséquent, les demandes de dossier AAH et invalidité des personnes atteintes sont presque toujours refusés, les parcours de soins difficiles à mettre en place. De plus, malgré la nécessité de recourir à des traitements coûteux et de longue durée, ce symptôme n'est aujourd'hui pas inscrit sur la liste des affections longue durée (ALD 30). Pour l'Inserm, « n'étant pas inscrite sur la liste des affections de longue durée, la fibromyalgie n'est pas non plus repérable dans le système national d'information inter régimes (SNIIRAM) de l'assurance maladie. Ceci représente un frein à l'émergence d'études menées à partir des bases de données médico-administratives en France, contrairement à ce qui est fait dans d'autres grands pays anglo-saxons ou nordiques ». Une non-inscription qui n'ouvre également pas le droit à l'exonération systématique du ticket modérateur, augmentant de ce fait la précarité financière des patients. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître, dans la lignée des positions prises par l'OMS, le syndrome fibromyalgique comme maladie. Il souhaite aussi connaître la position du Gouvernement à l'ajout du syndrome fibromyalgique à la liste, établie par décret, des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD30).

Médecine

Fracture médicale sur le territoire

3368. – 22 novembre 2022. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fracture médicale du territoire et tout particulièrement dans le Pas-de-Calais. En effet, en France, la fracture sanitaire est abyssale. Deux raisons s'additionnent et nourrissent ce phénomène : la mauvaise répartition des professionnels libéraux de santé et les dépassements d'honoraires qui ne cessent de progresser. Cette fracture sanitaire concerne non seulement les usagers des campagnes, au cœur de déserts géographiques médicaux, mais aussi ceux des villes, confrontés à des dépassements d'honoraires intolérables. La fracture sanitaire à laquelle sont confrontés les usagers à une double dimension : tout d'abord, la dimension géographique révèle que jusqu'à 25 millions d'usagers vivent dans un territoire où l'offre de soins libérale est insuffisante. Pour les gynécologues, 23,6 % des femmes vivent dans un désert médical et ce sont 27,5 % des enfants qui vivent dans un désert médical pédiatrique. Si les déserts médicaux sont moins importants pour les généralistes (2,6 % de la population), 23,5 % de personnes éprouvent néanmoins des difficultés pour accéder à moins de 30 minutes de route à ce maillon essentiel du parcours de soins. La fracture sanitaire est également financière. Les dépassements d'honoraires payés par les usagers ne cessent de croître, pour atteindre 3,5 milliards d'euros par an en 2021. Pour la plupart des spécialités, il devient de plus en plus difficile de trouver des médecins qui respectent le tarif de la sécurité sociale. Ainsi, près de 7 patientes sur 10 résident en désert médical en matière d'accès aux gynécologues en secteur 1 (sans dépassement d'honoraires) à moins de 45 minutes de chez elles et près d'un enfant sur deux réside en désert médical pour ce qui est de l'accès aux pédiatres au tarif de la sécurité sociale. Dès lors, les dépassements d'honoraires, loin d'être « choisis », sont bel et bien subis par les usagers. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à cette fracture médicale et permettre ainsi un véritable accès aux soins pour tous.

Outre-mer

Recherche médicale impliquant la personne humaine en Nouvelle-Calédonie

3378. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Dunoyer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impossibilité de développer en Nouvelle-Calédonie la recherche médicale impliquant la personne humaine, du fait du retard pris dans l'extension des textes nationaux encadrant cette recherche. M. le député rappelle à M. le ministre que, en vertu de sa compétence en Nouvelle-Calédonie en matière de garanties des libertés publiques, de droit pénal et de recherche, l'État a, par l'article 4 de l'ordonnance n° 2008-1339 du 18 décembre 2008 relative à l'extension et à l'adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de dispositions portant sur la protection des droits des personnes en matière de santé, procédé à une actualisation de l'article L. 1541-4 du code de la santé publique, afin notamment d'étendre à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française certaines dispositions de ce code et notamment celles issues des lois du 6 août 2004 relative à la bioéthique, du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie. Toutefois, cet article L. 1541-4 a été très peu modifié depuis lors, de sorte que la législation applicable localement en matière de recherches impliquant la personne humaine est plus proche de la législation nationale de 2008 que de la législation nationale actuellement en vigueur. D'autre part, ces dispositions législatives nécessitent d'être précisées par décret, ce qui n'a jamais été fait en matière

de recherches impliquant la personne humaine, si bien qu'il est par exemple impossible de développer un protocole de recherche impliquant la personne humaine, ou même de soumettre un projet de recherche à l'analyse d'un comité de protection des personnes. Il lui demande s'il va adopter les mesures correctives nécessaires afin qu'il soit procédé à une actualisation de l'article L. 1541-4 du code de la santé publique et à l'extension à la Nouvelle-Calédonie des dispositions réglementaires nationales applicables en matière de recherches impliquant la personne humaine.

Pharmacie et médicaments

Gestion des stocks des vaccins contre la covid-19

3390. – 22 novembre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des stocks de vaccins contre la covid-19. Le journal *L'Humanité* a en effet révélé la destruction en toute discrétion en octobre 2022 de 4 millions de doses de vaccin Moderna, pour un montant de 75 à 80 millions d'euros. En mai 2022, 3,6 millions de doses AstraZeneca avaient connu le même sort, pour une valeur de 10 millions d'euros. D'autres doses encore ont pu être jetées. Et les mois qui viennent vont probablement voir les mêmes procédés se répéter. La France dispose à ce jour 34 millions de doses, tous laboratoires confondus, livrées majoritairement jusqu'au printemps 2022, avec des dates de préemption qui se rapprochent. On craint un grand gaspillage. Toujours selon *L'Humanité*, les vaccins menacés à courte échéance représenteraient la somme de 700 millions d'euros. Par ailleurs, les nouveaux vaccins, « bivalents », vont être livrés à la fin de l'année. Quid alors des vaccins de première génération ? Vont-ils être aussi jetés ? C'est un scandale sanitaire et financier qui se joue ici, alors que des sommes astronomiques ont été versées aux grands groupes pharmaceutiques avec de l'argent public. Et c'est d'autant plus choquant que, dans le même temps, une cure drastique d'austérité est demandée au système de santé. Toutes ces doses ont été achetées au prix fort, au détriment de la majorité des pays pauvres qui n'avait pas accès à ces précieux vaccins, dans des négociations opaques, sans que l'on connaisse les acteurs qui les ont menés. Sous couvert du secret des affaires, aucune information n'avait été donnée sur les prix, les volumes, les calendriers de livraison. M. le député avait dénoncé cette absence de transparence, cette utilisation massive d'argent public sans contrôle démocratique. L'industrie pharmaceutiques a fait des profits avec cette pandémie, des super-profits : 26 milliards pour Pfizer en 2022 ; 12 milliards pour Moderna. M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement a identifié les dysfonctionnements qui ont conduit à de tels gaspillages. Il lui demande ce qu'il envisage pour éviter qu'ils se reproduisent et pour mener à l'avenir des politiques publiques en matière de médicaments moins dépendantes des *Big Pharma*.

Pharmacie et médicaments

Indisponibilité grandissante de l'amoxicilline

3391. – 22 novembre 2022. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'indisponibilité grandissante de l'amoxicilline. M. le député tient à l'informer des ruptures d'approvisionnement constatées dans plusieurs pharmacies de Meurthe-et-Moselle pour cet antibiotique particulièrement utilisé pour soigner les enfants. Loin d'être l'apanage de la Lorraine, une telle indisponibilité semble être généralisée puisque dans une note du 9 novembre 2022, l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a indiqué que : « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 » et qu'elles concernaient « toute l'Europe ». Face à l'arrivée de l'hiver et des premières angines et autres affections d'origine bactérienne qui nécessitent parfois un antibiotique, M. le député s'alarme de cette pénurie. Il demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre un rétablissement rapide de la disponibilité de l'amoxicilline. Il tient également à lui faire savoir que ces ruptures concernent d'autres produits comme les sirops contre la toux ou le solupred (un corticoïde). Il lui demande donc, outre le cas spécifique de l'amoxicilline, de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte garantir la souveraineté pharmaceutique de la France.

Pharmacie et médicaments

Médicament en accès précoce concernant la SLA

3392. – 22 novembre 2022. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur son positionnement quant aux attentes des personnes atteintes de la sclérose latérale amyotrophique concernant les expérimentations de l'AMX0035, médicament en accès précoce aux USA et Canada, non disponible en Europe. Chaque année, en France, près de 1 800 personnes apprennent qu'ils sont atteints de la SLA (dite maladie de

Charcot). On a tous un risque sur 300 de développer une SLA. À partir du diagnostic, le porteur n'a plus que 3 à 5 ans d'espérance de vie. Dès 2040, une augmentation de plus de 20 % de la population des personnes touchées est attendue. Le seul traitement de cette maladie incurable disponible en France ne prolonge l'espérance que de 3 mois. Cette situation nécessite une attention toute particulière aux traitements découverts à l'étranger. Un médicament pouvant prolonger l'espérance de vie des porteurs jusqu'à un an est actuellement disponible en accès précoce (phase 2) au Canada et aux États-Unis d'Amérique. L'AMX0035, qui donne beaucoup d'espoir aux malades et aux associations, ne sera accessible en Europe que pour développer des essais en phase 3, comportant donc des placebos, alors même que le risque aurait déjà été éliminé dans les phases précédentes. Au vu de l'urgence, il y a nécessité d'agir au plus vite pour ouvrir l'accès précoce de ce médicament en Europe par le biais de la Haute Autorité de santé et de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). De plus, quand bien même cette ouverture aurait lieu, les patients de La Réunion ne seraient pas concernés par cette expérimentation. En effet, l'île n'est pas considérée comme faisant partie de la zone Europe et se voit exclue de la distribution de ce traitement. Cela constitue une réelle rupture d'égalité à l'accès aux soins sur le territoire national, alors même que le territoire compte une cinquantaine de cas diagnostiqués et bien plus encore en situation d'errance de diagnostic. Enfin, le manque de moyens des territoires ultramarins a un impact réel sur les tests génétiques qui doivent être envoyés en France hexagonale et qui mettent, souvent, bien trop de temps à revenir sur le territoire, parfois même après le décès du patient. Mme la députée interroge M. le ministre sur l'action qu'il est prêt à mener pour que l'AMX0035 soit ouvert en accès précoce. Elle lui demande également si les territoires ultramarins seront intégrés dans l'espace européen pour les expérimentations si des moyens supplémentaires seront alloués aux centres de recherche.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments et souveraineté pharmaceutique de la France

3393. – 22 novembre 2022. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments et la souveraineté pharmaceutique de la France. La pandémie de la covid-19 a mis au jour la dépendance de la France en matière sanitaire. Plusieurs mois après le début de la pandémie, ce déficit de souveraineté dans un domaine pourtant hautement stratégique ne cesse de se creuser. En janvier 2022 et selon les chiffres de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), 6,5 % des références de médicaments étaient en rupture de stock. En août 2022, 12,5 % l'étaient. Aujourd'hui, la part des références en rupture est selon toute vraisemblance plus importante encore. Les Français le constatent lorsqu'ils se rendent chez leur pharmacien. Les rayonnages des officines sont clairsemés et les médicaments qui viennent de leur être prescrits sont hélas bien souvent indisponibles. Cette situation est alarmante. À l'orée de l'hiver et des épidémies de saisons, il est à craindre que beaucoup de compatriotes ne pourront pas se soigner convenablement. Ce qui est vrai par les épidémies et autres maladies hivernales risque de l'être aussi pour les maladies lourdes puisque bon nombre de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sont déjà indisponibles. C'est le cas des anti-infectieux, des médicaments du système nerveux, des médicaments du système cardiovasculaire ou encore des anticancéreux. Ces médicaments sont prescrits dans le traitement de pathologies lourdes qui nécessitent la prise rapide d'un traitement afin d'éviter les complications et aggravations et maximiser les chances de guérison. Face à l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement, d'une part afin de pallier à ces pénuries et ne pas priver les Français de traitements, d'autre part afin que la France recouvre sa souveraineté pharmaceutique, en l'absence de laquelle il lui est impossible de garantir l'accès aux soins.

Pharmacie et médicaments

Pénuries dramatiques de médicaments essentiels : quand le ministre agira-t-il ?

3394. – 22 novembre 2022. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments essentiels. « La pandémie de covid-19 a souligné le problème majeur qu'est l'indisponibilité de médicaments essentiels. L'indisponibilité de certains antibiotiques est un problème majeur aux conséquences graves ». Ces mots sont écrits sur le site du ministère de la santé. Les conséquences de telles pénuries sont donc parfaitement connues. Comme certains antibiotiques sont utilisés pour une large gamme d'infections et d'interventions chirurgicales, y compris bénignes, leur absence pourraient avoir de nombreuses conséquences en cascades : utilisation du stock stratégique pour les interventions les plus graves uniquement, utilisation d'autres médicaments moins efficaces pour compenser le manque, potentiels reports de soins et donc risque très important d'augmentation de l'intensité et de perte de chances pour les malades concernés. Alors que le pays fait face à une vague de bronchiolite d'ampleur inédite sur ces 10 dernières années et que pour la première

fois le plan ORSAN a été décrété pour cette épidémie récurrente, un nouveau choc de l'ampleur de celle d'une pénurie d'antibiotiques telle que décrite plus haut pourrait porter un coup critique au système hospitalier déjà en crise. L'action de M. le ministre doit être aussi forte que l'exige la situation et l'heure n'est plus au saupoudrage de quelques millions d'euros en guise de « paracétamol » pour passer « une situation difficile », comme il l'expliquait il y a encore deux semaines. Dans l'urgence, les mesures sont limitées, mais il faut les prendre : constitution de stocks stratégiques, recherche d'alternatives efficaces, coordination avec les partenaires européens de la France, communication institutionnelle adaptée pour éviter la constitution de stocks par la population inquiète - à juste titre. Par ailleurs, il faudra prendre toutes les précautions nécessaires pour que le recours à des alternatives n'étende pas la pénurie à ces autres médicaments et que la mesure d'urgence ne finisse pas par aggraver la situation. Et relancer d'urgence la production nécessaire sur le territoire français, à n'importe quel coût. Mais comme pour les autres pans du système de santé en crise, l'action de M. le ministre se limite trop souvent à ne gérer que l'urgence. Ici, si M. le ministre n'accepte pas de changer de logiciel, la catastrophe est annoncée. L'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds), entre autres, l'alerte depuis de nombreuses années sur les dangers qui pèsent sur l'approvisionnement des médicaments essentiels donc stratégiques et formule de nombreuses mesures à mettre en œuvre pour assurer la résilience et la souveraineté de la France sur ce sujet. En 2016, l'Agence nationale de sécurité du médicament a reçu 405 signalements de situations de pénuries. Il y en a eu 1 504 en 2019 et 2 446 en 2021. M. le ministre n'a pourtant mené aucune action structurante pour inverser la tendance depuis. Les causes sont pourtant connues : on a laissé les laboratoires pharmaceutiques délocaliser la production des principes actifs à l'autre bout du monde, sans conserver la capacité de produire en urgence les quantités dont on a vitalement besoin. Le covid l'avait montré, une rupture d'approvisionnement en Inde ou en Chine et toute la production s'effondre. La crise énergétique actuelle révèle quelque chose de plus grave encore : la logique économique gouverne et lorsque les coûts de production sont trop élevés, les producteurs cessent leur activité et c'est la pénurie. Peu importe si cela doit plonger ensuite le pays dans une crise sanitaire. La logique capitaliste dans un secteur aussi stratégique que celui de la santé doit cesser. La France Insoumise porte dans son programme depuis de nombreuses années la création d'un pôle public du médicament, pour que la production des médicaments stratégiques soit assurée sur le territoire national et par le secteur public. Devant la crise majeure qui s'annonce, M. le député demande à M. le ministre s'il a pris toutes les mesures d'urgence qui s'imposent. Par ailleurs, il souhaite savoir s'il prévoit d'enfin agir pour que le cœur du système de santé français échappe aux intérêts économiques de multinationales privées.

Pharmacie et médicaments

Traitement de la maladie de la thyroïde et ses effets secondaires

3395. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement de la maladie de la thyroïde et sur ses effets secondaires. De nombreux Français atteints de cette maladie ont fait part de leur désarroi quant aux multiples effets secondaires indésirables depuis la prise du nouveau traitement, qui vient remplacer le traitement du Levothyrox à base de lactose. Actuellement, il existe sur le marché les médicaments suivants : le Lévothyrox, le L-Thyroxin Henning, le L-Thyroxine Serb (sous forme de gouttes), le TCAPS, le Thyrofix, un générique du Levothyrox et l'Euthyrox l'ancienne formule du Levothyrox qui ne sera disponible que jusqu'à fin 2022. Depuis la mise sur le marché des nouveaux médicaments venant remplacer l'Euthyrox, des milliers de malades avaient témoigné des effets secondaires très invalidants : fatigue, céphalées, troubles musculaires, anxiété, vertiges, chute de cheveux. Un rapport avait également été remis à l'Agence du médicament et évoquait 17 310 signalements à la date du 30 novembre 2017. L'ancienne formule du Levothyrox à base de lactose ne sera plus disponible en France en 2023, car le laboratoire qui fabrique ce médicament ne disposerait plus de l'autorisation de mise sur le marché français. Néanmoins, certains patients souhaiteraient pouvoir continuer à prendre ce traitement, qui pour une partie d'entre eux, ne causait aucun effet secondaire. Ainsi, il lui demande d'indiquer les raisons de cette interdiction et si une nouvelle autorisation de mise sur le marché français (AMM) de ce médicament pourrait être envisagée.

Professions de santé

Conditions de travail dans la branche de l'hospitalisation privée

3403. – 22 novembre 2022. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail des professionnels de la branche de l'hospitalisation privée - en majorité des femmes - dans un contexte où les plus grands groupes employeurs enregistrent une augmentation de leur chiffre d'affaires de l'ordre de 5,5 % à 11 % sur le territoire national (cf. chiffres confirmés par la direction de la recherche, des études,

de l'évaluation et des statistiques (Dress)). Si, d'un point de vue financier, la situation des grands groupes nationaux peut légitimement être considérée comme confortable, la situation des 25 000 professionnels du secteur de l'hospitalisation privée l'est, quant à elle, beaucoup moins. En effet, toujours selon la Dress, si entre 2011 et 2020 le chiffre d'affaires des cliniques lucratives est passé de 13 à 17,5 milliards d'euros, soit une augmentation de 34 %, les salaires ont, sur la même période, péniblement augmenté de 5 % et cela alors que le SMIC a progressé de 22 %. Les catégories socioprofessionnelles qui voient leur salaire augmenter sont donc uniquement celles infra-SMIC comptant, à ce jour, 62 coefficients différents. Il apparaît donc que les grands groupes de la santé lucratifs, tout en réalisant d'importants bénéfices, négligent la rémunération de leurs personnels et leurs conditions de travail, ce qui ne peut être toléré. C'est pourquoi M. le député demande si le Gouvernement va imposer, auprès de la branche de l'hospitalisation privée, une révision des classifications, une équité salariale entre les professionnels du secteur ainsi que l'extension du Ségur de la santé à l'ensemble des salariés. Sans rectification urgente des grilles de classifications et un nouveau système de rémunération, les conditions de travail exacerbent la mobilité des professionnels, fragilisant le système de santé et mettant en danger les patients ou résidents de ces établissements (pertes de chances, retards de diagnostics, de prises en charge, etc.). Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Professions de santé

Grève des laboratoires d'analyses médicales

3404. – 22 novembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la grève des laboratoires d'analyses médicales. Fin septembre 2022, le Gouvernement a annoncé vouloir réaliser 250 millions d'euros d'économies par an jusqu'en 2026 sur le budget de la sécurité sociale à travers une ponction financière sur le secteur des laboratoires d'analyses médicales. Selon le projet de loi de finances de la sécurité sociale, à défaut d'accord avant le 1^{er} février 2023 entre l'assurance maladie et les biologistes médicaux, un arrêté fixera une baisse pérenne des actes de biologie médicale non liés à la covid-19. Les biologistes libéraux s'alarment de ce coup de rabot qui risque de se transformer en baisse de tarifs pérenne. Cette volonté d'économies se base sur les bénéfices importants engrangés pendant la crise covid. Cependant, si les laboratoires médicaux ont conscience de la nécessité de certaines économies, ils demandent que cette ponction financière ne porte que sur les actes covid et sur la seule année 2023. Si cet effort financier se poursuit au-delà de 2023, ils craignent la disparition de petits laboratoires au profit d'usines de biologie. Elle lui demande s'il compte entamer des concertations avec les représentants des biologistes médicaux pour que l'effort financier demandé ne contribue pas à menacer les petits laboratoires d'analyses médicales et détériorer ainsi encore un peu plus l'accès aux soins pour les Français.

5526

Professions de santé

Manque d'effectifs dans le secteur du transport sanitaire

3406. – 22 novembre 2022. – **M. Jean-Charles Larssonneur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de recrutement et d'attractivité dans le secteur du transport sanitaire. La situation est d'autant plus critique que, depuis le 1^{er} juillet 2022, la mise en œuvre de la réforme de l'urgence pré-hospitalière accroît notablement les demandes de prise en charge. La profession doit répondre aux sollicitations du SAMU chaque heure de chaque jour de la semaine sur l'ensemble du territoire national. On estime que 15 000 postes sont aujourd'hui vacants. Il y a un fort taux de renouvellement dans ce métier où l'on travaille en moyenne 5 années. La qualité de la prise en charge des patients est en jeu. Pour renforcer la fidélisation des personnels, il est proposé de créer une valorisation des acquis de l'expérience (VAE). L'une des conditions d'admissibilité au diplôme d'État ambulancier (DEA) est d'être âgé de moins de 30 ans. Un arrêté établissant les modalités d'application de la VAE au transport sanitaire ajouterait une nouvelle voie d'accès au DEA au profit des auxiliaires ambulanciers qui ont l'expérience, les compétences et les qualités requises pour obtenir ce diplôme. Par ailleurs, M. le député interroge M. le ministre sur la possibilité de permettre aux auxiliaires ambulanciers formés de pouvoir conduire un véhicule sanitaire léger (VSL) avec un permis probatoire. Une mesure similaire a été accordée aux autres professionnels du transport pour pallier le manque de conducteurs. Depuis, les conducteurs de véhicules transportant des voyageurs et les conducteurs de poids lourds peuvent être titulaires des permis de catégorie C ou D et conduire leur véhicule dès l'âge 18 ans. En outre, ce dispositif pourrait favoriser la création d'un bac professionnel ambulancier intégrant le passage du permis de conduire et renforcerait donc l'attractivité d'un métier rapidement accessible. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement ainsi que le calendrier envisagé pour progresser sur ces deux sujets, VAE et permis probatoire, afin de mieux répondre aux besoins et de valoriser le métier d'ambulancier, essentiel pour la santé dans les territoires.

*Professions de santé**Nouvelles autorisations pour les ambulances de type A2*

3407. – 22 novembre 2022. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de prise en charge des Français par les ambulanciers. Face à la pénurie de personnel que rencontre la profession (plus de 15 000 postes à pourvoir) et à la très forte hausse de demande de transports sanitaires, liée notamment à l'éloignement des infrastructures de soins, au virage ambulatoire et au vieillissement de la population, il est urgent de trouver des solutions pour maintenir l'égalité d'accès aux soins pour tous. L'une d'elles consiste à recourir à l'ambulance A2 qui permet de transporter plusieurs patients en même temps (4 sièges minimum hors conducteur). Ce véhicule sanitaire collectif est adapté aux transports programmés ne nécessitant pas une surveillance individuelle constante (rendez-vous de suivi chez le médecin, le kiné, l'orthophoniste). Dans les pays européens où l'ambulance A2 est autorisée (Royaume-Uni, Belgique, Andorre), il s'agit d'un moyen de transport polyvalent : patients valides, handicapés, brancards, transport bariatrique. La norme européenne EN 1789 a été publiée en décembre 1999. Elle est devenue française en 2007 et un guide d'application a été publié en 2008, repris dans son intégralité dans l'arrêté du 10 février 2009. Toutefois, l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, qui définit quatre catégories de véhicules de transport sanitaire, ne prévoit pas encore l'A2. Il lui demande si cet article pourrait être complété et une tarification spécifique pour promouvoir ce transport collectif, économique et écologique prévue. Les actes des ambulanciers se composeraient ainsi en cinq catégories distinctes : 1. urgence pré-hospitalière, nécessitant un personnel qualifié avec la possibilité de soins non invasifs ; 2. transport allongé sous surveillance constante de patients avec risque de dégradation ; 3. transport allongé ou appareillé (fauteuil, perfusions) de patients sans nécessité et #8194 ; de surveillance constante (transport multiple possible) ; 4. transport assis de patients encadré par un personnel qualifié mais sans nécessité de surveillance constante (transport multiple possible) ; 5. transport assis de patients sans aucune aide spécifique nécessitant une prescription de transport (transport multiple conseillé).

*Professions de santé**Sage-femmes - IVG instrumentales*

3408. – 22 novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité pour les sages-femmes de pratiquer des interruptions de grossesses instrumentales. Alors que l'article 2 de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement prévoit l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, il semblerait que les services du ministère de la santé et de la Prévention soient toujours en train d'organiser les modalités de mise en œuvre de l'article 70 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui disposait qu'à titre expérimental et pour une durée de trois ans, les sages-femmes ayant réalisé la formation complémentaire obligatoire et justifiant des expériences spécifiques attendues peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé. L'expérimentation ne devient-elle pas caduque à la suite de l'article 2 de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 comme l'a souhaité le législateur ? Aussi, elle lui demande de clarifier l'application et le calendrier de la loi autorisant les sages-femmes à pratiquer des interruptions de grossesses instrumentales.

*Professions de santé**Stage des étudiants en deuxième cycle de médecine*

3409. – 22 novembre 2022. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la tenue des stages des étudiants en deuxième cycle de médecine. Selon l'arrêté du 17 juin 2013 relatif aux modalités de réalisation des stages et des gardes des étudiants en médecine, ces derniers doivent accomplir trente-six mois de stage au cours du deuxième cycle des études médicales et jusqu'à leur nomination en qualité d'interne. Ces stages doivent impérativement être faits au sein des centres hospitaliers universitaires (CHU). Cette disposition exclut les stages en zone sous-dense, puisque les CHU se trouvent essentiellement dans les grandes villes du pays. Alors que la lutte contre les déserts médicaux impose de réfléchir à des solutions nouvelles, il demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser la pratique des stages des externes en dehors des CHU dans l'objectif de faire connaître la pratique de la médecine dans les territoires ruraux le plus tôt possible dans la formation des futurs médecins.

*Professions de santé**Suspension des soignants non vaccinés contre le covid-19*

3410. – 22 novembre 2022. – **M. Thibaut François** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la suspension des soignants non vaccinés contre le covid-19. Le 25 juillet 2021, le Parlement a examiné et adopté le projet de loi relatif à la gestion de la crise sanitaire, puis il a été validé par le Conseil constitutionnel le 5 août 2021 et promulgué le même jour au *Journal officiel*. Les articles 12, 13 et 14 de ce projet de loi visaient à rendre la vaccination obligatoire pour le personnel soignant, afin de pouvoir exercer leur profession. L'actuel ministre de la santé et de la prévention avait évoqué le chiffre de 12 000 personnes encore concernées par cette suspension, impliquant un non-versement de salaire. Le 5 novembre 2022, le nouveau gouvernement de Giorgia Meloni, en Italie, a ordonné la réintégration des soignants non vaccinés contre le covid-19. M. le député souhaiterait savoir si le Gouvernement prendra exemple sur son voisin italien, en réintégrant les soignants non vaccinés. Il souhaiterait connaître le nombre de soignants suspendus dans son département, ainsi que dans sa circonscription.

*Professions et activités sociales**Intégration des personnels du SIAO au Ségur*

3413. – 22 novembre 2022. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des dispositifs Ségur des services intégrés d'accueil et orientation (SIAO). En effet, les SIAO ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces oubliés du Ségur sont de formations et profils divers : écoutants sociaux 115, coordinateurs et coordonnateurs SIAO, agents de maintenance, chargés d'observation sociale, formateurs SI-SIAO... Cette différence de traitement serait justifiée par le fait que ces métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur, ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés, durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre, pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Le cas des écoutants 115 est l'un des plus criants : leur temps de travail est majoritairement consacré au contact téléphonique avec le public ; au quotidien, ils tentent de trouver une solution d'urgence à la détresse des appelants, avec des flux d'appels pouvant atteindre plus d'une centaine de demandes par jour par salarié, laissant de nombreuses personnes sans hébergement, faute de places disponibles. Leurs fonctions les placent dans une posture duelle impliquant un stress et une charge mentale indéniables : à la fois garants de l'application de droits fondamentaux et acteurs de l'injustice sociale. Au moment même de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont censés être « la clef de voûte », ces professionnels oubliés du Ségur demandent à être intégrés à cette prime. Ainsi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre la revalorisation légitime de ces personnels des SIAO.

*Professions et activités sociales**Situation du secteur de la filière socio-éducative*

3415. – 22 novembre 2022. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du secteur de la filière socio-éducative. Le 18 février 2022, M. Jean Castex a annoncé une extension de la revalorisation du Ségur aux professionnels de ce secteur à compter d'Avril 2022. Or une majorité des travailleurs sociaux (unité logement, pôle secrétariat, unité accompagnement budgétaire) sont exclus de cette revalorisation et ressentent une réelle injustice sur l'inégalité de traitement entre salariés d'une même association assujettis à une même convention collective, soumis aux mêmes accords collectifs et titulaires de diplômes équivalents. Une perte de motivation grandissante se fait ressentir au sein de ces services indispensables. Durant la crise sanitaire, malgré la fermeture des structures, les missions ont été assurées par ces travailleurs sociaux dans l'intérêt des usagers. De plus, ce métier gagne en complexité d'année en année avec le manque de moyens et de réponses apportées. Ces travailleurs sociaux sont, de par leurs missions, la première interface de proximité des publics en précarité. Ils sont confrontés à la détresse de certaines familles. Face à cette situation, M. le député souhaite l'alerter sur la nécessité de reconnaître ces travailleurs sociaux en les incluant au dispositif mis en place par le Ségur de la santé.

*Santé**Lutte contre la désertification médicale*

3425. – 22 novembre 2022. – **Mme Lisette Pollet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problématiques de désertification médicale et souhaite l'alerter sur la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants de la Drôme. La protection de la santé est un principe fondamental de la République que l'on retrouve notamment dans le préambule de la Constitution. La récente étude de l'UFC-Que Choisir, avec notamment sa carte interactive de l'accès aux soins, montre ainsi que dans le département de la Drôme, il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues) lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Si 23,5 % des habitants de la Drôme vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1 %), le chiffre monte à 51,8 %. Plus précisément, certaines communes ne comptent que 5 médecins généralistes pour environ 15000 habitants. La téléconsultation mise en place dans certaines pharmacies ne peut être qu'une solution temporaire et pour des petits soins non récurrents. Ce problème concerne toutes les spécialités et ne se limite pas au seul département de la Drôme. Mme la députée demande au Gouvernement de bien vouloir agir contre ce manque inquiétant de médecins dans le département de la Drôme obligeant les habitants à faire plus de trente km pour trouver un professionnel de santé.

*Santé**Plan maladie rare*

3426. – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre d'un nouveau plan sur les maladies rares. Un Européen sur dix-sept, soit 3 millions de Français, dont 80 % d'enfants, sont porteurs de l'une des quelque 7 000 maladies rares, incluant les cancers pédiatriques et ce nombre est sous-estimé. Malgré cela, les thérapies avancent et un nombre important d'essais clinique sont également en cours. Les défis à relever sont désormais les mêmes que pour les pathologies plus communes, cancer, maladies neurodégénératives. Ces défis sont ceux d'un diagnostic rapide et efficace, où la génomique doit prendre toute sa place, mais aussi d'une médecine de précision, voire d'une médecine personnalisée. Il n'est donc pas surprenant que les principales innovations médicales des dernières décennies soient issues du monde des maladies rares. Il est donc hautement prioritaire de soutenir le monde des maladies rares. À l'échelon national, le plan de relance, les priorités assignées au Conseil stratégique des industries de santé (CSIS), le dernier projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) démontrent la prise de conscience de la nécessité d'investir dans les biothérapies et de faciliter l'accès au marché. Néanmoins, beaucoup reste à faire pour que tout citoyen européen puisse accéder avec la même facilité à un diagnostic et, lorsque cela est possible, à un traitement. La création d'une plateforme européenne permanente pourrait ainsi permettre de maintenir le niveau d'information entre partenaires sur les possibilités offertes pour telle ou telle pathologie. Le Gouvernement doit s'engager et peser pour que cette plateforme puisse se mettre rapidement en place. La question des maladies rares doit également permettre de développer un modèle économique pour ces nouvelles biothérapies, modèle qui s'imposera comme référence pour les autres grandes pathologies. Il demande donc au Gouvernement de s'engager sur la plateforme européenne et quand il compte s'engager pour mettre en place un 4e plan sur les maladies rares.

*Santé**Reconnaissance de la fibromyalgie*

3427. – 22 novembre 2022. – **M. Denis Masséglia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée. Cette maladie, reconnue depuis 1992 par l'OMS, implique entre autres une douleur chronique particulièrement handicapante au quotidien. Or en France, la fibromyalgie n'est pas reconnue comme ALD30, ce qui a notamment pour conséquence un refus quasi systématique des demandes d'AAH pour les personnes affectées. C'est pourquoi au regard de cette situation, il lui demande si des avancées quant à la reconnaissance de cette maladie et l'accompagnement des individus qui en souffrent sont envisagées.

*Santé**Santé mentale et dispositif MonPsy*

3428. – 22 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dispositif MonPsy mis en place par le Gouvernement depuis le 5 avril 2022. Ce dispositif propose aux bénéficiaires de l'assurance maladie de recourir à un accompagnement psychologique avec un psychologue conventionné et partenaire, à raison de huit séances par année civile, en présentiel ou à distance. La première séance (nécessairement en présentiel) est facturée 40 euros et les séances de suivi 30 euros, avec une prise en charge par l'assurance maladie à hauteur de 60 %. Le démarrage poussif du dispositif montre les limites d'un système insuffisant, notamment quant au nombre de séances prévues mais également quant au fait que le cadre thérapeutique est prescrit par le Gouvernement et non par le praticien. Par ailleurs, les mutuelles suppriment les unes après les autres leurs forfaits psychologiques du fait de la mise en place de ce nouveau système, ce qui a pour conséquence d'éloigner de plus en plus les Français d'une prise en charge réelle des soins psychologiques. La santé mentale des Français est un enjeu fondamental. Aussi, plutôt que de mettre sur pied des solutions *low cost*, il importe que la politique du Gouvernement se dirige vers une meilleure prise en charge des dispositifs publics existants, à savoir notamment les centres médico-psychologiques (CMP) ou les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). En effet, si ces structures ont fait preuve de leur efficacité depuis de nombreuses années, la faiblesse de leur remboursement éloigne les populations les plus précaires de cette prise en charge de qualité. En conséquence, le Gouvernement envisage-t-il une véritable prise en charge de la santé mentale des Français pour que celle-ci soit véritablement accessible à tous les Français et dans des conditions de soin qui soient à la hauteur des besoins des patients ? Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Sécurité sociale**Mesures d'économies pour les laboratoires d'analyses*

3438. – 22 novembre 2022. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les mesures d'économies sur les dépenses de biologie courante (hors covid) de 250 millions d'euros par an sur plusieurs années prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 concernant les laboratoires de biologie médicale. Si cette voie était suivie, elle déstabiliserait profondément la biologie médicale française. Selon une étude indépendante réalisée par le cabinet Xerfi Spécific, les mesures d'économies envisagées auraient pour conséquence, en projetant l'inflation actuelle sur 2023, de diviser par plus de 6 le taux de résultat net des laboratoires, qui passerait de 11,7 % en année « normale » à 1,9 % du chiffre d'affaires dans un contexte d'économies. Ce taux de résultat net est nettement insuffisant pour soutenir les investissements nécessaires à la bonne réalisation des laboratoires et mettrait à mal les atouts de la profession : proximité avec les patients renforcé par un système de collecte de prélèvements qui permet de toucher les patients dans les zones les plus reculées, l'accessibilité pour tous les patients aux actes innovants et spécialisés sans qu'ils soient contraints de se rendre en établissements de santé, communication optimisée des résultats, au plus près des besoins du terrain. La biologie française ne serait plus en mesure d'affronter une nouvelle pandémie avec les mêmes efficacité, réactivité et capacités de dépistage qu'elle a démontrées lors de la crise de la covid-19. Cette situation est d'autant plus injuste car la biologie médicale a toujours été prête à participer aux efforts de maîtrise budgétaire. La profession l'a montré à travers sa participation aux protocoles triennaux de maîtrise prix volume, qui ont permis de faire économiser 5,2 milliards d'euros à l'assurance maladie depuis leur signature en 2013. Une profession de santé participant à 70 % des diagnostics médicaux et représentant moins de 2 % des dépenses de santé ne peut assumer seule 20 % du total des économies demandées pour combler le déficit de la sécurité sociale. La profession ne pourra pas supporter après 9 années d'économies sans discontinuer, qui ont permis d'économiser la somme record de 5,2 milliards d'euros une nouvelle baisse des tarifs des actes de biologie. Son processus de réorganisation est arrivé à son terme. Tous les gisements de productivité ont été exploités. La profession doit faire face désormais à une augmentation très significative des frais de fonctionnement résultant de l'inflation : logistique, équipements, énergie, salaires. Cette situation suscite d'importantes inquiétudes dans les territoires ruraux. Elle souhaitait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet dans le souci de garantir à chaque citoyen un accès en tout point du territoire à des laboratoires d'analyse performants et innovants.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Congé maternité des travailleuses indépendantes

3454. – 22 novembre 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact du mode de calcul du revenu d'activité annuel moyen (RAAM) pour les droits maternité des travailleuses indépendantes. Dans le cas de congés maternité qui se suivent, il arrive que l'absence de chiffre d'affaires lié à la période d'arrêt impacte le calcul du RAAM des travailleuses indépendantes, ce qui ne lui permet pas de percevoir le taux plein dans le cadre de son congé suivant. Par exemple, si une travailleuse indépendante a un enfant en 2020, les droits associés au congé maternité sont calculés sur la base de son chiffre d'affaires des années 2017, 2018 et 2019. Or si un nouvel enfant se présente en 2021, la future maman aura eu jusqu'à 6 mois de congé maternité en 2020, ce qui implique 6 mois sans chiffre d'affaires ni cotisation. Cette période ne pourra donc pas être prise en compte dans le calcul de son RAAM et affectera ses droits maternité pour l'enfant à venir. Il convient donc revoir la prise en compte du congé maternité dans le calcul du RAAM. Deux pistes peuvent être explorées : l'assimilation des prestations perçues au titre du congé de maternité de l'année N à des revenus d'activité dans le calcul du RAAM ou le gel de la période du congé maternité dans le calcul du RAAM, ce qui reviendrait à le calculer sur la période réellement travaillée. Aussi, elle lui demande quelle solution son ministère peut apporter à cette problématique.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance
Reconnaissance du statut d'aidant

3277. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées concernant la situation problématique des aidants se mettant à temps partiel pour s'occuper d'un proche. Des parents ainsi que des associations œuvrant dans le champ de l'accompagnement d'enfants en situation de handicap ont formulé différentes alertes quant à la non-reconnaissance du statut d'aidant « handicap ». À ce jour, seul le statut d'aidant « vieillesse » est véritablement reconnu. Si la problématique est différente, l'engagement des aidants accompagnant des personnes en situation de handicap n'est plus à démontrer, d'autant lorsqu'il s'agit d'accompagner un enfant tout au long de sa vie. M. le député attire également l'attention de M. le ministre sur les difficultés rencontrées par les aidants en matière d'accès à l'information et d'aide financière. Le manque de lisibilité et de communication sur les dispositions réglementaires en place constitue un frein supplémentaire quotidien. Bien qu'une compensation existe par le biais de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), celle-ci permet seulement d'assurer la prise en charge des rendez-vous auprès de professionnels libéraux. La plupart des aidants sont également contraints de recourir au temps partiel pour réserver des heures à l'accompagnement d'un proche ou d'une personne en difficulté, créant une double perte (non-compensation du salaire, non-prise en compte dans le calcul des annuités retraite). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure reconnaissance du statut d'aidants « vieillesse » comme « handicap », aussi bien sur le plan statutaire que financier.

Enfants
Emploi de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance

3291. – 22 novembre 2022. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dérogation permettant l'emploi de personnel non qualifié dans les structures de petite enfance. En effet, l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil des jeunes enfants fait ressortir l'existence d'une dérogation selon laquelle il serait rendu possible d'embaucher du personnel non qualifié par les structures de petite enfance, à la suite d'un accompagnement de 120 heures réalisé par des salariés diplômés et en poste dans ces établissements. Selon cet arrêté, à l'issue de cette période de tutorat, ces professionnels seraient alors en mesure d'intervenir en complète autonomie auprès des jeunes enfants. Ce texte pose plusieurs problèmes : le premier étant que les professionnels en poste n'auront probablement ni le temps ni les moyens de répondre à cette mission de formation. En effet en France, 48 % des crèches manqueraient de personnels et environ 10 000 places d'accueil seraient durablement fermées ou inoccupées pour ces mêmes raisons. En outre, les familles sont particulièrement inquiètes quant à la capacité d'une personne, issue d'un autre environnement professionnel, de devenir opérationnelle, dans un milieu particulièrement exigeant, après seulement 120 heures d'observation. Les diplômés requis pour exercer dans ce

type d'établissement sont parmi les plus restrictifs au monde. Le travail d'accompagnement des familles et des enfants ne peut être réalisé sans aucune connaissances des jeunes enfants. En outre, ce texte irait à l'encontre de la stratégie nationale des 1 000 premiers jours. C'est pourquoi elle lui demande d'examiner la possibilité de retirer cet arrêté et d'étudier toutes les pistes lancées par les professionnels du secteur concernant l'avenir de la profession.

Enfants

Situation du secteur de la petite enfance

3293. – 22 novembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la loi ASAP sur le secteur de la petite enfance. Face à la tension que connaissent les crèches du pays, la loi ASAP est venue accroître les capacités d'accueil des enfants. Désormais, il est possible pour un établissement d'accueillir à 115 % de ses capacités si le Département le lui autorise, d'adopter un taux d'encadrement qui passe d'un adulte pour cinq enfants à un adulte pour six enfants et d'avoir 15 % de son personnel non formé. Si cette disposition a permis de réduire la tension sur ces établissements, la profession s'inquiète de conditions d'accueil qui pourraient être dégradées. Elle lui demande si un bilan de cette mesure est envisagé afin de s'assurer que les enfants restent accueillis dans de bonnes conditions.

Institutions sociales et médico sociales

Compensation intégrale des primes Ségur et de leurs conséquences

3340. – 22 novembre 2022. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés financières rencontrées par les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux du fait de l'absence de compensation financière intégrale des primes Ségur. Les accords du Ségur de la santé ont ouvert la voie à l'attribution de primes pour de nombreux personnels des secteurs du médical, médico-social et aujourd'hui du social. Ces primes, nécessaires à l'amélioration de la reconnaissance de ces métiers indispensables, ont été saluées par l'ensemble des acteurs et la société en général. Elles contribuent aujourd'hui à l'amélioration de l'attractivité de ces métiers en tension. Si ces primes sont à saluer et se sont élargies progressivement aux différents secteurs de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes, la question de la compensation des charges financières supplémentaires que leur versement implique pour les établissements n'est, quant à elle, toujours pas réglée. À la question de la compensation de ces primes, s'ajoute celle de la perte, pour ces mêmes établissements, des allègements dits « Fillon », qui leur permettraient de baisser le montant des cotisations patronales sur les bas salaires. En effet, les primes Ségur ont entraîné une augmentation des salaires et les salaires qui rentrent dans les critères de ces allègements Fillon ne sont aujourd'hui plus éligibles, entraînant une autre dépense supplémentaire pour les établissements. M. le député connaît l'important travail qui a été réalisé par le Gouvernement pour assurer au mieux une compensation intégrale des primes Ségur et de leurs conséquences pour les établissements qui les versent. Cependant, force est de constater qu'aujourd'hui, de nombreux établissements ne bénéficient toujours pas d'une entière compensation des primes Ségur et de leurs conséquences, ce qui fait peser une charge financière considérable sur les établissements de santé, médico-sociaux et sociaux. Cette compensation partielle pourrait s'expliquer par la méthode de définition des enveloppes financières, décorrélée du nombre de professionnels du territoire bénéficiant des augmentations des primes Ségur, ou encore par le fait que ces enveloppes soient fermées, entraînant un manque global de financement au niveau des ARS, qui se répercute par la suite sur de nombreux établissements qui ne perçoivent pas de compensation intégrale. Dans un contexte post-covid, de difficultés de recrutement, d'inflation et de forte augmentation des prix de l'énergie, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux font face à des augmentations de charges extrêmes et l'absence d'une compensation intégrale des primes Ségur ne fait qu'accroître les difficultés qu'ils rencontrent pour continuer leurs missions essentielles. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir les enveloppes financières destinées à assurer la compensation des primes Ségur et d'affiner la prise en compte du nombre de professionnels du territoire bénéficiant des primes Ségur, afin de pouvoir assurer une compensation intégrale de ces primes et de leurs conséquences.

Pauvreté

Difficultés des banques alimentaires

3381. – 22 novembre 2022. – M. Marc Le Fur appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés auxquelles sont confrontées les banques alimentaires.

Les banques alimentaires sont un réseau d'aides alimentaires dont la principale mission est la lutte contre la précarité alimentaire et le gaspillage alimentaire. Elles collectent des denrées alimentaires qui sont ensuite distribuées aux associations et centre communaux d'action sociale (CCAS), lesquels proposent ensuite des repas aux personnes en situation de précarité. Or les banques alimentaires sont aujourd'hui prises en étau entre l'augmentation de la demande qui résulte de l'inflation d'une part (le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire a crû de 20 % ces dernières semaines) et l'augmentation des prix de l'énergie d'autre part. L'une de leurs charges principales est l'alimentation de leurs réfrigérateurs et congélateurs nécessaires à la conservation des denrées alimentaires mais également l'alimentation en carburant de leur flotte de véhicules, lesquels sont indispensables à la collecte et à la livraison de ces mêmes denrées alimentaires. L'inflation des prix de l'énergie a d'ores et déjà conduit certaines banques alimentaires à couper leurs chambres froides afin de maintenir leur équilibre financier. Pour toutes ces raisons, il est à craindre que les banques alimentaires ne puissent pas répondre à la demande croissante. À la veille de la traditionnelle collecte nationale, cette crainte est d'autant plus prégnante que les dons pourraient être moins importants compte tenu de l'inflation galopante qui obère les finances des ménages et risque de réduire proportionnellement le panier moyen des dons. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que les banques alimentaires puissent continuer à remplir leurs missions et répondre de manière satisfaisante aux demandes alimentaires des compatriotes. Il lui demande en outre de bien vouloir lui préciser les modalités de répartition du fonds pour une aide alimentaire durable dont la création a été annoncée le 3 novembre 2022.

Personnes handicapées

Drames dans les IME : l'État doit prendre des mesures d'urgence

3386. – 22 novembre 2022. – M. Stéphane Peu appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la dégradation des conditions de travail et sur le manque de moyens octroyés aux instituts médico-éducatifs (IME). Depuis plusieurs mois, dans différents établissements en France, des grèves de personnels soutenus par les parents dénoncent une baisse des moyens matériels et humains au sein des instituts médico-éducatifs, établissements qui accueillent des enfants et adolescents atteints de handicap mental ou présentant une déficience intellectuelle liée à des troubles de la personnalité, de la communication ou des troubles moteurs ou sensoriels ; alors même que l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit un droit des personnes handicapées à la compensation par l'État des conséquences de leur handicap, notamment par « l'accueil et l'accompagnement ». Malgré les mobilisations, l'État tarde à prendre des mesures. Or, hasard du calendrier ou pas, le mois d'octobre 2022 a connu plusieurs événements dramatiques au sein d'IME. Ainsi, ce sont près de trois jeunes qui ont perdu la vie. Une fille de 13 ans le 4 octobre 2022 à Ancenis-Saint-Géréon en Loire-Atlantique, une jeune femme de 20 ans le 14 octobre 2022 à Proisy dans l'Aisne et un garçon de 13 ans le 27 octobre 2022 à Paron dans l'Yonne. Si des procédures judiciaires sont en cours dans ces trois cas visant notamment à déterminer les causes et les éventuelles responsabilités, il n'en demeure pas moins que les professionnels, les parents et les associations sont particulièrement ébranlés par ces affaires et espèrent des mesures fortes de l'État dans les prochaines semaines. Preuve s'il en fallait de l'émoi suscité, une marche blanche en mémoire des victimes est organisée par le collectif Secur'Autisme, le samedi 19 novembre 2023 à Paris, dans l'espoir également que de tels drames ne se reproduisent plus. Il souhaite donc connaître les actions qu'il compte mettre en œuvre pour rassurer les professionnels, les parents et toutes les personnes concernées sur la prise en compte de leurs légitimes revendications.

Personnes handicapées

Prise en compte de l'ATI dans le calcul du RSA

3388. – 22 novembre 2022. – M. Olivier Falorni interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'allocation temporaire d'invalidité (ATI). L'allocation temporaire d'invalidité (ATI) est une somme versée en plus du traitement ou du salaire avec une incapacité permanente partielle d'origine professionnelle. Concernant cette allocation, des différences existent entre le régime spécial d'assurance invalidité des fonctionnaires et celui applicable aux assurés du régime général. En effet, pour les premiers, c'est-à-dire dans le régime de la fonction publique, les fonctionnaires bénéficient d'une prise en charge graduée prenant en compte leur état de santé tout en leur donnant la possibilité de reprendre leurs fonctions ou de les maintenir dans l'emploi. Comme il s'agit d'une prestation visant à réparer le préjudice subi par le patient, l'ATI est donc versée en complément de la rémunération ou du traitement. L'article R. 262-11 du code de l'action sociale et familiale pour l'application de l'article R. 262-6 indique que certaines ressources ne sont pas à prendre en compte et sont de fait

exclues du calcul pour déterminer le droit aux différentes allocations. L'ATI, versée par la CNRACL, ne fait pas partie de cette liste. Il se permet de nommer une situation particulière, d'un fonctionnaire dont le reclassement est impossible, déclaré inapte à toutes fonctions, radié des cadres et admis à la retraite d'office pour invalidité. La loi stipule que dans cette situation, le pensionné peut cumuler intégralement le montant de sa pension avec des revenus d'activité, en l'occurrence l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, l'ATI est considérée comme une « réparation d'un préjudice subie » et n'est pas un revenu. Pour autant, les caisses d'allocations familiales les déduisent du montant du RSA pour la situation rapportée ci-dessus. Il en résulte une situation financière et personnelle alarmante avec un allocataire qui se retrouve avec des revenus largement amputés. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a eu connaissance de situation comparable et s'il va engager des mesures pour pallier ces difficultés.

Professions et activités sociales

Élargissement de la prime Ségur à tous les professionnels du privé non lucratif

3412. – 22 novembre 2022. – **M. Hubert Ott** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** que les professionnels des services logistiques, techniques et administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif ne bénéficient toujours pas de la prime de 183 euros nets issue de la déclinaison des accords du Ségur de la santé. Ces accords ont ouvert la voie à l'attribution de primes pour de nombreux personnels des secteurs du médical, médico-social et aujourd'hui du social. Ces primes, nécessaires à l'amélioration de la reconnaissance de ces métiers indispensables, contribuent aujourd'hui à l'amélioration de l'attractivité de ces métiers. Si ces primes sont à saluer et se sont élargies progressivement aux différents secteurs de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes, de trop nombreux professionnels de ces secteurs en sont encore exclus. C'est le cas des professionnels des services logistiques, techniques et administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif. Ce sont ainsi les responsables ressources humaines, les comptables, les secrétaires, les agents d'accueil, les équipes de cuisine, les agents d'entretien et de maintenance de ces secteurs en forte tension qui n'ont pas été revalorisés, contrairement à leurs collègues soignants ou de la filière éducative. Cette non revalorisation crée des tensions dans les différents services et questionne ces professionnels, souvent investis depuis de nombreuses années dans la vie de l'établissement, sur leur reconnaissance et l'importance que le Gouvernement accorde à leur métier. Cette situation est vécue comme une réelle injustice par l'ensemble de ces « oubliés du Ségur » sans qui les services en tension depuis la pandémie de covid ne pourraient pas fonctionner. De plus cette injustice n'existe que dans le secteur privé non lucratif, puisque dans le secteur public, l'ensemble des salariés touchent cette prime, quel que soit leur filière. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de rétablir une équité de traitement entre le secteur public et le secteur privé non lucratif en élargissant la prime de 183 euros nets aux professionnels des filières administratives, techniques et logistiques des secteurs médical, médico-social et social.

5534

Professions et activités sociales

Situation et conditions de travail des aides à domicile

3416. – 22 novembre 2022. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de travail des aides à domicile dans une situation de hausse des carburants et d'impact des pénuries d'essence pour l'exercice de cette profession. Les aides à domicile exercent une fonction indispensable au bien vieillir des aînés dans les territoires ruraux, notamment dans le département de la Seine-Maritime, où l'évolution de la population tend vers un vieillissement. Dans le contexte actuel, où le maintien à domicile est encouragé, ces personnels exercent leurs fonctions dans des conditions difficiles auprès des personnes handicapées et âgées, dont certaines sont en perte d'autonomie. Les conditions de travail de ce métier essentiel entraînent une crise de la vocation, des difficultés de recrutement pour les structures et un mal-être au travail, notamment dans les structures de la 9^e circonscription de la Seine-Maritime. Mme la députée souhaiterait connaître les voies et moyens permettant de réformer les conditions d'exercice de ces professionnels essentiels au bon fonctionnement de la société et au mieux-vivre des personnes âgées et handicapées. Certaines pistes d'amélioration sont possibles en matière de prise de compte des indemnités kilométriques et des temps de déplacement entre chaque bénéficiaire, d'évolution du statut et de la formation des aides à domicile. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Retraites : généralités**Retraites et handicap*

3421. – 22 novembre 2022. – M. **Belkhir Belhaddad** attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes reconnues en situation de handicap, ne pouvant justifier du nombre requis de trimestres pour bénéficier d'un départ en retraite anticipée. La circulaire CNAV 2018 24 du 23 octobre 2018 précise le dispositif de validation rétroactif de certaines périodes de handicap dépourvues de justificatifs. Cette validation est effectuée par une commission nationale, pour les demandes déposées à compter du 1^{er} septembre 2017. Une lettre de la direction de la sécurité sociale du 28 septembre 2017 stipule qu'il convient de vérifier, en amont de la saisine de ladite commission, que l'assuré remplit les conditions de durée d'assurance (totale et cotisée) requises pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH), que le nombre de trimestres entiers à examiner [sans justificatif] n'excède pas 30 % de la durée totale d'assurance requise en situation de handicap (art. D. 161-2-4-2 du code de la sécurité sociale) et qu'il justifie d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension (art. L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale). Ces articles font référence au décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 art. 1, relatif aux droits à retraite des personnes handicapées, version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017. Si le principe de la durée d'assurance totale et cotisée ainsi que l'incapacité permanente d'au moins 80 %, au moment de la demande de liquidation, paraissent légitimes, le principe de la limitation à 30 % de la durée d'assurance totale sans justificatif paraît discriminatoire. En effet, quelle que soit la durée de la situation de handicap précédant la demande de retraite anticipée, c'est bien la situation au moment de la demande qui ne permet plus aux demandeurs de poursuivre leur activité professionnelle. Cela met les personnes reconnues en situation de handicap dans l'obligation de rester dans le cadre du droit commun, malgré toutes les difficultés, financières, psychologiques, physiques, morales et administratives rencontrées. Aussi, il lui demande si des évolutions réglementaires sont prévues, supprimant la limitation de la période pouvant être validée sans justificatifs à 30 % de la durée d'assurance requise et permettant ainsi à toute personne en situation de handicap, remplissant les autres conditions, de bénéficier d'une RATH.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Industrie**Lieu de fabrication de la mascotte pour les jeux Olympiques de 2024*

3338. – 22 novembre 2022. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la fabrication de la mascotte des jeux Olympiques qui se dérouleront en France en 2024. Dénommés Phryges, ces bonnets phrygiens seront les emblèmes des jeux et du pays. Si le marché a été confié aux entreprises françaises Gipsy et Doudou et Compagnie, la majeure partie de la production totale, évaluée à 2 millions de pièces, s'effectuera en Chine. Sur un million de mascottes produites par l'entreprise française, seulement 200 000 seraient fabriquées dans leur usine de Guerche-de-Bretagne. Selon l'AFP, le rembourrage, l'assemblage et la couture seront réalisés en France tandis que les matières premières et les préparations des pièces détachées s'effectueront en Chine. La fabrication en Chine de la quasi-totalité de ces peluches est un réel problème. Il n'est pas concevable que la plus grande partie de la production soit effectuée en dehors des frontières, alors que la France accueillera les jeux Olympiques. Si une stratégie à long terme d'une fabrication exclusivement française avait été mise en œuvre bien plus en amont, cette problématique ne se poserait probablement pas. D'autant plus que l'on sait, depuis septembre 2017, que le pays accueillera les jeux olympiques en 2024. Par ailleurs, le 14 novembre 2018, M. le député avait alerté la Fédération française de football au travers d'une lettre ouverte sur ce même type de problématique. En effet, il n'est pas normal qu'une grande partie de l'habillement et du matériel sportif des équipes de France, quel que soit le sport pratiqué, ne soit pas fabriquée sur le territoire national. D'autant plus que les industries textiles françaises disposent d'un savoir-faire rarement égalé et reconnu mondialement. Il demande donc au Gouvernement pourquoi ces mascottes ne sont pas intégralement produites en France et comment il compte remédier à cette problématique.

*Sports**Définition de la notion de « milieu montagnard »*

3439. – 22 novembre 2022. – Mme **Christelle D'Intorni** appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation des accompagnateurs en montagne et sur la nécessité de définir

la notion de « milieu montagnard » dans le droit positif. Les accompagnateurs en montagne sont des professionnels diplômés et reconnus qui ont la charge d'accompagner, sous leur pleine et entière responsabilité, leurs clients dans le cadre de randonnées en haute montagne. Leur clientèle est diverse et variée : des agences, des scolaires et des particuliers. Leur qualification professionnelle permet d'assurer la sécurité des publics dans des environnements parfois à risque, comme les milieux enneigés, les terrains difficiles d'accès ou encore en altitude. Ce sont des hommes et des femmes qui vivent dans les villages et participent activement à la vie économique, sociale et associative des territoires et ont besoin d'être pérennisés dans leur activité professionnelle. Or Mme la députée constate que le métier d'accompagnateur en montagne, basé sur une formation solide et validée par un diplôme d'État, souffre ces dernières années d'une concurrence déloyale et dangereuse liée à un vide juridique et une imprécision des normes législatives et réglementaires. Faute de définition précise de la notion de « milieu montagnard » permettant de définir précisément le champ d'action et d'activité des accompagnateurs en montagne, des individus sans diplôme, sans qualification et sans expérience s'adonnent à l'encadrement de groupes comprenant souvent des enfants y compris en haute montagne. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de faire figurer une définition du « milieu montagnard » et de ses activités sportives associées à l'article R. 212-7 du code du sport afin de mieux reconnaître la qualification professionnelle des accompagnateurs en montagne. Par ailleurs et dans le même mouvement, elle souhaite connaître l'avancée de l'expertise mentionnée dans la réponse en date du 9 février 2021 (page 1163) apportée à la question de Mme Alexandra Valetta-Ardisson posée le 7 juillet 2020 (page 4694) sur les modifications qui pourraient être apportées au dispositif réglementaire applicable, afin de mieux sécuriser l'encadrement de l'activité.

Sports

Élargissement du Pass'Sport pour les foyers ruraux

3440. – 22 novembre 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'accès au dispositif « Pass'Sport ». Le Gouvernement a choisi de reconduire cette allocation élargie de rentrée sportive de 50 euros par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive pour l'année 2022-2023. Si le Pass'Sport reste accessible aux associations affiliées à des fédérations sportives et qu'il est également ouvert aux associations agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP) non affiliées à des fédérations sportives dans les seuls quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) ou territoires labellisés « cité éducative », les associations qui ne sont pas affiliées ou dans un QPV ne peuvent toujours pas en bénéficier. C'est le cas notamment de la Confédération des foyers ruraux, qui sont des associations essentielles dans les territoires ruraux car elles mettent en place des activités sportives et de loisirs. Cependant, en tant qu'association d'éducation populaire, elles n'ont pas d'agrément sport et ne peuvent toujours pas bénéficier du Pass'Sport. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Sports

L'exclusion de certaines associations du Pass'Sport

3441. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Guillemard attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'exclusion de certaines associations du dispositif Pass'Sport. Le dispositif Pass'Sport lancé par le Gouvernement en 2021 est un outil très apprécié des enfants et jeunes adultes puisqu'il est à nouveau reconduit afin de favoriser l'inscription de 6,7 millions d'entre-eux dans un club sportif pour la saison 2022-2023. Toutefois, bien que des extensions et des expérimentations de ce dispositif furent proposées à la rentrée 2022, les associations foyers ruraux ne bénéficiant pas de l'agrément sport en restent toujours exclues. Pourtant, celles-ci sont des acteurs du milieu rural, parfois derniers animateurs d'un territoire trop souvent délaissé, mettant en place des activités sportives et d'éducation populaire, le tout en accueillant un public intergénérationnel dans la pratique de sports de loisirs. Ils concourent ainsi au bien-être des communes rurales. Ouvrant à une construction plus juste et responsable, ces associations relèvent cette exclusion comme une inégalité territoriale et sociale et cette éligibilité restrictive participe au renvoi du milieu rural à une forme de délaissement. Il l'interroge donc sur les adaptations envisagées pour étendre les critères d'éligibilité des associations au Pass'Sport, en particulier en zone rurale.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonction publique territoriale**Conditions d'avancement d'échelon d'un ingénieur général nommé directeur général*

3322. – 22 novembre 2022. – M. Hadrien Ghomi attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions d'avancement d'échelon d'un ingénieur général nommé directeur général des services. Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés fixe les règles relatives aux emplois de directeur général des services (DGS), de directeur général adjoint et de directeur des établissements publics. L'article 8 du décret précité prévoit que « les fonctionnaires nommés sur un des emplois mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret perçoivent le traitement afférent à leur grade si celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D ». L'échelonnement indiciaire est prévu par l'article 1 du décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Par exemple, un directeur général d'une commune dont la population est comprise entre 80 000 à 150 000 habitants verra son indice brut maximal être HEB. Pour continuer à évoluer, soit le directeur général change de strate donc d'employeur, soit il rebascule sur la grille des ingénieurs en chef territoriaux. Or dans ce second cas de figure, le II de l'article 18 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, prévoit, notamment, que pour accéder à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général, il faut remplir deux conditions : avoir quatre années d'ancienneté dans le 5^e échelon et exercer ses fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants, des départements de plus de 900 000 habitants, des communes de plus de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés. L'ingénieur général nommé directeur général se retrouve donc bloqué dans son avancement dans la classe exceptionnelle. Celui-ci est donc pénalisé deux fois. Il lui demande s'il est possible que le seuil de 40 000 habitants, prévu par l'article 3 du décret 2016-200 précité, imposé comme la règle minimum pour accéder à la grille des ingénieurs en chefs territoriaux, suffise à l'avancement dans la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur général dès lors que ce dernier est détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général. Enfin, les cadres de l'administration qui ont atteint le grade et la fonction désignés ci-avant sont censés avoir un certain âge, une carrière déjà longue et avoir fait leurs preuves dans le service public. Ce blocage de fin de carrière ne concerne qu'un effectif très réduit et donc peu coûteux au niveau national.

5537

*Fonctionnaires et agents publics**Réforme de la protection sociale complémentaire*

3323. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. À ces difficultés sociales s'ajoutent des fragilités professionnelles et financières liées à l'emploi, comme l'atteste l'étude du Centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ) d'octobre 2021. On y apprend notamment qu'un agent sur cinq est aujourd'hui contractuel et dispose, dans la majorité des cas, d'un contrat à durée déterminée. De plus, les moins de 30 ans, soit 14 % des agents, représentent la classe d'âge la plus impactée. Dans la territoriale, 91 % des premiers emplois sont précaires et les jeunes sont également concernés, quel que soit leur niveau d'études. Dans les autres versants, les taux sont plus faibles : 76 % à l'État et 73 % dans l'hospitalière. Dans la fonction publique hospitalière, 73 % des premiers emplois sont précaires et les jeunes sont également concernés, quel que soit leur niveau d'études. Dans ce contexte, l'accès à un haut niveau de protection sociale est une question essentielle pour les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026 les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 844 Thomas Ménagé.

*Agriculture**Non-respect de la réglementation d'autorisation des OGM par le Gouvernement*

3232. – 22 novembre 2022. – Mme Christine Arrighi interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique du non-respect de la réglementation d'autorisation des OGM par le Gouvernement français. En effet, des OGM sont toujours cultivés en France et leurs produits sont consommés : huile de colza et tournesol. Ces OGM ne sont pas des OGM obtenus par transgénèse mais par d'autres manipulations génétiques. Ils sont toujours liés aux pesticides puisque rendu tolérants à un herbicide : quand on passe celui-ci sur la culture, toutes les plantes meurent sauf la plante cultivée. Depuis plus de 10 ans, de nombreux acteurs alertent sur cette opacité et sur les contaminations conséquentes à ces cultures, dans l'environnement et l'alimentation. En juillet 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a validé le fait que ces plantes sont des OGM et qu'elles doivent être réglementées comme telles. En février 2020, le Conseil d'État a exigé du Premier ministre qu'il applique la réglementation visant d'une part, à évaluer les risques de ces plantes et d'autre part, si un OGM est autorisé, à l'étiqueter puis à le tracer pour surveiller ses éventuels impacts imprévus. Depuis ces jugements, rien n'est fait. Le Gouvernement ne respecte pas les décisions des juridictions et donc la réglementation en vigueur. C'est pourquoi elle l'interroge pour lui demander quand le Gouvernement entend respecter les décisions de justice et mettre en œuvre la réglementation d'autorisation des OGM.

*Agriculture**Relations de l'Office français de la biodiversité avec les agriculteurs*

3234. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés dans les relations entre l'Office français de la biodiversité (OFB) et les agriculteurs. Créé le 1^{er} janvier 2020, l'OFB est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité en métropole et dans les outre-mer, sous la tutelle des ministères de la transition écologique et de l'agriculture et de l'alimentation. Son rôle, assigné par la loi, est la lutte contre l'érosion de la biodiversité face aux pressions comme la destruction et la fragmentation des milieux naturels, les diverses pollutions, la surexploitation des ressources naturelles, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou encore les conséquences des dérèglements climatiques. Il est responsable de cinq missions complémentaires : la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage, la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages, l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques, la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels, l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société. Ces missions l'amènent à contrôler fréquemment les activités des agriculteurs, leurs exploitations et leur environnement immédiat au regard du respect de la biodiversité et notamment des produits chimiques éventuellement utilisés. Un décret du 16 mars 2021 a même permis à plusieurs tribunaux de voir leurs compétences élargies pour mieux appréhender le préjudice écologique en désignant des « pôles régionaux spécialisés » en matière d'atteinte à l'environnement. Si le rôle de l'OFB est évidemment essentiel, la manière dont il exerce parfois ses pouvoirs de police pose question. Dans un contexte malheureusement propice à l'*agribashing*, de multiplication des normes et de pression accrue sur les agriculteurs ainsi que de difficultés économiques pour nombre d'entre eux, certaines attitudes des agents de l'OFB apparaissent excessivement répressives, voire stigmatisantes. Ainsi, les interventions avec port d'armes dans les exploitations et autres commandements ou convocations comminatoires sur des sujets annexes qui pourraient être réglés par la discussion et l'échange ne peuvent que renforcer le désarroi, voire la détresse profonde, de certains exploitants agricoles. Il semble pourtant essentiel, pour la réussite même de sa mission, que l'OFB soit un véritable accompagnateur et un facilitateur et ne soit pas perçu ni ne se comporte comme un organe répressif qui vient ajouter aux difficultés des agriculteurs, qui au-delà de leur rôle nourricier, sont les premiers acteurs de la préservation de l'environnement et déploient des efforts majeurs pour l'adaptation écologique de leurs exploitations. Cela passe par le dialogue, la compréhension et la souplesse plutôt que par une application aveugle

et rigide de normes de plus en plus nombreuses et changeantes. Il lui demande si le Gouvernement est informé de ces situations de tensions entre l'OFB et les agriculteurs et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer ces relations.

Agriculture

Suppression des subventions aux zones Natura 2000

3237. – 22 novembre 2022. – **Mme Laurence Heydel Grillere** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la volonté, exprimée l'été 2022, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de supprimer les subventions destinées aux zones Natura 2000. Cette décision serait motivée par la baisse de 20 % des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et le souhait de réallouer ces fonds à l'agriculture. Depuis, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD, ex-CGEDD) a exprimé la crainte d'un scénario de baisse des financements alloués aux sites Natura dans le cadre du transfert de gestion de ces sites de l'État vers les régions. En Auvergne-Rhône-Alpes, 13,3 % du territoire est classé zone Natura 2000, ce qui représente 938 443 hectares. Ce sont 260 sites qui sont protégés, dont 47 sites dédiés à la préservation des oiseaux, de leurs lieux de reproduction, des haltes migratoires et zones d'hivernage et 213 sites consacrés à la conservation des habitats naturels et des espèces animales et végétales constitutives du patrimoine régional. Tous ces sites sont menacés par l'arrêt du versement de la subvention, alors même qu'ils permettent, outre la préservation de l'environnement et de la biodiversité, une dynamisation de l'offre touristique et économique, dont les retombées sur le territoire sont évidentes. Une telle décision met également en péril les emplois dédiés à l'animation et à l'entretien de ces sites. Elle suscite le désarroi des agriculteurs, qui, déjà confrontés à des conditions d'exercices difficiles, se voient empêchés dans leur volonté de gérer leurs exploitations en accord avec la préservation de l'environnement. Les fonds Natura 2000 servent à financer des mesures agroenvironnementales, telles que la préservation des zones humides, le labour des prairies ou encore l'installation de haies. Ils prouvent qu'agriculture et protection de l'environnement sont pleinement compatibles. Au regard des enjeux essentiels de préservation de l'environnement et du territoire, le souhait de supprimer les subventions aux zones Natura 2000 est incompréhensible et ce d'autant plus que la loi, dite 3DS, de différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification du 21 février 2022 acte un transfert de compétence en matière de transition écologique de l'État vers les régions. Il est regrettable de constater qu'une opportunité de décentralisation puisse desservir le territoire et sa biodiversité et ce d'autant plus que la suppression de ces subventions s'oppose aux objectifs fixés dans le cadre de la stratégie « France nation verte ». Elle lui demande quelles sont donc les actions qu'il pourrait mettre en œuvre pour surmonter cette situation de blocage.

Animaux

Prolifération alarmante des frelons asiatiques

3243. – 22 novembre 2022. – **M. Philippe Fait** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une prolifération sans précédent des nids de frelons asiatiques sur le territoire national. Cette alerte fait suite aux nombreux témoignages formulés par des habitants et des élus inquiets mais aussi des agriculteurs qui observent des milliers d'abeilles être décimées. Car ce frelon est tout à la fois une menace pour la biodiversité et une menace pour l'être humain. Il est en effet le premier prédateur des abeilles. Les apiculteurs sont dans une situation périlleuse : près de 30 % de leurs ruchers sont détruits. Ces insectes pollinisateurs sont pourtant indispensables et constituent un maillon essentiel de notre biodiversité : près de 80 % de la flore en dépend. En outre, la pique du frelon asiatique est une véritable menace. Elle peut causer la mort en cas d'atteinte des muqueuses (entraînant un choc respiratoire ou un choc anaphylactique), de piqûres multiples (une quarantaine en moyenne), ou en cas d'hypersensibilité au venin d'hyménoptères. Des dizaines de nids ont été découverts ces trois derniers mois dans des écoles partout en France : Villeneuve-lès-Maguelone (Hérault), Torigni-sur-Vire (Manche), Badens (Aude), Évreux (Eure), Sablé-sur-Sarthe (Sarthe), Frévent (Pas-de-Calais), Pougues-les-Eaux (Nièvre)..., aucun territoire n'est épargné. Il faut agir ! M. le député appelle également l'attention de M. le ministre sur les difficultés associées à la lutte contre ces nuisibles. De plus en plus de collectivités et de particuliers doivent faire face à cette prolifération et en assumer le financement. Mais cette campagne de désinsectisation représente un coût réel et parfois prohibitif pour les foyers modestes ou, notamment, les nombreuses communes rurales. En outre, des difficultés d'intervention apparaissent quand il s'agit de respecter le droit à la propriété sur des résidences secondaires. Il y a là deux freins à la protection des personnes qu'il est urgent de travailler. Il

demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour limiter la prolifération des frelons asiatiques et pour assurer la prise en charge des interventions protectrices auprès des particuliers comme des collectivités.

Automobiles

Mise en place ZFE

3252. – 22 novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) imposées par la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) d'ici le 31 décembre 2024, dans plusieurs grandes agglomérations. Si l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction de la pollution n'est pas contestable, ces ZFE risquent d'introduire une forme de ségrégation sociale envers les populations qui n'ont ni les moyens de vivre dans ces grandes agglomérations, ni les moyens de changer de véhicule. Au 1^{er} janvier 2026, seuls les véhicules Crit'Air 1 seront ainsi autorisés à rouler dans la ZFE de la Métropole de Lyon, interdisant *de facto* l'accès à son territoire à une majorité des habitants des alentours. La mise en place de dispositifs de contrôle automatisée de type radar sera d'autant plus vécue comme un séparatisme anti-pauvres, tandis que ce système, dénué de toute humanité, pénalisera davantage encore les moins favorisés. Alors que les grandes agglomérations concentrent l'offre de soins et de services publics, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir l'accès aux ZFE de ces grandes agglomérations et s'il envisage un régime de dérogations légales, notamment liées à l'accès aux soins.

Biodiversité

Prédation des grands cormorans

3256. – 22 novembre 2022. – **M. Laurent Panifous** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire régulation des grands cormorans. Cette espèce est protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009. Néanmoins, l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement prévoit, sous conditions, des dérogations permettant notamment la régulation par tir. L'arrêté ministériel du 27 août 2019, qui arrive à échéance au 31 décembre 2022, a ainsi fixé le quota de cormorans à réguler en eau vive et en pisciculture, pour trois campagnes consécutives, dans les différents départements français. Compte tenu de la caducité prochaine dudit arrêté et de l'annulation des arrêtés locaux par décision de justice, la Fédération nationale de la pêche s'inquiète de la politique de régulation des grands cormorans. Si la protection de ces oiseaux est légitime, leur prolifération impacte fortement la biomasse aquatique, y compris dans certaines zones non côtières où les cormorans se sont désormais implantés et sédentarisés. Grands prédateurs, leur consommation de poissons (entre 500 g et 1 kg par jour par animal) nuit à la pisciculture et menace la préservation d'espèces de poissons elles-mêmes protégées. Aussi, afin d'assurer la protection des grands cormorans sans pour autant compromettre la biodiversité aquatique, il lui demande si le Gouvernement entend fixer prochainement de nouveaux quotas de régulation et si, dans une volonté de gestion durable des milieux et des espèces, l'Office français de la biodiversité pourrait conduire des études objectivant les effets de la politique de protection du grand cormoran sur les espèces aquatiques menacées.

Chasse et pêche

Implantation des nouveaux locaux de chasse en milieu naturel

3259. – 22 novembre 2022. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la difficulté d'implantation des locaux de chasse loin des zones urbanisées. Ces structures sont des lieux de rassemblement pour les associations de chasse et servent à organiser les battues, stocker le matériel ou encore traiter la venaison. Pour des raisons de sécurité, la construction de tels locaux ne peut s'opérer à proximité des zones de résidence ou des centres-villes. Le besoin d'éloignement implique régulièrement de choisir son implantation en milieu naturel, parfois au prix d'une modification du plan local d'urbanisme (PLU). Or certains services de la direction départementale des territoires s'en tiennent à la stricte observance des PLU dont les terrains à urbaniser ne sont pas, dans leur emplacement, compatibles avec la pratique de la chasse. Certes, la construction de locaux de chasse en milieux naturels participe au phénomène de cabanisation contre lequel luttent les politiques d'aménagement du territoire et augmente le niveau de risque d'incendies. Mais ces structures sont aussi des équipements d'intérêt collectif et de services publics. En effet, la gestion de la faune sauvage par les chasseurs a été reconnue par le Conseil constitutionnel comme une mission de service public dans

sa décision n° 2021-963 QPC du 20 janvier 2022. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage un assouplissement des règles régissant l'implantation des locaux de chasse dès lors qu'ils permettent d'assurer une mission de service public.

Chasse et pêche

L'exercice de l'activité de conducteur de chien de sang

3260. – 22 novembre 2022. – M. Aurélien Pradié appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'activité, qui découle de l'article L 420-3 du code de l'environnement de conducteur de chien de sang, qui consiste à rechercher un animal blessé. Cette pratique ne constitue pas, selon le code de l'environnement, un acte de chasse, de même qu'abrèger les souffrances de l'animal mortellement blessé n'est pas un acte de chasse. La recherche d'un gibier blessé peut se produire lors d'une action de chasse mais également à l'occasion d'une collision routière ou tout autre évènement ayant conduit à ce qu'un animal soit blessé. Le grand gibier blessé peut alors représenter un danger potentiel pour la population et il y a une obligation morale à ce qu'il soit mis fin à la souffrance animale. C'est d'ailleurs le sens de la loi du 30 novembre 2021 de lutte contre la maltraitance animale. Les conducteurs de chien de sang sont formés et disposent d'un agrément. Ils sont répertoriés sur une liste officielle consultable par les collectivités ou organismes qui pourraient avoir besoin de leur service. Pour pouvoir exercer correctement leur mission de recherche épaulée par le chien de sang et abrèger les souffrances de l'animal dans des conditions optimales, il conviendrait qu'ils puissent, comme les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie, porter une arme de poing. En effet, cet usage serait bien moins risqué que le port d'un fusil de chasse durant la recherche dans des zones difficiles d'accès et plus sécurisant face à un animal blessé, dangereux. Le conducteur de chien de sang serait, pour cela, titulaire d'une licence de tir en cours de validité. C'est le cas en Allemagne, bien plus avancée sur ce sujet. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour améliorer et sécuriser une pratique qui vise à abrèger les souffrances inutiles des animaux gravement blessés.

Collectivités territoriales

La difficile transition écologique dans les collectivités.

3265. – 22 novembre 2022. – M. Bertrand Petit attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la transition écologique dans les collectivités. À plusieurs reprises, les collectivités et leurs services publics ont été sollicités pour engager la transition écologique. Les ambitions sont cependant démesurées au vu du soutien que l'État leur accorde. En effet, les agents territoriaux, cadres ou employés, ne sont pas formés à la transition écologique, au même titre que les élus locaux, qui sont pourtant à l'initiative des politiques publiques. Par ailleurs, annonce a été faite de former 25 000 cadres de la fonction publique ; cette formation ne peut être efficace que si les problèmes que rencontrent les territoires sont pris en considération. Les petites collectivités se retrouvent également doublement pénalisées. Elles doivent suivre des objectifs environnementaux alors qu'elles n'ont pas les moyens de recruter ou de faire appel aux services d'un ingénieur en la matière, eux-mêmes souvent débordés par les demandes. Il lui demande donc de l'éclairer sur le plan d'action prévu par le ministère afin de mettre les moyens humains et financiers au service des collectivités qui sont les plus éloignées des enjeux environnementaux.

Communes

Dotations de l'Etat aux communes nouvelles de densité intermédiaire

3269. – 22 novembre 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires que, en Maine-et-Loire, la commune de Doué-en-Anjou a été créée par arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016 n° 123 en date du 23 septembre 2016, avec date d'effet au 30 décembre 2016. Les modalités financières des communes nouvelles sont alors régies par la loi de finances initiale pour 2016, qui reconduit les incitations financières prévues par la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle. Considérant que la commune de Doué-en-Anjou recensait 11 440 habitants à sa date de création et qu'aucune des 8 communes fondatrices ne faisaient plus de 10 000 habitants, cette incitation financière se traduisait notamment par une exonération de l'effort au redressement des comptes de l'État de 2017 à 2019 et la garantie de perception des montants de dotation forfaitaire, dotation de solidarité et dotation nationale de péréquation. La loi de finances pour 2022 avait dans une première lecture supprimé ces incitations financières. Considérant les conséquences particulièrement préjudiciables de cette décision pour le développement des

territoires concernés, un amendement visant « à permettre à certaines communes nouvelles qui ont, du fait de leur fusion, dépassé le seuil de 10 000 habitants et qui peuvent néanmoins être qualifiées de rurales au regard de critères objectifs, d'être éligibles à la dotation de solidarité rurale (DSR), ce qui emporterait alors inéligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU) », a été adopté et retenu dans l'article 194 de la loi de finances. Il est précisé à l'article L. 2334-22-2 - I : « Par dérogation, peuvent être éligibles aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 créées après la promulgation de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui comptent 10 000 habitants ou plus et qui remplissent les conditions cumulatives suivantes : 1. Aucune des communes anciennes ne comptait, l'année précédant la fusion, 10 000 habitants ou plus ; 2. Elles sont caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques et selon les données disponibles sur le site de cet Institut au 1^{er} janvier de l'année de répartition. Dans le cas où cette donnée n'est pas disponible à l'échelle d'une commune nouvelle, cette dernière est considérée comme peu dense ou très peu dense si l'ensemble des communes anciennes sont, dans les mêmes conditions, considérées comme peu denses ou très peu denses ». Jusqu'en 2020, l'INSEE caractérisait le rural comme l'ensemble des communes n'appartenant pas à une unité urbaine. La nouvelle définition rompt avec cette approche centrée sur la ville. Les territoires ruraux désignent désormais l'ensemble des communes peu denses ou très peu denses d'après la grille communale de densité. Ils réunissent 88 % des communes en France et 33 % de la population en 2017. Cette seule caractéristique de l'espace rural ne permet pas, d'après l'INSEE, d'en appréhender toutes les dimensions. Il faut y associer des critères de type fonctionnel, notamment le degré d'influence d'un pôle d'emploi. Avec cette approche, quatre catégories d'espaces ruraux se dessinent, allant des communes rurales très peu denses, hors influence d'un pôle, aux communes sous forte influence d'un pôle. Cette classification va ainsi de communes où la population stagne à des communes attirant des populations plus jeunes et dont la dynamique dépasse celle des communes urbaines. Cette approche permet de définir statistiquement un *continuum* allant des espaces les plus isolés et peu peuplés jusqu'aux espaces ruraux les plus urbanisés. Dans cette nouvelle classification, la commune de Doué-en-Anjou est considérée non plus comme une commune rurale, mais comme une commune urbaine de densité intermédiaire. Sur les 787 communes nouvelles créées, 36 communes comptent plus de 10 000 habitants, or seule la commune de Doué-en-Anjou est considérée comme une commune de densité intermédiaire dans la strate des communes de plus de 10 000 habitants. Ce nouveau critère, appuyé par une définition peu concordante avec les réalités du territoire, rendrait donc la commune de Doué-en-Anjou inéligible aux dispositions de l'amendement et entraînerait donc : la perte brutale des dotations de l'État, qui résulte de la loi de finances ; son classement par l'INSEE en commune urbaine de densité intermédiaire, contraire à la réalité du territoire et à toutes les politiques publiques mises en œuvre. Alors que la commune nouvelle a démontré depuis sa création une réelle plus-value sur le territoire, cette double sanction des services de l'État entraînera un arrêt brutal des politiques d'aménagement du territoire dans ces zones rurales, classées aujourd'hui urbaines de densité intermédiaire. En ce sens, elle lui demande si les communes de densité intermédiaire peuvent être réintégrées au dispositif législatif concerné.

5542

Cours d'eau, étangs et lacs

Loi Climat et résilience et interdiction de la destruction des moulins à eau

3270. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les modalités d'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre les effets du dérèglement climatique, dite « loi Climat et résilience », qui modifie l'article L. 214-17 du code de l'environnement dans le but d'interdire la destruction des moulins à eau dans le cadre des obligations de continuité écologique. Dans sa rédaction antérieure, l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoyait déjà que tout ouvrage de ce type devait être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire - ou à défaut l'exploitant -, afin de permettre la circulation des poissons migrateurs. Or cette politique publique s'est traduite par une destruction desdits ouvrages et ce alors que cela n'était ni la lettre, ni l'esprit de la loi. Durant une quinzaine d'années, les services de l'État ont ainsi encouragé la destruction des retenues d'eau de rivière. Ces retenues - constituées pour l'essentiel de milliers de chaussées de moulins à eau qui renaient depuis des siècles des centaines de millions de mètres cubes d'eau douce dans les rivières - ralentissaient pourtant les écoulements et jouaient un rôle majeur dans le cycle de l'eau des vallées. Les associations de défense des moulins à eau estiment que 3 000 à 5 000 chaussées de moulins ou digues d'étang auraient été détruites en France. Cela représente une perte de plusieurs dizaines de millions de mètres cubes d'eau douce qui ont été soustraits aux rivières et ne participent plus à l'alimentation des nappes. Des centaines de kilomètres de rivières et de vallées ont ainsi été asséchés partiellement ou totalement. La disparition de ces eaux a aussi entraîné celle des milieux aquatiques et rivulaires antérieurs. Par ailleurs, ce patrimoine

pluriséculaire faisait non seulement des rivières un atout écologique, mais il ouvre aujourd'hui la possibilité de production d'une énergie verte. Dans ce contexte, le législateur est intervenu dans le cadre de l'article 49 de la loi Climat et résilience afin d'explicitier davantage l'article L. 214-17 du code de l'environnement qui permet la gestion, l'entretien et l'équipement des moulins à eau et interdit désormais leur destruction. C'est pourquoi M. le député souhaite connaître les modalités réglementaires et administratives de mise en œuvre de cette nouvelle disposition - notamment les actions et les indicateurs destinés à empêcher toute nouvelle destruction de moulin à eau. Il souhaite également savoir s'il est prévu une reconstruction des ouvrages détruits.

Eau et assainissement

Labellisation de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

3280. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la labellisation de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) pour des projets à différents niveaux d'avancement. La protection des territoires contre les inondations s'appuie, depuis le 1^{er} janvier 2018, sur une organisation institutionnelle claire, confiée aux EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent structurer leurs démarches de prévention des inondations à l'échelle de bassins de risque dans le cadre de programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI). Sur plusieurs territoires en France (Dordogne lotoise, Furan à Saint-Étienne, La Rochelle, Var), les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI de travaux) ont prévu des opérations à des stades d'avancement différents : études préalables, faisabilité, avant-projet, projet. Ainsi, sur la vallée de la Lèze, dans le département de l'Ariège, le syndicat compétent en matière de GEMAPI se trouve dans la situation d'engager la phase projet sur les aménagements les plus simples de l'amont du bassin versant et la phase faisabilité sur un aménagement d'une ampleur plus importante sur le secteur aval au droit d'infrastructures ferroviaire et routière. De ce fait, M. le député aimerait obtenir des précisions de la part du ministre pour connaître plus précisément les conditions de labellisation d'un PAPI de travaux et notamment s'il est possible d'obtenir la labellisation avec des opérations à différents niveaux d'avancement et le cas échéant connaître les textes qui empêcheraient d'engager ces opérations dans les nouveaux PAPI de travaux.

Eau et assainissement

Mise en conformité des installations individuelles d'assainissement

3281. – 22 novembre 2022. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés à faire respecter les mises en conformité des installations individuelles d'assainissement lors de ventes d'habitations. Depuis le 1^{er} janvier 2011, dans le cadre de la vente d'une maison raccordée à un système d'assainissement non collectif autonome, le propriétaire a pour obligation de réaliser un diagnostic d'assainissement s'il veut pouvoir vendre son bien immobilier. Ainsi, le diagnostic d'assainissement permet de vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation individuelle. Dans le cas où une non-conformité est révélée, les travaux doivent être réalisés, au plus tard, dans l'année suivant la signature de l'acte de vente. Il est fréquent que la charge financière permettant la conformité de l'assainissement soit supportée par le futur acquéreur suite aux négociations financières précédant la vente. Cependant, les nouveaux acquéreurs ne s'acquittent pas toujours de leur obligation de réaliser ces travaux d'assainissement ce qui met en grande difficulté les collectivités territoriales compétentes. C'est pourquoi M. le député interroge M. le ministre sur les possibilités étudiées par le ministère afin de garantir la réalisation de ces travaux d'assainissement.

Eau et assainissement

Récupération des eaux de pluie- Sobriété écologique

3282. – 22 novembre 2022. – Mme Géraldine Grangier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la récupération des eaux de pluie pour les établissements recevant du public (ERP). En effet, l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est permise par la réglementation. Elle est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatifs à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. L'arrêté autorise l'utilisation des eaux de pluies à l'intérieur des ERP à l'exception des établissements de santé, des Ehpad, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, crèches des écoles maternelles et élémentaires, des laboratoires d'analyse de biologie médicales, des établissements de transfusion sanguine. Il est évidemment normal que compte tenu des

risques sanitaires liés à l'utilisation d'eaux ne répondant pas aux normes de qualité réglementaires pour l'eau potable, il faut maintenir l'interdiction d'utiliser des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments qui abritent des populations à priori plus sensibles. Cependant, la ressource en eau se faisant de plus en plus rare avec le réchauffement climatique et les tarifs de plus en plus élevés, ne serait-il pas souhaitable de permettre aux collectivités d'utiliser les eaux de pluies dans certains cas précis comme pour l'alimentation des toilettes des crèches ou écoles maternelles et élémentaires ? Elle lui demande donc son avis et les mesures qui pourraient être prises en ce sens.

Énergie et carburants

Protection des moulins et production d'hydro-électricité

3290. – 22 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité de se servir des milliers de moulins présents sur de nombreux biefs en France pour produire de l'électricité. L'ensemble des rivières françaises représente une longueur totale de 620 000 kilomètres dont 430 000 kilomètres en France métropolitaine. De plus, le développement de la production d'hydro-électricité permettrait à la France d'arriver plus facilement à remplir ses engagements européens en matière de mix énergétique, à condition que la France se batte au niveau européen pour faire reconnaître cette énergie comme une énergie renouvelable. Cette énergie 100 % écologique, ne dégageant aucune pollution et n'entraînant pas la mise en place de matériau non recyclable, comme les pales d'éolienne par exemple, pourrait alimenter de très nombreux territoires français en électricité. La remise en route de ces moulins peut très bien être réalisée en préservant le principe de la continuité écologique, car il existe aujourd'hui et des aménagements possibles et des technologies de petite hydroélectricité produisant de l'énergie à partir des cours d'eau sans porter atteinte aux poissons. L'article L. 100-4 du code de l'énergie modifié par l'article 93 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « encourage la production d'énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité, en veillant à maintenir la souveraineté énergétique, à garantir la sûreté des installations hydrauliques et à favoriser le stockage de l'électricité ». C'est pourquoi il demande au Gouvernement s'il entend soutenir le développement de la micro-électricité en France et par quels moyens.

Entreprises

Lavage automobile professionnel et transition écologique

3306. – 22 novembre 2022. – M. Mickaël Bouloux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences des fermetures administratives qui touchent les 2/3 du parc des stations de lavage automobile depuis le début de l'été 2022, en raison de la sécheresse subie depuis de nombreux mois dans le pays. Les conséquences de ces mises à l'arrêt, décidées par arrêtés préfectoraux, sont particulièrement difficiles à supporter pour le secteur et la situation est des plus critiques en Bretagne, où de nombreuses PME risquent de déposer le bilan sans mesure de soutien de la filière. Or, alors que la pénurie d'eau est une réalité, un lavage automobile professionnel a peut-être plus d'avantages que d'inconvénients sur le plan écologique, en comparaison avec un lavage automobile réalisé par un particulier. De fait, le lavage automobile professionnel représente moins de 0,2 % de la consommation d'eau de la population, contre 0,4 % pour celui effectué par les particuliers eux-mêmes. Par ailleurs, le lavage automobile professionnel contribue à la collecte de 360 grammes de boues polluées (soit 20 % d'hydrocarbures) à chaque lavage dans une station. En l'absence de dépollution des véhicules en station, tous ces polluants mobiles infiltrent en effet les sols. Enfin, 95 % de l'eau prélevée par une station de lavage est collectée, débouée, déshuilée avant d'être envoyée au réseau d'assainissement et donc dépolluée puis rendue au milieu naturel dans les cours d'eau. Force est de constater que la fermeture administrative des stations de lavage automobile professionnel ordonnée par les pouvoirs publics ne peut se justifier au regard des enjeux environnementaux. En conséquence, quelles aides le Gouvernement envisage-t-il de fournir aux entreprises de lavage automobile professionnel pour les aider à surmonter leurs difficultés financières consécutives aux fermetures qu'elles subissent actuellement ? M. le député souhaiterait par ailleurs que le Gouvernement réévalue la situation du secteur au regard des bénéfices qu'il apporte en matière environnementale, notamment en matière de dépollution des sols. Enfin, il semblerait nécessaire que les Français soient sensibilisés sur l'impact écologique du lavage automobile qu'ils peuvent réaliser par eux-mêmes *versus* le lavage automobile professionnel qui répond à un cahier des charges précis pour veiller à la préservation de l'environnement. Sur ce dernier point, il serait opportun que la France considère le lavage automobile

professionnel comme un acteur de la transition écologique, en s'inspirant notamment de la position de l'Allemagne où il est considéré comme un acte écologique et où, *a contrario*, le lavage à domicile est sévèrement sanctionné. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Fonction publique hospitalière

Forfait des mobilités durables

3321. – 22 novembre 2022. – M. Jean-Paul Lecoq interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application du forfait des mobilités durables (FMD) pour les agents de la fonction publique hospitalière. Ce dispositif de soutien financier pour inciter les salariés à recourir à leur cycle, leur cycle à pédalage assisté ou au covoiturage pour effectuer leurs déplacements domicile-travail s'applique dans le secteur privé ainsi qu'aux trois fonctions publiques. Il a été étendu par les dispositions du décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 aux établissements publics sociaux et médico-sociaux pour les agents qui attestent se déplacer au moins 100 jours par an avec ce mode de déplacement. Toutefois, il semble être refusé aux agents du Groupe Hospitalier du Havre. Ce dispositif apparaît pourtant obligatoire dans les différentes fonctions publiques avec une volonté de généralisation de ce forfait annoncée dès 2020. A la différence des dispositions régissant le versement du FMD aux agents des établissements publics de l'État (art. 1^{er} du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020) et aux agents de la fonction publique territoriale (art. 1^{er} du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020), les dispositions du décret n° 2020-1554 précité ne subordonnent pas le versement du FMD à l'intervention d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement de santé. Face aux refus réitérés de la direction de cet établissement de santé d'accorder ce forfait, M. le député interroge M. le ministre sur les modalités explicites de ce dispositif dans un souci d'exemplarité développé dans la fiche de la DGAFP (direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique).

Intercommunalité

Réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux EPCI

3343. – 22 novembre 2022. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. Auparavant, aux termes de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales. Depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le reversement, qui était jusque-là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Cette nouvelle obligation va à l'encontre de la dynamique de coopération intercommunale. Il appartient à la commune d'apprécier librement la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI en concertation avec celui-ci et en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire. En outre, les modalités du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} décembre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Ce délai est extrêmement court et ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle de réunion de certains conseils municipaux de communes rurales. De nombreux maires sont inquiets. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de tenir compte des attentes des maires et de revenir à une faculté de reversement et non à l'obligation actuelle, et le cas échéant de mettre en place un moratoire pour l'application de cette nouvelle disposition dont les délais contraints la rendent difficilement réalisable.

Logement : aides et prêts

Réforme des modalités de calcul du taux d'usure

3360. – 22 novembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il est sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus

âgés. De plus, l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exiger la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale.

Logement : aides et prêts

Rénovation énergétique des logements mis à la location

3361. – 22 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'accompagnement des propriétaires privés ou publics de biens locatifs par le Gouvernement, dans la nécessaire rénovation énergétique de leurs biens. La loi « Climat et résilience » de 2021 et le décret 2022-1026 du 20 juillet 2022 imposent de nouvelles règles aux propriétaires de biens locatifs, afin d'accélérer la rénovation énergétique des logements. Pour atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'énergie, il semble important d'accompagner les propriétaires, qui ne peuvent pas, pour certains, assumer seuls les rénovations à réaliser pour pouvoir louer leurs biens. Par exemple, les logements dont la consommation excède 450 kWh/m²/an seront interdits à la location dès le 1^{er} janvier 2023, les logements classés G seront interdits à la location en 2025 et ceux classés F en 2028. Il souhaite connaître les mesures d'accompagnement que le Gouvernement entend mettre en œuvre à destination des propriétaires de biens locatifs, pour les nécessaires rénovations énergétiques à réaliser, dans un temps contraint.

Urbanisme

Artificialisation des zones humides

3455. – 22 novembre 2022. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la gestion des zones humides. Les zones humides occupent 5 % du territoire, elles sont les zones marécageuses, les terrains exploités ou non, inondés ou gorgée d'eau douce ou salée telles que définies au I-1^o de l'article L211-1 du code de l'environnement. Elles sont des puits de biodiversité accueillant de nombreuses espèces végétales ou animales, comme les amphibiens ou les oiseaux d'eau. Mais elles sont aussi des puits de carbone très efficaces, essentiels dans la quête de la neutralité carbone à laquelle le Gouvernement s'est engagé. Enfin, elles font office de zone tampon de protection autour des cours d'eau et au niveau des littoraux, en ralentissant le ruissellement, en permettant le stockage permanent ou en transférant l'eau vers les nappes phréatiques qu'elles surplombent. Cependant, elles sont en péril, leur destruction étant encore aujourd'hui possible dans les plans d'urbanisme ou par autorisation de la préfecture. Elles sont en effet des zones à fort enjeux économiques, ayant souvent une valeur hédonique très élevée. Et sont ainsi détruites, drainées et artificialisées pour permettre la construction de logements, de commerces sur un foncier très onéreux. Mais construire sur des zones humides c'est doubler l'artificialisation des sols. Une première fois sur la zone humide et une seconde fois quand, dans 10, 20, 30 ans, il faudra se replier dans les terres et reconstruire ailleurs à cause des inondations de plus en plus forte à venir selon le GIEC. C'est aussi par ricochet réduire les services rendus par ces zones humides à des bassins de population entiers au profil de quelques-uns. C'est accélérer le phénomène de repli qui sera rendu nécessaire non seulement au niveau des littoraux avec la montée des eaux mais aussi autour des cours d'eau dont l'occurrence des crues centennales va augmenter de 20 à 30 fois d'ici la fin du siècle, toujours selon le GIEC. Comment parler alors de zéro artificialisation nette quand ces projets ne sont pas interdits, au mieux soumis à une autorisation environnementale ? Cette déclaration ou autorisation selon le type et la surface de zone humide n'empêche pas pour autant des aberrations telles que la construction d'appartement en bord de mer, rentables immédiatement pour les promoteurs immobiliers qui se soucient peu des préjudices à venir. Ainsi, pour une politique d'adaptation au changement climatique et pour l'efficacité de la zéro artificialisation nette, il lui demande quand il compte agir en faveur d'une zéro artificialisation brute pour les zones humides et littorales.

Urbanisme

Interprétation à retenir d'un arrêt du Conseil d'État - Permis de construire

3456. – 22 novembre 2022. – Mme Sabrina Agresti-Roubache attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences attachées à un arrêt, publié au recueil Lebon, rendu par le Conseil d'Etat le 13 juin 2022 (req. n° 452457). Celui-ci décide que le bénéficiaire d'un arrêté de non-opposition à déclaration préalable de lotissement ne peut, en l'absence de transfert de propriété ou de

jouissance du lot, se prévaloir, à l'occasion d'une demande de permis de construire, des droits attachés au lotissement autorisé. Cette décision semble consacrer l'existence d'une condition nouvelle à l'obtention d'un permis de construire en lotissement, à savoir que l'autorisation de lotir ait été effectivement consommée. Ceci serait extrêmement préjudiciable à la pratique notariale qui prévoit souvent, dans l'avant-contrat, notamment pour des questions de responsabilité professionnelle, une condition suspensive d'obtention de permis de construire. Une interprétation de l'arrêt du 13 juin 2022 pourrait conduire à considérer que, dans de telles circonstances, la division n'étant pas intervenue à la date du dépôt de la demande de permis de construire, le régime du lotissement autorisé ne s'applique pas ; notamment, le permis de construire devra être déposé sur la totalité de l'unité foncière et le gel du droit (article L. 442-14) ne sera pas opposable. Elle souhaite par conséquent lui demander de bien vouloir se prononcer sur l'interprétation à retenir de cet arrêt, s'agissant des conditions suspensives d'obtention de permis de construire incluses dans les avants contrats de vente de lot.

Urbanisme

L'application des textes visant à protéger le patrimoine bâti

3457. – 22 novembre 2022. – M. André Chassaing interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application des textes visant à protéger le patrimoine bâti pour favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaires ou isolation extérieure. L'accélération du réchauffement climatique impose désormais de réduire drastiquement et de toute urgence les consommations d'énergie à travers l'isolation des bâtiments. Or les considérations d'ordre esthétique ou de protection du patrimoine imposées par le droit de l'urbanisme s'opposent très souvent aux impératifs de la transition énergétique en interdisant l'installation de panneaux photovoltaïques, chauffe-eau solaires ou isolation extérieure. L'architecte des Bâtiments de France (ABF) peut s'opposer aux modifications de l'aspect extérieur du bâti dans le cas d'un avis dit « conforme ». Or ses appréciations peuvent être subjectives, voire arbitraires, variables dans le temps et suivant l'instructeur, ouvrant rarement des dialogues conduisant à des compromis. De plus, elles s'avèrent très différentes d'un secteur géographique ou d'un département à l'autre. C'est notamment le cas concernant la pose d'isolants extérieurs ou l'installation de production d'énergie renouvelable quand ceux-ci seraient objectivement acceptables, notamment en limite de secteur protégé. Les exemples sont multiples : une croix dans un cimetière neutralisant toute installation de panneaux photovoltaïques à proximité, un bâtiment en limite de secteur protégé dans une rue peu fréquentée interdit d'isolation extérieure, l'interdiction stricte de la pose de panneaux photovoltaïques non visibles de la rue, le blocage de projets touristiques avec des habitats légers considérés abusivement comme portant atteinte au paysage, etc. Ce constat alimente beaucoup d'incompréhension, voire de colère de la part des particuliers et des collectivités. Il lui demande comment la réglementation pourrait être appliquée uniformément avec plus de souplesse lorsque les installations concernées ne portent pas lourdement atteinte à la protection du patrimoine bâti et paysager.

Voirie

Art. L. 350-3 code de l'environnement - alignement d'arbres

3458. – 22 novembre 2022. – M. Yannick Haury attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. En effet, il semblerait que le décret prévu par l'article 194 de ladite loi n'ait toujours pas été publié. Cet article qui a modifié l'article L. 350-3 du code de l'environnement encadre le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique et prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces dispositions. Les maires s'interrogent sur les conditions d'application de cet article, notamment sur la définition d'un alignement d'arbres, le nombre d'arbres nécessaires pour le constituer et sur l'éventuelle obligation à respecter par les propriétaires privés lorsque leurs arbres bordent une voie de circulation. Il semblerait aussi qu'il n'y ait eu que peu de communication par les préfetures sur cette nouvelle obligation à respecter par les communes. Aussi, il souhaiterait qu'il lui apporte des précisions en matière de définition et de calendrier pour permettre la mise en œuvre de cette disposition sur le terrain et répondre aux inquiétudes des élus locaux.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Collectivités territoriales**Bouclier tarifaire électricité pour les Ehpad*

3261. – 22 novembre 2022. – **M. Lionel Causse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la mise en place d'un bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales. Depuis plusieurs mois, les collectivités sont frappées de front, au même titre que les particuliers ou les entreprises, par la hausse des prix de l'énergie. Ces dernières voient leurs factures de gaz ou d'électricité multipliées par deux, voire trois ou quatre. Pour faire face à la hausse du coût de l'énergie, les communes sont contraintes de réduire la qualité ou la quantité de leur offre de services publics. Ainsi, certaines n'ont d'autre choix que d'augmenter les impôts locaux, ce qui grèvera encore davantage le pouvoir d'achat des ménages. Si le Gouvernement s'attelle à lutter contre les effets néfastes de l'inflation pour les ménages, ce doit aussi être le cas pour les collectivités territoriales. Certaines collectivités peuvent ainsi bénéficier du bouclier tarifaire qui limite la hausse de leur tarif à 4 % en moyenne. D'autres collectivités sont aussi gestionnaires d'Ehpad et un flou demeure pour les aides envers ces établissements publics. Il souhaite donc savoir si les Ehpad sont éligibles au bouclier tarifaire.

*Énergie et carburants**Coupure d'électricité des installations photovoltaïques*

3286. – 22 novembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les installations photovoltaïques en cas de coupure d'électricité l'hiver 2022. Pour des raisons évidentes de sécurité pour les opérateurs d'Enedis ou de RTE, les installations photovoltaïques sont automatiquement coupées au cas où une coupure d'électricité intervenait sur le réseau. De ce fait, si cet hiver il devait y avoir des coupures programmées d'électricité, il semble dommage de devoir se passer de la production des installations photovoltaïques alors qu'on serait en pénurie d'énergie. Enedis étant informé de l'existence des installations photovoltaïques connectées au réseau *via* les déclarations faites préalablement à leur mise en service, elle souhaiterait savoir s'il existe une solution technique fiable pour ne pas couper les points de livraison producteur d'électricité, *via* le pilotage à distance des compteurs Linky afin que les installations photovoltaïques puissent continuer de fonctionner.

*Énergie et carburants**Mode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE)*

3287. – 22 novembre 2022. – **Mme Véronique Besse** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le mode de calcul du diagnostic de performance énergétique (DPE) et plus précisément concernant les logements disposant d'un système de chauffage électrique. En effet, pour ces derniers, un coefficient de 2,3 est appliqué pour définir le barème énergétique au regard du DPE. Ainsi donc, un logement très bien isolé mais chauffé à l'électrique peut très rapidement être considéré comme une passoire thermique. Par exemple, si le logement, du fait de la qualité de son isolation consomme par exemple 145 kWh/m² par an (consommation réelle payée) en énergie finale (étiquette énergie C), le résultat du DPE sera - si le chauffage est électrique - de $145 \times 2,3 = 333$ kWh/m² par an, soit une étiquette F. De surcroît, ce calcul est injuste au regard de la consommation énergétique réelle d'un bien, quand bien même ses résidents feraient preuve de sobriété énergétique. De plus, avec l'interdiction de la location des logements notés F et G au 1^{er} janvier 2023, c'est doublement inéquitable pour certains propriétaires qui ne pourront plus mettre en location certains logements. Ainsi donc, elle lui demande s'il serait envisageable de modifier le calcul du DPE afin de ne pas pénaliser impunément les foyers disposant d'un système de chauffage électrique.

*Énergie et carburants**Ouverture du champ de l'agrément RGE des formations en photovoltaïque*

3288. – 22 novembre 2022. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les problématiques actuellement rencontrées par les organismes professionnels s'agissant du développement du photovoltaïque en France. Alors que l'installation de panneaux photovoltaïques est de plus en plus encouragée au regard du changement climatique et de la nécessité de produire une énergie décarbonée, un certain nombre de normes techniques relatives aux organismes de formation et de certifications contraind son déploiement concret. En effet, une convention de partenariat existe aujourd'hui entre l'État et l'entité Qualit'ENR, fixant les conditions

d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques. Par cette convention, cette entité est la seule à agréer les formateurs en vue de l'obtention de l'agrément « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Si ce système avait pour but initialement d'encadrer le développement du photovoltaïque pour éviter les dérives, il semble désormais qu'il soit trop contraignant et aurait pour conséquence de ne pas former assez de professionnels pour suivre la demande en photovoltaïque. De nombreux organismes ont pourtant développé des formations courtes, de qualité, en cohérence avec les préconisations des différents arrêtés en la matière, notamment avec l'arrêté du 6 octobre 2021 et qui répondent aux objectifs de sécurité et de respect de l'environnement. Toutefois, avec le cadre juridique actuel, ils ne peuvent leur délivrer l'agrément RGE. Face à la nécessité d'accélérer le déploiement du photovoltaïque sur le territoire national pour répondre aux exigences environnementales actuelles et l'indépendance énergétique de la France, elle lui demande donc si des mesures sont envisagées pour permettre d'ouvrir plus largement le champ de l'agrément RGE et reconnaître d'autres formations comme équivalentes aux exigences de cet agrément, sans devoir nécessairement passer par l'entité Qualit'ENR.

Environnement

Le consentement, une notion écartée de la transition énergétique

3309. – 22 novembre 2022. – **Mme Christine Engrand** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le consentement à l'installation d'engins de productions d'énergie renouvelable. Comment justifier l'effort d'artificialisation de l'environnement par le photovoltaïque, par la multiplication des parcs éoliens sur terre et sur mer, alors qu'on entend justement atténuer les conséquences de l'anthropisation sur l'écosystème ? Comme l'exprime le philosophe Jacques Rancière dans son ouvrage intitulé *Le temps des paysages* : « Nature signifie liberté ». L'esthétique paysagère est politique. Ainsi, lorsque Mme la députée se rend à Febvin-Palfart, une commune rurale de sa circonscription, et qu'elle apprend que 5 éoliennes vont être construites autour du village en dépit d'une pétition citoyenne, du refus du maire, d'un avis défavorable du commissaire enquêteur ainsi que du refus du préfet, car la Cour d'appel de Douai en a jugé autrement ; d'évidence elle constate que la substitution de la nature, l'âme vibrante des paysages, par des dispositifs de production d'énergie renouvelable tels que l'éolien ou le photovoltaïque, s'accompagne bel et bien simultanément d'une confiscation des libertés politiques des concitoyens et des prérogatives de l'administration au profit d'une logique comptable, servile pour être exact, à l'égard des objectifs imposés par l'Union européenne. Ainsi, Mme la députée elle lui demande de se prononcer sur l'un des points d'achoppement de l'écologie politique contemporaine et souhaite savoir si le saccage du paysage doit être perpétré au nom de l'écologie et au détriment du consentement des plus proches habitants de ces installations.

Logement : aides et prêts

Difficultés de versement de « MaPrimeRénov' »

3354. – 22 novembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés de versement aux particuliers des sommes dues en vertu du dispositif « MaPrimeRénov' ». Alors qu'un grand nombre de concitoyens y ont recours afin de procéder à des travaux de rénovation énergétique, ils font face au silence de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui se contente de messages-types, ou de l'intermédiaire chargé d'effectuer les démarches auprès de cet organisme lorsqu'il s'agit de réceptionner les fonds dus. Ceci peut produire deux effets : soit les travaux ont déjà été engagés et réglés, auquel cas ces particuliers peuvent se retrouver dans une situation financière délicate du fait de l'avance des fonds, soit les travaux n'ont pas encore été engagés et ces particuliers ne peuvent utiliser correctement leur équipement actuel à défaut de savoir quand il pourra être remplacé. Dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit par exemple d'une chaudière à fioul, ils se retrouvent à l'approvisionner par *jerrican* à défaut de la remplir complètement au risque de ne pas pouvoir se débarrasser, ensuite, du surplus ou de devoir s'en débarrasser en pure perte. Il lui demande donc si elle compte rappeler leurs obligations à l'ANAH et aux mandataires chargés d'effectuer les démarches auprès de cet organisme et quelles mesures elle compte prendre afin que les aides issues du dispositif « MaPrimeRénov' » soient versées le plus rapidement possible après leur attribution.

Santé

Coupures d'électricité et maintien des appareils électriques médicaux

3424. – 22 novembre 2022. – **Mme Caroline Fiat** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le rationnement et les coupures d'électricité envisagés par l'exécutif, alors que les conséquences pourraient être

dramatiques pour les françaises et les français dont l'état de santé dépend d'appareils électriques médicaux. Les projections et prévisions météorologiques sont sans appel : l'hiver prochain sera probablement le plus froid de la décennie qui vient de s'écouler. La consommation d'électricité, notamment pour se chauffer, serait alors supérieure à celles des années précédentes. Le risque d'atteindre un niveau de consommation globale d'électricité qui engendre le rationnement de l'électricité, voire le délestage, est donc élevé. Ces scénarios ont été étudiés au cours d'un Conseil de défense, en dehors de toute consultation des parlementaires et de construction démocratique et dont les délibérations bénéficient de la protection induite par le secret défense. Alors que le risque encouru pour la santé et la vie de nombre des concitoyens est évident, la menace de coupures d'électricité les inquiète légitimement. Elle lui demande si des exceptions ont été prévues pour les personnes ne pouvant se passer de ces appareils plus de quelques minutes et, le cas échéant, comment le Gouvernement compte s'y prendre pour mettre en place une telle différenciation.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Numérique

Cyberattaques contre les collectivités territoriales et structures publiques

3371. – 22 novembre 2022. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les récentes cyberattaques perpétrées à l'encontre de collectivités territoriales telles que le département de Seine-et-Marne. Alors que le département de Seine-Maritime a fait l'objet d'une cyberattaque le 10 octobre 2022 ayant pour conséquence l'arrêt de nombreux services publics, c'est le département de Seine-et-Marne qui cette fois a été visé le 6 novembre 2022 par une attaque de grande ampleur. Ce sont ainsi 5 000 agents territoriaux qui ont été impactés par cette attaque. Si des solutions ont été trouvées pour assurer la continuité des missions de service public (MDS, PAT, MDPH, PMI), l'activité normale du département ne reprendra que sous un délai de six semaines. Depuis plusieurs années, ces attaques se multiplient contre les structures publiques françaises, encore trop souvent peu équipées pour y faire face. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant qu'il a en outre visé dernièrement l'hôpital de Corbeil-Essonnes, les pirates informatiques réclamant le paiement d'une rançon de plusieurs millions d'euros. Ces cyberattaques, qui impactent sérieusement le fonctionnement des services publics mais également mettent en danger des informations sensibles et les informations personnelles des administrés, risquent de se multiplier dans un contexte de guerre en Europe, certaines puissances étrangères ayant massivement recouru à ces méthodes. Elle lui demande donc quelles mesures sont actuellement envisagées pour renforcer la sécurité informatique des collectivités et structures publiques face à ces attaques qui se multiplieront à l'avenir, afin de protéger les données des Français et d'assurer le bon fonctionnement des services publics.

Numérique

Protection des collectivités territoriales face aux cyberattaques

3372. – 22 novembre 2022. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la sécurité numérique des collectivités territoriales. Les questions de cybersécurité constituent une préoccupation grandissante à mesure que le numérique pénètre de plus en plus dans les vies. En effet, compte tenu du déploiement important du télétravail depuis la crise sanitaire, et de la numérisation croissante des services aux usagers, la réorganisation de la protection cyber des collectivités est nécessaire. Selon le rapport d'activité 2021 du site *Cybermalveillance.gouv.fr*, basé sur une étude réalisée à la fin de la même année, sur « la cybersécurité dans les collectivités de moins de 3 500 habitants », 2/3 des publics (maires, adjoints, agents, DGS) n'ont pas été sensibilisés à la sécurité numérique et 57 % des responsables informatiques interrogés ne sont pas formés à la sécurité numérique. Cela affecte directement la continuité du service public qui est propre aux administrations françaises et qui recouvre un large champ de mission, de la cantine scolaire aux réseaux de transport en passant par l'action sociale. Les petites ou moyennes communes ne sont donc pas suffisamment préparées à ce type d'attaque et les conséquences peuvent être irréversibles. Les territoires à plus grande échelle ne sont pas non plus épargnés : à titre d'exemple, le département de Seine-et-Marne est victime depuis le 6 novembre 2022 d'une attaque informatique inédite et une rançon au montant exorbitant est exigée par les *hackers*. La fuite, le vol ou la perte de données personnelles des habitants du territoire est à prendre en considération, et ce ne serait pas le premier cas de figure : 5 mois après la cyberattaque du Grand Annecy, en

mai 2021, des tests covid-19 ou coordonnées personnelles de plus de 1 000 agents de la communauté d'agglomération ont été diffusés sur le *web* alternatif. Alors que le Gouvernement avait mobilisé, en février 2021, 136 millions d'euros dans le cadre du volet cybersécurité du plan France Relance qui visait chaque commune quelle que soit sa taille, ces mesures semblent insuffisantes. Il paraît ainsi important de réfléchir davantage sur la sensibilisation et sur la formation à la cybersécurité, et sur les moyens à disposition des collectivités pour lutter contre ces actes de malveillance. En conséquence, il souhaiterait connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour renforcer la sécurité numérique des collectivités et anticiper la survenance de cyberattaques.

Télécommunications

Cadre juridique réglementant l'installation de la fibre optique

3445. – 22 novembre 2022. – M. Bertrand Bouyx attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le cadre juridique réglementant l'installation de la fibre optique sur le territoire national. Suite à de nombreuses dégradations des armoires de raccordement, dits points de mutualisation, des milliers de français se voient aujourd'hui empêchés dans leur accès à internet pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois. L'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse) ayant accepté dans sa réglementation de prévoir un mode dérogatoire au mode traditionnel de raccordement par l'opérateur d'infrastructures, le fournisseur d'accès à internet a désormais la possibilité d'effectuer ce raccordement. Dans les faits et avec le temps, l'exception est devenue la règle, l'opérateur d'infrastructures n'a plus la main sur le raccordement qui est désormais effectué par des sous-traitants. Cependant, ces opérations se font encore trop souvent au mépris des règles élémentaires de sécurité et de qualité des interventions. On observe des dégradations quotidiennes sur le réseau par des techniciens appartenant à des sous-traitants de ces opérateurs, sans que la collectivité n'ait ni contrôle ni visibilité sur le travail réalisé. On assiste dès lors à des dégradations de biens publics pour lesquelles les collectivités doivent continuer de verser une subvention. Par ailleurs, lorsque les utilisateurs portent réclamation du bon fonctionnement de leur réseau, ces mêmes opérateurs renvoient ceux-ci vers le gestionnaire du réseau plutôt que de traiter le problème de fond avec eux. Cette situation ralentit le grand plan industriel du déploiement de la fibre en France et contraint les Français à l'heure de la progression de la numérisation des démarches administratives et du développement du télétravail. C'est pourquoi il aimerait obtenir des éclairages sur les actions envisagées pour permettre au plus grand nombre un accès à internet et pour rendre effective l'égalité de traitement des usagers à la fibre.

5551

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 887 Sébastien Delogu.

Automobiles

Relations contractuelles entre concessionnaires et constructeurs automobiles

3253. – 22 novembre 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le nécessaire encadrement des relations contractuelles entre les constructeurs automobiles et les concessionnaires. Depuis mai 2021, plusieurs constructeurs automobiles ont annoncé la résiliation de leurs contrats avec les concessionnaires. Les négociations contractuelles, entamées depuis, témoignent des risques qui pèsent aujourd'hui sur les concessionnaires, ainsi que sur l'ensemble de la chaîne de valeur automobile (recyclage, location). Cette situation, alors même que les constructeurs enregistrent des profits inédits, est la cause directe du déséquilibre entre les constructeurs et le reste de la filière. Un tel déséquilibre est quant à lui permis par un encadrement largement insuffisant des relations contractuelles qui unissent constructeurs et distributeurs. Plusieurs pays européens ont remédié à cette situation - Belgique, Espagne, Grèce, Autriche, Luxembourg et, plus récemment, Italie -, en prévoyant l'obligation pour les constructeurs ou importateurs automobiles d'indemniser les investissements non amortis engagés par leurs distributeurs ou un droit à l'indemnité compensatrice au profit de ceux-ci en fin de contrat. Cette solution permet d'éviter que les contrats de distribution soient remplacés par des

contrats d'agence. Sans l'adoption rapide d'une législation adéquate, c'est toute l'activité de distribution automobile qui se trouverait en péril. Face à un vide législatif national, le changement de modèle proposé par les constructeurs automobiles aurait d'importantes conséquences, compte tenu du rôle clef des concessionnaires en faveur du maillage territorial, du nombre d'emplois qu'ils représentent et de leur potentiel en faveur du verdissement des mobilités. En l'état, on va au-devant de la disparition de nombreuses entreprises, notamment situées en zone peu denses. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette situation ainsi que les mesures qui pourraient être mises en place afin d'y remédier.

Décorations, insignes et emblèmes

Échelons de la médaille d'honneur des chemins de fer

3272. – 22 novembre 2022. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les possibles évolutions des échelons de la médaille d'honneur des chemins de fer. Le décret ministériel n° 53-549 du 5 juin 1953 fixe les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Cette distinction récompense les salariés et anciens salariés des entreprises de transport ferroviaire opérant sur le territoire national ainsi que toutes les personnes ayant rendu des services ou accompli un acte de courage ou de dévouement dans le domaine des transports ferroviaires. Toutefois, la médaille d'honneur des chemins de fer ne comporte que les échelons d'argent, de vermeil ou d'or. Contrairement à la médaille d'honneur du travail attribuée aux salariés du secteur privé, qui disposent d'un quatrième échelon grand or pour récompenser 40 années de services d'un salarié. Par conséquent, il souhaite savoir si une évolution du cadre réglementaire est envisagée pour les échelons de la médaille d'honneur des chemins de fer.

Pollution

Zones à faibles émissions mobilité et pollution atmosphérique par l'aviation

3400. – 22 novembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les grandes agglomérations. Pour lutter contre la pollution, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat et résilience, a rendu obligatoire, d'ici le 31 décembre 2024, la mise en place de ZFE-m dans plusieurs grandes agglomérations. L'interdiction de circuler au sein de ces zones repose sur le système de vignette « Crit'Air ». En 2025, il devrait y avoir 43 zones à faibles émissions dans le pays. Elles permettront ainsi d'améliorer la qualité de l'air dans les grandes villes. La mise en place des ZFE-m ne concerne que les véhicules terrestres alors que l'aviation est aussi responsable d'émission de CO₂ et de poussières fines. Or, dans les ZFE-m ou futures ZFE-m, comme dans la circonscription de M. le député à La Rochelle, les agglomérations sont pourvues d'aérodromes ou d'aéroports dont les avions peuvent, potentiellement, polluer les territoires survolés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter la pollution atmosphérique par l'aviation au-dessus des ZFE-m.

Transports ferroviaires

Développement de nouvelles lignes de Trains d'équilibre du territoire (TET)

3450. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'étude de développement de nouvelles lignes de Trains d'équilibre du Territoire (TET), rédigée par la direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) en mai 2021. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoyait que l'État étudierait le développement de nouvelles lignes de TET en veillant à son articulation avec le programme de régénération et de modernisation du réseau ferroviaire et en précisant, en particulier, les conditions d'une amélioration de l'offre de trains de nuit visant à répondre aux besoins de désenclavement des territoires les plus éloignés des grands axes de circulation, de création de liaisons nationales et intra-européennes et de réduction de l'empreinte écologique. L'étude précitée ouvrait la possibilité d'une ligne directe Metz-Lyon qui desservirait notamment Nancy et Dijon et serait prolongeable jusqu'à Grenoble. Cette ligne désenclaverait la Haute-Marne. Or la SNCF a décidé la suppression définitive à compter de janvier 2023 des arrêts du TGV de la ligne Metz-Nice à Neufchâteau (88) et Culmont-Chalindrey (52). Cette décision nuit fortement aux mobilités dans le Sud et l'Est de la Haute-Marne et s'ajoute aux dysfonctionnements réguliers du TER entre Dijon et

Culmont-Chalindrey (correspondances non assurées, trains supprimés). Le Président de la République ayant annoncé sa volonté de rouvrir les petites lignes de chemin de fer lors de son allocution télévisée du 3 octobre 2022, M. le député souhaite connaître les suites que le Gouvernement compte donner à l'étude de la DGITM.

Transports urbains

Dégradation des conditions de transport dans le Val-d'Oise

3451. – 22 novembre 2022. – M. Arnaud Le Gall alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question des transports publics en Île-de-France, particulièrement dans le secteur Goussainville, Creil et Orry-la-Ville. L'Île-de-France connaît actuellement de fortes perturbations dans l'offre de transports publics. Réseau délabré, conditions de circulation déplorables, baisse de la fréquence des trains ou bus, cela vient d'un manque de volonté politique de l'État et de la région dans l'investissement et le développement d'un réseau de transports publics de qualité. Dans la circonscription de M. le député, la situation sur le RER D entre Goussainville et Creil/Orry-la-Ville ne cesse de se dégrader depuis de nombreuses années et n'a fait qu'empirer depuis le début de l'année 2022. Alors que ce territoire du nord-ouest du Val-d'Oise connaît une forte croissance démographique et se situe dans une zone de forte activité, l'état déplorable du réseau de transports publics affecte les usagers et les usagères au quotidien. Surtout, il témoigne du sous-investissement de l'État et des organismes publics, dont Île-de-France Mobilités, dans l'offre transports collectifs, alors que des solutions portées par les associations d'usagers et usagères existent. Le plan de transports introduit par la SNCF à la rentrée a entraîné une chute vertigineuse de la circulation des trains au mois de septembre 2022. Encore aujourd'hui, de nombreux retard et suppressions affectent quotidiennement la circulation des trains, en raison notamment de pannes répétées du gestionnaire de réseau. Les habitants et habitantes de la branche nord du RER D se trouvent dans une situation de sidération et dénoncent avec force la précarisation des réseaux de transports. En effet, usagers et usagères se plaignent de l'abandon auquel ils font face ainsi que des problèmes qu'entraîne cette situation, particulièrement en matière d'employabilité et d'accès aux études, dans un territoire pourtant en pleine croissance. Face à cette situation, M. le député souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement et de M. le ministre. L'État n'a pas hésité à investir plusieurs milliards d'euros dans le développement du projet « CDG Express » ainsi que dans une ligne de TER directe Picardie-CDG. Ce développement ne doit pas se faire au détriment des usagers et usagères quotidiens des transports publics, alors que l'on fait face à une crise écologique et énergétique nécessitant un investissement massif de l'État dans les transports publics. Il lui demande ce qu'il compte faire pour les usagers et usagères des transports publics d'Île-de-France et du RER D.

Transports urbains

Dégradation des transports publics en Ile-de-France

3452. – 22 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la dégradation des transports publics en Île-de-France. Bus et trains qui ne passent pas, temps d'attente interminables, rames bondées, difficultés à monter dans une rame, impossibilité complète de s'asseoir, sentiment d'étouffement : jour après jour, des centaines de milliers de franciliens vivent un véritable enfer dans les transports en commun. Ces conditions indignes pourrissent littéralement la vie de celles et ceux qui empruntent quotidiennement les transports entre leur domicile et leur lieu de travail, à commencer par les travailleurs de première ligne. Elles font perdre un temps précieux, pèsent sur les vies professionnelles et familiales. Elles favorisent les malaises de voyageurs. Elles exposent à des souffrances considérables les publics prioritaires, dans l'incapacité d'obtenir une place assise alors qu'ils ont une station debout pénible. C'est un véritable chaos qui s'est installé dans les transports en commun francilien. Partout, des trains, des bus sont supprimés, par manque de personnel ou pour faire des économies. Ainsi, en août dernier, le RER B battait des records d'irrégularité, avec 73 % d'indice de régularité seulement. Au début du mois de novembre, le service n'était toujours pas rétabli à 100 % de l'offre d'avant covid-19 sur l'ensemble des lignes, alors que les usagers sont depuis très longtemps de retour dans les transports. Sur le RER C, pour ne donner qu'un exemple, le niveau de fréquentation atteint 102 % par rapport à la période pré-covid, mais il manque trente-trois trains par jour sur 509. Il manque des centaines de conducteurs pour les bus, pour les métros. En effet, la RATP et les autres opérateurs ne parviennent pas à recruter, du fait de la précarisation des métiers liée à l'ouverture à la concurrence, aux conditions de travail trop dures, aux salaires trop bas : 1 500 euros en début de carrière à la RATP, un salaire indigne au vu de la pénibilité et des responsabilités du métier. Et quand la direction de la RATP prétend répondre à ce qu'elle nomme un « problème d'attractivité », c'est en offrant une prime pour celles et ceux

qui ne poseront aucun jour de grève, aucun congé maladie et ce même à la suite d'un accident de travail ou d'une agression, aucun jour d'absence pour s'occuper d'un enfant malade. Un tel dispositif, outre qu'il n'apportera aucune solution effective à la pénurie de personnel, paraît tout simplement contraire au droit du travail. Sur le plan matériel, la situation n'est pas meilleure. Les problèmes techniques s'accumulent : pannes de signalisation, matériel défectueux. L'ensemble des chantiers visant à développer et améliorer le réseau accumulent les dysfonctionnements, les retards, les surcoûts : Eole, NexTEO, tramway 12, nouvelles rames RER. Les finances d'Île-de-France mobilités, quant à elles, sont exsangues. Elles présenteraient un trou de 950 millions d'Euros. Et pour compenser, la présidente de la région Île-de-France et d'Île-de-France mobilités, Valérie Pécresse envisage de porter le prix du pass Navigo à 100 euros. C'est une augmentation obscène, tout simplement insoutenable pour les concitoyens dont l'inflation grignote déjà le pouvoir d'achat et anachronique, quand il faudrait tendre au contraire à la gratuité complète des transports en commun. Au-delà même du calvaire des usagers et des salariés, les dysfonctionnements chroniques du réseau des transports en commun franciliens ont des conséquences systémiques. Conséquences économiques, dans une région qui compte 10 millions de déplacements par jour et constitue le cœur battant du pays. Conséquences écologiques, quand des centaines de milliers d'usagers n'ont d'autre choix que de prendre leur voiture, alors que l'urgence climatique exigerait que le développement d'une offre de transports en commun efficace, peu chère et peu polluante soit une priorité des politiques publiques. Face à une telle situation, l'État doit prendre ses responsabilités. Il faudrait d'abord mettre de l'ordre dans l'in vraisemblable jungle des parties prenantes - IDFM, la RATP, la SNCF, Alstom - qui se renvoient la balle et se défasse les uns sur les autres, ensuite stopper la privatisation qui ne fait qu'alimenter le chaos. Investir massivement pour soutenir les acteurs, enfin permettre le retour à 100 % de l'offre de transports et permettre à la RATP d'augmenter les salaires de ses personnels et de recruter et assurer la modernisation accélérée du réseau et des matériels, sans que les usagers doivent subir une augmentation des tarifs. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de M. le ministre quand et par quels moyens le Gouvernement compte agir pour en finir avec les dysfonctionnements des transports franciliens.

Transports urbains

Gare RER D d'Évry-Val-de-Seine

3453. – 22 novembre 2022. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation de la gare de RER D d'Évry-Val-de-Seine. En effet, plusieurs centaines de familles de la première circonscription de l'Essonne alertent sur la fermeture soudaine du guichet de la gare, impactant gravement le quotidien des habitants du quartier. Outre les personnes âgées, parfois peu à l'aise avec la dématérialisation des services publics, l'ensemble des habitants rencontre désormais des difficultés d'accès au RER. De plus, alors que près d'un million d'euro a été investi en 2019 pour la mise en place de portiques à l'entrée de la gare, aucune mise en service n'est assurée à ce jour. Dès lors, ils dénoncent une grave atteinte aux principes même du service public, notamment le principe d'égalité d'accès et le principe de continuité qui impose que le service ferroviaire fonctionne de manière ponctuelle et régulière. À la disparition du guichet et à des tourniquets toujours hors-services, s'ajoutent les difficultés récurrentes rencontrées par des milliers de voyageurs chaque jour lors de l'utilisation du RER D (retards, annulation de trains, réduction des fréquences). Par ailleurs, Mme la députée s'interroge également sur l'avenir de la gare d'Évry-Val-de-Seine. Alors qu'il y a une dizaine d'années les habitants pouvaient rejoindre le cœur de l'agglomération parisienne en une trentaine de minutes, ils subissent aujourd'hui des incertitudes de parcours et mettent au mieux 42 minutes pour se rendre à la gare de Lyon. Dans cette optique et en l'absence de réponse satisfaisante de la part de la SNCF, de la RATP et de la région Île-de-France, elle lui demande la réouverture du guichet de la gare, la finalisation des travaux commencés et le lancement d'un vaste plan d'investissement permettant l'amélioration des conditions de voyage des usagers, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités

Les modalités de recul de date de départ à la retraite

3420. – 22 novembre 2022. – Mme Céline Calvez attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modalités de recul de date de départ en retraite prévu par la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC). Aujourd'hui, au sein d'une organisation ayant adopté le dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), il peut être demandé au salarié de fixer son départ à la

retraite 2 ans en amont de la date souhaitée. Néanmoins, la conjoncture économique et les situations personnelles pouvant évoluer rapidement, il est parfois difficile pour le salarié d'anticiper et d'évaluer sa situation si longtemps en avance. Ce délai contraint donc souvent le demandeur et ne lui offre pas de marge de manœuvre. Concrètement, il est intéressant de se pencher sur le cas de figure d'une citoyenne de la circonscription de Mme la députée. Après avoir adhéré à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), acceptant ainsi les 60 jours de congés donnés en contrepartie par l'entreprise, cette citoyenne a fixé sa date de départ à la retraite sans mesurer les éventuels futurs effets de l'inflation, de la fiscalité ou de diverses décotes et surcotes. Des éléments négligés lors de sa décision qui la contraignent aujourd'hui à demander un report de 6 mois vis à vis de la date fixée afin d'envisager un départ plus serein en retraite. Néanmoins, aujourd'hui, son entreprise s'oppose à un tel report au nom du dispositif de la GPEC. Même si la citoyenne de sa circonscription accepte de renoncer à l'avantage induit par le dispositif pour s'en soustraire, la seule solution de report proposé par l'entreprise est d'un mois. Ainsi, alors qu'aux yeux du régime général, cette demande est tout à fait réalisable, la gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'entreprise l'en empêche et s'oppose donc au report demandé. Aussi, si le droit à l'erreur est reconnu et permet de régulariser une erreur commise dans une déclaration à l'administration sans être sanctionné, elle aurait voulu savoir comment ce droit à l'erreur pourrait rentrer en application au sein de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) notamment en ce qui concerne le choix des dates de départ en retraite.

VILLE ET LOGEMENT

Banques et établissements financiers

Difficultés d'accès à la propriété : mode de calcul du taux d'usure

3254. – 22 novembre 2022. – M. Paul Molac appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il est sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exiger la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale.

Énergie et carburants

Chauffage dans les HLM - risque de précarité

3285. – 22 novembre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les charges importantes que rencontrent de nombreux locataires de bailleurs sociaux. Si un bouclier tarifaire a été mis en place par la loi de finances 2022, celui-ci entérine toutefois les hausses passées et prévoit des nouvelles hausses de tarifs. De nombreux locataires font état d'une vive inquiétude quant aux régulations de charges à venir et l'impact de ces hausses sur leurs quittances de loyer. Dans des villes populaires telles qu'Aulnay, Bondy ou Les Pavillons-sous-Bois, ces hausses des prix de l'énergie laissent craindre une précarisation importante d'habitants déjà très durement touchés par la crise sociales et inflationniste que connaît la France. Cette crainte est d'autant plus justifiée que le bouclier tarifaire tel qu'appliqué aujourd'hui ne cible que la consommation domestique et ne couvre ainsi pas les fournitures d'électricité nécessaires aux parties communes et équipements communs, ce qui risque d'avoir des répercussions sur les charges des locataires sociaux. Mme la députée rappelle qu'aujourd'hui, 12 millions de personnes en France vivent dans des passoires thermiques. Elle alerte M. le ministre sur le fait qu'au rythme actuel des rénovations thermiques, il faudra 2000 ans pour rénover l'ensemble des passoires thermiques et déplore que le Gouvernement ait choisi de passer outre le souhait d'un grand nombre d'acteurs du logement et de parlementaires en revenant sur les 12 milliards de crédits supplémentaires pour la rénovation thermique adoptés par l'Assemblée nationale. Dans un même temps, les bailleurs sociaux voient leurs aides stagner voire baisser depuis plusieurs années, mettant à mal leur capacité de rénovation thermique de leurs résidences et de construction de nouveaux logements sociaux. La part d'autofinancement de ces opérations par les bailleurs sociaux ne cesse d'augmenter et

fait peser des risques importants de surendettement. Mme la députée insiste sur la nécessité de protéger les locataires de la hausse des prix de l'énergie tout en développant une politique ambitieuse de rénovation thermique. Elle demande quels moyens seront mis en œuvre pour accélérer les rénovations thermiques des résidences sociales et privées. Mme la députée demande si le Gouvernement compte étendre le bouclier tarifaire aux parties communes des résidences sociales. Elle demande quelles aides sont prévues pour aider les locataires face aux hausses importantes des charges locatives.

Étrangers

Attribution d'un logement social pour un titulaire d'un titre de séjour spécial

3315. – 22 novembre 2022. – M. **Christophe Marion** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'arrêté du 20 avril 2022 fixant les titres de séjour permettant l'accès au logement social (la liste est prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation). Les titres de séjour délivrés par le ministère des affaires étrangères n'apparaissent plus et les personnes physiques de nationalité étrangère n'ont donc plus accès au logement social. À titre d'exemple, des enseignants de langue turque, bénéficiaires d'un titre de séjour spécial, se retrouvent aujourd'hui dans une grande précarité alors même que les bailleurs sociaux refusent de leur attribuer un numéro unique départemental (obligatoire pour la présentation du dossier à la commission d'attribution des logements). Il lui demande si une modification de l'arrêté afin de tenir compte de cette situation est envisageable.

Logement

Absence d'informations relatives à l'humidité des logements

3353. – 22 novembre 2022. – M. **Bastien Marchive** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur le manque d'information dont disposent les particuliers sur le niveau d'humidité des logements lors d'une acquisition immobilière. À cette occasion, les propriétaires sont en effet tenus de produire un certain nombre de diagnostics, notamment relatifs à la performance énergétique, à l'exposition au plomb ou encore à la présence d'amiante, mais aucun ne concerne le taux d'humidité du logement mis en vente, quand bien même de nombreux biens sont concernés. Lors d'une enquête en 2013, l'Insee a déterminé qu'environ 20 % des logements présentent des signes d'humidité sur certains murs et 8,5 % subissent des infiltrations d'eau. Or la présence d'humidité entraîne un préjudice non seulement financier, en portant atteinte à la valeur du bien, mais aussi sanitaire, favorisant les problèmes de santé comme le développement et l'exacerbation de l'asthme, selon une expertise de l'Anses réalisée en 2016. Il faut noter enfin qu'un logement peut potentiellement être qualifié d'indécent en fonction de son taux d'humidité. En l'absence de diagnostic obligatoire, le particulier peut ne découvrir la présence d'humidité dans son logement qu'une fois la vente conclue ; il peut alors se trouver dans l'impossibilité d'occuper ce logement et ne dispose alors que de la voie judiciaire, souvent longue, coûteuse et de ce fait décourageante, pour obtenir réparation du vice caché auprès du vendeur. De plus, à l'heure de la rénovation énergétique, il semble opportun de bénéficier de ce diagnostic d'humidité pour éviter tout impact financier et matériel non anticipé sur les rénovations à effectuer. Il lui demande ainsi quels dispositifs l'État compte mettre en place pour permettre aux acquéreurs de bénéficier d'une information exhaustive sur la présence d'humidité dans leur logement.

Logement : aides et prêts

Les délais de paiement, une faille du dispositif MaPrimeRénov'

3356. – 22 novembre 2022. – Mme **Christine Engrand** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, à propos des délais de paiement de MaPrimeRénov' et de ses conséquences néfastes. L'ambition du Gouvernement pour 2022 était que soient portés 800 000 dossiers instruits par l'ANAH concernant l'obtention de MaPrimeRénov'. Ce dispositif mis en place afin de faciliter, donc d'accélérer, la transition énergétique, se donne pour objectif de permettre aux ménages français de bénéficier d'une prime substantielle en quotité du gain énergétique promis par la rénovation envisagée dans leur logement. Les bénéficiaires de cette prime sont en grande partie des ménages dans le besoin : 68 % des dossiers traités concernent des ménages modestes, voire très modestes. Ces ménages emploient en grande majorité cette prime à l'amélioration de leur système de chauffage, puis à l'isolation de leur logement. L'ANAH relève ainsi que pour les ménages très modestes à intermédiaires le geste le plus effectué est

réalisé en faveur de l'installation d'un poêle à granulés. Ce choix est le plus souvent réalisé pour des raisons économiques : il reste moins coûteux d'installer un poêle à granulés qu'une pompe à chaleur ou qu'un dispositif permettant de se chauffer à la biomasse. Le critère économique est donc la principale boussole dans la réalisation de ces travaux. Ainsi, ce sont 66 % des bénéficiaires de l'aide qui n'auraient pas entrepris ces aménagements sans MaPrimeRénov'. Il est donc crucial que l'aide apportée le soit effectivement en temps et en heure. Ce qui n'est malheureusement pas le cas actuellement. En effet, bon nombre de dossiers instruits ne sont pas réglés dans les délais de 2 semaines à 2 mois pourtant renseignés sur le site de l'ANAH. Ainsi il est rapporté par plusieurs entreprises du secteur que certains dossiers sont parfois traités avec plus d'un an de retard. Les erreurs dans la transmission des dossiers ne peuvent pas être les seules imputées dans ce décalage du paiement. Les moyens humains de l'ANAH ne semblent pas être à la hauteur du rythme qui leur est imposé. Au bout du compte, ce sont les ménages et les entreprises de rénovation énergétique qui payent le prix fort. Les premiers se retrouvent dans une situation délicate vis-à-vis de l'entreprise qui a réalisé leurs travaux, tandis que les seconds voient leur trésorerie et leurs prévisions budgétaires chamboulées par l'incertitude de la date à laquelle le paiement sera perçu. Finalement, c'est la dynamique du secteur de la transition énergétique qui est freinée par ces retards. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement prévoit d'endiguer cette faille du dispositif MaPrimeRénov'.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 octobre 2022

N^{os} 4 de Mme Marie-Pierre Rixain ; 450 de M. Laurent Marcangeli ;

lundi 24 octobre 2022

N^{os} 97 de M. François Ruffin ; 592 de M. Jean-François Portarrieu ;

lundi 31 octobre 2022

N^{os} 383 de M. Frédéric Valletoux ; 737 de M. Ugo Bernalicis ; 738 de Mme Sarah Legrain ;

lundi 7 novembre 2022

N^{os} 47 de M. Jean-Pierre Taite ; 241 de M. Paul-André Colombani ; 1098 de M. Karl Olive ; 1100 de Mme Véronique Riotton ; 1105 de M. François Jolivet.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 2543, Santé et prévention (p. 5612) ; **2593**, Santé et prévention (p. 5621).

Abomangoli (Nadège) Mme : 388, Transports (p. 5640).

Alexandre (Laurent) : 1925, Intérieur et outre-mer (p. 5598).

B

Barthès (Christophe) : 1449, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5624) ; **2329**, Santé et prévention (p. 5611).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 635, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5607).

Batut (Xavier) : 1726, Écologie (p. 5577).

Bernalicis (Ugo) : 737, Intérieur et outre-mer (p. 5594).

Bolo (Philippe) : 381, Transports (p. 5640).

Boyard (Louis) : 1629, Intérieur et outre-mer (p. 5598).

Brulebois (Danielle) Mme : 2330, Santé et prévention (p. 5611).

Brun (Philippe) : 1123, Transports (p. 5647).

C

Causse (Lionel) : 1381, Ville et logement (p. 5659).

Chassaigne (André) : 2407, Culture (p. 5576).

Chenu (Sébastien) : 2546, Santé et prévention (p. 5612).

Cinieri (Dino) : 235, Travail, plein emploi et insertion (p. 5652).

Colombani (Paul-André) : 241, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5579).

Cordier (Pierre) : 60, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5578) ; **100**, Travail, plein emploi et insertion (p. 5651) ; **117**, Transition énergétique (p. 5627).

Corneloup (Josiane) Mme : 451, Travail, plein emploi et insertion (p. 5653).

D

Davi (Hendrik) : 735, Intérieur et outre-mer (p. 5593).

Delaporte (Arthur) : 503, Enseignement et formation professionnels (p. 5589).

Dragon (Nicolas) : 458, Transition énergétique (p. 5631).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 431, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5606).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 981, Transition numérique et télécommunications (p. 5638).

E

Etienne (Martine) Mme : 1126, Transports (p. 5648).

F

Fiat (Caroline) Mme : 637, Travail, plein emploi et insertion (p. 5652) ; 2784, Santé et prévention (p. 5615).

G

Garot (Guillaume) : 2537, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5586).

Genevard (Annie) Mme : 2291, Transformation et fonction publiques (p. 5623).

Guetté (Clémence) Mme : 171, Europe et affaires étrangères (p. 5591).

Guiraud (David) : 1193, Intérieur et outre-mer (p. 5597).

H

Habib (David) : 1277, Transports (p. 5649) ; 1886, Santé et prévention (p. 5619) ; 2548, Santé et prévention (p. 5614).

Herbillon (Michel) : 454, Transition énergétique (p. 5631).

J

Jolivet (François) : 1105, Santé et prévention (p. 5618).

Jumel (Sébastien) : 2783, Santé et prévention (p. 5615).

K

Kamardine (Mansour) : 1061, Outre-mer (p. 5601).

L

Laernoës (Julie) Mme : 2018, Transition énergétique (p. 5634).

Lakrafi (Amélia) Mme : 652, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5587).

Lasserre (Florence) Mme : 693, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5609).

Latombe (Philippe) : 1390, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5582).

Lavalette (Laure) Mme : 883, Travail, plein emploi et insertion (p. 5655).

Le Gac (Didier) : 1043, Transports (p. 5646).

Léaument (Antoine) : 1072, Intérieur et outre-mer (p. 5596).

Lebon (Karine) Mme : 2339, Ville et logement (p. 5660).

Leduc (Charlotte) Mme : 2447, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5585).

Lefèvre (Mathieu) : 1575, Ville et logement (p. 5660).

Legrain (Sarah) Mme : 738, Intérieur et outre-mer (p. 5596).

Lemoine (Patricia) Mme : 628, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5580).

Levasseur (Katiana) Mme : 2325, Santé et prévention (p. 5610) ; 3130, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5588).

Lottiaux (Philippe) : 991, Collectivités territoriales (p. 5571) ; 2111, Santé et prévention (p. 5619).

M

Magnier (Lise) Mme : 1963, Culture (p. 5575) ; 2550, Santé et prévention (p. 5614).

Mandon (Emmanuel) : 1897, Intérieur et outre-mer (p. 5595).

Maquet (Jacqueline) Mme : 1477, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5583).

Marcangeli (Laurent) : 450, Collectivités territoriales (p. 5570).

Masségli (Denis) : 2488, Enfance (p. 5589).

Meizonnet (Nicolas) : 591, Transports (p. 5641).

Mette (Sophie) Mme : 2328, Santé et prévention (p. 5610).

Meunier (Frédérique) Mme : 2302, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5585).

Meunier (Manon) Mme : 886, Transports (p. 5645).

N

Naegelen (Christophe) : 122, Transition énergétique (p. 5628) ; 704, Justice (p. 5600).

O

Olive (Karl) : 1098, Santé et prévention (p. 5616).

P

Panifous (Laurent) : 1271, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5582).

Perrot (Patrice) : 1552, Enseignement et formation professionnels (p. 5590).

Petit (Frédéric) : 315, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5573).

Peu (Stéphane) : 409, Culture (p. 5574) ; 2549, Santé et prévention (p. 5614).

Pires Beaune (Christine) Mme : 692, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5608).

Portarrieu (Jean-François) : 587, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5606) ; 592, Transports (p. 5643).

Portes (Thomas) : 1206, Europe et affaires étrangères (p. 5592).

Potier (Dominique) : 2005, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5626) ; 2327, Santé et prévention (p. 5610).

Q

Quatennens (Adrien) : 145, Travail, plein emploi et insertion (p. 5653) ; 159, Santé et prévention (p. 5609).

R

Rambaud (Stéphane) : 80, Intérieur et outre-mer (p. 5593).

Ratenon (Jean-Hugues) : 536, Travail, plein emploi et insertion (p. 5654).

Rauch (Isabelle) Mme : 1553, Travail, plein emploi et insertion (p. 5656).

Rebeyrotte (Rémy) : 2271, Santé et prévention (p. 5620).

Rilhac (Cécile) Mme : 2547, Santé et prévention (p. 5613).

Riotton (Véronique) Mme : 1100, Santé et prévention (p. 5617).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 4, Écologie (p. 5577).

Rouaux (Claudia) Mme : 1984, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5625) ; 2270, Enseignement supérieur et recherche (p. 5590).

Royer-Perreaut (Lionel) : 1551, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5625) ; 1658, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5584).

Ruffin (François) : 97, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5572).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 1706, Travail, plein emploi et insertion (p. 5657).

Saintoul (Aurélien) : 788, Transports (p. 5643) ; 792, Transports (p. 5644).

Seitlinger (Vincent) : 912, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5581).

Soudais (Ersilia) Mme : 741, Europe et affaires étrangères (p. 5592).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 2331, Santé et prévention (p. 5612).

Taite (Jean-Pierre) : 47, Travail, plein emploi et insertion (p. 5650).

Taverne (Michaël) : 1703, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5584) ; 1767, Transition énergétique (p. 5632) ; 1848, Transition énergétique (p. 5633).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 1928, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5569).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 239, Transition énergétique (p. 5630).

Vallaud (Boris) : 1498, Travail, plein emploi et insertion (p. 5656) ; 1969, Transports (p. 5649).

Valletoux (Frédéric) : 383, Transition numérique et télécommunications (p. 5637).

Vermorel-Marques (Antoine) : 1255, Transformation et fonction publiques (p. 5622).

Vincendet (Alexandre) : 158, Ville et logement (p. 5658).

W

Wulfranc (Hubert) : 326, Europe et affaires étrangères (p. 5592) ; 382, Transition numérique et télécommunications (p. 5636).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aménagement du territoire

Critères de classement en zone de revitalisation rurale, 991 (p. 5571) ;

Dispositif Zorcomir, 1984 (p. 5625).

Architecture

Enseignants contractuels des ENSA : à travail égal, statut égal, 409 (p. 5574).

Associations et fondations

Maintien des « parcours emploi compétences » pour les centres sociaux, 100 (p. 5651).

Assurances

Assurance emprunteur : contournement des dispositions de la loi Lemoine, 628 (p. 5580) ;

Assurances habitation, 1477 (p. 5583).

C

Catastrophes naturelles

Alerte sur les franchises en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, 2447 (p. 5585).

Chambres consulaires

Financement des chambres de commerce et d'industrie, 1703 (p. 5584) ;

Revalorisation du point d'indice des agents des CMA, 431 (p. 5606) ;

Situation des agents du réseau des CMA, 635 (p. 5607).

Chômage

Assurance chômage : territorialisation de l'indemnisation, 1706 (p. 5657) ;

Diminution des contrats PEC - menaces de désinsertion, 637 (p. 5652).

Commerce et artisanat

Conséquences de l'ajout éventuel du plomb dans le règlement REACH, 2005 (p. 5626).

D

Déchets

Boues non-hygiénisées, 1726 (p. 5577) ;

Projet d'enfouissement des déchets radioactifs sur le site Cigéo, 2018 (p. 5634).

E

Eau et assainissement

Recouvrement des impayés de redevances d'assainissement, 4 (p. 5577) ;

Transfert compétence eau et assainissement 2026, 450 (p. 5570).

Égalité des sexes et parité

Enjeux égalité femmes-hommes pour les Français de l'étranger, 652 (p. 5587).

Emploi et activité

Avenir des contrats parcours emploi compétences (PEC), 47 (p. 5650) ;

Contrats aidés « PEC » : décret du 11 avril 2022, 451 (p. 5653) ;

Éligibilité à l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 1498 (p. 5656) ;

Maintien des « parcours emploi compétences » pour les centres sociaux, 235 (p. 5652).

Énergie et carburants

Coût de l'électricité pour les scieries et entreprises de l'industrie du bois., 117 (p. 5627) ;

Difficultés d'approvisionnements en énergies fossiles, 239 (p. 5630) ;

Explosion du prix de l'électricité pour les copropriétés, 454 (p. 5631) ;

Lacunes des dispositifs de concertation lors de l'installation d'éoliennes, 1767 (p. 5632) ;

Prix de l'électricité pour les industries françaises, 122 (p. 5628) ;

Question sur l'indisponibilité d'une partie du parc électro-nucléaire français, 458 (p. 5631) ;

Régulation des prix des carburants en Corse, 241 (p. 5579).

Enfants

Commission d'enquête indépendante sur des adoptions internationales illégales, 2488 (p. 5589).

Enseignement supérieur

Accès aux masters et psychologie, 2270 (p. 5590) ;

Demande d'un premier bilan sur l'application du numerus clausus, 2271 (p. 5620).

Étrangers

Refus incompréhensible de visa humanitaire pour le journaliste Hussam Hammoud, 1193 (p. 5597).

F

Femmes

Persistence des inégalités salariales entre les femmes et les hommes, 3130 (p. 5588).

Fonction publique territoriale

Fonction publique - promotion interne, 2291 (p. 5623).

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail des agents de Pôle emploi, 145 (p. 5653) ;

Situation des agents du réseau des CMA, 692 (p. 5608) ;

Situation des personnels des CMA et revalorisation du point d'indice, 693 (p. 5609) ;

Versement de l'indemnité spécifique de service à la filière technique, 1551 (p. 5625).

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des entreprises, formation, apprentissage, financement, 1552 (p. 5590) ;

Formation des salariés en insertion des SIAE, 1553 (p. 5656) ;

Prise en charge de l'apprentissage, 503 (p. 5589).

Français de l'étranger

Prolongation de la détention administrative de Salah Hamouri, 1206 (p. 5592).

H

Handicapés

Mention « handicap » sur la carte grise de véhicules aménagés avant mai 2018, 1043 (p. 5646).

I

Impôt sur le revenu

Aides fiscales pour les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens, 60 (p. 5578) ;

Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers, 2302 (p. 5585) ;

Reconnaissance des personnes hébergeant des réfugiés ukrainiens, 912 (p. 5581).

Internet

Cybercriminalité, 704 (p. 5600).

L

Logement

Conditions de la liquidation du plan épargne retraite, 2537 (p. 5586) ;

Dysfonctionnements des diagnostics de performance énergétiques (DPE), 1848 (p. 5633) ;

Le décompte des logements sociaux, 1575 (p. 5660).

Logement : aides et prêts

Difficulté pour les ménages d'accéder à la propriété en zone métropolitaine, 158 (p. 5658) ;

Impact de l'inflation sur les ménages modestes ayant accédé à la propriété, 1381 (p. 5659).

M

Maladies

Demande de reconnaissance en ALD (affection de longue durée) de la fibromyalgie, 2543 (p. 5612) ;

Financements destinés à la recherche sur les lésions médullaires, 2111 (p. 5619) ;

La fibromyalgie, une maladie oubliée, 2325 (p. 5610) ;

Pour une meilleure inclusion des patients souffrants de fibromyalgie, 2546 (p. 5612) ;

Prise en charge de la fibromyalgie, 2547 (p. 5613) ;

Recherche et prise en charge de la fibromyalgie, 2327 (p. 5610) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 2328 (p. 5610) ; 2548 (p. 5614) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée, 159 (p. 5609) ; 2329 (p. 5611) ; 2330 (p. 5611) ; 2331 (p. 5612) ; 2549 (p. 5614) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie comme une ALD 30, 2783 (p. 5615) ;

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 2550 (p. 5614) ;

Reconnaissance insuffisante de la fibromyalgie, 2784 (p. 5615).

N

Numérique

Vente prochaine d'IDEMIA par le fonds d'investissement Advent International, 1390 (p. 5582).

O

Outre-mer

Bilan de mise en œuvre du fonds mahorais de développement institué en 2011, 1061 (p. 5601) ;

Les saisonniers de Tereos, 536 (p. 5654) ;

Parution du décret d'application de la revalorisation de l'AL foyer, 2339 (p. 5660).

P

Papiers d'identité

Services consulaires - Français de l'étranger - Titres d'identité - Passeport, 315 (p. 5573).

Partis et mouvements politiques

Note des renseignements sur un mouvement politique : alerte démocratique !, 1072 (p. 5596).

Pharmacie et médicaments

Désertification pharmaceutique, 1886 (p. 5619).

Police

Conséquences de la suppression de la PJ, 735 (p. 5593) ;

Départementalisation de la police judiciaire, 80 (p. 5593) ;

Disparition de la police judiciaire, 737 (p. 5594) ;

Matraquage d'un jeune homme accidenté dans le XIX^e arrondissement de Paris, 738 (p. 5596) ;

Réforme de la police judiciaire, 1897 (p. 5595).

Politique extérieure

Détention arbitraire de M. Salah Hamouri par les autorités israéliennes, 326 (p. 5592) ;

Situation du citoyen français Salah Hamouri, 171 (p. 5591) ;

Situation du ressortissant français Salah Hamouri, 741 (p. 5592).

Professions de santé

Reconnaissance de la pratique avancée des IADE, 2593 (p. 5621).

R

Réfugiés et apatrides

Pour l'accueil du journaliste syrien Hussam Hammoud, 1629 (p. 5598) ;

Quels sont les droits sociaux pour les réfugiés Ukrainiens ?, 1925 (p. 5598).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite additionnelle de la fonction publique, 1255 (p. 5622).

Retraites : régime agricole

Revalorisation des pensions de retraite agricoles, 1928 (p. 5569).

S

Santé

Interpellation sur les cigarettes électroniques Puff, 1098 (p. 5616) ;

Prolongation de la convention DASTRI, 1100 (p. 5617) ;

Vente des autotests antigéniques par d'autres acteurs économiques, 1105 (p. 5618).

Services publics

Gestion des réseaux d'initiative publique par les collectivités, 1271 (p. 5582).

T

Taxis

Verbalisation des faits de démarchage abusif par les mototaxis, 381 (p. 5640).

Télécommunications

Armoire de raccordement à la fibre optique, 382 (p. 5636) ; **981** (p. 5638) ;

Difficultés du raccordement final en fibre optique et accès à internet, 383 (p. 5637) ;

Entretien des abords des réseaux de communications électroniques, 1658 (p. 5584).

5567

Tourisme et loisirs

Détecteurs de métaux, 1963 (p. 5575) ;

La pénurie de saisonniers dans les professions du tourisme, 883 (p. 5655) ;

L'encadrement des activités de loisir de détection de métaux, 2407 (p. 5576) ;

Mise en place d'une politique culturelle du tourisme, 587 (p. 5606).

Traités et conventions

Allez-vous signer un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande ?, 97 (p. 5572).

Transports aériens

Limitation du trafic aérien en France, 788 (p. 5643).

Transports ferroviaires

Abonnement « TGV Max » : la SNCF doit la clarté à ses usagers !, 591 (p. 5641) ;

Billet congés annuels, 1123 (p. 5647) ;

Incidents fréquents sur la ligne B du RER, 388 (p. 5640) ;

La palombe bleue, 1969 (p. 5649) ;

Situation des petites lignes de train, 886 (p. 5645) ;

Tracé du train de nuit sud-ouest Palombe bleue, 1277 (p. 5649).

Transports par eau

Développement des péniches à hydrogène vert, 592 (p. 5643).

Transports routiers

Entretien et rénovation du pont de Roubia dans l'Aude, 1449 (p. 5624) ;

Pénurie de chauffeurs de bus scolaires à la rentrée, 1126 (p. 5648).

Transports urbains

Plan canicule dans les transports en commun, 792 (p. 5644).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Retraites : régime agricole

Revalorisation des pensions de retraite agricoles

1928. – 4 octobre 2022. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les dispositions issues de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France. L'objectif initial du texte était de « garantir un niveau minimum de pensions à l'ensemble des retraités relevant du régime agricole en le portant à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) », soit 1 046 euros net mensuels. Cet objectif est atteint depuis le 1^{er} novembre 2021 par le versement d'un complément différentiel. Il apparaît toutefois que ce nouveau dispositif est source de difficultés pour les agriculteurs, notamment pour ceux qui ont débuté comme salarié du régime général et terminé leur carrière en tant qu'agriculteur. En cotisant au régime général puis au régime agricole, ces personnes polypensionnées qui pensaient être concernées par la revalorisation des retraites agricoles en sont exclues au motif que leur pension de salarié est déjà prise en compte dans le mode de calcul de la revalorisation des retraites agricoles. Aussi, souhaiterait-elle connaître, d'une part, le nombre de pensionnés concernés comme l'impact financier de cette disposition restrictive et, d'autre part, les mesures que le Gouvernement envisagerait de prendre pour revenir sur cette application de la loi, ainsi restreinte.

Réponse. – La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles en France continentale et dans les outre-mer permet de porter le minimum de pension de retraites de base et complémentaires des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, ayant eu une carrière complète en cette qualité, de 75 % à 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. Elle s'est traduite par la revalorisation du complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), prévu par l'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime, pour les pensions dues à compter du 1^{er} novembre 2021. Le CD de RCO, attribué sous certaines conditions, est calculé en fonction de la durée d'assurance accomplie par l'assuré en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Il est attribué notamment sous la condition d'avoir demandé la liquidation de l'ensemble de ses droits à retraites de base et complémentaires, condition dite de subsidiarité, et il est soumis à un plafond de pensions égal à 85 % du SMIC net d'un salarié agricole. Ainsi, lorsque le montant potentiel du CD de RCO, ajouté à l'ensemble des pensions de retraites de base et complémentaires de droits propres de l'assuré, tous régimes confondus, dépasse ce plafond de pensions, ce montant potentiel est écarté à due concurrence du dépassement. Actuellement, les majorations de pensions accordées au titre des minima de pensions (la majoration de pension accordée au titre de la pension majorée de référence -ou minimum de retraite de base non salariée agricole de droit propre et dérivé- dans le régime de retraite de base des non-salariés agricoles, depuis 2009, et la majoration de pension accordée au titre du minimum contributif ou du minimum contributif majoré dans le régime général et les régimes alignés, depuis 2012), sont soumises à une condition de subsidiarité et à des plafonds de pensions afin d'assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés. C'est dans le même esprit que la mesure de revalorisation des pensions de retraite non-salariées agricoles prévue par la loi du 3 juillet 2020 a également soumis le CD de RCO à un plafond de pensions. Ce plafonnement permet d'assurer une équité entre assurés monopensionnés et polypensionnés afin de constituer véritablement un minimum de pensions. Aussi, l'éventualité d'une réforme des modalités de calcul du CD de RCO ne pourra être envisagée que dans le cadre d'une réflexion globale sur les minima de pensions accordés par les régimes de retraite, notamment dans le cadre de la prochaine réforme des retraites. Enfin, la mesure de revalorisation prévue par la loi du 3 juillet 2020 bénéficiera à plus de 214 000 personnes, pour un gain moyen de plus de 100 € brut par mois, et est financée par la solidarité nationale. Son coût est estimé à 293 M€ pour 2022. Les modalités précises de son financement ont été inscrites à l'article 29 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 lequel prévoit une augmentation de la fraction des droits sur les alcools redéployée du régime d'assurance vieillesse de base des personnes non-salariées des professions agricoles –celui-ci étant devenu récemment excédentaire– vers le régime de retraite complémentaire obligatoire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Eau et assainissement**Transfert compétence eau et assainissement 2026*

450. – 2 août 2022. – M. Laurent Marcangeli appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'inquiétude d'un grand nombre d'EPCI au sujet du transfert de compétence eau et assainissement prévu le 1^{er} janvier 2026. En effet, de nombreuses communes rurales craignent d'importantes pertes de recettes, la perte par l'échelon communal d'infrastructures ainsi que le risque d'une augmentation du prix de l'eau et de l'assainissement. Par ailleurs, les regroupements de communes rurales estiment qu'il leur sera difficile de faire face aux dépenses engendrées par ce transfert prévu par la loi NOTRe. Il lui demande son avis sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la poursuite du transfert de compétences eau et assainissement, comme le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires l'a indiqué lors du lancement du plan « eau » le 29 septembre dernier. Ce transfert à l'échelon intercommunal répond en effet aux enjeux actuels et ceux d'avenir en lien avec le changement climatique. En particulier, le passage à l'échelon intercommunal permettra de disposer de services ayant la taille critique pour assurer une bonne maîtrise et la performance des services d'eau et d'assainissement ; plus les services d'eau potable couvrent une population importante, meilleure est la connaissance du réseau, ainsi que son rendement et sa gestion. Cela permettra d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers, en générant des économies d'échelle en mutualisant efficacement les moyens techniques et financiers. A l'heure où l'été exceptionnel se termine et qu'une centaine de communes ont connu des ruptures d'approvisionnement en eau, la nécessité de sécuriser cet approvisionnement est apparue clairement, à la fois en quantité et en qualité. Cela nécessite des interconnexions qui se raisonnent à l'échelle du bassin de vie, voire du département, en lien avec l'aménagement du territoire. Par ailleurs, il convient de rappeler la responsabilité des élus à délivrer de l'eau conforme à ses usagers et à garantir des niveaux de rejets répondant aux normes. Concernant les inquiétudes relatives à l'augmentation des prix, il est à noter que l'harmonisation des tarifs et des modes de gestion ne sera pas immédiate, et que s'il y a augmentation, elle sera étalée dans le temps et modérée en raison des économies d'échelle réalisées. Le rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de 2016 « L'eau, à quel prix ? » apporte des éléments intéressants sur ce point. Par ailleurs, la loi 3DS a apporté quelques assouplissements en réponse aux inquiétudes des élus sur les tarifs et les investissements à réaliser. Premièrement, la possibilité de financer des investissements importants (usines de traitement des eaux, stations d'épuration, renouvellements de réseaux) par le budget général a été élargie (L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales), en supprimant les seuils de population et d'usagers. Tous les EPCI peuvent désormais financer des investissements importants par la fiscalité, afin d'éviter une trop forte augmentation tarifaire qui pourrait se traduire par un mécontentement des usagers et un accroissement des impayés. L'interdiction de prise en charge ne s'applique pas non plus, quelle que soit la population des EPCI à fiscalité propre, aux services de distribution d'eau et d'assainissement des eaux usées, pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI. Cette disposition va permettre aux élus de compenser des différences de situations entre usagers dans les premières années suivant le transfert de compétence. Deuxièmement, l'article 30 de la loi 3DS introduit également l'organisation d'un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre, dans l'année précédant le transfert. A l'issue de ce débat, une convention peut être conclue, précisant les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire, déterminant les orientations et les objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures. Elle peut également organiser les modalités des délégations de compétences aux communes qui en feraient la demande à compter du 1^{er} janvier 2026. Enfin, il est à noter que depuis l'adoption de la loi "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, la tarification sociale de l'eau a été généralisée pour toutes les collectivités volontaires. Cette politique sociale de l'eau permet de mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit pour les personnes physiques d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques. Le dispositif permet de prendre en compte la composition et les revenus des ménages et de faciliter l'accès à l'eau de tous, y compris les plus précaires.

*Aménagement du territoire**Critères de classement en zone de revitalisation rurale*

991. – 6 septembre 2022. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les difficultés posées, dans de nombreuses intercommunalités, par le mode de classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR). Conçues pour aider le développement des territoires ruraux à travers des mesures fiscales et sociales, les ZRR ont été créées en 1995 par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et modifiées par la loi relative au développement des territoires ruraux de 2005. Toutefois, lors de la loi de finances rectificative de 2015, les critères de classement des communes en ZRR ont été modifiés. Ils ne sont ainsi plus examinés à l'échelle de chaque commune mais à l'échelle de l'intercommunalité. Pour être classé en ZRR au 1^{er} juillet 2017, l'EPCI doit donc avoir à la fois une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians. Or cette évolution porte préjudice à nombre de communes qui, bien qu'appartenant à un EPCI ne remplissant pas ces critères économiques et démographiques, seraient à titre individuel susceptibles de bénéficier du classement et donc des mesures visant à maintenir et créer des commerces et des entreprises. En effet, depuis la loi NOTRE, nombreuses sont les communes rurales, isolées ou peu peuplées, ayant été rattachées, parfois contre leur gré et la cohérence humaine et géographique, à une intercommunalité plus vaste. Ces villages, souvent fragiles, subissent la désertification des commerces. Ils mériteraient eux aussi d'être aidés mais en sont empêchés par leur appartenance à un EPCI ne réunissant pas tous les critères. Les arrêtés des 16 mars 2017 et 22 février 2018 ont établi la liste précise des communes classées ZRR, qui est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. La période actuelle permettra au Gouvernement d'établir une nouvelle liste. Il lui demande si, au regard de cette situation, le Gouvernement compte remédier aux difficultés énoncées, notamment en faisant en sorte que cette future liste puisse rétablir le critère de classement sur une base communale.

Réponse. – Avant la première réforme de zones de revitalisation rurale (ZRR) votée en 2005, les critères de classement en ZRR se référaient à différents échelons territoriaux (arrondissements, cantons et communes) et rendaient peu lisible le dispositif, notamment pour les particuliers et les entreprises. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires a pour la première fois introduit l'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comme critère de classement en ZRR. Par ailleurs, les communes incluses dans un EPCI à fiscalité propre satisfaisant aux nouveaux critères d'éligibilité (densité et critères socio-économiques) étaient éligibles au zonage. Enfin, les EPCI à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population étaient en ZRR étaient *de facto* classés en ZRR. Les évaluations réalisées en 2014 par une mission inter-inspections (inspection générale de l'administration, inspection générale interministérielle du secteur social, conseil général de l'environnement et du développement durable, conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux), ainsi que les travaux conduits par la mission d'information de l'Assemblée nationale animée par les députés Alain Calmette et Philippe Vigier ont confirmé la nécessité de faire évoluer le dispositif afin de mieux prendre en compte les évolutions des territoires ruraux et le rôle croissant de l'intercommunalité en matière de développement économique, conforté par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Après consultation des associations d'élus, annoncée lors du Comité interministériel aux ruralités du 13 février 2015, la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a considérablement simplifié les critères de classement pour aboutir à deux critères (revenu et densité) et faire de l'EPCI l'échelon de référence des ZRR. Afin d'accompagner les communes sortantes non retenues dans l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale, le Gouvernement a maintenu le bénéfice des effets du classement pour les communes de montagne, en application de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, ainsi que pour les autres communes sortantes, en application de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Dès 2020, le Gouvernement avait anticipé l'extinction de plusieurs dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi arrivant à échéance au 31 décembre 2020, et chargé une mission inter-inspections (Inspection générale des finances-Inspection générale de l'administration-Inspection générale des affaires sociales-Conseil général de l'environnement et du développement durable) de les évaluer. Le rapport de la mission, qui traite notamment des ZRR, a été remis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public en avril 2021. Dans la continuité de précédents rapports de parlementaires et d'experts qui ont analysé ces dernières années le déploiement des ZRR, cette mission conclut à une relative inefficacité des exonérations fiscales et sociales sur la création d'entreprises et sur l'emploi. Pour autant, ces exonérations sont perçues par les entreprises et les collectivités territoriales comme

un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Eu égard à l'ampleur des travaux envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les élus, le Gouvernement a proposé de proroger de deux ans les zonages arrivant à échéance au 31 décembre 2020 dans le cadre de la loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Cette prolongation concerne également les communes sorties du classement à la suite de la réforme votée en loi de finances rectificative pour 2015. Le maintien de l'échelon intercommunal semble encore aujourd'hui justifié à plusieurs titres : au regard des compétences des EPCI à fiscalité propre, notamment en matière de développement économique, en tant qu'échelon de définition d'un projet de territoire et pour la cohérence avec les démarches contractuelles et programmes d'intervention déployés par le Gouvernement, dont les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ce sujet sera toutefois bien abordé à l'occasion de la concertation qui sera prochainement lancée avec les différents acteurs (élus, acteurs économiques, associations...) qui prendront part à la réforme des ZRR portée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Traités et conventions

Allez-vous signer un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande ?

97. - 12 juillet 2022. - M. François Ruffin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger : va-t-il laisser signer, dans le dos des Français, un accord de libre-échange avec la Nouvelle-Zélande ? Alors que l'agriculture, là-bas, recourt à l'atrazine, au Diflubenzuron, aux tourteaux de palme ? M. le député exige un débat public. « Déléguer notre alimentation, notre protection, notre capacité à soigner, notre cadre de vie au fond, à d'autres, est une folie ». Ainsi s'exprimait le Président de la République, Emmanuel Macron, au cœur de la crise covid, en mars 2020 : la mondialisation à tout prix était une folie, qu'il fallait réguler. Cette semaine, pourtant, après le Japon, Singapour, le Vietnam, le Mexique, le Canada, l'Union européenne s'apprête à signer un nouvel accord de libre-échange : avec la Nouvelle-Zélande, cette fois. Ce texte sera-t-il discuté à l'Assemblée, au Sénat, devant les parlements des pays membres ? Sera-t-il validé par les citoyens ou leurs représentants ? Il ne semble pas. L'étape démocratique, on s'en passera. Que contient le texte, d'ailleurs ? Quelles décisions pour l'industrie, pour l'agriculture, pour les services ? On l'ignore. Seules des bribes ont filtré : des milliers de tonnes de produits laitiers, de viandes ovines, bovines, proviendront depuis l'autre bout du monde. Ce texte respectera-t-il les « clauses miroirs », vantées par la France durant sa présidence ? En gros : que les normes européennes s'appliquent aux produits importés, provenant d'ailleurs, pour assurer à la fois protection de l'environnement, la santé des consommateurs, une concurrence équitable entre producteurs ? Pas du tout. Ainsi, comme le relèvent les professionnels de la viande et du lait : la Nouvelle-Zélande autorise l'atrazine. C'est un herbicide qui contamine l'eau, classé « produit nocif » pour l'homme, interdit en France et en Europe depuis 2003 et qui pourtant, vingt ans plus tard, continue de polluer les rivières ! Eh bien, les éleveurs néo-zélandais pourront exporter vers le continent européen leur lait, leur beurre, leurs vaches, tout en déversant cette molécule dans les sols. *Idem* pour le Diflubenzuron, classé possible cancérigène, l'Union européenne a interdit l'usage de ce pesticide en janvier 2021. En Nouvelle-Zélande, cette substance est utilisée en élevage ovin, tant sur les prairies que sur les animaux, de façon routinière. Ou encore, les tourteaux de palme, une monoculture qui cause, on le sait, la déforestation dans les forêts d'Asie du Sud-Est. La Nouvelle-Zélande en est, aujourd'hui, le premier importateur mondial, notamment pour alimenter ses vaches laitières. L'Union européenne va-t-elle prétendre protéger les forêts et signer un accord de libre-échange qui contribue à leur destruction ? De même, enfin, pour le bien-être animal. Aucune loi, en Nouvelle-Zélande, ne fixe d'exigence quant à la durée de transport. C'était il y a près de cinq ans, lors du précédent mandat, le président de la Fédération nationale bovine était auditionné par les députés à l'occasion des États généraux de l'alimentation : « Qu'attend-on de nous ? lançait Bruno Dufayet. Vous voulez la compétition, le modèle néo-zélandais ? On le fera. Une agriculture familiale de proximité, qui intègre le bien-être animal ? On le fera. Vous voulez tout à la fois ? C'est aux Français et à vous, les politiques, de fixer un cap ». Pour sa part, M. le député a choisi. Et ce n'est pas la compétition face au modèle néo-zélandais, avec atrazine, Diflubenzuron et tourteaux de palme. Il lui demande une chose simple : au nom de la France, suspendre cet accord, le rendre public et le présenter à l'Assemblée nationale, au Sénat, afin que sa signature, ou non-signature, soit précédé d'un débat démocratique. - **Question signalée.**

Réponse. – La France a soutenu les négociations conduites par l'Union européenne avec la Nouvelle-Zélande depuis leur lancement en 2018 : la Nouvelle-Zélande est un partenaire stratégique dans l'Indopacifique, qui partage notre ambition pour le développement durable et pour un commerce plus durable à l'échelle mondiale. Son marché représente des opportunités économiques intéressantes pour nos entreprises. Sur le plan économique, alors que la France a régulièrement un excédent commercial avec la Nouvelle-Zélande, cet accord devrait ouvrir de nouvelles opportunités pour nos entreprises et consolider nos parts de marché, notamment dans les secteurs exportateurs de biens et de services comme les véhicules, les vins et spiritueux, les produits pharmaceutiques et le luxe. Il devrait également améliorer notre accès aux marchés publics néo-zélandais. Nous avons par ailleurs activement œuvré à la protection de nos filières agricoles sensibles. Nous avons obtenu que cet accord les protège contre des ouvertures trop importantes en excluant des libéralisations complètes et en prévoyant des contingents au volume limité, ouverts progressivement, ainsi que la définition de règles d'origine strictes. Nous serons particulièrement vigilants au suivi des dispositions négociées et à leur mise en œuvre. Sur le plan du développement durable, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage pleinement nos valeurs, en particulier sur le plan climatique. L'accord est le plus ambitieux jamais négocié par l'UE sur ce point. Il met en œuvre l'alignement de notre politique commerciale avec notre action climatique, environnementale et sociale, reprenant le souhait émis par la France de faire de la politique commerciale un levier pour notre ambition en matière de développement durable. Il intègre l'Accord de Paris comme élément essentiel, prévoit des sanctions commerciales en dernier ressort en cas de violation des principaux engagements en matière de développement durable et intègre des dispositions sur l'égalité des genres, les subventions aux énergies fossiles, l'économie circulaire ou la lutte contre la déforestation. Sur ce dernier point, la Nouvelle-Zélande est consciente des enjeux de déforestation : plus de 60 % de la forêt naturelle du pays est protégée et n'admet aucune exploitation. Les produits forestiers néo-zélandais proviennent essentiellement de forêts de plantation. En outre, le futur règlement européen sur la lutte contre la déforestation, sur lequel les Etats membres de l'UE sont parvenu à un accord au Conseil le 28 juin 2022, interdira très bientôt la mise sur le marché européen de tourteaux de palmiste issus de la déforestation. Cette interdiction s'appliquera également aux importations indirectes de tourteaux de palmistes via les importations de produits animaux couverts par le règlement comme la viande de bœuf. L'accord avec la Nouvelle-Zélande présente en outre une avancée supplémentaire en matière de cohérence des politiques européennes : pour la première fois dans un accord commercial, les concessions sur la viande bovine seront soumises à une conditionnalité liée à un cahier des charges précis (bovins élevés à l'herbe en plein air). Cette exigence va au-delà de ce que nous imposons à nos producteurs, et cela garantira que seule de la viande bovine de haute qualité bénéficiera des préférences de l'accord. Par ailleurs, il nous faut rappeler que tout produit importé dans l'Union européenne doit être sûr, ne représenter aucun danger pour la santé des consommateurs et être conforme à la législation sanitaire et phytosanitaire (SPS) de l'UE. Cet accord, comme tous les accords de commerce de l'UE, ne remet pas en cause le principe selon lequel tout produit qui entre dans l'UE doit être conforme à ses normes et standards. Ainsi, les limites maximales de résidus (LMR) pour l'atrazine et le diflubenzuron ont été fixées dans l'UE au seuil de quantification et s'appliquent à tous les produits importés, y compris ceux provenant de Nouvelle-Zélande. Enfin, cet accord respecte le cadre démocratique fixé pour sa négociation et son contrôle. D'une part, la Commission l'a négocié sur la base d'un mandat délivré par le Conseil, dont le respect a été régulièrement vérifié par ce dernier au cours des quatre années de négociation. D'autre part, la signature de l'accord ne sera possible qu'après autorisation du Conseil, ce qui permettra à chaque Etat membre de vérifier que le contenu de l'accord est conforme à ses intérêts. Enfin, et surtout, l'accord sera soumis à la ratification du Parlement européen, qui a lui aussi été informé régulièrement de l'avancée des négociations et qui a pu manifester à l'occasion des auditions de la Commission ses attentes sur ce sujet. Ce n'est qu'après cette ratification que l'accord pourra être formellement conclu et entrer en vigueur.

5573

Papiers d'identité

Services consulaires - Français de l'étranger - Titres d'identité - Passeport

315. – 26 juillet 2022. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les difficultés de nombreux Français de l'étranger à accéder aux services consulaires. Le Président de la République a fait de l'accès simplifié des Français de l'étranger aux services publics une priorité pour son nouveau mandat. À cet égard, M. le député note avec satisfaction la généralisation prochaine de France Services Français de l'étranger ainsi que les efforts déployés pour accroître la dématérialisation du renouvellement des titres d'identité. De nombreux concitoyens continuent toutefois d'alerter M. le député sur la quasi-impossibilité d'obtenir un rendez-vous au consulat pour effectuer ces démarches administratives parfois indispensables. En particulier à Berlin et à Francfort,

de nombreux citoyens tentent depuis plusieurs mois d'obtenir un rendez-vous, sans succès et ce malgré le déploiement récent du nouveau logiciel de prise de rendez-vous. D'autres, qui doivent renouveler leurs papiers d'identité, songent même à faire un aller-retour en France pour procéder à ces démarches. Certains vont même jusqu'à entamer les démarches pour obtenir la nationalité de leurs pays d'accueil, afin de pouvoir y mener plus simplement leurs démarches d'état civil. Il n'est pas acceptable que la lenteur des services consulaires pousse certains des concitoyens à changer de nationalité. Un rendez-vous au consulat constitue par ailleurs pour beaucoup de citoyens un déplacement de plusieurs dizaines voire centaines de kilomètres, donc du temps et de l'organisation. L'absence totale de visibilité sur les possibilités de rendez-vous complique fortement la réalisation de ces démarches. Il lui demande ainsi les pistes étudiées pour améliorer, à court terme, l'accessibilité des services publics à l'étranger, en particulier ceux de l'état civil.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères est conscient des difficultés rencontrées par certains de nos compatriotes établis hors de France pour faire renouveler leurs titres d'identité et de voyage. De nombreux postes à l'étranger ont été contraint d'adapter l'activité consulaire et la réception du public aux restrictions en vigueur, dictées par la situation sanitaire. Toutes les démarches administratives nécessitant une comparution personnelle au consulat se font désormais uniquement sur rendez-vous. Comme en métropole, les services des passeports et carte nationale d'identité font actuellement face à une très forte demande et à un allongement des délais de rendez-vous, qui résulte de la réduction des capacités de réception pendant plusieurs mois en raison des contraintes sanitaires. Pour pallier cette hausse de la demande, des créneaux supplémentaires sont régulièrement proposés en ligne. Grâce à une fonctionnalité qui vient d'être ajoutée à la nouvelle plateforme de prise de rendez-vous dans les consulats, les usagers peuvent être informés sur leur adresse électronique, après inscription, des créneaux de rendez-vous mis en ligne qui se libèrent dans leur consulat. Les services consulaires restent bien entendu toujours disponibles pour répondre aux situations d'urgence avérées. En outre, des mesures de modernisation permettent déjà d'optimiser le temps de délivrance des titres. De nombreux postes bénéficient déjà de l'envoi postal sécurisé du passeport à domicile. Cette modalité d'envoi, lorsque les conditions de sécurité d'acheminement sont réunies, rencontre un vif succès auprès des usagers, leur évitant ainsi une seconde comparution personnelle. Concernant l'état civil des Français de l'étranger, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères continue de déployer le projet RECE, qui vise à moderniser la gestion de l'état civil dans son ensemble au travers d'une expérimentation de dématérialisation des documents authentiques d'état civil dont le SCEC et les autorités diplomatiques et consulaires sont dépositaires. L'enjeu est de donner à un acte d'état civil numérique la même valeur authentique qu'un acte papier signé de façon manuscrite par un officier d'état civil (OEC) grâce à la signature électronique. La première étape a été franchie en mars 2021. Depuis cette date, les usagers demandent et reçoivent leurs documents dans un espace personnel sur le site service-public.fr. Un million et demi de copies ou d'extraits d'actes ont été délivrés depuis l'ouverture du portail, dans un délai moyen de trois jours à compter de la saisie de la demande. Fin 2022, une nouvelle démarche en ligne permettra aux usagers de disposer d'un point d'entrée unique pour poser des questions générales d'état civil ou pour compléter des dossiers en cours. Enfin, en 2023, les actes seront créés dans le RECE, signés électroniquement par les OEC et déposés automatiquement dans le registre électronique. A terme, les usagers pourront télé-déclarer les événements d'état civil les concernant via le site service-public.fr.

5574

CULTURE

Architecture

Enseignants contractuels des ENSA : à travail égal, statut égal

409. – 2 août 2022. – **M. Stéphane Peu** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation des 954 enseignants contractuels qui exercent au sein des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). En effet, l'importante responsabilité d'assurer la formation au métier d'architecte est en France confiée à des enseignants parmi lesquels on constate une forte disparité de statut. Parmi ceux-ci, on observe une précarisation croissante des vacataires et des agents contractuels dont le niveau de rémunération est au SMIC, sans aucun rapport avec leur niveau de qualification (au moins bac +5 et jusqu'à bac +8 ou doctorat) ni d'expérience ou d'ancienneté. Ces enseignants contractuels représentent selon les chiffres fournis par son ministère, 43 % des enseignants et 23 % des effectifs en équivalent temps plein (ETP). Leur niveau de rémunération qui est de 640 euros pour un mi-temps, est ainsi sévèrement plafonné en contradiction avec l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État qui prévoit que « le montant de la rémunération est fixé par l'autorité administrative, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour

leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience » et que ce rémunération « fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans ». Cette situation constitue donc d'abord une violation du cadre législatif. Elle est en outre tout à fait préjudiciable à la qualité des enseignements qui concourent à la formation d'une profession réglementée puisqu'il s'agit de former celle et ceux qui conçoivent, créent ou réparent le cadre de vie d'aujourd'hui et de demain. En outre, cette situation est injuste puisqu'elle conduit dans un même établissement, à voir cohabiter des statuts différents à compétences et fonctions égales, conduisant les uns à être rémunérés au niveau normal prévu par la grille indiciaire pour un fonctionnaire de catégorie A et les autres à être payés au SMIC. Dans une unanimité particulièrement éclairante, les personnels concernés lui ont adressé par voie de pétition leurs revendications pour réparer cette injustice. Ils demandent notamment « l'équilibrage de traitement des enseignants contractuels et des vacataires » de sorte que leur rémunération soit fixée « en référence à ce que devrait normalement percevoir un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions » (art. 5.2.2 de la circulaire du 20 octobre 2016) et la « reconnaissance et l'identification par arrêté de toute discipline enseignée en écoles d'architecture (...) notamment les langues étrangères ». Il souhaite savoir quelle suite elle souhaite donner à ces revendications on ne peut plus légitimes pour que soit mis fin à une injustice et à un grave dysfonctionnement qui affecte le service public de la formation des architectes.

Réponse. – Les enseignants exerçant dans les vingt écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) relèvent actuellement de plusieurs catégories et statuts. Trois statuts sont prévus par des décrets issus de la réforme des ENSA de 2018 : il s'agit des enseignants chercheurs titulaires (décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des ENSA), des enseignants associés et invités (décret n° 2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des ENSA) et des intervenants extérieurs (décret n° 2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des ENSA). Les ENSA comptent également dans leur effectif enseignant des contractuels en CDD ou en CDI, dont le statut n'est pas encadré par des textes spécifiques aux ENSA, mais par des textes législatifs généraux qui régissent les conditions d'emploi des agents contractuels. En mars 2021, les enseignants titulaires (professeurs et maîtres de conférences) représentaient 53 % des postes enseignants (en équivalents temps plein), les enseignants contractuels 32 % et les enseignants associés 15 %. Le ministère de la culture a souhaité en 2022 mieux connaître la situation des enseignants contractuels afin de revaloriser leurs conditions de rémunération. Une étude par questionnaires adressée à l'ensemble des écoles ainsi qu'aux enseignants contractuels en CDD et CDI a été élaborée. Elle vise à caractériser le profil des enseignants contractuels rémunérés par les établissements, à préciser leur situation économique et sociale et à déterminer les attentes des écoles vis-à-vis de cette catégorie d'enseignants. Le cahier des charges de l'étude a été partagé avec les organisations syndicales représentatives des personnels des ENSA et la direction des écoles. Les résultats de l'étude permettront de répondre en partie à la préconisation de l'inspection générale des affaires culturelles, dans son rapport n° 2020-18 « La réforme des écoles nationales supérieures d'architecture : bilan d'étape », consistant à construire une gestion prévisionnelle des effectifs des enseignants dans les ENSA. En parallèle, le ministère de la culture a porté une demande de revalorisation de la rémunération des enseignants contractuels en CDD et en CDI rémunérés par les ENSA, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023. Une première enveloppe globale de 1,5 M€ permettra, dès le début de l'année 2023, de revaloriser les rémunérations de l'ensemble de ces enseignants. Les modalités de répartition de cette enveloppe font actuellement l'objet d'une concertation avec les représentants du personnel du ministère et des enseignants contractuels du collectif.

5575

Tourisme et loisirs

Détecteurs de métaux

1963. – 4 octobre 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la stigmatisation que subissent les personnes qui pratiquent la détection de métaux comme activité de loisirs. La France compte 120 000 personnes pratiquant plus ou moins régulièrement la détection de métaux. Ce loisir n'est pas reconnu et il n'existe aucun chiffre officiel ce qui entraîne de nombreuses incompréhensions. Pourtant, l'activité a une utilité non négligeable puisqu'elle consiste à déblayer du sol tous les métaux qui s'y trouveraient, permettant ainsi de les assainir des pollutions accumulées. Cette activité a donc des bénéfices environnementaux, sanitaires et psychologiques liés à l'exercice d'une activité en plein air. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour reconnaître cette activité de loisir et éviter la stigmatisation des personnes qui la pratiquent. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la

délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaire la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En outre, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la nation, la restitution historique et scientifique ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles. En effet, en creusant le sol pour en extraire les artefacts signalés par les détecteurs de métaux, les détectoristes sont susceptibles de causer des dommages irréversibles au patrimoine archéologique, en portant à la fois atteinte au contexte dans lequel sont enfouis les vestiges archéologiques et aux vestiges eux-mêmes. Si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la mise au jour de vestiges prive ainsi la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Ainsi, le ministère de la culture n'entend pas faire évoluer la législation en la matière.

Tourisme et loisirs

L'encadrement des activités de loisir de détection de métaux

2407. – 18 octobre 2022. – **M. André Chassaing** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'encadrement des activités de loisir de détection de métaux. La Fédération française de détection de métaux recense plus de 5 500 adhérents. Elle estime à près de 120 000 les personnes pratiquant ce loisir, activité de plein air alliant gestes écologiques et promenade. Elles arpentent les champs et les forêts à la recherche d'objets métalliques enfouis. Le fruit de ces recherches se compose essentiellement d'objets métalliques, perdus par des machines ou tombés par mégarde, dont la valeur est nulle. Elles trouvent également des résidus de tir ancien, les cartouches devant désormais être ramassées par les chasseurs. Leur activité conduit ainsi à dépolluer les sols. De plus, elle permet de détecter parfois des restes des anciens conflits, potentiellement dangereux ; les autorités compétentes sont alors alertées afin de procéder au déminage. Pour autant, cette activité reste réglementairement considérée comme une atteinte à l'archéologie, plaçant ainsi les utilisateurs de détecteur de métaux comme de simples pilleurs de trésors archéologiques. Ainsi, toute sortie de recherche de détection de métaux est soumise à autorisation préfectorale, l'article L. 542-1 du code du patrimoine énonçant que « nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ». Si cette réglementation a pour objet de protéger les gisements archéologiques en empêchant toute altération du milieu, elle assimile l'acte de creuser à une fouille non autorisée et donc susceptible de poursuites pénales. De plus, elle circonscrit la détection de métaux à une recherche archéologique alors que c'est une activité essentiellement ludique qui n'interfère que très rarement avec les fouilles de vestiges enfouis. Au regard de ces arguments, il lui demande quelles mesures seront prises visant à ce que l'activité de détection de métaux ne soit pas entravée par une réglementation restrictive et pénalisante.

Réponse. – L'article L. 542-1 du code du patrimoine conditionne l'usage d'un détecteur de métaux à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie à la délivrance d'une autorisation préfectorale. Cette restriction protège le patrimoine archéologique, ressource fragile et non-renouvelable, en laissant aux personnes présentant les compétences scientifiques et l'expérience nécessaire la responsabilité de déposer des projets de recherche et de mener les opérations prescrites ou autorisées par l'État. En outre, les vestiges archéologiques, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, relevant du patrimoine commun de la nation, la restitution historique et scientifique ainsi que la valorisation publique des résultats de la recherche, sont des corollaires indispensables aux opérations de fouilles. En effet, en creusant le sol pour en extraire les artefacts signalés par les détecteurs de métaux, les détectoristes sont susceptibles de causer des dommages irréversibles au patrimoine archéologique, en portant à la fois atteinte au contexte dans lequel sont enfouis les vestiges archéologiques et aux vestiges eux-mêmes. Ainsi, si elle ne prend pas en compte le contexte de découverte, la mise au jour de vestiges prive la recherche archéologique des éléments précieux permettant de restituer le développement de l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel, fondements de l'archéologie. C'est pour cette raison que l'État requiert, pour délivrer l'autorisation d'utiliser un détecteur de métaux à des fins de recherche archéologique, non seulement une compétence scientifique, mais également un projet de recherche raisonné (art. R. 542-1 du code du patrimoine). Enfin, les « restes des anciens conflits », outre

les questions de sécurité qu'implique leur mise au jour, sont également des vestiges archéologiques. Ils font à ce titre l'objet de la même protection que l'ensemble du patrimoine archéologique. Dès lors qu'ils sont rattachés au corps de soldats morts au combat, ils font l'objet de dispositions juridiques spécifiques complémentaires afin de garantir le respect dû au soldat défunt, son identification et le cas échéant le retour de son corps dans son pays d'origine ou sa réinhumation dans un lieu de repos dédié. Au regard de ces enjeux, l'assouplissement de la législation en vigueur n'est pas envisageable.

ÉCOLOGIE

Eau et assainissement

Recouvrement des impayés de redevances d'assainissement

4. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la facturation et le recouvrement des impayés de redevances d'assainissement. Dans sa rédaction actuelle, l'article R. 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales ne permet pas aux gestionnaires publics d'eau potable qui émettent une facture unique aux usagers avec les redevances associées (eau potable, assainissement, épuration) de mener de recours contentieux en matière d'assainissement. Concrètement, en cas d'impayé, d'un côté, les régies publiques de l'eau réclament la part d'eau potable et, de l'autre côté, les gestionnaires de l'assainissement celles concernant la collecte, le transport et l'épuration. Cet état de fait entraîne l'émission de titres de recouvrement par plusieurs parties, ce qui rend l'information complexe pour l'usager et demande un travail identique à tous les intervenants. Sans compter que le transfert au gestionnaire de l'assainissement concerné de la relance contentieuse constitue une distorsion de moyens entre les régies publiques et les entreprises privées qui interviennent *via* une délégation de service et qui sont autorisées à mener leurs recours en une seule procédure pour toutes les redevances. Aussi, au regard de la complexité des modalités de facturation et de recouvrement des redevances de consommation d'eau et d'assainissement, elle souhaite savoir si son ministère entend réfléchir à un nouveau système, à la fois plus simple, plus lisible et plus efficace. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'article R. 2224-19-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) autorise la facturation unique dans une démarche de simplification, en précisant que le recouvrement « *des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture* ». Si cette rédaction permet une facture unique pour les deux services concernés et la mise en place d'une gestion unifiée du recouvrement formalisée de manière conventionnelle, elle n'intègre pas le seul recouvrement contentieux, en présence de modes de gestion distincts. En effet, le mode de gestion, selon qu'il est conservé en régie ou délégué dans le cadre de l'article L. 1411-1 du CGCT implique un pouvoir d'action en matière de recouvrement contentieux qui relève de deux régimes distincts difficilement conciliables. Le choix du mode de gestion conditionne la qualification des recettes et les modalités de recouvrement applicables. Lorsque le service public de l'eau et de l'assainissement est géré en régie, les recettes d'exploitation sont des recettes publiques recouvrées par le comptable, qui détient le pouvoir exclusif de recouvrement conformément à l'article L.1617-5 du CGCT, quand il revient à l'ordonnateur d'autoriser, le cas échéant, l'exécution forcée des titres de recettes concernés, conformément à l'article R.1617-24 du CGCT. En revanche, lorsque le service est confié à un tiers privé, les recettes d'exploitation sont des recettes privées et sont ainsi recouvrées par le délégataire, qui en cas de doit faire constater sa créance auprès du juge, avant de mettre en œuvre les mesures de recouvrement forcé relevant du droit commun. Ainsi, lorsque les modes de gestion sont distincts pour la distribution de l'eau potable et l'assainissement, il n'est pas possible d'unifier le seul recouvrement contentieux, qui répond alors à des règles différentes.

Déchets

Boues non-hygiénisées

1726. – 4 octobre 2022. – M. Xavier Batut attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'interdiction d'épandage des boues urbaines instaurées à la suite de la crise du covid-19. L'interdiction d'épandage de boues non-hygiénisées a été prise par arrêté le 30 avril 2020, sur la base des recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et par principe de précaution, dans son avis du 27 mars 2020. Prise sur le principe de précaution afin

d'endiguer la progression de l'épidémie de covid-19, au plus fort de la crise, cette décision pèse désormais lourdement sur les collectivités, notamment en milieu rural. Elle induit un coût 3 à 5 fois plus important que l'épandage agricole direct, d'autant plus impactant que les subventions à l'hygiénisation, notamment en Seine-Maritime, ont pris fin au 31 décembre 2021. Avant la crise sanitaire, la majorité des stations d'épuration urbaines (STEU) valorisaient leurs boues par épandage agricole direct, chaque année ou de façon ponctuelle après curage. Une partie de matières de vidange issues de l'assainissement non collectif faisait également l'objet d'épandage agricole. L'évolution de traitement va inévitablement faire augmenter la facture d'eau des concitoyens, à l'heure d'une inflation sans précédent et d'une explosion du prix d'énergie. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les règles incombant aux boues non-hygiénisées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les boues urbaines ont vu leurs conditions d'épandage modifiées à la suite de l'épidémie de COVID-19 (traitement complémentaire ou hygiénisation au sens de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998). Compte-tenu de l'évolution favorable de l'épidémie, du manque d'études prouvant le risque infectieux du virus ou des traces de virus présents dans les boues et les eaux usées et de l'impact financier de ces mesures sur le budget assainissement des collectivités, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a entrepris plusieurs actions. En premier lieu, une étude de parangonnage a été réalisée auprès de 7 pays européens. Cette étude a notamment mis en évidence qu'aucun des pays consultés ne semble avoir pris de mesures spécifiques du fait de l'épidémie. En effet, certains États ont estimé que les traitements requis avant épandage (notamment hygiénisation) et en vigueur avant le début de la pandémie permettaient de prévenir du risque de propagation du virus. Par ailleurs, certains États ont estimé qu'aucune étude scientifique ne prouvait clairement que le COVID-19 se transmettait par la voie fécale-orale et donc via les boues (seules des traces de matériel génétique apparaissent dans l'eau mais celles-ci ne présentent pas de capacité infectieuse). Cette approche n'apparaît pas applicable en France, au regard du principe de précaution inscrit dans la charte de l'environnement annexée à la Constitution française. En parallèle, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a lancé un état des lieux concernant la mise en œuvre des mesures réglementaires et des éventuelles difficultés soulevées. Il ressort des premiers retours que l'essentiel des dysfonctionnements constatés au niveau des stations préexistaient à l'épidémie de Covid-19 et n'ont donc pas de lien direct avec cette dernière. Au niveau des stations, le stockage des boues, préalablement à leur traitement ou leur épandage, semble la principale difficulté à laquelle les collectivités doivent faire face. L'envoi des boues vers des plateformes de compostage ou d'autres stations de traitement des eaux usées pour y être traitées ressortent comme les deux voies les plus privilégiées. Les stations d'épuration par lagunage et filtres plantés de roseaux sont particulièrement impactées. Pour le moment, les collectivités concernées ont majoritairement décidé de reporter l'extraction des boues issues de ces installations. Sur la base de ces éléments, le ministère a sollicité l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) sur l'opportunité de lever ou assouplir les restrictions actuellement en vigueur concernant l'épandage des boues et, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre de ces mesures. Le HCSP vient de rendre son avis fin octobre, et recommande de reconsidérer les traitements complémentaires d'hygiénisation liés au SARS-CoV-2 et de pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues actuellement en vigueur. L'examen approfondi de ses recommandations est en cours par les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture, pour en tirer les conséquences.

5578

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Impôt sur le revenu

Aides fiscales pour les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens

60. – 12 juillet 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les aides fiscales qui pourraient être mises en place pour dédommager les Français qui accueillent des réfugiés ukrainiens. En application des dispositions du 2^o ter du II de l'article 156 du code général des impôts (CGI), les contribuables peuvent déduire de leur revenu global une somme représentative des avantages en nature qu'ils consentent, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de 75 ans qui vivent sous leur toit, pour la nourriture, le logement et tout ce qui est nécessaire à la vie de la personne. La déduction est limitée à 3 592 euros par personne accueillie en 2021. De nombreux Français, notamment dans les Ardennes, accueillent depuis plusieurs semaines et sans doute pour de longs mois, des réfugiés ukrainiens chassés de leur pays par la guerre. Il

souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif de déduction aux contribuables qui hébergent généreusement les Ukrainiens chez eux, même si ces derniers ont moins de 75 ans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La générosité des Français ne saurait être conditionnée à la garantie de contreparties, de quelque ordre qu'elles relèvent. Un tel raisonnement rendrait imparfaitement justice aux foyers qui ont spontanément accueilli, dans un élan de fraternité qu'il convient de saluer, un ou plusieurs ressortissants ukrainiens fuyant le conflit armé. Ce sujet ne saurait par ailleurs relever du champ fiscal. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à la création d'une telle dépense fiscale. Néanmoins, le Gouvernement est sensible à la problématique évoquée. C'est la raison pour laquelle il a annoncé la mise en place d'une aide financière à partir de fin novembre pour les ménages français qui accueillent des déplacés ukrainiens chez eux. Par ailleurs, il a instauré un dispositif permettant l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine dans un cadre sécurisé. Ce dispositif a été présenté aux préfets dans le cadre d'une circulaire du 22 mars 2022. L'accès au logement est organisé avec le concours d'associations spécialisées qui s'occupent de l'accompagnement de ces personnes et repose sur la mobilisation de logements entiers et autonomes et en cas de besoin d'hébergement citoyen chez le particulier. Ces associations reçoivent des financements de l'État en contrepartie de leur activité de gestion locative et d'accompagnement social.

Énergie et carburants

Régulation des prix des carburants en Corse

241. – 26 juillet 2022. – M. Paul-André Colombani alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation grave d'inflation des prix des carburants en Corse, qui fait peser une pression économique insoutenable sur les ménages corses. La Corse est un territoire caractérisé par un coût de la vie courante supérieur dans toutes ses composantes à celui des autres territoires, un salaire moyen identifié comme le plus bas de France métropolitaine, avec un différentiel de - 440 euros, et un taux de précarité supérieur à toutes les régions du continent, avec notamment 18,5 % des ménages vivant sous le seuil de pauvreté - soit le taux le plus élevé de métropole. La moitié des personnes en Corse ont un niveau de vie annuel inférieur à 20 670 euros, contre 21 650 euros au niveau national, et la dégradation du niveau de vie des Corses ne cesse de s'amplifier, notamment du fait de la forte augmentation du prix des carburants depuis 2020, prix largement supérieurs à ceux de la France métropolitaine. En effet, l'utilisation plus fréquente de la voiture conjuguée à des temps d'accès souvent plus long a un impact sur le budget de la plupart des foyers : en 2008, 28 % des ménages étaient considérés en situation de vulnérabilité énergétique liée aux déplacements (dépenses de carburants), proportion la plus élevée de France (10,2 %). À ce jour, les mesures mises en place par le Gouvernement dans l'ensemble de la métropole ont eu un effet insuffisant en matière de lutte contre la cherté des carburants en Corse, dont les prix atteignent aujourd'hui un niveau oscillant entre 2,18 et 2,22 euros/l, soit en moyenne plus de 10 centimes au-dessus des prix constatés sur le continent. De plus, l'Autorité de la concurrence, dans son avis 20-A-11 en date du 17 novembre 2020, note que « sur le plan concurrentiel, le secteur est par ailleurs très concentré : à l'aval, la vente au détail dans les stations-service se caractérise par un oligopole de trois réseaux de distribution : chacune des 133 stations-service de l'île est rattachée à l'un d'entre eux. Cette situation risque de perdurer, l'entrée de nouveaux concurrents étant soumise à des barrières à l'entrée importantes. En effet, d'une part, le développement de stations-service exploitées par les grandes et moyennes surfaces ou de stations-service *discount* se heurte aux réticences des entreprises et des pouvoirs publics face au développement de ce mode de distribution en Corse. D'autre part, à l'amont, les dépôts pétroliers sont contrôlés exclusivement par une entreprise verticalement intégrée. Celle-ci bénéficie d'un monopole de fait sur l'approvisionnement et le stockage des carburants en Corse et contrôle une « infrastructure essentielle » : ses dépôts sont un point de passage obligatoire à toute activité de distribution de carburant en Corse. L'organisation actuelle de l'approvisionnement des carburants en Corse ne permet pas à un simple usager (s'il n'est pas actionnaire des dépôts pétroliers par ailleurs) de s'approvisionner directement auprès des fournisseurs de son choix. Ces spécificités constituent une barrière à l'entrée sur le marché pour tout nouvel acteur souhaitant s'approvisionner auprès de ses propres fournisseurs de produits pétroliers raffinés pour les distribuer en Corse ». Ainsi, depuis l'analyse réalisée par l'Autorité de la concurrence en 2009, la situation du marché de la distribution de carburants a sensiblement évolué. Si, à cette époque, l'entrée du groupe Rubis avait conduit à « léger rééquilibrage des parts de marché [...] », l'Autorité de la concurrence note « qu'un mouvement inverse de concentration s'est fait jour depuis ». Dès lors, une telle situation de monopole implique la nécessité pour le Gouvernement de pratiquer une régulation des prix, conformément à l'article 410-2 du code du commerce, qui dit que « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou

réglementaires, un décret en Conseil d'État peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence ». En 1985, il a été mis un terme à la régulation des prix par l'État sur l'ensemble du territoire. Cependant, sur le continent, les prix pratiqués par la grande distribution ont permis une régulation du marché des carburants. En Corse, comme à La Réunion, la grande distribution ne commercialise pas les carburants car elle ne maîtrise pas leur importation, ce qui est pour elle une condition indispensable à son entrée sur le marché. C'est pourquoi, conformément à la demande formulée par l'Assemblée de Corse, il est nécessaire d'envisager la mise en œuvre d'un cadre législatif et réglementaire adapté aux contraintes et besoins spécifiques de la Corse, territoire insulaire, en matière de contrôle des situations de monopole et des seuils de concentration, de fixation du prix des carburants et de fiscalité, s'inspirant notamment des articles L. 410-2, L. 410-3 et 752-27 du code de commerce, tels que visés dans le rapport de l'Autorité de la concurrence du 20 novembre 2020, ainsi que des décrets Lurel. Aussi, il apparaît essentiel que la régulation des prix des carburants en Corse concerne l'intégralité des segments de la chaîne de distribution insulaire et aille même au-delà (achat aux producteurs, stockage au sein des dépôts pétroliers du continent, acheminement en Corse et stockage local) ,et ce afin d'éviter que les acteurs bénéficiant d'une situation de monopole ne se contentent de décaler leurs surmarges en aval des segments réglementés dans le but de contourner les mesures de régulation des prix des carburants. Dans l'attente des résultats de l'enquête actuellement en cours de l'Autorité de la concurrence, qui devrait fournir les éléments permettant la mise en œuvre de solutions pérennes de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des carburants en Corse, il lui demande donc s'il entend décider d'une régulation immédiate des prix des carburants sur l'île et ce afin répondre à la situation d'urgence absolue dans laquelle se trouve aujourd'hui la Corse. – **Question signalée.**

Réponse. – L'évolution des prix à la consommation en Corse et la question de la cherté des prix des carburants fait l'objet d'une attention particulière du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. A ce titre, de nombreuses études ont été menées ces dernières années sur cette problématique, dont une mission de l'Inspection générale des finances relative à l'économie corse en 2018, et une saisine de l'Autorité de la concurrence (ADLC) qui a rendu un avis sur le niveau de concentration des marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale en 2020. Cet avis constate notamment, qu'en dépit d'une fiscalité réduite sur les carburants (taux de la TVA à 13%), les prix des carburants en Corse sont supérieurs à ceux de la métropole en raison des particularités du marché de l'approvisionnement et de la distribution de carburants en Corse. Le député soutient l'une des propositions formulées par l'ADLC dans cet avis, à savoir le recours à la réglementation des prix prévue par l'article L. 410-2 du code de commerce. Néanmoins, le recours à une réglementation tarifaire a généralement des effets pervers. Notamment, la fixation d'un prix plafond conduirait vraisemblablement à un alignement des prix vers le haut, sur les prix pratiqués par les stations ayant les coûts les plus élevés. De fait, dans un tel régime de prix réglementé, le prix réglementé qui serait nécessaire pour préserver le maillage territorial de la Corse en stations-service pourrait n'être que peu différent du niveau de prix actuel. Par ailleurs, l'ADLC s'est saisie d'office le 15 décembre 2021 de pratiques présumées anti-concurrentielles dans le secteur de l'approvisionnement, du stockage et de la distribution des carburants en Corse. Si cette décision ne préjuge en rien de la culpabilité d'une quelconque entreprise, elle ouvrira toutefois la possibilité, si les services d'instruction suspectaient des pratiques anticoncurrentielles, de les poursuivre en notifiant des griefs aux entreprises ou associations d'entreprises concernées afin de faire cesser les éventuels effets de renchérissement des prix liés à ces pratiques. Cette saisine est donc de nature à contribuer à l'objectif poursuivi par les pouvoirs publics qui est d'assurer un fonctionnement concurrentiel optimal des marchés, garant de prix plus attractifs pour les consommateurs. Conscient des enjeux actuels qui concernent l'ensemble du territoire national, l'État prend également toutes les mesures nécessaires à la défense et au maintien du pouvoir d'achat des consommateurs notamment au travers des aides exceptionnelles d'acquisition des carburants.

Assurances

Assurance emprunteur : contournement des dispositions de la loi Lemoine

628. – 9 août 2022. – Mme Patricia Lemoine alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les refus d'application des dispositions de la loi n° 2022-270 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur, constatés auprès d'un certain nombre d'acteurs du marché. Destinée à ouvrir davantage à la concurrence un marché très majoritairement dominé par les acteurs bancaires, cette loi prévoit notamment la possibilité de résilier son assurance emprunteur à tout moment mais aussi l'interdiction, pour les assureurs, d'exiger des assurés de remplir un questionnaire médical pour les prêts de moins de 200 000 euros remboursés avant le 65e anniversaire de l'assuré. Pensées pour faciliter le quotidien des Français et à favoriser leur accession à la propriété, il s'avère qu'un nombre non négligeable d'emprunteurs et d'associations ont constaté que ces mesures n'étaient pas systématiquement appliquées par les

professionnels : certains semblent les méconnaître ou invoquent la nécessaire prise de décrets d'application par le Gouvernement, quand d'autres refusent tout simplement d'en faire bénéficier leurs clients. Face à ces violations caractérisées de la loi, ce sont de nombreux Français qui se retrouvent dans l'impossibilité de réaliser de réelles économies en changeant d'assurance emprunteur, pourtant bienvenues dans un contexte économique difficile, ou qui ne peuvent concrétiser leur rêve d'achat immobilier. Elle lui demande donc si des mesures sont à l'étude afin de rappeler à l'ordre les acteurs du marché sur leurs obligations légales et les sanctions qu'ils encourent.

Réponse. – La loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur a introduit plusieurs dispositions visant à fluidifier le marché de l'assurance emprunteur, en particulier une mesure de résiliation du contrat d'assurance à tout moment, entrée en vigueur pour les nouvelles offres de prêt à compter du 1^{er} juin 2022 et, pour les contrats déjà en cours avant cette date, à compter du 1^{er} septembre 2022. La loi a également supprimé le questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur, à compter du 1^{er} juin 2022, sous deux conditions : (i) si la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros ; (ii) si l'échéance de remboursement du crédit intervient avant le soixantième anniversaire de l'assuré. Cette mesure vise notamment les prêts immobiliers octroyés à des consommateurs pour l'acquisition de biens à usage d'habitation et à usage mixte habitation et professionnel. Ces mesures doivent être mises en œuvre, aux dates précitées, directement par les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, sans qu'il soit nécessaire de prendre quelconque texte d'application. En effet, si l'article 10 de la loi du 28 février 2022 indique qu'« un décret en Conseil d'État peut définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré », il n'oblige pas le pouvoir réglementaire à adopter un tel décret, ni ne requiert un tel décret pour devenir applicable. En lien notamment avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la Commission de médiation AERAS et le médiateur de l'assurance, le ministère suit avec attention les pratiques mises en place par les professionnels, qui pourraient constituer un obstacle à la bonne application de la loi et à ses effets sur le marché de l'assurance emprunteur. À ce titre, l'ACPR a lancé une enquête auprès des organismes d'assurance afin de dresser un état des lieux de leurs pratiques à la suite de la suppression du questionnaire médical, et exerce des contrôles qui peuvent conduire, en cas de non-respect des dispositions législatives, à une action individuelle auprès des organismes concernés. Il est important de relever, qu'à ce stade, aucun de ces acteurs, pas plus que la direction générale du Trésor, n'a été saisi de cas problématiques ou de refus d'application de la loi. Enfin, un rapport du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) sera remis au Parlement, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi, afin d'évaluer les effets de la résiliation à tout moment et de la suppression du questionnaire médical et proposer des ajustements éventuels des mesures adoptées. Ce rapport nous permettra d'avoir une vision plus fine et plus claire des effets de cette réglementation sur le marché de l'assurance-emprunteur. Dans les prochaines semaines, les services du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, continueront, en lien avec l'ACPR, de suivre avec la plus grande vigilance la bonne mise en œuvre de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022.

5581

Impôt sur le revenu

Reconnaissance des personnes hébergeant des réfugiés ukrainiens

912. – 23 août 2022. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des personnes hébergeant des réfugiés ukrainiens. Depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie, une grande partie des concitoyens se sont mobilisés pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens. Ce soutien s'est manifesté de différentes manières : hébergements gracieux, achats de nourriture, accompagnements administratifs. Pour beaucoup de Français, la situation de détresse des réfugiés les a renvoyés à leur propre histoire. Sans eux, un tel soutien n'aurait jamais été rendu possible. Pourtant, aucune aide financière conséquente n'a été mise en place pour les encourager. Il serait logique que l'État les encourage en leur remboursant une partie des dépenses engagées. Cela pourrait prendre la forme d'un crédit d'impôt permettant de déduire de leurs revenus l'aide consentie. Il l'interroge donc sur les dispositions qu'il souhaite mettre en œuvre pour remédier à ce manquement.

Réponse. – La générosité des Français ne saurait être conditionnée à la garantie de contreparties, de quelque ordre qu'elles relèvent. Un tel raisonnement rendrait imparfaitement justice aux foyers qui ont spontanément accueilli, dans un élan de fraternité qu'il convient de saluer, un ou plusieurs ressortissants ukrainiens fuyant le conflit armé. Ce sujet ne saurait par ailleurs relever du champ fiscal. C'est pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable à la création d'une telle dépense fiscale. Néanmoins, le Gouvernement est sensible à la problématique évoquée. C'est la raison pour laquelle il a annoncé la mise en place d'une aide financière à partir de fin novembre pour les ménages français qui accueillent des déplacés ukrainiens chez eux. Par ailleurs, il a instauré un dispositif permettant l'accès à

l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine dans un cadre sécurisé. Ce dispositif a été présenté aux préfets dans le cadre d'une circulaire du 22 mars 2022. L'accès au logement est organisé avec le concours d'associations spécialisées qui s'occupent de l'accompagnement de ces personnes et repose sur la mobilisation de logements entiers et autonomes et en cas de besoin d'hébergement citoyen chez le particulier. Ces associations reçoivent des financements de l'État en contrepartie de leur activité de gestion locative et d'accompagnement social.

Services publics

Gestion des réseaux d'initiative publique par les collectivités

1271. – 13 septembre 2022. – M. Laurent Panifous interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la compatibilité avec les règles des délégations de service public et les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux de la pratique de certains délégataires consistant à conclure avec les usagers des contrats dont la durée excède substantiellement celle de la convention de délégation dont ils sont titulaires, qui comprennent une clause empêchant la modification unilatérale des tarifs et dont la conclusion implique nécessairement une obligation de reprise ou de substitution par l'autorité concédante à l'échéance normale de la convention de délégation. Plus particulièrement, l'article L. 3114-6 du code de la commande publique prévoit que les conventions de concession déterminent les tarifs à la charge des usagers. Ces tarifs restent soumis au pouvoir de modification unilatérale de l'autorité concédante issu des jurisprudences du Conseil d'État (11 mars 1910, Compagnie générale française des tramways, n° 16178 ; 2 février 1983, Union des transports publics urbains et régionaux, n° 34027) et codifié à l'article L. 6 du code de la commande publique. Enfin, les services publics industriels et commerciaux sont régis par le principe d'équilibre budgétaire, prévu à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, imposant que ces derniers soient uniquement financés au moyen des tarifs perçus sur les usagers. Or la conclusion par les délégataires de contrats avec les usagers dans les conditions susvisées paraît contrevenir à ces règles puisqu'elle impose à l'autorité délégante de renoncer à faire évoluer librement les conditions tarifaires du service tant en cours de délégation de service public qu'à l'issue de la délégation en cours et est susceptible de remettre en cause l'équilibre budgétaire du service public dès lors que les tarifs ne couvriraient plus les charges du service. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin d'empêcher le recours à de telles pratiques qui mettent les collectivités en difficulté, alors même qu'elles assument l'investissement dans les territoires et participent massivement à sa prise en charge.

Réponse. – Il résulte de l'article L. 3114-6 du code de la commande publique que les contrats de concession déterminent les tarifs à la charge des usagers et précisent l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Ces stipulations constituent des mentions obligatoires qui présentent un caractère réglementaire. Il appartient ainsi à l'autorité concédante de fixer les tarifs du service délégué et d'en arrêter les modalités d'évolution. Il s'ensuit que la conclusion par le concessionnaire, avec les usagers du service, de contrats dont la durée excéderait la durée de la convention de délégation doit être autorisée par l'autorité concédante. Garante de la continuité et du bon fonctionnement du service public délégué, celle-ci peut voir sa responsabilité : le Conseil d'État a jugé, dans sa décision n° 368294 du 19 décembre 2014, que l'autorité concédante qui a donné, dans le respect de la réglementation applicable, son accord à la conclusion avec les usagers du service de contrats comportant des engagements anormalement pris par le concessionnaire, c'est-à-dire des engagements qu'une interprétation raisonnable du contrat relatif à l'exécution d'un service public ne permettait pas de prendre au regard notamment de leur objet, de leurs conditions d'exécution ou de leur durée, est tenue par de tels engagements et doit se substituer le cas échéant à son cocontractant pour en assurer le respect. Ainsi, dans l'hypothèse où le titulaire d'une délégation de service public a pris des engagements auprès des usagers sans son consentement, il incombe à la personne publique, informée de cette situation, de mettre celui-ci en demeure de lui soumettre tous les éléments utiles pour lui permettre d'exercer son pouvoir de contrôle en vue, le cas échéant, d'exiger de sa part des mesures de régularisation qui, à défaut d'être opérées, pourraient justifier la résiliation du contrat de concession pour faute caractérisée du titulaire.

Numérique

Vente prochaine d>IDEMIA par le fonds d'investissement Advent International

1390. – 20 septembre 2022. – M. Philippe Latombe attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la vente prochaine d>IDEMIA. Le fonds d'investissement américain Advent International cherche à céder IDEMIA, sa filiale française spécialisée dans la sécurité numérique, pour un montant pouvant atteindre 4,6 milliards de dollars. IDEMIA, qui a également pour

actionnaire Bpifrance, fournit des systèmes de reconnaissance faciale et d'autres produits d'identification biométrique, ainsi que des outils d'identification pour le contrôle des frontières. Le groupe travaille en étroite collaboration avec les agences gouvernementales pour vérifier l'identité des voyageurs et lutter contre l'immigration clandestine. Il a ainsi déployé plus de 135 programmes d'identité numérique et physique dans le monde et il a été, en toute logique, sélectionné dans le cadre du programme d'identité numérique de la France. Cette annonce d'une éventuelle cession intervient dans un contexte de renforcement des mesures de protection des données à travers le monde, en raison notamment d'une augmentation considérable des cyberattaques, mais aussi d'une vigilance accrue des gouvernements quant à la souveraineté de ces mêmes données. Thales figure parmi les candidats intéressés par un rachat. Certaines sociétés de capital investissement seraient susceptibles d'être intéressées. Il souhaite savoir quelles sont les conditions attendues par le Gouvernement pour qu'il accorde son autorisation à une éventuelle transaction.

Réponse. – Né de la fusion entre *Morpho Systèmes* et *Oberthur Technologies*, IDEMIA est spécialisée dans les technologies de reconnaissance faciale et de certification de documents. L'entreprise collabore aujourd'hui avec plusieurs centaines d'organisations gouvernementales dans le domaine de la gestion d'identité, notamment au sein des aéroports, et compte plusieurs milliers d'entreprises parmi ses clients internationaux. Mes services portent une attention particulière à la cession prochaine d'IDEMIA, afin que ses capacités industrielles et technologiques soient maintenues de façon pérenne sur notre territoire et mobiliseront tous les outils à leur disposition pour protéger nos intérêts nationaux. Une opération d'acquisition d'Idemia par un investisseur étranger pourrait être soumise à la procédure de contrôle des investissements étrangers en France. Dans ce cas, mes services s'assureront de pallier l'ensemble des risques pour la sécurité publique que cette transaction pourrait faire naître.

Assurances

Assurances habitation

1477. – 27 septembre 2022. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la montée de prix des assurances habitation. Les tarifs de réassurance en matière de catastrophes naturelles devraient augmenter de 10 % en 2023. Les prix des assurances habitation devraient également croître en raison de l'inflation. Alors que la demande des particuliers devrait s'intensifier pour couvrir leur maison, les ménages risquent de ne plus pouvoir assurer leur bien immobilier en raison de cette hausse des prix des contrats. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Le gouvernement est particulièrement vigilant à l'accessibilité de l'assurance habitation, notamment dans un contexte d'intensification des aléas climatiques. Malgré un contexte complexe en 2022, en raison notamment de la hausse des coûts de certains matériaux et de la main d'œuvre et de la forte sinistralité climatique, le gouvernement a demandé aux assureurs de réaliser de plus grands efforts de modération de leurs primes. Ainsi, les entreprises d'assurances et mutualistes, réunies le 20 septembre par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique dans le cadre d'une réunion sur le pouvoir d'achat des Français, ont accepté de contenir les primes moyennes d'assurance en-deçà du niveau de l'inflation en 2022 et 2023. S'agissant de la garantie « catastrophes naturelles », un particulier paie en moyenne 22 € par an au titre du régime dans le montant de sa prime d'assurance multirisque habitation. En outre, pour mémoire, le niveau de franchise relatif aux catastrophes naturelles pour les particuliers est fixé par décret et n'a pas été augmenté en 2022. La hausse de la sinistralité (1,4 million de sinistres pour un coût estimé aujourd'hui à 5,2 milliards d'euros), particulièrement marquée en 2022 en raison notamment de la sécheresse historique survenue, devrait se matérialiser par un coût élevé d'indemnisation pour les entreprises d'assurance et une dégradation de leur ratio de sinistralité rapporté aux primes perçues. Afin d'améliorer plus encore la couverture des Français contre les catastrophes naturelles, le Gouvernement prépare la mise en œuvre opérationnelle de la réforme du régime des catastrophes naturelles, votée à la fin de l'année 2021, qui vise notamment à maintenir un cadre de coût modéré pour les franchises applicables aux assurés particuliers et aux petites entreprises. Le niveau de hausse des tarifs de réassurance en matière de catastrophes naturelles évoqué pour 2023 n'est pas connu des services compétents du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et ne constitue pas, à sa connaissance, une donnée publique communiquée à ce jour par l'association des professionnels de réassurance. Le Ministère continuera de suivre la situation afin de maintenir la meilleure accessibilité de l'assurance habitation.

*Télécommunications**Entretien des abords des réseaux de communications électroniques*

1658. – 27 septembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les charges d'entretien des abords des réseaux de communications électroniques. En effet, depuis 2016, la loi pour une République numérique a confié aux propriétaires des terrains traversés les charges d'entretien. Il s'agit d'un coût variable qui peut s'avérer considérable localement. Pour les communes notamment, la multiplicité des réseaux sur voie publique entraîne un vrai coût sur le budget municipal. En revanche, pour les réseaux EDF, la charge d'entretien des abords revient à Enedis. Il souhaiterait donc savoir s'il était envisageable de corriger le code des postes et des communications électroniques en alignant la charge d'entretien des abords des réseaux de communications électroniques sur celle des réseaux électriques, afin que les coûts soient assumés par les opérateurs propriétaires ou gestionnaires des lignes.

Réponse. – Le cadre juridique en matière d'élagage est posé par l'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). Cette disposition prévoit une responsabilité de principe du propriétaire du terrain s'agissant de la réalisation des opérations d'élagage nécessaires à l'entretien des lignes aériennes de communications électroniques traversant sa propriété. De cette responsabilité découle un principe de prise en charge par le propriétaire des coûts afférents aux travaux d'élagage. Toutefois, l'article L. 51 du CPCE prévoit des exceptions à cette responsabilité du propriétaire. Les opérations d'élagage sont à la charge, techniquement et financièrement, de l'opérateur exploitant le réseau de communications électroniques notamment lorsque les coûts exposés par les opérations d'élagage sont particulièrement élevés. Dans une telle hypothèse, le transfert de responsabilité sur l'opérateur exploitant le réseau doit se matérialiser dans le cadre d'une convention signée avec le propriétaire du terrain. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier le CPCE, dans la mesure où il prévoit déjà un mécanisme exceptionnel de prise en charge des coûts exorbitants de l'élagage par l'exploitant du réseau de communications électroniques. Cette exception peut être sollicitée par les propriétaires publics pour une prise en charge des coûts des opérations d'élagage sur l'ensemble de leur domaine, à l'échelle communale.

5584

*Chambres consulaires**Financement des chambres de commerce et d'industrie*

1703. – 4 octobre 2022. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés de financement qui pèsent sur les chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, alors que la loi PACTE de 2018 avait déjà contraint les CCI à d'importantes réductions budgétaires et donc à des plans sociaux, la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) souhaitée par le Gouvernement pose question puisqu'elle entraînera de fait la disparition de la taxe additionnelle à la CVAE, ou TACVAE, qui participe aujourd'hui avec la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) à près des deux tiers des ressources des CCI. Alors que les chambres de commerce et d'industrie jouent un rôle essentiel pour le développement économique des territoires et pour l'accompagnement du tissu de TPE et PME, il est essentiel de pouvoir assurer la pérennité de leurs moyens d'action. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures compensatoires qu'il envisage de mettre en place, mais aussi sur les éventuelles mesures d'aide envisagées afin de soutenir l'action essentielle des CCI.

Réponse. – Depuis 2018, la baisse effective de la ressource fiscale affectée au réseau des chambres de commerce et d'industrie (CCI) a été limitée, par rapport aux objectifs initiaux, à 250 M€, notamment en raison de la crise sanitaire et le projet de loi de finances pour 2023 prévoit la stabilisation des plafonds de la taxe pour frais de chambres à hauteur de 525 M€, comme en 2022. La suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) conduira effectivement à la disparition de la taxe additionnelle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TACVAE) affectée aux CCI, mais seulement à compter de 2025. En effet, la CVAE sera supprimée en deux temps, ce qui permet de maintenir le rendement de la TACVAE constant au titre de 2023. En raison d'un décalage d'un an entre la collecte et le versement de la TACVAE au réseau, les CCI bénéficieront en 2023 et en 2024 du produit de la TACVAE. Par ailleurs, la trajectoire de convergence des taux régionaux de la TACFE a été suspendue pour une année, ce qui permet de dégager des financements supplémentaires en 2023. » Plus généralement, le Gouvernement s'est engagé à assurer au réseau des CCI un niveau de financement suffisant pour lui permettre de réaliser ses missions. La nature et l'ampleur des missions de service public du réseau, financées en tout ou partie par la ressource fiscale, seront précisées dans le nouveau contrat d'objectifs et de performance (COP) national, qui succédera à celui signé en 2019, et qui sera décliné en conventions d'objectifs et

moyens (COM) régionales. Les évolutions des modalités et du niveau de financement alloué aux CCI pour les années 2024 et suivantes seront fixées en fonction de l'ampleur des missions confiées et de la qualité de leurs interventions.

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers

2302. – 18 octobre 2022. – Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une difficulté rencontrée par le bailleur de local professionnel souhaitant soutenir son locataire dans cette période de crise. En effet, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre. Ce dispositif concerne exclusivement le mois de novembre 2020. Or les commerces ayant dû fermer leur établissement en novembre se sont retrouvés en difficulté pour régler leur loyer du mois de décembre 2020, celui-ci étant réglé en début de mois. Les propriétaires souhaitant les soutenir et acceptant l'exonération de ce versement se retrouvent lésés car ne pouvant bénéficier quant à eux du crédit d'impôt car l'exonération ne porte pas sur le « bon » mois. Elle l'interroge pour savoir s'il est possible d'étendre ce dispositif au mois de décembre 2020 dans le cas des paiements mensuels à échoir.

Réponse. – Le crédit d'impôt au titre des abandons du loyer de novembre 2020 consentis aux entreprises locataires qui ont fait l'objet d'une fermeture administrative ou relèvent d'un secteur particulièrement touché par la crise sanitaire, prévu par l'article 20 de la loi de finances pour 2021, a constitué un dispositif de soutien temporaire mis en place dans le contexte de crise économique et sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Ce dispositif, applicable aux seuls abandons de loyers consentis au titre du mois de novembre 2020, n'a plus d'impact budgétaire depuis 2022. Le Gouvernement n'a pas souhaité l'étendre au-delà du mois de novembre, préférant le remplacer par des aides directes permettant la prise en charge des coûts fixes des entreprises locataires. Ces mécanismes de solvabilisation de la demande, plus simples et plus rapides, ont constitué de meilleurs outils pour faire face aux situations évoquées.

Catastrophes naturelles

Alerte sur les franchises en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle

2447. – 25 octobre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les franchises applicables aux sinistrés lors de la reconnaissance d'un état de catastrophe naturelle. En effet, dès la troisième reconnaissance pour un même phénomène cette franchise double, à la quatrième reconnaissance la franchise triple et à partir de la cinquième reconnaissance, la franchise quadruple. Or, avec le dérèglement climatique qui est commencé et irréversible, les catastrophes naturelles vont se multiplier : sécheresses, incendies, orages violents, les événements de l'été 2022 ont montré la réalité et l'intensité de cette augmentation du nombre de catastrophes. Le système de franchise actuel conduit *de facto* à la fin de l'assurance pour les sinistrés. Il n'est donc pas viable. Une commune de la 3^e circonscription de Moselle a, par exemple, dû payer 9 000 euros (3 x 3 000 euros) de franchise pour un sinistre d'une valeur de 12 000 euros. Cette situation est profondément injuste. Qui peut dire que les sinistrés sont responsables des aléas climatiques dus au mode de production capitaliste et à son impact environnemental sur les trois derniers siècles partout sur la planète ? Les sinistrés subissent les conséquences du dérèglement climatique et ils devraient en plus payer la facture ? Cette problématique n'est pas nouvelle, les acteurs du monde de l'assurance avaient prévenu dès 2015 que le système actuel ne permettrait pas d'assurer le monde face aux conséquences du dérèglement climatique. La loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles clarifie certes les procédures de reconnaissance des catastrophes naturelles mais elle ne remet pas en cause ce système de franchise injuste et insoutenable. Elle lui demande ce que compte donc faire le Gouvernement pour mettre fin à cette absurdité et réformer en profondeur le système assurantiel du pays pour le rendre compatible avec les défis présents et futurs, et notamment l'adaptation de l'économie et de la société aux conséquences irréversibles du dérèglement climatique.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement vigilant à la protection des Français face aux catastrophes naturelles. L'application par les compagnies d'assurance de franchises après une constatation de l'état de catastrophe naturelle est prévue à l'article A. 125-1 du code des assurances. La réglementation prévoit à cet effet que dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations pour ce risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. La

franchise applicable est ainsi doublée à partir de la troisième constatation, triplée à partir de la quatrième et quadruplée à partir de la cinquième constatation. La modulation de cette franchise revêt un caractère incitatif, pour les communes, à mettre en place un plan de prévention des risques naturels. Il est précisé, à cet égard, que cette modulation cesse de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. En effet, l'atténuation des conséquences du changement climatique doit d'abord relever de la prévention, afin d'éviter des drames humains et matériels. L'assurance ne peut rester qu'une réparation lorsque la prévention n'a pas suffi. Cette politique d'incitation a fait ses preuves puisqu'en 2021, plus de 14 000 communes françaises sont couvertes par un PPRN. Il paraît indispensable de la maintenir. Toutefois, le principe d'application d'une modulation de franchise pour les particuliers pouvait être mal comprise des assurés car elle ne dépend en effet pas des mesures de prévention qu'eux-mêmes auraient prises. Dans ce contexte, la réforme du régime des catastrophes naturelles engagée à travers la loi du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles a non seulement clarifié les procédures de reconnaissance des catastrophes naturelles, mais a également, dans son article 3, supprimé les modulations de franchise pour les habitants des communes dépourvues d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) : « à l'exception des biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements pour lesquels un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit mais non approuvé dans les délais réglementaires, aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne peut être appliquée en raison de l'absence, dans ces collectivités territoriales ou ces groupements, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement ».

Logement

Conditions de la liquidation du plan épargne retraite

2537. – 25 octobre 2022. – M. **Guillaume Garot** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions de la liquidation du plan épargne retraite, telles que modifiées par la loi du 22 mai 2019 et l'ordonnance du 24 juillet 2019. La loi relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite loi « PACTE », a élargi les possibilités de liquidation des produits d'épargne retraite, en permettant notamment aux particuliers de débloquer l'épargne sur les nouveaux plans épargne retraite (PER) avant l'âge de la retraite pour l'achat d'une résidence principale. Si la loi « PACTE » et l'ordonnance qui en découle créent donc une nouvelle source de liquidités pour les épargnants, elles ne prennent pas en compte les cas où le bien immobilier acheté, parfois de longue date, comme résidence principale est à rénover. L'achat du bien en lui-même étant effectué à un prix relativement bas, le besoin de liquidités porte donc sur les travaux postérieurs. Ceux-ci peuvent parfois être effectués plusieurs années après l'achat, mais dans ce cas précis l'épargne retraite ne peut pas être débloquée de manière anticipée. Ce point aveugle de la loi « PACTE » pénalise de nombreux épargnants qui perdent une source importante de financement pour la rénovation de leur résidence principale préalablement à leur retraite. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre à tout ou partie des produits épargne retraite d'être débloqués préalablement à la retraite pour financer les travaux lourds de réhabilitation de la résidence principale, lorsque celle-ci est appelée à être occupée durablement.

Réponse. – La loi PACTE a mis en place un nouveau produit d'épargne retraite aux conditions de déblocage anticipé plus larges que les produits préexistants. En application de l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, il est désormais possible de débloquer son épargne pour l'achat d'une résidence principale. Les autres conditions de sortie anticipée ont également été élargies, notamment par rapport aux cas prévus à l'article L. 132-22 du code des assurances : le déblocage anticipé d'un PER est possible dès l'expiration des droits à l'assurance chômage qu'elle soit consécutive ou non à une perte involontaire d'emploi. De même, l'invalidité des enfants, du conjoint ou du partenaire du titulaire permet désormais une sortie anticipée d'un plan d'épargne retraite. Le blocage du plan d'épargne retraite avant la retraite est nécessaire pour assurer une allocation de l'épargne optimale pour le financement de l'économie, d'une part, pour maximiser le rendement de l'épargne du titulaire du produit, d'autre part. Un élargissement des conditions de sortie anticipée serait de nature à fragiliser cet équilibre et à banaliser l'épargne retraite par rapport aux autres supports d'épargne plus liquides comme l'assurance-vie. Il n'est donc pas envisagé à ce stade de créer une nouvelle condition de sortie anticipée pour le PER afin de financer les travaux de réhabilitation de la résidence principale. Le titulaire du PER devra anticiper, s'il déblocue une partie de son épargne pour l'achat de la résidence principale, le coût des éventuels travaux à venir. S'il en est déjà propriétaire, il ne paraît pas justifié de prévoir un nouveau cas de déblocage pour ces travaux, alors que le produit d'assurance en question a été conçu pour compléter les revenus des Français au moment de leur retraite.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Égalité des sexes et parité**Enjeux égalité femmes-hommes pour les Français de l'étranger*

652. – 9 août 2022. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les enjeux spécifiques auxquels sont confrontés les Français établis hors de France sur les questions relatives au périmètre de son portefeuille ministériel. Le premier concerne la situation des victimes françaises de violences conjugales à l'étranger. Ce sujet n'avait jamais été abordé par le passé avant qu'elle ne s'en saisisse dans le cadre du Grenelle des violences conjugales engagé en 2019 par la ministre compétente d'alors, Mme Marlène Schiappa. Le constat tiré de ce travail est pourtant accablant : les victimes de ce fléau à l'étranger se trouvent dans un isolement total, à plus forte raison lorsque la loi locale ne leur est pas favorable. Quelques timides actions ont été engagées depuis, en particulier la rédaction d'un volet spécifique dans le cadre du rapport annuel du Gouvernement sur les Français de l'étranger, décidée par le législateur afin de disposer d'un diagnostic objectif sur la réalité de ces situations. Une ambition forte dans ce domaine impose toutefois d'aller plus loin dans ces mesures, en lien avec les acteurs associatifs, le réseau consulaire mais aussi avec les entreprises françaises qui envoient des salariés en expatriation. Autre enjeu d'égalité femmes/hommes qui concernent nos compatriotes de l'étranger : la situation des conjoints qui suivent leur partenaire à l'étranger. Dans 95 % des projets d'expatriation, c'est la femme qui se retrouve dans ce cas de figure et qui acceptent de mettre sa carrière entre parenthèse avec tout ce que cela implique en matière de dépendance économique, de parcours morcelés et de difficultés de réintégration ou de reconversion dans la vie active au retour en France. Au regard de ces enjeux, qui ne sont pas anecdotiques compte tenu du nombre de Français établis à l'étranger (près de 2 millions d'inscrits sur les registres consulaires et près de 4 millions selon l'INSEE), elle souhaiterait savoir quels seront ses axes de travail sur ces sujets.

Réponse. – Pour ce qui concerne les cas de violences intrafamiliales qui affectent nos compatriotes à l'étranger (violences conjugales et mariages forcés), dès lors qu'ils sont portés à sa connaissance, ces cas sont suivis avec la plus grande attention par le bureau de la protection des mineurs et de la famille au sein de la sous-direction de la protection des droits des personnes à la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et par les postes consulaires concernés. Les faits se déroulant précisément à l'étranger, la prise en charge ne peut toutefois pas être identique à celle proposée en France (difficultés pour accéder à ces femmes, pour communiquer avec elles, pour assurer leur protection et les « extraire » du pays, nécessité de tenir compte des lois et règlements applicables sur place etc.). Le dispositif d'aide repose actuellement sur les éléments suivants : - deux fiches-réflexe sont à la disposition de l'ensemble du réseau diplomatique et consulaire : l'une sur la protection consulaire face aux cas de violences intrafamiliales et l'autre sur la protection consulaire en cas de mariages forcés. Ces fiches sont accompagnées du guide d'entretien réalisé par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Toutefois, s'agissant d'instructions internes et pour éviter toutes formes de pression sur nos agents ainsi que sur les organismes locaux intervenant dans la mise en œuvre de la protection des ressortissantes françaises victimes de violences conjugales ou de mariage forcé à l'étranger, ces fiches-réflexe ne sont pas rendues publiques mais réservées à l'usage de nos collègues du réseau consulaire amenés à traiter ce type de situation ; - une fiche d'information sur le mariage forcé est publiée sur le site France Diplomatie. L'objectif de ce document est de renseigner l'intéressée et/ou son entourage sur la conduite à tenir pour sa mise à l'abri : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/assistance-aux-francais/mariages-forces/>. - L'annuaire des structures d'accueil des victimes de violences a été actualisé : l'objectif de ce document est d'identifier les structures locales susceptibles d'accueillir nos ressortissantes, victimes de violences et en détresse, avec ou sans leurs enfants. Cet annuaire peut être également consulté sur le site France Diplomatie : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/conseils-aux-familles/annuaire-international-des-structures-d-accueil-des-victimes-de-violence-a-l/>. - Les agents de l'ensemble du réseau sont sensibilisés à la thématique des violences faites aux femmes et violences intrafamiliales lors des journées annuelles du réseau consulaire. - Des formations spécifiques sont dispensées par l'Institut de formation aux affaires administratives et consulaires à destination des agents qui seront amenés à traiter ces situations humainement délicates en poste. - Les services du MEAE communiquent systématiquement à nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger, et qui reviennent en France, les coordonnées des associations françaises qui sont susceptibles de leur apporter un suivi psychologique, des conseils juridiques voire, si nécessaire, de leur attribuer un hébergement d'urgence. - Des rencontres entre le MEAE et des associations telles que France Victimes, SAVE YOU, PHARE ont été organisées afin de faciliter le retour en France de nos ressortissantes victimes de violences à l'étranger, notamment en trouvant des solutions

d'hébergement d'urgence ou pérenne, et en organisant une prise en charge juridique et psychologique. - Des affiches éditées par l'association France Victimes informant du numéro d'urgence d'aide aux victimes - 116 006 (hors France métropolitaine : +33 (01) 80 52 33 76) – sont par ailleurs envoyées pour affichage dans les salles fréquentées par le public de nos postes consulaires.

Femmes

Persistance des inégalités salariales entre les femmes et les hommes

3130. – 15 novembre 2022. – **Mme Katiana Levasseur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la nécessité de réduire davantage les inégalités salariales entre hommes et femmes. En ce mois de novembre 2022 et alors que le Gouvernement avait annoncé l'égalité hommes/femmes comme thématique majeure pour le quinquennat précédent, les dernières études, provenant notamment de l'INSEE, continuent de mettre en exergue la nette différence de revenu salarial entre les femmes et les hommes, ceux-ci ayant toujours un revenu moyen supérieur d'environ 20 % à celui des femmes. On relève notamment que les femmes, en 2020, constituent toujours 70 % des travailleurs pauvres, qu'elles occupent à plus de 60 % des emplois non qualifiés et exercent bien plus fortement que les hommes dans des emplois à temps partiels. La crise sanitaire a exacerbé ces inégalités, en plus de les exposer particulièrement et de les mettre en danger, celles-ci se retrouvant souvent dans les métiers au contact du public. On doit travailler davantage sur ces inégalités, d'autant qu'il semblerait que les mesures amorcées les années précédentes ne semblent pas avoir porté leurs fruits. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend mener une politique effective d'amélioration de la situation professionnelle des femmes, avec pour but ultime que l'on puisse réellement parler d'égalité salarial entre femmes et hommes.

Réponse. – L'égalité économique et professionnelle constitue un levier clé vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et a été érigée en priorité par le Gouvernement depuis 2017. Alors que le principe de l'égalité de rémunération des femmes et des hommes est inscrit dans le code du travail depuis 1972, des écarts de rémunération injustifiés persistent aussi bien dans le secteur privé que public. L'égalité professionnelle est une question de justice sociale mais également de performance économique et sociale. La loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel marque un passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats en créant l'Index de l'égalité. Cet Index a été conçu comme un outil simple et pratique pour faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise. Il mesure les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes et met en évidence les points de progression sur lesquels agir quand ces disparités sont injustifiées. L'Index, sur 100 points, est composé de 4 à 5 indicateurs selon que l'entreprise a un nombre de salariés inférieur ou supérieur à 250 salariés : L'écart de rémunération femmes-hommes, L'écart de répartition des augmentations individuelles, L'écart de répartition des promotions (uniquement dans les entreprises de plus de 250 salariés), Le nombre de salariées augmentées à leur retour de congé de maternité, La parité parmi les 10 plus hautes rémunérations. Dans le cadre de la loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel, les entreprises doivent dédier une enveloppe au rattrapage salarial et un contrôle est effectué, avec sanctions si ce dispositif n'est pas respecté au bout des trois ans prévus. De plus, les salariés à temps partiel, qui sont à 80 % des femmes, ont les mêmes droits à la formation que les salariés à temps plein. L'obligation de calcul de l'index issue de la loi du 5 septembre 2018 pour la Liberté de choisir son avenir professionnel concerne les entreprises d'au moins 1000 salariés depuis le 1^{er} mars 2019 ; celles d'au moins 250 salariés, depuis le 1^{er} septembre 2019 ; celles d'au moins 50 salariés depuis le 1^{er} mars 2020. L'article 13 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle est venu renforcer les obligations relatives à l'Index de l'égalité professionnelle à travers les mesures suivantes : La publication, par les services du ministère chargé du Travail, des résultats obtenus à l'ensemble des indicateurs de l'Index sur le site internet du ministère chargé du Travail. Pour les entreprises ayant obtenu une note globale inférieure à 75 points, l'obligation de publier, par une communication externe et au sein de l'entreprise, les mesures de correction définies conformément à l'article L. 1142-9 du code du travail. Pour les entreprises ayant obtenu une note globale inférieure à 85 points (seuil fixé par le décret n° 2022-243 du 25 février 2022), l'obligation de fixer et publier des objectifs de progression de chacun des indicateurs de l'Index. Au 1^{er} novembre 2022, l'inspection du travail a effectué 32460 opérations de contrôle et 9888 inspections ont été réalisées entre janvier et novembre 2022, délivré 681 mises en demeure et appliqué 42 pénalités financières depuis 2019. L'article 14 de la loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle crée une obligation de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les cadres dirigeants et les membres des instances dirigeantes des grandes entreprises, accompagnée d'une obligation de transparence en la matière. Elle fixe de nouvelles obligations pour les entreprises qui emploient au moins 1 000 salariés pour le troisième exercice consécutif. Celles-ci doivent

désormais calculer et publier leurs écarts éventuels de représentation entre les femmes et les hommes parmi leurs cadres dirigeants et les membres de leurs instances dirigeantes, chaque année au plus tard le 1^{er} mars. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une politique globale menée par le gouvernement visant à favoriser l'égalité professionnelle et l'émancipation économique des femmes. De nouvelles actions seront prises dans le cadre du comité interministériel pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui se tiendra au début de l'année 2023, présidé par la Première Ministre.

ENFANCE

Enfants

Commission d'enquête indépendante sur des adoptions internationales illégales

2488. – 25 octobre 2022. – M. Denis Masségla rappelle à Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, que le 16 décembre 2021, M. Adrien Taquet, alors secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles, avait annoncé la création d'une commission d'enquête indépendante sur des adoptions internationales illégales. Régulièrement, dans de nombreux pays, sont révélées des dérives liées à l'adoption internationale. Or la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ratifiée par la France en 1998 pose un cadre protecteur de l'intérêt supérieur des enfants. Elle vise à garantir la licéité des adoptions réalisées à l'international, notamment s'agissant de la réalité de l'adoptabilité de l'enfant, de la prise en compte de son intérêt et ses droits, en particulier en matière d'accès à son histoire personnelle. À cette fin, elle enjoint notamment les États à interdire les démarches individuelles dans le domaine de l'adoption internationale qui ont pu être instrumentalisées à des fins d'adoptions illicites. Dans un contexte de revendications de plus en plus fortes de la part des personnes concernées à accéder à leur histoire, il lui demande si le Gouvernement compte effectivement mettre en œuvre cette commission d'enquête.

Réponse. – Lors des débats parlementaires autour de la loi du 7 février 2022, le gouvernement s'était en effet engagé à faire la lumière sur le phénomène des adoptions illicites, qui a pu se développer au niveau international à partir des années 80. C'est pourquoi la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, le Garde des sceaux, ministre de la justice, et la secrétaire d'État auprès de la première ministre chargée de l'Enfance ont décidé de saisir, le 8 novembre 2022, l'inspection générale des affaires étrangères, l'inspection générale de la justice et l'inspection générale des affaires sociales afin, d'une part, d'identifier les pratiques illicites qui ont eu lieu par le passé pour éviter qu'elles ne se reproduisent et, d'autre part, d'apporter une réponse aux demandes des adoptés et de la société civile. Le résultat de ce travail est attendu dans six mois.

5589

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Prise en charge de l'apprentissage

503. – 2 août 2022. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la baisse du niveau de prise en charge par France compétences des coûts d'accompagnement du titulaire d'un contrat d'apprentissage. Ces coûts seront alors supportés par les centres de formation d'apprentis (CFA). Par exemple, la prise en charge de la formation au métier d'aide-soignant baisserait de 34 % à la suite de cette diminution. Ces baisses ne peuvent être raisonnablement entreprises alors que certains secteurs de l'économie française connaissent un cruel manque de main-d'œuvre. C'est le cas des professions du soin. L'objectif d'équilibre financier de France compétences ne peut se faire au détriment des CFA et doit emprunter d'autres voies, comme la revalorisation de la dotation de l'État. En outre, bien que le rapport sur l'évaluation de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dont Mme la ministre déléguée était co-rapporteuse, précisait à juste titre que l'actualisation des coûts de référence « n'exclut pas de donner davantage de visibilité aux acteurs », le Gouvernement ne semble pas donner une telle visibilité à long terme aux acteurs de la formation. C'est pourquoi il souhaite savoir comment le Gouvernement compte, d'une part, actualiser les coûts de référence de prise en charge de la formation d'un apprenti sans entraîner d'impact sur le volume et la qualité des formations dispensées et, d'autre part, donner de la visibilité aux acteurs de la formation professionnelle - au premier rang desquels les CFA - sur l'évolution pluriannuelle de ces coûts de référence.

Réponse. – Afin d’assurer le développement de l’apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d’apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification ainsi qu’à tendre vers la meilleure adéquation possible entre les coûts de formation constatés via l’analyse de la comptabilité analytique des centres de formation d’apprentis (CFA) et les montants qu’ils perçoivent pour ces formations par les opérateurs de compétences. L’objectif de la loi de 2018, à travers cet exercice de définition des niveaux de prise en charge, est la recherche du juste prix. Pour certaines certifications, dont le diplôme d’état d’aide-soignant, et à la suite de vérifications réalisées par France Compétences sur sollicitation des branches professionnelles et des réseaux de CFA et à la demande du ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion, de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion chargée de l’enseignement et de la formation professionnels et du ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, des corrections ont été effectuées par l’intermédiaire d’un exercice de détermination correctif ayant débuté fin septembre 2022. Des niveaux de prise en charge leur ont été définis par un arrêté en date du 27 octobre 2022 pour une entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2022. Ainsi, la recommandation de France compétence sur ce diplôme est passée de 5 960€ maximum à 9 848 € maximum. Enfin, que le code du travail assure le maintien des niveaux de prise en charge déterminés pour une durée de deux ans minimums, ce qui est de nature à assurer la visibilité nécessaire aux CFA pour développer leur activité de formation dans le respect des exigences de qualité des formations délivrées.

Formation professionnelle et apprentissage

Avenir des entreprises, formation, apprentissage, financement

1552. – 27 septembre 2022. – M. Patrice Perrot alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l’artisanat et du tourisme, sur l’avenir des entreprises qui passe également par la transmission et la pérennisation des savoirs par la formation grâce à l’apprentissage : alors que l’annonce d’une première baisse du montant accordé aux organismes de formation pour chaque contrat pour septembre 2022 avait suscité une vague de désapprobations, il souhaite savoir si une deuxième serait prévue ou si au contraire un revirement salubre est programmé. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Afin d’assurer le développement de l’apprentissage et de soutenir sa montée en charge au profit des jeunes et des entreprises, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel confie aux branches professionnelles la mission de déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d’apprentissage en prenant en compte les recommandations de France compétences. Ces recommandations visent à assurer la convergence des niveaux de prise en charge pour une même certification ainsi qu’à garantir la meilleure adéquation possible entre les coûts de formation constatés dans les CFA et les montants qui leur sont attribués pour chaque contrat par les opérateurs de compétences. L’objectif de l’exercice de détermination des niveaux de prise en charge actuellement en cours ne constitue donc pas une mesure d’économie budgétaire mais permet de tendre vers le juste niveau de prise en charge. En ce sens, les travaux de France compétences sur la comptabilité analytique des CFA pour 2020 menés au deuxième semestre 2021 ont mis en lumière une surévaluation des niveaux de prise en charge par rapport aux coûts réels de formation. L’écart moyen constaté était ainsi de 18 %. C’est sur la base de ce constat que le conseil d’administration de France compétences, qui réunit autour de l’Etat les régions et les partenaires sociaux, a décidé d’opérer une baisse moyenne des niveaux de prise en charge de 10% en deux temps. Un premier mouvement a été opéré en septembre 2022. Concernant le second mouvement, prévu pour le printemps 2023, cette même délibération prévoit qu’il y sera procédé au regard des éléments de la comptabilité analytique des CFA pour 2021, actuellement en cours d’analyse par France compétences.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Accès aux masters et psychologie

2270. – 18 octobre 2022. – Mme Claudia Rouaux attire l’attention de Mme la ministre de l’enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les étudiants ayant obtenu une licence à intégrer une formation en master. La loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l’enseignement

supérieur français au système licence-master-doctorat a instauré un droit à la poursuite d'études garanti par l'État pour chaque titulaire d'une licence. Concrètement, ce droit consiste à ce que tout étudiant titulaire d'une licence n'ayant reçu aucune réponse positive à ses demandes d'admission en première année de master puisse formuler un recours auprès du recteur de sa région académique, celui-ci devant en retour lui proposer, après accord des chefs d'établissements concernés, au moins trois propositions d'admission dans une formation en master. En parallèle, le site *trouvermonmaster.gouv.fr* a été créé en 2017 pour orienter les étudiants dans leurs démarches et leurs demandes de recours. Ces difficultés à trouver un master sont particulièrement prégnantes dans la filière psychologie. C'est d'autant plus anachronique à l'heure où le pays fait face à un manque de psychologues et que les demandes pour l'accès à cette spécialité par les patients sont croissantes depuis le début de la pandémie de la covid-19. Face aux difficultés rencontrées par le Gouvernement pour garantir l'effectivité de ce droit à la poursuite d'études, un décret modifiant les conditions de recours des étudiants a été publié le 19 mai 2021, avec une première mise en œuvre à la rentrée 2021. Aussi, elle lui demande d'indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'augmenter le nombre de places en master de psychologie dans les universités françaises.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, *in fine*, les possibilités d'insertion professionnelle. Or il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Ces critères ont notamment trait à l'insertion professionnelle observable dans le domaine concerné. De plus, un vaste chantier est en cours, sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie. Par ailleurs, la plateforme de candidature en première année de master qui verra le jour d'ici la rentrée prochaine renforcera encore le service rendu aux étudiants en leur permettant de postuler à un grand nombre de masters dans le cadre d'un calendrier national harmonisé, au moyen d'un dossier de candidature unique et avec une allocation des places disponibles améliorée.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Situation du citoyen français Salah Hamouri

171. – 19 juillet 2022. – **Mme Clémence Guetté*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du citoyen français Salah Hamouri. Cet avocat franco-palestinien, défenseur des droits humains, est une nouvelle fois derrière les barreaux, en Israël. Il vit, depuis une vingtaine d'années, un véritable acharnement de la part des autorités israéliennes. Une dizaine d'années en détention, restrictions de mouvements, séparation forcée d'avec sa femme et ses deux jeunes enfants, infestation de son téléphone par le logiciel espion Pegasus, suppression de son assurance maladie, révocation de sa carte de résident permanent à Jérusalem : un arsenal de sanctions est déployé contre lui. Cela s'inscrit dans une stratégie plus globale de criminalisation de la société civile palestinienne, avec pour but ultime de le pousser à l'exil. Actuellement en détention administrative depuis le 7 mars 2022, il n'a pas le droit de connaître les motifs de son incarcération ni quand sa peine s'achèvera. Initialement condamné à trois mois d'enfermement, il a vu sa détention prolongée de trois mois, le 5 juin 2022, fixant la prochaine échéance au 5 septembre 2022, sans aucune garantie qu'il soit alors libéré. Si, depuis le 7 mars 2022, il bénéficie de la protection consulaire et a pu recevoir 3 visites des diplomates du consulat de France à Jérusalem, ni son nom, ni une exigence ferme de liberté n'ont été évoqués publiquement par le Président de la République ou les ministres des affaires étrangères successifs comme cela est pourtant le cas pour d'autres Français en détention à l'étranger. Le 5 juillet 2022, Emmanuel Macron recevait à l'Élysée le tout nouveau premier ministre israélien, Yaïr Lapid. Lors de leur allocution devant la presse, le nom de Salah Hamouri n'a pas été prononcé. Mme la députée aimerait savoir si son cas a été abordé par M. le Président de la République lors de cette visite. Plus généralement, elle s'interroge sur ce que met en place la diplomatie française pour obtenir la libération de ce Français détenu sans motif et lui garantir le droit de vivre dans sa ville natale, avec sa femme et ses enfants qu'il n'a pas vus depuis mai 2021 et avec qui il n'a pas eu le droit de parler une seule fois depuis le 7 mars 2022.

*Politique extérieure**Détention arbitraire de M. Salah Hamouri par les autorités israéliennes*

326. – 26 juillet 2022. – **M. Hubert Wulfranc*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du citoyen français, Salah Hamouri et la nouvelle arrestation arbitraire dont il est la victime. Salah Hamouri, avocat franco-palestinien et militant reconnu pour la paix, est à nouveau inquiété par les autorités israéliennes pour ses multiples engagements. En effet, lundi 7 mars 2022, les forces armées israéliennes ont fait irruption au domicile de Salah Hamouri pour l'arrêter. Cette nouvelle arrestation, après avoir déjà passé de nombreuses années en prison, s'apparente une nouvelle fois à une décision arbitraire pour faire pression sur lui et sur sa famille. Cette nouvelle arrestation s'inscrit dans processus d'harcèlement continu des autorités israéliennes contre un avocat, engagé pour le respect du droit international, contre la colonisation et pour le respect des droits des prisonniers politiques palestiniens. Depuis cette date Salah Hamouri est détenu sans jugement, sans charge. La détention de Salah Hamouri en Israël repose sur un dossier secret. Ni lui, ni même ses avocats, ne peuvent le consulter, comme stipulé par la « détention administrative ». Cette mesure permet à la justice militaire de l'état hébreu d'incarcérer des suspects sans accusation formelle. Si sa durée maximale est de six mois, elle est renouvelable indéfiniment. En cumulé, certains Palestiniens ont passé jusqu'à 15 années en prison selon le Club des prisonniers palestiniens. Il s'agit d'une violation manifeste du droit international. La France et son Gouvernement ne peuvent rester silencieux face à cette détention arbitraire relevant de l'acharnement systémique contre l'un des ressortissants. Il souhaite donc connaître la nature de l'aide que compte apporter le Gouvernement au citoyen Salah Hamouri et demande que les autorités françaises fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour faire respecter les droits de Salah Hamouri à vivre en paix à Jérusalem.

*Politique extérieure**Situation du ressortissant français Salah Hamouri*

741. – 9 août 2022. – **Mme Ersilia Soudais*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation du ressortissant français Salah Hamouri. La Déclaration universelle des droits de l'Homme, indique dans son article 9 : « Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu, ni exilé ». Pourtant, le 7 mars 2022, cet avocat franco-palestinien a été placé, par l'état d'Israël, en détention administrative, sans charges ni jugement. Le 5 juin 2022, sa détention a été prolongée de trois mois par une cour militaire. Après avoir écrit au Président de la République le 14 juillet 2022, Salah Hamouri a été transféré dans une prison de haute sécurité, à Hadarim. Sa détention s'inscrit dans un système d'oppression et de domination que les autorités israéliennes ont créé pour étouffer les revendications du peuple palestinien, un système qu'un rapport d'Amnesty international de février 2022 qualifie d'apartheid. Amnesty international, l'ACAT, la FIDH, le CCFD, Human Right Watch et de nombreuses organisations syndicales et démocratiques demandent au Gouvernement d'agir à leurs côtés. Il faut que cesse le harcèlement dont Salah Hamouri et sa famille sont victimes depuis de nombreuses années. Elle aimerait donc savoir ce qu'elle compte faire pour mettre fin à la détention administrative dont Salah Hamouri fait l'objet, pour empêcher son expulsion de Jérusalem, ville où il est né et a toujours vécu, pour permettre que son épouse, interdite de territoire israélien jusqu'en 2025, puisse rendre visite à son mari et communiquer avec lui, pour appuyer sa demande de regroupement familial plusieurs fois adressée au ministère de l'intérieur israélien et pour montrer, enfin, l'attachement de la France au respect des droits humains.

*Français de l'étranger**Prolongation de la détention administrative de Salah Hamouri*

1206. – 13 septembre 2022. – **M. Thomas Portes*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la prolongation de la détention administrative de Salah Hamouri. « Aujourd'hui, je me sens, en toute franchise, citoyen français de quatrième ou cinquième classe, alors que la France tolère et autorise cet État occupant à prolonger ma détention sans inculpation et sans procès ». C'est par ces termes que Salah Hamouri, ressortissant franco-palestinien, interpellait le Président la République le 3 juillet 2022, dans une lettre ouverte rédigée depuis la cellule n° 4 de la prison d'Ofer, située dans les territoires palestiniens occupés. Cette question écrite entend donc questionner le Gouvernement sur la situation inacceptable dont fait l'objet un citoyen français. Cela fait plus d'une décennie que Salah Hamouri, défenseur des droits de l'homme et avocat auprès des prisonniers palestiniens, fait l'objet d'un acharnement des forces de l'occupation israélienne. Travaillant pour l'organisation non-gouvernementale palestinienne Addameer, il est maintenu en détention par les autorités israéliennes depuis le 7 mars 2022, sans avoir fait l'objet d'aucune mise en accusation, sur la base d'une décision

fondée sur des informations secrètes. Alors que sa détention devait prendre fin le 5 septembre 2022, un nouvel ordre militaire en date du 4 septembre a prolongé sa détention de 3 mois. Il se retrouve donc en détention administrative pour la quatrième fois, toujours sans jugement ni charge. Cette détention coercitive et arbitraire contrevient aux dispositions du droit international, en particulier à l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit le droit à un procès équitable. Ainsi, comme le réclament de nombreuses associations de défense des droits de l'homme, M. le député demande au Gouvernement s'il va prendre ses responsabilités ; cela suppose de faire jouer tous les leviers diplomatiques afin d'exiger, d'une part, la libération immédiate de ce ressortissant français et, d'autre part, d'empêcher la décision lui retirant sa carte d'identité jérusalémite, pour « manquement à l'allégeance » envers Israël.

Réponse. – La France entretient un dialogue très régulier avec les autorités israéliennes s'agissant de la situation de notre compatriote, M. Salah Hamouri. Sa situation fait l'objet d'un suivi extrêmement attentif par le Gouvernement français, de longue date et à tous les niveaux. Depuis sa dernière arrestation, les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères à Paris, les consulats généraux de France à Jérusalem et à Tel Aviv, ainsi que l'ambassade de France en Israël sont pleinement mobilisés pour lui apporter toute l'assistance possible. Le consulat général de France à Jérusalem lui a rendu visite les 21 mars, 19 mai et 15 juin dernier. Le consul général de France à Tel Aviv lui a également rendu visite le 8 septembre. L'ambassadeur de France en Israël lui a rendu visite le 3 octobre. Ils continueront de le faire, au titre de la protection consulaire prévue par la convention de Vienne du 24 avril 1963. En outre, le consulat général de France à Jérusalem est systématiquement présent au tribunal lors des audiences au cours desquelles M. Hamouri est amené à comparaître. Des démarches ont été engagées auprès des autorités israéliennes, notamment auprès du ministère israélien des affaires étrangères et de la présidence israélienne, pour demander que l'ensemble des droits de M. Hamouri soit respectés et à ce qu'il puisse bénéficier de toutes les voies de recours. Nous souhaitons qu'il soit libéré et réitérons également la demande qu'il puisse mener une vie normale à Jérusalem, où il est né, réside et souhaite vivre, et que son épouse et ses enfants obtiennent le droit de s'y rendre pour le retrouver.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

5593

Police

Départementalisation de la police judiciaire

80. – 12 juillet 2022. – M. Stéphane Rambaud* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les inquiétudes qui se font jour au sein de la police judiciaire (PJ) à l'occasion de la création des directions départementales de la police nationale (DDPN). En effet, une réforme en cours au sein de la police judiciaire prévoit la suppression des brigades spécialisées et la refonte dans les effectifs globaux de la sécurité publique des moyens des services d'enquêtes. Au lieu de trois services, il est envisagé la création d'un grand et unique service dédié à l'investigation. Or il est connu que les enquêtes sur les dossiers les plus lourds, liés aux « gros délinquants », nécessitent plus de temps et de moyens matériels et humains. La disparition du niveau trois, celui des enquêtes les plus complexes, risque ainsi d'entraver les capacités d'enquêtes de la police judiciaire. Il en est de même de la brigade économique et financière qui serait aussi appelée à disparaître. Les moyens de la direction centrale de la PJ risquent, dans le même temps, d'être gravement compromis et d'entraver les enquêtes menées de la frontière italienne à la frontière espagnole. D'autre part, il est faux de dire que les services ne communiquent pas, la PJ travaillant déjà avec la sécurité publique (SP), notamment grâce aux CROSS stups (et bientôt CROSS armes) gérées par la PJ. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revenir sur cette réforme qui n'entraîne pas l'adhésion des personnels des services concernés et s'il souhaite maintenir un échelon hiérarchique zonal à la PJ, jugé indispensable par tous les fonctionnaires de la PJ pour faire face à une délinquance extrêmement mobile en évitant l'échelon départemental, qui n'est absolument pas adapté.

Police

Conséquences de la suppression de la PJ

735. – 9 août 2022. – M. Hendrik Davi* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la suppression de la PJ. Le Gouvernement, depuis le début de l'été 2022, accélère une réforme issue du livre blanc de la sécurité intérieure, visant à départementaliser les services de police en quatre filières sous les ordres d'un directeur départemental de la police nationale (DDPN). Sécurité et ordre public (SOP), police judiciaire (PJ), renseignement territorial (RT) et frontière immigration irrégulière (FII) seront dirigés par un seul chef, unique

interlocuteur des autorités judiciaires et du préfet qui voit ainsi son rôle renforcé. Huit départements sont « zones test » de la réforme depuis 2021, en métropole et en outre-mer. Les retours de terrain de ces départements tests démontrent les risques associés à cette réforme. Dans ces zones, les effectifs de PJ sont maintenant assignés à d'autres tâches, comme celle de diligenter des enquêtes pour des délits routiers ou surveiller les manifestations. Le risque est grand de voir les missions dédiées anciennement la PJ se dégrader pour pallier le manque d'effectifs dans d'autres services. La PJ a été créée pour s'affranchir des frontières des départements devant une criminalité de plus en plus organisée, de plus en plus mobile et ne s'arrêtant pas aux frontières des villes. Aucun reproche n'est fait à la PJ quant à ses résultats, sa rapidité d'action, son efficacité, sa capacité d'adaptation et l'engagement de son personnel. La qualité des enquêtes et des procédures diligentées par la PJ n'est pas due au hasard mais à la mobilité, aux compétences, à l'abnégation, à l'expérience et au savoir-faire de ses enquêteurs. M. le député a été informé par courrier de l'inquiétude des agents sur cette réforme qui génère beaucoup d'incompréhension et de stress. Un agent explique qu'il ressent un sentiment d'inutilité, d'absence de reconnaissance du travail accompli, ce qui a généré pour lui du stress et un arrêt maladie. Cette réforme, comme celle menée dans d'autres ministères, affaiblit le caractère national des services publics, avec des risques de rupture d'égalité sur le territoire. Comme les autres réformes dans la fonction publique, elle se fait dans la précipitation et visiblement sans concertation avec les agents. M. le député souhaiterait des éclaircissements sur cette réforme. Comme ces agents, M. le député pense qu'il faut la retirer, car elle met en péril la lutte contre le grand banditisme. Au contraire, il faut sanctuariser la police judiciaire et ses missions. Aussi, il souhaiterait savoir quels sont les premiers éléments d'évaluation de ces expérimentations disponibles, quel est le calendrier de travail du ministère, notamment celui relatif au dialogue social, et quels sont les moyens identifiés pour la mise en œuvre de cette réforme.

Police

Disparition de la police judiciaire

737. – 9 août 2022. – M. Ugo Bernalicis* interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réforme territoriale de la police nationale et de création de directions départementales de la police nationale (DDPN), expérimentée dans huit départements depuis 2021, portée en binôme par le ministre de l'intérieur, Gérald Darmanin et le directeur général de la police nationale, Frédéric Veaux. Annoncée dans le « Livre blanc sur la sécurité intérieure » de novembre 2020, cette réforme, voulue pour une mise en application définitive dès 2023, est très critiquée parmi les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction. L'objectif principal affiché est que tous les services de police d'un département seront placés sous l'autorité d'un unique directeur quand, jusqu'ici, il y avait une direction différente qui coordonnait la police aux frontières, la sécurité publique, les renseignements et la police judiciaire. Le point de crispation porte sur le fait que ce nouveau directeur départemental de la police sera placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet du département, l'autorité hiérarchique revenant au directeur zonal. Par une telle réforme organisationnelle, la volonté politique est donc de dissoudre les services régionaux de police judiciaire et de rattacher leurs effectifs à une direction départementale tricorps, placée sous la houlette d'un préfet affichant ainsi sans ambages une défiance aux rôles des procureurs de la République et des magistrats instructeurs sur les fonctions judiciaires. C'est d'ailleurs ce que l'association française des magistrats instructeurs a précisément indiqué dans un communiqué le 15 juillet 2022 en mettant en garde contre « la fin annoncée de la police judiciaire », crainte partagée par de nombreux enquêteurs de la police judiciaire, qui alertent les élus. Partageant cette analyse, M. le député regrette non seulement que cette réforme soit conduite contre les agents de terrain et la magistrature, mais également qu'elle fait porter un risque majeur de déstabilisation de la lutte contre la criminalité organisée et financière en France et plus généralement contre toute forme de délinquance grave. Que cache cette réforme ? Assurément, une première réponse tient dans une volonté de gestion de la pénurie de moyens au détriment du judiciaire. Mais le risque principal porte sur l'indépendance de la justice ! En effet, ériger une direction unique sous l'autorité du préfet conduit à porter une atteinte grave et irréversible au secret de l'enquête et de l'instruction, le directeur départemental de la police nationale étant sous l'autorité du préfet. Les risques d'ingérences, ou à tout le moins des soupçons d'ingérences, dans les enquêtes judiciaires, seront démultipliés notamment lorsqu'elles portent sur des dossiers économiques et financiers et des dossiers sensibles. Ainsi, M. le député souhaite connaître le calendrier de travail du ministère et précisément les modalités d'évaluation mise en place pour les expérimentations. Il souhaite également savoir à défaut de retrait de ladite réforme, quelles sont les garanties envisagées ou mises en place afin de protéger le secret des enquêtes et des instructions ? Comment l'indépendance des enquêteurs de la PJ sera garantie au profit de l'institution judiciaire ? Il a des interrogations sur cette chaîne unifiée de commandement, entièrement dépendante des préfets à compter de 2023 et souhaiterait avoir des clarifications sur les risques suivants : l'attribution préférentielle des moyens aux services de voie publique, dans une optique gestionnaire et de communication, le conflit de loyauté des services de PJ, au profit de

l'autorité administrative et au détriment de l'autorité judiciaire, la pression, fuites ou absence de moyens concernant les enquêtes complexes, chronophages ou sensibles, la perte du libre choix, par les magistrats mandants, des services enquêteurs, la désaffectation des enquêteurs pour les services de PJ et, enfin, la distorsion avec l'organisation des services de la gendarmerie nationale. – **Question signalée.**

Police

Réforme de la police judiciaire

1897. – 4 octobre 2022. – **M. Emmanuel Mandon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réforme de la police judiciaire dans le cadre de la création des directions départementales de la police nationale. Dans le même temps, les commissions des lois du Sénat et de l'Assemblée nationale ont souhaité constituer, chacune en leur sein, une mission d'information sur la réforme de la police judiciaire. Sans préjuger des conclusions de ces travaux, on peut se féliciter que le Parlement se saisisse de la portée de cette importante réforme, dont on sait qu'elle suscite quelques inquiétudes pour une partie des enquêteurs et des magistrats. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser le sens et les objectifs poursuivis par cette réforme qui vise à unifier les services de police, notamment s'agissant de ses incidences sur la structure et le fonctionnement de la police judiciaire et la répartition de compétences entre police et justice.

Réponse. – Tournée vers les territoires, guidée par les principes d'efficacité et de proximité, menée en partenariat avec les acteurs du continuum de sécurité, la politique du Gouvernement vise à améliorer la sécurité des Français dans leur vie quotidienne. Pour atteindre cet objectif, il convient de renforcer les moyens des forces de l'ordre. Tel est le sens du « plan 10 000 » policiers et gendarmes supplémentaires mené à bien au cours du précédent quinquennat et de la hausse de près de 3 milliards d'euros des crédits alloués à la police nationale et à la gendarmerie nationale entre 2017 et 2022. D'importantes réformes ont également permis de renforcer et d'adapter l'arsenal juridique. Ces efforts vont se poursuivre avec le prochain projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, particulièrement ambitieux et qui aura vocation à être enrichi par le Parlement. La hausse des effectifs doit être conjuguée à une action résolue en termes de gains d'efficacité. Sont en effet essentielles les questions de gouvernance, d'organisation et d'adaptation aux évolutions de la délinquance. La police nationale poursuit à cet égard le chantier de rénovation de son organisation pour optimiser ses capacités et son ancrage dans les territoires, avec notamment la création en 2020 et 2022, de directions territoriales de la police nationale (DTPN) dans les territoires d'outre-mer. Préconisation du Livre blanc de la sécurité intérieure et mis en route au terme du « Beauvau de la sécurité », le projet de création de directions départementales de la police nationale (DDPN) répond à une ambition d'efficacité, de déconcentration et de proximité, avec pour objectif de mieux adapter l'action aux exigences des territoires. Il s'agit de placer sous un commandement unifié l'ensemble des services de la police nationale dans les départements. Porteuse de synergies, de rationalisation et d'optimisation des moyens pour une meilleure efficacité au bénéfice de nos concitoyens, cette direction de police unique permettra d'améliorer l'efficacité de la gouvernance territoriale et les capacités opérationnelles de la police nationale, notamment sa présence sur la voie publique. La réforme a été engagée à titre expérimental dans trois départements de métropole en janvier 2021, puis étendue à cinq départements supplémentaires au premier trimestre 2022. Elle sera généralisée à l'horizon 2023. Cette organisation unifiée ne remet pas en cause les filières métiers auxquels sont attachés les policiers (sécurité et paix publiques, renseignement territorial, frontières et immigration irrégulière). Elle ne remet notamment pas en cause la filière police judiciaire. Au contraire, elle ambitionne de mieux l'organiser de manière intégrée, et d'en améliorer le pilotage, dans toutes ses composantes, avec des structures centrales, zonales, départementales et locales. Sur le plan national, une direction nationale de la police judiciaire (DNPJ) concevra et mettra en œuvre la doctrine de la police judiciaire et sera responsable de l'ensemble de la filière investigation. Elle restera le pilote des structures opérationnelles à compétence nationale de l'actuelle direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), qui seront maintenues. Les offices centraux en particulier - ancrés dans le temps et au savoir-faire reconnu - subsisteront. Les antennes territoriales des offices seront également maintenues et chaque département disposera d'une filière judiciaire. Ainsi, loin de disparaître, la filière police judiciaire sera renforcée et forte de près de 23 000 personnels, contre 5 600 agents aujourd'hui au sein de la DCPJ. Aucun policier de PJ ne fera autre chose que ce qu'il fait aujourd'hui, sur son lieu d'affectation actuel. Il ne sera pas demandé aux enquêteurs de PJ de mener les enquêtes actuellement dévolues à la sécurité publique. Ils pourront au contraire se concentrer sur ce qu'ils savent le mieux faire en bénéficiant du soutien logistique et de gestion de la nouvelle direction départementale (surveillances de gardes à vue, gestion administrative, etc.). La cartographie de l'actuelle Direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) ne sera pas modifiée, si ce n'est pour la renforcer, en créant, par exemple, de nouvelles antennes d'offices centraux. Pour le dire clairement : aucune antenne PJ, aucun office ni aucun service ne sera supprimé. L'échelon zonal sera toujours compétent pour la criminalité organisée ou

les affaires liées à la probité des élus. Quant aux moyens dédiés au traitement de la grande criminalité, ils seront augmentés dans le cadre de la future loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur. La réforme doit, naturellement, se faire dans la concertation, afin notamment de répondre aux inquiétudes que suscite cette réforme au sein de la police judiciaire. Elle a été présentée aux organisations syndicales de la police nationale à plusieurs reprises avec, depuis le mois de juin 2022, une association des chefs territoriaux qui ont été chargés de déterminer les organisations territoriales dans le respect des grands principes fixés au niveau national. Enfin, un bilan de la création des directions territoriales de la police nationale dans les outre-mer et des expérimentations des directions départementales de la police nationale a été confié à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale de la police nationale. L'inspection générale de la justice y est associée en ce qui concerne les relations entre les autorités judiciaires et la police judiciaire. Ce bilan sera effectué au début de l'année 2023. L'objectif est de finaliser la réforme au deuxième semestre 2023 en s'appuyant tant sur les conclusions de ce bilan que sur le fruit des concertations en cours et celles qui s'engageront avec les organisations syndicales à l'issue des élections professionnelles de décembre.

Police

Matraquage d'un jeune homme accidenté dans le XIXe arrondissement de Paris

738. – 9 août 2022. – **Mme Sarah Legrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences inacceptables commises par un policier dans la nuit du 13 juillet 2022 dans le XIXe arrondissement de Paris, relatées par le journal Médiapart. Un jeune homme de 24 ans, tout juste sorti de l'hôpital suite à un accident de la route, a été matraqué sans aucun motif. Ce geste a causé une fracture de la mâchoire et plusieurs dents cassées. Minerve au cou et écharpe médicale au bras, il avait rejoint ses amis sur un banc aux alentours de minuit au bas du domicile de sa mère pour fumer une cigarette. Ce soir de veille de 14 juillet, des tirs de pétards avaient lieu dans le quartier. Mais l'intervention policière, loin d'apporter l'apaisement nécessaire, aura donné lieu à un usage parfaitement injustifié de la violence sur un jeune homme innocent et lui-même déjà lourdement blessé. À l'heure actuelle, il est encore dans un état de choc et de grande fatigue. Il n'ose plus sortir de chez lui. Il ne peut plus s'alimenter correctement. La médecine médico-légale a recommandé une semaine d'ITT et une évaluation psychologique. Si l'IGPN a été saisie et chargée de l'enquête préliminaire ouverte pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP), elle lui le demande : pourquoi ce policier, connu selon de nombreux témoignages pour ses pratiques violentes et mis en cause dans cette affaire, continue-t-il d'exercer ? Plus largement, comment expliquez-vous que le commissariat du XIXe arrondissement de Paris soit de nouveau sous le coup d'accusations de violences policières, alors qu'il est déjà l'objet de plusieurs enquêtes suite à des plaintes pour violences et pour viol et qu'il a été lourdement mis en cause dans le récit de Valentin Gendrot, journaliste ? Enfin, elle lui demande comment on peut encore avoir confiance en une police républicaine qui protège quand de tels actes, non seulement se produisent, mais demeurent impunis et se reproduisent encore. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer rappelle concernant les faits évoqués, qu'une plainte déposée auprès du parquet de Paris, a conduit à l'ouverture d'une enquête par l'inspection générale de la police nationale (IGPN). Ses conclusions restent attendues. Il rappelle toutefois son attachement constant au respect des règles prescrites par le Code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale. À ce titre, des rappels réguliers sont effectués auprès des agents en charge de la paix publique et du maintien de l'ordre. Il rappelle aussi qu'en cas de manquements à ces règles, la hiérarchie directe de l'agent a la possibilité de suspendre immédiatement, à titre conservatoire, le policier concerné. Enfin, en sus des sanctions pénales qu'encourt l'agent, celui-ci s'expose à des sanctions administratives pouvant aller de la suspension simple à la radiation des effectifs de police.

Partis et mouvements politiques

Note des renseignements sur un mouvement politique : alerte démocratique !

1072. – 6 septembre 2022. – **M. Antoine Léaument** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la publication le 30 août 2022 par le média Europe 1 d'un article intitulé « Comment les islamistes ont orienté le « vote musulman » vers Jean-Luc Mélenchon » et qui fait état de l'existence d'une « note confidentielle » du Service central de renseignement territorial (SCRT) sur les prétendues « influences islamistes dans le cadre du processus démocratique ». M. le député tient d'abord à préciser l'absurdité d'une telle note au regard des travaux de sociologie politique les plus récents qui discréditent totalement l'idée qu'il puisse exister un vote religieux. Néanmoins, l'existence d'une telle note et sa diffusion à la presse posent plusieurs questions auxquelles M. le

député veut obtenir du ministre des réponses. Premièrement : qui a commandé cette note au SCRT et avec quel objectif ? On voit mal, en effet, comment une note sur ce sujet aurait pu être d'une quelconque utilité pour assurer la sécurité du pays. La seule utilité que M. le député y voit est purement politique : faire fuiter cette note afin qu'elle soit utilisée pour s'en prendre à un parti politique, La France insoumise - ce qui est effectivement arrivé. Deuxièmement, alors qu'Europe 1 confirme le caractère très confidentiel de cette note en affirmant qu'elle n'a été diffusée qu'« à une poignée de hauts fonctionnaires, de membres du Gouvernement et jusqu'à l'Élysée », comment se fait-il que cette note ait pu fuiter dans la presse ? Troisièmement et cela est lié, M. le ministre compte-t-il agir pour trouver et sanctionner le ou les responsables de cette fuite ? Quatrièmement, M. le ministre peut-il indiquer à M. le député s'il existe d'autres notes de cette nature concernant d'autres mouvements religieux et d'autres partis politiques et, si oui, à la fois préciser lesquels et les objectifs associés à la production de telles notes par les services de renseignement ? Enfin, cinquièmement et dernièrement, M. le ministre s'engage-t-il à communiquer de tels documents, s'ils existent, au (x) parti (s) politique (s) concerné (s) par les recherches des services de renseignement ? S'engage-t-il à communiquer à La France insoumise le document existant la concernant ?

Réponse. – Le 30 août 2022, la radio Europe 1 publiait un article mentionnant des informations qui auraient été tirées d'une note confidentielle produite par le service central du renseignement territorial (SCRT), service de renseignement rattaché à la direction centrale de la sécurité publique. Cet article citait des informations qui auraient été extraites de cette note et qui concerneraient le rôle de la mouvance islamiste dans la vie démocratique française. Le service central du renseignement territorial concourt, en qualité de service de renseignement, à la stratégie de sécurité nationale, en application de la politique publique française de renseignement, définie à l'article L. 811-1 du code de la sécurité intérieure. Il est chargé, en application des textes, « de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le Gouvernement et les représentants de l'État dans les collectivités territoriales de la République dans les domaines institutionnel, économique et social ainsi que dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public ». Il concourt, plus particulièrement, en application de l'article R. 811-2 du code de la sécurité intérieure, à la protection de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de la défense nationale, à la prévention du terrorisme et à la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions et aux violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix publique. Au titre de l'ensemble de ces missions, il lui revient d'analyser et de transmettre aux autorités gouvernementales, l'ensemble des renseignements recueillis sur le territoire répondant à ces finalités. Ces renseignements, essentiels à la préservation de la sécurité publique et à la garantie de l'État de droit, permettent d'anticiper et d'analyser les phénomènes sociétaux et de détecter et d'évaluer les menaces sous toutes leurs formes. A ce titre, l'étude et l'analyse de l'influence de la mouvance islamiste fondamentaliste sur la vie démocratique française et sur le fonctionnement de nos institutions constituent, en raison des répercussions évidentes qu'elle peut avoir sur la sécurité et l'ordre publics, une des missions du service central du renseignement territorial. Comme l'ensemble des analyses et des productions du service, les notes de renseignement sont soumises à la plus stricte confidentialité. En outre, les obligations liées à la sécurisation des documents et au respect de cet impératif font l'objet d'une attention constante et toute particulière de la part des services.

5597

Étrangers

Refus incompréhensible de visa humanitaire pour le journaliste Hussam Hammoud

1193. – 13 septembre 2022. – M. David Guiraud* alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conséquences graves qu'entraîneraient le rejet de la demande de visa humanitaire du journaliste syrien M. Hussam Hammoud sur sa vie, celle de sa famille ainsi que sur le renseignement français et la lutte contre les réseaux terroristes. Selon les informations révélées par le journal *Médiapart*, M. Hussam Hammoud s'est engagé au moment de la révolution contre Bachar Al-Assad en 2011 et a dénoncé au péril de sa vie les repressions opérées par le régime syrien, allant des détentions arbitraires aux exécutions sommaires des opposants politiques. Il a ainsi contribué à faire connaître aux différents médias internationaux la réalité des événements vécus par la population syrienne, parmi lesquels *Médiapart*. Il a ainsi publié dans ce journal un certain nombre d'articles d'intérêt général. M. Hussam Hammoud a consacré une partie importante de sa vie à lutter contre l'État islamique. Il a fourni aux journalistes français et à l'État des informations capitales, notamment pour la sécurité collective des Français. En témoignent les propos de la journaliste, Mme Martelet, qui l'a rencontré en mai 2019 : - « Hussam s'est investi avec moi et d'autres journalistes à fond dans des enquêtes journalistiques pour documenter toujours et encore les crimes de Daech, leurs agissements depuis la chute de Baghouz et ce sans aucune protection ». - « C'est grâce à lui que je localise l'appartement de Jean-Michel Clain et surtout le bureau des étrangers où nous découvrons des documents de Daech. Notamment des cartes d'identités éditées par l'État islamique mais aussi un livre de compte comprenant des centaines de noms. Hussam me demande de les ramener en France (...) Les documents sont

remis au PNAT [parquet national antiterroriste], lorsque je suis entendue pour expliquer comment ces preuves arrivent à Paris je mentionne Hussam à plusieurs reprises. Les agents qui m'entendent me disent : « Il doit être entendu aussi, son travail est très important ». En octobre 2019, M. Hammoud, sa femme, Mme Fairouz Hammoud, et leurs deux enfants ont été contraint de fuir en urgence la ville de Raqqa en Syrie pour rejoindre la ville de Gaziantep en Turquie, en raison de menaces proférées par différents groupes armés lorsque la coalition internationale s'est retirée de la zone. Enquêtant actuellement sur les cellules de financement de l'État islamique présentes en Turquie, il reçoit depuis plusieurs semaines des menaces de mort qui ont motivé sa requête de visa humanitaire afin de demander l'asile en France avec sa famille. Les conditions pour accueillir M. Hussam et sa famille en France sont optimales : ils auraient un logement, une école pour les enfants et la famille aurait débuté l'apprentissage du français. En dépit de la connaissance de ces éléments et des risques encourus par cet homme qui a risqué sa vie et celle de ses proches pour renseigner les autorités françaises, ces mêmes autorités lui ont adressé ce lundi 5 septembre 2022 un refus incompréhensible. Aucune explication ne lui a été fournie, alors même qu'il a détaillé longuement aux fonctionnaires de l'ambassade de France d'Ankara l'ayant reçu en avril et juin 2022 tous les éléments mentionnés ci-dessus. Il s'agit d'une injustice profonde, doublée d'une ingratitude institutionnelle insupportable envers un homme qui a risqué sa vie pour la sécurité des Français et leur accès à une information de qualité. Et dans le futur, quel homme accepterait de livrer de si précieuses informations à la France si elle envoie le message qu'elle peut l'abandonner à tout moment ? Il lui demande donc les actions qu'elle compte mettre en œuvre afin de faire la lumière sur les motivations de cette décision ; il l'appelle à agir pour garantir l'asile à cet homme et sa famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réfugiés et apatrides

Pour l'accueil du journaliste syrien Hussam Hammoud

1629. – 27 septembre 2022. – M. Louis Boyard* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation du journaliste syrien Hussam Hammoud. Le 5 septembre 2022, la demande de visa humanitaire du journaliste syrien Hussam Hammoud a été rejetée, l'empêchant ainsi de demander l'asile en France. Menacé dans son pays d'origine, Hussam Hammoud est aujourd'hui réfugié en Turquie où il ne demeure pas en sécurité. Source de nombreuses informations et révélations sur l'État islamique dont il a fait bénéficier l'état français, il a publié à ce sujet plusieurs enquêtes dans des médias français. Aussi, la France doit reconsidérer la demande de visa humanitaire de Hussam Hammoud. Au nom de la liberté d'informer, au nom de la liberté d'être informé et aussi pour sa contribution apportée à la justice française antiterroriste, la France se doit de l'accueillir lui et sa famille. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le visa pour asile est un dispositif de protection unique en Europe. Il est délivré à titre exceptionnel par les postes consulaires français pour répondre à des besoins particulièrement urgents et manifestes de protection, la convention de Genève ne prévoyant pas de droit à demander l'asile depuis un pays tiers. Afin de prioriser la délivrance de tels visas pour répondre aux besoins de protection les plus urgents, ce dispositif dérogatoire répond à des exigences d'objectivation de la menace actuelle et personnelle à laquelle sont exposés les intéressés, non seulement dans leur pays d'origine mais également dans le pays depuis lequel ils sollicitent ce visa. Le ministère de l'intérieur et des outre-mer s'assure par ailleurs de la cohérence du récit et vérifie que la personne ne représente pas une menace pour l'ordre public en France. Il appartient au demandeur d'établir qu'il remplit ces conditions. Dans le cas de Monsieur Hussam Hammoud, les deux entretiens menés initialement par le poste consulaire en Turquie n'avaient pas permis d'apporter les informations pertinentes permettant de s'assurer que l'ensemble de ces conditions étaient réunies. Les nouvelles informations que l'intéressé a pu apporter ensuite aux autorités françaises, dans le cadre d'un nouvel entretien organisé le 6 octobre 2022, ont néanmoins permis de vérifier que tel était bien le cas. Par conséquent, un visa lui a été délivré le 14 octobre en vue de lui permettre d'accéder au territoire français et d'y déposer sa demande d'asile, qui sera ensuite examinée par l'OFPRA.

Réfugiés et apatrides

Quels sont les droits sociaux pour les réfugiés Ukrainiens ?

1925. – 4 octobre 2022. – M. Laurent Alexandre souhaite interpeller M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation concrète des Ukrainiens accueillis en France. Conformément à la décision d'exécution n° 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, les Ukrainiens sont des personnes déplacées, au sens de la directive n° 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001. Ce statut leur ouvre le droit à un séjour sur le territoire français d'une durée de trois ans, avec l'octroi de titres de séjours renouvelables tous les six mois. Ainsi, les Ukrainiens

présents sur le territoire peuvent exercer « une activité salariée ou non salariée », « participer à des activités telles que des actions éducatives », « des cours de formations professionnelles », ou encore suivre des « stages en entreprise » (Directive n° 2001/55/CE, Art. 12). Les enfants ukrainiens peuvent être scolarisés dans les écoles (Art. 14) et le sont. M. le député salue les effets du statut de déplacé, qui ne peuvent qu'être positifs pour l'intégration et la reconstruction de populations qui ont souffert et continuent de souffrir de la guerre dans leur pays d'origine. De plus, il permet d'apporter des réponses réactives à une situation de crise grave et soudaine. Et pourtant, tous les Ukrainiens sur le sol français, qui paient des impôts directs ou indirects et qui pour certains d'entre eux travaillent, n'ont même pas le droit aux aides les plus élémentaires permises par son système social qu'ils contribuent pourtant à financer. Pas de droit aux allocations familiales pour aider à financer la rentrée scolaire des familles ukrainiennes, ni de prime d'activité pour ceux qui exercent un emploi rémunéré au Smic. M. le député est pour le moins très étonné de cette situation. C'est pourquoi il se demande s'il ne serait pas opportun, sept mois après le déclenchement de la guerre en Ukraine, de réévaluer la situation. La directive n° 2001/55/CE pose, dans son introduction et son article 3, que le statut de protection temporaire accordé aux populations n'entre pas en concurrence avec le statut de réfugié défini dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Selon l'article 1 de cette convention, est réfugiée « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait (...) de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social (...), se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Les bombardements constants de l'armée russe, ou encore la tragique mise au jour du charnier d'Izioum récemment ne laissent aucun doute quant au danger encouru par les civils ukrainiens sur leur sol. L'octroi du statut de réfugié aux Ukrainiens présents en France leur permettrait notamment l'obtention d'un titre de séjour de dix ans, ainsi que des droits équivalents à ceux des compatriotes. En effet, des remontées de terrain sur certaines difficultés rencontrées par des Ukrainiens vivant sur la circonscription de M. le député l'ont alerté. Certains d'entre eux se sont très bien adaptés à la vie en France et ont obtenu un travail. Leurs enfants sont scolarisés dans des écoles, tandis que d'autres suivent activement des cours de français. Et pourtant, au moment de la rentrée scolaire, ces familles ne peuvent prétendre au versement des allocations familiales. Les Ukrainiens de la circonscription qui travaillent ne peuvent prétendre à la prime d'activité, quand bien même ils exercent un emploi rémunéré à moins de 1 806 euros nets par mois. La caisse des allocations familiales du département s'est contentée de répondre que le Gouvernement n'ouvrirait pas le droit à ces prestations pour les Ukrainiens cette année. De la même manière, certains Ukrainiens auraient l'opportunité de signer un CDI, mais leurs patrons ainsi qu'eux-mêmes sont hésitants, car ils ne savent pas s'ils ont le droit légal de le faire. La préfecture contactée n'a pas été en mesure de répondre à leur question. M. le député considère cette situation de flou artistique inacceptable. D'autant plus, que de plus en plus de problèmes de cette nature risquent de se multiplier dans le pays. Des populations déjà meurtries et accueillies sur le territoire national au nom de la solidarité internationale devraient pouvoir *a minima* avoir de la visibilité sur leur avenir et bénéficier du système français de solidarité. Il en va de l'honneur de la France, pays des droits de l'homme et de sa tradition d'accueil. Ainsi, il lui demande s'il compte prendre des mesures concrètes pour améliorer les conditions de vie des Ukrainiens sur le sol français, en leur permettant notamment un accès équitable aux prestations sociales qu'ils participent à financer, comme ils en ont le droit légitime.

5599

Réponse. – Le Gouvernement a décidé, le 14 avril 2022, de la prise en compte, pour le calcul de certaines prestations familiales, de la charge des enfants mineurs des allocataires titulaires d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » et ce, alors même que ces enfants ne remplissent pas la condition relative à la régularité de leur séjour en France en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. Parmi ces prestations pour lesquelles la charge de ces enfants peut être prise en compte figurent bien les allocations familiales. Il convient de souligner, à cet égard, que cette évolution est d'ailleurs, bien que le Gouvernement ait fait preuve de réactivité, d'application rétroactive depuis l'arrivée en France des enfants. Par une lettre datée du 21 avril 2022, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) a indiqué l'ensemble du réseau départemental les modalités pratiques d'ouverture des droits à ces différentes prestations ainsi que l'accompagnement adapté à ce public. La CNAF a également insisté sur le caractère prioritaire de ces dossiers. 5 806 nouveaux foyers étaient couverts par des prestations familiales en août 2022, pour un total de plus de 14 000 nouveaux foyers couverts depuis le mois de mai 2022. Le département de l'Aveyron couvre plus de 250 personnes, pour un montant de prestations versées d'environ 30 000 euros. La prime d'activité est également octroyée aux bénéficiaires de la protection temporaire. Néanmoins, ces interrogations ne relèvent pas du périmètre de compétences du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Il vous appartient, pour davantage de précisions, d'en saisir les ministères compétents. Il n'existe aucun obstacle juridique empêchant les étrangers déplacés d'Ukraine de solliciter l'asile en plus ou en lieu et place de la protection temporaire, afin de prétendre au statut de réfugié notamment. En effet, l'article L. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)

dispose que « *Le bénéfice de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance de la qualité de réfugié au titre de la convention de Genève du 28 juillet 1951.* ». Ces mêmes dispositions font simplement obstacle au cumul des deux statuts : par exemple, un étranger bénéficiaire de la protection temporaire qui sollicite également l'asile ne peut obtenir deux fois le versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). La protection temporaire est un mécanisme d'urgence qui vise à fournir une protection immédiate et collective à des personnes déplacées, au demeurant similaire par certains aspects, à celle accordée par le statut de réfugié, afin d'alléger la pression sur les systèmes de demande d'asile nationaux qui ne seraient pas en capacité d'absorber une telle demande. Par ailleurs, les bénéficiaires de la protection temporaire disposent d'un accès au marché de l'emploi qui est total. Certaines dispositions réglementaires du CESEDA ont été modifiées en ce sens afin de permettre la meilleure insertion possible, notamment professionnelle, des populations déplacées sur le territoire. Ainsi, le décret n° 2022-468 du 1^{er} avril 2022 permet aux bénéficiaires de la protection temporaire de travailler sans solliciter d'autorisation de travail auprès d'une plateforme de main d'œuvre étrangère. Les conditions permettant l'exercice d'une activité professionnelle en France ont donc été assouplies pour les bénéficiaires de la protection temporaire. De plus, l'instruction interministérielle N°DGEFP/DGEF/2022/109 du 14 avril 2022 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection déplacés d'Ukraine a élaboré un plan d'actions à réaliser pour ce faire : identifier le plus en amont possible les personnes souhaitant travailler, au besoin directement depuis les centres d'hébergement et proposer des formations linguistiques par exemple. Il n'y a donc aucune difficulté à ce que les employeurs proposent la conclusion d'un contrat à durée indéterminée (CDI) aux bénéficiaires de la protection temporaire.

JUSTICE

Internet

Cybercriminalité

704. – 9 août 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'augmentation continue depuis des années des cas d'escroquerie sur internet. La pandémie de covid-19, accentuée par les confinements successifs, a engendré un repli sur soi pour un nombre conséquent de Français. De ce fait, l'utilisation accrue des nouvelles technologies et des réseaux sociaux a intensifié les cas d'e-escroquerie. Internet est ainsi devenu un terreau fertile au renforcement de la cybercriminalité. Le cas des arnaques sentimentales en est un exemple patent. Si les victimes font face à une escroquerie sur le plan financier puisque de l'argent leur est extorqué, elles subissent également de graves conséquences psychologiques, puisqu'une grande partie d'entre elles développent des symptômes dépressifs, voire des envies suicidaires. Les victimes ont ainsi tendance à se murer dans un profond silence et n'osent souvent pas se tourner vers les plateformes de soutien mises en place. La relation de dépendance dans laquelle elles tombent ne leur permet pas de prendre du recul sur la situation, ni de déjouer les futures manipulations de leurs brouteurs. De plus, si la loi prévoit des sanctions pénales pour punir ces délits, la recherche de leurs auteurs reste complexe. En effet, ces derniers agissent le plus souvent depuis des pays étrangers et se retrouvent donc hors d'atteinte de la loi française. Le manque de coopération avec les autorités de ces pays, ainsi que les risques de corruption, sont des facteurs garantissant leur impunité. Ainsi, adapter certaines dispositions de la loi Avia du 24 juin 2020 permettrait, en ce sens, de renforcer les mesures et contrôles pris par les plateformes et opérateurs web, en collaboration avec les autorités publiques et judiciaires. Il semble donc nécessaire de sensibiliser davantage nos concitoyens sur ce phénomène d'arnaques sentimentales, afin d'éviter tout risque futur d'escroquerie. La coopération entre les divers sites internet et réseaux sociaux avec les autorités de l'État apparaît également essentielle afin de limiter au maximum ces délits. Il demande donc comment le Gouvernement compte agir afin d'endiguer la propagation de ces actes délictueux, trop peu mis en lumière dans la sphère publique, rarement décelés et signalés aux autorités compétentes et ainsi rarement condamnés par la justice française.

Réponse. – En vertu de l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie est punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende. Les arnaques sentimentales entrent dans le champ d'application de cette infraction. Le Ministre de la justice partage la légitime préoccupation de voir la loi respectée et les procédures judiciaires engagées en ce domaine. Les escroqueries représentent en effet plus des trois quarts des infractions de nature économique et financière. La mondialisation des échanges physiques et numériques permet aux auteurs de ce type d'infractions d'atteindre l'ensemble de la population. Organisés en réseaux transnationaux, les groupes criminels organisés se sont professionnalisés. Les identités usurpées et la démultiplication des mouvements bancaires frauduleux réalisés sous couvert de sociétés présentant un vernis d'authenticité

compliquent l'élucidation de ces affaires. La vulnérabilité des consommateurs et des entreprises face à des manœuvres frauduleuses s'est accrue avec la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de la Covid-19. Pour tenter d'endiguer ces phénomènes, un « Guide de prévention contre les arnaques » actualisé et à destination du grand public est paru au mois de juillet 2022. Ce guide est le fruit du travail de la Task Force nationale de lutte contre les arnaques lancée en avril 2020, qui regroupe plusieurs services de l'Etat et notamment le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le Ministère délégué des comptes publics, le Ministère de l'intérieur et des Outre-mer, le Ministère de la justice et le Ministère de l'agriculture. Les membres partenaires de la Task Force proposent notamment aux citoyens des fiches préventives d'identification des principales fraudes et des mesures de prévention associées dans leur champ d'action respectif, en attirant l'attention des lecteurs sur les risques liés à l'usage d'internet et des réseaux sociaux. Des plateformes de signalement, PHAROS et THESEE, ont également été mises en place dans le but de répertorier les contenus frauduleux mis en ligne. Ces deux dispositifs accessibles en ligne constituent des outils particulièrement efficaces dans la lutte contre les escroqueries commises par le biais d'internet. La plateforme THESEE (Traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les escroqueries) a déjà reçu plus de 23.000 déclarations (signalements ou plaintes en ligne) depuis son lancement opérationnel en mars 2022, témoignant de la pertinence des fonctionnalités qu'elle développe et de son utilité pour les victimes. Le dépôt de plainte sur la plateforme THESEE a par ailleurs vocation à faciliter le recoupement judiciaire et la mise en œuvre des instruments de coopération internationale sous la direction et le contrôle du parquet compétent : les premiers résultats obtenus sur le plan des investigations destinées à identifier une source infractionnelle commune et un auteur, pour les affaires les plus significatives en volume, sont particulièrement prometteurs. Un numéro de téléphone « INFO ESCROQUERIE -0805 805 817 » est enfin accessible aux victimes, afin de les informer, de les conseiller et de les orienter. La combinaison de ces outils de prévention et de répression doit ainsi contribuer à une lutte plus efficace contre les escroqueries, quelles que soient les modalités de leur commission.

OUTRE-MER

Outre-mer

Bilan de mise en œuvre du fonds mahorais de développement institué en 2011

1061. – 6 septembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur le bilan de mise en œuvre du fonds mahorais de développement économique, social et culturel institué par le décret n°2011-355 du 30 mars 2011. Le Gouvernement a conçu ce fonds, en 2011, comme un véhicule nécessaire pour accompagner la construction de la départementalisation de Mayotte. Ce fonds a pour objet, entre autres, le soutien de l'investissement en faveur de l'emploi, des filières de développement économique prioritaires et la participation au financement des infrastructures publiques adaptées à la satisfaction des besoins sociaux prioritaires du 101e département. Ses ressources sont inscrites au sein du programme « conditions de vie outre-mer » de la mission budgétaire outre-mer. Dix ans après sa création, il lui demande de lui dresser le bilan de mise en œuvre du fonds, depuis sa création jusqu'à ce jour et notamment de lui détailler la nature des opérations publiques bénéficiaires du concours de ce fonds, le montant des aides versées chaque année au titre du financement des travaux des zones d'activité, des travaux d'aménagement, du financement des investissements pour les personnes âgées ou handicapées et du financement pour la construction et la rénovation des cantines scolaires.

Réponse. – Conformément au pacte pour la départementalisation de Mayotte du 29 mars 2009, la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a créé le Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC). Ce fonds a pour objet de subventionner les projets engagés à Mayotte pour le développement des secteurs économiques créateurs d'emplois, des structures d'accueil et d'hébergement et des actions dans les domaines sociaux et de la solidarité, du logement social et pour la résorption de l'habitat insalubre. Une liste indicative d'investissements dans les domaines économique, social et culturel, considérés comme des priorités majeures parmi les besoins de Mayotte, a été dressée dès 2011 : le financement de travaux d'aménagement et d'équipement de zones d'activité ; le financement de projets privés d'investissement contribuant à l'aménagement et au développement durable du territoire ; les aides directes à l'équipement et à l'investissement matériel et immatériel pour la modernisation et le développement des entreprises ; l'actions d'appui et d'accompagnement à la création d'entreprise ; la dotation des outils d'ingénierie financière, notamment de garantie, de participation, de bonification d'intérêts et de prêts d'honneur répondant aux besoins de développement des entreprises locales de tous les secteurs, et en particulier celles de taille moyenne ; le

financement d'investissements en faveur des mineurs en difficulté ; le financement d'investissements pour les personnes âgées ou handicapées ; le financement d'actions à caractère sanitaire ou médico-social ; le financement d'investissements en faveur des jeunes enfants ; le financement pour la construction et la rénovation de cantines scolaires ; le financement d'investissements en faveur de la prévention de l'exclusion sociale et de l'hébergement d'urgence. Enfin, le financement d'investissements en faveur du développement éducatif et culturel. Le premier appel à projets a été lancé par la préfecture de Mayotte en mars 2011. Les aides du fonds sont versées sous forme de subventions, sur décision du préfet de Mayotte après avis d'un comité de gestion. A partir de 2016, en raison de la sous-consommation chronique des autorisations d'engagement (AE), le dispositif n'a plus été doté d'autorisations d'engagement nouvelles en loi de finances. Le dispositif a été réactivé dans le cadre de la loi de finances de 2019 afin de financer, conformément aux engagements du plan pour l'avenir de Mayotte signé en mai 2018, des projets en faveur du développement social à destination notamment de la petite enfance ou des populations fragiles. Le FMDESC abonde ainsi désormais le fonds de développement social (FDS), à part égale avec le Département de Mayotte. Un protocole, signé le 23 avril 2018 entre l'Etat et le Département de Mayotte, prévoit la première année un abondement conjoint de 5M€ du FMDESC et 5M€ de la part du Département. Le fonds de développement social est dès lors un « fonds de fonds » valorisant l'ensemble des fonds existants, sans fungibilité entre ces crédits, en matière de prévention sanitaire et sociale en plus desquels des financements complémentaires sont mobilisés (Etat, Département...). Le comité des financeurs, réuni sous la présidence du préfet le 11 avril 2019, a dressé une cartographie synthétique des différents fonds de l'Etat déployés pour Mayotte et des organismes sociaux. Il aboutit à près de 50 millions d'euros en 2019. Le déploiement du fonds est réalisé depuis 2020 par la préfecture de Mayotte sous forme d'appel à projets annuels. Les comités de sélection organisés à l'initiative de l'Etat réunissent les services du Conseil Départemental, les services déconcentrés de l'Etat (Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Direction des affaires culturelles, Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ainsi que l'Agence régionale de santé et la caisse de sécurité sociale de Mayotte. Les réunions se sont tenues les 18 juillet 2019, 5 juin 2020, 15 avril 2021, 28 juillet 2021 et en mars 2022. Si ce fonds est alimenté conjointement par le Conseil départemental et l'Etat, en raison d'organisations administratives et de calendriers budgétaires différents, les projets retenus par l'Etat et le Conseil départemental à l'issue des comités de sélection sont gérés par un seul financeur sur toute la chaîne de traitement administratif (l'instruction, conventionnement, paiement et évaluation). Un nombre de dossiers important ont été déposés : 117 dossiers en 2019 pour 10,7 M€ demandés au titre du FDS ; 145 dossiers en 2020 pour 26,6 M€ demandés ; 147 dossiers en 2021 pour 27,9 M€. Par ailleurs et conformément au pacte pour la départementalisation de Mayotte du 29 mars 2009, la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte a créé le Fonds mahorais de développement économique, social et culturel (FMDESC) porte de projets en propre, en complément de ceux qui ont été retenus conjointement dans le cadre du FDS. En 2019-2021, 50 dossiers ont été retenus :

	Nbr	AE	Solde à verser
Places d'accueil pour la petite enfance	15	3 904 746	2 707 893
Hébergement d'urgence	2	1 319 420	949 521
Enseignement / Education	3	1 186 125	480 288
Lieux d'accueil	5	1 090 562	835 414
Culture	5	724 295	521 710
Accès aux droits	5	414 060	110 250
Insertion par l'activité économique	5	282 513	255 375
Prévention Santé	1	200 000	140 000
Structuration des associations	2	164 058	58 841
Kits pédagogiques petits déjeuners à l'école	6	95 715	78 061
Epicerie sociale	1	65 000	15 340
Total général	50	9 446 495	6 152 691

Ces dossiers complexes nécessitent une instruction longue et de l'ingénierie et certains n'ont pas encore pu aboutir (reste à verser 65 % des AE sur la période 2019/2021, 58% pour les dossiers 2019, 80% pour les dossiers 2020 et 68% pour les dossiers 2021). Certains dossiers pourtant retenus et pour lesquels des avances avaient été versées sont aujourd'hui en passe d'être annulés. Des porteurs de projet ne répondent plus aux sollicitations de l'administration, ils ne disposent pas de la trésorerie suffisante pour faire l'avance des dépenses : les projets ne sont plus réalisables en raison de problème de maîtrise foncière ou encore le projet est devenu sans rapport avec la présentation initiale et ce sans en avertir l'administration. L'Etat et ses partenaires sont aux côtés des porteurs de projet pour les accompagner. Au total, sur la période 2011-2021, 645 opérations ont été réalisées :

Financement de travaux d'aménagement et d'équipement de zones d'activité	7 opérations
Financement de projets privés d'investissement contribuant l'aménagement et au développement durable du territoire	34 opérations
Aides directes à l'équipement et à l'investissement matériel et immatériel pour la modernisation et le développement des entreprises	139 opérations
Actions d'appui et d'accompagnement à la création d'entreprises	217 opérations
Dotations des outils d'ingénierie financière, notamment de garantie, de participation, de bonification d'intérêts et de prêts d'honneur répondant aux besoins de développement des entreprises locales de tous les secteurs, et en particulier celles de taille moyenne	4 opérations
Financement d'investissements en faveur des mineurs en difficulté	3 opérations
Financement d'investissements pour les personnes âgées ou handicapées	13 opérations
Financement d'actions à caractère sanitaire ou médico-social	12 opérations
Financement d'investissements en faveur des jeunes enfants	12 opérations
Financement d'investissements en faveur de la prévention de l'exclusion sociale et de l'hébergement d'urgence	5 opérations
Financement d'investissements en faveur du développement éducatif et culturel	31 opérations
Financement de projets publics d'investissement contribuant à l'aménagement et au développement durable du territoire	142 opérations
Autres	26 opérations

5603

Le bilan budgétaire du FMDESC depuis 2011 est le suivant :

Année (N)	Consommation AE	Consommation CP
2011	10 000 000	1 529 794
2012	42 399 901	10 810 414
2013	8 858 041	17 443 358
2014	238 611	12 122 288
2015	15 431 887	7 567 349
2016	0	1 879 352
2017	0	1 455 859
2018	0	1 314 441
2019	2 905 280	2 169 677
2020	3 870 490	2 023 993
2021	2 580 168	1 879 552
Total général	89 284 379	196 077

En gestion 2022, 1 516 084 € en AE et 625 027 € en CP ont été engagés sur le FMDESC : le bilan pour l'exercice 2022 sera consolidé dans le cadre du rapport annuel de performance. Par ailleurs, au titre du fonds exceptionnel d'investissement (FEI), plus de 27 M€ en 2021 et 30 M€ en 2022 ont été mobilisés au profit de Mayotte. Le détail des projets financés est précisé dans les tableaux qui suivent. ANNEE 2021 :

MAYOTTE	Montant
Construction d'un terrain de football synthétique - Commune de SADA	726.774,00 €
Aménagement de la voirie Haut du Collège - SADA	540.688,00 €
Aménagement d'un parking et des extensions du marché couvert - SADA	589.426,00 €
Aménagement des cimetières de la communes de Tsingoni	682.665,00 €
Rénovation des bâtiments de la mairie - Brandraboua	494.661,00 €
Sécurisation de l'école maternelle les Petits souliers	120.000,00 €
Mise en sécurité de l'école élémentaire Boira Djoumol à Dzoumogni - Brandraboua	84.000,00 €
Construction de nouveaux vestiaires et de tribunes du complexe sportif Alain Pohes - Dzoudzi-Labattoir	1.009.261,00 €
Aménagement et mise en sécurité du site touristique sur la place publique « plage des Badamiers - Dzoudzi-Labattoir	513.350,00 €
Aménagement des cimetières de la commune de Mtsangamouji	924.487,00 €
Aménagement du front de mer à Brandélé	480.000,00 €
Remplacement d'éclairage par des LED solaires - mâts solaires photovoltaïques sur l'île de Petite-Terre - Commune de Pamandzi	247.490,00 €
Mise aux normes du terrain de football de Malamani et construction de nouveau vestiaires	1.102.361,80 €
Aménagement du jardin de la bibliothèque municipale de Pamandzi	259.236,00

Total Mayotte : 7.724.398,20 €

FEI scolaire	Montant
Acona 3 - Sécurisation des écoles de la commune d'Acona	1.082.761,00 €
Construction de 8 salles à l'école naturelle de Brondele	1.462.930,00 €
Construction de 6 salles neuves et rénovation de 6 salles + réfectoires à l'école naturelle de Chixxxxx	2.800.466,00 €
Création de 12 salles de classe et d'un réfectoire à l'école maternelle de Kangani - Commune de Kourou	626.970,00 €
Reconfiguration de l'école élémentaire à Hajangua - Rénovation de 4 salles, construction de 18 salles et d'un réfectoire - Commune de Dembeni	4.179.800,00 €
Construction de 19 salles de classe et d'un réfectoire à Iloni - Commune de Dembeni	1.922.708,00 €
Reconstruction de l'école Labattoir 1 La Ferme - Commune de Dzaourzi	1.253.940,00 €
Construction de 24 salles de classe et d'un réfectoire au groupe scolaire Hamha - Commune de Mamoudzou	2.089.900,00 €
Rénovation de 2 salles, création de 12 salles et d'un réfectoire à l'école élémentaire de Ouangani	1.337.536,00 €
Rénovation de 6 salles, création de 15 salles et d'un réfectoire à l'école élémentaire Sada 3 Mtsangantili - Commune de Sada	2.340.688,00 €
Création de 32 salles et d'un réfectoire à l'école élémentaire de Combani 1 sur la commune de Tsingoni	835.960,00 €

Total général Mayotte : 19 993 689 € ANNEE 2022 :

MAYOTTE	Montant
Réalisation du pôle logistique du syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte - SIDEVAM	2 000 000 €
Aménagement des cimetières de M'tsahara, Hamjago et M'tsamboro – commune de M'tsamboro	477 176 €
Réalisation et sécurisation des voiries communales – commune de Bandraboua	560 000 €
Rénovation et extension de la salle de réunion de la mairie – commune de Boueni	231 114 €
Sécurisation de l'accès au groupe scolaire de Majicavo Lamir – commune de Kougou	450 000 €
Réhabilitation du bâtiment de l'inspection de l'éducation nationale	417 810 €
Intégration d'un système de prétraitement par dégrillage et zone de décantation dans les réseaux et ravines eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Dembéné-Mamoudzou	1 200 000 €
Réhabilitation de la maison des jeunes et de la culture de Chiconi – commune de Chiconi	975 394 €
Travaux de sécurisation de l'école de Choungui – commune de Kani-Kéli	512 000 €
Securisation de 4 exutoires d'évacuation des eaux pluviales – commune de M'tsangamouji	606 632 €
Aménagement, rénovation et mise aux normes du stade de Barakani – commune de Ouangani	800 000 €
Projet de city stade – réaménagement du plateau sportif de l'école Pamandzi 5 – commune de Pamandzi	416 035 €
Construction du siège du centre communal d'action sociale de Brandélé – commune de Brandélé	1 000 000 €
Restauration scolaire – commune de Bandraboua	231 000 €

Total Mayotte : 9.877.161 €

FEl scolaire Mayotte	Montant
Extension de 2 salles de classe, d'un réfectoire et rénovation de 4 salles de classe pour l'école maternelle de Dzoumogne – commune de Bandraboua	1 003 152 €
Reconfiguration de l'école dans le village de Handrema – commune de Bandraboua	1 588 324 €
Reconfiguration de l'école de Bandrele Kavani (8 salles et un réfectoire mutualisé) – commune de Bandrele	1 671 920 €
Reconfiguration de l'école élémentaire de Hajangoua (rénovation de 4 salles, construction de 18 salles et d'un réfectoire) – commune de Dembeni	2 601 466 €
Reconstruction du site de l'école Labattoir 1 de La Ferme – commune de Dzaoudzi-Labattoir	2 458 274 e
Extension T 16 de l'école élémentaire de Doujani1 à Doujani – commune de Mamoudzou	2 089 900 €
Rénovation de l'école élémentaire de Ouangani (rénovation de 2 salles de classe, création de 12 salles de classe et d'un réfectoire)	1 826 707 €
Rénovation de l'école élémentaire de Sada 3 Mtsangantiti – commune de Sada	2 800 466 €
Création de 32 salles de classe et d'un réfectoire à l'école élémentaire de Combani 1A au village de Combani – commune de Tsingoni	4 054 406 €
Total FEl scolaire Mayotte	20.094.615 €

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Chambres consulaires**Revalorisation du point d'indice des agents des CMA*

431. – 2 août 2022. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les CMA sont des établissements publics administratifs. La situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. La CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Alors que le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet, CMA France souhaiterait que la revalorisation du point d'indice des agents des CMA soit limitée à 2,5 % alors que depuis plus de onze ans la valeur du point d'indice est bloquée. Les salariés des CMA ne comprennent pas cette décision, alors qu'ils se sont fortement impliqués auprès des entreprises artisanales et des publics en formation dans le contexte de la crise sanitaire et de réformes profondes des CMA. Aussi souhaitent-ils qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA dès le mois de juillet 2022 et que le dispositif GIPA soit automatisé à l'image des fonctions publiques. Afin d'entamer un dialogue constructif, ils estiment souhaitable que se tienne une CPN 52 avec ces points uniques et que des CPN56 respectant les règles du paritarisme s'ouvrent dès la rentrée sur les points de négociations qui font blocage. Enfin, ils espèrent qu'une délégation syndicale puisse être reçue prochainement par le ministre de tutelle, afin d'encourager la reprise du dialogue social. Aussi souhaite-t-elle connaître la position du Gouvernement sur ces questions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de quorum. Or, l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. La CPN 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Les décisions prendront effet en novembre.

*Tourisme et loisirs**Mise en place d'une politique culturelle du tourisme*

587. – 2 août 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les propositions de Jean Viard et David Medioni pour repenser la façon de voyager. Dans un récent ouvrage publié par la Fondation Jean-Jaurès, les deux auteurs, considérant que le tourisme a été largement paralysé par les années de pandémie, estiment que la crise sanitaire a ramené la France à « L'an zéro du tourisme », titre de l'ouvrage. Après avoir rappelé que le secteur des loisirs est au cœur du lien social tout en étant un moteur majeur de l'économie, ils appellent la mise en place d'une politique culturelle du tourisme qui recouvre une philosophie de l'accueil et de l'hospitalité. Selon eux, le tourisme ne peut plus être simplement considéré comme la gestion d'un flux de voyageurs qu'il faut accroître à tout prix. Jean Viard et David Medioni évoquent ainsi une perspective qui associe voyage, vacances et loisirs, qui encourage les rencontres, la curiosité, la connaissance, en s'appuyant sur l'art de vivre et l'expérience de la découverte. Il souhaiterait connaître sa position et savoir si des études ont été engagées ou conduites sur les nouvelles formes de tourisme.

Réponse. – Ces dernières années, l'aspiration des clientèles à un tourisme plus durable et de proximité, renforcée par la conjoncture (crise sanitaire et inflation) est une tendance de fond. Elle se traduit par l'émergence ou le

renouveau de formes de tourisme qui privilégient l'expérience et la découverte des territoires et de leurs habitants, mais aussi le retour à soi et à un nouveau rapport au temps, garants de ressourcement et de rupture avec le quotidien. Le succès des itinérances douces (vélotourisme, randonnée pédestre, fluvestre et fluviale, équestre...), des pratiques sportives *outdoor*, des séjours de remise en forme, mais aussi de l'écotourisme, de l'agritourisme et plus récemment du *slow* tourisme témoigne de ces nouvelles aspirations. Depuis une quinzaine d'années, l'État accompagne le développement de ces différents types de tourisme, qui répondent en outre à la nécessité de mieux répartir les flux touristiques sur le territoire et d'en limiter l'impact environnemental : soutien au développement des stations vertes, aux marques Vignobles & Découvertes et Accueil vélo, à la création du site France vélo Tourisme, à la structuration des filières du tourisme de savoir-faire et du *slow* tourisme. Atout France accompagne également ces filières. Ainsi, l'agence a créé dès les années 2000 un *cluster* Cénotourisme qui rassemble les institutionnels et professionnels français du tourisme et du vin avec l'objectif d'accroître la notoriété des régions viticoles françaises dans le monde, et de déclencher l'envie d'y séjourner par une action de communication proactive mais aussi par un accompagnement des professionnels viticoles dans l'accueil touristique. Depuis, Atout France s'est engagé, *via* son pôle Cénotourisme, aux côtés des professionnels pour le développement de l'œnotourisme, à travers 4 axes principaux : améliorer la qualité de l'offre en accompagnant son évolution et sa structuration à travers le développement du label Vignobles & Découvertes, développer l'intelligence économique pour stimuler les initiatives et l'investissement en améliorant la capacité d'observation de la filière, professionnaliser la filière à travers la mise en place de contenus de formation spécifiques, stimuler la demande à travers des actions de promotion concentrées sur le digital. Plus récemment, la direction générale des entreprises (DGE) a lancé un appel à projet « Tourisme de savoir-Faire », doté de 150 000 euros qui a permis de constituer, autour de l'association de la visite d'entreprises, un collectif d'une trentaine de partenaires dont dix régions, treize fédérations professionnelles, l'Institut national des métiers d'art, deux universités, qui travaillent à la construction d'une filière nationale du tourisme de savoir-faire, avec pour objectif de doubler le nombre d'entreprises ouvertes au public (de 2000 à 4000) et de doter la filière d'un modèle économique pérenne. Enfin, l'accompagnement de ces filières a été pleinement intégré dans les différents plans de relance de l'économie touristique qui ont fait suite à la crise de la Covid19 : L'accompagnement de porteurs de projets *slow* touristiques a été intégré au Fonds Tourisme Durable du plan France Relance, sous forme d'un appel à projets (AAP) doté initialement de 2 millions d'euros. L'objectif était à la fois de poursuivre la sensibilisation des acteurs du tourisme à la thématique, de faire émerger et d'accompagner financièrement la mise en œuvre de nouveaux projets *slow* touristiques dans les territoires ruraux, enfin, de prouver par l'exemple le potentiel économique de cette filière. Au final, 521 projets ont été réceptionnés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), gestionnaire du Fonds Tourisme Durable, pour un montant total d'aides demandées supérieur à 57 millions d'euros. Au final, 73 lauréats (dont 9 projets ultra-marins) représentatifs de toutes les régions et de toutes les déclinaisons du *slow* tourisme ont été sélectionnés et bénéficient aujourd'hui d'un accompagnement de l'État à hauteur de 4,7 millions d'euros. Il est prévu d'intensifier ce soutien aux nouvelles formes de tourisme dans le cadre du plan Destination France, le lancement d'un nouvel appel à projets doté de 6 millions d'euros sur la période 2023-2024, mais aussi l'accompagnement d'actions en faveur du tourisme culturel, du tourisme de savoir-faire (5 millions d'euros) et des itinérances. Le plan Avenir Montagnes vise à accélérer la diversification de l'offre touristique des stations de montagne pour aller vers un tourisme « des quatre saisons », avec notamment l'appui à la rénovation de 1000 km de sentiers de randonnée, l'éco rénovation des stations et un accompagnement en ingénierie des collectivités territoriales. Les stations thermales de montagne bénéficieront également de cet accompagnement pour accélérer leur diversification vers des activités de « pleine santé » incluant la prévention, la pratique sportive de loisir et les activités de bien-être. 16 d'entre elles sont notamment lauréates du fonds Avenir Montagnes Ingénierie qui finance pendant deux ans un chef de projet et un accompagnement méthodologique pour un montant total de 2,7 milliards d'euros.

5607

Chambres consulaires

Situation des agents du réseau des CMA

635. – 9 août 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation des salariés des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) en raison d'une paupérisation croissante et d'un dialogue social mis en péril. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents

des CMA. Alors que le point d'indice des fonctionnaires était gelé depuis 5 ans, le Gouvernement a annoncé sa revalorisation à hauteur de 3,5 % à compter du 1^{er} juillet 2022. Pourtant, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que depuis plus de onze ans, sa valeur demeure bloquée. Plus encore, le collège employeur exige de lier cette augmentation à un système opaque de primes individuelles distribuées sans contrôle à certains agents, alors que les primes statutaires ne sont souvent même pas consommées. Ainsi, les agents du réseau des CMA et leurs représentants demandent, dans un contexte de forte inflation et de dégradation de leur pouvoir d'achat, une revalorisation de 3,5 % à l'instar de celle décidées pour les agents de la fonction publique. Une récente étude (2020) du cabinet Arthur HUNT a fait apparaître des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général et le seul mécanisme de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat est entravé chaque année par le collège employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA qui paraît au *Journal officiel*. Elle lui demande donc d'indiquer si le Gouvernement entend revaloriser le point d'indice des agents des CMA de manière identique à celui de la fonction publique ; s'il entend automatiser le dispositif GIPA, l'image des fonctions publiques ; si une CPN 52 avec ces points uniques sera réunie au plus tôt.

Fonctionnaires et agents publics

Situation des agents du réseau des CMA

692. – 9 août 2022. – Mme Christine Pires Beaune* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des salariés des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) en raison d'une paupérisation croissante et d'un dialogue social mis en péril. Les CMA sont des établissements publics administratifs et la situation de leurs personnels est déterminée par un statut établi par une commission paritaire nationale issue de la loi de 1952 (CPN52) sur les chambres consulaires et présidée par le ministre de tutelle. Cette CPN 52 détermine également la valeur du point d'indice pour les agents des CMA. Alors que le Gouvernement a annoncé le même jour une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que depuis plus de onze ans, la valeur du point d'indice est bloquée. De plus le collège employeur exige de lier cette augmentation à un système opaque de primes individuelles distribuées sans contrôle à certains agents, alors que les primes statutaires ne sont souvent même pas consommées. Les agents du réseau des CMA et leurs représentants demandent, dans un contexte de forte inflation et de dégradation de leur pouvoir d'achat, une revalorisation de 3,5 % à l'instar de celle décidées pour les agents de la fonction publique. En effet, une étude du cabinet Arthur HUNT datant de 2020 a fait apparaître des rémunérations inférieures de 15 à 20 % à celle du marché général et le seul mécanisme de rattrapage de la perte du pouvoir d'achat est entravé chaque année par le collège employeur qui refuse d'appliquer automatiquement le taux GIPA qui paraît au *Journal Officiel*. Elle lui demande donc d'indiquer si le Gouvernement entend revaloriser le point d'indice des agents des CMA de manière identique à celui de la fonction publique. Elle lui demande également s'il entend automatiser le dispositif GIPA, l'image des fonctions publiques. Elle lui demande encore si une CPN 52 avec ces points uniques sera réunie au plus tôt et si elle entend recevoir prochainement une délégation des représentants des agents du réseau CMA France.

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de *quorum*. Or l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. La CPN 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Les décisions prendront effet en novembre.

*Fonctionnaires et agents publics**Situation des personnels des CMA et revalorisation du point d'indice*

693. – 9 août 2022. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des 11 000 agents travaillant au sein du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). La gestion de ce personnel et la valeur du point d'indice relève d'un statut particulier prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. Or si pour tenir compte de l'inflation, un décret publié le 8 juillet 2022 a augmenté le point d'indice des agents de la fonction publique de 3,5 % dès le 1^{er} juillet 2022, les agents des CMA n'en bénéficient pas car la revalorisation de leur point d'indice n'est pas automatique. Leur point d'indice est resté donc inchangé et identique à ce qu'il était il y a 12 ans, faute d'un dialogue social apaisé au sein de l'instance décisionnaire qu'est la commission paritaire nationale. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage d'adopter pour encourager la reprise du dialogue social sur la question de la revalorisation du point d'indice des agents des CMA à hauteur de ce qui a été acté pour les fonctionnaires afin de garantir leur pouvoir d'achat fortement mis à mal dans le contexte de forte inflation que nous connaissons. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La dernière augmentation de la valeur du point d'indice des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) a été actée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », lors de sa réunion du 26 octobre 2010. En effet, conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des CMA, la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la CPN 52, après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». La CPN 56 réunie le 1^{er} juin 2022 avait voté une augmentation de la valeur du point de 2,5 %, associée à la création ou à la modification d'un certain nombre de primes et indemnités, ainsi qu'à l'introduction, dans le statut du personnel, du dispositif de la rupture conventionnelle. Cependant, la CPN 52 qui devait acter cette revalorisation du point d'indice n'a pas pu se réunir le 28 juin dernier, faute de *quorum*. Or, l'évolution de la valeur du point est une décision stratégique, qui ne peut relever que du dialogue social entre les représentants des personnels et des employeurs. Cette question doit donc être discutée et décidée en responsabilité par les partenaires sociaux, en tenant compte de la situation financière du réseau. La CPN 52 s'est réunie en octobre et a validé la revalorisation du point d'indice des agents de droit public à hauteur de 3,64 %, ainsi que diverses primes et dispositifs de sortie. Les décisions prendront effet en novembre.

5609

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*

159. – 19 juillet 2022. – M. Adrien Quatennens* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil, ...) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. D'autant plus que les antalgiques habituels ne sont pas toujours efficaces. Elle touche plus de 2 millions de personnes en France, dont 80 % de femmes. Et prioritairement les classes populaires. À l'occasion du rapport public de l'INSERM, M. le ministre a déclaré le 8 octobre 2020 vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». À ce jour, la demande principale et légitime des personnes en souffrant n'a toutefois toujours été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD). La fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance comme ALD : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle rend incapables de travailler normalement les personnes en souffrant, accroissant leur précarité. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il entend prendre pour enfin donner suite à cette demande de reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée.

*Maladies**La fibromyalgie, une maladie oubliée*

2325. – 18 octobre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-reconnaissance par la France de la fibromyalgie en ALD30. Reconnue depuis 1992 par l'OMS, cette maladie n'est toujours pas pleinement reconnue en France. Pourtant, elle concerne plus de deux millions de personnes dans le pays, se manifestant par d'intenses douleurs musculaires, des troubles du sommeil et de l'attention, des problèmes digestifs ou encore un état de grand épuisement. Selon l'assurance maladie, 8 à 9 cas sur 10 seraient des femmes. Évolutive, cette maladie résiste également aux antalgiques habituels, qui ne sont pas toujours efficaces, mais très addictifs. Ainsi, la non-reconnaissance de cette maladie en France entraîne non seulement le refus de la plupart des demandes de dossiers AAH et invalidité mais également, en plus problèmes de santé, une précarité financière certaine et des dépressions réactionnelles. Il s'agit pourtant d'une maladie chronique et invalidante, pénalisant les personnes atteintes dans leur vie quotidienne. Reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) serait logique, cette dernière remplissant les critères demandés pour y prétendre. D'ailleurs, certains départements reconnaissent le caractère handicapant de la maladie, alors que d'autres non, ce qui constitue de surcroît une rupture d'égalité entre les territoires. Les associations demandent donc une intégration en ALD30 de la fibromyalgie, ce qui permettrait une meilleure considération du patient, une aide médicale complète (prise en charge ostéopathe, kinésithérapeute, cryothérapie et suivi nutritionniste), humaine (aide à domicile) et l'attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée (ALD 30).

*Maladies**Recherche et prise en charge de la fibromyalgie*

2327. – 18 octobre 2022. – **M. Dominique Potier*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de la recherche et la prise en charge de la fibromyalgie. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, cette maladie qui toucherait 1,5 million de personnes en France est une forme de douleur chronique diffuse, associée à une hypersensibilité douloureuse et à différents troubles, notamment du sommeil et de l'humeur. La recherche avance pour comprendre cette pathologie qui, si elle n'altère pas l'espérance de vie, a un impact déterminant sur la qualité de vie et la carrière professionnelle des malades. L'INSERM a ainsi rendu un rapport en 2020 préconisant « une approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Les personnes atteintes de fibromyalgie font régulièrement part de la situation d'errance médicale qu'elles vivent et des difficultés de diagnostic pour cette maladie qui a longtemps été catégorisée comme d'origine psychosomatique. Un des enjeux résiduels est dès lors l'apprentissage par le corps médical d'une prise en charge adaptée pour les patients mais également, en amont, d'un diagnostic précoce. Alors que les recommandations de la HAS relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours ne sont toujours pas connues et que le ministère avait annoncé en 2021 l'organisation d'une réflexion sur une journée d'échanges sur la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie, il lui demande quel est l'état à ce jour des actions engagées par son ministère pour renforcer la recherche et la prise en charge de cette maladie.

5610

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie*

2328. – 18 octobre 2022. – **Mme Sophie Mette*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance de la fibromyalgie. Interpellée par certains citoyens atteints de cette maladie, Mme la députée porte plus particulièrement leur demande d'une reconnaissance de la fibromyalgie par la France en ALD30 et de ses handicaps induits. L'OMS a classifié la maladie en 1992 en rhumatologie, puis en 2019 elle l'a qualifiée de douleur chronique généralisée primaire. Sans la reconnaissance évoquée par la France, les demandes de dossiers AAH et invalidité sont presque toujours refusés. Ceci ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière et une dépression réactionnelle. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil, troubles digestifs et de l'attention ...) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. D'autant plus que les antalgiques habituels ne sont pas efficaces et énormément addictifs. Certaines prescriptions sont très lourdes à supporter. Elle touche 1,5 % à 2 %

de la population française, selon l'INSERM. La fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance comme ALD : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle rend incapables de travailler normalement les personnes en souffrant, accroissant leur précarité et n'ayant comme solution de survie que celle de faire une demande de RSA. Un état de détresse psychologique s'en suit bien souvent. Certains départements reconnaissent le caractère handicapant de la maladie mais ce n'est pas le cas de tous, créant ainsi une discrimination sur certaines demandes. Concernant les cas où la demande d'AAH a été acceptée, les patients demandent la déconjugalisation avant octobre 2023. Une intégration en ALD30 permettrait une considération importante aux yeux des patients et une prise en charge d'aide médicale (ostéo, étio-pathe, sophrologie, kinésologue, micro kinésie, cryothérapie, suivi nutritionniste...), humaine (aide à domicile / courses) et technique (aménagement logement et matériel médical), des transports pour les déplacements médicaux et attribution de la carte de stationnement pour personne en situation d'handicap. Les patients insistent enfin sur un besoin de recherche en France, de la formation pour les médecins dits fibrosceptiques. Elle lui demande quelle réponse peut être adressée à ces revendications.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

2329. – 18 octobre 2022. – **M. Christophe Barthès*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-reconnaissance par la France de la fibromyalgie en ALD30 et de ses handicaps induits. Cette maladie, qui touche plus de deux millions de personnes dont 80 % à 90 % de femmes, entraîne des douleurs chroniques et provoque de nombreux symptômes (grande fatigue, troubles de l'attention, etc.). Pour en limiter les effets, il faut prendre des antalgiques pas toujours efficaces et qui sont addictifs. De plus, le taux de suicides chez les personnes souffrant de fibromyalgie est beaucoup plus élevé que la moyenne nationale et doit être considéré. Pourtant en octobre 2020, le ministre de la santé de l'époque Olivier Véran avait déclaré lors du rapport public de l'INSERM vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Or rien n'a été fait depuis et notamment la reconnaissance de cette maladie comme affection de longue durée (ALD 30) et la reconnaissance des handicaps et difficultés induits. La fibromyalgie remplit pourtant les critères de reconnaissance comme ALD car elle empêche les personnes qui en souffrent d'exercer une activité professionnelle, ces personnes n'ayant d'autre choix que de demander le RSA (pour celles qui peuvent en bénéficier). Les demandes d'allocation adulte handicapé et de pension d'invalidité sont souvent refusées, ce qui conduit les personnes souffrant d'une fibromyalgie dans une grande précarité. Comment M. le ministre explique-t-il que la France n'a toujours pas reconnu la fibromyalgie alors que l'OMS l'a fait en 1992 ? Pourquoi ne pas intégrer cette maladie en ALD30 ce qui permettrait une aide concernant la prise en charge médicale (ostéopathe), humaine (aide à domicile), technique (aménagement du logement) ou encore obtenir la carte de stationnement pour les personnes en situation de handicap ? Il est grand temps de considérer les patients français atteints de fibromyalgie et d'arrêter les fausses promesses sans lendemains afin d'éviter le pire pour eux des addictions, de la précarité et même des suicides. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

2330. – 18 octobre 2022. – **Mme Danielle Brulebois*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'assurer une meilleure reconnaissance de la fibromyalgie. L'OMS a reconnu cette maladie il y a 30 ans et depuis, en France, l'évolution est bien lente. Les demandes de dossiers AAH et invalidité sont presque toujours refusés, ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière et une dépression réactionnelle. Un rapport de l'INSERM de 2020 reconnaît que la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et en intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Ce rapport préconise « une approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Mais la reconnaissance de la maladie serait compromise du fait de l'absence de causes connues, ce qui est difficilement admissible par les intéressés. Si une prise en charge est possible au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, pour les patients souffrant de formes sévères et invalidantes, cette mesure est trop restrictive. Les services du ministère des solidarités ont mis en place une information pour le grand public en développant des

moyens de sensibilisation, afin de détecter et diagnostiquer plus précocement la fibromyalgie, en formant les professionnels à l'utilisation de l'outil de dépistage rapide de la fibromyalgie (questionnaire FIRST) et de renforcer la formation des médecins généralistes sur l'usage et le mésusage des opioïdes antalgiques, mais ces mesures sont loin de répondre aux réelles attentes des patients. La Haute Autorité de santé a été saisie pour élaborer des recommandations de bonnes pratiques sur le parcours du patient douloureux chronique. Ces recommandations ne sont pour l'instant pas parues. Les patients atteints de cette pathologie attendent une reconnaissance de cette maladie en affection de longue durée. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à la demande des patients atteints de fibromyalgie.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée

2331. – 18 octobre 2022. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée. Considérée comme telle par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1992, elle ne l'est toujours pas en France. Cette maladie qui touche plus de deux millions de personnes dans le pays provoque notamment des douleurs handicapantes et extrêmement vives qui impactent profondément le quotidien des malades. Aux difficultés liées aux diagnostics s'ajoute une prise en charge parfois inadaptée ou impliquant de très lourds traitements. Les personnes souffrant de cette maladie invalidante sont bien souvent dans l'incapacité de travailler. La non-reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée prive dès lors des milliers de malades de pensions d'invalidité et les condamne parfois à une situation de précarité intenable. Alors que certains départements admettent le caractère handicapant de cette maladie, pour d'autres les demandes d'allocations aux adultes handicapés sont refusées. Le prédécesseur du ministre déclarait en 2020 vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur ». Elle souhaiterait donc connaître l'état d'avancement des objectifs énoncés et savoir quand est-ce que la fibromyalgie sera reconnue comme affection longue durée en France.

Maladies

Demande de reconnaissance en ALD (affection de longue durée) de la fibromyalgie

2543. – 25 octobre 2022. – **M. Damien Abad*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande de reconnaissance en ALD (affection de longue durée) de la fibromyalgie. En effet, cette affection chronique touche plus de deux millions de Français ; elle se traduit par des douleurs diffuses et sévères, des troubles cognitifs, du sommeil et de l'humeur et un état de fatigue généralisé. Toutefois, le diagnostic de fibromyalgie est souvent difficile à poser par les médecins car ses symptômes peuvent s'apparenter à beaucoup d'autres maladies. De plus, l'origine de la douleur fibromyalgique n'étant pas connue, il n'existe pas de traitement spécifique permettant la guérison de cette maladie. Par ailleurs, des solutions existent pour soulager les symptômes, au cas par cas. La prise en charge de la fibromyalgie est globale et pluridisciplinaire si besoin (rhumatologues, neurologues, psychiatres) et peut être aussi personnalisée, selon les symptômes ressentis par le patient. Néanmoins, la fibromyalgie ne fait, pour l'heure, pas partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Les malades connaissent notamment des difficultés pour obtenir le statut d'affection longue durée qui leur éviterait ainsi l'avance de 100 % des frais médicaux. Cette reconnaissance semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle affecte grandement leur vie professionnelle et leur vie sociale. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin que les personnes atteintes de cette maladie puissent bénéficier d'une meilleure prise en charge.

Maladies

Pour une meilleure inclusion des patients souffrants de fibromyalgie

2546. – 25 octobre 2022. – **M. Sébastien Chenu*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de la fibromyalgie en France. Maladie chronique affectant près de 2 millions de Français, la fibromyalgie se manifeste non seulement par des douleurs atroces, mais également le manque d'accompagnement et de reconnaissance pour ceux qui en souffrent, sur de trop nombreux points. Il s'agit d'abord d'un mauvais suivi médical. La dangerosité et avec elle les forts risques d'accoutumance des stupéfiants prescrits engendrent des effets néfastes accrus sur les organes. Certains, comme la Kétamine ou le Fentanyl, ne semblent ni adéquats ni proportionnés dans un traitement de la fibromyalgie, contre laquelle les antalgiques ordinaires ne sont pas efficaces

(INSERM, 2020). Parmi les patients, il faut souligner des prescriptions terrifiantes pouvant dépasser une quinzaine de traitements médicamenteux chaque jour. Enfin, alors que les expérimentations sur le cannabis thérapeutique ont débuté en mars 2021, les personnes en situation de fibromyalgie sont effarées de ne pas voir leur pathologie inscrite dans les tests. Il s'agit pourtant d'une pathologie refractaire aux thérapeutiques classiques et affectant le système nerveux central. En plus d'un souci grave de traitement, les aides sociales pour compenser et accompagner les individus handicapés au quotidien par la fibromyalgie restent inexistantes. Or la demande principale et légitime des personnes souffrant de fibromyalgie reste toujours délaissée : la reconnaissance de la maladie comme une affection longue durée (ALD30) ainsi que de son caractère handicapant et de ses difficultés induites. Pourtant, traitements coûteux pris sur une période supérieure à six mois, les deux critères d'éligibilité à l'ALD, sont partie intégrante de cette pathologie invalidante qu'est la fibromyalgie. Il y a dès lors un véritable enjeu social. L'incapacité de travail pour certains patients les oblige à se tourner vers le RSA, souvent refusé. En dernier recours, ils se tournent vers les pensions d'invalidités et l'AAH, qui dans ce cas encore se transforme en parcours du combattant aux aspects les moins intelligibles. On est choqué de découvrir, lorsque l'on s'intéresse au sort des patients, que les quelques acceptations à ces régimes sociaux ressortent dans les mêmes départements. Cela signifie qu'outre une sélection discriminatoire, celle-ci est discriminatoire sans fondement objectif. Comment certains départements peuvent-ils dire oui et la plupart s'y opposer ? Ce n'est pas fini. Dans les rares cas d'AAH, on n'observe toujours pas à l'automne 2022 de déconjugalisation de l'aide. Dernier point : il est récurrent d'observer que les comptes-rendus de médecins spécialisés lors des demandes de pensions soient contredits par les médecins conseil. Une liste de critères objectifs établissant le seuil d'éligibilité à des aides pour les personnes souffrant de fibromyalgie demeure donc cruciale. L'ALD30 offrirait un véritable salut en soulageant les patients dans les domaines de la prise en charge médicale et humaine, de transports médicaux devenus nécessaires et privés, avec une attribution de la carte de stationnement pour personne en situation de handicap. En mot de fin, M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les statistiques de l'Institut national du suicide, qui en 2017 relevait sur son échantillon d'analyse sur l'autolyse 3 640 cas de fibromyalgie et concluait sur un risque supérieur à 37 fois par rapport à celui de la population en général. En somme, la promesse du Gouvernement en mars 2020 pour une reconnaissance sincère des souffrances et des dangers sociaux générés par la fibromyalgie n'a pas été tenue. Néanmoins, l'inertie règne, quand la précarité, le divorce, l'addiction, le suicide rodent autour d'une forte tranche de la société. Pour cela, il lui demande d'intervenir sans délai en fin de protéger les personnes touchées par la fibromyalgie. Il lui propose des critères plus objectifs pour rendre plus équitables les attributions d'aides, la déconjugalisation immédiate de l'AAH pour les bénéficiaires concernés, une prescription médicamenteuse plus simple et adaptée, et lui demande ses intentions à ce sujet.

5613

Maladies

Prise en charge de la fibromyalgie

2547. – 25 octobre 2022. – **Mme Cécile Rilhac*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la fibromyalgie. Cette pathologie, qui associe douleurs musculaires ou articulaires permanentes, fatigue chronique, troubles du sommeil, symptômes dépressifs et troubles anxieux, touche au moins 2 % de la population française. Les symptômes de cette maladie entraînent des perturbations dans les activités de la vie quotidienne et ont des répercussions familiales et sociales, avec des difficultés à se maintenir dans l'emploi, un repli sur soi voire un isolement. Aussi, la fibromyalgie, reconnue comme maladie à part entière par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992, nécessite des traitements particulièrement lourds et coûteux qui contraignent fortement l'activité professionnelle et peuvent plonger les personnes qui en souffrent en situation de précarité. Si la fibromyalgie semble remplir tous les critères des affections de longue durée (ALD), elle n'est pas encore considérée comme telle à ce jour. Le dispositif des ALD permet notamment la prise en charge à 100 % des pathologies qui nécessitent un traitement prolongé et coûteux. La reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée permettrait d'améliorer la prise en charge des patients et d'élargir leurs accès aux aides actuellement en vigueur. Pour le moment, les demandes d'aides telles que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou encore la pension d'invalidité sont laissées à la seule appréciation des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et cette situation crée des ruptures d'égalités, à l'échelle nationale, entre les personnes souffrant de cette maladie. Depuis plusieurs années, le Gouvernement est déjà extrêmement investi sur ce sujet, comme en témoigne l'étude commandée auprès de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) afin d'avoir des connaissances actualisées issues des recherches internationales et pluridisciplinaires sur la fibromyalgie. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues pour renforcer l'accompagnement des personnes souffrant de fibromyalgie, afin qu'elles puissent bénéficier d'un véritable parcours de soins et d'une meilleure protection sociale.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie*

2548. – 25 octobre 2022. – M. David Habib* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance par la France de la fibromyalgie en affection longue durée (ALD) et de ses handicaps induits. Cette affection se caractérise par des douleurs variables et diffuses devenant handicapantes, une fatigue chronique, des insomnies et des troubles fonctionnels divers. Les causes en sont encore inconnues et aucun médicament actif n'est encore au point, malgré toutes les recherches actuellement en cours, à l'étranger notamment. La difficulté pour diagnostiquer cette affection, la faible efficacité des traitements actuels, la charge financière élevée que supposent et la maladie et le recours aux soins créent souvent un terrible désarroi entraînant un état dépressif : les handicaps se cumulent donc et, pour certains malades, ont des conséquences dramatiques sur leur vie familiale et professionnelle. Cette maladie, reconnue par l'OMS depuis 1996 et beaucoup de pays européens, fait l'objet d'une demande de reconnaissance auprès de son ministère par les associations françaises des fibromyalgiques depuis de nombreuses années. La reconnaissance de la fibromyalgie et sa prise en charge médicale et sociale permettrait aux malades qui en souffrent de ne pas être, en plus de leur mal, défavorisés socialement et financièrement. Elle permettrait, en outre, une meilleure formation des praticiens et accélérerait probablement la recherche dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre aux attentes réelles des patients atteints de fibromyalgie.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée*

2549. – 25 octobre 2022. – M. Stéphane Peu* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fibromyalgie. La fibromyalgie est une maladie provoquant d'importantes douleurs, généralisées et handicapantes. Elle s'accompagne d'une multitude d'autres symptômes tels qu'une fatigue chronique, une baisse de l'attention et de la mémoire ou encore des troubles de l'équilibre provoquant des chutes. Elle a été reconnue comme une pathologie en 1990 par l'Organisation mondiale de la santé. La Belgique l'a classée comme maladie handicapante depuis 2011. Israël l'a reconnue comme handicap. En France, alors même que, selon la direction générale de la santé, plus de 2 millions de Français en souffrent, la fibromyalgie n'est pas reconnue comme affection de longue durée (ALD) ce qui empêche notamment que ses traitements, pourtant coûteux et de longue durée, soient intégralement pris en charge par la sécurité sociale. Cette absence de reconnaissance ajoute ainsi à des problèmes de santé une précarité financière, car les demandes de dossiers AAH et d'invalidité des patients souffrant de fibromyalgie sont presque systématiquement refusées. M. le député soumet la proposition de voir reconnaître la fibromyalgie comme affection longue durée, à l'instar de l'endométriose pour laquelle ladite reconnaissance a été votée unanimement à l'Assemblée nationale en janvier 2022. M. le député s'inquiète, par ailleurs, du trop faible investissement dans la recherche relative à cette maladie qui touche à 80 % les femmes et majoritairement les classes populaires. À défaut de véritables connaissances sur le sujet, les médecins prescrivent, pour tenter de pallier les douleurs, des opiacés et antalgiques souvent addictifs. Injectés parfois à de très grande dose, ils peuvent engendrer des risques considérables sur les organes. Lors d'une expertise collective menée en 2020, l'INSERM alertait déjà sur une balance bénéfice-risque de ces traitements pouvant être très défavorable. Ainsi, certains patients ont des prescriptions pouvant dépasser les 15 traitements médicamenteux par jour, composés d'antidouleurs puissants et potentiellement mortels en cas de surdosage. Le taux de décès classés en suicide chez les patients souffrant de fibromyalgie est jugé plus de 10 fois supérieur au taux de suicide de la population générale selon une étude danoise de 2010, décès qui peuvent, selon les associations de patients, également être la conséquence de surdoses accidentelles et mortelles. M. le ministre de la santé déclarait le 8 octobre 2020, à l'occasion du rapport public de l'INSERM, vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Il souhaite donc, d'une part, connaître l'avis de M. le ministre sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) et, d'autre part, savoir quelles mesures ont été prises ou envisage-t-il de prendre pour se conformer à la déclaration faite par son prédécesseur en octobre 2020.

*Maladies**Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie*

2550. – 25 octobre 2022. – Mme Lise Magnier* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la fibromyalgie. La fibromyalgie a été reconnue comme une maladie par

l'OMS en 1992. La France ne l'a pas fait, entraînant quasiment systématiquement des refus pour les demandes d'AAH et invalidités. La fibromyalgie, qui touche environ 2 millions de personnes en France, est une maladie qui a comme symptôme principal la douleur chronique. Les autres symptômes comme la fatigue, la perturbation du sommeil, des troubles digestifs et de l'attention diffèrent en fonction des patients et de l'évolution de la maladie au fil du temps. Ces symptômes provoquent des situations compliquées pour l'accomplissement des gestes du quotidien par les personnes qui en souffrent. À l'occasion de la remise du rapport de l'INSERM en 2020, le ministre de la santé de l'époque avait déclaré vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Cependant, à ce jour, la reconnaissance de cette maladie comme une affection longue durée, comme le demandent les patients qui en souffrent, n'a toujours pas été effectuée. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour une meilleure reconnaissance de la fibromyalgie et de sa prise en charge.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie comme une ALD 30

2783. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Sébastien Jumel*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande exprimée par des milliers de Français de reconnaître la fibromyalgie comme une affection de longue durée. La fibromyalgie est une forme de douleur chronique diffuse, associée à une hypersensibilité douloureuse et à différents troubles, notamment du sommeil et de l'humeur. Elle a un impact majeur sur la qualité de vie et les activités sociales et professionnelles. Cette pathologie affecte aujourd'hui d'avantage les femmes âgées de 30 à 55 ans (8 à 9 cas sur 10) selon le ministère de la santé. Son statut d'entité médicale a été reconnu par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1992 et classée en tant que douleur chronique généralisée dans la dernière classification internationale des maladies. Un classement qui n'a pas encore encouragé la France à reconnaître la nature d'affection de longue durée pour cette maladie. Si son diagnostic et son étiologie sont encore aujourd'hui difficile à établir de manière systématique, il est estimé qu'environ 1,5 à 2 % de la population adulte pourrait être concernée, selon les critères utilisés et l'origine géographique des données, soit près d'1,5 million de personnes en France d'après l'Inserm. Aujourd'hui des milliers de patients souffrent de fibromyalgie et sont impactés quotidiennement par ses effets. Celle-ci joue un rôle significatif dans l'accroissement des inégalités sociales notamment puisqu'elle est observée plus fréquemment chez des patients de catégorie socio-économique modeste et qu'elle participe à renforcer ces mêmes inégalités sociales : marginalisation, limitations des relations familiales et sociales et perte d'autonomie et difficultés dans l'emploi. Par exemple, 65 % des personnes atteintes de fibromyalgie déclarent un arrêt de travail au cours des 12 derniers mois. Cependant, la prise en charge des patients atteints de fibromyalgie demeure très largement insuffisante. À l'échelle de la prévention, du traitement comme de l'accompagnement les pouvoirs publics reconnaissent une défaillance dans le traitement de cette pathologie ainsi que le souligne un rapport du ministère de la santé en 2020. La souffrance occasionnée par la fibromyalgie nécessite une prise en charge plus forte des patients, en particulier à travers une meilleure reconnaissance. Pour un très grand nombre de patients, la fibromyalgie remplit les critères permettant de qualifier une pathologie en affection longue durée 30 (ALD 30) : en effet, le malade est atteint d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave et un traitement d'une durée prévisible supérieure à 6 mois et particulièrement coûteux est nécessaire ; en occurrence la prise d'analgésiques très addictifs. Aussi, afin de soulager des milliers de Français souffrants, il souhaite connaître ses intentions quant à la reconnaissance de la fibromyalgie sur la liste des affections longue durée (ALD30).

5615

Maladies

Reconnaissance insuffisante de la fibromyalgie

2784. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Caroline Fiat*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance insuffisante de la fibromyalgie en France. L'OMS a reconnu la maladie en 1992 ; 30 ans plus tard, la France ne l'a toujours pas fait. Par conséquent, les demandes de dossiers AAH et invalidité sont presque toujours refusées. Ceci ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière générant souvent une dépression réactionnelle. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les personnes qui en souffrent décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. Elle touche plus de 2 millions de personnes en France, dont 80 % de femmes. Et prioritairement les classes populaires. À l'occasion de la remise de l'expertise collective de l'INSERM le 8 octobre 2020, chacun s'accordait pour mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients et favoriser les projets de recherche sur cette pathologie. À ce jour, la demande principale des personnes souffrant de la maladie n'a toutefois

toujours pas été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD30) avec la reconnaissance des handicaps et des difficultés induits. La fibromyalgie remplit pourtant bien les critères de la reconnaissance comme ALD : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle rend incapable de travailler normalement les personnes en souffrant, accroissant leur précarité et n'ayant comme solution de survie, celle de faire une demande de RSA. La douleur chronique figure enfin dans la Classification internationale des maladies (CIM-11) de l'OMS. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend considérer les patients français atteints de fibromyalgie afin d'éviter le pire pour eux (divorces, précarité, suicides, addictions) et ainsi reconnaître cette pathologie comme affection de longue durée.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

5616

Santé

Interpellation sur les cigarettes électroniques Puff

1098. – 6 septembre 2022. – M. Karl Olive alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le développement commercial des cigarettes électroniques « Puff ». Depuis le début de l'année 2022, ces cigarettes jetables qui diffusent des arômes sucrés se sont largement diffusées dans la jeunesse et touchent aujourd'hui des consommateurs mineurs de plus en plus jeunes, parfois dès l'âge de 11 ans. Médecins, associations, enseignants, alertent sur les conséquences de ces cigarettes pour la santé des Français et notamment celle des adolescents. Le marketing utilisé (des cigarettes au *design* coloré, avec des goûts exotiques et attractifs), le prix (moins de dix euros

par cigarette), la vente dans les boutiques spécialisées, chez les buralistes mais également en ligne, la publicité sur les réseaux sociaux (notamment sur les applications « Tik Tok » et « Instagram » *via* des influenceurs) posent de nombreux problèmes en matière de santé publique. Alors que la réglementation qui s'applique aux cigarettes (interdiction de publicité, de promotion, de vente aux mineurs) concerne également ces cigarettes, force est de constater que la loi n'est pas appliquée. Ces cigarettes présentent notamment des offres avec ou sans nicotine qui ne répondent pas à l'objectif soi-disant affiché de la filière : « sortir les adultes de la cigarette par le vapotage », puisqu'aujourd'hui le public cible se concentre sur les jeunes ou très jeunes. À cela s'ajoute les sels de nicotine utilisés dans la majorité des liquides de ces cigarettes Puff, qui font monter la nicotine au cerveau plus vite et plus fortement, imitant parfaitement la cigarette traditionnelle et allant en contradiction avec la volonté affichée de sortir les fumeurs de la nicotine. Ces données permettent aux scientifiques et aux médecins d'affirmer que ces cigarettes augmentent la dépendance à la nicotine et sont une porte d'entrée vers la cigarette classique. Aussi, alors que nos voisins européens prennent des mesures importantes comme l'Allemagne (qui taxe les e-liquides pour augmenter considérablement le prix) ou les Pays Bas (qui autorisent uniquement les arômes de tabac), ou la Nouvelle Calédonie qui y interdit la vente, M. le député souhaite connaître les mesures que le ministère de la santé et de la Prévention souhaite prendre afin de réduire la consommation de ces cigarettes Puff auprès des plus jeunes et au-delà de l'ensemble de la population et réduire la consommation de tabac et de nicotine de l'ensemble de la population, notamment en renforçant la réglementation de ces cigarettes Puff. Enfin, il souhaite connaître la possibilité d'interdire la vente de ces cigarettes jetables qui nuisent à la santé et à l'environnement. – **Question signalée.**

Réponse. – Les autorités sanitaires ont constaté ces dernières années une augmentation de l'utilisation des produits du vapotage, principalement avec nicotine, chez les moins de 18 ans. Cette utilisation concerne des mineurs qu'ils soient fumeurs ou non-fumeurs, en dehors de toute tentative d'arrêt de tabac et pourrait être majorée par l'apparition de ces dispositifs de vapotage jetables, attractifs pour les jeunes car aromatisés et économiquement très abordables. Or, il a été rappelé par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) la possible relation entre initiation aux produits du vapotage et l'entrée dans la consommation ultérieure de tabac ainsi que le développement d'une addiction à la nicotine, particulièrement délétère chez les jeunes. Depuis l'émergence de ce nouveau marché et plus particulièrement depuis le début de l'année 2022, les autorités sanitaires suivent attentivement le phénomène de ces dispositifs de vapotage « Puff » et les produits présents sur le marché français. En tant que produits du vapotage, ceux-ci doivent respecter des obligations réglementaires pour leur mise en vente : obligation de déclaration préalable, restrictions en matière de composition (notamment taux de nicotine inférieur à 20mg/ml), étiquetage obligatoire, etc. De plus, la vente de ces produits, comme tout produit de vapotage, est totalement interdite aux mineurs de même que leur publicité et promotion sont interdites. Malgré cette interdiction, il a été observé que ces produits sont promus sur des réseaux sociaux, notamment ceux fréquentés majoritairement par des jeunes, dans des publications qui mettent en avant la présence d'arômes spécifiques et attirants pour cette population. Par ailleurs des produits non notifiés aux autorités françaises sont tout de même accessibles au public, via internet notamment, et ceux-ci présentent en général des taux de nicotine qui peuvent dépasser le taux autorisé pour les produits de vapotage. C'est pourquoi le ministère chargé de la santé, constatant un certain nombre d'infractions à la réglementation encadrant les produits du vapotage pour des produits de type « puff », a adressé, en mars 2022, une information au ministère public en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale. Il revient désormais au Procureur de la République de décider des suites à donner à ce signalement. Un communiqué de presse du ministère chargé de la santé, publié en février 2022, rappelle aux professionnels et au grand public le cadre légal applicable à ces produits. Il rappelle également que la liste complète des produits du vapotage notifiés pour le marché français est publiée et actualisée régulièrement sur le site de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Enfin, sur la base du récent avis du HCSP du 26 novembre 2021, des recommandations ont été publiées par les autorités sanitaires fin septembre 2022 sur le site du ministère de la santé rappelant la place et les risques du vapotage, à l'attention des professionnels de santé mais aussi du public. Le ministère de la santé et de la prévention demeure attentif à l'évolution du phénomène des puffs et envisagera de nouvelles dispositions en fonction du risque encouru pour la santé des Français, en particulier des plus jeunes d'entre eux.

Santé

Prolongation de la convention DASTRI

1100. – 6 septembre 2022. – **Mme Véronique Riotton** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gestion des déchets de santé à risques infectieux (DASRI) générés par les pharmaciens d'officine dans le cadre de la prévention de la covid-19 et de leurs compétences vaccinales. Dans ce cadre, le ministère de la

santé a signé une convention avec l'éco-organisme DASTRI de telle sorte que la collecte de ces déchets pour lesquels DASTRI n'est pas agréé soit sécurisée, ledit agrément portant uniquement sur les patients en auto-traitement et les utilisateurs d'auto-tests. Cette convention arrive à échéance au 31 août 2022 sans qu'aucune autre solution n'ait été trouvée. Or les crédits prévus dans ce cadre semblent ne pas avoir été entièrement consommés. Aussi, elle lui demande si la convention peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année 2022 et s'il envisage, notamment dans la perspective d'un rôle élargi des pharmaciens dans le système de santé, quelle solution pérenne pourrait être envisagée pour la collecte et le traitement de ces déchets. – **Question signalée.**

Réponse. – A titre exceptionnel et pour laisser aux pharmaciens le temps de s'organiser compte tenu du contexte sanitaire, le ministère chargé de la santé a conventionné avec l'éco-organisme DASTRI afin d'organiser la gestion des Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) produits par les pharmaciens d'officine pendant la crise sanitaire. Après une première reconduction, l'échéance de la convention a pris effet au 31 août 2022. Les acteurs concernés, l'éco-organisme DASTRI et les organisations professionnelles des pharmaciens ont été informés en amont, puis lors de l'échéance de la convention. Les crédits prévisionnels alloués ont été consommés. Afin de préparer les suites de ce cadre conventionnel exceptionnel, différentes solutions d'organisation ont été proposées aux pharmaciens d'officine dès l'été 2021 (gestion des DASRI via des conventions régionales ou départementales). Aussi, depuis le 1^{er} septembre 2022, les pharmaciens d'officine doivent se conformer aux dispositions prévues par le code de la santé publique (R.1335-2 et R.1335-3) qui s'appliquent à toutes les professions de santé. L'éco-organisme DASTRI est libre de réaliser, en dehors des missions pour lequel il est agréé, la collecte et le traitement des DASRI produits par les pharmaciens d'officine.

Santé

Vente des autotests antigéniques par d'autres acteurs économiques

1105. – 6 septembre 2022. – **M. François Jolivet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les autorisations de vente des autotests antigéniques sur prélèvement nasal. La France, dans sa politique de détection du covid-19, dispose de trois outils : le test PCR, le test antigénique et l'autotest. Le 16 mars 2021, la Haute autorité de santé (HAS) a publié un avis recommandant le recours à ce dernier afin de renforcer nos capacités de lutte contre le virus. Simple et rapide, l'autotest est moins invasif qu'un test PCR ou antigénique. S'il est certes moins fiable, il permet de compléter l'arsenal de dépistage et de lancer une première alerte. Le ministère de la santé a donc autorisé sa commercialisation, mais en officine uniquement. Puis le Gouvernement, par décret du 28 décembre 2021, avait ensuite permis leur vente hors pharmacies, dans un premier temps jusqu'au 15 janvier 2022, avant de prolonger cette autorisation jusqu'au 15 février de la même année devant le succès de la mesure (près de 17 millions d'autotests vendus sur la première période). Depuis, cette autorisation est arrivée à son terme et leur achat est aujourd'hui uniquement possible en pharmacie. Cependant, il est parfois difficile de s'en procurer, plus encore en période de forte circulation du virus où de nombreuses personnes sollicitent son usage. Surtout, leur prix était bien moindre en grande surface, moins de deux euros l'unité en moyenne, ce qui favorisait la diffusion de ces tests, la banalisation de leur utilisation et donc l'appel à la responsabilité de tous. Dans ce contexte, il lui demande si une nouvelle ouverture à d'autres acteurs économiques des autorisations de vente des autotests antigéniques sur prélèvement nasal est envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – La diffusion rapide du variant Omicron du virus SARS-CoV-2 sur le territoire national à la fin de l'année 2021 a entraîné une augmentation considérable de la demande de tests de dépistage. Considérant que le nombre de cas quotidien (qui dépassait les 100 000 cas en moyenne) ainsi que le taux d'incidence connaissent une croissance d'ampleur inédite et qu'il était possible d'utiliser des autotests de diagnostic de la Covid-19 en complément des tests réalisés par RT-PCR et antigéniques en cohérence avec l'indication prévue par la Haute autorité de santé, le Gouvernement a autorisé de façon temporaire la vente au détail d'autotests en dehors du circuit officiel. L'autorisation de vente pour les grandes et moyennes surfaces a été accordée du 28 décembre jusqu'au 15 février 2022 (avec prolongation), au titre d'un triple motif : - pallier les tensions d'approvisionnement ; - accentuer l'offre en autotest dans un contexte d'explosion de la demande ; - élargir le marché au travers de la vente de nombreuses références. Il convient en premier lieu de rappeler que les autotests sont, au terme de l'article L. 5221-1 du Code de santé publique considérés comme des produits de santé sous monopole pharmaceutique. La mesure dérogatoire qui avait été mise en œuvre pour répondre à un contexte de tension sans précédent ne semble dès lors plus justifiée. Actuellement, une offre importante est portée par le réseau des officines, qui couvre le territoire de manière fine. Cette dernière reste par ailleurs confortée par une absence depuis février de tensions remontées par les grossistes répartiteurs et les patients, y compris en période de reprise de la circulation du virus comme relevée en juin 2022 par exemple. Au-delà des prérogatives de ventes et de logistique,

le passage par un professionnel de santé pharmacien demeure pertinent dans la mesure où il permet en tant que de besoin d'accompagner la vente ou la distribution des autotests d'un rappel des modalités d'utilisation pour l'adulte mais aussi des consignes spécifiques d'utilisation chez les enfants (interdit pour les enfants de moins de 3 ans, à réaliser sous supervision d'un parent ou d'un professionnel de santé pour les enfants de 3 à 10 ans et sous celle d'un adulte pour les enfants de 11 à 15 ans). Il convient par ailleurs de rappeler qu'il existe nombre de situations pour lesquelles nos concitoyens peuvent bénéficier d'un autotest pris en charge par l'Assurance maladie (comme précisé par l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2021). Cette situation se complémente d'un accès au test dépistage (RT-PCR, test antigénique) qui demeure large en population générale, et ce, tant en termes d'offre que de prise en charge, avec entre autres une gratuité maintenue pour les personnes mineures, vaccinées, ou encore notifiées d'un statut de contact à risque. S'agissant enfin du prix de vente, ce dernier demeure encadré et plafonné à 3,50 € comme précisé par l'article 24 de l'arrêté du 1^{er} juin 2022.

Pharmacie et médicaments

Désertification pharmaceutique

1886. – 4 octobre 2022. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la désertification pharmaceutique que le pays va connaître. En effet, cette rentrée, il reste 1 100 places vacantes dans les 24 facultés de pharmacie en France. Un chiffre en hausse de 550 % par rapport à 2021. Près d'un tiers des places en deuxième année d'études de pharmacie ne sont pas pourvues à la rentrée, ce qui laisse craindre à la profession une « désertification » du milieu pharmaceutique dans les années à venir. Aussi, il souhaiterait connaître comment le Gouvernement compte mettre fin à cette situation.

Réponse. – La suppression du numerus clausus traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Sous l'égide des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient portées à la hauteur des nouveaux objectifs, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs professionnels de santé. En remplacement du numerus clausus, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. À travers les concertations régionales et nationales menées, au cours de l'année universitaire 2020-2021, chaque territoire a eu la responsabilité de définir ses objectifs régionaux de professionnels de santé à former en connaissance des besoins de santé territoriaux, des spécificités géographiques et des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de la formation. En 2019-2020, dernière année de mise en œuvre du numerus clausus, 3 265 places ont été ouvertes en pharmacie. En 2021-2022, 3 566 places ont été ouvertes en pharmacie. Au total, pour les objectifs nationaux pluriannuels 2021-2025, un objectif cible de 17 065 pharmaciens à former a été défini pour cette période, contre 15 946 pour la période quinquennale précédente, soit une évolution de 13 % de places ouvertes. Face à l'augmentation des places vacantes en pharmacie, le Gouvernement a engagé des travaux dès l'été 2022, dans le cadre du comité de suivi de la réforme. Sous l'égide de la conférence nationale des doyens de pharmacie et de l'association nationale des étudiants en pharmacie de France, un plan d'actions comportant des mesures concrètes sera mis en œuvre pour la rentrée universitaire 2023.

Maladies

Financements destinés à la recherche sur les lésions médullaires

2111. – 11 octobre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les traitements au profit des personnes paraplégiques et tétraplégiques à la suite d'une lésion de la moelle épinière. Chaque année en effet, 1 500 à 2 000 personnes, pour une très large partie de moins de 30 ans, deviennent paralysées à la suite d'une telle lésion. Ce qui représente autant de drames humains, personnels et familiaux. De nombreux hommes et femmes, souvent dans la force de l'âge, voient leurs projets brisés et leur vie professionnelle, sociale et familiale complètement remise en cause. La recherche dans ce domaine est pourtant porteuse d'espoirs. L'association « Neurogel en Marche » œuvre ainsi à trouver un traitement contre la paraplégie et la tétraplégie. Cette association a travaillé avec une université italienne à la mise au point d'un procédé dit de « graisse activée » combinée avec l'érythropoïétine, qui permettrait de réparer les lésions de la moelle épinière. La graisse du patient est prélevée par liposuction et subit un processus d'activation qui confère à ses cellules souches des niveaux extrêmement élevés de facteurs immunosuppresseurs, anti-inflammatoires ainsi que des facteurs clés pour la régénération du système nerveux central. Injectée, la graisse activée permet d'enclencher une repousse des fibres nerveuses. L'association a trouvé un partenariat avec le Centre international de traitement des lésions de la

moelle épinière à Kunming, en Chine. Une étude clinique incluant 12 patients français et chinois âgés de 20 à 55 ans, y a démarré en 2019. Même si les résultats de l'étude n'ont pas encore été publiés, il semblerait que les premières conclusions soient très positives puisque les patients auraient retrouvé un usage limité de leurs jambes avec des progrès constants. Chaque patient a coûté environ 90 000 euros, financés essentiellement par des dons au profit de l'association. « Neurogel en Marche » souhaite maintenant lancer une phase préclinique 1 *bis*, qui serait conduite à l'université d'Aix-Marseille. L'objectif à moyen terme est de réaliser une étude clinique en Europe. Suivrait une deuxième étude clinique de phase 1 en Chine. Mais elle a besoin de financements complémentaires du secteur public compte tenu des coûts très importants que représentent les études cliniques. Il lui demande quel est l'état du soutien du ministère de la santé ou d'autres organismes publics français dans la recherche sur de tels traitements contre la paraplégie et la tétraplégie et si des financements à la hauteur des besoins sont d'ores et déjà engagés ou *a minima* prévus à cette fin.

Réponse. – Concernant le financement de la recherche appliquée en santé, le ministère de la santé et de la prévention apporte aux offreurs de soins des crédits pour les missions de recherche et d'innovation au travers notamment de 2 canaux principaux : le financement de la recherche appliquée hypothético-déductive (financements de 9 appels à projets) et la structuration des écosystèmes de recherche (financements des structures de recherche). Les traitements au profit des personnes paraplégiques et tétraplégiques à la suite d'une lésion de la moelle épinière peuvent bénéficier de ces financements au même titre que les autres thématiques. Sur la période 2012-2021, 11 projets de recherche clinique, paramédicale et de performance du système de soins portant sur les blessés médullaires ont été sélectionnés dans des appels à projets du ministère de la santé et de la prévention pour un montant total de 3,8 M€. Sauf exception, les financements du ministère de la santé et de la prévention dédiés à la recherche translationnelle, clinique, paramédicale, médico-économique et organisationnelle au travers de 9 appels à projets ne sont pas fléchés vers une discipline ou une thématique sectorielle. Les appels à projets sont dits « blancs » au sens où toute thématique peut y postuler et la sélection sera ensuite fondée uniquement sur l'excellence scientifique et l'originalité de la question posée. Les porteurs de cette étude clinique sont invités à élaborer un protocole et le soumettre au jury scientifique de ces programmes de recherche. La rédaction dudit protocole peut se faire avec l'appui des structures de recherche également financées par le ministère de la santé et de la prévention. Concernant les financements destinés à structurer les écosystèmes de recherche qui représente 160 M€ annuels, les modèles de financement ne permettent pas d'identifier ce qui revient spécifiquement à cette thématique. Le ministère de la santé et de la prévention finance des structures de recherche ayant pour objet d'apporter un appui à la recherche sans focaliser l'approche sur une discipline ou une thématique. Ces structures permettent d'apporter une aide à la conception de projets, au montage, à la méthodologie, à la promotion et enfin à l'investigation. Elles sont le lieu privilégié pour rédiger un protocole de recherche sur un traitement au profit des personnes paraplégiques et tétraplégiques à la suite d'une lésion de la moelle épinière et le réaliser ensuite. Les missions d'organisation, surveillance et coordination de la recherche ainsi que de conception des protocoles, gestion et analyse des données font l'objet de deux dotations financières qui financent les directions de la recherche clinique pour un montant global annuel qui s'élève à 71,5 M€ en 2021. Elles permettent d'apporter un soutien à toute thématique développée au sein d'un établissement de santé ou par un offreur de soins. En complément, une dotation permet de financer des missions d'investigation au travers de structures dédiées : centres d'investigation clinique (CIC), centres de recherche clinique (CRC) et sites intégrés de recherche en cancérologie (SIRIC). La dotation globale apportée à ces structures d'appui à l'investigation est de 40,7 M€ en 2021. Cette dotation concerne également toutes les thématiques. Enfin d'autres structures concourent à la structuration et l'organisation de la recherche, toutes disciplines confondues : les centres de ressources biologiques (24,6 M€ en 2021) et les groupements interrégionaux de recherche et d'innovation (GIRCI - 13,6 M€ en 2021). L'ensemble de ces structures permettent l'appui aux activités nécessaires à la conception et à la mise en œuvre de recherches promues ou réalisées par les offreurs de soins. A l'exception de crédits dédiés à la cancérologie, ces montants ne sont pas fléchés vers une thématique ou une discipline. Ils doivent permettre à l'inverse de fournir un appui à tout type de recherche. Les porteurs de l'étude clinique mentionnée peuvent se rapprocher de ces structures en vue de soumettre un protocole au jury scientifique des programmes de recherche financés par le Ministère de la santé et de la prévention.

5620

Enseignement supérieur

Demande d'un premier bilan sur l'application du numerus clausus

2271. – 18 octobre 2022. – M. Rémy Rebeyrotte alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réalité de l'ouverture du *numerus clausus* dans les facultés de médecine des universités depuis 2019. Le député a des retours très variés en fonction des universités et des années. À l'université de Bourgogne par exemple, après une

première année favorable, l'effort semble s'essouffler et cette politique apparaît comme un trompe-l'œil. D'autres universités seraient davantage au rendez-vous, d'autres moins, faute de moyens semble-t-il. Il souhaite savoir ce qu'il en est exactement et si les moyens nécessaires pour accueillir plus d'étudiants en médecine dans de bonnes conditions sont au rendez-vous.

Réponse. – La suppression du *numerus clausus* traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de la santé et de la prévention, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient portées à la hauteur des objectifs démographiques fixés, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs professionnels de santé. En remplacement du *numerus clausus*, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. Ces objectifs sont définis pour répondre aux besoins du système de santé, réduire les inégalités d'accès aux soins et permettre l'insertion professionnelle des étudiants, sur proposition d'une conférence nationale qui a réuni le 26 mars 2021, les acteurs du système de santé et des organismes et institutions de formation des professionnels de santé. Pour proposer les objectifs nationaux pluriannuels, la conférence nationale a tenu compte des propositions établies par les agences régionales de santé et les universités, à l'issue des concertations régionales menées au cours du quatrième trimestre de l'année 2020, associant les acteurs régionaux du système de santé et les élus locaux. Ces propositions tiennent compte des besoins de santé et d'accès aux soins du territoire, des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de chaque formation concernée, des objectifs de diversification des lieux de stages et des données démographiques nationales. En ce sens, l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, a fixé pour l'université de Besançon, l'objectif cible de 1 180 étudiants de médecine à former (entre 1 120 étudiants et 1 240 étudiants à former). Pour la même période pour l'université de Dijon, l'objectif est de 1 260 étudiants de médecine à former (entre 1 195 étudiants et 1 325 étudiants). En 2020, à l'université de Besançon, 198 places ont été pourvues en médecine sur les 207 ouvertes, 199 sur les 212 ouvertes en 2021, et 209 sur les 216 ouvertes en 2022, ce qui s'inscrit bien dans les objectifs quinquennaux fixés. En 2020, à l'université de Dijon, 233 places ont été pourvues sur les 244 ouvertes, 233 sur les 252 ouvertes en 2021 et 248 sur les 261 ouvertes en 2022, ce qui s'inscrit également dans les objectifs quinquennaux fixés, contre 229 étudiants autorisés à poursuivre leurs études en médecine suite à la première année commune aux études de santé (PACES) en 2019. À cet égard, les objectifs nationaux pluriannuels conservent une approche quantitative, indispensable au maintien d'une formation nécessitant un haut niveau d'exigence et compatible avec une pratique professionnelle garantissant la qualité des actes. Des moyens financiers ont également été alloués au titre de la réforme de l'accès aux études de santé : 15,25 M€ en 2020, 32,1 M€ en 2021 et 27,8 M€ ont été programmés en 2022. Réussir cette transformation passe aussi par des capacités d'encadrement accrues. C'est pourquoi, conformément à l'engagement ministériel pris dans la continuité du Ségur de la santé, 250 postes de personnels hospitalo-universitaires et universitaires titulaires, non titulaires et associés seront créés sur 5 ans, entre 2021 et 2025. Dans ce cadre, 132 postes sont ainsi créés sur l'ensemble du territoire national au titre de l'année 2022. Cette transformation passe encore par la diversification des terrains de stage. Afin d'anticiper l'augmentation du nombre d'étudiants de médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycle, le Gouvernement encourage et participe au développement de l'offre de stages en ambulatoire. En ce sens, le nombre de praticiens agréés-maître de stage des universités (PAMSU) susceptibles d'accueillir ces étudiants a été augmenté de 9,7% entre 2019 et 2021. Par instruction, le Gouvernement a fixé, aux universités et agences de régionale de santé, l'objectif d'augmenter le nombre de PAMSU de 7,7% à l'échelle de chaque région d'ici 2024. Des assouplissements ont également été apportés à l'exercice mixte ville-hôpital permettant à des médecins libéraux, exerçant une partie de leur activité professionnelle à l'hôpital, d'accueillir des étudiants en stage. Toutes ces mesures permettent ainsi d'éviter l'hétérogénéité territoriale dans l'encadrement pédagogique et dans le suivi des stages à réaliser au cours des études de médecine.

Professions de santé

Reconnaissance de la pratique avancée des IADE

2593. – 25 octobre 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la pratique avancée des IADE (infirmier anesthésiste diplômé d'État). En effet, ces infirmiers spécialisés qui ont suivi 5 années d'études (3 ans de formation initiale et 2 ans de spécialisation), reconnus niveau master, sont essentiels au fonctionnement des blocs et à l'organisation des opérations. En plus d'accompagner les médecins anesthésistes-réanimateurs dans les blocs opératoires, les IADE peuvent intervenir dans les services SAMU-SMUR, en réanimation et dans le traitement de la douleur. Néanmoins, ces derniers

estiment que le simple statut d'infirmier ne correspond ni à la réalité de leur quotidien ni à l'étendue de leurs compétences. Ils souhaiteraient que la profession IADE soit intégrée au code de la santé publique sous le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée. Cette juste reconnaissance des IADE en tant qu'AMPA permettrait de reconnaître un statut juridique à des professionnels formés qui ont déjà permis de pallier le manque de personnels et de lits dans une crise sanitaire sans précédent. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement sur leur demande de reconnaissance statutaire en tant qu'auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée.

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la réorganisation du tissu hospitalier, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) se sont fortement mobilisés et ont contribué à faire face à la situation particulièrement difficile au sein des établissements, grâce à leur polyvalence. Les IADE ont notamment pour mission de réaliser des soins d'anesthésie et/ou de réanimation concourant au diagnostic, au traitement et à la recherche, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. L'infirmier anesthésiste diplômé d'État réalise des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. L'infirmier anesthésiste analyse et évalue les situations et intervient afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle. Ses activités concourent au diagnostic, au traitement, à la recherche. Il participe à la formation dans ces champs spécifiques. Deux missions IGAS-IGESR ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022 et en cours d'analyse. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dont font partie les IADE dans la pratique avancée. Dans ce contexte, des concertations continuent d'être menées avec les acteurs de la spécialité d'anesthésie et réanimation, sans qu'il ne puisse être considéré que l'avenir de quelque profession soit menacé. Par ailleurs, il est également à noter qu'afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IADE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 20,6 points, l'équivalent de 96,53 euros brut par mois.

5622

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite additionnelle de la fonction publique

1255. – 13 septembre 2022. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le fonctionnement du système de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Instituée par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, la RAFP permet aux fonctionnaires de bénéficier d'une pension de retraite additionnelle. Les fonctionnaires cotisent et acquièrent des points d'une valeur actuelle de 0,04764 euros. Le nombre de points détermine le montant de la prestation. Jusqu'à 4 599 points, la retraite est versée sous forme d'un capital unique. Au-delà de 5 125 points, l'agent public retraité bénéficie d'une rente mensuelle. Aussi, le nombre de points accumulés au cours de la carrière du fonctionnaire détermine le mode de versement. Aucune dérogation ne peut être accordée concernant la nature du versement. Or force est de constater que le système de versement de la RAFP est inadapté aux attentes des agents. En effet, certains bénéficient du versement d'un capital alors qu'une rente serait plus adaptée à leur situation. D'autres considèrent que le versement d'une rente - parfois d'une valeur équivalente à seulement une vingtaine d'euros - n'est pas pertinent et préféreraient le versement du capital unique au moment de leur départ à la retraite. Par ailleurs, certains vivent comme une injustice d'être contraint de souscrire au système de la rente. En effet, ils risquent de ne pas percevoir l'équivalent de ce à quoi ils auraient pu prétendre en capital en raison d'une durée de vie à la retraite imprévisible. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend modifier les règles de versement de la retraite additionnelle de la fonction publique afin de répondre plus justement aux attentes des fonctionnaires lors de leur légitime départ à la retraite.

Réponse. – Le Régime additionnel de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite public et obligatoire, institué en 2005 au bénéfice des agents titulaires des trois fonctions publiques, des magistrats et des militaires. Ces

4,5 millions d'affiliés cotisent sur leurs primes et rémunérations accessoires, afin de compléter leur pension de retraite principale. Le RAFP est un régime en points : les cotisations acquittées chaque année par les agents et leurs employeurs sont converties en points. C'est le nombre total de points détenus lors du départ à la retraite qui détermine les modalités de paiement de la prestation de retraite additionnelle, soit en rente viagère, soit en capital. Ainsi, si le nombre de points acquis par le bénéficiaire est supérieur ou égal à 5 125 points, sa prestation lui est versée sous forme d'une rente mensuelle ; s'il est inférieur à ce seuil, sa prestation RAFP prend la forme d'un versement unique, en capital. L'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ayant créé le RAFP prévoit expressément que c'est le versement d'une rente qui est le principe. Le versement en capital n'a donc qu'un caractère dérogatoire et ne peut de ce fait être considéré comme une alternative à la rente viagère. Ce mode de versement de la prestation a été mis en place, à la création du RAFP, afin d'éviter des coûts de gestion trop élevés au regard des montants de rentes mensuelles qui auraient nécessairement été faibles pour les premiers bénéficiaires, du fait de la jeunesse du Régime. Avec sa montée en charge progressive, qui induit des périodes de cotisation plus longues, les prestations du régime vont progressivement être versées très majoritairement en rentes mensuelles.

Fonction publique territoriale

Fonction publique - promotion interne

2291. – 18 octobre 2022. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet de la promotion interne au sein de la fonction publique. Les collectivités territoriales et les établissements publics nécessitent des compétences pointues face à la complexité croissante de la gestion des services publics. L'attractivité de la fonction publique en général semble donc être au cœur des préoccupations afin de recruter mais surtout fidéliser les agents. Si les concours externes ou internes permettent une progression de carrière, la promotion interne prévue à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique constitue une des modalités de progression en dérogeant au concours avec un changement de cadre d'emplois et dans la plupart du temps un changement de catégorie hiérarchique. Cependant, les possibilités de nomination sont extrêmement contraintes car elles sont liées à une part de recrutement externe. L'article L. 523-1 du code général de la fonction publique prévoit que chaque statut particulier fixe une proportion de postes pouvant être proposés à la promotion. Ensuite, les décrets fixent les statuts particuliers des différents cadres d'emplois. En général, un recrutement par voie de promotion interne peut être effectué pour deux ou trois recrutements par une autre voie. À ce jour, ce système n'est plus adapté : le système de quota offre peu de possibilité de reconnaissance de la part des employeurs à leurs collaborateurs ; ce système est source d'incompréhension et démotivation de la part des agents non retenus. S'il est normal d'avoir des critères objectifs de sélection, il convient de ne pas déposséder les autorités territoriales de pouvoir faire bénéficier les agents méritants d'une telle promotion. Ainsi, il semblerait nécessaire d'ouvrir les quotas en fixant leur définition soit par les collectivités elles-mêmes ou par les centres de gestion. Ce système permettrait de baser la définition du nombre de possibilités en fonction des besoins en termes d'emplois qui sont identifiés localement au regard du contexte et des particularités du territoire, comme la proximité avec la frontière suisse dans le cadre la circonscription de Mme la députée. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire évoluer ce système.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique, « les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par le présent livre ». Ainsi, le principe en matière d'accès aux grades de la fonction publique est le concours, garant de l'égalité de traitement des agents et le concours interne, réservé aux agents ayant une certaine ancienneté dans la fonction publique, constitue le mode privilégié de progression des fonctionnaires dans leur carrière. Toutefois, aux termes de l'article L. 523-1 du même code, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés à des fonctionnaires pouvant bénéficier de la promotion interne après inscription sur une liste d'aptitude, soit après examen professionnel, soit au choix. Ces dispositions dérogatoires au principe du recrutement par concours offrent aux agents titulaires qui ont fait la preuve de leur valeur professionnelle et détiennent l'aptitude à exercer des fonctions supérieures, une possibilité de promotion interne, laquelle leur permet d'évoluer vers une catégorie supérieure sans avoir satisfait à la réussite d'un concours. Cette règle des quotas permet de diversifier le recrutement, de conserver une pyramide des âges cohérente au sein de chaque collectivité et d'encourager la mobilité au sein de la fonction publique territoriale. En effet, une politique active de mobilité peut accroître significativement le nombre de nominations à la promotion interne au sein d'une collectivité. Le principe des quotas constitue ainsi une règle homogène de promotion interne pour des agents qui, bien qu'appartenant à un même cadre d'emplois, relèvent d'employeurs différents. Il permet, en outre, d'assurer une sélectivité comparable à celle pratiquée dans la fonction publique de l'État, respectant en cela la parité entre les deux fonctions publiques et de garantir un équilibre pour l'accès aux cadres d'emplois entre

la promotion interne et le concours. Pour autant, le Gouvernement n'est pas opposé à l'idée de faire évoluer les règles de la promotion interne, afin d'offrir davantage de possibilités et de souplesse aux employeurs locaux dans la gestion de leurs ressources humaines. Les travaux relatifs à la carrière et à la rémunération des agents publics, annoncés par le ministre de la transformation et de la fonction publiques lors de la conférence salariale du 28 juin 2022, pourront être l'occasion de concrétiser cet objectif, dans le courant de l'année 2023. Lancé à l'issue des élections professionnelles de décembre prochain, ce grand chantier permettra d'aborder la question de l'attractivité de la fonction publique sous tous ces aspects, tant en terme de rémunérations et de déroulé de carrière, qu'en activant d'autres leviers comme l'environnement de travail, la santé au travail, le logement, et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Transports routiers

Entretien et rénovation du pont de Roubia dans l'Aude

1449. – 20 septembre 2022. – M. **Christophe Barthès** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation du pont de la commune de Roubia dans l'Aude, situation qui touche de très nombreuses communes dans le pays. Comme beaucoup d'autres, ce pont est ancien, se détériore davantage chaque année et n'est donc plus adapté aux normes actuelles de circulation. La population de Roubia demande donc aux autorités face à cette situation de prendre rapidement la décision concernant la réhabilitation du pont de la commune et sa mise en sécurité. En effet, le pont de Roubia est situé sur le canal du Midi (classé à l'UNESCO) et a conservé des caractéristiques de première génération du temps de son concepteur, Riquet. Mais il se dégrade de plus en plus au fil du temps et pourrait mettre en péril la sécurité de ses utilisateurs, le parapet de protection étant prêt à tomber en plusieurs morceaux. Depuis maintenant une dizaine d'années, les responsables qui sont : le département de l'Aude (responsable des ponts en agglomération) et les services de l'État (VNF propriétaire du Canal, les Bâtiments de France ou encore la DREAL) se renvoient la balle sans que rien n'avance et bien au contraire les problèmes s'accumulent. Il est pourtant tout à fait possible de rénover la partie supérieure du pont tout en préservant ce joyau de notre patrimoine qui est primordial pour le passage des viticulteurs par exemple mais également pour l'ensemble de l'activité économique de la commune. Aussi, M. le député demande à M. le ministre, pourquoi l'État ne prend pas ses responsabilités en engageant des travaux pour la partie supérieure du pont qui menace aujourd'hui la sécurité des utilisateurs tout en préservant la structure qui date de 1692 et qui ne pose, elle, aucun problème de solidité et pourquoi ce dossier traîne en longueur, ce qui est de plus en plus difficile à accepter pour la population de Roubia qui se retrouve avec un pont détérioré et dangereux, dévalorisant son activité touristique.

Réponse. – Le pont de Roubia est un ouvrage de rétablissement franchissant le canal du Midi et qui supporte la route départementale 124. Il appartient au conseil départemental de l'Aude. Le pont, qui a subi des dégradations au fil des années, a fait l'objet d'importantes modifications, notamment par la mise en place d'encorbellements pour le passage des piétons. Le conseil départemental de l'Aude, qui a pris des mesures pour éviter les chutes d'éléments dans le canal, porte la maîtrise d'ouvrage d'une étude pour conforter l'ouvrage et à l'adapter aux usages. Ce pont fait partie de l'ensemble des ouvrages du canal du Midi classés en 1996 au patrimoine mondial de l'UNESCO ainsi que des sites classés au titre du code de l'environnement, par décret du 25 septembre 2017. Dès lors, les travaux susceptibles d'en modifier l'état ou l'aspect sont soumis à autorisation préalable du Ministère chargé des sites, pris après avis de la DREAL, de la DRAC (Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine) et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Afin de rechercher une solution technique compatible avec les exigences de la réglementation sur les sites classés, le conseil départemental de l'Aude a confié une étude au Cerema, établissement public qui accompagne l'État et les collectivités territoriales pour l'élaboration, le déploiement et l'évaluation de politiques publiques d'aménagement et de transport. Dans l'attente des résultats de cette étude et pendant la durée d'obtention des autorisations préalables, comme de la durée des travaux, il revient au gestionnaire du pont de prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la sécurité et le cas échéant au Maire au titre de ces pouvoirs de police, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

*Fonctionnaires et agents publics**Versement de l'indemnité spécifique de service à la filière technique*

1551. – 27 septembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le versement de l'indemnité spécifique de service à la filière technique. En effet, en 2021, il a été décidé que le solde d'ISS dû aux agents de la filière technique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de la transition énergétique serait versé avec un étalement jusqu'en 2027. Si la décision d'étaler le versement du solde qui leur est dû sur 6 ans ne satisfait pas les agents concernés, les conditions économiques actuelles et l'inflation importante les inquiètent particulièrement. Ils craignent que le solde, dû en 2021, soit complètement dévalué en 2027, ce qui signifierait pour eux une perte de pouvoir d'achat nette. Il souhaiterait donc savoir ce que le ministère peut envisager pour garantir aux agents un versement protégé de la dévaluation et des effets de l'inflation sur les années à venir.

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) rappelle l'attention portée aux agents de la filière technique au sein du ministère. Ces agents sont des acteurs opérationnels essentiels qui portent avec vigueur et compétence les politiques publiques en faveur de la transition énergétique. Depuis le 1^{er} janvier 2021, le régime indemnitaire de l'ensemble des agents des corps techniques du pôle ministériel est désormais le régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce changement a mis fin à l'année de décalage du versement des droits relatifs à l'indemnité spécifique de service (ISS) pour les agents du MTECT et à l'indemnité spéciale (IS) pour les personnels fonctionnaires titulaires des corps de l'IGN. Conformément aux dispositions des décrets modifiés n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2001-141 du 9 mai 2001, les droits ISS et IS acquis au titre de l'année 2020 devaient être versés en six annuités maximum à compter de 2022. Un premier versement est intervenu au cours de l'été 2022. Compte tenu de l'inflation actuellement constatée, le ministre a été alerté du fait que le versement étalé de ces droits entraîne une perte de pouvoir d'achat pour les agents concernés. Sensible à cette difficulté, il vous informe avoir sollicité et obtenu du ministre délégué des comptes publics, que les droits ISS et IS restant dus soient totalement soldés en 2022. Le ministre a demandé à la direction des ressources humaines du ministère de mettre en paie ce solde au plus vite pour les agents du pôle ministériel.

*Aménagement du territoire**Dispositif Zorcomir*

1984. – 11 octobre 2022. – Mme Claudia Rouaux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) adopté à travers l'article 110 de la loi de finances pour 2019. Grâce à ce dispositif, l'État a fourni un premier effort financier permettant aux communes et aux EPCI d'instaurer des exonérations pérennes partielles ou totales de CFE, CVAE et TFPB pour les commerces et les très petites entreprises. Néanmoins ces exonérations ne sont compensées qu'à hauteur de 33 %. Dans le contexte actuel où les collectivités locales sont confrontées à l'explosion des prix de l'énergie et de l'alimentation, il est difficile pour certaines d'entre elles de financer ce dispositif. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend pérenniser le dispositif Zorcomir et augmenter la compensation de l'État en faveur des collectivités territoriales.

Réponse. – Le renouvellement de l'approche des ruralités (nouvelle définition par la grille communale de densité de l'Insee) et les enseignements tirés des crises récentes (gilets jaunes, crises sanitaire et énergétique) ont remis en lumière la fragilité des communes qui souffrent d'un déficit d'attractivité structurel. Afin de favoriser la création de nouvelles activités et d'emplois dans les territoires les plus vulnérables, des dispositifs fiscaux avantageux peuvent être mobilisés par les exécutifs locaux. L'article 110 de loi de finances pour 2020 a ainsi instauré la possibilité pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre classés en zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir) de délibérer en faveur des commerces de proximité ou artisans des exonérations partielles ou totales de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Ce dispositif, compensé par l'Etat à hauteur de 33 %, est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. La liste des communes classées en Zorcomir figure en annexe de l'arrêté du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural. Afin de permettre aux collectivités territoriales concernées de s'emparer de ce nouveau dispositif, plusieurs mesures de communication ont été menées depuis 2020, notamment dans le cadre du déploiement de l'Agenda rural : présentation du dispositif sur les sites du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la plateforme « Rencontre des territoires », courriers

adressés aux préfets de région et de département, réponses apportées aux questions des collectivités territoriales sur le contenu du dispositif... En juin 2022, d'après les données de l'administration fiscale, sur les 14 111 communes classées en Zorcomir, seulement 199 communes ont pris une délibération, soit 1,4 % des communes éligibles, majoritairement pour mettre en place l'exonération de TFPB (187 délibérations) et dans une moindre mesure l'exonération de CFE (43 délibérations). Sur les 914 EPCI à fiscalité propre éligibles, 28 ont délibéré soit 3 % des EPCI à fiscalité propre éligibles (25 délibérations pour l'exonération CFE et 14 pour l'exonération TFPB). L'avenir de ce dispositif devra s'inscrire dans la réflexion plus globale menée par le Gouvernement sur les dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi dans les territoires, qui ont tous été prorogés jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. En effet, d'autres dispositifs comme les zones de revitalisation rurale (ZRR) constituent autant de dispositifs fiscaux dont les objectifs peuvent se recouper. Ainsi, 10 920 communes sont classées en ZRR et en Zorcomir et, 77,3 % des communes classées en Zorcomir sont également classées en ZRR.

Commerce et artisanat

Conséquences de l'ajout éventuel du plomb dans le règlement REACH

2005. – 11 octobre 2022. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'ajout éventuel du plomb à l'annexe XIV du règlement REACH, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques. Le plomb est un matériau indispensable pour créer et restaurer les vitraux. Les vitraillistes s'en servent depuis des siècles pour confectionner les « baguettes » qui structurent les motifs sur le vitrail. En dépit des recherches effectuées dans le but de trouver des méthodes alternatives, rien ne semble permettre d'approcher le rendu obtenu avec l'utilisation du plomb. Cependant, l'exposition à ce métal n'est pas sans présenter des risques potentiels pour la santé humaine. C'est d'ailleurs la raison qui a poussé la Suède à vouloir ajouter le plomb à l'annexe XIV du règlement REACH. Toutefois, cet ajout risquerait de nuire sérieusement à des professions qui participent à faire rayonner notre culture et notre patrimoine national. En effet, la révision du règlement REACH visant à interdire le plomb serait préjudiciable à l'exercice de certaines professions, telles que les vitraillistes, les facteurs d'orgues, les couvreurs, les métiers de la pierre, etc. L'entrée en vigueur de cette révision aurait sans aucun doute pour conséquence de provoquer la délocalisation des ateliers vitraillistes vers des pays extérieurs à l'Union européenne, au premier rang desquels le Royaume-Uni. En considération du fait que les professions concernées ont déjà largement mis en place des mesures de sécurité et de protection pour les travailleurs en contact avec le plomb, il semble légitime de penser que l'usage du plomb dans ces filières puisse être maintenu. Au vu de ces éléments, il demande au Gouvernement quelles mesures et quelles actions il entend prendre pour défendre ce savoir-faire séculaire, tout en protégeant la santé des personnes concernées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plomb figure depuis le 27 juin 2018 sur la liste des substances extrêmement préoccupantes du règlement REACH pour ses propriétés de toxicité pour la reproduction. Conformément à l'article 58 (3) de ce règlement, l'Agence européenne des produits chimiques formule une recommandation d'inclusion d'une ou plusieurs substances extrêmement préoccupantes à l'annexe XIV (liste des substances interdites sauf usages dérogatoires) au moins tous les deux ans. Avant d'officiallement adopter une recommandation, l'Agence européenne des produits chimiques procède systématiquement à une consultation publique afin de recueillir des informations sur les usages et les tonnages qui seraient susceptibles de modifier les scores de la substance et donc son ordre de priorité par rapport aux autres substances extrêmement préoccupantes. Cette consultation s'est déroulée du 2 février au 2 mai 2022. En parallèle, la Commission européenne a mené une consultation publique pour obtenir des informations sur les impacts socio-économiques et culturels qu'aurait une éventuelle inscription du plomb à la liste des substances interdites dont l'usage ne serait plus autorisé que par dérogation à cette interdiction. Une fois la recommandation de l'Agence européenne des produits chimiques adoptée, la Commission décidera de la ou des mesures nécessaires pour assurer la meilleure gestion des risques qui sont posés par les substances recommandées par l'Agence. En vue de proposer un projet de règlement amendant l'annexe XIV du règlement REACH, la Commission prend en compte l'ensemble des éléments à sa disposition pour déterminer la liste des substances qui seront inscrites à l'annexe. Ces éléments sont notamment constitués de la recommandation de l'Agence européenne des produits chimiques, des éléments issus de la consultation publique de l'Agence et de celle menée par la Commission mais aussi des mesures réglementaires déjà en vigueur sur les usages de la substance. À ce stade, l'Agence européenne des produits chimiques n'a pas encore adopté sa recommandation. Une fois la recommandation adoptée, ce qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2022, la Commission propose en général sous 12 à 18 mois un projet de règlement, ce qui devrait donc intervenir d'ici mi-

2024. Les travaux susceptibles de conduire à l'inclusion du plomb à l'annexe XIV sont donc toujours en cours. À ce jour, aucune interdiction totale de l'utilisation du plomb n'a été proposée par la Commission européenne. Le Gouvernement suit ces travaux de près et restera vigilant quant à la situation des vitraillistes lors de la poursuite des discussions relatives à cette substance. Plus largement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a été informé des préoccupations de certains secteurs d'activité en lien avec la consultation publique relative au projet de recommandation. Des échanges ont eu lieu à plusieurs reprises, notamment avec le ministère de la culture (direction générale du patrimoine et de l'architecture) et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (direction générale des entreprises, service en charge de l'artisanat).

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Coût de l'électricité pour les scieries et entreprises de l'industrie du bois.

117. – 19 juillet 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le coût de l'électricité pour les scieries et entreprises de l'industrie du bois. L'indisponibilité du parc nucléaire français combinée à la crise géopolitique actuelle fait prendre une tournure dramatique aux marchés de l'énergie. La spéculation qui gagne le secteur de l'électricité prend une telle ampleur que la continuité de l'activité des entreprises de ce secteur n'est plus garantie pour cet hiver et au-delà. Secteur essentiel de l'économie verte, les entreprises du secteur du bois représentent 13 % des emplois industriels français. Sans bois, de nombreux produits essentiels au bon fonctionnement de l'économie et de notre vie quotidienne viendraient à faire défaut. Ces entreprises sont aujourd'hui légitimement inquiètes car l'emballlement est tel que de simples mesures d'efficacité électrique ou de sobriété ne sont pas de nature à éviter le blackout qui se profile. Beaucoup de sites industriels français sont semi électro intensifs et ne sont, à ce titre, éligibles à aucun soutien ou aide de l'État. À titre d'exemple, une scierie ardennaise ayant un chiffre d'affaires de 22, 6 millions d'euros a vu sa facture d'électricité passer de 500 000 euros en 2021 (soit 2.30 % de son chiffre d'affaires) à 1,4 million d'euros en 2022 (6 % du chiffre d'affaires). Les prévisions pour 2023 sont alarmantes puisque le coût de l'énergie serait de 2,7 millions d'euros soit 12 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ! Le poste électricité est ainsi en passe de devenir le deuxième poste de charge des industries devant celui des charges de personnel. La situation les inquiète particulièrement car ces tarifs sont de loin les plus élevés d'Europe. L'écart est de 50 à 100 euros/MWH selon les pays, les Espagnols et Portugais bénéficiant quant à eux de tarifs plafonnés à 180 euros / MWH quand les entreprises françaises sont facturées à plus de 700 euros/ MWH contre 58 euros/ MWH l'an dernier. A moyen terme, les entreprises du bois ont la possibilité, par la biomasse qu'elles génèrent sur leurs sites, de devenir autonomes en énergie grâce à la cogénération. Un plan inédit a été mis en place à l'occasion des assises de la forêt et du bois. Au regard du nombre de projets et de son succès, il est néanmoins nécessaire de revoir rapidement et fortement à la hausse le financement de l'opération, tout en simplifiant les contraintes d'accès au dispositif, car le nombre de projets est 2 à 3 fois supérieur au plan de charge prévu. Le financement de ces installations territoriales de petit volume mais à très haut rendement énergétique et génératrices de compétitivité pour les entreprises permet de valoriser efficacement la biomasse que de la transformer en gaz à faible rendement comme le propose le dernier AMI publié par l'État pour GRT gaz. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place en urgence un tarif réglementé transitoire d'ajustement du marché, outil opérationnel qui a déjà été mis en place lors de la précédente envolée du marché en 2007 et si un soutien va être apporté aux entreprises pour développer la biomasse forestière.

Réponse. – Des dispositifs massifs de protection contre la hausse des prix de l'énergie ont été mis en place dès 2022 pour protéger les entreprises de la hausse des coûts de l'énergie. Un bouclier tarifaire sur l'électricité a été mis en place depuis le 1^{er} février 2022 pour les TPE, qui leur a permis de limiter l'augmentation de leur tarif à + 4 % TTC en moyenne (vs + 44,5 % HT). Ce bouclier tarifaire va se poursuivre en 2023, avec une hausse qui sera limitée, sur le même périmètre des TPE, à +15 % afin d'éviter un plus que doublement des factures d'électricité en février 2023. Les entreprises qui ne sont pas éligibles aux TRVe (tarifs réglementés de vente d'électricité) bénéficient quant à elles en 2022 à du rehaussement du volume d'ARENH (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) de 20 TWh applicable jusqu'en janvier 2023, et à la fois de la réduction à son niveau minimal de la fiscalité de l'énergie (TICFE). Ses effets ont permis de réduire la hausse de facture d'électricité des entreprises de plus entre 20 et 40 % en 2022. La baisse de la fiscalité à son niveau minimal sera reconduite l'année prochaine. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé le 26 octobre la mise en place d'un « Amortisseur » pour l'année 2023 pour les PME (Petites et moyennes entreprises) et les TPE (Très petites entreprises) non éligibles aux boucliers tarifaires.

3 Md€ sont ainsi prévus à cet effet dans le projet de loi de finances 2023. L'État va intervenir directement sur la brique de facture d'électricité qui augmente aujourd'hui proportionnellement avec les prix de marchés de gros, et absorber une partie de la hausse des prix de marché. La réduction de prix induite par cet « amortisseur électrique » apparaîtra directement sur la facture payée par le consommateur et les paramètres plus détaillés seront précisés très rapidement par décret. À titre d'exemple, si une PME contractualise à prix de l'électricité total de 500 €/MWh, l'Amortisseur viendrait réduire la facture de l'ordre de 100 €/MWh. Cette aide et la baisse de la fiscalité à son niveau minimal ne vont pas faire revenir les prix à leurs niveaux de 2021, en 2023, en revanche, cela permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Comme les consommateurs restent exposés aux prix de marché à hauteur de 50 %, il est important que tous les consommateurs ayant un contrat professionnel à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour trouver leur meilleur contrat pour eux et à rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix, et notamment à se fonder sur l'observatoire hebdomadaire des prix de la Commission de régulation de l'énergie. Pour les ETI et les GE électrointensives en 2023, le guichet d'aide pour les entreprises qui consomment le plus d'énergie restera en vigueur ses conditions d'éligibilité vont être élargies les plafonds d'aides rehaussé (<https://www.economie.gouv.fr/ukraine-aide-entreprises-grandes-consommatrices-gaz-electricite>). Il est doté de 4 Md€ dans le PLF 2023. Ce guichet restera ouvert pour les entreprises éligibles pour le gaz, quelle que soit leur taille en 2023. Pour la fin d'année 2022, ce guichet reste ouvert pour les entreprises éligibles, sur l'électricité, quelle que soit leur taille. Enfin que de nombreux fournisseurs se sont engagés mercredi 5 octobre dans une charte pour aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique. Elle comprend plusieurs points d'importance, notamment : - prévenir les entreprises de la fin de validité à l'avance et favoriser la mise en concurrence des fournisseurs entre eux ; - favoriser la mise en place des facilités de paiement pour les entreprises qui le demandent et qui connaissent des difficultés ; - cette charte prévoit également un engagement des fournisseurs d'agir, sous certaines conditions, en fournisseur de dernier recours pour les entreprises en proposant à tous les clients qui le demandent au moins un contrat. Sur ce point, le Gouvernement œuvre à proposer dans les prochains jours un moyen d'intervention pour que les offres de dernier recours qui seront proposées soit aussi attractives que possible, en tenant compte des prix très élevés sur les marchés de l'électricité. Par ailleurs, les actions que le Gouvernement porte au niveau européen afin de baisser le prix du gaz, et de faire en sorte que les consommateurs français payent un prix cohérent avec les coûts complets de production du mix électrique français, et notamment afin de découpler le prix du gaz et de l'électricité, à court, moyen et long terme. En plus mesures pour accompagner les entreprises pour payer leur facture, le Gouvernement se tient également aux côtés des entreprises pour investir dans leur transition énergétique et réduire leur facture à long terme. S'agissant enfin de la valorisation des coproduits du bois par la production d'énergie renouvelable, la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril 2020 privilégie très explicitement à ce jour le soutien à une valorisation chaleur de la biomasse solide plutôt qu'à la cogénération, compte-tenu du mix énergétique français et de ses évolutions prévues ainsi que de la différence de rendement énergétique entre ces technologies. Cette orientation est sans préjudice des projets de cogénération déjà retenus dans des appels d'offre précédents de la Commission de régulation de l'énergie. Le soutien à la chaleur bas carbone est par ailleurs prévu par la mesure « décarbonation de l'industrie » du plan France Relance puis du plan France 2030, lancés par le Gouvernement, avec aussi un renforcement du fonds chaleur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, porté en 2022 de 370 à 520 M€ dans le cadre du plan de résilience mis en place au regard de la crise actuelle sur l'énergie. De plus suite aux assises de la forêt et du bois conclues en février 2022 un appel à projets Biomasse Chaleur Industrie du Bois a été lancé sur base d'un financement additionnel, dans le cadre du plan France 2030. Au vu de l'instruction des projets déposés les projets pourront le cas échéant aussi être orientés vers le fonds chaleur de l'ADEME et de manière plus structurelle le soutien à cette dynamique, qui s'inscrit à la fois dans les objectifs de transition énergétique et dans ceux de compétitivité, pourra être perpétué et adapté.

5628

Énergie et carburants

Prix de l'électricité pour les industries françaises

122. – 19 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse considérable du prix de l'électricité et ses conséquences dramatiques pour l'industrie française. En effet, celui-ci est confronté à la crise énergétique, imputable à l'indisponibilité du parc nucléaire français et à la conjoncture géopolitique récente, qui le rend d'autant plus précaire. Plus que jamais, la totalité de l'industrie française dépend aujourd'hui du bon vouloir du marché énergétique et de ses fluctuations. Les conséquences qui en découlent se répercutent à la fois sur le plan économique et financier pour les industries, mais aussi sur le plan social, vis-à-vis de leurs employés. Le secteur de l'industrie, essentiel à l'économie nationale, représentait 13,5 % du PIB marchand national en 2020. C'est

pourquoi l'augmentation considérable des prix et la spéculation toujours plus importante mettent en péril l'activité du secteur industriel et sa pérennité à court et long termes. Pour citer un exemple, la filière bois française doit faire face à des tarifs plafonnés à 700 euros / MWh. Ainsi, une baisse significative des prix de l'électricité permettrait aux entreprises de pallier ces difficultés. Le soutien financier de l'État favoriserait la mise en place de projets efficaces leur permettant de devenir autonomes en énergie. Obtenir une aide financière de l'État semble ainsi indispensable pour sauver le secteur industriel français. Il demande donc au Gouvernement dans quelle mesure il compte intervenir pour soutenir les industries françaises et à quelle échéance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des dispositifs massifs de protection contre la hausse des prix de l'énergie ont été mis en place dès 2022 pour protéger les entreprises de la hausse des coûts de l'énergie, et notamment pour l'industrie. Un bouclier tarifaire sur l'électricité a été mis en place depuis le 1^{er} février 2022 pour les Très petites entreprises (TPE), qui leur a permis de limiter l'augmentation de leur tarif à + 4 % TTC en moyenne (vs + 44,5 % HT). Ce bouclier tarifaire va se poursuivre en 2023, avec une hausse qui sera limitée, sur le même périmètre des TPE, à + 15 % afin d'éviter un plus que doublement des factures d'électricité en février 2023. Les entreprises qui ne sont pas éligibles aux TRVe (tarifs réglementés de vente de l'électricité) bénéficient quant à elles en 2022 à du rehaussement du volume d'ARENH (accès régulé à l'électricité nucléaire historique) de 20 TWh applicable jusqu'en janvier 2023, et à la fois de la réduction à son niveau minimal de la fiscalité de l'énergie (TICFE). Ses effets ont permis de réduire la hausse de facture d'électricité des entreprises de plus entre 20 et 40 % en 2022. La baisse de la fiscalité à son niveau minimal sera reconduite l'année prochaine. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé le 26 octobre la mise en place d'un « Amortisseur » pour l'année 2023 pour les Petites et moyennes entreprises (PME) et les TPE non éligibles aux boucliers tarifaires. 3 Md€ sont ainsi prévus à cet effet dans le projet de loi de finances 2023. L'État va intervenir directement sur la briquette de facture d'électricité qui augmente aujourd'hui proportionnellement avec les prix de marchés de gros, et absorber une partie de la hausse des prix de marché. La réduction de prix induite par cet « amortisseur électrique » apparaîtra directement sur la facture payée par le consommateur et les paramètres plus détaillés seront précisés très rapidement par décret. À titre d'exemple, si une PME contractualise à prix de l'électricité total de 500 €/MWh, l'Amortisseur viendrait réduire la facture de l'ordre de 100 €/MWh. Cette aide et la baisse de la fiscalité à son niveau minimal ne vont pas faire revenir les prix à leurs niveaux de 2021, en 2023, en revanche, cela permettra, pour les contrats signés aux prix les plus élevés, de réduire très fortement la facture d'électricité. Comme les consommateurs restent exposés aux prix de marché à hauteur de 50 %, il est important que tous les consommateurs ayant un contrat professionnel à faire pleinement jouer le jeu de la concurrence pour trouver leur meilleur contrat pour eux et à rechercher l'offre la plus pertinente en termes de prix, et notamment à se fonder sur l'observatoire hebdomadaire des prix de la Commission de régulation de l'énergie. Pour les ETI et les GE électrointensives en 2023, le guichet d'aide pour les entreprises qui consomment le plus d'énergie restera en vigueur ses conditions d'éligibilité vont être élargies les plafonds d'aides rehaussés (<https://www.economie.gouv.fr/ukraine-aide-entreprises-grandes-consommatrices-gaz-electricite>). Il est doté de 4 Md€ dans le PLF 2023. Ce guichet restera ouvert pour les entreprises éligibles pour le gaz, quelle que soit leur taille en 2023. Pour la fin d'année 2022, ce guichet reste ouvert pour les entreprises éligibles, sur l'électricité, quelle que soit leur taille. Structurellement ce guichet cible des entreprises relevant souvent des secteurs industriels. Enfin que de nombreux fournisseurs se sont engagés mercredi 5 octobre dans une charte pour aider les consommateurs à faire face à la crise énergétique. Elle comprend plusieurs points d'importance, notamment : - prévenir les entreprises de la fin de validité à l'avance et favoriser la mise en concurrence des fournisseurs entre eux ; - favoriser la mise en place des facilités de paiement pour les entreprises qui le demandent et qui connaissent des difficultés ; - cette charte prévoit également un engagement des fournisseurs d'agir, sous certaines conditions, en fournisseur de dernier recours pour les entreprises en proposant à tous les clients qui le demandent au moins un contrat. Sur ce point, le Gouvernement œuvre à proposer dans les prochains jours un moyen d'intervention pour que les offres de dernier recours qui seront proposées soit aussi attractives que possible, en tenant compte des prix très élevés sur les marchés de l'électricité. Par ailleurs, les actions que le Gouvernement porte au niveau européen afin de baisser le prix du gaz, et de faire en sorte que les consommateurs français payent un prix cohérent avec les coûts complets de production du mix électrique français, et notamment afin de découpler le prix du gaz et de l'électricité, à court, moyen et long terme. En plus des mesures pour accompagner les entreprises pour payer leur facture, le Gouvernement se tient également aux côtés des entreprises pour investir dans leur transition énergétique et réduire leur facture à long terme.

*Énergie et carburants**Difficultés d'approvisionnements en énergies fossiles*

239. – 26 juillet 2022. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves difficultés d'approvisionnement en énergies fossiles rencontrées par les professionnels du secteur. Depuis le début de la guerre en Ukraine, les pénuries ne cessent de se multiplier. Semi-conducteurs, matières premières, céréales..., de nombreux secteurs sont touchés, ce qui provoque une augmentation générale des prix. C'est notamment le cas des énergies fossiles, dont les prix ne cessent d'augmenter et dont les stocks se trouvent à des niveaux historiquement bas. En effet, la Fédération française des combustibles, carburants et chauffage ne cesse d'alerter sur les perspectives de graves difficultés d'approvisionnement en énergies fossiles, qui pourraient entraîner à terme des pénuries en cascade et ce, dès le début de l'année 2023. Les professionnels du secteur constatent depuis plusieurs mois une forte diminution des réapprovisionnements d'une clientèle confrontée à des prix dissuasifs, espérant une mesure analogue à celles appliquées à d'autres énergies, comme l'électricité. Bien qu'encore gérable à ce jour, la situation pourrait devenir incontrôlable en pleine période hivernale, sans exclure l'impact de l'augmentation des prix sur le pouvoir d'achat des consommateurs. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas indispensable de prévoir un mécanisme permettant d'inciter les consommateurs à anticiper le remplissage de leurs stocks dès le début de l'automne 2022, ce qui permettrait d'être mieux armés pour l'hiver. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le déclenchement de la guerre russo-ukrainienne constitue la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. La production annuelle de pétrole de la Russie, qui s'établit à 11 millions de barils par an représente 11 % de la production mondiale. En France, le gazole d'origine russe représentait environ 20 % de la consommation de gazole sur le territoire national. Or les sanctions européennes établissent l'interdiction d'importation par voie maritime, du pétrole brut ou des produits pétroliers, originaires ou exportés de Russie. Ces événements impliquent inévitablement des tensions certaines, tant sur les prix, que sur les approvisionnements. La sécurisation des approvisionnements constitue une priorité du Gouvernement qui a demandé aux opérateurs pétroliers de lui rendre compte de l'avancement de la mise en place de nouveaux approvisionnements. Certains opérateurs sont très avancés dans la diversification de leurs approvisionnements, ayant cessé les approvisionnements en produits russes depuis plusieurs mois et d'ores et déjà la désensibilisation aux produits russes est quasiment totale pour l'importation de pétrole brut pour alimenter les raffineries. Pour faire face à la situation, le Gouvernement a déployé plusieurs mesures, comme la négociation de nouveaux accords avec les opérateurs pétroliers afin de faciliter les importations en provenance d'autres pays, et des mesures d'ordre technique, comme la modification des spécificités des gazoles français, en accord avec la norme européenne, afin d'augmenter la production des gazoles de qualité hiver dans les raffineries et de permettre de diversifier les sources d'approvisionnement. Par ailleurs et en cas de nécessité, la libération des stocks stratégiques constitue également un moyen pour contenir les tensions d'approvisionnement sur les marchés et ainsi limiter les ruptures. À cet égard, l'administration a également demandé aux opérateurs la reconstitution au plus vite des stocks stratégiques qui ont été libérés depuis le début de l'invasion de l'Ukraine. Afin d'aider exceptionnellement les ménages les plus modestes face à la flambée des prix, une aide spécifique a été mise en place sous la forme d'un chèque de 100 ou 200€ sous conditions de revenus, qui permettra d'aider la moitié des ménages qui se chauffent au fioul. De plus, un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. Les ménages les plus modestes se chauffant au fioul recevront ainsi les deux chèques. Pour répondre de manière pérenne à ce défi et afin d'atteindre nos objectifs climatiques, la solution passe par la rénovation thermique des bâtiments et la sortie du chauffage au fioul, et c'est la priorité du Gouvernement. Une pluralité de dispositifs est ainsi déployée pour soutenir les ménages dans les changements de système de chauffage : ils peuvent bénéficier de *Ma prime renov*, en complément des certificats d'économie d'énergie, cumulables avec MPR et dans le cadre desquels un « coup de pouce chauffage » est accordé aux ménages déposant une chaudière au fioul, au gaz ou au charbon. Dans le cadre du plan de résilience, pour encourager le recours aux énergies renouvelables et réduire la dépendance des ménages au gaz et au fioul, les forfaits *MaPrimeRénov'* destinés à l'installation de certains équipements de chauffage renouvelables ont été majorés de 1 000 € en 2022. Cette mesure est prolongée jusqu'au 31 mars 2023. La montée en puissance de ces aides est le pendant du renforcement des obligations réglementaires. Ainsi, l'interdiction d'installation de toute chaudière neuve fonctionnant au fioul est effective depuis le 1^{er} juillet 2022 et le rythme de remplacement des chaudières doit encore s'accélérer, pour aller vers des solutions comme les pompes à chaleur, partout où c'est techniquement possible. Pour assurer notre approvisionnement, limiter la pression sur les prix et répondre au défi climatique, nous devons également collectivement réduire notre consommation d'énergie de manière absolue par une démarche de sobriété. Cela passe entre autres par la limitation stricte du chauffage à 19°C

dans tous les bâtiments, à commencer par les administrations, les entreprises et tous les bâtiments tertiaires et des collectivités. C'est tout le sens du plan sobriété que le Gouvernement a lancé le 6 Octobre avec l'ensemble des représentants de la société civile.

Énergie et carburants

Explosion du prix de l'électricité pour les copropriétés

454. – 2 août 2022. – M. Michel Herbillon appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique au sujet de l'explosion du prix de l'électricité pour les copropriétés qui souscrivent un contrat dont la puissance maximale dépasse 36 kVA. Les tarifs réglementés pour les puissances supérieures à 36 kVA ont été supprimés le 1^{er} janvier 2016. Une décision du Conseil d'État du 18 mai 2018 a jugé que les tarifs réglementés d'électricité poursuivaient un objectif d'intérêt général et les a maintenus pour les puissances inférieures à 36 kVA. Ainsi, les copropriétés qui souscrivent à un contrat d'électricité dont la puissance maximale dépasse 36 kVA sont inéligibles au bouclier tarifaire voté dans la loi de finances pour 2022 qui a plafonné à 4 % TTC la hausse des tarifs réglementés de l'électricité. Dès lors, les copropriétés non éligibles subissent une hausse exponentielle du prix de l'électricité qui impacte de très nombreux Français. Il lui demande quelles mesures d'urgence elle entend prendre pour soutenir les copropriétés concernées.

Réponse. – Pour l'année 2022, pour l'électricité, le Gouvernement a mis en œuvre une baisse de fiscalité historique (baisse de l'accise sur l'électricité au minimum communautaire soit 0,5 €/MWh au lieu de 22,5 €/MWh), un rehaussement exceptionnel du volume d'Arenh (Accès régulé à l'électricité nucléaire historique) de 20 TWh et un gel des TRVe (tarifs règlement de vente d'électricité) à +4% TTC en moyenne depuis le 1^{er} février 2022 jusqu'au 1^{er} février 2023 (sans ce gel tarifaire les TRVe auraient augmenté 44 % hors taxe au 1^{er} février 2022). A compter du 1^{er} février 2023, la hausse des TRVe sera d'ailleurs gelée à +15 % ce qui permettra d'éviter un plus que doublement du prix de la facture d'électricité pour les consommateurs éligibles actuellement au TRVe (consommateurs résidentiels, et très petites entreprises ou collectivités locales). La baisse de fiscalité représente un coût budgétaire total pour l'Etat de 8 milliards d'euros en 2022, au bénéfice de l'ensemble des particuliers, professionnels et collectivités assujetties à cette taxe, y compris les copropriétés que vous mentionnez. Les volumes additionnels d'ARENH sont livrés depuis le 1^{er} avril et jusqu'au 31 décembre 2022. Cette mesure a donc un impact sur les factures à compter d'avril 2022 et notamment des copropriétés que vous mentionnez. Tous les fournisseurs répercutent l'avantage tiré de ce volume d'électricité bon marché à leurs clients (le relèvement du plafond d'ARENH permet de réduire l'exposition aux prix de marché en réduisant le coût moyen d'approvisionnement) selon le cadre imposé par la CRE le 31 mars 2022. La Commission de régulation de l'énergie est en charge de surveiller cette répercussion intégrale et elle a d'ailleurs conclu le 27 juillet dernier que " les méthodes proposées par les fournisseurs respectent, dans leur très grande majorité, les principes définis dans la délibération du 31 mars 2022". Cependant, et comme vous le relevez, certaines copropriétés de logements ayant un contrat avec une puissance très importante ne sont pas éligibles au TRVe. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas bouclier tarifaire, même s'ils bénéficient des deux autres mesures précitées. Pour protéger ces ménages, le Gouvernement œuvre à décliner le bouclier tarifaire électrique à ces publics et une mesure associée sera soumise à consultation du Conseil supérieur de l'énergie très prochainement. Ces réflexions s'intègrent également, pour l'année 2023, dans celle du projet de loi de finances (PLF) pour 2023.

Énergie et carburants

Question sur l'indisponibilité d'une partie du parc électro-nucléaire français

458. – 2 août 2022. – M. Nicolas Dragon interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'indisponibilité de près de la moitié du parc électro-nucléaire français. La France, qui pendant des années, des décennies, était une puissance nucléaire notamment en matière électrique (deuxième parc mondial) avec un grand électricien, une grande entreprise, EDF, reconnue mondialement, qui permettait aux Français d'avoir les prix les moins chers de toute l'Europe, la France est devenue en quelques années un pays de seconde zone où on annonce désormais - à la stupéfaction générale, qui l'aurait cru ? - qu'une pénurie devient possible et que les prix en France ne sont plus les moins chers d'Europe ! Les centrales nucléaires françaises - garantie absolue d'une énergie décarbonée, abondante, aux tarifs modérés pour les Français pendant des années - comment se fait-il qu'aucune mesure de précaution n'ait pu être prise pour éviter cette situation invraisemblable, d'un taux d'indisponibilité jamais atteint du parc nucléaire ? Gouverner c'est prévoir, force est de constater que rien n'a été prévu, puisqu'on demande désormais aux Français la plus grande sobriété, pour essayer de sauver l'indépendance énergétique du pays, notamment pour l'hiver 2022-2023. Il lui demande des explications à ce sujet.

Réponse. – Le niveau actuel de disponibilité du parc nucléaire est affecté par plusieurs effets : (i) la densité élevée du programme de maintenance lié au grand carénage (anticipée depuis 2014), (ii) accentuée par les conséquences du premier confinement de 2020 sur le calendrier de maintenance d'EDF, malgré les différents leviers d'optimisation activés, et (iii) la détection d'un phénomène de corrosion sous contrainte (CSC) imprévu affectant certains circuits de plusieurs réacteurs. Concernant le phénomène de corrosion sous contrainte, EDF a identifié en fin d'année 2021 la dégradation par fissuration sous contrainte de tuyauteries de certains circuits importants pour la sûreté, alors que ce phénomène n'était pas attendu pour les matériaux et les circuits concernés. Ce phénomène n'affecte pas de la même manière les différents réacteurs du parc nucléaire. Les contrôles effectués ont montré une plus forte sensibilité des réacteurs des paliers N4 (réacteurs de 1 450 MWe) et P'4 (une partie des réacteurs de 1 300 MWe) et une faible sensibilité des réacteurs des paliers P4 (l'autre partie des réacteurs de 1 300 MWe) et CPY (réacteurs de 900 MWe). L'identification de ces dégradations a nécessité l'arrêt ou la prolongation de l'arrêt de plusieurs réacteurs, ce qui diminue sensiblement la disponibilité du parc. Il est rappelé que le choix historique de la France en matière d'énergie nucléaire doit avoir pour contrepartie une exemplarité irréprochable en matière de sûreté nucléaire. Dans ce contexte, EDF conduit depuis plusieurs mois d'importants travaux pour mieux caractériser le phénomène de corrosion sous contrainte identifié ainsi que son étendue. Au regard de ces travaux, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a considéré, dans un courrier du 26 juillet 2022, que la stratégie de contrôle proposée par EDF est appropriée. Celle-ci prévoit en particulier un contrôle de tous les réacteurs exploités par EDF en France d'ici 2025, sans nécessité d'arrêt supplémentaire ou de prolongation des arrêts en cours. Outre les indisponibilités de réacteurs nucléaires dues en particulier au phénomène de corrosion sous contrainte, les incertitudes sur l'approvisionnement en gaz liées à la guerre en Ukraine viennent s'ajouter aux tensions préexistantes sur l'approvisionnement en électricité, dues notamment aux conséquences de la crise sanitaire, de même que l'épisode historique de sécheresse qui a conduit à réduire fortement les stocks hydroélectrique français à la sortie de l'été. Maximiser la disponibilité des réacteurs nucléaires, tout en respectant toutes les exigences applicables en matière de sûreté nucléaire, est le principal levier identifié par RTE (Réseau de transport d'électricité) pour assurer la sécurité d'approvisionnement électrique pour l'hiver 2022-23. Dans ce contexte, EDF a remis à la ministre de la transition énergétique le 25 juillet dernier le rapport de l'audit sur sa maîtrise des arrêts de réacteurs commandé par le Gouvernement fin 2021, qui visait à identifier les pistes d'amélioration de la flexibilité du calendrier des arrêts de réacteurs, en étudiant notamment les enjeux relatifs aux moyens humains, à la disponibilité d'équipements critiques et aux ressources d'ingénierie. À cette occasion, la ministre de la transition énergétique a demandé à EDF de définir dans les plus brefs délais un plan de mise en œuvre des recommandations de ce rapport afin de retrouver un niveau de performance opérationnelle conforme aux comparables. Ce plan est plus généralement la disponibilité font depuis l'objet d'un suivi très resserré par le ministère de la transition énergétique en lien avec EDF et RTE, notamment dans la perspective du passage de l'hiver. Compte tenu du rôle majeur de la production nucléaire pour répondre aux besoins en électricité du pays cet hiver, et pour tenir compte d'une nouvelle révision à la baisse de la production nucléaire en 2022 annoncée par EDF le 3 novembre, la ministre de la transition énergétique a renouvelé, le 4 novembre par courrier au PDG d'EDF, la demande de tout mettre en œuvre, sur l'ensemble des métiers du Groupe, afin de dégager de nouvelles marges de manœuvre pour la sécurité d'approvisionnement en énergie.

5632

Énergie et carburants

Lacunes des dispositifs de concertation lors de l'installation d'éoliennes

1767. – 4 octobre 2022. – M. Michaël Taverne appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les lacunes des dispositifs de concertation qui se font souvent jour lors de la mise en œuvre de projets d'installations d'éoliennes dans les territoires. Ainsi, bien souvent, la réalisation de ces projets et leur architecture ne tiennent pas, sinon peu, compte des avis émis par les collectifs de citoyens qui se constituent, mais aussi par les collectivités au premier rang desquelles se trouvent les conseils municipaux. Or les installations d'éoliennes sont source pour les zones concernées de nombreuses problématiques, de pollution visuelle et sonore entraînant souvent une chute de la valeur des biens immobiliers situés à proximité, de santé publique et d'artificialisation des sols. De fait et face à ces nombreux inconvénients, il apparaît essentiel que les avis des principaux concernés, à savoir les élus locaux et les citoyens, soient écoutés dans leurs revendications et, le cas échéant, dans leur opposition à ces projets aux conséquences importantes. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage des mesures qui permettront de garantir la prise en compte effective des avis émis par les organes délibérants des collectivités locales et surtout par les conseils municipaux, ainsi que par les citoyens, notamment réunis en associations ou collectifs, lors de la mise en œuvre de projets d'implantations d'éoliennes.

Réponse. – L'atteinte des objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de développement des énergies renouvelables, y compris éolienne, est une priorité du Gouvernement afin, d'une part, de faire face à l'urgence climatique et, d'autre part, d'améliorer la résilience de notre mix électrique en le diversifiant. Au 31 décembre 2021, l'énergie éolienne représente en France une puissance cumulée effective de 18,9 GW, ce qui permet de produire l'équivalent de la consommation annuelle d'électricité de plus de 8 millions de foyers. Ainsi, environ 8 % de la production électrique française est réalisée par l'éolien qui représente la troisième énergie du mix électrique de la France devant le gaz. Ces chiffres démontrent donc l'importance de la filière éolienne française pour la sécurité d'approvisionnement énergétique de la France. En se substituant majoritairement aux énergies fossiles, la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent contribue par ailleurs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique. La nécessité de développer rapidement l'éolien terrestre est amplifiée par la guerre en Ukraine et par le fait que de nombreux réacteurs nucléaires soient actuellement à l'arrêt, ce qui crée une tension importante sur le marché électrique. Le temps de construction d'un parc étant de l'ordre de 18 mois, l'éolien terrestre apporte une solution pour développer des capacités supplémentaires significatives à partir de l'hiver 2023/2024. Le développement rapide de l'éolien constitue ainsi l'une des solutions pour augmenter significativement la production électrique en vue des prochains hivers et donc d'assurer une sécurité énergétique nationale. Il est toutefois important que ce développement se fasse de manière concertée en lien avec la population locale et que la planification de l'éolien sur le territoire national prenne en compte les enjeux environnementaux et paysagers nationaux et locaux. Ainsi, il n'est pas envisagé de ralentir le développement de l'éolien mais plutôt de le poursuivre tout en garantissant son acceptabilité dans les territoires. Concernant les impacts des éoliennes terrestres, il convient de rappeler qu'elles sont soumises, depuis 2011, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'assurer la sécurité des riverains et de limiter les impacts potentiels de ces installations. Ainsi, toute implantation d'un parc éolien terrestre doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement (biodiversité, paysage, patrimoine, bruit, etc.) et qui évalue les impacts potentiels du projet afin de les éviter, les réduire et de compenser en dernier recours. Concernant les impacts sonores, les éoliennes sont encadrées par une réglementation stricte, décrite dans l'Arrêté ministériel de prescription générale du 26 août 2011. Une émergence maximale sonore est ainsi imposée aux éoliennes, quelle que soit l'origine du bruit, de 3 décibels la nuit et de 5 décibels le jour à l'extérieur. Concernant les impacts sur la santé humaine, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) estime qu'il n'existe pas d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes. Concernant l'impact sur l'immobilier, l'étude de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de mai 2022 « Éoliennes et immobilier », l'implantation d'éoliennes aurait un impact quasi nul sur les prix de l'immobilier. La présence d'un mât d'éolienne ferait fléchir de 1,5 % maximum le prix du m² dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, ce qui n'est pas significatif compte tenu de la variation des prix d'un bien d'une agence immobilière à une autre. De plus, l'étude démontre également que cela n'aurait aucun impact au-delà. Ces résultats sont comparables à ceux pour d'autres installations industrielles (antenne téléphonique, centrale thermique, décharge-incinérateur, ligne haute tension, etc.). Afin de garantir l'acceptabilité de l'énergie éolienne et que les projets soient un choix de territoire, il est important que le développement de projets éoliens se fasse en lien avec les riverains et les élus locaux. La concertation dans les territoires doit ainsi être facilitée afin de favoriser l'émergence de projets de qualité, pour lever les difficultés et retrouver une dynamique de projets. Plusieurs mesures récemment instaurées vont dans ce sens. La consultation du maire de la commune d'implantation d'un projet par les développeurs avant le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation est désormais obligatoire. Les développeurs sont alors tenus de répondre formellement aux observations formulées et de présenter les éventuelles évolutions du projet en conséquence avant de finaliser leur projet. Cette mesure démontre le rôle central du maire dans l'acceptation d'un projet éolien. De plus, des comités régionaux de l'énergie présidés par l'État et les Régions, et associant les collectivités locales et différentes parties prenantes vont prochainement être mis en place et permettront l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables à l'échelle régionale. Ainsi, le développement de l'éolien terrestre se fera en lien avec les territoires, qui contribueront à leur échelle à la sécurité énergétique française et à l'atteinte de nos objectifs de développement des énergies renouvelables.

5633

Logement

Dysfonctionnements des diagnostics de performance énergétiques (DPE)

1848. – 4 octobre 2022. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les dysfonctionnements nombreux et récurrents auxquels font face les Français lors de la

réalisation de diagnostics de performance énergétique (DPE) dans leurs logements. En effet, et ainsi que plusieurs associations de consommateurs l'ont mis en exergue, les cas de classements erronés, changeant très fortement pour le même logement entre deux diagnostiqueurs, ou encore de logements pourtant vertueux recevant des notes très basses, sont nombreux. Or, alors que la réalisation d'un DPE est obligatoire pour réaliser une vente immobilière ainsi que pour louer un logement et qu'à compter de 2025 la location des logements les plus mal classés sera interdite, il apparaît essentiel de trouver les moyens d'éviter ces importants dysfonctionnements, ce qui pourrait notamment passer par de nouveaux moyens alloués à la formation des diagnostiqueurs. Il demande donc les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est un outil majeur de la politique de rénovation énergétique des bâtiments et plusieurs mesures importantes lui sont adossées : - depuis août 2022, les passoires énergétiques (notées F ou G sur le DPE) ont leurs loyers gelés ; - dès le 1^{er} avril 2023, leur vente devra être accompagnée d'un audit énergétique ; - à compter du 1^{er} janvier 2023, le respect d'un niveau de performance énergétique minimal (450 kWh/m²/an en énergie finale) deviendra un critère de décence et, à ce titre, les logements ne respectant pas ce critère ne pourront plus faire l'objet d'une nouvelle location ; - ce niveau de performance au titre de la décence sera progressivement rehaussé selon le calendrier suivant : - le 1^{er} janvier 2025 pour tous les logements G, - le 1^{er} janvier 2028 pour tous les logements F, - le 1^{er} janvier 2034 pour tous les logements E. La réforme entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021 (et qui a fait l'objet d'un correctif à l'automne 2021) a permis de fiabiliser le DPE : sa méthode de calcul (dont découle la classe DPE) a été revue et consolidée et s'applique de façon homogène à tous les logements. Avant, cela n'était pas le cas : la méthode dite « sur facture » évaluait la consommation énergétique de certains logements sur la base des factures passées et non des caractéristiques du bâtiment. Désormais, le DPE s'appuie uniquement sur les caractéristiques physiques du logement comme le bâti, la qualité de l'isolation, le type de fenêtres ou le système de chauffage, et utilise des données d'entrée plus fiables. En effet, toutes les données renseignées par le diagnostiqueur pour réaliser le DPE doivent désormais être justifiées : données mesurées ou observées sur place, issues d'un document justificatif (une facture de travaux d'isolation par exemple), issues d'internet (une notice de chaudière permettant de connaître ses caractéristiques par exemple) ou bien égales à des valeurs par défaut fixées réglementairement lorsqu'aucune des justifications précédemment évoquées n'est possible. Les justificatifs oraux des propriétaires ne sont donc plus acceptés. La refonte a donc apporté plus de fiabilité méthodologique (unicité de la méthode pour tous les logements), mais également plus de fiabilité dans la réalisation (justification des données saisies), nécessaires pour rendre le DPE opposable juridiquement, à l'instar des autres diagnostics du bâtiment. Afin de permettre aux professionnels (diagnostiqueurs immobiliers) de s'approprier la nouvelle méthode de calcul, une phase d'accompagnement a été engagée par le ministère avant l'entrée en vigueur du nouveau DPE notamment via la mise à disposition de documents informatifs. Des échanges approfondis ont aussi été menés avec les éditeurs des logiciels utilisés par les diagnostiqueurs et qui sont des outils techniques indispensables. Si la méthodologie de calcul est désormais fiable et partagée, il a toutefois pu être constaté une certaine hétérogénéité dans la qualité de réalisation des diagnostics, mise en évidence notamment par l'article de "60 millions de consommateurs". Dans ce contexte, une feuille de route a été élaborée à l'été 2022 en concertation avec les professionnels de la filière. Ce plan d'action vise à améliorer la qualité de réalisation des DPE, et notamment l'homogénéisation des pratiques des diagnostiqueurs par le biais de différents chantiers : - la mobilisation des acteurs, du client au notaire ou à l'agent immobilier, en passant par le diagnostiqueur, via notamment la réalisation d'une fiche de préparation du DPE, d'une notice support et d'actions de communication auprès des acteurs ; - le renforcement des compétences des diagnostiqueurs via notamment l'organisation d'une journée de sensibilisation et une harmonisation des exigences des examens ; - l'outillage des organismes de certification des diagnostiqueurs via notamment la facilitation de l'analyse des données bibliographiques, l'homogénéisation et la surveillance de leurs pratiques et la densification des contrôles terrain. Ce bouquet d'actions initié en septembre 2022 se poursuivra jusqu'en 2023, afin de continuer à accompagner la filière vers un dispositif plus robuste, qualitatif et fiable.

5634

Déchets

Projet d'enfouissement des déchets radioactifs sur le site Cigéo

2018. – 11 octobre 2022. – **Mme Julie Laernoës** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet d'enfouissement des déchets radioactifs dits de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL) sur le site Cigéo de Bure (Meuse). Il s'agit là des déchets radioactifs les plus dangereux : ils ne représentent que 3,2 % de l'ensemble des déchets, mais concentrent à eux seuls 99,9 % de la radioactivité totale. Malgré une déclaration d'utilité publique le 7 juillet 2022 et son classement parmi les « Opérations d'intérêt national », ce projet de galeries de 270 kilomètres à 500 mètres de profondeur soulève toujours de véritables

inquiétudes et doutes quant à sa faisabilité technique et sa sûreté. Stabilité de la roche, risques d'incendies et d'inondation, dangers pour la nappe phréatique, les incertitudes sont trop nombreuses pour continuer cette fuite en avant. Les échecs et incidents de projets similaires d'enfouissement en profondeur tels que le WIPP aux États-Unis d'Amérique, ASSE II en Allemagne ou encore StocaMine en Alsace doivent l'alerter et l'amener à chercher d'autres pistes. Pourtant, le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) pour 2022-2026 ne prévoit pas d'autres solutions que l'enfouissement profond pour les déchets HA et MA-VL. Elle lui demande pourquoi les solutions de stockages subsurface des déchets nucléaires à faible profondeur n'est pas étudié, piste pourtant prévue par la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs.

Réponse. – L'article 3 de la loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs indique que « Pour assurer, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 542-1 du code de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs à vie longue de haute ou de moyenne activité, les recherches et études relatives à ces déchets sont poursuivies selon les trois axes complémentaires suivants : « 1° La séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue. Les études et recherches correspondantes sont conduites [...] afin de disposer, en 2012, d'une évaluation des perspectives industrielles de ces filières et de mettre en exploitation un prototype d'installation avant le 31 décembre 2020 ; « 2° Le stockage réversible en couche géologique profonde. Les études et recherches correspondantes sont conduites en vue de choisir un site et de concevoir un centre de stockage de sorte que, au vu des résultats des études conduites, la demande de son autorisation prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement puisse être instruite en 2018 et, sous réserve de cette autorisation, le centre mis en exploitation en 2025 ; « 3° L'entreposage. Les études et les recherches correspondantes sont conduites en vue, au plus tard en 2015, de créer de nouvelles installations d'entreposage ou de modifier des installations existantes, pour répondre aux besoins, notamment en termes de capacité et de durée, recensés par le plan prévu à l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement. » L'article L. 542-10-1 du code de l'environnement prévoit en outre que « [...] Le caractère réversible d'un stockage en couche géologique profonde doit être assuré dans le respect de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1. Des revues de la mise en œuvre du principe de réversibilité dans un stockage en couche géologique profonde sont organisées au moins tous les cinq ans, en cohérence avec les réexamens périodiques prévus à l'article L. 593-18. [...] lors de l'examen de la demande d'autorisation de création, la sûreté du centre est appréciée au regard des différentes étapes de sa gestion, y compris sa fermeture définitive. Seule une loi peut autoriser celle-ci. L'autorisation fixe la durée minimale pendant laquelle, à titre de précaution, la réversibilité du stockage doit être assurée. Cette durée ne peut être inférieure à cent ans. L'autorisation de création du centre est délivrée par décret en Conseil d'État, pris selon les modalités définies à l'article L. 593-8, sous réserve que le projet respecte les conditions fixées au présent article [...] » L'article L. 542-10-1 du code de l'environnement prévoit également que « L'exploitation du centre débute par une phase industrielle pilote permettant de conforter le caractère réversible et la démonstration de sûreté de l'installation, notamment par un programme d'essais in situ. Tous les colis de déchets doivent rester aisément récupérables durant cette phase. La phase industrielle pilote comprend des essais de récupération de colis de déchets. » Les travaux de préparation de la cinquième édition du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs ont permis une association très large du public et des parties prenantes par rapport aux précédentes éditions. Le projet de plan mis à la consultation du public le 13 mai 2022 indique que « au regard de l'état des lieux des alternatives ou compléments au stockage en couche géologique profonde, la poursuite de ces recherches doit s'inscrire dans un cadre rénové et selon une dynamique à construire. Le retour d'expérience montre en effet qu'en dehors des technologies nucléaires (réacteurs à neutrons rapides, réacteurs à sels fondus) [...], il n'existe pas à ce jour d'alternative crédible. [...] Une instance dédiée sera mise en place : le comité d'expertise et de dialogue sur les alternatives au stockage en couche géologique profonde. » Le dossier de clarification des controverses techniques élaboré par la Commission nationale du débat public dans le cadre du débat public de 2019 sur le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) a en effet réaffirmé le choix de 2006 : « En 2006, le stockage géologique a été choisi par le Parlement comme solution de référence pour la gestion des déchets de haute et moyenne activité à vie longue. L'entreposage de longue durée et la séparation-transmutation, qui constituaient jusqu'alors les deux volets d'une alternative au stockage, ont continué à être étudiés, mais principalement comme compléments à un stockage. Les arguments motivant la décision de 2006 n'étaient pas principalement liés à d'éventuelles difficultés techniques de l'entreposage. Les améliorations récentes obtenues grâce à la recherche sur ce sujet n'ont ainsi pas significativement changé la donne. » Enfin, un appel à projets, lancé dans le cadre du plan France relance et de France 2030 et opéré par Bpifrance en lien avec l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra), publié en juillet 2021, vise, d'une part, à poursuivre les travaux de recherche menés autour des déchets radioactifs en vue d'améliorer et d'optimiser les solutions pour leur gestion et, d'autre part, à faire suite aux conclusions du débat public sur le PNGMDR en poursuivant les efforts de recherche sur la thématique des alternatives au stockage géologique profond.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Télécommunications**Armoire de raccordement à la fibre optique*

382. – 26 juillet 2022. – M. Hubert Wulfranc alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les coupures internet liées aux dégradations des armoires de raccordement à la fibre optique ou aux malfaçons liées aux interventions des sous-traitants des opérateurs internet. Situées sur le domaine public, ces armoires de rue, ou points de mutualisation, également installées dans les parties communes d'immeubles, sont essentielles à l'accès des citoyens à la fibre optique, puisqu'elles constituent les points de relais entre les boucles locales de chaque opérateur et le réseau de fibre optique commun à l'ensemble d'entre eux. Du fait du démantèlement du monopole public du secteur des télécommunications au début des années 2000, la réalisation, la gestion, l'exploitation et l'entretien des réseaux de télécommunications internet se sont fortement complexifiés avec une multiplication des opérateurs et d'intervenants recourant à des sous-traitants en cascade. Le bon fonctionnement de l'ensemble, confinant à l'usine à gaz, a été confiée à une autorité administrative indépendante, l'Acerp, chargée notamment de la régulation des communications électroniques. Cet éclatement du secteur des télécommunications découlant de sa privatisation n'est pas sans affecter négativement le déploiement de la fibre optique pour les ménages et les entreprises. Si le plan France très haut débit a confié le déploiement de la fibre optique dans les zones les plus densément peuplées, les plus rentables, aux opérateurs privés, l'État a délégué aux collectivités locales le financement de la fibre dans les zones rurales, le contribuable étant ainsi appelé à couvrir le déficit d'exploitation. Concrètement les profits sont une nouvelle fois privatisés tandis que les pertes sont socialisées, la péréquation n'ayant plus sa place dans un système libéralisé. Le déploiement de la fibre se réalise dans le cadre d'une démarche de sous-traitance appelée mode « sous-traitance opérateur commercial » (STOC), dans le cadre de laquelle l'opérateur d'infrastructure (OI) délègue à l'opérateur commercial (OC) et à ses sous-traitants les travaux de raccordement des abonnés à son réseau en fibre optique. Juridiquement, l'OI demeure responsable de son réseau et, à ce titre, des travaux réalisés par l'OC. Par conséquent celui-ci est tenu d'assurer un contrôle effectif des interventions ainsi que de la mise en œuvre de solutions nécessaires à la résolution des difficultés constatées. Dans les faits cette structuration génère de nombreux dysfonctionnements dans le déploiement de la fibre optique. Ainsi l'opérateur d'infrastructure chargé du déploiement, de la maintenance et de la sécurisation des installations ne garantit pas toujours l'accès aux armoires à tous les autres opérateurs comme le prévoit la loi. Ces difficultés de mise à disposition encouragent les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants à forcer les serrures des armoires laissant leur accès libre à tout un chacun et occasionnant bien souvent des dégradations pouvant affecter très fortement les usagers. De même, les intervenants d'un opérateur commercial peuvent être tentés de débrancher un abonné au réseau optique d'un autre opérateur pour connecter le leur. La dilution des responsabilités du fait des chaînes de sous-traitance est susceptible de faciliter les déconnexions physiques d'abonnés ainsi que les raccordements expéditifs relevant de la malfaçon générant au passage, des nœuds de fibres susceptibles d'engendrer des coupures. Saisies de cette problématique l'Acerp et la Fédération française des télécoms (FFT) ont proposé des solutions et pistes d'amélioration techniques peu ou prou similaires. Ainsi, le livre blanc sur l'amélioration du raccordement en fibre optique publié par la FFT proposent d'encadrer davantage les interventions des opérateurs et de leurs sous-traitants : système de photographies avant et après interventions, nouvelle architectures des fils dans les armoires, dispositif de notification des malfaçons, outil « check voisinage » devant permettre de vérifier que l'ensemble des connections d'un immeuble n'ont pas été endommagées, évolution contractuelles entre les opérateurs commerciaux et leurs sous-traitants pour sanctionner ces derniers en cas de malfaçons, dégradations ou de non-respect des règles de sous-traitance. Près d'un an après leur adoption, ces préconisations, qui relèvent du pis-aller faute de volonté de l'État de revenir à un monopole public des télécommunications qui simplifierait la gestion des investissements et l'exploitation du réseau fibré internet, semblent demeurer largement insuffisantes pour mettre un terme aux déconnexions intempestives des abonnés à la fibre optique. De même, les armoires en zones urbaines sont toujours régulièrement dégradées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions normatives, juridiques ou initiatives entend prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux trop nombreuses ruptures de connections qui frappent les abonnés à la fibre optique à la suite d'interventions ou d'actes inappropriés.

Réponse. – Pour remédier à ces difficultés, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) mène des travaux techniques avec les opérateurs depuis 2019, qui ont mené à des processus améliorés mais encore insuffisants ou qui n'ont pas encore porté l'ensemble de leurs fruits. Face à l'accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, particulièrement concentrés sur

certaines zones du territoire, le Gouvernement et l'Arcep ont saisi en avril 2022 la filière télécom *via* le CSF Infrastructures Numériques et les fédérations professionnelles (FFT et Infranum) pour formuler des propositions concrètes supplémentaires pour l'amélioration de l'exploitation des réseaux en fibre optique. Le 29 septembre 2022, la filière a remis au gouvernement ainsi qu'à la présidente de l'Arcep ses propositions. Ce plan s'articule autour de 3 axes : le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant les compétences minimales requises sur le raccordement final. Sur cette base, les modalités de mise en œuvre de la certification devront être définies, le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande, la mise en œuvre effective des comptes-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. Concernant la transmission des plannings, les opérateurs ont proposé de cibler une vingtaine de réseaux d'initiative publique. Si le mécanisme fait ses preuves, il sera étendu à l'ensemble du territoire. Concernant la mise en œuvre des CRI, les opérateurs se sont accordés à l'été sur un cahier des charges dans le cadre des travaux Interop'Fibre, et se sont collectivement engagés à respecter un taux de conformité de 75 % d'ici la fin de l'année 2022 et 95 % d'ici juin 2023. Cet axe de travail permettra un constat plus rapide et une réponse fluide en cas de dégradations, débranchements et interruptions de service pour l'utilisateur, le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep, à laquelle les opérateurs sont tenus de rapporter. Le Gouvernement souhaite également que ce suivi soit effectué en transparence avec les élus et collectivités. L'Arcep est chargée d'effectuer un état des lieux de la mise en œuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », mis en place cet automne et réunissant tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations professionnelles, les services de l'État (direction générale des entreprises -DGE-, l'Agence nationale de la cohésion des territoires -ANCT-), ainsi que la commission supérieure du numérique et des postes. Le Gouvernement reste engagé pour l'accès à la fibre optique et pour assurer la qualité du service rendu aux usagers et la qualité de l'exploitation.

5637

Télécommunications

Difficultés du raccordement final en fibre optique et accès à internet

383. – 26 juillet 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur les difficultés du raccordement final en fibre optique des abonnés. Le déploiement de la fibre en France ces dernières années s'est réalisé notamment dans le cadre d'une démarche de sous-traitance, appelée mode « sous traitance opérateur commercial » (STOC). Dans ce dispositif, l'opérateur d'infrastructure délègue à l'opérateur commercial, ainsi qu'à ses sous-traitants, les travaux de raccordement des abonnés à son réseau en fibre optique. L'opérateur d'infrastructure demeure responsable de son réseau d'initiative public pour lequel la conception, le déploiement et l'exploitation lui ont été confiés et, à ce titre, des travaux réalisés par l'opérateur commercial. Or de nombreux citoyens et collectivités territoriales ont constaté des manquements répétés des opérateurs commerciaux et un accroissement des signalements concernant des dégradations des « points de mutualisation fibre », c'est-à-dire des armoires métalliques situées sur le domaine public. Cette situation s'expliquerait notamment en raison du mode de sous-traitance aux opérateurs commerciaux (STOC) qui amène à faire intervenir régulièrement, par sous-traitance, des techniciens parfois de rang supérieur à 2, rémunérés à la tâche, peu ou pas formés et parfois sous-équipés. Afin de mieux encadrer ces pratiques et garantir un accès régulier à la fibre pour tous, un nouveau contrat national (contrat STOC V2) a été signé entre les opérateurs au début de l'année 2021. Plus d'un an après l'entrée en vigueur de ce contrat, la situation ne semble pas s'être améliorée. En moyenne sur les six derniers mois, la grande majorité des comptes rendus d'intervention transmis à l'issue de chaque raccordement ne sont pas exploitables et les réseaux sont quotidiennement dégradés. Les mises en état ne sont pas systématiquement réalisées par les opérateurs. Les contrôles terrain sont impossibles faute d'une communication des plannings d'intervention des sous-traitants. Les règles de sécurité ne sont pas respectées, ce qui met en danger les biens et les personnes. La solution pourrait être de laisser à l'opérateur d'infrastructure le raccordement afin qu'il assure entièrement le pilotage de ses prestataires sans permettre à des tiers d'intervenir sur le réseau de la collectivité. Ainsi, il lui demande les actions envisagées par le Gouvernement pour faire respecter les

modalités de ce nouveau contrat et mettre un terme à ce mode d'action qui menace la pérennité de cette infrastructure vitale pour tous les territoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage le constat fait par le parlementaire selon lequel l'exploitation des réseaux de fibre optique souffre actuellement de dysfonctionnements, particulièrement forts sur certaines zones du territoire. Ces difficultés, qui pénalisent le consommateur et mettent à risque l'image de réussite du Plan France Très Haut Débit, sont le fruit de plusieurs facteurs : L'existence de réseaux FttH historiquement mal dimensionnés ou atypiques ; Un rythme de raccordements annuels extrêmement élevé combiné à des processus insuffisamment définis (contrôle insuffisant des raccordements par les opérateurs d'infrastructures, manque de formation des intervenants...) Une sous-traitance en cascade menant à une valorisation faible des intervenants de terrain. Pour remédier à ces difficultés, l'Arcep mène des travaux techniques avec les opérateurs depuis 2019, qui ont conduit à des processus améliorés mais encore insuffisants ou qui n'ont pas encore porté l'ensemble de leurs fruits. Face à l'accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, particulièrement concentrés sur certaines zones du territoire, le Gouvernement et l'Arcep ont saisi en avril 2022 la filière télécom *via* le CSF Infrastructures Numériques et les fédérations professionnelles (FFT et Infranum) pour formuler des propositions concrètes supplémentaires pour l'amélioration de l'exploitation des réseaux en fibre optique. Le 29 septembre 2022, la filière a remis au Gouvernement, ainsi qu'à la présidente de l'Arcep, ses propositions. Ce plan s'articule autour de 3 axes : Le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant les compétences minimales requises sur le raccordement final. Sur cette base, les modalités de mise en œuvre de la certification devront être définies. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par i) la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande et par ii) la mise en œuvre effective des compte-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. Concernant la transmission des plannings, les opérateurs ont proposé de cibler une vingtaine de réseaux d'initiative publique. Si le mécanisme fait ses preuves, il sera étendu à l'ensemble du territoire. Concernant la mise en œuvre des CRI, les opérateurs se sont accordés à l'été sur un cahier des charges dans le cadre des travaux Interop'Fibre, et se sont collectivement engagés à respecter un taux de conformité de 75 % d'ici la fin de l'année 2022 et 95 % d'ici juin 2023. Cet axe de travail permettra un constat plus rapide et une réponse fluide en cas de dégradations, débranchements et interruptions de service pour l'utilisateur. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep, à laquelle les opérateurs sont tenus de rapporter. Le Gouvernement souhaite également que ce suivi soit effectué en transparence avec les élus et collectivités. L'Arcep est chargée d'effectuer un état des lieux de la mise en œuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », mis en place cet automne et réunissant tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations professionnelles, les services de l'État (DGE, ANCT), ainsi que la Commission supérieure du numérique et des Postes. Le Gouvernement reste engagé pour l'accès à la fibre optique et pour assurer la qualité du service rendu aux usagers et la qualité de l'exploitation.

5638

Télécommunications

Armoire de raccordement à la fibre optique

981. – 30 août 2022. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le suivi du dossier relatif aux coupures internet liées aux dégradations des armoires de raccordement à la fibre optique. Par question écrite du 20 avril 2021, il avait interrogé le Gouvernement sur ce sujet, afin de connaître les conclusions du groupe de travail mis en place début 2019 « sous l'égide de l'Arcep, rassemblant l'ensemble de la filière et dédié à l'identification et à la résolution des difficultés d'exploitation des réseaux FttH ». Il lui avait été répondu, le 5 octobre 2021, que dans le cadre du déploiement à grande vitesse de la fibre optique partout sur le territoire national, les opérateurs d'infrastructures (OI) délèguent aux opérateurs commerciaux (OC) et à leurs sous-traitants, les travaux de raccordement des abonnés au réseau de fibre optique ; que, dans ce cadre, l'OI demeurerait responsable de son réseau et, à ce titre, des travaux réalisés par l'OC. C'est après constat des difficultés rencontrées sur le terrain que ledit « groupe de travail » avait été mis en place par l'Arcep, afin d'améliorer l'exploitation des réseaux FttH, en lien avec les opérateurs. Ce système mis en

place devait permettre d'identifier les sources des dégradations et d'y pallier en prévoyant, notamment, des « évolutions techniques, des feuilles de route, un compte-rendu d'intervention (CRI), une nouvelle architecture des fils dans les armoires afin d'éviter le risque de nœuds susceptibles d'entraîner des coupures pour les abonnés », le tout assorti de sanctions progressives à l'encontre des sous-traitants peu scrupuleux. Hélas, près d'un an et demi après, force est de constater que les problèmes perdurent et que de sous-traitants en sous-traitants, d'intermédiaires en intermédiaires, les abonnés souffrent toujours des mêmes difficultés à bénéficier d'un accès régulier à la fibre optique. Certains administrés de sa circonscription se retrouvent sans internet depuis des semaines voire des mois, sans qu'aucune solution pérenne n'y soit apportée et beaucoup s'interrogent à la fois sur l'efficacité du système mis en œuvre pour y remédier et sur l'absence de sécurisation des accès aux armoires à fibre. Aussi il souhaiterait connaître les résultats apportés par les résolutions inscrites au livre blanc de la Fédération française des télécoms (FFT), notamment au regard du suivi des CRI et des sanctions infligées aux prestataires indécents et ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour résoudre définitivement ces dégradations répétées du réseau fibre, qui n'ont que trop duré.

Réponse. – Le Gouvernement partage en partie le constat tracé selon lequel l'exploitation des réseaux de fibre optique souffre actuellement de dysfonctionnements particulièrement forts sur certaines zones du territoire. Ces difficultés sont le fruit de plusieurs facteurs : l'existence de réseaux FttH historiquement mal dimensionnés ou atypiques, un rythme de raccordements annuels extrêmement élevé combiné à des processus insuffisamment définis (contrôle insuffisant des raccordements par les opérateurs d'infrastructures, manque de formation des intervenants...), une sous-traitance en cascade menant à une valorisation faible des intervenants de terrain. Pour remédier à ces difficultés, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) mène des travaux techniques avec les opérateurs depuis 2019, qui ont conduit à des processus améliorés mais encore insuffisants, ou qui n'ont pas encore porté l'ensemble de leurs fruits. Face à l'accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, particulièrement concentrés sur certaines zones du territoire, le Gouvernement et l'Arcep ont saisi en avril 2022 la filière télécom *via* le CSF Infrastructures Numériques et les fédérations professionnelles (FFT et Infranum) pour formuler des propositions concrètes supplémentaires pour l'amélioration de l'exploitation des réseaux en fibre optique. Le 29 septembre 2022, la filière a remis à la présidente de l'Arcep entre autres, ses propositions. Ce plan s'articule autour de 3 axes : le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant les compétences minimales requises sur le raccordement final. Sur cette base, les modalités de mise en œuvre de la certification devront être définies. Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande et par la mise en œuvre effective des comptes-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. Concernant la transmission des plannings, les opérateurs ont proposé de cibler une vingtaine de réseaux d'initiative publique. Si le mécanisme fait ses preuves, il sera étendu à l'ensemble du territoire. Concernant la mise en œuvre des CRI, les opérateurs se sont accordés à l'été sur un cahier des charges dans le cadre des travaux Interop'Fibre, et se sont collectivement engagés à respecter un taux de conformité de 75 % d'ici la fin de l'année 2022, et 95 % d'ici juin 2023. Cet axe de travail permettra un constat plus rapide et une réponse fluide en cas de dégradations, débranchements et interruptions de service pour l'utilisateur. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep, à laquelle les opérateurs sont tenus de rapporter. Le Gouvernement souhaite également que ce suivi soit effectué en transparence avec les élus et collectivités. L'Arcep est chargée d'effectuer un état des lieux de la mise en œuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », mis en place cet automne et réunissant tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations professionnelles, les services de l'État (direction générale des entreprises -DGE-, l'Agence nationale de la cohésion des territoires -ANCT-), ainsi que la Commission supérieure du numérique et des postes. Le Gouvernement reste engagé pour l'accès à la fibre optique et pour assurer la qualité du service rendu aux usagers et la qualité de l'exploitation.

TRANSPORTS

*Taxis**Verbalisation des faits de démarchage abusif par les mototaxis*

381. – 26 juillet 2022. – M. Philippe Bolo interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en œuvre de la répression à l'égard des personnes opérant des services de « mototaxi », en violations des normes relatives aux prestations de transport routier de personnes effectuées à titre onéreux avec des véhicules de moins de dix places. M. le député s'interroge en effet sur la persistance, visible, de contrevenants à l'interdiction de démarchage des clients sans réservation par des « mototaxis ». En ne disposant pas de réservation en amont de leur présence et en stationnant néanmoins aux abords des gares et aéroports en vue de démarcher des clients sur la voie publique, ces prestataires de service de transport violent l'article L. 3120-2 du code des transports et provoquent, en sus d'une gêne aux clients des plateformes ferroviaires, une concurrence inéquitable par rapport aux activités réglementées traditionnelles (taxis) ou plus récemment encadrées (voitures de transport avec chauffeur). M. le député note en outre la multiplicité des missions sur lesquelles les forces de police et de gendarmerie sont déjà engagées sur la voie publique et, en parallèle, l'impossibilité pour les agents assermentés de la sûreté des réseaux ferrés de constater la violation de l'article L. 3120-2 autour des gares. Ces agents assermentés sont, pourtant, par ailleurs habilités à constater certaines infractions de natures délictueuses issues du code des transports. Constatant la permanence de ces comportements répréhensibles malgré la répression de cette infraction prévue à l'article L. 3124-12 du code des transports, il lui demande ainsi comment il envisage de renforcer la constatation de ces délits et s'il estime opportun d'accroître la complémentarité de la sûreté ferroviaire, dans une logique de co-construction de sécurité, en prévoyant de lui accorder la capacité à verbaliser de telles infractions à proximité des gares dans lesquelles elle est compétente. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le renforcement des contrôles et la lutte contre la fraude dans le secteur du transport public particulier de personnes (T3P) fait l'objet d'une attention toute particulière du Gouvernement. En 2020, la fermeture des terminaux sur les plates-formes aéroportuaires durant la crise sanitaire et plus globalement la chute des activités touristiques, événementielles, des déplacements d'affaires et de loisir ont entraîné une très nette baisse de la fréquentation des voyageurs et un report de l'activité des opérateurs du T3P, avec par conséquent une plus forte concentration de pratiques frauduleuses exercées autour de cette activité, y compris celle exercée par certaines entreprises de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR, communément appelé « moto-taxi »). Les forces de l'ordre dont en premier lieu l'unité de contrôle des transports de personnes (UCTP) de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police, ont renforcé leurs contrôles aux abords des gares en y menant des opérations régulières et importantes. Ainsi, à titre d'exemple, en 2020, les agents de l'UCTP ont relevé 10 192 infractions dont 4 015 infractions relèvent de la réglementation spécifique relative au racolage, à l'exercice illégal de l'activité de taxi et au travail dissimulé. La lutte contre ces fraudes demeure une priorité d'action de ce service. Les contrôleurs des transports terrestres, agents du ministère chargé des transports, habilités à contrôler et relever les infractions en matière de transport particulier de personnes interviennent également sur ce champ, notamment en lien avec les autres services de l'État dans le cadre des opérations mises en place par les Comités opérationnels départementaux de lutte contre la fraude (CODAF). L'action de ces agents spécialement formés à la détection des fraudes dans le secteur du transport particulier de personnes, notamment aux abords des gares et aérogares permet de cibler les contrôles et les actions sur ce secteur, sans mobiliser le service interne de sécurité de la SNCF. Les missions de ce service sont en effet d'ores et déjà importantes et orientées vers d'autres priorités des politiques de sécurité. Si les missions de ce service peuvent être réalisées au bénéfice d'acteurs variés du système ferroviaire, y compris hors du groupe SNCF, elles sont circonscrites au monde ferroviaire et n'ont pas vocation à être étendues outre mesure, au risque de perdre de vue ses missions essentielles. Par ailleurs, les autorités en charge de la gestion des gares connaissent ces pratiques irrégulières. Beaucoup ont mis en place des dispositifs d'information à destination des voyageurs (signalétique conduisant aux stations de taxis et messages audio alertant sur les pratiques frauduleuses).

*Transports ferroviaires**Incidents fréquents sur la ligne B du RER*

388. – 26 juillet 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les perturbations survenues sur la ligne B du RER le lundi 18 juillet 2022. Cette ligne, qui dessert entre autres la commune d'Aulnay-sous-Bois, a vu son nombre d'usagers quotidiens croître significativement : de 870 000 usagers en 2014, elle en accueille

aujourd'hui plus d'un million par jour. Le 18 juillet 2022, journée marquée par des températures avoisinant les 40°C, de nombreux usagers se sont retrouvés bloqués durant les heures de pointe dans les trains pendant plus d'une heure. Les usagers, désespérés par le manque de communication officielle, ont dû quitter les trains sur recommandation des conducteurs et longer les rails à pied pour rejoindre la gare la plus proche. À leur arrivée en gare rien n'a été prévu pour mettre à disposition des bouteilles d'eau. La « présence d'individus sur les voies » invoquée pour justifier ces perturbations n'est donc pas la cause des problèmes survenus ce lundi 18 juillet 2022 mais bel et bien leur conséquence. Mme la députée alerte M. le ministre sur les perturbations fréquentes survenant sur cette ligne de RER et sur les conséquences désastreuses qu'aura la mise en place du CDG Express, ligne destinée aux touristes aisés. En effet, l'intensification des travaux en 2023 aura un impact sur le trafic du RER B avec des fermetures régulières. Les besoins se situent avant tout du côté des Franciliens durement touchés par l'inflation et la flambée des prix du carburant : ce sont elles et eux qui ont tout intérêt, en théorie, à emprunter les transports en communs de manière privilégiée. Elle demande si des mesures, telles qu'une étude de faisabilité d'un double tunnel entre les gares du Châtelet et la Gare du Nord afin de désengorger ce tunnel accueillant deux lignes du RER, seront prises pour adapter le trafic aux besoins grandissants des Franciliens. Elle demande également quelles dispositions seront prises pour adapter l'organisation des transports aux épisodes de forte chaleur dont la fréquence est amenée à augmenter.

Réponse. – Avec plus d'un million de voyageurs quotidiens, le RER B est un axe majeur des déplacements en Île-de-France et la principale artère entre le Nord et le Sud. Le tunnel commun aux RER B et D entre Châtelet et Gare du Nord constitue un goulet d'étranglement connu qui peut générer des perturbations sur le trafic. Dans ce contexte, Île-de-France-Mobilités (IDFM) et les exploitants de la ligne ont engagé, avec le soutien financier important de l'Etat, un ambitieux programme de modernisation du RER B dans le cadre du schéma directeur du RER B. Ainsi, un nouveau matériel roulant équipera progressivement la ligne à partir de 2025. S'agissant de l'infrastructure, la faisabilité du doublement du tunnel commun n'est pas avérée et, en outre, son coût comme ses délais seraient très incertains. C'est pourquoi il est privilégié le déploiement du système de signalisation et de gestion de la conduite NExTEO, qui permettra d'améliorer les conditions de circulation du RER B – et du RER D dans le tronçon central – à travers des fréquences renforcées, une plus grande régularité et un retour à la normale plus rapide en cas d'aléa. La modernisation de la ligne nécessite, pour la réalisation des travaux, des interruptions temporaires de circulation. Les opérateurs et l'autorité organisatrice veillent à réduire autant que possible l'impact de ces interruptions sur l'exploitation des services réguliers de transport. S'agissant du projet Charles de Gaulle Express, qui reliera l'aéroport de Roissy au centre de Paris en moins de 20 minutes, les travaux sont réalisés en étroite coordination avec les exploitants du RER B et IDFM afin de limiter au maximum les perturbations pour les voyageurs. Les travaux nécessitant des interruptions temporaires de circulation sont ainsi effectués pour l'essentiel durant la nuit. Concernant l'incident du lundi 18 juillet 2022, il convient de préciser qu'à la suite d'une suspicion de personnes sur les voies du RER B entre La Plaine – Stade de France et Gare du Nord, une alerte radio a été émise par un train, figeant le trafic en zone SNCF. Les quais de la Gare du Nord ont été protégés par la fermeture des signaux d'entrée de gare dans les deux sens de circulation. Trois trains se sont retrouvés bloqués dans le tunnel de Châtelet – Gare du Nord. Pour préserver la sécurité des voyageurs, la circulation a alors été interrompue dans les deux sens. Deux trains, soit environ 3 000 voyageurs, ont ensuite été évacués sous l'encadrement du personnel de transport, des gares et des agents du Groupe de protection et de sécurité des réseaux (GPSR) et de la Surveillance Générale (SUGE). L'implication des opérateurs a permis une reprise rapide du trafic sur le Nord de la ligne en début d'après-midi. Face à cette situation exceptionnelle, un retour d'expériences conjoint a été mené par la RATP et la SNCF et les entreprises engagent en conséquence les plans d'actions qui découlent de cette analyse. Enfin, concernant les enjeux du changement climatique, la RATP et la SNCF disposent d'un plan canicule et fortes chaleurs pour prévenir et limiter les conséquences de la canicule durant les déplacements. Le changement climatique est aussi pris en compte dans les normes de conception aussi bien des matériels roulants (confort thermique) que des infrastructures (niveaux de température supportés par le rail notamment).

Transports ferroviaires

Abonnement « TGV Max » : la SNCF doit la clarté à ses usagers !

591. – 2 août 2022. – M. Nicolas Meizonnet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des abonnés SNCF « TGV Max ». Alerté par de nombreux utilisateurs ainsi que par l'association « 1Max2Trains », il constate le sentiment d'incompréhension des usagers face à l'évolution plus que négative de leur abonnement. L'abonnement « TGV Max » prévoit, selon le message commercial, « des trains illimités pour 79 euros par mois ». Mais dans les faits, les

conditions générales de vente sont plus vagues. Elles annoncent en effet une offre limitée en « périodes d'affluence », qui étaient jusqu'alors les grands départs en vacances et les ponts. Cependant, M. le député constate que depuis les conditions générales de vente du 27 septembre 2021, tous les vendredis, les samedis et les dimanches sont inclus dans les périodes « d'affluence », rendant l'utilisation de cet abonnement beaucoup plus compliquée pour les utilisateurs. De plus, la nouvelle politique commerciale de la SNCF de réduire le nombre de TGV Inoui et des trains Intercités au profit des Ouigo, auxquels l'abonnement « TGV Max » ne donne pas accès et qui réduit considérablement les possibilités de voyage, ne permet plus à la SNCF d'honorer sa promesse initiale de voyager en illimité. D'après son constat auprès de nombreux abonnés, M. le député note qu'une grande partie des usagers « TGV Max » sont des étudiants, l'abonnement étant réservé aux 16-27 ans, qui alternent entre semaine dans une ville pour leurs études et week-end auprès de leur famille dans une autre ville. Aujourd'hui, avec une offre qui ne se limite presque plus qu'aux mardis et mercredis pour certaines lignes, l'abonnement est devenu quasiment inutilisable pour de nombreux trajets. Cet abonnement, l'un des plus onéreux que propose la SNCF puisqu'il s'élève à 948 euros par an, devient donc de moins en moins rentable pour les titulaires qui doivent régulièrement se résigner à acheter un billet au tarif très élevé qu'impose la « dernière minute ». M. le député constate également l'opacité qui règne sur le système d'attribution des places « TGV Max » sur les trains, système qualifié d'« algorithmique » par le service client de la SNCF et qui est censé ajuster le nombre de places en fonction de la demande. Malgré cela, M. le député a pu constater que des trains dans lesquels aucune place « TGV Max » n'était proposée avant départ partaient avec de nombreuses places vides. Il constate également que des places étaient rendues disponibles quelques minutes avant le départ, ce qui ne laisse pas la possibilité à un usager de prendre le train, à moins que celui-ci décide d'attendre toute la journée, au petit bonheur, qu'un train se libère. Enfin, M. le député constate que malgré une offre de places « TGV Max » déclinante, le nombre d'abonnés semble être en hausse et les campagnes de promotion de l'abonnement, notamment « premier mois à 1 euro », demeurent régulières. M. le député s'interroge également sur la pertinence d'avoir ouvert un abonnement similaire à destination des seniors, « Max Seniors », alors que la SNCF peine à honorer l'offre existante. À la lumière de ces éléments, M. le député demande au ministre d'agir auprès de la SNCF afin que le système d'attribution des places « TGV Max » par train soit clairement identifiable et compréhensible par les usagers, en exigeant, par exemple, que la SNCF indique à 35 jours du départ le nombre de places qui seront éligibles à J-31 (jour de l'ouverture à la vente des places « TGV Max »). Il demande au ministre d'exiger que la SNCF s'engage à fixer un minimum de places disponibles par ligne à forte demande (Paris - grandes villes par exemple), minimum qui évoluera avec le nombre d'abonnés « TGV Max ». Il lui demande également s'il envisage de presser la SNCF à revoir les nouvelles « CGV », notamment les points ne permettant pas de diviser un trajet ou le non-report d'un trajet « TGV Max » sur un trajet ultérieur en cas d'annulation ou de retard d'un train.

Réponse. – L'offre MAX Jeunes (anciennement TGV Max) relève de la politique commerciale de la SNCF, qui dispose en la matière d'une autonomie de gestion dans le cadre des services librement organisés, non conventionnés. Il lui appartient de définir les modalités de gestion des tarifs et leur disponibilité au regard des contraintes techniques, économiques et commerciales auxquelles elle est confrontée afin d'optimiser le remplissage des trains à tous les horaires. Cette offre, qui s'adresse aux jeunes très mobiles et souples dans leur organisation, impose en contrepartie de laisser des places disponibles aux autres clients ne disposant pas de tels avantages. Les conditions générales de vente de l'offre indiquent ainsi, depuis la création du tarif, que le voyage ne peut pas être réalisé lors des périodes de forte affluence. Celles-ci ont été précisées pour viser expressément les vendredis après-midi et soirée, les dimanches après-midi et soirée, les grands départs en vacances et les ponts. Ces périodes étaient au demeurant déjà considérées comme périodes de forte affluence avant que cette précision ne soit formalisée. L'offre MAX Jeunes affiche néanmoins une forte disponibilité. Depuis 2019, le nombre de places mises en vente à ce tarif est stable (environ 1 million de places par mois), malgré les ajustements d'offre que SNCF Voyageurs dû opérer pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Ces places sont disponibles dans environ 90 % des trains (80 % pour les mois les plus chargés, 95 % pour les mois où le trafic est moindre). Enfin, chaque fois que l'état des réservations le permet, SNCF Voyageurs ajoute des places jour par jour entre J-30 et J-2 pour ces voyageurs. Dans certaines situations, un train pour lequel le tarif MAX Jeunes n'est plus disponible peut toutefois comporter des places inoccupées. Cela peut être le résultat d'une réservation non honorée (les clients MAX Jeunes peuvent réserver jusqu'à 6 billets en simultané et confirmer ou annuler leur voyage jusqu'à la veille du voyage). Il peut également s'agir d'une place occupée sur une partie du parcours en amont qui n'aurait donc pas pu être vendue sur le parcours de bout-en-bout. Il est à noter que les places rendues par les clients MAX Jeunes sont réattribuées au contingentement de MAX Jeunes.

*Transports par eau**Développement des péniches à hydrogène vert*

592. – 2 août 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'intérêt d'utiliser les futures péniches propulsées à l'hydrogène pour le développement du transport fluvial sur le canal de Garonne. En effet, ce nouveau mode de transport de marchandises, soutenu par VNF, pourrait être avantageusement expérimenté dans le cadre du chantier de la troisième ligne de métro qui vient de débiter à Toulouse. Ces nouvelles barges à hydrogène vert, développées d'ailleurs en Occitanie dans le cadre du projet Hybarge, pourraient être utilisées pour le transport de certains matériaux depuis les nombreuses gravières du nord toulousain qui longent le canal de Garonne. Une utilisation qui pourrait s'élargir à l'enlèvement des gravats du chantier du métro, offrant ainsi une solution alternative au transport routier puisqu'une seule barge remplace une douzaine de poids-lourds. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette proposition. – **Question signalée.**

Réponse. – Mode de transport déjà vertueux en soi du fait de la massification qu'il permet, le transport fluvial est engagé dans une transition écologique. Le secteur est en effet dans l'action et porte des projets structurants et parmi eux les Engagements pour la croissance verte (ECV) du secteur fluvial. Ces engagements sont une démarche fédératrice de l'ensemble des acteurs de la voie d'eau, signés à l'occasion de l'Assemblée générale d'entreprises fluviales de France (E2F) le 6 juillet 2021. Ils visent notamment à expérimenter les solutions alternatives de motorisation à faibles émissions et faciliter les expérimentations en matière de motorisation innovante avec le soutien du Plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte (PAMI) mis en œuvre par Voies navigables de France (VNF) et dont le renouvellement est engagé. Dans ce contexte, le projet Hybarge est connu par les services du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il s'agit de l'un des projets pilotes en France pour la transition du transport fluvial vers les carburants alternatifs, avec un bateau propulsé par énergie électrique produite à partir d'une pile à combustible Hydrogène. Il fait à cet égard l'objet d'un accompagnement par un comité technique afin notamment de déterminer les meilleures conditions de sa réalisation et la réussite de ce projet innovant. Il bénéficie en outre d'un accompagnement financier de l'État à travers le PAMI. Ce projet adapté aux dimensions du canal de la Garonne pourrait en effet être utilisé pour le transport de gravats du métro de Toulouse, de denrées alimentaires mais plus largement il fait partie d'une dynamique de report modal vers le fleuve et la voie d'eau sur l'axe Aude-Garonne.

*Transports aériens**Limitation du trafic aérien en France*

788. – 9 août 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le plafonnement du nombre de vols autorisés dans les aéroports français. La réduction du trafic aérien est un sujet capital de la transition écologique. Le trafic aérien est responsable de 2 à 3 % des émissions mondiales de dioxyde de carbone, tandis que les émissions liées aux voyages en avion au sein de l'Union européenne ont doublé entre 1990 et 2016. À partir de 2023, le Gouvernement néerlandais plafonnera à 440 000 le nombre de vols qui transiteront par l'aéroport d'Amsterdam-Schiphol. Il s'agit d'une réduction de 11 % en comparaison de l'année pré-covid de 2019. Cela aura pour effet de réduire les émissions de CO₂, de vapeur d'eau et d'oxyde d'azote au Pays-Bas, en plus de favoriser les modes de transport alternatifs moins polluants. Le Gouvernement néerlandais est l'actionnaire majoritaire du site. À l'heure des débats sur la privatisation du groupe ADP, M. le député tient donc à rappeler qu'une gestion publique des infrastructures facilite la prise des décisions drastiques mais nécessaires pour l'environnement. À eux seuls, les aéroports Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle affichaient en 2019 une moyenne de plus de 700 000 décollages et atterrissages sur un an. Nombre de ces trajets avaient des alternatives ferroviaires. En France, les vols domestiques représentent environ un quart du trafic aérien et la plupart d'entre eux ont Paris pour point de départ ou d'arrivée. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un plan afin de diminuer et de plafonner le nombre de vols programmés en France et si M. le ministre travaillera à garantir le contrôle de l'État sur les plateformes aéroportuaires françaises.

Réponse. – Le Gouvernement néerlandais a annoncé le 24 juin 2022, d'une part, son intention de plafonner temporairement à 440 000 le nombre de mouvements annuels autorisés sur l'aéroport Amsterdam-Schiphol et, d'autre part, son engagement à faire évoluer d'ici au plus cinq ans la réglementation encadrant les activités de l'aéroport vers un dispositif fondé sur le niveau de bruit davantage que sur le nombre de mouvements. La performance acoustique des aéronefs progressant avec la modernisation de la flotte des transporteurs aériens, une

croissance du trafic sera alors à nouveau possible sur l'aéroport. Ce dispositif n'a donc pas pour objet de limiter ou plafonner les émissions de gaz à effet de serre du transport aérien aux Pays-Bas. Dans le même temps, le gouvernement néerlandais continue d'étudier le projet d'ouverture au trafic commercial de l'aéroport de Lelystad, situé à 40 minutes de route d'Amsterdam, pour compléter l'offre de desserte de la capitale. En France, plusieurs aéroports font déjà l'objet de restrictions environnementales, certaines sous forme d'un plafonnement du nombre de mouvements annuels. C'est le cas de l'aéroport de Paris-Orly, dont le nombre de mouvements est plafonné à 250 000 depuis 1994, ou encore de Paris-Charles de Gaulle, la nuit, pendant laquelle le nombre de créneaux horaires pour des atterrissages ou des décollages est plafonné depuis 2003 et dont le trafic est depuis la même année plafonné par un indicateur global de bruit (IGMP) qui reflète l'énergie sonore annuelle totale mesurée des décollages et atterrissages. Par ailleurs, pour atteindre les objectifs de décarbonation du secteur aérien, le Gouvernement mobilise l'ensemble des leviers disponibles : le progrès technologique, le développement des carburants d'aviation durables, l'optimisation des opérations aériennes et des infrastructures aéroportuaires et le recours à des mesures économiques de marché. Les dispositions de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, telles que l'interdiction des vols en avion lorsqu'existe une alternative en train de moins de 2h30 ou encore l'encadrement très stricte des possibilités de création et d'extension des aéroports contribuent ainsi à limiter les émissions du transport aérien. Depuis le 1^{er} janvier 2022, les émissions liées aux vols domestiques doivent de plus être progressivement compensées, ainsi que prévu par la loi dite "climat et résilience". Ces mesures seront complétées par le paquet réglementaire européen « ajustement à l'objectif 55 » (dit Fit for 55) en cours d'adoption, visant à atteindre l'objectif climatique de l'Union européenne de réduire de 55 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030. Dans ce paquet ambitieux, à l'adoption duquel la présidence française de l'Union européenne a contribué activement, figurent notamment : - le projet de règlement RefuelEU Aviation qui imposera des objectifs ambitieux d'incorporation de carburants durables pour les fournisseurs de carburants aéronautiques, ce qui entraînera un développement croissant de l'utilisation de ces carburants en Europe ; - le projet de règlement pour le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (AFIR) qui permettra de limiter les émissions des avions stationnés dans les aéroports ; - la réforme du système d'échange de quotas d'émission pour l'aviation (ETS aviation) qui mettra fin progressivement aux quotas gratuits octroyés aux compagnies aériennes ; - enfin, la révision de la directive sur la taxation de l'énergie devrait permettre de mettre en place une taxation du kérosène à l'intérieur de l'Union. Les efforts de décarbonation se renforcent donc à maints niveaux et les prérogatives de l'État en matière d'environnement s'exercent indépendamment du contrôle privé ou public des exploitants d'aéroports et transporteurs aériens.

5644

Transports urbains

Plan canicule dans les transports en commun

792. – 9 août 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'existence d'un plan canicule dans les transports en commun. Le manque cruel d'investissement dans les infrastructures depuis des dizaines d'années, couplé aux canicules que l'on vit maintenant régulièrement, a conduit aujourd'hui à une situation catastrophique qui met en péril la santé et la sécurité des usagers du transport public. Les scènes de panique et de chaos de cet été dans le RER B en Île-de-France en sont l'illustration parfaite. Les taux d'humidité et de chaleur dans les bus, tram, métro et RER d'Île-de-France dépassent régulièrement les limites acceptables. Par ailleurs, les dérèglements climatiques menacent sérieusement la résilience des infrastructures de transport, particulièrement du réseau ferré. Rien ne garantit aujourd'hui la continuité du service public face aux aléas climatiques. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre quelles sont les mesures mises en place au niveau national et déclinables localement en matière de prévention de la canicule dans les transports en commun. Outre la multiplicité de fonds européens qui ne permettent pas un pilotage rationnel par les collectivités, existe-t-il un fonds dédié national d'adaptation du matériel et des infrastructures et une stratégie de planification permettant aux réseaux locaux de mettre en œuvre les mesures adéquates pour assurer la sécurité des voyageurs et les protéger des conséquences des dérèglements climatiques actuels et à venir ? Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Réponse. – Le 2^{ème} Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2), adopté en 2018 et courant jusqu'en 2024, encourage les études de vulnérabilité au changement climatique des infrastructures de transport. Ces études incluent généralement l'aléa température maximale ou vagues de chaleur, et permettent également d'estimer les vulnérabilités des infrastructures de transport aux canicules et de prévoir des actions d'adaptation en conséquence. La RATP a par exemple mis en œuvre cette recommandation du PNACC en effectuant plusieurs études de vulnérabilité, comprenant la prise en compte des impacts dus à la hausse de la durée et de l'intensité des vagues de chaleur à l'échelle du bassin francilien. En complément, le centre d'études et d'expertise sur les risques,

l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) travaille actuellement sur la mise à jour des référentiels de conception, d'exploitation et d'entretien des infrastructures des transports, afin de les adapter au changement climatique. Parmi eux se trouvent des référentiels techniques SNCF et des normes européennes portant sur les transports guidés, dans lesquels les augmentations de températures moyennes et maximales devraient être prises en compte. Le 3^{ème} Plan national d'adaptation au changement (PNACC 3), dont l'adoption est prévue à l'été 2024, fera suite au PNACC 2. Des réflexions sont en cours sur le contenu du volet transports du PNACC 3, qui, dans le prolongement des actions du PNACC 2, devrait intégrer des actions plus complètes pour l'adaptation au changement climatique des transports. Dans ce cadre, la possibilité d'inscrire dans le PNACC 3 des actions spécifiques à la prévention et à la gestion des canicules dans les transports en commun sera étudiée. En outre, bien que le PNACC soit un document stratégique national, des réflexions sont en cours sur la déclinaison locale des actions d'adaptation, notamment via un groupe de travail sur l'action des collectivités territoriales en matière d'adaptation. À la suite des derniers épisodes de canicule, le Gouvernement a également décidé d'étendre le dispositif de prévention et gestion des vagues de chaleur (plan canicule) aux impacts non sanitaires. Dans ce cadre, un plan national vagues de chaleur a été élaboré par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Il sera opérationnel dès l'été 2023. Ce plan comporte notamment un axe portant sur la continuité des services publics essentiels, dans lequel sont prévus le renforcement des plans canicule de la SNCF et de la RATP et l'élaboration d'un plan d'assistance aux voyageurs en situation exceptionnelle associant la SNCF et les services de l'État. En parallèle, la direction générale des infrastructures, transports et mobilités (DGITM) recueille actuellement le retour d'expérience des opérateurs de transport sur la canicule de 2022. Ces retours d'expérience serviront à alimenter les réflexions en cours sur le volet transports du PNACC 3, ainsi que le rapport de l'observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (ONERC) à la Première ministre et au Parlement sur l'impact des vagues de chaleur sur les transports et infrastructures de transport. Enfin, le mandat confié au conseil d'orientation des infrastructures, en vue du rendu d'un rapport à l'automne 2022, prévoit l'examen des investissements nécessaires à accroître la résilience des infrastructures de transport.

Transports ferroviaires

Situation des petites lignes de train

886. – 16 août 2022. – Mme Manon Meunier interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des petites lignes de chemin de fer dans les territoires. Dans de nombreuses régions comme le Limousin, le sous-investissement de l'État dans les petites lignes de train est criant. Depuis 2017, plus de 100 gares et haltes ont été fermées en France. Le manque d'entretien des voies de chemin de fer du quotidien a conduit à une baisse des cadences ainsi qu'à la réduction de la vitesse des trains, notamment des TER, et surtout à la fermeture de nombreuses petites lignes du quotidien. Tout cela est à rebours complet de ce qui devrait être fait face à l'urgence écologique, c'est-à-dire le développement massif du ferroviaire, pour le transport de personnes comme pour le fret. M. le ministre délégué chargé des transports annonçait vouloir investir dans les lignes du quotidien, sur demande du patron de la SNCF. Pourtant, l'investissement du Gouvernement n'est pas à la hauteur : il manque au moins 1 milliard d'euros d'investissement annuel supplémentaire pour le bon fonctionnement du réseau ferroviaire français. Sous le quinquennat précédent, l'État français a investi seulement 45 euros par an par habitant dans le réseau ferroviaire. À titre de comparaison, l'Espagne a investi 56 euros par an par habitant, l'Allemagne 124 euros et l'Autriche 271 euros. Cela n'empêche pour autant pas ces pays de pratiquer une tarification attractive et juste pour les usagers du réseau de transport : l'Allemagne a mis en place un ticket à 9 euros par mois pour le train et les transports en commun urbains, l'Espagne expérimente les trains gratuits à partir de septembre 2022. En France, aucune politique tarifaire n'est menée et le ministre incite les voyageurs et les voyageuses à modifier leur date de voyage ou à réserver à l'avance, ce qui apparaît dérisoire au vu des moyens mis en œuvre dans les pays voisins. Ces exemples dans les pays limitrophes européens montrent qu'avec une volonté politique forte, des mesures simples pour la bifurcation écologique et le pouvoir d'achat peuvent être prises, tout en facilitant le quotidien des Français. En effet, la relance du service public ferroviaire, notamment dans les zones rurales, c'est une décarbonation importante des déplacements du quotidien, notamment domicile - travail, un gain en matière de pouvoir d'achat face à la voiture et au prix de l'essence, une mesure de justice sociale pour les plus précaires *via* des tarifs solidaires et une vraie logique de service public pour les habitants. Le Gouvernement prend malheureusement une direction tout à fait contraire, avec un développement massif de nouveaux projets autoroutiers. Ces projets sont doublement néfastes, tant pour l'écologie avec l'incitation au transport routiers plutôt qu'au fret, que pour l'économie avec de l'argent public investi en masse dont vont bénéficier les grands groupes autoroutiers. Sous le quinquennat précédent, près de 55 projets autoroutiers pourtant contestés ont vu le jour, pour un coût total de 18 milliards

d'euros, dont 12 milliards de fonds publics ! En outre, ces projets conduiraient à la bétonisation d'au moins 4 400 hectares de prairies, forêts et terres agricoles, une aberration lorsque l'on connaît l'importance de la préservation des milieux naturels face à la crise écologique et que de très nombreuses lignes de chemin de fer existent déjà et n'attendent que d'être rénovées, sans artificialiser de nouvelles terres. Pourtant, le pays compte un riche réseau de chemins de fer, sur lequel l'État et la SNCF pourraient parfaitement d'appuyer pour relancer le train partout à travers le territoire. Si la LOM a fini de déléguer de nombreuses compétences ferroviaires aux régions, le groupe LFI-NUPES plaide pour un pôle public du transport ferroviaire au niveau national, qui permette un déploiement rapide et équitable du train partout en France. Dans le Limousin par exemple, l'étoile ferroviaire de Limoges est parfaite pour desservir les territoires alentour, le département de Haute-Vienne mais également les départements limitrophes que sont la Creuse, la Corrèze, la Dordogne, la Charente, la Vienne et l'Indre. Malheureusement, le manque d'investissement cité plus haut a conduit à la fermeture de nombreuses lignes, comme Limoges-Angoulême, ou Limoges-Nexon-Brive. Enfin, d'autres initiatives conjointes à plusieurs collectifs et collectivités sont menées, comme la rénovation de la ligne dite « POLT », Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, qui permettrait de faire passer la durée d'un Paris-Limoges de 3 h 15 à 2 h 40. Malheureusement, le fractionnement de compétences entre l'État et les régions et le manque de moyens ne permettent pas à ces projets d'aboutir. D'autres initiatives plus locales sont également portées, comme la création d'un « RER Limoges » ou « TramTrain Limousin » pour les trajets du quotidien entre la métropole et les campagnes, mais ne reçoivent pas suffisamment de soutien de la part de l'État pour être développées, alors même que le PDG de la SNCF et le ministre se sont prononcés en faveur des RER métropolitains. Aussi, au regard des urgences écologiques et sociales, Mme la députée appelle M. le ministre délégué en charge des transports à prendre position en faveur d'une relance réelle et rapide des petites lignes de train du quotidien, à l'accélération de projets comme la ligne POLT et à l'abandon des projets autoroutiers destructeurs. Depuis bien trop longtemps, la politique des transports au niveau national est menée à rebours de l'urgence écologique et des besoins des Français. Il est grand temps que l'État reprenne la main sur le développement du réseau ferroviaire et mène une politique à la hauteur des enjeux, à l'aide d'un service public fort qu'est celui de la SNCF et qui doit être soutenu.

Réponse. – Après des décennies de sous-investissement sur le réseau des lignes de desserte fine du territoire, le Gouvernement a engagé depuis 2020 avec les Régions volontaires un plan de remise à niveau des petites lignes ferroviaires, de remise à plat de leur gouvernance et de leur cadre réglementaire ainsi que de développement des trains légers, visant à préserver les services publics de transport qu'elles assurent. Ce plan contribuera au désenclavement de nombreux territoires, en particulier en zones rurales ou de montagne mal desservies par les différents modes de transport, et bénéficiera au tissu industriel, social et territorial. Plus de 7 milliards d'euros sont à investir sur 10 ans sur les plus de 9 000 km de lignes concernées. Depuis 2020, 8 protocoles d'accord régionaux (Grand Est, Centre-Val-de-Loire, PACA, Bourgogne – Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France) ont été signés pour la prochaine décennie. Ces 8 protocoles portent sur 6 300 km de lignes et plus de 5,7 Mds€. Les crédits affectés par l'État ces dernières années au travers des contrats de plan État-Région (CPER) témoignent de l'attention particulière portée à ces lignes. Ainsi, l'État engage plus de 200 M€ sur les petites lignes en 2022 pour un bilan de plus de 550 M€ sur la période 2020-2022, dont 300 M€ issus du plan de relance. Cet effort, qui représente un triplement des financements de l'État par rapport à la période précédente, sera poursuivi dans le cadre de la prochaine contractualisation 2023-2027 des CPER qui sera prochainement négociée avec les régions. Toujours dans le cadre du plan de relance, 320 M€ sont également consacrés aux petites lignes par SNCF Réseau. Cet engagement de l'État en faveur des petites lignes s'est ainsi concrétisé en Nouvelle-Aquitaine par la signature d'un protocole d'accord spécifique Etat-Région le 22 avril 2021. Cet accord porte sur les 1 900 km de petites lignes de la région pour un montant tous financeurs de plus de 1,5 Md€ sur la prochaine décennie. L'État a d'ores et déjà tenu ses engagements pris au titre du CPER actuel : près de 175 M€ auront été apportés par l'État pour les petites lignes de Nouvelle-Aquitaine sur la période 2015-2022, dont 47 M€ entre 2020 et 2022 par l'intermédiaire des crédits du plan de relance. Le rapport du conseil d'orientation des infrastructures (COI) d'ici la fin de l'année permettra d'éclairer le Gouvernement dans les choix d'investissement nécessaires à long terme. Il nourrira également la programmation des prochains volets mobilité des CPER 2023-2027.

Handicapés

Mention « handicap » sur la carte grise de véhicules aménagés avant mai 2018

1043. – 6 septembre 2022. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les démarches permettant d'obtenir la mention « handicap » sur la carte grise. Depuis la réforme des contrôles techniques automobiles en 2018, les personnes en situation de handicap ont l'obligation de posséder

une mention « handicap » sur la carte grise de leur véhicule aménagé. Pour que le véhicule soit en règle, la mention « véhicule automoteur spécialisé » (VASP) doit obligatoirement être portée sur la carte grise des véhicules particuliers (VP) ou des camionnettes (CTTE) ayant fait l'objet d'un aménagement pour personne handicapée. Cette obligation vaut pour tous les véhicules aménagés. En l'absence de cette mention, les centres de contrôle technique ne donnent plus le feu vert et les propriétaires se retrouvent interdits de circulation. Dans ces conditions, les propriétaires de véhicules aménagés avant mai 2018 se trouvent contraints d'effectuer de nouvelles formalités engendrant des délais et des coûts financiers importants. D'un côté, les aménageurs qui procèdent à l'adaptation du véhicule n'effectuent pas systématiquement les démarches de modification de la carte grise (qui leur incombent pourtant), de l'autre la procédure pour obtenir la mention « handicap » sur la carte grise est par ailleurs complexe pour les personnes en situation de handicap. Pour être conforme à la réglementation, plusieurs étapes sont en effet à respecter : justification des aménagements réalisés, obtention d'une attestation, dérogation auprès de la DREAL (direction régionale environnement aménagement logement), ou de la DRIEAT (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports), obtention d'une RTI (Réception à titre isolé), demande de modification de carte grise *via* le site de l'Agence nationale des titres sécurisés, puis obtention d'un nouveau certificat d'immatriculation conforme avec la mention « handicap » et enfin contrôle technique pour contre-visite. Le site internet « carte-grise.org » n'inclut d'ailleurs pas la possibilité de demander une modification de la carte grise pour inclure la mention « VASP ». Cette problématique liée à la carte grise pose aussi la question de la couverture par l'assurance de dommages à la suite d'un accident. Dans ce contexte peu lisible, il souhaiterait savoir comment il serait possible de simplifier le quotidien des personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse des propriétaires des véhicules aménagés avant mai 2018 et des autres et si un simple changement de carte grise sans coût supplémentaire pourrait être la solution proposée suite à un contrôle technique réalisé sur la base de la nouvelle réglementation en vigueur ? – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'ensemble des prescriptions techniques s'appliquant aux véhicules accessibles en fauteuil roulant sont définies dans l'appendice 3 de la partie III de l'annexe II du règlement UE 2018/858 et dans l'arrêté ministériel du 23 août 2013 modifié relatif aux conditions d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite des véhicules terrestres à moteur de la catégorie M1. Un véhicule aménagé pour être accessible à une personne en fauteuil roulant pour son transport sur route doit être réceptionné (c'est-à-dire homologué) en véhicule automoteur spécialisé (VASP), carrosserie Handicap et doit faire l'objet d'une réception à titre isolé si l'aménagement n'est pas d'origine. Il n'est pas possible de déroger à cette règle issue du droit communautaire et qui est nécessaire pour garantir la sécurité des conducteurs et des usagers de la route. En effet, cet aménagement remet en cause des éléments de sécurité concernant la tenue du fauteuil et la ceinture de sécurité. Cette réception n'a pas toujours été réalisée lors de la transformation de ces véhicules. Les services de l'État accompagnent les utilisateurs de ces véhicules dans leurs démarches visant à régulariser la situation de ces véhicules, y compris lorsque le transformateur a disparu. Par contre, aucune réception n'est nécessaire pour l'aménagement des commandes au poste de conduite. Cette seule transformation n'entraîne pas de modification du certificat d'immatriculation.

5647

Transports ferroviaires

Billet congés annuels

1123. – 6 septembre 2022. – **M. Philippe Brun** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le dispositif « congés annuels » proposé par SNCF Voyageurs. Ce dispositif permet notamment aux salariés et à tout agent public de bénéficier une fois par an d'un tarif réduit pour l'achat de billets de train aller-retour à l'occasion d'un congé annuel en France sous certaines conditions. La réduction peut s'élever jusqu'à 50% du prix du billet si le paiement s'effectue en Chèques Vacances. Ce dispositif semble très opportun à M. le député afin de permettre aux Français les plus modestes de s'octroyer des congés en abaissant le coût de ce poste de dépenses, rendu d'autant plus élevé par l'envolée des coûts de l'énergie. Or, il constate une très faible visibilité de ce droit offert aux citoyens et une opacité quant à son financement. C'est pourquoi il appelle l'attention du Gouvernement sur son existence et souhaiterait l'interroger sur le financement et le montage de ce dispositif ainsi que sur l'avenir qu'entend lui réserver le Ministre notamment dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du service ferroviaire librement organisé ?

Réponse. – Les tarifs sociaux nationaux, dont le « billet populaire de congés annuels » fait partie, ont été créés par l'État dans le but de favoriser l'accès au transport ferroviaire à certaines catégories de voyageurs. Afin de permettre à ces usagers de continuer à bénéficier de ces tarifs suite à l'ouverture à la concurrence du marché ferroviaire,

l'article 25 de la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire étend logiquement l'obligation de les mettre en œuvre à l'ensemble des opérateurs ferroviaires. Le Gouvernement est en train de finaliser les travaux d'adaptation du cadre juridique applicable dans le contexte d'un marché du transport ferroviaire de voyageurs désormais progressivement ouvert à la concurrence. La méthode d'évaluation du montant de compensation à verser par l'État aux opérateurs pour la mise en place des tarifs sociaux nationaux sera notamment réexaminée à cette occasion. Les travaux menés dans ce cadre concernent également la modernisation du dispositif du « billet populaire de congés annuels », dont la place, à côté des tarifs commerciaux développés par la SNCF, s'est réduite au fil du temps.

Transports routiers

Pénurie de chauffeurs de bus scolaires à la rentrée

1126. – 6 septembre 2022. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le manque de chauffeurs de bus dans le secteur scolaire au moment de la rentrée 2022. Dans plusieurs régions en France, une pénurie de chauffeurs de bus scolaires a été constatée. Le président de la Fédération nationale des transports de voyageurs avait d'ailleurs alerté dans un communiqué du 26 mai 2022, qu'il manquerait entre 7 000 à 8 000 chauffeurs de bus dès la rentrée 2022. Dans certaines régions, des chauffeurs retraités ont dû reprendre du service pour assurer le bon transport des élèves à la rentrée. L'attractivité des salaires et du temps de travail est à mettre en cause. En effet, les chauffeurs de bus scolaires sont pour la plupart employés à temps partiel et ont un salaire de 600 à 800 euros par mois. Le manque de moyens injectés dans la formation et la sécurité des chauffeurs est aussi à déplorer. Les difficultés de recrutement liées aux conditions de travail difficiles, aux trop faibles rémunérations et au manque de sécurité des chauffeurs, ont largement handicapé plusieurs communes qui se sont retrouvées sans ramassage scolaire à la rentrée 2022. Cette situation ne s'améliorera apparemment pas durant le mois de septembre 2022, contraignant les parents à déposer leurs enfants eux-mêmes à l'école malgré des horaires de travail non compatibles, l'augmentation du prix de l'essence et la pollution engendrée par les voitures. Dans le pire des cas, le cruel manque de moyens injectés dans la profession empêchera les enfants d'accéder à l'école, les privant ainsi du droit au savoir et à l'éducation. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur le territoire national et qui seraient déclinables localement afin de rendre ce métier plus attractif et ainsi favoriser le retour des salariés vers cette profession.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter des conducteurs et à remplacer les départs en retraite. La situation s'est objectivement aggravée avec la crise sanitaire qui a conduit certains chauffeurs à quitter le secteur. Un certain nombre de mesures ont été prises par le gouvernement lors du quinquennat précédent. Ainsi, afin de remédier à ces difficultés et faciliter le recrutement de jeunes conducteurs, il a été décidé d'abaisser à 18 ans, sous certaines conditions et sans que cela ne porte atteinte à la sécurité routière, l'âge minimum de conduite des autobus et autocars, y compris pour le transport scolaire, ou encore la mise en place de la conduite encadrée dès 16 ans. En outre, les ministères chargés de l'emploi, de l'éducation nationale et des transports ont signé avec les partenaires sociaux de la branche des transports routiers, en mars 2022, une charte visant à développer l'emploi et les compétences. Cette charte insiste notamment sur l'importance des négociations par les partenaires sociaux sur les conditions de travail et de rémunération, qui sont des éléments essentiels à l'attractivité des métiers. Dans le transport de voyageurs, la branche s'est également engagée à favoriser pour les conducteurs en temps partiel la recherche et l'exercice d'une activité complémentaire. Enfin, s'agissant plus spécifiquement du transport scolaire, si un certain nombre de mesures d'urgences, principalement liées à des ajustements de l'organisation interne des entreprises, a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés, la mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C'est pourquoi, un plan d'action interministériel associant, outre le ministère des transports, les ministères chargés du travail, de l'éducation nationale, et de l'intérieur a été engagé. Ce plan comporte un certain nombre de volets, visant par exemple la réduction des délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite ; le cumul d'un emploi de la fonction publique avec une activité de chauffeur scolaire ; des expérimentations de décalage des horaires scolaires avec le ministère de l'éducation nationale et les régions ; des opérations de communication grand public favorisant les vocations dans ce secteur et des opérations plus ciblées avec Pôle emploi. Enfin, des groupes de travail ont été mis

en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l'attractivité sociale des marchés publics.

Transports ferroviaires

Tracé du train de nuit sud-ouest Palombe bleue

1277. – 13 septembre 2022. – M. David Habib* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir réservé aux trains de nuit et plus particulièrement sur la liaison dite de la « Palombe bleue ». Rétablie cet été, *via* Toulouse et Tarbes, cette ligne avait été supprimée en 2017. Il faut rappeler d'abord que la « Palombe bleue » empruntait jusqu'en 2010 la ligne Paris-Bordeaux-Dax avec sept voitures vers Bayonne-Hendaye-Irun et six voitures en direction de Pau-Lourdes-Tarbes. Dès 2011, son itinéraire a été modifié *via* Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet et n'apportant plus les avantages d'un train de nuit. À ce jour, uniquement pour la période estivale, un « train de nuit » circule entre Paris Austerlitz et Hendaye, *via* Toulouse. Force est de constater qu'il ne constitue pas une réponse appropriée aux besoins des voyageurs de nuit, avec une arrivée tardive à Hendaye (10 h 42). Si, dans le cadre du plan de relance, la SNCF a été dotée de 100 millions d'euros en faveur de la relance des trains de nuit Paris-Nice et Paris-Toulouse-Tarbes, l'autorité organisatrice de transport (AOT) a cependant exclu la desserte du sud-Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ne la considérant qu'en période estivale. Le succès de la « Palombe bleue » reposait pourtant sur son itinéraire historique qui permettait à ses usagers d'arriver suffisamment tôt à destination pour bénéficier d'une journée sur place et d'éviter de renchérir le coût du déplacement par l'obligation d'un hébergement ; ce tracé et ces horaires favorisaient, plus particulièrement au Pays basque, une bonne connexion avec le réseau ferré espagnol. Il convient de noter enfin que l'Autorité de régulation des transports (ART) observait en 2019 que le taux d'occupation des trains de nuit, pour l'année 2015, était supérieur à celui de la moyenne des « Intercités », avec un taux de 47 %. L'ART relevait même un taux d'occupation de 53 % pour la ligne Paris-Hendaye. Aussi, les acteurs locaux demandent aujourd'hui le rétablissement du tracé originel de la « Palombe bleue » et ce dans la continuité du maillage territorial des Landes, du Béarn et du Pays basque. Ces derniers ne sont pas de simples territoires touristiques et doivent être considérés pour ce qu'ils sont, des pôles économiques diversifiés et à forte dynamique. Par ailleurs, le précédent ministre en charge des transports indiquait lui-même porter un intérêt pour « la réouverture rapide de la desserte des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales par l'axe Atlantique ». Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre quelles sont les raisons qui ont conduit à privilégier un tracé *via* Limoges et Toulouse pour la « Palombe bleue ». Considérant en outre la demande forte des acteurs locaux et des voyageurs, il souhaiterait connaître sa position quant à la mise en place d'une ligne régulière de train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

5649

Transports ferroviaires

La palombe bleue

1969. – 4 octobre 2022. – M. Boris Vallaud* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sujet de l'avenir réservé aux trains de nuit et plus particulièrement du rétablissement de la liaison traditionnellement dénommée la « Palombe bleue ». Les trains de nuit sont des options de transport intéressantes, disposant d'un bilan carbone quinze fois moins important que celui de l'avion et proposant un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Ils permettent d'allier vertus écologiques et valorisation du transport ferroviaire. Cependant, ils se doivent de répondre aux exigences de la clientèle par une offre de services, un confort minimum et une grille d'horaires stricte, respectant un départ en soirée et une arrivée matinale. Correctement employés sur un tracé pertinent, les trains de nuit représentent de véritables atouts pour la politique de mobilité nationale. Tel n'est cependant pas le cas, principalement pour le Pays basque, de la liaison de nuit rétablie entre Paris et Hendaye *via* Toulouse et Tarbes. Cette ligne Toulouse-Tarbes-Hendaye avait été supprimée en 2017 par l'État au motif que les trains de nuit étaient « vides et déficitaires ». Pourtant, ces allégations ont été partiellement démenties en 2019 par l'autorité de régulation des transports (ART) qui a reconnu que le taux d'occupation des trains de nuit en 2015 était supérieur à celui de la moyenne de l'activité « Intercités », avec 47 % et que la ligne Paris-Hendaye était l'une des plus performantes, avec un taux de 53 %. Dans le cadre du plan de relance pour redresser l'économie et bâtir « la France de demain », la SNCF a été dotée de 100 millions d'euros en faveur de la relance des trains de nuit Paris-Nice et Paris-Toulouse-Tarbes. Par cette demande de relance, l'autorité organisatrice de transport (AOT) a exclu la desserte du Sud-Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ne la considérant qu'en période estivale. La

« Palombe bleue » empruntait la ligne Paris-Bordeaux-Dax avec sept voitures vers Bayonne-Hendaye-Irun et six voitures en direction de Pau-Lourdes-Tarbes. Dès 2011, son itinéraire a été modifié *via* Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet et n'apportant plus les avantages d'un train de nuit. Cela s'illustre d'ailleurs dans la mise en place, uniquement pour la période estivale, d'un « train de nuit » entre Paris Austerlitz et Hendaye *via* Toulouse qui ne constitue pas une réponse appropriée aux « besoins » exprimés, avec une arrivée tardive à Hendaye (10 h 42). La volonté politique des acteurs locaux de rétablir la « Palombe bleue » sur son tracé originel s'inscrit dans la continuité du maillage territorial. Les Landes, le Béarn et le Pays basque ne sont pas de simples territoires touristiques, mais bien des pôles économiques diversifiés et à forte dynamique. Reprenant les propos du précédent ministre en charge des transports qui laissait entendre un intérêt pour « la réouverture rapide de la desserte des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales par l'axe Atlantiques » et que ce premier tracé retenu « n'exclut pas une desserte différente à l'avenir ». Aussi, il l'interroge sur sa position sur le sujet et les raisons précises qui ont conduit à privilégier jusqu'à présent le tracé *via* Limoges et Toulouse. En conséquence, il lui demande quelles sont les modalités de la consultation des acteurs locaux que le Gouvernement entend mener pour rétablir une liaison régulière par train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Réponse. – Le Gouvernement voit dans le train de nuit une offre de transport propre à répondre à des enjeux importants d'aménagement du territoire, notamment en l'absence d'alternative attractive, et de transition écologique pour effectuer de longues distances. C'est dans cette optique que deux lignes de nuit ont été relancées en France en 2021, dont la ligne Paris – Lourdes. Avant sa suppression en 2017, le train de nuit Paris – Hendaye empruntait un itinéraire passant par Toulouse et Tarbes, en raison de l'impossibilité de passer par l'axe Tours – Bordeaux durant la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique. Le train de nuit Paris – Lourdes remis en circulation en décembre 2021 conserve cet itinéraire par Toulouse. Un prolongement jusqu'à la côte basque est proposé durant la période estivale. Une desserte par Toulouse permet à la fois de desservir Lourdes, principale gare de la ligne (autant de trafic qu'à Tarbes) et de mutualiser jusqu'à Toulouse la desserte avec les autres branches du train de nuit, avec au total une meilleure performance. Une desserte quotidienne du Pays basque est étudiée dans le rapport sur le développement de l'offre de Trains d'équilibre du territoire (TET) remis au Parlement en application de la loi d'orientation des mobilités (LOM), avec un prolongement jusqu'à Saint-Sébastien, en utilisant la ligne nouvelle espagnole « Y basque » dont la mise en service est envisagée d'ici 2030. La mise en place d'une telle desserte sera évaluée dans le cadre des suites prochainement données à ce rapport.

5650

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Emploi et activité

Avenir des contrats parcours emploi compétences (PEC)

47. – 12 juillet 2022. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'avenir des contrats parcours emploi compétences (PEC). Sous couvert de baisse du chômage, les critères d'éligibilité des candidats à ce type de contrat ainsi que leurs modalités de reconduction ont été restreints. Cette disposition du Gouvernement pèse lourdement sur le budget des communes. En effet, ces contrats sont financés à hauteur de 80 %, ce qui permet aux communes d'embaucher des personnels indispensables à leur bon fonctionnement. À titre d'exemple, une commune de sa circonscription souhaite recruter un agent et en renouveler un autre pour l'école et la cantine. Or, sans aide, la commune n'aura pas le budget suffisant pour embaucher ces deux agents, pourtant nécessaires aux bonnes conditions d'accueil des enfants scolarisés. Il convient de rappeler que la baisse du chômage, argument avancé par le Gouvernement pour mettre un terme à ce type de contrat, s'explique en grande partie par des radiations, des défauts d'actualisation ou des entrées en formation, seul 1/3 des sorties étant effectivement dû à des embauches. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur le sujet et s'il entend revenir sur les critères et modalités d'embauche de ce type de contrat. – **Question signalée.**

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer des compétences et les qualités professionnelles du salarié. La prescription des parcours emploi compétences et des contrats initiative emploi (CIE) est centrée sur les publics éloignés du marché du travail. Dans ce cadre, l'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service

public de l'emploi. Ainsi, le prescripteur oriente le bénéficiaire vers le parcours emploi compétences ou le contrat initiative emploi, lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de son éloignement du marché du travail. En 2020, le taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou d'un PEC (contrat unique d'insertion (CUI) non marchand) tous publics s'élevait à 59%, étant considéré en emploi toute personne en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en contrat à durée déterminée (CDD) de moins de six mois, six mois après la sortie du contrat aidé. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65%) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47%) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR) (taux de prise en charge de la part Etat de 80%). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et à hauteur de 60% pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiative emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042€ en autorisations d'engagement et de 83 006 823€ en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 PEC assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et de 60% pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35%.

5651

Associations et fondations

Maintien des « parcours emploi compétences » pour les centres sociaux

100. – 19 juillet 2022. – M. Pierre Cordier* appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur les vives inquiétudes des responsables des centres sociaux des Ardennes suite aux récentes annonces de réduction du nombre d'emplois aidés « parcours emploi compétences » (PEC). Cette décision a été prise sans aucune concertation préalable avec les représentants du monde associatif et menace la pérennité des centres sociaux, structures de l'animation à la vie sociale et associations qui concourent au développement social local. Les emplois proposés s'inscrivent sur des missions d'intérêt général en direction de la petite enfance et de l'enfance, participent à l'encadrement des jeunes sur les territoires et développent des services de proximité comme l'accueil au sein des « maisons France service » et le développement d'actions de lutte contre l'isolement et la précarité numérique des aînés. Les revirements subis par les associations depuis des années sont très déstabilisants pour ces structures qui doivent assurer une pérennité de service pour les populations sur leur territoire dans un contexte post-covid particulièrement éprouvant et de remise en cause récurrente des engagements de l'État. Le dispositif des emplois aidés n'est pas une politique unilatérale de l'État ; il ne peut exister sans l'engagement des organismes d'accueil et des équipes prêtes à accompagner ces personnes en insertion. Ces réductions de contrats aidés, cumulées à la baisse des dotations aux collectivités territoriales, auront des conséquences en matière de cohésion sociale qui auront rapidement un coût supérieur à l'économie visée. Si le dispositif « parcours emploi compétences » doit être revu, cela ne peut se faire brutalement, sans concertation et sans mesurer les impacts sur les services qu'apportent aux populations les acteurs concernés, notamment en milieu rural et dans les quartiers sensibles où les services de l'État sont en recul, à l'instar des Ardennes. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va maintenir les « parcours emploi compétences » nécessaires afin d'améliorer l'emploi et de maintenir des services sur les territoires, en particulier les plus fragiles.

*Emploi et activité**Maintien des « parcours emploi compétences » pour les centres sociaux*

235. – 26 juillet 2022. – M. **Dino Cineri*** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les vives inquiétudes des responsables des centres sociaux de la Loire suite aux récentes annonces de réduction du nombre d'emplois aidés « parcours emploi compétences » (PEC). Cette décision a été prise sans aucune concertation préalable avec les représentants du monde associatif et menace la pérennité des centres sociaux, structures de l'animation à la vie sociale et associations qui concourent au développement social local. Les emplois proposés s'inscrivent sur des missions d'intérêt général en direction de la petite enfance et de l'enfance, participent à l'encadrement des jeunes sur les territoires et développent des services de proximité comme l'accueil au sein des « maisons France service » et le développement d'actions de lutte contre l'isolement et la précarité numérique des aînés. Les revirements subis par les associations depuis des années sont très déstabilisants pour ces structures qui doivent assurer une pérennité de service pour les populations sur leur territoire dans un contexte post-covid particulièrement éprouvant et de remise en cause récurrente des engagements de l'État. Le dispositif des emplois aidés n'est pas une politique unilatérale de l'État ; il ne peut exister sans l'engagement des organismes d'accueil et des équipes prêtes à accompagner ces personnes en insertion. Ces réductions de contrats aidés, cumulées à la baisse des dotations aux collectivités territoriales, auront des conséquences en matière de cohésion sociale qui auront rapidement un coût supérieur à l'économie visée. Si le dispositif « parcours emploi compétences » doit être revu, cela ne peut se faire brutalement, sans concertation et sans mesurer les impacts sur les services qu'apportent aux populations les acteurs concernés, notamment en milieu rural et dans les quartiers sensibles où les services de l'État sont en recul. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va maintenir les « parcours emploi compétences » nécessaires afin d'améliorer l'emploi et de maintenir des services sur les territoires, en particulier les plus fragiles.

*Chômage**Diminution des contrats PEC - menaces de désinsertion*

637. – 9 août 2022. – Mme **Caroline Fiat*** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les contrats parcours emploi compétences (PEC). Sous couvert de baisse du chômage, les critères d'éligibilité des demandeurs d'emploi pouvant bénéficier de contrats PEC ainsi que leurs modalités de reconduction ont été restreintes au secteur médico-social. De nombreuses personnes vont ainsi redevenir chômeuses alors même qu'elles auraient pu acquérir des compétences, bénéficier de formations qualifiantes et saisir l'opportunité de décrocher un contrat à durée déterminée. Cette disposition du Gouvernement porte lourdement atteinte à tous les employeurs associatifs et aux collectivités territoriales, fers de lance de l'insertion professionnelle. Dans la circonscription de Mme la députée, des associations sont sur le point de remettre au chômage des personnes en contrat aidé pour lesquelles le renouvellement ne sera plus possible. Il convient de rappeler que la baisse du chômage ne s'explique que pour 1/3 des sorties par des embauches. Les 2/3 restant s'expliquent par des radiations, des défauts d'actualisation ou des entrées en formation. Par ailleurs, cette baisse cache une autre réalité : la hausse du nombre de travailleurs précaires et notamment des travailleurs dits « ubérisés ». La lutte contre le chômage est donc loin d'être couronnée de succès. Les efforts doivent se poursuivre et les contrats PEC sont indispensables. Le début du premier quinquennat d'Emmanuel Macron avait déjà été marqué par la suspension brutale des contrats aidés, replongeant des dizaines de milliers de personnes dans le cercle vicieux du chômage et de l'exclusion et heurtant de plein fouet les territoires les plus en demande d'actions à forte utilité sociale. Elle lui demande donc s'il entend revenir sur cette disposition aux effets dévastateurs à court, moyen et long termes à la fois pour les chômeurs, pour le tissu associatif et pour les collectivités locales.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65%) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en

charge de la part Etat de 47%) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR) (taux de prise en charge de la part Etat de 80%). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et à hauteur de 60% pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiative emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042€ en autorisations d'engagement et de 83 006 823€ en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et de 60% pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35%.

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail des agents de Pôle emploi

145. – 19 juillet 2022. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de travail des agents de Pôle emploi. Les missions de Pôle emploi sont assurées par 54 500 agents mobilisés au quotidien. Ceux-ci étaient récemment en grève à l'appel de l'intersyndicale pour alerter sur la dégradation des conditions de travail et leur perte de pouvoir d'achat. Leurs revendications portent sur : la réouverture des négociations de l'accord « Qualité de vie au travail », close unilatéralement par la direction, la requalification en CDI de l'ensemble des CDD dits « de surcroît » qui remplissent depuis plusieurs années des tâches permanentes, l'arrêt de la chasse aux chômeurs imposée aux équipes de contrôle. Il se joint à leurs revendications et l'interroge sur les mesures qu'elle entend prendre pour y donner suite.

Réponse. – Le Gouvernement prend bien en compte les conditions de travail des agents de Pôle emploi, acteurs essentiels dans le cadre de la lutte contre le chômage. Le Gouvernement a notamment permis de doter l'opérateur d'effectifs supplémentaires afin de faire face à la hausse d'activité liée à la crise sanitaire et économique. Ainsi, 1 500 équivalents temps plein travaillé supplémentaires ont été recrutés afin de faire face à cette hausse dès septembre 2020, dont une partie a été reconduite en 2022 afin de résorber les tensions de recrutement et permettre un meilleur accompagnement des demandeurs d'emploi de longue durée, par la mise en place du parcours de remobilisation. Dans cette continuité, en lien avec la volonté d'atteinte du plein emploi, le Gouvernement a proposé le quasi-maintien des effectifs de l'opérateur pour 2023, malgré la baisse des demandeurs d'emploi en fin de mois constatée en 2022. Enfin, Pôle emploi a souhaité tenir compte de l'inflation et de la perte de pouvoir d'achat de ses agents en 2022, dans le cadre des négociations annuelles obligatoires. En effet, dans le cadre de ces accords, l'opérateur a procédé à l'augmentation de la rémunération de ses agents de droits privés de + 3,5 % sur l'année, en cohérence avec l'augmentation générale du point d'indice de la fonction publique dont ont bénéficié les agents publics de Pôle emploi.

Emploi et activité

Contrats aidés « PEC » : décret du 11 avril 2022

451. – 2 août 2022. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le décret du 11 avril 2022 modifiant les modalités d'application des contrats aidés « PEC ». Ultérieurement à ce décret, le taux de prise en charge par l'État du contrat initial ou du renouvellement était de 80 %. À compter du 11 avril 2022, ce taux passe à 40 %. L'amplitude du temps de travail hebdomadaire était de 20 à 30 heures, il est dorénavant limité à 20 heures. Les employeurs, dont les petites communes et les associations, ayant signé un contrat PEC avant le 11 avril 2022 souhaitant le renouveler sont pour certaines dans l'incapacité budgétaire de réaliser ce renouvellement. De plus, pour les contrats de plus de 20 heures, les limiter à seulement 20 heures est préjudiciable à la formation engagée notamment pour les jeunes accompagnés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir revoir ce décret pour que le renouvellement des contrats signés avant le 11 avril 2022 soit pris en charge dans les mêmes conditions que le contrat initial.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65%) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47%) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR) (taux de prise en charge de la part Etat de 80%). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et à hauteur de 60% pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiative emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042€ en autorisations d'engagement et de 83 006 823€ en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. En outre, en Bourgogne-Franche-Comté, l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 a permis de rehausser le taux horaire de prescriptions des parcours emploi compétences de 20h à 26h. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 PEC assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et de 60% pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35%.

5654

Outre-mer

Les saisonniers de Tereos

536. – 2 août 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la perte d'indemnisation des travailleurs saisonniers de Tereos. Les nouvelles règles relatives à l'assurance chômage par décret du 30 mars 2021 rendra impossible l'indemnisation des salariés saisonniers des usines sucrières du Gol à Saint-Louis et Bois-Rouge à Saint-André à La Réunion (allocation chômage). Les négociations dans un conflit entre Tereos et les planteurs ont entraîné en raison de l'attitude de blocage de l'industriel, provoquant un retard dans le démarrage de la campagne sucrière. Ce qui va fortement impacter financièrement les travailleurs saisonniers à la fin de leur contrat à durée déterminée (CDD), compte tenu de sa durée. En effet, elle sera inférieure à moins de 6 mois ; moins de 130 jours et inférieure à 910 heures de travail, selon les nouvelles règles d'éligibilité pour les allocations chômage. Une situation qui va engendrer des conséquences sociales catastrophiques alors même que ces contractuels sont nécessaires au bon fonctionnement de la campagne sucrière. Les saisonniers vont voir leur situation empirer sans allocation chômage et sans emploi à la fin de la saison sucrière. Ce sont des maillons essentiels dans la filière canne-sucre-rhum-énergie. Il lui demande donc la possibilité d'accorder une dérogation au décret du 30 mars 2021 pour les salariés contractuels de Tereos.

Réponse. – La réforme de l'assurance chômage mise en place en 2019, et notamment l'augmentation de la durée minimale de travail requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits, a pour objet de réduire le phénomène dit de « permittence », consistant en l'alternance de périodes de travail et de périodes de chômage. S'agissant plus particulièrement des saisonniers employés au sein des usines sucrières de La Réunion et notamment au sein du groupe Tereos, il faut souligner que la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et pôle emploi sont pleinement mobilisés pour accompagner ces salariés dans la recherche de missions complémentaires, soit au sein du groupe Tereos, soit au sein d'autres entreprises.

*Tourisme et loisirs**La pénurie de saisonniers dans les professions du tourisme*

883. – 16 août 2022. – Mme Laure Lavalette interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les conséquences des pénuries de saisonniers dans les secteurs du tourisme du département du Var. Les Varois subissent depuis plusieurs semaines la sécheresse et les fortes chaleurs. Ces conditions climatiques ont aussi des conséquences bien précises sur les différents secteurs du tourisme, déjà fortement impacté après deux ans de fermetures et de restrictions sanitaires. Cette saison est difficile pour beaucoup des acteurs, en témoigne par exemple la baisse importante de fréquentation sur le Mont Faron, placé en vigilance orange incendie. Une autre problématique est source d'inquiétude pour les restaurateurs et autres professionnels du secteur depuis de longues semaines, le manque de main-d'œuvre. Voici l'enjeu auquel on est confronté : si les Français et les Européens reprennent la route des vacances en France après la pandémie, le schéma professionnel semble dépassé et ne répond plus au besoin des hôteliers, restaurateurs et autres employeurs saisonniers. La faute notamment à des logements trop chers. Il faut rappeler que la ruée vers les Airbnb et les résidences secondaires, notamment dans des départements tels que celui du Var en bord de mer, réduisent les possibilités de logement pour les saisonniers. Par ailleurs, la réforme de l'assurance chômage pousse à rechercher des contrats de plus de six mois et à la sédentarisation de l'emploi. Cette réforme, particulièrement défavorable aux emplois saisonniers, établit de nouvelles règles sur l'éligibilité au chômage : travailler 6 mois pendant les 24 derniers mois afin de bénéficier d'allocations chômage. Aussi, on le sait, les saisonniers travaillent en général sur les mois de juillet et août. Ils ne peuvent donc pas, même en travaillant deux été, bénéficier du droit à l'assurance chômage. Même chose concernant le rechargement des droits au chômage : il faut désormais travailler au minimum 6 mois ou 910 heures contre 150 heures de travail précédemment. Le témoignage des représentants professionnels est saisissant, ce sont près de 150 000 employés qui manquent à l'appel dans le secteur de la restauration d'après l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et, bien qu'une première hausse salariale ait été actée cet hiver, les métiers n'attirent plus le vivier de jeunes et d'actifs pourtant désireux de travailler. Alors, comme pour l'agriculture ou le bâtiment, c'est vers l'étranger que les professionnels se tournent et notamment de l'autre côté de la Méditerranée. Des milliers de Tunisiens sont appelés à la rescousse pour pallier cette pénurie, alors que le nombre de demandeurs d'emploi en France ne baisse pas pour autant l'été. Ces conventions de l'urgence, dépendantes du marché de l'emploi étranger, ne peuvent constituer une politique pérenne et sécurisée pour l'avenir du tourisme en France et dans le Var. Convaincue que les conditions de travail et de logement sont la clé pour résoudre cette situation périlleuse, elle l'interroge sur ce qu'elle compte faire pour rendre à nouveaux attractifs ces métiers et soutenir un tourisme qui a beaucoup trop souffert ces trois dernières années et qui pourrait encore plus pâtir de l'inflation dans les prochains mois. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre aux difficultés rencontrées par les professionnels du secteur, plusieurs initiatives ont été prises par le Gouvernement. Pour améliorer l'attractivité du secteur, dans le cadre du plan Destination France de relance du tourisme, une campagne de communication nationale a été lancée le 13 septembre 2022 avec un double objectif : améliorer la connaissance et l'image des métiers et plus largement du secteur du tourisme et attirer les talents vers le secteur du tourisme afin de réduire les tensions de recrutement. Cette campagne se déploiera en plusieurs vagues jusqu'à fin 2023, sur tout le territoire français. Elle s'appuie sur la plateforme « mon-emploi-tourisme », co-financée par le ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion et onze des principales branches du secteur du tourisme, qui diffuse de l'information sur les métiers en tension et les compétences les plus recherchées grâce à des fiches métiers, apporte de la visibilité sur les métiers, les perspectives et évolutions de carrière possibles et publie gratuitement de nombreuses offres d'emploi pérennes ou saisonniers à pourvoir dans le secteur. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement la branche des hôtels, cafés et restaurants a engagé des négociations et adopté en janvier 2022 une nouvelle grille des salaires dans l'hôtellerie-restauration qui prévoit une rémunération minimum supérieure de 5% au Smic et une augmentation moyenne de 16,33% de l'ensemble de la grille actuelle des salaires. Des négociations sur les conditions de travail sont également en cours. Enfin, les branches et les entreprises de l'hôtellerie-restauration sont actuellement mobilisées par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la deuxième phase du plan relatif aux tensions de recrutement annoncé le 14 octobre dernier. La première phase de ce plan, démarré en 2021 et doté de 1,4 milliard d'euros, comportait des actions centrées sur les problématiques spécifiques des demandeurs d'emploi de longue et de très longue durée. Il a permis d'augmenter sensiblement le nombre de candidats aptes à occuper les métiers en tension. Dans cette deuxième phase, le service public de l'emploi est mobilisé pour constituer des viviers de demandeurs d'emploi immédiatement disponibles dans chaque agence pour répondre plus rapidement et plus systématiquement aux

besoins de compétences des entreprises. Les métiers en tension ciblés par ces actions seront définis bassin d'emploi par bassin d'emploi : les secteurs du médico-social, des transports et des hôtels-café-restaurants, qui connaissent des difficultés de recrutement importantes, sont les premiers visés. Des plans sectoriels seront également déployés au cours des prochains mois avec les branches professionnelles. Ils comporteront des engagements concrets des branches pour négocier en vue d'améliorer l'attractivité de leurs métiers. En effet, au-delà de l'action de l'Etat, les branches et les entreprises doivent se mobiliser afin de maintenir et d'améliorer l'employabilité de leurs salariés de manière durable. Pour répondre au déficit d'attractivité, aux tensions sur certains métiers, réduire le turnover et certaines pratiques de contrats courts, il est essentiel que les professionnels investissent la question de la qualité de vie au travail, des conditions de travail et des salaires.

Emploi et activité

Éligibilité à l'allocation de solidarité spécifique (ASS)

1498. – 27 septembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'impossibilité de percevoir l'allocation de solidarité spécifique (ASS) en cas d'activité professionnelle à l'expiration d'une période de 3 mois, indifféremment du nombre d'heures travaillées. Selon le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017 relatif à l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS modifiant les règles d'attribution, les allocataires de l'ASS peuvent cumuler le montant de cette allocation avec leurs salaires au cours de 3 mois - consécutifs ou non - d'une reprise d'activité professionnelle. En effet, l'ASS est supprimée, indifféremment du nombre d'heures travaillées, à l'issue de ces 3 mois si l'activité perdure. Cette mesure, source d'une perte de revenus, ne favorise pas une reprise d'activité professionnelle pour certains allocataires de l'ASS. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à valoriser l'activité des allocataires de l'ASS sans entraîner une perte de revenus en cas de travail partiel.

Réponse. – Il convient de rappeler que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est un revenu de remplacement. Elle permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité bénéficie du cumul de son allocation et des revenus tirés de cette activité. Le décret n° 2017-826 du 5 mai 2017, pris en application de l'article 87 de la loi de finances 2017, a réformé ce dispositif d'intéressement. Pour mémoire, l'ancien dispositif d'intéressement était modulable selon la durée de l'activité reprise et selon le montant de la rémunération. De plus, les modalités de décompte de la durée de cumul évoluaient en fonction de l'intensité horaire de la reprise d'activité dans le mois. Ce dispositif se révélait complexe et hétérogène. Il ne conservait sa lisibilité que dans quelques parcours « types » rectilignes ; pour les autres allocataires, ce dispositif était à l'origine de nombreux effets de seuils, liés aux nombres d'heures travaillées, à la durée de l'intéressement et aux revenus perçus. Face à ce constat, il a donc été décidé de simplifier ce dispositif. Désormais, tous les allocataires de l'ASS reprenant une activité bénéficient du cumul intégral de leur allocation et des revenus tirés de leur activité pendant 3 mois. La mise en place de ce mécanisme unique d'intéressement répond donc à un objectif de simplification et de meilleure lisibilité du système. Il permet de mieux prendre en compte la situation des demandeurs d'emploi qui alternent des périodes d'activité et de chômage et les encouragent à reprendre une activité, même de très faible durée, pendant une période de trois mois. De plus, lorsque le bénéficiaire de l'ASS interrompt son activité professionnelle de manière continue pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. Parallèlement, la réforme a été accompagnée par la mise en place d'un accès facilité à la prime d'activité pour tous les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Lorsque les droits à l'intéressement ASS sont épuisés pour les allocataires, la prime d'activité prend le relais ; les bénéficiaires peuvent donc continuer à percevoir un complément de revenus tant que les conditions d'éligibilité sont remplies. Ainsi, l'existence d'un dispositif universel d'incitation à la reprise d'activité poursuit l'objectif de simplification des minima sociaux, d'incitation à la reprise d'activité et de lutte contre le non-recours.

Formation professionnelle et apprentissage

Formation des salariés en insertion des SIAE

1553. – 27 septembre 2022. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la formation des salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) portées par les collectivités territoriales et établissements publics. Conventionnées par l'État pour l'embauche et l'accompagnement durable des publics sans emploi, les SIAE font partie des outils mobilisés dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté. Toutefois, lorsqu'elles sont portées par des collectivités territoriales et établissements publics, elles ne peuvent pas adhérer à un opérateur de compétences (OPCO). Ainsi,

les salariés en insertion dans ces structures n'ont pas accès aux parcours de formation pris en charge par ces organismes, l'offre de droit commun ou celle du centre national de la fonction publique territoriale n'étant pas adaptée à ces publics et à leurs projets. Le conseil départemental de la Moselle a fait le choix de porter directement 12 ateliers ou chantiers d'insertion, représentant 196 postes équivalents temps plein. Aussi, elle souhaite savoir si des évolutions sont envisagées par le Gouvernement afin de permettre l'accès aux mêmes offres de formation pour ces salariés en insertion que celles proposées aux salariés des SIAE associatives.

Réponse. – En application de l'article L. 6131-1-II du code du travail, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics à caractère administratif ne sont pas assujettis à la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA), à la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et à la contribution CPF-CDD. Les opérateurs de compétences (OPCO) ne peuvent donc pas appeler les contributions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Dans la mesure où les ateliers et chantiers d'insertion portés par les personnes publiques ne cotisent pas au titre de la formation et qu'aucun opérateur de compétences n'est désigné pour assurer la collecte des fonds, ces structures ne peuvent pas bénéficier du plan d'investissement dans les compétences dédié à la formation des salariés en insertion. Des réflexions sont engagées pour soutenir la formation de l'ensemble des salariés en insertion, dans un contexte d'augmentation de l'effort financier de l'Etat qui sera porté en 2023 à 100 millions d'euros au titre du plan d'investissement dans les compétences pour les salariés en insertion par l'activité économique.

Chômage

Assurance chômage : territorialisation de l'indemnisation

1706. – 4 octobre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le projet de loi portant les premières mesures d'urgence, relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du « plein emploi », discuté en séance publique à compter du 3 octobre 2022 et qui prévoit notamment de confier au Gouvernement la possibilité de modifier le régime de l'assurance chômage par décret. Ce projet de loi a pour ambition, selon les récentes déclarations du Gouvernement, de prolonger les règles actuelles jusque fin 2023 puis d'introduire une modulation des règles en fonction de la situation du marché du travail. Parmi les leviers pour inciter les Français au retour au travail, il est envisagé de modifier la durée d'indemnisation en fonction de la conjoncture économique du pays. Alors que la moitié des chômeurs indemnisés, touchaient en 2021 moins de 1 100 euros brut par mois, il est indécent d'envisager une réduction même infirme de ce minima social, loin de permettre une situation de vie confortable pour les allocataires concernées, de plus corrélée à une inflation galopante et qui n'aurait comme conséquences, qu'une paupérisation plus grande encore des concitoyens les plus fragiles et des territoires les plus en difficulté. Dans un contexte de forte création d'emplois ces 6 derniers mois, ayant dans le même temps entraîné de fortes difficultés de recrutement dans de nombreux secteurs et alors même que le taux de chômage est de 7,4 %, M. le député l'invite à repenser les modalités de fonctionnement et d'organisation de l'assurance chômage plutôt que les montants d'indemnisation de ses allocataires. Il propose dans ce cadre à M. le ministre, une réflexion autour de la territorialisation de l'assurance chômage à laquelle il espère vivement que la représentation nationale sera associée. En tant que député du Nord et d'une circonscription aux indicateurs sociaux préoccupants, il défend la possibilité d'adapter le montant et la durée d'indemnisation des allocataires au plus près de la réalité du terrain et de ses indicateurs économiques et sociaux afin de soutenir le retour à l'emploi et à la formation des plus précaires. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'attention du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est appelée sur la question de la territorialisation de l'assurance chômage, dans le contexte de l'examen au Parlement du projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi. Ce texte suspend temporairement les modalités actuelles de gouvernance de l'assurance chômage afin de permettre d'assurer la continuité de l'indemnisation des demandeurs d'emploi et du recouvrement des contributions patronales après le 1^{er} novembre 2022. Durant la période transitoire qui va s'ouvrir, des concertations avec les partenaires sociaux sur l'évolution des règles d'indemnisation ainsi que des négociations sur la gouvernance de l'assurance chômage seront engagées. Les concertations sur l'évolution des règles d'indemnisation ont débuté le 17 octobre dernier sous l'égide du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. Elles doivent permettre d'aboutir à un système plus incitatif à la reprise d'un emploi lorsque la situation du marché du travail est favorable, et plus protecteur en cas de situation plus dégradée. La question de la territorialisation des paramètres de l'assurance chômage fait partie des sujets soumis à la concertation. Sans préempter l'issue de cette concertation, la mise en place d'un système territorialisé poserait un certain nombre de difficultés : moindre mobilité des demandeurs d'emploi, moindre dynamisme des créations d'emploi dans les zones déjà les moins favorisées et moindre lisibilité du système

d'assurance chômage. Pour autant, la spécificité des territoires ultra-marins doit pouvoir être prise en compte. Dans ce cadre, un amendement au projet de loi portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a été adopté, avec avis favorable du Gouvernement, prévoyant la possibilité d'adapter les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi dans les territoires ultra-marins.

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Difficulté pour les ménages d'accéder à la propriété en zone métropolitaine

158. – 19 juillet 2022. – M. Alexandre Vincendet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la difficulté pour de nombreux ménages d'accéder à la propriété en zone urbaine et métropolitaine. En effet, de nombreux ménages pour qui le logement représente un tiers de leur budget se retrouvent confrontés à un triple facteur qui les dissuade d'investir dans la pierre : tout d'abord, une augmentation du prix de l'immobilier, ensuite une augmentation des taux d'intérêts bancaires et enfin une augmentation des prix de construction. Certains dispositifs d'accession à la propriété ont été supprimés comme l'APL à l'accession en 2018 alors que l'APL locatif coûte trois fois plus cher à l'État pour un ménage qui ne peut rentrer dans le parcours résidentiel / accession à la propriété. Il lui demande quels sont les leviers envisagés par le Gouvernement pour insuffler un coup de boost à l'accession à la priorité dans les zones métropolitaines et les QPV et si la piste d'un retour de l'APL accession ou d'une défiscalisation tout ou partie de la hausse des taux d'intérêts pour les primoaccédants est envisagée par le Gouvernement.

Réponse. – La mise en extinction de l'aide personnelle au logement (APL) accession votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2018 participe principalement à l'objectif de réorientation et de redynamisation de la stratégie de l'État en faveur de l'accession à la propriété des ménages les plus modestes y compris dans les zones rurales. En effet, le nombre de ménages qui bénéficiaient de ce dispositif était en baisse constante depuis plusieurs années en s'établissant à 388 000 ménages bénéficiaires en 2017, en baisse de 6 % par rapport à 2016. Pour autant cette mise en extinction est réalisée progressivement. En premier lieu, elle ne concerne que les nouvelles demandes d'aides et ne remet pas en cause la situation des ménages pour lesquelles une APL a été octroyée avant le 1^{er} janvier 2018. En second lieu, le maintien de l'aide personnalisée pour l'accession à la propriété en zone 3 jusqu'au 1^{er} janvier 2020 a permis d'accompagner progressivement la réorientation du portage financier des projets d'accession en zone détendue vers d'autres dispositifs d'aide à l'accession existants. Tel est le cas en premier lieu du prêt à taux zéro (PTZ) qui constitue un outil majeur d'aide à l'accession, pour les logements neufs, y compris dans les zones détendues (B2 et C), ou ancien dans les zones détendues jusqu'au 31 décembre 2023. À cet égard, il est observé une hausse du nombre de PTZ émis entre 2020 et 2021 (moins de 67 000 contre plus de 73 000 en 2021 et 74 000 environ attendus en 2022). Cette hausse sensible devrait se maintenir dans le contexte de hausse des taux d'intérêts qui renforcent l'attractivité du dispositif PTZ. D'autres dispositifs sous plafonds de ressources permettent aux ménages faisant construire ou achetant leur résidence principale neuve dans des quartiers ciblés par la politique de la ville, notamment ceux faisant d'une convention de renouvellement urbain, ou à leur proximité immédiate, bénéficient du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 %. A ces dispositifs viennent s'ajouter également le prêt social de location-accession (PSLA) qui permet à des ménages modestes d'accéder à la propriété à leur rythme en bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et enfin le dispositif du bail réel solidaire qui permet aux ménages modestes de ne pas supporter le coût du foncier et qui fait également l'objet d'avantages fiscaux de même nature. S'agissant de ce dernier, on observe une trajectoire de croissance accrue depuis son instauration en 2016. Au-delà de ces dispositifs fiscaux, il est également observé une hausse tendancielle pour l'activité d'accession des organismes HLM dans leur ensemble (près de 40 000 par an, soit un doublement en 10 ans). Enfin, si l'aide à l'accession a été effectivement supprimée en métropole, il convient de préciser que la loi de finances pour 2020 a prévu la création d'une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité spécifique à l'outre-mer, mise en œuvre au 1^{er} janvier 2020, pour un budget annuel de 2,5 millions d'euros. Cette aide à l'accession concerne les accédants à la propriété et résidents en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, la Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy ou à Saint-Martin avec pour objectif de soutenir les ménages les plus modestes dans leur projet d'accession et d'améliorer les logements indignes ou insalubres, ou éviter qu'ils ne le deviennent. Néanmoins, le soutien accru à l'accession sociale via des dispositifs d'appui à la demande reste une orientation à étudier, dans un contexte économique en retournement, et

en tenant compte des coûts inhérents à ce type de dispositifs. Ces échanges se tiendront notamment dans le cadre des discussions autour du pacte de confiance du logement social, mais aussi dans le cadre plus large du Conseil national de la refondation consacré au logement dans toutes ses composantes.

Logement : aides et prêts

Impact de l'inflation sur les ménages modestes ayant accédé à la propriété

1381. – 20 septembre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'impact de l'inflation sur les ménages modestes ayant accédé à la propriété grâce au bail réel solidaire (BRS). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », a créé un dispositif immobilier destiné à aider les ménages modestes à accéder à la propriété : le bail réel solidaire (BRS). Ce dispositif permet de dissocier la propriété du bâti de celle du foncier, avec un organisme foncier solidaire (OFS) propriétaire du terrain. En contrepartie de leur accession à la propriété à des prix nettement inférieurs à ceux du marché, les ménages s'engagent à verser mensuellement une redevance à l'OFS. Cette redevance englobe le droit d'occupation et les frais de gestion du terrain. Son montant n'est pas encadré par la loi et peut donc fortement varier selon les territoires, l'apport de subvention publique, le type d'intervention ou le modèle économique de l'OFS. Au regard de la forte augmentation de l'indice du coût de la construction (+ 6,92 % sur un an), susceptible d'impacter directement le montant des redevances payées à l'OFS, il lui demande si le Gouvernement a prévu la mise en place d'un dispositif permettant l'encadrement de ces redevances, susceptibles d'augmenter avec l'inflation, et de rendre le BRS moins attractif pour les ménages modestes souhaitant accéder à la propriété.

Réponse. – Les ménages acquéreurs d'un logement régi par un bail réel solidaire (BRS) doivent s'acquitter de la redevance foncière prévue à l'article L.255-8 du code de la construction et de l'habitation auprès de l'organisme de foncier solidaire (OFS) détenteur du terrain sur lequel le logement est édifié. Cet article dispose que la redevance foncière tient compte des conditions d'acquisition du patrimoine de l'OFS. Les OFS sont libres de fixer le montant de la redevance et, le cas échéant, les conditions de sa révision. Ces conditions sont portées au contrat de bail réel solidaire qui lie l'OFS au ménage. Le Gouvernement n'a pas prévu de mettre en place un dispositif permettant d'encadrer ces redevances pour notamment limiter les effets liés à l'inflation. Une telle mesure ne paraît pas justifiée et risque de mettre en péril l'équilibre financier des OFS. En effet, il importe de rappeler que les logements sous BRS constituent un parc de logement en accession sociale, ils ne peuvent être vendus qu'à des ménages qui satisfont aux conditions de ressources qui sont aujourd'hui celles du Prêt social location accession (PSLA). L'enjeu du montage économique d'une opération de logement pour l'OFS est à la fois de permettre de garantir l'équilibre financier de l'opération tout en garantissant la solvabilité des ménages acquéreurs. Des montants de redevance trop élevés présentent un risque important pour les ménages et peut avoir des conséquences sur le turn-over des logements. Concrètement, la redevance foncière à vocation à couvrir les charges liées à l'acquisition du patrimoine initial par l'OFS, en particulier le remboursement des emprunts contractés ou la rémunération des prises de participation ainsi que les charges de fonctionnement de l'OFS. Ces charges sont susceptibles d'évoluer sous l'effet direct ou indirect de l'inflation. Beaucoup d'OFS ont contracté pour les acquisitions de patrimoine des prêts à taux révisibles, notamment le prêt Gaia de la Banque des territoires qui est adossé au fonds d'Épargne. L'augmentation du livret en miroir de l'inflation augmente mécaniquement le taux d'intérêt. Les organismes de foncier solidaire sont des organismes sans but lucratif, l'intégralité des bénéfices de l'activité doit être affecté au maintien et au développement de l'activité de l'OFS. Les BRS étant conclus pour de longues durées (18 à 99 ans), il est essentiel de veiller à l'équilibre financier des OFS pour garantir la pérennité de ce modèle. Aussi les OFS sécurisent leur fonctionnement en fixant des clauses de révision du montant des redevances foncières. Elles sont ainsi en grande majorité indexées sur l'indice de référence des loyers. Les propriétaires de logement en BRS ne subissent donc pas de taux de variation de charge différents des locataires. En outre, l'impact de l'inflation sur les ménages acquéreurs de BRS est plus faible que pour les locataires : ils ont en effet à leur charge le remboursement d'un emprunt conclu généralement à taux fixe et le paiement d'une redevance foncière qui s'établit entre 0,13 €/m²/mois et 4,5 €/m²/mois. L'inflation aura donc un effet sur le montant des redevances foncières, mais ce montant ne représente qu'une part très marginale de la charge qui s'impose au ménage. Il ne paraît donc pas pertinent d'encadrer le montant des redevances foncières pour en limiter l'impact sur les ménages compte tenu des dispositifs déjà en place pour limiter leur augmentation et de l'enjeu prioritaire de garantir la pérennité du modèle économique des OFS.

Logement

Le décompte des logements sociaux

1575. – 27 septembre 2022. – M. Mathieu Lefèvre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les règles de décompte des logements sociaux produits dans le cadre de structure collective d'hébergement pour l'inventaire qui est fait des logements sociaux des communes. La règle actuelle est un décompte d'un logement pour trois lits ou places dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Il lui demande s'il envisage de modifier cette méthode de calcul, afin que chaque place dans ce type de structure collective d'hébergement puisse correspondre à un logement dans l'inventaire qui est fait des logements sociaux des communes.

Réponse. – En imposant à certaines communes l'obligation de disposer d'un taux minimal de logement social, le dispositif issu de l'article 55 de la loi SRU (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains) vise à développer une offre de logements locatifs sociaux pérenne et accessible aux ménages les plus modestes, de manière équilibrée et en garantissant la mixité sociale sur tout le territoire. La loi définit à ce titre les conditions à satisfaire afin que les logements puissent être pris en compte dans le cadre de l'inventaire SRU. Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale sont décomptés au titre de la loi « SRU » dans un rapport de : - un logement social pour un logement-foyer » s'agissant des logements en foyers qui sont autonomes au sens de la réglementation, - et « un logement social pour trois lits » s'agissant des logements en foyers qui à l'inverse ne sont pas autonomes. Pour qu'ils soient décomptés en tant que logements autonomes, les logements doivent respecter les conditions minimales définies à la fois dans l'arrêté du 17 octobre 2011 et aux articles R. 151-1 et R. 151-2 du code de la construction et de l'habitation (pièce spéciale pour la toilette, cabinet d'aisances, évier muni d'un écoulement d'eau et emplacement aménagé pour recevoir des appareils de cuisson). S'il convient de soutenir sans réserve les communes qui accueillent sur leur territoire des dispositifs d'hébergement pour nos concitoyens les plus précarisés, il ne faudrait pas que la prise en compte des places correspondantes dans le décompte SRU se fasse au détriment du développement d'une offre en logement autonome. En particulier, c'est cette offre qui doit permettre la mise en oeuvre d'une fluidité de l'hébergement au logement, dans le cadre du plan Logement d'Abord, dont un second volet quinquennal sera lancé début 2023, après un premier plan qui a permis l'accueil de 400 000 personnes sans abri ou hébergées en structure (dont CHRS) sur 5 ans. Tout en étant pleinement conscient des efforts faits par les communes pour accueillir des CHRS, le Gouvernement n'entend donc pas faire évoluer les conditions du décompte SRU des structures collective d'hébergement dans le cadre de l'inventaire, pour conserve un dispositif SRU moteur de la production de logements sociaux.

5660

Outre-mer

Parution du décret d'application de la revalorisation de l'AL foyer

2339. – 18 octobre 2022. – Mme Karine Lebon interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des bailleurs sociaux ultramarins, qui souhaitent obtenir une date de parution du décret d'application de la revalorisation de l'allocation logement foyer (AL foyer). La Réunion connaît actuellement une forte de hausse de la demande en logements tandis que la production stagne depuis des années maintenant. Selon l'INSEE, alors qu'on ne produit pas plus de 2 000 logements en moyenne chaque année, l'île aura besoin de construire près de 169 000 logements à l'horizon 2035, soit une moyenne de 7 700 logements par an. Parmi les populations les plus touchées par les effets de la vie chère et l'évolution démographique, Mme la députée est fortement préoccupée par la situation des personnes âgées qui bénéficieront de logements en résidence autonomie et de l'ALF. L'ancien régime en place avec une allocation logement foyer plus faible en outre-mer que l'aide personnalisée au logement foyer (APL foyer), versée en Hexagone, constitue une réelle rupture d'égalité compte tenu du coût de la vie dans les territoires. On se félicite de l'alignement voté l'année dernière et les bailleurs sociaux restent en attente de son application pour fixer le nouveau montant des loyers dans ces résidences. Elle lui demande de lui préciser la date de la parution du décret d'application de l'alignement de l'allocation logement foyer sur l'aide personnalisée au logement foyer (APL foyer), versée en Hexagone. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 175 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui prévoit pour les logements-foyers ultramarins un financement majoré à l'identique du barème de l'aide personnalisée au logement (APL) appliqué en métropole, un projet de décret instituant et définissant les modalités de mise en oeuvre de l'ouverture au conventionnement à l'APL des logements-foyers existants et futurs (incluant

les résidences sociales et les logements-foyers accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées) situés en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, La Réunion et à Mayotte, est en cours de finalisation. En outre, un projet d'arrêté unique relatif aux caractéristiques techniques des logements foyers, détaillant les caractéristiques techniques, ainsi que les plafonds de ressources et les plafonds de redevance des opérations de construction, sera publié en parallèle du décret. Dans l'objectif de s'assurer que les dispositions des projets de textes inscrivent les futurs logements-foyers dans un cadre proche des dispositions métropolitaines tout en étant adaptées aux financements du logement social en outre-mer, les travaux ont été régulièrement présentés aux territoires et départements d'outre-mer à travers les directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et les directions de l'économie de l'emploi et des solidarités (DEETS) afin de recueillir leur avis. Les autres acteurs concernés (tels que l'UNAF0, l'USH, la Fondation Abbé Pierre, l'ARMOS etc.) ont également été consultés. Ainsi le projet de décret, en cours de finalisation, fera prochainement l'objet de consultations officielles avant d'être soumis au Conseil d'État, afin d'aboutir à une publication au 1^{er} trimestre 2023.